

Digitized by the Internet Archive in 2012 with funding from University of Toronto

1110

. MÉLANGES

THÉOLOGIQUES

OU SÉRIE D'ARTICLES ET DE CONSULTATIONS SUR LES QUESTIONS
LES PLUS INTÉRESSANTES

DE LA THÉOLOGIE MORALE ET DU DROIT CANON;

PAR

UNE SOCIÉTÉ D'ECCLÉSIASTIQUES.

TROISIÈME SERIE.

UNIVERSITE DE LA BIBLIO

UNI

H. CASTERMAN

1859

BX 1758 .M427 1859 V. 3

MILANGES THEOLOGICUS.

3° Série. – 1° Cahier.

Nous croyons utile de renvoyer les lecteurs à la Note sur la valeur de l'approbation de l'ordinaire, qui ouvre le 3° cahier de la 4° série. Il est bien entendu que, de ce que les Mélanges paraissent maintenant revêtus de l'approbation de l'Ordinaire, il ne s'ensuit aucunement que les opinions de ses rédacteurs représentent celles de l'autorité ecclésiastique du diocèse, ni que celle-ci approuve toutes leurs opinions. Cette remarque, qui concerne tous les articles de cette publication, nous croyons devoir la faire spécialement ici, à cause du travail sur l'inamovibilité des desservants, commencé dans le volume précédent et continué dans celui-ci.

Du reste, le débat sur cette question, qui a été un moment si vif, ne présente plus pour ainsi dire qu'un intérêt purement théorique depuis la réponse de Grégoire XVI au Dubium de Mgr. l'Evêque de Liége. On peut même assurer que la question n'a plus d'objet dans notre diocèse. L'inamovibilité qu'on peut dire y avoir toujours existé en fait, tant sont rares les exemples de révocation, ou de déplacement forcé, s'y est encore consolidée tout récemment par les nouveaux Statuts qui ont rétabli le concours pour la provision de toutes les cures, sans distinction.

(Note du Censeur.)

DE PAROCHORUM STATU.

DISSERTATIO HISTORICO-CANONICA.

Auct. VICT. HOUWEN. Lovanii 1848.

(Suite.) (1)

SV.

Portée de la décision de la S. Congrégation du Concile donnée à Mgr. l'Evêque de Liége.

XLIX. Nous devous, dans ce paragraphe, examiner la portée de la résolution donnée à Mgr. l'Evêque de Liége, le 1° mai 1845. Deux opinions sont ici en présence. L'une la regarde comme une simple déclaration de ce qui existait auparavant. Mais parmi les défenseurs de cette opinion, les uns croient que la loi de l'inamovibilité était abolie, de sorte que, à leur avis, le Souverain Pontife n'a fait que déclarer la légitimité de la discipline en vigueur depuis le concordat; d'autres sont persuadés que la loi de l'inamovibilité n'avait pas cessé d'exister malgréla pratique contraire, et pensent, par conséquent, qu'elle subsiste encore aujourd'hui, nonobstant la déclaration de Grégoire XVI. Nous avons entendu soutenir cette opinion qui, à notre avis, ne peut avoir un grand nombre de partisans (2).

⁽¹⁾ Voir IIe. série, p. 324 (319), 412 (410 et 548 (546).

⁽²⁾ Van Moorsel a trouve un moyen bien simplé de se débarrasser de cette déclaration, qui condamnait sa conduite: c'est d'en nier l'existence.

[«]Pareille décision, si elle existait réellement, aurait une importance » grave quant à la dicipline du diocèse: mais aussi, comme telle, elle » aurait dû être communiquée au chapitre cathédral, gardien des droits » du diocèse. Or, elle n'y est point connue; le synode aussi aurait dû en

Cette opinion est combattue par des prêtres instruits, qui voient dans le décret de Grégoire XVI autre chose qu'une déclaration, qui le considèrent comme une véritable dispense, ou, si l'on veut, comme une légitimation de ce qui existait auparavant, mais illégalement. Auquel des deux sentiments faut-il donner la préférence? M. Houwen adopte le premier; nous embrassons le second. C'est ici que nous aurons à combattre les autres arguments sur lesquels s'est baséM. Houwen, pour prouver que la loi de l'inamovibilité avait cessé.

L. Nous avons montré dans le paragraphe précédent que le concordat avait laissé intacte la loi qui ordonnait de mettre dans les paroisses des curés inamovibles. Mais les partisans de la légitimité du système en vigueur depuis le commencement de ce siècle, avaient sous la main d'autres arguments que le concordat; nous devons les examiner. M. Houwen a d'abord recours à une approbation tacite du Souverain Pontife. Le Pape n'a jamais réclamé contre la conduite des Evêques; il connaissait cependant ce que les Evêques avaient fait; par conséquent il les approuva au moins tacitement. « Ista episcoporum agendi methodus a Sede Apostolica numquam fuit reprobata; et tamen protestatio a S. Sede adversus articulos organicos facta invicte testatur, ea omnia quæ Episcopi in decernendo sucireurs alium ecclesiarum statu peragebant, S. Sedem non la-

[»] prendre connaissance, et pas un de ses membres ne l'a vue; des re» cherches, pour la découvrir dans les archives de Rome, ont été faites
» sans succès!! Il doit donc être permis de considérer cette prétendue
» décision comme non existante jusqu'à ce que l'original se produise.»
(Réponse à Monseigneur Van Bommel, pag. 5.) Son existence même ne
le gênerait pas, dit-il: « Supposons, bien gratuitement, que semblable
» décision existe, elle n'aurait de valeur qu'autant que les allégués fussent
» vrais : or, nous les tenons pour controuvés; il est bien permis, par con» séquent, de n'en tenir aucun compte.» (Ibid.) De tels arguments nous
dispensent d'une réponse.

» tuisse, et consequenter a supremo Ecclesiæ Pastore saltem » tacite fuisse approbata (1). »

LI. Analysons l'argument de M. Houwen pour mieux en saisir les défauts. - Le Pape a connu les articles organiques et a protesté contre eux : il s'ensuit donc invinciblement qu'il a connu la manière dont les Evêques avaient organisé les églises succursales.-La conséquence serait logique, si les Evêques avaient réglé l'organisation des diocèses d'après les principes des articles organiques; mais nous avons vu (2) qu'ils s'en étaient écartés; etl'on est par là conduit à admettre une conséquence opposée à celle donnée par M. Houwen. Le Pape connaissait les articles organiques; il pensait que les Evêques s'y étaient conformés dans l'organisation de leurs diocèses; donc il devait ignorer quelle était la véritable condition de nos églises succursales, s'il n'avait d'autres renseignements queles articles organiques; et dans ce cas, le silence du Souverain Pontife s'expliquerait parfaitement, vu que les principes des articles organiques touchant les succursalistes étaient conformes au droit commun (3).

Mais ne doit-on pas supposer que le Souverain Pontife était au courant de ce qu'avaient fait les Evêques? D'abord il y a une présomption de droit qu'il ne l'était pas ; car le Pape est censé ignorer les coutumes particulières de chaque diocèse. «Secus, dit Reiffenstuel (4), dicendum de particularibus loco-rum consuetudinibus : hæ enim sunt facti, et in facto existunt; sieque Papa præsumitur eas ignorare. » Cette présomption est fondée sur le chapitre I, De constitutionibus

(1) Cap. III, § 3, pag. 123.

(2) Num. XXXVI, *Melanges*, Tom. II, pag. 560 (558). (3) Voyez ci-dessus, XLVIII, tome II, pag. 575 (572).

⁽⁴⁾ Jus canonicum universum, Lib. 1, Titul. IV, n. 183. Voyez aussi Schmalzgrueber, Jus eccles. univ. Lib. 1, titul. IV, n. 37.

in 6, où Boniface VIII déclare que « locorum specialium et » personarum singularium consuetudines et statuta (cum sint » facti, et in facto consistant), potest probabiliter ignorare. » La présomption est d'autant plus recevable dans notre cas, que dans aucun acte public les Evêques n'avaient déclaré, qu'en faisant de véritables paroisses des églises succursales, ils n'y mettaient cependant que des curés amovibles (1).

LII. Plus tard toutefois le Pape dut en être instruit; quand et comment, nous ne le savons. Mais le silence qu'il garda sur ce point, est-il une approbation tacite de la conduite des Evêques? Légitimait-il l'ordre établi par eux?

Nous pensons que non. On est d'autant plus fondé à refuser à ce silence la force qu'on lui attribue, que le Souverain Pontife pouvait avoir de justes motifs de se taire sur ce point. Le silenceseul du Souverain Pontife ne peut être considéré comme une approbation. « Tolerantia sola, dit Suarez, supposita » scientia, non indicat sufficienter consensum; quia multa per » patientiam tolerantur, quæ non approbantur, juxta caput » Cum jamdudum, de Præbendis (2). » Mais il faut, d'après le même auteur, que ce silence soit approbatif. « Oportet ut » moraliter constet, tolerantiam non esse tantum permissivam, » sed operativam, seu approbativam (3). » Ces principes sont admis par les théologiens et les canonistes. «Recte, dit Lacroix, » notat cum communi Suarez, De leg. lib. 7, Cap. 13, nº 12, ex » hoc solo, quod Superior etiam sciens aliqua permittat, inde

(3) Ibid.

⁽¹⁾ Beaucoup même de décrets d'organisation des diocèses ne parurent qu'après la protestation du Souverain Pontife contre les articles organiques. C'est ainsi que le décret de Liége ne fut publié que le 30 septembre 1803, et celui de Tournay le 25 octobre de la même année; tandis que la protestation du Pape fut présentée au Premier Consul le 18 août 1803.

⁽²⁾ De legibus, Lib. VII, cap. 3, n. 12.

» non posse universaliter colligi ejus consensum, quia multa per » patientiam tolerantur, quæ non approbantur uti dicitur C. » Cum jamdudum, de Præbendis (1). » a Fallit, écrit Reiffenstuel, (regula, qui tacet consentire videtur) in superioribus, equi tacent, et non contradicunt in casu, quo sine magna tur-» batione, strepitu externo, aut proprio gravi damno, contra-» dictio fieri nequit, aut alias res jam desperata apparet : tunc enim tacentes, et non contradicentes consentire neutiquam » præsumendi sunt (2). » « Ita, écrit encore l'auteur classique » de nos séminaires, si Superior dissimulando non reprehendat » aliquos legis transgressores, eo quod jam commode non possit, » vel timeat alia mala, non censetur consentire in trans-» gressionem (3). » « Secundo limita dit Barbosa expliquant »l'axiome: tacens consentire videtur, quando jus resistit, quia » tune tacens consentire non videtur (4). » Nous n'admettrons donc pas d'une manière générale le silence comme une approbatio n tacite. Nous l'admettrons alors seulement que le Souverain Pontife sera mis en demeure de parler et n'aura aucune raison dese taire. Etait-ce bien le cas ici? Le Pape ne devait-il pas ménager l'homme impérieux qui gouvernait alors la France? Il avait vu que ses réclamations contre les articles organiques n'avaient pas été écoutées; pouvait-il espérer que si l'on méprisait ses remontrances sur des points qui touchaient à la doctrine, on y ferait droit sur des articles moins importants de la discipline? Ne devait-il pas craindre d'exaspérer l'empereur? N'avait-il pas aussi à craindre de froisser la susceptibilité

(1) Theologia moralis, Lib. VI, Part. III, n. 772.

(3) Dens, Tract. de actibus humanis, n. 29.

⁽²⁾ Tract. de regulis juris, In reg. XLIII jur. in 6, n. 16, V. aussi Cauisius, Commentarius in regulas juris libri VI decretaliam, In reg. XLIII.

⁽⁴⁾ De aziomatibus juris usufrequentioribus, Axiom. CCXVII.

des Evêques français, dont plusieurs étaient justementsuspects à ses yeux?

LIII. Voilà quelques-uns des motifs que le Pape a pu avoir de se taire; il en avait peut être d'autres et plus puissants. Pour assurer que son silence équivaut à une approbation, il faudraitmontrer qu'il n'avaitaucune raison de s'abstenir. L'on sait encore que Rome n'a pas coutume de parler quand elle n'est pas interrogée. De même que Rome ne proscrit pas de son propre mouvement les opinions contraires à celles qu'elle tient quand elles ne blessent point la foi et les bonnes mœurs, et qu'elle ne se prononce que lorsqu'elle y est invitée parune demande formelle; elle garde aussi la même réserve quand il s'agit de la conduite ou de la pratique des Evêques. Lorsque la foi ou les mœurs ne sont pas en péril, à moins d'être interrogée, Rome n'émet pas de jugement sur la conduite des chefs diocésains. Est-ce à dire qu'elle approuve leur manière d'agir? Pas plus qu'elle n'approuve les opinions des auteurs en ne les proscrivant pas. Nous demanderons encore à M. Houwen ce qu'il pense du silence du Souverain Pontife sur tous les coutumes non-seulement de notre pays, mais aussi de toute la France, contraires au droit canon? Nous lui demanderons en particulier ce qu'il pense de celle des Chapitres de ne pas réciter tout l'office en chœur? Regardera-t-il le silence du Souverain Pontife sur cette coutume générale et publiquement connue, comme une approbation? S'il ne le regarde pas comme tel, quelle différence établira-t-il entre ce cas et le précédent? Si au contraire il le tient pour approbatif, qu'il veuille nous expliquer la Bulle de Grégoire XVI sur le rétablissement de l'Evêché de Bruges. S'il n'y avait plus d'obligation pour les chapitres de France et de Belgique de réciter tout l'office en chœur, pourquoi Grégoire XVI l'impose-t-il aux chanoines de Bruges (1)? Pourquoi ceux-ci sont-ils dans une position plus

⁽¹⁾ Voici les termes de la Bulle de Grégoire XVI. « Hujusmodi autem

défavorable que leurs confrères de France et de Belgique? N'y aurait-il pas dans cette disparité de condition quelque chose qui répugne à l'équité? Car quel motif pourrait-on alléguer pour libérer les autres chapitres, qui ne milite en même temps pour celui de Bruges? Le petit nombre des chanoines? Mais le chapitre de Bruges n'est pas mieux fourni que celui des autres diocèses; il est composé, comme les autres, de dix chanoines titulaires. La coutume? Mais si elle avait aboli la loi, elle l'aurait également abolie pour le chapitre de Bruges; la coutume étant générale, la loi eût cessé pour tout notre pays. Le chapitre de Bruges aurait donc droit de se prévaloir de la coutume (1). Nonobstant le silence des Souverains Pontifes, on doit donc reconnaître que la loi continuait à subsister, et par conséquent que le silence du législateur n'équivaut pas toujours à une approbation. Ainsi se trouve résolu le premier argument de M. Houwen. Passons au second.

LIV. Les Evêques peuvent, dit-il, lorsqu'ils jugent une loi nuisible au bien du diocèse, en suspendre l'effet pour un temps, et même pour toujours, si le Souverain Pontifeaverti ne presse pas l'exécution de la loi. Pourquoi dénierions-nous ce pouvoir aux Evêques au moment du concordat? « Porro si Episcopi » legum universalium effectum, quum istas ovium suarum bono

(1) Un de nos amis a du reste montré dans une note insérée dans les Mélanges, 1^{re} série, pag. 268 (2° cah., pag. 141), qu'aucune coutume n'est admise comme valable sur ce point. Le législateur y a toujours résisté; or une coutume n'a de valeur qu'autant qu'elle est basée sur le

consentement du législateur.

[»]Dignitatum, non minus quam canonicalium præbendarum futuri ac »pro tempore existentes possessores apud eamdem ecclesiam Brugensem, »in Cathedralem erectam, personaliter residere ac in ea divina quoque »officia, cæterasque ecclesiasticas functiones celebrare, Horasque canonicas cum diurnas tum nocturnas decantare, recitare et psallere: »Missamque conventualem pro benefactoribus in genere quotidie cele» brare... teneantur. » Collectio epistolarum pastoralium, etc. Ill. D. Boussen, Brug. Episc. Tom. 1, pag. 107 et 108.

minns expedire censeant, ad tempus, imo certiorata et non urgente, ubi urgere possit, Supremo Ecclesiæ Capite, in perpetuum suspendere legitime queant: quum res omnes tum civiles tum ecclesiasticæ susdeque versæ essent, et de novo ordine ex integro constituendo ageretur, cur Episcopis eamdem facultatem denegaremus, legis scilicet generalis, de qua res est, rationem non habendi, posita ejusdem S. Sedis scientia ac tolerantia (1)?

Nous admettons avec Benoît XIV, queles Evêques peuvent. dans certaines circonstances, recourir au Souverain Pontife, pour obtenir de ne pas être soumis à une loi générale (2). M. Houwen donne comme indubitable qu'en attendant la réponse du Souverain Pontife, l'Evêque peut suspendre l'exécution de la loi. Cette question est très-controversée. Castropalao (3), Leurenius (4) et Suarez (5), soutiennent que l'Evêque doit exécuter la loi jusqu'à ce que le Souverain Pontife en ait suspendu les effets pour son diocèse. Ils admettent une exception, pour le cas sculement où un grave scandale, ou un bouleversement considérable devrait s'ensuivre. « In hujussmodi casu, pro tempore, pro quo durat supplicatio, caven-»dum est omne periculum peccati. Unde si fieri potest, ut pro villo tempore nihil fiat contra legem Pontificis, curandum » omnino est, licet ejus exequatio suspendatur; quia ita magis vacetur omne periculum, et co modo paretur legi, quo com-» mode fieri potest. Si autem non potest hoc modo suspensio » exequationis fieri sine magnarcrum mutatione, vel periculo alicujus scandali, tunc ex benigna interpretatione voluntatis » Pontificis, lex censetur pro tunc non obligare, ettali declara-

(5) De ligibus, Lib. IV, cap. XVI, n. 8.

⁽¹⁾ Cap. III. S III, pag. 123.

⁽²⁾ De synodo dixeesana, Lib. IX, cap. VIII, n. 4.

⁽³⁾ Oper. moral. Part. I, tract. III, disp. I, punct. 13, n. 44. (4) Forum ecclesiasticum, Lib. I, quæst. 46, n. 3.

tione prudenter facta, cessat etiam omne periculum peccati.
 Ainsi parle Suarez, dont l'opinion est aussi suivie par Schmalzgrueber : « Durante supplicatione nihil faciendum est contra »legem (1).

Admettous toutefois que l'autre sentiment, défendu par Sannig (2) soit mieux fondé. Quelle conséquence M. Houwen pourra-t-il en tirer? Qu'au moment de la réorganisation, les Evêques durent s'adresser au Souverein Pontife, lui exposer les motifs qui exigaient la suspension de la loi de l'inamovibilité, pour toute la France et la Belgique, demander d'en être dispensés et attendre la décision du Saint-Siége. Est-ce la marche qu'ont suivie les Exêques? Où trouve-t-on des traces de ce recours à Rome? Si M. Houwen n'en donne pas de preuves, son argument perd toute sa force; car tous les auteurs supposent la nécessité d'un recours réel au Souverain Pontife. Il faut donc commencer par établir ce fait pour tirer du principe admis par les auteurs une conclusion valabe. Les faits ne se supposent pas, mais ils doivent se prouver. Nous ne nions pas la possibilité de l'existence du fait; nous en demandons simplement la preuve. Il est possible que les Evêques se soient réellement adressés au Souverain Pontife; mais nous sommes en droit de nier qu'ils l'aient fait, jusqu'à ce que la preuve en soit administrée.

Il ne suffirait même pas pour appliquer le principe qu'un Evêque eût demandé exemption de la loi pour son diocèse; car dans ce cas, la loi ne cesse qu'en vertu de la dispense accordée par le Souverain Pontife, et la dispense s'arrête aux frontières de l'endroit pour lequel elle a été concédée. Le recours eût donc dû être exercé par tous les Evêques, ou, s'il ne l'était que par un seul, la supplique devait s'exprimer de ma-

⁽¹⁾ Jus eccles. univers. Lib. I, titul. II, n. 29.

⁽²⁾ Universum jus canonicum, Lib. I, titul. II, cap. 3, n. 6.

nière à ce que la réponse s'étendit à tous les diocèses de France et de Belgique (1).

En résumé, nous ne nions pas aux Evêques le droit de suspendre dans certains cas l'exécution des lois; mais nous nions que les Evêques aient été dans les circonstances requises par les auteurs pour jouir de ce droit.

LV. Nous arrivons enfin au plus fort argument de M. Houwen, à celui tiré de la coutume. Toute coutume raisonnable et légitimement prescrite est par la loi même munie du consentement du législateur; or, la coutume, dont nous parlons, est certainement raisonnable; le moindre doute n'est point permis à cet égard. Elle a aussi duré le temps désigné par la loi; car tous les auteurs, même les plus rigides, avouent que le terme de 40 année suffit pour abroger une loi. Elle est donc bien légitime et a pu par conséquent abroger la loi de l'inamo vibilité; car nulle part elle n'a été réprouvée comme abusive.

« Præterea, utcumque mutatio ista, juris principiorum ra»tione tantummodo habita, ab initio spectetur, ea sane potuit
»subsequenti etiam consuetudine legitima fieri. Licet enim
»consuetudo contra jus naturale aut divinum nihil operari
»queat, ea tamen illius vis est, ut humanas leges simul et in»troducere et abrogare possit; imo ad hoc nequidem consensus
»personalis sive expressus sive tacitus legislatoris requiritur,
»sed legalem sufficere, passim auctores docent; siquidem a
»priori Ecclesiæ legislator in suis constitutionibus cuivis con»suetudini, debitis conditionibus stipatæ, suum præstet con»sensum; et quemadmodum usus localis, etiam inscio legis»latore vigens, suum robur servare non desinit, etiamsi lex
»generalis, nulla clausula irritante apposita, in contrarium
»promulgetur, haud secus quævis consuetudo legitime præs»cripta etiamsi legislatori prorsus ignota sit suum operabitur

⁽¹⁾ C'est ce qu'a fait Monseigneur l'Evêque de Liége.

consuctudine requisita, et de qua in nostro casu ne vel minimum quidem dubium oriri potest, altera consuctudinis conditio præcipua sit ut legitimo perduret tempore, omnibus
sane, etiam hac in re difficilioribus, persuasum est,
tempus quadraginta annorum abunde sufficere, ut consuctudo ex alio capite non deficiens tamquam legitima sit habenda (1).

LVI. Si nous avions sur la coutume les mêmes principes que M. Verhoeven, principes admis du reste par la majeure partie des Théologiens, l'argument de M. Houwen, à la suite de Suarcz(2), exige que la coutume soit introduite avec l'intention d'abroger la loi. « Eatenus, dit-il, legislator actibus subditorum vim tribuit legi suæ derogandi, quatenus ipsi volunt »eidem derogare (3). » D'où il suit que les premiers actes doivent être coupables. Suarez reconnaît et adopte cette conséquence. « Ex quo ulterius concluditur, necessarium esse ut stales omissiones sint peccaminosæ saltem in principio, quia »si provenirentex aliqua rationabili excusatione, non possent ostendere voluntatem legi contrariam, ut si occurreret ne-» cessitas excusans (4). » En effet, si l'on croit que la loi n'oblige plus, il y a une erreur qui vicie le consentement, et qui empêche les actes de constituer une véritable coutume légale. Ainsi que le dit M. Verhoeven. « ibi certo certius nulla voluntas abrogandi legemin ipsis supponi potest, cum erran-» tis nullus sit consensus, et nihil tam contrarium consensui

(4) De legibus, Lib. VII, cap. XVIII, n. 8.

⁽¹⁾ Cap. III, § III, pag. 123 et 124.

⁽²⁾ De legibus, Lib. VII, cap. XII.
(3) Dissertatio canonica de SS. Missæ sacrificio, n. 35, pag. 52.

pquam error (1). POr, qui croira que tous les Evêques de France et deBelgique aient voulu de gaieté decœur violer les lois ecclésiastiques (c'est-à-dire, se constituer en état de péché mortel, puisqu'il s'agit d'une loi grave), pour acquérir le droit de n'y plus être soumis; et qu'ils aient voulu persévérer dans cet état jusqu'à ce que la loi cût cessé de les obliger? Cette supposition n'est guère probable; elle est trop injuricuse au corps épiscopal pour être admise. Ainsi tombe l'objection de M. Houwen pour ceux qui adoptent sur la coutume les principes de Suarez et de M. Verhoeven.

LVII. Pour nous, qui n'admettons pas ce principe (2), la question est plus ardue; nous ne pensons cependant pas que la difficulté soit insoluble. M. Houwen émet un principe en fait de coutume qui n'est pas admissible. Il suppose que toute coutume qui n'est pasréprouvée a priori comme abusive ceu corruptela, peut prévaloir contre la loi. Ceprincipe a été soutenu par quelques auteurs, mais attaqué par d'autres, dont la S. Congrégation a embrassé la manière de voir. On trouve une foule de décrets des Congrégations qui maintiennent l'existence des lois, malgré des coutumes quelquefois même immémoriales, et qui n'étaient nulle part déclarées abusives. Quelques-uns d'entre eux ont déjà été insérés dans les Mélanges. En voici d'autres. Quelle loi a jamais déclaré abusive la coutume sur laquelle s'appuyaient les Evêques? pour permettre de dire la messe dans les oratoires privés? Et cependant la S. Congrégation du Concile ne vient-elle pas de décider que

(1) Loc. cit., Pag. 53.

⁽²⁾ Un de nos collaborateurs l'a déjà combattu dans un article inséré dans les *Mélanges*, 1^{re} série, 1^{er} cahier, pag. 58. Voyez aussi sur une question qui a une grande affinité avec celle-ci, les *Mélanges*, tom. II, page 214 (212).

nonobstant la coutume ils ne le pouvaient (1)? Dans quelle loi trouvons-nous que c'est un abus de retenir les saintes huiles à la cure, même quand on n'est pas éloigné de l'Eglise? Et n'existe-t-il pas dans notre pays une coutume générale de les y conserver? La coutume d'après les principes de M. Houwen eût donc pu prévaloir. Mais tel ne fut pas l'avis de la S. Congrégation des Rites, dont le jugement fut confirmé par le Souverain Pontife (2). Où la coutume de choisir plusieurs vicaires capitulaires a-t-elle été notée comme abusive ? Où les Souverains Pontifes l'ont-ils rejetée comme telle? Et cependant, comme l'adéclaré plusieurs fois la S. Congrégation du Concile, elle ne peut prevaloir contre la loi, à moins qu'elle ne soit immémoriale (3). Voilà des exemples qui renversent le principe de M. Houwen. Nous pourrions les multiplier, si cela était nécessaire.

LVIII. Il y a donc des lois contre lesquelles une coutume ordinaire ne pent prévaloir. La loi de l'inamovibilité est-elle de ce nombre? Nous le pensons; car les auteurs rapportent que la S. Congrégation du Concile l'a ainsi décidé. « Parochiales » ecclesiæ, dit Braschi, Archevêque de Nisibe, dans un ouvrage

Tom. VIII, pag. 29, n. 4474, ad 3.

⁽¹⁾ Voyez cette décision dans les Mélanges, Tom. II, pag. 540 (539).
(2) V. Gardellini, Decreta authentica Congreg. Sacr. Rituum.

⁽³⁾ V. Fagnan. In cap. His quæ, De majorit, et obedient., n. 68. L'Ami de la religion, n. 4695, 16 novembre 1848, pag 455, dit:

« On sait bien d'ail eurs qu'un seul homme ne peut pas suffire à l'ad»ministration de tout un diocèse; si le droit canon ne parle que d'un
»seul vicaire capitulaire, c'est qu'il suppose des diocèses moins étendus
»et placés dans d'autres conditions que ne le sont, dans l'état actuel des
» choses, nos diocèses de France, » La différence entre les diocèses qui
existaient aux temps du Concile de Trente, et ceux de nos jours n'est
pas aussi grande que l'insinue l'Ami de la religion, du moins dans notre
pays. Elle est même presque imperceptible. Du reste ce motif fût-il
vrai, il s'ensuivrait uniquement, qu'on a une juste raison de demander
au législateur le changement d'une loi, qui jusqu'à présent n'a pas été
légitimement abrogée.

*très-recommandé par Benoît XIV, de sui natura conferri debent in perpetuum, et non amovibiliter, non obstante quacumque contraria consuetudine, Sac. Congr. Conc. apud Gonzalèz ad reg. 8 cancell.. gloss. 5, § 6, num. 60; clamantque Sacri Canones, ne Parochus sit conductitius, et ne Vicarii curam animarum exercentes, sint annui, et amovibiles, sed perpetui. Concil. Laterau. IV, C. 32 relat. in cap. extirpandæ 30, § Qui vero, De præbend.; Concil. Remen. an 1148, c. 9; Concil. Abrincen. an. 1172, cap. 4 (1). Barbosa rapporte la même décision (2), ainsi que Pyrrhus Corradus (3), qui y ajoute une lettre de la S. Congrégation à l'Archevêque de Naples, du 11 aôut 1618.

Quels motifs ont porté la S. Congrégation du Concile à embrasser cette opinion, nous ne le savons point; nous trouvons cependant des raisons de justifier sa décision. La loi de l'inamovibilité est une des lois les plus anciennes de l'Eglise; nous avons vu, n° XIX et suiv. (4), qu'elle remonte aux premiers siècles du Christianisme. Elle a pour objet non-sculement d'assurer les droits d'une classe des membres de l'Eglise, mais elle a été introduite surtout par un motif d'ordre public, n° XXVI et suiv. (5). L'intérêt général la réclamait, et c'est dans cette vue qu'elle a été originairement établic. Sans doute, » dit Monseignear l'Evêque de Montpellier (6), dans toutes les » lois positives et surtout dans celles de l'Eglise, l'on découvre » quelques rayons du droit naturel qui est éternel et immuable. » La loi de l'inamovibilité long temps établie, porte éminemment » ce caractère. Une loi qui remonte aux temps les plus reculés,

⁽¹⁾ Promptuarium synodale. Cap. CXV, n. 11.

⁽²⁾ Summa apostol. decis., collect. DLII, Vo Parochialis ecclesia, n. 33.

⁽³⁾ Praxis beneficiaria, Lib. III, cap. IX, n. 39.

⁽⁴⁾ Mélanges, Tom 11, pag. 422 (420 ss.).

⁽⁵⁾ Ibid. pag. 548 (546 ss).

⁽⁶⁾ Lettre pastorale, du 1er mai 1845, pag. 41.

» qui n'a étésuspendue que par la nécessité des circonstances à o diverses époques; que les conciles et la pratique des Evêques, sur tous les points du monde catholique et dans tous les » siècles, ont plus ou moins expressément sanctionnée, une telle » loi doit être fondée sur quelque chose de plus grand que de » simples convenances. C'est la dignité du misnistère pastoral » c'est le bien surnaturel des peuples que l'Eglise a considéré, » raisons supérieures en elles-mêmes à tous les faits transitoires, » parce qu'elles rentrent dans l'ordre absolu de la loi éternelle.» On comprend que l'antiquité de cetteloi et sa fin lui donnent un caractère plus respectable, et portent le Saint-Siége à ne pas admettre comme légitime une coutume qui lui serait contraire. On peut encore donner un autre motif de cette décision. Le Concile de Trente a confirmé la loi de l'inamovibilité (1), de sorte qu'on peut la mettre sur la même ligne que les autres décrets du Concile; or, c'est un principe admis par la cour de Rome qu'une coutume ordinaire ne peut déroger à ce Concile (2). Voilà, croyons-nous, les raisons qui ont dicté la décision de la S. Congrégation. Quand même nous nous tromperions dans les motifs que nous lui attribuons, il n'en resterait pas moins vrai qu'elle réprouve l'argument de M. Houwen, puisqu'elle a déclaré qu'aucune contume ne pouvait prévaloir contre cette loi.

LIX. La solution des difficultés proposées par M. Houwen, n'a pas mis fin à notre tâche. Il en reste une que nous avons souvent entendu répéter et qui paraîtinsoluble à beaucoup de personnes. Elle repose sur le changement qui s'est opéré dans les relations entre les deux puissances, ecclésiastique et civile. La loi de l'inamovibilitéa cessé, dit-on, parce qu'elle scrait

⁽¹⁾ Sess. XXIV, cap. 13, De reformat.

⁽²⁾ V. Mélanges, tom. II, pag. 539 (538).

nuisible; elle ne pourrait conduire qu'à l'anarchie et rendre tout bon gouvernement des diocèses impossible. En effet, elle suppose nécessairement dans l'Evêque le pouvoir légal d'instruire régulièrement un procès, de forcer les accusés et les témoins à comparaître devant l'officialité, de faire respecter et exécuter ses sentences; or, les Evêques sont privés de ce pouvoir. Done la loi de l'inamovibilité u'existe plus.

A cet argument nous répondons : 1º Qu'il repose sur une fausse supposition. Il suppose que l'inamovibilité a été établie uniquement en faveur des curés. Or, nous avons montré, nº XXVI et suiv., que l'inamovibilité était originairement une loi d'ordre public, qui imposait des devoirs, plutôt qu'elle n'accordât des faveurs. Elle ne supposait donc point le sccours de la loi civile pour son exécution. 2º Si l'argument était valable, il prouverait également que les curés proprement dits sont amovibles; car les Evêques ne seront pas plus appuyés par le pouvoir civil pour l'exécution de leurs sentences contre les curés, que pour celles qui frappent les desservants. Or, nonobstant le changement intervenu, tout le monde s'accorde à regarder les titulaires des cures comme inamovibles (1). On peut dès lors conclure que le changement n'avait pas pour suite nécessaire l'abolition de l'inamovibilité. 3º Enfin nous nions que l'inamovibilité conduirait à l'anarchie. Nous le montrerons dans le paragraphe suivant (n° LXXV et suiv.).

LX. De tout ce qui précède, on est autorisé à conclure que l'inamovibilité a continué de subsister même aprés le concordat, et que nonobstant la contume contraire, les eurés et desservants avaient droit à cette faveur. Leur droit n'était pas anéanti par une violation de fait, de quelque durée qu'elle ait été. On ne doit cependant pas incriminer la conduite des

⁽¹⁾ Voyez ci-dessus, n. XXXIV, Mélanges, Tom II, pag. 559 (557).

Evêques, qui sans doute croyaient de bonne foi à l'abolition de l'inamovibilité. Un seul reproche eût pu leur être adressé, celui de n'avoir pas consulté plus tôt le chef de l'Eglise; mais enfin ils l'ont fait. Une décision solennelle a été rendue, et c'est cette décision même qui prouve la vérité de notre sentiment, à savoir, que la loi de l'inamovibilité existait encore; car, comme nous allons le montrer, cette décision est une véritable dispense. Donnons-en d'abord le texte.

Beatissime Pater,

Infrascriptus Episcopus Leodiensis omni qua decet veneratione humillime petit, ut examinetur sequens dubium, sibique pro conservanda in sua Diœcesi unitate inter clericos, et Ecclesiæ pace, communicetur solutio.

An attentis præsantium rerum circumstantiis, in regionibus in quibus, ut in Belgio, sufficiens legum civilium fieri non potuit immutatio, valeat et in conscientia obliget, usque ad aliam S. Sedis dispositionem, disciplina inducta post concordatum anni 1801, ex qua Episcopi jurisdictionem pro cura animarum conferre solent ad nutum revocabilem, et illi, si revocentur vel alio mittantur, tenentur obedire.

Cæterum Episcopi hac rectores revocandi vel transferendi auctoritate haud frequenter et nonnisi prudenter ac paterne uti solent, adeo ut sacri ministerii stabilitati, quantum fieri potest, ex hisce rerum adjunctis, satis consultum videatur.

(Sign.) + Cornelius, Episcopus Leodien.

Ex audientia S^{mi} die 1ª Maii 1845, Sanctissimus Dominus Noster universa rei, de qua in precibus, ratione mature perpensa, gravibusque ex causis animum suum moventibus, referente infrascripto Cardinali Sacræ Congregationis Concilii Præfecto, benigne annuit ut in regimine ecclesiarum succursalium, de quibus agitur, nulla immutatio fiat, donec aliter a Sancta Apostolica Sede statutum fuerit.

(Sign.) P. Card. Polidorius, Praf. A. Tomassetti, Sub.-Secret.

LXI. Nous avons dit que ce décret est une véritable dispense. En effet les termes le prouvent à l'évidence. Le Pape Grégoire XVI y fait une concession benigne annuit; termes qui ne seraient pas vrais, si la loi avait cessé d'exister. Ceux qui connaissent la pratique de Rome, savent que ces termes ne s'emploient jamais dans une déclaration pure et simple; ils ne sont usités que lorsqu'il intervient une dispense. S'il y a eu dispense, c'est donc que la loi existait encore; par conséquent, les arguments que nous avons examinés jusqu'ici ont été trouvés insuffisants à Rome pour abolir la loi. Des raisons de circonstances ont pu déterminer le législateur à changer sa loi; mais par elles-mêmes, elles n'avaient pas assez de force pour prévaloir contre elle.

M. Houwen interprète autrement les paroles de Grégoire XVI. Ces termes s'expliquent, dit-il, parce que la discipline introduite depuis le concordat, n'est pas conforme au droit commun (1). Mais si le droit commun n'existait plus pour notre pays, quelle concession faisait Grégoire XVI?

Pesons les termes du décret. On y accorde une dispense dont le caractère n'est que provisoire. On permet (benigne annuit) de conserver l'état actuel des choses jusqu'à ce que le Saint-Siége le change. Si la loi avait cessé, de quelle permission les Evêques avaient-ils besoin pour maintenir l'ancien état? Ils étaient dans leur droit en ne se soumettant pas à une loi abrogée, tant que le Saint-Siége ne l'avait pas fait revivre; et par conséquent cette interprétation rend illusoires les termes de Grégoire XVI, benigne annuit. En outre, si dans les circonstances actuelles la loi de l'inamovilibité est nuisible et impraticable, si elle tend à l'anarchie et à rendre impossible le gouvernement des diocèses, Grégoire XVI ne pouvait la rétablir et n'accordait par conséquent aucune faveur. Il nous semble

⁽¹⁾ De parochorum statu, Cap. III, § 4, pag. 132.

donc plus conforme à l'esprit du décret, et au motif allégué par Monseigneur l'Evêque de Liége, d'interpréter les paroles benique annuit dans le sens d'une véritable dispense. C'est ainsi que les interprète aussi le savant Bénédictin Dom Guéranger. « Nous remarquons, en second lieu, dit-il, que le Souverain Pontife, par là même qu'il veut bien accorder dis-» pense temporaire pour la continuation de l'état de choses actuel, établit formellement que cet état de choses n'est pas régulier (1). »

LXII. Jusqu'où s'étend cette dispense? Donne-t-elle aux Evêques un droit illimité? Peuvent-ils, même sans aucune raison, déplacer les desservants, ou sont-ils assujétis à observer certaines règles dans les changements? Quelle est la mesure de leur pouvoir?

La réponse de Grégoire XVI nous indique assez, comme le reconnaît aussi M. Houwen (2), que la faveur qu'il accorde, doit être restreinte dans les limites tracées par la supplique elle-même, Universa rei, de qua in precibus, ratione mature perpensa, dit le Pape. Or, dans la demande nous lisons que les changements des desservants ne s'opèren que « rarement (3), prudemment et paternellement, de sorte que, autant que les circonstances actuelles le permettent, il est pourvu à la sta-» bilité des desservants. » Il est donc bien manifeste que le Souverain Pontife veut mettre des bornes aux changements trop fréquents, aux changements qui ne sont pas motivés par une cause grave, ainsi qu'à ceux qui auraient pour principe l'humeur ou la vengeance.

LXIII. Néanmoins, si l'Evêque changeait un desservant sans aucun motif, celui-ci serait-il tenu d'obéir? Il n'y a pas de

Auxiliaire catholique, 2° num, tom. I, pag. 69.
 De parochorum statu, Cap. III, § 3, pag. 127.
 On doit avouer qu'il n'en était pas de même dans tous les diocèses.

doute, comme le dit M. Houwen (1), que le changement ne soit illicite, et que l'Evêque ne manque gravement à son devoir. « Etsi parochi amovibiles, » dit l'Archevêque Braschi, avec les S. Congrégations du Coneile et des Evêques et Réguliers, « valeant toties, quoties opus est, amoveri, attendere » tamen oportet, ut de facto non amoveantur absque legitima » eausa (2). » Et un peu plus bas, n° 19: « Omnes vero amo» vibiles curati amoveri possuntarbitrio Episcopi diœcesani.... » sed non debent amoveri, nisi ex causa rationabili et justa.... » Nam et in hoc habenda est ratio justitiæ, ac amovendorum » honori consulendum est. »

Toutefois, dit M. Houwen, le changement serait valide, de sorte que le desservant serait obligé de s'y soumettre. L'Evêque n'est pas même tenu de donner au desservant les motifs de sa conduite. Ainsi l'a déclaré la S. Congrégation du Coneile, le 18 septembre 1627(3). Nous croyons cependant que le curé pourrait se pourvoir près du Souverain Pontife contre le changement opéré par l'Evêque, supposé qu'il l'eût été sans aucun motif raisonnable; mais ce recours ne dispense point le curé de se soumettre entre temps à la sentence de l'Evêque; il n'a donc point, comme l'aurait voulu Van Moorsel, un effet suspensif; il n'a qu'un effet dévolutif; c'est-à-dire, que, par suite de l'appel, la cause est dévolue au Saint-Siége, où probablement la sentence de l'Evêque serait cassée, si elle était trouvée injuste ou déraisonnable.

Quoique le desservant ait le droit de recours contre la sen-

⁽¹⁾ Loc. cit.

⁽²⁾ Promptuarium synodale. Cap. CXV, n. 16.

⁽³⁾ Ap. Braschi, Promptuar. synod. Cap. CXV, n.19 Benoît XIV a fait l'application de ce principe aux religieux qui exercent les fonctions de curés. Const. CIX. Firmandis, § 11, Bullar. Bened. XIV. Tom. I, pag. 193; et Const. LI. Cum. nuper § 5, Ibid. Tom. III. pag. 183.

tence de son Evêque, il est cependant plus parfait, plus conforme à l'esprit d'abnégation qui doit animer le prêtre, de s'y soumettre, laissant à Dicu le soin de lui rendre justice plus tard. D'un autre côté, l'Evêque doit aussi prendre toutes les précautions possibles pour sauvegarder l'honneur et la réputation de ses prêtes. « Nam et in hoc, comme dit Braschi, » loc. cit., n° 19, habenda est ratio justitiæ, ac amovendorum » honori consulendum est. »

Pour résumer ce paragraphe, nous disons donc que le silence du Souverain Pontife et la coutume n'avaient pas abrogé la loi de l'inamovibilité, mais que le décret de Grégoire XVI l'a suspendue jusqu'à décision ultérieure du Saint-Siège. Toutefois, modifiant cette loi, le Souverain Pontife a mis des bornes au pouvoir que les Evêques s'étaient attribué depuis le concordat, et il veut qu'une cause raisonnable légitime le déplacement du desservant. Voyons maintenant les inconvénients et les avantages qui résultent de l'inamovibilité.

S VI.

Avantages et inconvénients de l'inamovibilité.

LXIV. Les auteurs français sont, de nos jours, presque les seuls qui aient considéré les avantages et les inconvénients de l'inamovibilité. Nous avons entendu repéter sans discernement les motifs allégués de part et d'autre. La différence qui existe entre la législation française et la nôtre, eût dû cependant nous faire éviter cet écueil; car des motifs très-puissants, en égard aux lois françaises, sont de nulle valeur chez nous. Pour bien apprécier la force des arguments des auteurs français, il faut tenir compte des lois auxquelles la France est soumise. Nous devons donc avant d'aller plus loin, signaler la différence des deux législations, Belge et Française.

LXV. La France est encore régie par les dispositions des articles organiques. Sous l'empire de cette loi, les curés proprement dits et reconnus comme tels par le gouvernement, jouissaient du privilége de l'inamovibilité, et pouvaient s'en prévaloir aux yeux de la loi civile. « Il est hors de doute, » disait le Conseil d'Etat dans un arrêt confirmé par le roi le »14 juillet 1824, qu'un curé ne peut être privé de ses fonctions et de son titre que par une sentence de déposition rendue » selon les formes, communiquée et confirmée par nous. » Si l'Evêque voulait donc changer ou destituer un curé sans observer les formalités prescrites par le droit, celui-ci pouvait appeler de la sentence épiscopale, etadresser son recours au Conseil d'Etat. Les articles organiques consacraient ce droit (1); et si le Conseil d'Etat jugeait non fondée la décision de l'Evêque, il pouvait la casser comme abusive, et l'autorité civile maintenait le curé dans la possession de la cure, malgré le jugement de l'Evêque.

S'agisssait-il au contraire d'un desservant? Il n'y avait aucun recours ouvert contre la sentence de l'Evêque, qui devait être exécutée; et le Conseil d'Etat n'avait point à la discuter, à en examiner la justice et la valeur. Il ne pouvait y avoir abus de la part de l'Evêque qui tenait des articles organiques le pouvoir le plus absolu de révoquer les desservants. Ainsi que le disait Portalis, en justifiant cette disposition, a les prêptres qui ne sont pas curés ont donc besoin d'être approuvés par l'Evêque pour pouvoir prêcher et confesser, et l'appro-

⁽¹⁾ Art. 6. « Il y aura recours au Conseil d'Etat, dans tous les cas » d'abus de la part des supérieurs et autres personnes ecclésiastiques.

[»] Les cas d'abus sont : l'usurpation ou l'excès du pouvoir, la contra-» vention aux lois et règlements de la république, l'infraction des règles » consacrées par les canons reçus en France.... » Bon, Législation des paroisses, p. 62.

» bation de l'Evêque est révocable (1). » En conséquence le Conseil d'Etat avait à diverses reprises déclaré que la révocation d'un desservant ne peut motiver un appel comme d'abus (2). Ainsi la révocation d'un desservant décrétée par l'Evêque devait être appuyée par l'autorité civile, peu importe du reste qu'elle fut conforme aux principes du droit canonique, ou qu'elle leur fût contraire : devant le législateur civil, le desservant est amovible au gré de l'Evêque.

LXVI. Cette législation fut en vigueur en Belgique jusqu'à la chute de Guillaume. Le congrès national nous délivra de ces lois tyranniques qui assujétissaient l'autorité spirituelle au pouvoir temporel. L'exercice libre de la juridiction ecclésiastique fut rendu aux Evêques par l'article 16 de notre Constitution, qui défend au gouvernement d'intervenir dans la nomination, et par conséquent dans la révocation des ministres du culte (3). Cette disposition est générale. Que le ministre du

(1) Ap. Champeaux, Le droit civil ecclésiastique français ancien et

moderne, Tom. II, p. 280.

(2) Voyez les arrêts du 28 octobre 1829, (Sirey, 1830, Part. II, pag. 40); du 4 novembre 1835 (Journ. des conseils de fabrique, Tom. IV, pag. 20), et du 30 décembre 1845 (Kersten, Journ. hist. et littér. Tom, XII, pag. 545). M. Delcour, dans un article sur l'affaire de Van Moorsel (Revue catholique, Nouv. série, Tom. III, pag. 193), semble dire le contraire : « Sous l'empire de cette loi l'Evêque nommait »et révoquait les desservants. La révocation pouvait être dénoncée au » Conseil d'Etat comme abusive, et donnait lieu à une procédure qui »s'instruisait devant cette autorité. » Nous croyons que cette phrase se sera glissée par inadvertance; car le savant jurisconsulte enseigne la même doctrine que nous dans les excellents articles qu'il a publiés sur les appels comme abus. « Le droit de révocation du desservant appar-»tenant à l'Evêque sous restriction, il ne pouvait y avoir abus dans » l'acte de révocation, ni dans le refus d'en expliquer les motifs. Telle » est la jurisprudence constante du Conseil d'Etat de France (Ordon-» nances du 9 juillet 1828 et du 15 novembre 1835), et cette juris-» prudence est généralement approuvée. » Ibid. Tom. II, p. 267.

(3) Art. 16. « L'Etat n'a le droit d'intervenir ni dans la nomination, » ni dans l'installation des ministres d'un culte quelconque, ni de défendre

culte soit curé proprement dit, ou qu'il soit simple succursaliste; cela ne change rien à la question : leurs droits vis-à-vis de l'Evêque ne sont plus garantis par la loi civile. Un Evêque révoguerait injustement un curé proprement dit; ce curé scrait attrait devant les tribunaux par son successeur qui demande le déguerpissement de la cure, nos tribunaux ne pourraient, à l'instar du Conseil d'Etat français, discuter la justice de la sentence épiscopale; mais ils devraient l'admettre comme valide et légitime, sous peine d'empiéter sur les droits du pouvoir spirituel. Ainsi en Belgique nous n'avons plus d'inamovibilité civile; nous ne connaissons plus que l'inamovibilité ecclésiastique, c'est-à-dire celle garantie par les lois de l'Eglise; tandis qu'en France, l'inamovibilité existe pour les curés et devant l'autorité ecclésiastique et devant l'autorité civile. C'est là la différence que nous ne devons pas perdre de vue, si nous ne voulons nous égarer dans l'appréciation des considérations pour ou contre l'inamovibilité. Examinons-les au point de vue de la législation des deux pays.

LXVII. Le premier motif qu'on allègue contre le rétablissement de l'inamovibilité est tiré des abus qui naîtraient de cette prérogative. Car, ainsi que le remarque Monseigneur Sibour, « autrefois, l'inamovibilité pouvait se perdre par un jugement canonique; aujourd'hui l'inamovibilité, comme on l'entend, s'appuie moins sur l'Eglise que sur l'Etat, et, même après un jugement canonique, on pourrait la conserver (1).

Boyer développe très-bien cet argument. « Cette loi, dit-il, » ne doit point être considérée en elle-même, et in abstracto; » mais il faut la combiner avec la loi civile qui autorise l'appet » comme d'abus, au Couseil d'Etat, de la sentence prononcée » par l'officialité de l'évêque contre les pasteurs inamovibles.

Ȉ ceux-ci de correspondre avec leurs supérieurs, et de publier leurs » actes, sauf, en ce dernier cas, la responsabilité ordinaire en matière de » presse et de publication.

⁽¹⁾ Institutions diocésaines, tom. 1. pag. 485.

» Ces cas sont rares, et très-rares, à cause du mérite des curés » de canton, qui sont ordinairement l'élite du diocèse; et » quand ils arrivent, de combien de chagrins et d'embarras » inextricables ne deviennent-ils pas la source pour le premier » pasteur? On sait que, par la voie du préfet, l'appel comme » d'abusarrive au ministre, et par le ministre au Conseil d'Etat. » Force sera donc au prélat, avant de s'engager dans cette » poursuite, de se concerter avec le préfet, de l'initier, papiers » sur table, dans tous les affreux secrets que peut recéler le » mystère d'une semblable affaire. Souvent il préfèrera, à une » pareille diffamation du sacerdoce, de voir l'iniquité assise » au lieu du jugement, c'est-à-dire, sur les chaires les plus » éleyées du ministère des paroisses (1). »

LXVIII. D'après ce que nous avons dit ci-dessus, n° LXVI, on voit que cette objection ne peut être invoquée pour notre pays, où le pouvoir civil n'appuie aucunement l'inamoyibilité.

Quant à la France, l'argument aurait sans doute une grande force, s'il s'agissait de rétablir l'inamovibilité civile, c'est-àdire, si l'on voulait faire garantir l'inamovibilité des desservants, par l'autorité séculière, comme l'est encore aujourd'hui (en France) l'inamovibilité des curés de canton. C'est ce qu'ont, à la vérité, demandé quelques ecclésiastiques; c'est ce que réclamaient le Bien social et le Rappel; c'est l'inamovibilité que demandent tous les mauvais journaux, qui voient quelle arme puissante l'autorité séculière aurait en main contre la sainte Eglise. En effet, outre les inconvénients signalés par Boyer, les évêques seraient, au moins dans une foule de cas, sans moyens d'action, de répression sur leurs curés. Leur autorité serait en quelque sorte soumise à celle du pouvoir civil : car leurs jugements n'auraient de force que pour autant qu'il plairait à MM, du Conseil d'Etat de n'y point trouver d'abus. De là vient que le Souverain Pontife Pie VII protesta contre le sixième article organique. « En matière de

⁽¹⁾ Coup d'ail sur l'écrit des frères Allignol, Sect. II, § 3, p. 52.

partient qu'à elle de déclarer en quoi l'on a excédé ou abusé des pouvoirs qu'elle seule peut conférer. La puissance temporelle ne peut connaître de l'abus excessif d'une chose qu'elle n'accorde pas (1). Ces inconvénients ont fait rejeter cette sorte d'inamovibilité par les partisans les plus zélés de l'inamovibilité ecclésiastique. « L'inamovibilité eivile, dit l'abbé André, aurait donc, comme on le voit, les suites les plus déplorables, et l'on doit tout faire pour conjurer un pareil malheur. Le seul moyen de l'éviter, c'est de rétablir au plus tôt l'inamovibitité canonique. Que nos évêques veuillent bien y réfléchir sérieusement devant Dieu; il y va peut-être du salut du catholicisme en France (2). »

Mais si l'on se borne à l'inamovibilité ecclésiastique, cet argument perd toute sa force; car alors, comme nous l'avons vu ci-dessus, aux yeux de la loi civile, les desservants restent amovibles au gré de l'Evêque, de sorte qu'il ne peut y avoir

lieu à appel comme d'abus (N° LXV).

LXIX. Le second motif qui s'oppose au rétablissement de l'inamovibilité est qu'elle entraverait l'administration épiscopale. « Le droit d'amovibilité active..... est le plus parfait » ressort de la bonne direction des diocèses. Sans le triste » éclat des bruyantes actions judiciaires, il punit les scandales » publics et plus souvent il les prévient : il est un remède aux » négligences coupables, comme à l'incapacité de l'âge ou du » malheur : il facilite le moyen canonique des translations, et » donne, quand il est nécessaire, plus de motifs aux renon-» ciations (3). » « L'inamovibilité, dit De Cormenin, briserait » les liens si nécessaires de la discipline et de la hiérarchie, » laissant d'un côté les évêques paralysés de la langue et de la

(2) Cours alphabétique et méthodique de droit canon, V° Inamovibilité, § 3, tom. II, col. 223.

(3) Wilmet, De l'élat actuel des curés et des desservants, pag. 22.

⁽¹⁾ Ap. Champeaux, Le droit civil ecclésiastique français ancien et moderne, tom. II, pag. 177.

» main, et de l'autre côté les prêtres marchant au hasard et » sans guide dans les voies désordonnées d'une indépendance » anarchique (1). » Avec les idées d'indépendance dont notre siècle est empreint, le gouvernement des diocèses deviendrait impossible.

Nous avouons que le gouvernement des diocèses est rendu heaucoup plus facile par l'amovibilité, puisque tous les prêtres sont obligés de s'incliner devant la volonté de l'Evêque, sous peine d'être relégués dans une chétive paroisse, ou même privés de toute fonction dans le ministère. Mais ces raisons n'ont-elles pas pu dans tous les temps s'opposer à l'établissement de l'inamovibilité? Ne subsistaient-elles pas avant le XIXº siècle? Le gouvernement des diocèses n'eût-il pas été dans tous les siècles plus facile sans la loi de l'inamovibilité? Et cependant ces considérations ont-elles empêché les souverains Pontifes et les conciles de décréter l'inamovibilité des curés? Nous répondrons encore avec l'abbé André: « Les mesures d'administration sont plus expéditives dans un » diocèse où l'évêque commande, défend et prononce sur tout » en maître absolu, nous l'avouons volontiers; mais un évêché » n'est pas, que nous sachions, d'après les règles canoniques, » un gouvernement où le chef spirituel puisse agir arbitraire-» ment et en dictateur. Cela est plus commode et plus expé-» ditif, dit-on; c'est comme si l'on disait que le despotisme et » l'arbitraire valent mieux que la liberté et l'équité. Un évêque »ne doit pas chercher, dans son administration, ce qui est » plus commode et plus expéditif, mais ce qui est plus juste et » plus conforme aux saintes règles de l'Eglise. C'est d'ailleurs » précisément parce que l'administration sera lente dans ses » procédures, qu'elle se montrera plus réfléchie et plus équi-» table. Cette nouvelle manière, si expéditive de rendre la » justice, est arbitraire et anticanonique; car elle n'est pas »l'expression des vœnx de l'Eglise qui n'eût pas manqué de

⁽¹⁾ Feu! Feu! pag. 104.

l'adopter, si elle lui eût semblé sage et avantageuse (1). LXX. Dira-t-on que les raisons des adversaires ont plus de valeur dans notre siècle que dans les siècles précédents? D'où leur viendrait-elle? Ces raisons puiscraient-elles une force particulière dans l'esprit d'indépendance qui a envahi notre siècle? Mais nous demanderons dans quel siècle de l'Eglise, l'épiscopat a été entouré d'autant de respect de la part du clergé inférieur? Il faudrait être bien peu versé dans l'histoire de l'Eglise, pour ignorer les exemples fournis par les siècles antérieurs à l'appui de notre assertion. Oui, nous le répétons avec joie et bonheur, le clergé belge est plein de respect pour ses dignes et augustes chefs; il leur est attaché par le fond des entrailles; et ce respect, cet attachement déjà si grands, loin de diminuer par la concession de l'inamovibilité, y prendraient de nouvelles racines plus vives, et iraient toujours croissant et se fortifiant de plus en plus, surtout si l'initiative venait des Evêques eux-mêmes. Ce serait un nouveau lien qui unirait les membres à leurs chefs.

LXXI. D'où viendrait encore la force de l'argument de nos adversaires? De ce que les Evêques n'ont plus les mêmes moyens de répression que dans les siècles passés? De ce qu'ils ne peuvent plus incarcérer les prêtres? De ce que les délits spirituels de ces derniers ne sont plus punissables au for civil? Si l'Evêque était sans moyens de coërcition, ces raisons seraient excellentes; mais il n'en est pas dépourvu. D'abord il a en son pouvoir les armes spirituelles, par lesquelles il peut contraindre à l'obéissance les ceclésiastiques de son diocèse.

— Elles n'atteindraient pas sûrement leur but chez tous les coupables, répond Wilmet. « On sait assez que ce glaive de » la foi n'est terrible, le plus souvent, que pour ceux qu'il ne » doit jamais frapper (2). » Soit; mais l'Evêque est-il destitué, comme le suppose Wilmet, des armes temporelles? Ne peut-il pas toujours, si les armes spirituelles sont inutiles, recourir

(2) Op. cit., pag. 20.

⁽¹⁾ Cours alphabétique, etc. V. Inamovibilité § 5, tom. II, col. 131.

enfin à la déposition du récalcitrant? Car ne perdons pas de vue qu'il ne s'agit ici que de l'inamovibilité ecclésiastique, de l'inamovibilité non garantie par les lois civiles.

Cette considération renverse aussi l'objection de Cormenin. L'inamovibilité ne pourrait briser les liens d'obéissance, que si elle était appuyée par les lois civiles. Du moment qu'on rejette l'appui de l'autorité civile, les inconvénients disparaissent. L'Evêque a les pouvoirs suffisants pour maintenir son autorité.

LXXII. Enfin, ajoute-t-on, les formes judiciaires qui seraient nécessaires, si l'on rétablissait l'inamovibilité, entraîneraient des lenteurs, tandis qu'une prompte et sévère répression est quelquefois indispensable.

Cette raison a t-elle échappé au législateur? Non. Lui aussi a vu que, dans certains cas, l'Evêque avait besoin d'un pouvoir exceptionnel, et il ne le lui a pas refusé. Le Concile de Trente, Sess. XIV, cap. 1, de reform., permet alors à l'Evêque, non à la vérité d'éloigner le curé de sa paroisse sans un jugement canonique, mais de le suspendre sans observer les formes ordinaires. Ainsi quand le besoin d'une répression immédiate se fera sentir, l'Evêque pourra se servir du moyen que lui fournit le concile de Trente; mais cette mesure n'est qu'exceptionnelle. C'est pourquoi le secrétaire de la S. Congrégation du Concile donnait, dans la cause de Lucon, l'avis suivant aux Evêques : « Cæterum quamvis exploratissimi juris hæc sint, non adeo tamen facile Discopus devenire debere ad extraordinaria hujusmodi remedia, hoc est ad suspensiones ex informata conscientia, concludendum cum Giraldio.... ubi Episcopis aliisque præplatis commendat ut subditos tractent paterno charitatis affectu, juxta monitum Tridentini in cop. 1, sess. 13, de reform. (1). L'Eglise a jugé que ce pouvoir suffisait aux Evêques pour les cas qui demanderaient une prompte ré-

⁽¹⁾ V. Mélanges théologiques, tom. II, pag. 368 (366), n. 27.

pression, pour les cas extraordinaires et exceptionnels. Mais l'exception pourrait-elle devenir la règle sans danger? Les abus ne seraient-ils pas à craindre, si l'Evêque avait le même pouvoir extraordinaire dans tous les cas? La justice ne se trouverait-elle jamais lésée? Les jugements de l'Evêque ne seront-ils point reçus avec plus de respect, si l'on a procédé avec une sage lenteur, et leur autorité n'augmentera-t-elle pas avec la maturité apportée dans l'instruction du procès?

LXXIII. Un troisième argument contre l'inamovibilité est présenté en ces termes par Monseigneur Sibour. « Autrefois, les prêtres étaient nombreux, les grades que la plupart d'entre eux recevaient, étaient des marques extérieures de capicité; on pouvait choisir les curés parmi les plus recommandables par la piété, la science et l'âge. Aujourd'hui, dans la plupart des diocèses, on n'a pas le nombre de sujets suffisants pour remplir toutes les paroisses. Il faut confier des cures à de jeunes prêtres sans expérience, sortis à peine du séminaire. Serait-il possible de eur donner ainsi, en les dispensant de toutes épreuves, un titre qu'ils ne pourraient plus perdre? La raison dit que non; et il est évident, qu'il ne serait pas opportun de changer entièrement l'état disciplinaire actuel (1).

D'abord tout le monde sait que ces motifs ne sont pas applicables à tous les diocèses de notre pays. Dans la plupart d'entre eux les prêtres restent vicaires 10, 12, 45 et même 20 ans; de sorte qu'on ne peut dire que les cures seraient confiées à de jeunes prêtres sans expérience, à peine sortis du séminaire.

Pour les diocèses, où les circonstances seraient telles que les peint Monseigneur Sibour, c'est un inconvénient réel et très-grave. Mais est-il sans remède? Ne pourrait-on pas y obvier et trouver une mesure qui le fasse disparaître? Ne pourrait-on pas, par exemple, décréter que la jouissance de

⁽¹⁾ Institutions diocésaines, tom. I, pag. 486.

ce droit sera acquise aux desservants, non à partir de leur entrée dans le ministère pastoral, mais seulement après quelques années d'exercice et d'épreuves? Par ce moyen s'évanouiraient, nous semble-t-il, les dangers que redoute Monseigneur Sibour.

LXXIV. On regarde encore l'inamovibilité comme un obstacle à la bonne harmonie qui doit exister entre les deux puissances. Malgré l'amovibilité des desservants, et la crainte par conséquent d'un changement presque inévitable, il s'élève très-souvent des conflits entre eux et les autorités civiles de la commune. L'Evêque n'a souvent d'autre moyen d'éteindre la discorde que de changer le desservant, et souvent il y est invité par le gouvernement. Il est donc nécessaire, pour entretenir la paix, que l'Evêque ait ce pouvoir.

C'est un avantage réel, nous l'avouons dans le cas surtont où la division a pour principe l'imprudence ou une faute du desservant. Mais cet avantage n'est-il pas compensé par des inconvénients non moins grands? « L'administration civile » des communes rurales, ordinairement peu religieuse, » écrit l'abbé André en répondant à cette objection, e ne se plaît » que trop souvent à tracasser les prêtres chargés du soin des » paroisses; et pour peu que ceux-ci refusent d'accorder ce qui » est imcompatible avec leur honneur, leur devoir et leur conscience, l'autorité civile demande et obtient leur changement. Les prêtres modestes et vrais sont donc au contraire occux qui désirent le plus vivement l'inamovibilité avec les » garanties suffisantes pour l'autorité épiscopale, parce qu'ils sont le plus ordinairement victimes de l'état actuel des choses. Nous pourrions citer une foule de faits à l'appui de oce que nous disons ici; mais il suffit de jeter un coup d'œil sur les paroisses de la campagne, et de voir l'esprit qui anime un assez grand nombre d'autorités municipales (1). » Nouspensons que les choses ne vont pas aussi mal en Belgique;

⁽¹⁾ Cours alphabétique, etc. Tom. II, Supplément, V° Inamovibilité, col. 1288 et 1289.

on ne peut cependant nier qu'il n'existe un bon nombre d'endroits, où l'administration communale cherche à entraver la direction spirituelle de la paroisse, surtout depuis que les luttes politiques sont venues mettre pour ainsi dire le clergé en suspicion. Nous signalerons, du reste, ci-après les inconvénients qui peuvent résulter du système actuel. (Voir n. LXXVIII.)

LXXV. Enfin un dernier obstacle au rétablissement de l'inamovibilité est l'absence des officialités, et l'impossibilité où nous placent les lois civiles de les retablir. Les Evêques n'ont plus le pouvoir légal dont ils étaient autrefois en possession. « Les saints canons, dit Monseigneur l'Evêque de Liége, qui établissent l'inamovibilité des titulaires de béné-» fices, supposent dans l'Evêque le pouvoir légal d'instruire » régulièrement un procès, de forcer les accusés et les témoins aà comparaître devant l'officialité, et de faire respecter et exécuter ses sentences. Nous n'avons pas à examiner si le rétablissement de ce pouvoir légal serait de notre époque; » mais ce qui est évident, et l'exemple de quelques refractaires » le prouverait du reste, c'est qu'aussi longtemps que la législation en France comme en Belgique n'aura pas rendu aux » Evêques la puissance coactive, l'inamovibilité ne pourrait conduire qu'à l'anarchie et rendre tout bon gouvernement » des diocèses impossible (1). »

Si le curé était inamovible aux yeux de la loi civile, nonobstant le changement à lui donné par son Evêque; si, s'appuyant sur l'autorité temporelle, il pouvait se maintenir dans sa cure, malgré la sentence de son supérieur; nous comprenons que cet état aurait pour suite, de nos jours, de conduire à l'anarchie et de rendre impossible le gouvernement des diocèses: c'est là qu'aboutirait l'inamovibilité civile, et c'est pourquoi nous l'avons rejetée. Mais les mêmes inconvénients existent-ils avec l'inamovibilité ecclésiastique sculement?

⁽¹⁾ Mandement à l'occasion d'un nouveau schisme.

Aucunement. Le gouvernement n'a alors aucun droit d'intervenir dans sa nomination ou sa révocation. C'est de l'Evêque qu'il doit apprendre à qui payer le traitement; il ne peut examiner si le curé a été nommé canoniquement on non: Cela ne le regarde en aucune manière. Le devoir de l'autorité civile est d'investir le curé nommé par l'Evêque des droits qui lui sont assurés par le concordat et les lois existantes. Tout ce que le gouvernement pourrait tont au plus exiger, si toutefois il le peut, c'est qu'une sentence définitive eût été rendue; mais n'est-ce pas, si nous sommes bien informés, ce qu'il a déjà requis dans l'affaire de Van Moorsel? Supposons qu'an lieu d'être une succursale, la paroisse de la Xhavée eût été une cure proprement dite, le gouvernement eût-il pu exiger autre chose? Eût-il pu maintenir Van Moorsel en possession de son traitement et de la cure malgré l'Evêque? Non. Les tribunaux auraient décidé la question en faveur du successeur de Van Moorsel, de la même manière qu'ils l'ont fait, parce que leur incompétence à juger de la légitimité d'une nomination n'est pas douteuse. Ce n'est donc qu'en supposant que l'inamovibilité ecclésiastique entraînerait l'inamovibilité civile, qu'on peut sontenir qu'elle conduirait à l'anarchie.

LXXVI. Mais, dit-on, avec l'inamovibilité, le curé ne pourra être privé de sa cure que par suite d'un jugement canonique. Il faudra donc prouver sa culpabilité: il faudra donc citer des témoins; or, le plus souvent les témoins refuseront de se présenter et de déposer contre leur curé. L'Evêque, quoique convaincu de la culpabilité du curé, ne pourra le changer, parce qu'il ne pourra la prouver, et ne pourra par suite pourvoir aux nécessités de son diocèse.

A cette difficulté les partisans de l'inamovibilité répondent 1º Que si cette raison suffisait pour empêcher le rétablissement de l'inamovibilité pour les desservants, elle devrait également l'abolir pour les curés proprement dits. 2º Ceux

qui admettent la validité de cet argument, devront aussi l'admettre pour les pays où l'autorité civile ne forcerait pas les témoins à se présenter au tribunal de l'Evêque; par exemple, en Allemagne, au-delà du Rhin, le ponvoir civil sc prête-t-il à l'exécution des sentences épiscopales? Force-t-il les témoins à comparaître lorsqu'ils sont cités au tribunal de l'Evêque? Et néanmoins l'inamovibilité n'y est-elle pas en vigueur (1)? 3º Est-il exact de dire que les Evêques n'ont aucun moyen de forcer les témoins à comparaître? N'ont-ils pas, pour les y contraindre, les armes spirituelles? - Elles seront insuffisantes, nous objectera-t-on, dans la majeure partie des cas. - Cette allégation est gratuite, et n'a par conséquent aucune force, tant que l'expérience n'en aura pas démontré la vérité. Nous pensons au contraire que peu de personnes (nous parlons surtout des personnes consciencieuses, et ce sont celles-là qui seront ordinairement appelées comme témoins) refuseraient de comparaître, si elles savaient que leur refusentraînerait pour elles la privation des sacraments.

(1) A la fin de son Mandement à l'occasion d'un nouveau schisme, Monseigneur l'Evêque de Liège cite un extrait d'un mandement de l'Archevêque de Paris, où nous lisons que le droit d'inamovibilité est inconnu aux Etats-Unis. Cela n'est pas exact, puisque les Evêques du premier Concile provincial de Baltimore le proclament pour les bénéfices paroissiaux. Après avoir dit que les prêtres, employes dans ces pays, doivent toujours être prêts à se porter dans les missions que leur assigne l'Evêque, les Pères du Concile ajoutent : « Hac autem declara-»tione nihil innovare volumes quoad illos qui parochialia obtinerent » beneficia, quorum unum tantum, scilicet in civitate Neo-Aurelia adhuc » noscitur in hisce provinciis. » Decreta Concilii Baltimor primi, Can. 1, anno 1829, edit. Romana. Voici la remarque que fait le savant Bénédictain, Dom Guéranger, sur ce canon : « Les Evêques, dans ce canon, »consacrent le principe de l'inamovibilité des bénéfices-cures; mais en » même temps ils prennent les mesures nécessaires à l'administration »spirituelle des églises dans un pays qui n'est encore, pour la plus »grande partie, qu'à l'état de mission. La perpetuité dans le bénéfice, »simple ou à charge d'âmes, est inhérente à la personne du bénéficier »dans toute église où l'existene du clergé est pleinement etablie; mais » cette perpétuité serait un graveinconvénient pour les pays dans lesquels » l'Eglise n'a pas encore formé son établissement.» (Auxiliaire catholique, 6° num., pag. 323).

Nous croyons qu'on parviendrait à ce resultat en organisant une officialité semblable à celle instituée par Monseigneur Sibour (1). 4° Enfin supposons que dans un cas particulier, l'Evêque ait des preuves suffisantes de la culpabilité d'un curé, mais qu'il ne puisse la prouver juridiquement, est-il pour cela privé des moyens suffisants de correction? Ne peut-il pas avoir recours au moven extraordinaire, dont nous avons déjà parlé ci-desus, n. LXXII, à la suspense ex informata conscientia? » Les formalités que nous exigeons, dit Monseigneur Sibour, empêcheront quelquefois, sans doute, » la poursuite devant l'officialité, alors même que le delit • ecclésiastique scrait certain, si étant certain il ne peut pas Dêtre constaté. Mais ce sera alors le cas ou de tolérer un mal • qui ne peut pas être réprimé, ou d'agir extrajudiciairement comme nous l'expliquerons bientôt, lorsque notre conscience »formée, ainsi que s'expriment les canonistes, conscientia informata le reclamera impérieusement pour le maintien • de la discipline et des mœurs (2). » Il ne paraît done pas que l'inamovibilité, même après les changements intervenus dans les relations entre les deux puissances conduise à l'anarchie, et rende impossible le gouvernement des diocèses.

LXXVII. Nous avons rapporté tous les arguments que nous avons trouvés dans les auteurs contre le rétablissement de l'inamovibilité, avec les réponses qu'y ont données les partisans de cette loi. On a pu se couvaincre que les inconvénients ne sont pas aussi grand qu'on se les figure à la première vue. Voyons maintenant les avantages auxquels l'inamovibilité donnerait naissance, et les dangers que présente le régime actuel.

1° a) L'inamovibilité unit plus étroitement le curé à la paroisse et la paroisse au curé. Sûrs de le posséder jusqu'à sa mort, les paroissiens s'attachent à lui comme au meilleur

(2) Ibid., pag, 462.

⁽¹⁾ Institutions diocésaines, tom. I, pag. 466 et suivi.

de leurs amis, et lui vouent toute leur affection comme au plus tendre des pères, que rien ne pourra séparer de ses enfants. De son côté le curé se consacre tout entier au bienêtre de ses paroissiens. Ils sont ses enfants; il doit passer au milieu d'eux le reste de ses jours; tous ses instants seront employés à leur bonheur. Aura-t-il pour eux le même zèle, la même affection, et par suite travaillera-t-il avec le même succès, s'il s'attend à en être éloigné de jour en jour? Et les paroissiens auront-ils en lui la même confiance, l'écouteront-ils avec la même docilité, s'lls ne sont pas certains de le conserver, si, au lieu de le considérer comme leur pasteur, ils le regardent comme un mercenaire, qui ne se charge de leur conduite qu'en attendant un meilleur poste?

- b) Cette pensée du desservant, qu'il n'est pas fixé à son poste pour le reste de ses jours, l'accompagne sans cesse, et l'empêche de s'attacher à sa paroisse. Elle fait naître en lui le désir de monter à un poste plus important et excite, ou nourrit ainsi les sentiments d'une secrète ambition.
- c) Le curé est un pasteur. A l'exemple du bon pasteur, il doit chercher à connaître ses brebis, afin de pouvoir les guider sûrement dans la voie étroite qui mène à la vie. S'il ne connaît pas bien sa paroisse, s'il ne sait pas quels vices y dominent, s'il ne cherche à pénétrer le caractère des habitants afin d'employer les moyens propres à les stimuler à la vertu, et à les arracher au vice, pourra-t-il y faire un bien solide et durable? Or, l'expérience ne prouve-t-elle pas qu'un grand nombre de desservants ne cherchent guère à connaître leur paroisse, et cela, parce qu'ils savent qu'ils n'y resteront que peu de temps? Nous en avons nous-même entendu plusieurs qui nous en ont fait l'aveu.
- d) Que résulte-t-il encore de là? Que les curés n'osent pas entreprendre destravaux utiles à la paroisse. Ils consacreraient leur fortune à la création d'une école pieuse, ils fonderaient des offices religieux dans l'église où ils se trouvent, s'ils

avaient la certitude d'y terminer leur vie (1). Mais craignant d'en être écartés à fout moment, leur bonne volonté se trouve paralysée, et rien ne se fait.

e) Bien plus, n'y a-t-il pas de prêtres qui trouvent dans cette incertitude de leur position, un motif d'amasser des économies? Privés de ressources certaines pour l'avenir, pouvant perdre à tout instant une position précaire, ils songent à faire des épargnes, et à s'assurer quelques biens pour leurs vieux jours. Le pasteur est ainsi exposé à voir sa réputation ternie de l'accusation d'avarice et par suite à voir son ministère infructueux; si du moins les pauvres ne sont pas entièrement négligés, ses aumônes sont restreintes; et la conséquence, c'est qu'il a moins d'empire sur les âmes, et que son ministère produit moins de fruit.

Nous pourrions ajouter que les mutations fréquentes sont nuisibles à l'instruction du peuple, par suite du changement de méthode dans le catéchisme, dans les instructions, etc. Beaucoup de curés ont un plan suivi d'instructions; la translation du pasteur en rompt la chaîne; un nouveau plan succède à l'arrivée du nouveau curé; mais l'expérience prouve que ce n'est souvent qu'au détriment de l'instruction religieuse du peuple.

LXXVIII. Voilà quelques-uns des inconvénients qui résultent de l'absence de ce lien intime qui doit unir le pasteur à son troupeau; ce ne sont pas les seuls, auxquels donne maissance la position précaire des desservants.

2º Il n'est pas rare de rencontrer dans les paroisses même rurales des personnes qui, surpassant les autres en richesses, voudraient voir tout le mende plier le genou devant elles. Le

⁽¹⁾ Ordinairement on veut fonder des obits ou autres offices religieux dans la paroisse où l'on meurt et où l'on est enterré. C'est pourquoi souvent les fondations se font par testament. Mais il arrive que les héritters font casser les testaments, et ainsi ces fondations disparaissent, au lieu que si les curés étaient sûrs de mourir dans leur paroisse, ils pourraient faire ces fondations pendant leur vie, et ainsi en assurer le maintien.

curé est quelquefois dans la nécessité, pour ne pas enfreindre ses devoirs de leur résister, de ne pas se soumettre à leurs caprices. On sait que le curé peut être changé au gré de l'Evêque. Aussitôt on court à l'Evêché, demandant à grands cris la translation du curé qui a eu l'insolence de ne pas céder aux caprices des petits despotes du village; et l'Evêque est quelquefois forcé d'accorder à regret un changement qu'il sait n'avoir point été mérité.

Ailleurs c'est un impie qui ne peut souffrir la religion, ni ses ministres, et qui est d'autant plus animé contre son euré, que celui-ci opère plus de bien dans la paroisse. Il le tracasse de toutes manières; et si le curé, sans se dégoûter et sans demander son changement, embrasse avec résignation, avec joie même, ces croix que le Ciel lui envoie, on aura recours en haut lieu. On demandera à l'Evêque le changement du curé; et si le prélat ne l'accorde pas, on lui fera écrire par le gouverneur et le ministre; et le bon- pasteur sera encore sa crifié à la haine et aux passions de l'impie.

Si l'on disait que de semblables exigences sont rares, nous répondrions par le passage suivant du Mandement de Monseigneur Affre, Archevêque de Paris, du 20 août 1847:

Tous les membres du clergé savent que l'objet le plus ordinaire de la sollicitude épiscopale est de les défendre contre les demandes de changements qui ne sont pas nécessaires.

Mais que de fois les Evêques sont contraints d'accéder à ces demandes pour des motifs de hautes convenances!

Quelle est la suite de ces changements? De jeter le découragement dans le clergé. Oh! que de prêtres se sentent découragés, perdent leur zèle, leur esprit de sacrifice et de dévouement, à la suite d'un changement qui n'a d'autre motif que de donner satisfaction à l'amour-propre d'une personne influente de la paroisse qui n'y pouvait plus souffrir son pasteur. Ce mal est encore petit en comparaison de ce qui pourrait arriver et malheureusement arrive quelque fois. Craignant un changement qu'il peut très-bien prévoir, le

desservant ne sera-t-il pas quelquefois assez lâche pour sacrifier ses devoirs à son repos? S'attendant à être victime, comme plusieurs de ses confrères l'ont été dans de semblables circonstances, n'achètera-t-il pas sa tranquillité au détriment de sa conscience et de la religion? Nous ne sommes pas étonné d'apprendre quelquefois, rarement, nous l'avouons, des actes d'une complaisance outrée, nous dirions même d'une vile bassesse de la part de nos confrères. Le sort qui les attend, ils le savent, nous explique leur conduite, sans la justifier à la vérité. Mais n'est-ce pas une raison de mettre fin à un état qui peut avoir des suites si déplorables?

LXXIX. 3º Un autre résultat de l'amovibilité est la diminution des vocations à l'état écclésiastique. Laissons parler sur ce point un homme d'une longue expérience, l'abbé Dieulin, vicaire-général de Nancy. « J'ai vu à plusieurs reprises, écrit-il, dans les fonctions administratives que je » remplissais, de simples campagnards qui, en considérant » le sort actuel des curés desservants et l'extrême mobilité de »leur position, m'avouaient ingénument qu'ils se garderaient »bien de faire des prêtres de leurs fils, aimant mieux les voir » commis d'un bureau ou d'une boutique, ou même simples fermiers, que de les exposer aux vexations et à toutes les » avanies que subissent tant de pauvres curés de campagne. »On ne peut imaginer à quel degré d'abaissement le triste » spectacle des nombreux changements opérés par les administrations de quelques dioeèses, y a fait descendre l'état » ecclésiastique dans l'opinion de gens matériels, qui n'es-» timent les places qu'au prix de l'argent qu'elles rapportent, ou des gages de sûreté qu'elles procurent. Rien ne désho-» nore à leurs yeux le prêtre comme l'incertitude et la fra-»gilité de sa position. Ce sont là des faits significatifs et » concluants en fayeur de la nécessité de consolider l'état » pastoral, pour l'empêcher de tomber dans un discrédit » complet (1).»

⁽¹⁾ De l'inamovibilité des curés. L'abbé Diculin est mort le 15 mars

Nous croyons ce motif exagéré, au moins pour notre pays. Si les vocations à l'état ecclésiastique y sont moins nombreuses, il faut en chercher la cause ailleurs. La principale, la cause première se trouve dans le peu de foi de notre siècle, et dans la fausse direction donnée à l'instruction primaire et secondaire dans un grand nombre de maisons d'éducation.

LXXX. Un vice plus réel de l'état actuel des choses est le danger auquel le diocèse serait exposé, si son chef venait malheureusement à se pervertir. Grâces à Dieu, nous avons un corps épiscopal digne des plus beaux siècles de l'Eglise. Mais ce qui n'est pas aujourd'hui ne pourrait-il pas exister? Ne pourrions-nous pas voir sur la chaire épiscopale un Evêque indigne de ce caractère? Placons-nous maintenant dans cette hypothèse. Que deviendra ce pauvre diocèse, dont tous les postes importants seront confiés aux créatures de l'Evêque, à ceux que le seconderont dans son impiété, ses erreurs ou ses débauches? Avec l'amovibilité, l'Evêque n'a-t-il pas en main l'arme la plus dangereuse dans ces circonstances? Quelle résistance trouvera-t-il dans son clergé qu'il ne parvienne à surmonter? Donnez au contraire de la stabilité aux curés, ils sauront, à l'abri de leur indépendance, s'opposer aux tentatives criminelles de leurs chefs, ils resteront inébranlables et inaccessibles aux séductions. Ce qui s'est passé dans les provinces Rhénanes, il y a quelques années, est une leçon imporfante pour nous. N'y avons-nous pas vu un vicaire capitulaire, indigne d'un si haut poste, persécuter à outrance les pasteurs zélés qui demeuraient fidèles à leur Archevêque, gémissant dans un cachot? Ne l'avons-nous pas vu les arracher de leurs paroisses pour les reléguer dans les plus petits postes du diocèse? Ne l'avons-nous pas yu distribuer les meilleures cures à ses créatures, aux hommes qui montraient le plus d'attachement aux erreurs d'Hermès? Qui peut répondre que ce

1847, âgé de 52 ansseulement. On lui doit plusieurs ouvrages très-utiles au clergé, entre autres : Le guide des curés dans l'administration temporelle des paroisses; Le bon curé au dix-neuvième siècle, etc.

qui a eu licu dans les provinces Rhénanes ne se présentera pas un jour dans notre pays?

Ce motif est bien puissant; mais quelle force nouvelle n'acquiert-il pas pour les pays, où, comme en France, la nomination des évêques appartient au gouvernement! Ecoutons làdessus l'abbé André: « Le concordat, dit-il, accorde au roi »la nomination aux évêchés, ce qui donne, par cela seul, » une immense influence au gouvernement sur l'esprit de l'épis-» copat lui-même. Si donc, à l'aide de ce privilége, des » ministres adroits et ennemis du catholicisme, sous une » régence, par exemple, parvenaient à obtenir la composition » du corps épiscopal dans un sens parfaitement favorable à »leurs vues, le gouvernement ne dominerait-il pas, par les » évêques, l'ordre ecclésiastique tout entier, si, surtout, les » curés étaient assujettis à la suprématie épiscopale, comme » ils le sont aujourdhui sous le régime de l'amovibilité? C'est » aussi le plan qu'avait conçu Bonaparte, celui de soumettre » les curés à la volonté absolue des évêques, qu'il avait l'assu-»rance de pouvoir maîtriser eux-mêmes à son tour. De là à » une église nationale la pente est rapide, et le trajet facile, » surtout quand les gouvernements sont oppresseurs et » impies (1). »

LXXXI. Tels sont les inconvénients et les dangers de la situation actuelle. Des Evêques eux-mêmes les reconnaissent. » Il était sans doutetrès-sage, dit Monseigneur Sibour, et très-nécessaire au début de l'organisation du culte en France, » après une révolution qui ne laissait que des débris, de con-centrer tout l'exercice du pouvoir ecclésiastique entre les » mains de l'Evêque et de ne soumettrecet exercice, à aucune » forme déterminée qui eût pu en gêner l'action. Mais il est » évident aujourd'hui que cette situation est pleine de périls, » et tout le monde fait effort pour en sortir (2). »

⁽¹⁾ Cours alphabétique, etc. Vo Inamovibilité, § 4, tom. II, col. 224. (2) Institutions diocésaines, Tom. 1, Avant-propos, pag. 8 et 9.

Après avoir mûrement pesé les arguments allégués des deux côtés, nous devons avouer que les inconvénients nous paraissent surpasser de beaucoup les avantages qu'on fait valoir pour le maintien de statu quo. Malgré cela, nous ne verrions qu'avec peine le rétablissement de l'inamovibilité d'une manière aussi absolue qu'elle existait autrefois. Nous en dirons les raisons dans le paragraphe suivant.

DES AUTELS PRIVILÉGIÉS.

000

TROISIÈME ARTICLE (1).

§ 5.

Suspension et cessation de l'indulgence de l'autel privilégié.

LI. La suspension ou cessation des indulgences peut provenir de quatre causes différentes. 1º Du chef des conditions imposées, si on les néglige. 2º Par l'occurence du Jubilé de l'année sainte. 3º Par l'expiration du terme pour lequel elles ont été concédées. 4º Enfin par la destruction de la chose.

1° Nous avons déjà vu au § 2, n. XI et suiv., les cas où l'indulgence de l'autel privilégié est suspendue ou éteinte du premier chef, c'est-à-dire, pour défaut des conditions requises. Nous ne nous répéterons pas; ainsi nous passons de suite à l'examen des autres causes.

LII. 2º Il est de règle que pendant le Jubilé ordinaire toutes les indulgences plénières soient suspendues. Toujours les Souverains Pontifes insèrent dans la Bulle qui en annonce l'ouverture, la clause révocatoire suivante : « Omnes, et singulas » ind. lgentias, etiam perpetuas... tam singulariter, quam uni-» versaliter, perquoscumque Romanos Pontifices Prædecessores

⁽¹⁾ Voir II^e série, p. 90 (88) et 171 (169).

» nostros, ac etiam Nos, etiam ad instar Jubilæi, aut alias » quomodocumque, et ex quibusvis causis, et occasionnibus, » sub quibuscumque tenoribus, et formis, ac cum quibusvis » clausulis... ac alias quomodolibet concessas... Apostolica » Auctoritate, de eorumdem Fratrum consilio et assensu, ac » potestatis nostræ plenitudine suspendimus, et suspensas... » esse declaramus, easque... eodem anno durante, nulli pro» desse, ac suffragari debere (1) »

Cette clause renferme-t-elle l'indulgence de l'autel privilégié, de sorte que pendant toute l'année sainte on ne puisse la gagner? Quelques auteurs l'avaient prétendu. Leur opinion fut combattu par Layman (2), Diana (3), Gobat (4) et le plus grand nombre des Théologiens. Ceux-ei s'appuyaient sur le texte et sur l'esprit de la Bulle. 1° Sur le texte. Il ne suspendait pas expressément les indulgences en faveur des défunts; or, ces indulgences sont quelque chose de spécial; elles devaient donc être mentionnées, ou elles n'étaient pas censées révoquées. C'est aussi la raison que faisait valoir Viva (5).

2º Sur l'esprit de la Bulle. Le motif pour lequel le Souverain Pontife suspend les indulgences pendant l'année sainte est d'engager plus efficacement les fidèles à entreprendre le pélerinage aux tombeaux dessaints Apôtres (6). Il est manifeste que cetteraison ne s'applique point aux âmes du purgatoire;

(2) Theolog. moral. Lib. V, tract. 7, cap. 8, n. 3.

(5) De jubilæo, quæst. IV, art. 4.

⁽¹⁾ Constit. Bened. XIII — Cum nos nuper, — 6 julii 1724, Bullar. Rom. Tom. XIII, pag. 107, Ed. Luxemb. 1740.

⁽³⁾ Resolut. moral. Tom. IV, tract. 1, resolut. 34, n. 1, ed. coord. (4) De jubil. Tract. III, cap. IX, n. 43; Thesaur. eccles. induly. Tract. IV. part. 2, cap. 26. n. 533.

⁽⁶⁾ Constit. — Cum nos nuper, — 17 maii 1749. « Cupientes ut » Christianæ nationes ex onnibus terrarum Orbis locis, in hac Urbe » Nostra, in Fidei, ac Religionis unitate Congregatæ, eodem pietatis, » ac devotionis spiritu Basilicas prædictas, quo moximo fieri poterit con» cursu, durante eodem jubilæo, visitantes et frequentates, tanti et » tam certi spiritualis emolumenti compotes fiant... » Vient ensuite la révocation. Bullar. Bened. XIV, tom. III, pag. 63, edit. Venet, 1778.

qu'il ne peut être question pour elles de se mettre en route pour la ville sainte, etc., etc.

Innocent X et Clément X, d'après Collet (1), ont suivi ce sentiment, « et on a tout lieu de présumer, ajoute-t-il, que » leurs successeurs n'ont pas d'autres sentiments. » On a plus qu'une présomption. On a une déclaration expresse de Benoît XIII en date du 2 mars 1725 (2). Depuis lors les Souverains Pontifes ont coutume, dans la Bulle de révocation des indulgences qui accompagne celle de publication du Jubilé, de déclarer expressément que les indulgences des autels privilégiés ne sont pas suspendues, et qu'on peut également gagner pour les morts toutes les indulgences qui leur sont applicables (3).

LIII. 3º Les indulgences cessent en troisième lieu par l'expiration du terme pour lequel elles ont été concédées. Les indulgences qui ne sont pas accordées à perpétuité le sont ordinairement sous l'une des trois clauses suivantes: 1) Quand il s'agit d'autels privilégiés, ad septennium; 2) ad beneplacitum nostrum; 3) ad beneplacitum Sedis Apostolicæ. Voyons les effets de ces différentes clauses.

LIV. 1^{ro} CLAUSE. Ad septennium. Il est hors de tout doute que l'indult expire à la fin des sept aunées. Toute la difficulté consiste à savoir quand commencent les sept aus. Est-ce à partir du jour de la concession, de la date que porte l'indult? Ou bien est-ce seulement à partir de la date de la publication?

On sait qu'aucune indulgence, pas plus celle de l'autel privilégié que les autres, ne peut être publiée sans l'approbation de l'Evêque. Ainsi l'a décreté le saint Concile de Trente (4). Est-ce la date de l'approbation donnée par l'ordi-

(1) Traité des indulg. Chap. VII, n. 18.

(2) Constit. — Decet Romanum Pontificem, — Bullar. Rom. Tom. XIII, pag. 143, edit Luxemb. cit.

(3) Constit. cit. Bened. XIV, — Cum nos nuper, — Bullar. Bened. XIV, tom. III, pag. 63.

(4) Sess. XXI, cap. 9, De reform,

naire qui fixerale point de départ des sept ans? On courrontils du moment de la concession, c'est-à-dire, de la date qui figure sur l'indult? Ou enfin ce temps devra-t-il se computer du jour de la publication de l'indulgence?

Pontas (1), Sylvius (2), Gobat (3) et Diana (4) sont d'avis que le temps court sculement à partir du jour de la publication de l'indulgence; et d'après Ferraris (5), ce fut le sentiment commun jusqu'au commencement du XVIII siècle. Néanmoins Zypæus (6) avait déjà enseigné que l'on devait remouter à la date de la concession, qu'on ne pouvait s'arrêter à celle de la publication ou de l'approbation. La S. Congrégation des Indulgences adopta l'opinion de Zypæus. Elle avait à résoudre le doute suivant:

An attentis verbis quæ in Brevibus indulgentiarum apponi solent, — Præsentibus ad septennium tantum valituris, — septennii initium a dii publicationis Brevis desumendum sit?

Eadem S. Congregatio Indulgentiis, Sacrisque Reliquiis præposita, die 18 maii 1711 declaravit, non a die publicationis, sed a die Datæ Brevis septennii tempus incipere. Et facta relatione Sanctissimo Domino Nostro per me infrascriptum Secretarium die 20 ejusdem mensis, Sanctitas Sua Congregationis sententiam approbavit.

J. M. CARD. GABRIELLUS, Profectus.
RAPHAEL COSMUS DE HIERONYMIS, Secretar.

Cette décision marche d'accord avec les principes du droit. D'après le droit commun, c'est le temps de la date que l'on doit considérer dans les rescrits (7). En outre, lorsque le Pape

⁽¹⁾ Dictionn. des cas de conscience, V° Indulgence, Cas. 3.

^{(2).} Var. resolut. Tom. II, Vo Altare privileg. II, ad 4 quæsit.

⁽³⁾ De jubil. Tract. III, cap. 10 n. 55; Thesaur, eccl. indulg. Tract. IV, cap. 36, n. 660.

⁽⁴⁾ Resolut. moral. Tom. IV, Tract. 1. Resolut. 13, n. 1.

⁽⁵⁾ Biblioth. Canonic. Vo Altare privileg., n. 3.

⁽⁶⁾ Responsa de jure Canonico, Lib. V, De pænitent. et remission. Resp. 5, n. 6.

⁽⁷⁾ Cap. Capitulum, Cap. Mandatum, Cap. Litteris, De rescriptis.

veut que l'indulgence ne commence qu'au jour de la publication, il le dit en termes exprés.

La durée du privilège se règle donc par la date de sa concession. Il pourrait cependant dans certains cas en être autrement, par exemple, quand on fait renouveler le privilège. Si l'on a soin d'exprimer dans la supplique l'époque à laquelle le privilége expire, et de demander la prorogation à partir du terme de l'expiration; alors ce n'est plus le jour de la concession qui est le point de départ des sept ans; mais le jour de l'expiration du privilège; pourvu toutefois que le contraire ne resulte point clairement des termes de l'indult.

LV. Voici une questionquia des rapports avec celle qui précède. De nos jours, beaucoup d'Evêques demandent et obtiennent de Rome un indult ou rescrit qui leur accorde le pouvoir de désigner une fois, dans chaque église paroissiale ou auxiliaire de leur diocèse, un autel privilégié ad septennium.

Comment faut-il compter ce septennium? où commenceront les sept ans que durera le privilége? Le septennium commencera-t-il à la date du rescrit obtenu par l'Evèque ou bien à celle de la désignation que l'Evêque fait d'un autel? — Ou, ce qui revient au même: l'Evêque pourra-t-il pendant toute la durée des sept ans de son indult désigner un auteprivilégié ad septennium; ou bien ne pourra-t-il le faire que pour le temps qui lui reste encore avant l'expiration de son pouvoir?

Ce doute a été proposé en 1847 à la S. Congrégation des Indulgences par Mgr. l'Evêque de Liége; le voici avec la réponse qui y a été donnée:

Sacræ Indulgentiarium Congregationi sequens propouitur dubium cujus selutio quam humillime expostulatur. — Dum Episcopis conceditur por Apostolicum Breve facultas semel designandi in qualibet ex parochialibus atque subsidiariis, seu filialibus ecclesiis, in quibus ad populi commodum parochialia munera exercentur, unum dumtaxat

Altare ad septennium proximum tantam Privilegio apostolico decoratum pro animabus Christifidelium a Purgatorii pœnis liberandis: an hæcce facultas ita intelligenda est, ut Episcopi ea utentes designare valeant Altare decoratum Indulgentia non pro toto septennio, sed pro tempore imputando a die concessionis Episcopis factæ, ex. gr., adquinquennium, triennium biennium? Sunt et allii qui putant Episcopos in hoc casu gaudere facultate designandi altare ad septennium semel, ita ut Episcopis facta sit potestat ditandi Altare Indulgentia ad septennium completum proximum a die designationis Episcopi computandum, modo unica vice hacce facultate utantur vi ejusdem Brevis.

« Superiori Dubio Sacræ huic Indulgentiarum Congregationi jam alias in una Tarantarien, proposito, eadem sacra Congregatio respondit sub die 22 septembris 1841 ut infra. — Episcopus orator facultatem obtinuit semel per se ipsum in qualibet ex parochialibus et Collegiatis Ecclesiis suæ Diœcesis unum dumtaxat Altare ad septennium proximum Privilegio apostolico decoratum declarare, ita ut hæc facultas quoad Episcopum oratorem perduraverit usque dum in unaquaque ex præfatis Ecclesiis unum Altare tali Privilegio ditatum designaverit; quoad vero altare, simili indulto decoratum erit per septennium proximum incipiendum a die respectivæ designationis uniuscujusque Altaris, ac proinde absoluto septennio, pro Altaribus designatis, etiamsi in cæteris Ecclesiis nondum ea declaraverit recurrendum erit ad S. Apostolicam Sedem pro talium facultatum prorogatione. In quorum fidem, etc. — Datum Romæ in Secretaria S. Congregationis Indulgentiarum, die 30 Augusti 1847. »

(Sigil. Card. Asquini, Praf.)

A. ARCHIPT. PRINZIVALLI, Substitutus.

LVI. 2º CLAUSE: Ad beneplacitum nostrum, ou : donce voluero. Jusques à quand durera un privilège accordé avec cette clause?

Il y a une règle de droit qui dit: Decet concessum a principe beneficium esse mansurum (1). S'il y a lieu à l'appliquer, certes c'est bien en matière d'indulgences. Il paraît donc

⁽¹⁾ Regul. jur. 16 in 6°.

qu'on devrait décider que l'indulgence dans notre cas serait perpétuelle, et subsisterait jusqu'à sa révocation. Quoique le principe soit vrai et admis de tout le monde, il doit cependant être modifié par les règles particulières, spéciales aux rescrits. Or, parmi ces règles, il en est une qui statue que le privilége accordé avec la clause: ad beneplacitum nostrum, expire à la mort du Souverain Pontife qui a fait la concession. Le chapitre Si gratiose (1) est formel. « Si gratiose tibi a Romano Pontifice concedatur ut beneficia quæ tempore tuæ promotionis obtinebas, posses usque ad suæ voluntatis beneplacitum retinere : hujusmodi gratia per bejus obitum, per quem ipsius beneplacitum emninoextinguitur, eo ipso expirat.» Rien de plus rationnnel. Le privilége dépend pour son existence de la volonté du Souverain Pontife. Il durera, dit le Pape, tant que ma volonté durera. La mort éteint cette volonté, et par suite met fin au privilége. Il en serait toutefois autrement, si à cette clause était jointe la suivante, par exemple : ad beneplacitum nostrum et S. Sedis Apostolicæ, comme nous allons le voir.

LVII. 3° CLAUSE: Ad beneplacitum Sedis Apostolicæ. Cette clause diffère essentiellement de la précédente. Dans le cas précédent, l'existence du privilége était nécessairement unie à l'existence même de la volonté du Souverain Pontife; elle en dépendait absolument, et totalement. Ici ce n'est plus la même chose. Le privilége concédé ad beneplacitum Sedis Apostolicæ est indépendant, pour exister, de la volonté du Souverain Pontife. Il a une existence propre indépendante. Le Souverain Pontife peut toujours le révoquer, mais il faut pour cela une acte positif dans sa part. Dans le premier cas, il suffisait qu'il cessât de vouloir; ainsi sous la clause : ad beneplacitum Sedis Apostolicæ, le privilége dure jusqu'à ce qu'il soit positis ement révoqué. Voilà ce que nous trouvons encore

⁽¹⁾ Cap. 5, De rescriptis in 6.

décidé dans le canon cité: Si gratiose. « Secus autem, continue Boniface VIII, si usque ad Apostolicæ Sedis beneplacitum gratia concedatur prædicta: tunc enim quia Sedes ipsa non moritur, durabit perpetuo, nisi a successore fuerit revocata.»

LVIII. On s'est demandé, si une indulgence accordée en cette forme: pro tali die cujuslibet anni futuri, devait être considérée comme perpétuelle, ou comme temporaire?

Pontas (1) et Tournely (2) se fondant sur la cinquanteseptième règle de la Chancellerie, ont soutenu qu'elle ne
s'étendait pas au-delà du terme de vingt ans, ou tout au plus
de vingt-trois ans. Ils citent comme étant du même avis
Navarre (3), Reginaldus (4) et Suarez (5). Ils ne s'arrêtent pas
là. Cette règle, selon eux, est applicable à toute indulgence
ou privilége accordé à perpétuité. Ainsi l'indult aura beau
contenir la clause: Præsentibus in perpetuum valituris; après
20 ou 23 ans, en vertu de la cinquante-septième règle de la
Chancellerie, il cesse d'exister; il n'a plus aucune valeur.

Théodore du Saint-Esprit s'éleva contre ce sentiment, et montra qu'on avait mal cité et interprété la règle de la Chancellerie. Il est certain que ces règles ne contiennent plus aucune disposition semblable. De son côté, la S. Congrégation des Indulgences a approuvé l'opinion de Théodore du Saint-Esprit, et a décidé le 22 janvier 1753, que l'indulgence devait, dans ce cas, être considérée comme perpétuelle (6).

LIX. 4° Les indulgences cessent enfin par la destruction de la chose à laquelle elles sont annexées.

Ce principe ne peut être contesté. Ainsi l'indulgence cesse lorsque l'autel cesse d'exister. Elle ne cesse cependant pas

⁽¹⁾ Dictionnaire des cas de conscience, Vo Indulgences, cas. 7.

⁽²⁾ De panitent., quast. ult. art. 9, n. VI. (3) Tract. de indulgent. Cap. IX, n. 8.

⁽⁴⁾ Praxis fori ponitentialis, Lib. VII, Sect. ult. § 159.

⁽⁵⁾ Tom. IV, in 3 part. Disp. LVI, Sect. 2, n. 2. (6) Voyez Collet, Traité des indulg. Chap. 1, n. 5.

foujours, puisqu'elle revit dans certains cas, ainsi que nous allons l'expliquer plus au long.

Différentes hypothèses peuvent se présenter :

- 1º Le cas de ruine ou de démolition d'une église.
- 2º Le cas de démolition de l'autel seulement.
- 3º Celui où l'autel perd sa consécration.

LX. 110 HYPOTHÈSE. Eglise détruite. Il n'y a pas de doute que l'autelne perde son privilége par la destruction ou la ruine de l'église. Tout le monde est d'accord sur ce point (1). Le sentiment commun est confirmé par une déclaration de la S. Congrégation des Indulgences, qui décide que le privilége se perd quand bien même l'autel auquel il est attaché continuerait à subsister (2) Mais le privilége revit-il par la reconstruction de l'église? Tel est le point qui divise les auteurs.

Diana (3), en traitant la question générale si les indulgences accordées à une église revivent quand on reconstruit l'église, embrasse le sentiment, que les indulgences et privilèges accordés à cette église continuent à subsister, soit qu'on la rebâtisse dans le même endroit, soit qu'on la relève dans un autre; soit que la réparation ait lieu successivement et par intervalle, soit qu'elle se fasse tout d'une fois; pourvu que l'église conserve le même titre et le même patron; parce qu'on peut toujours dire que c'est moralement la même église; or, restant la même, elle maintient ses indulgences. Cette opinion était également soutenu par Layman (4). Bonacina (5), Gobat (6) et Ferraris (7).

⁽¹⁾ V. Ferraris, Biblioth. Canonica, Vo Indulgentia, Artic. I, n. 19; Collet, Traité des indulgences, Chap. VII, n. 17; Bouvier. Traité des indulgences, Part. II. Chap. I, 6º quest. pag. 84.

⁽²⁾ Collet. De indulgent, Cap. VII, n. 17.

⁽³⁾ Resolut. mor. Tom. IV, tract. 5, resolut. 24, ed. coord.
(4) Theolog. moral. Lib. V, tract. 7, cap. 3, n. 5.
(5) De sacrament. Disp. VI, quæst. 1, punct. 8, n. 5.
(6) Thesaur. ecclesiast. indulg. Tract IV, cap. 6, n. 320.
(7) Biblioth. Canonica, V Indulgentia, art. 1, n. 19.

Suarez (1) distinguait, avec Castro Palao (2), si l'église était reconstruite dans le même endroit, ou si elle était transférée ailleurs. Dans le premier cas, elle conservait ses priviléges et indulgences; elle les perdait dans le second.

Le cardinal de Lugo (3) approuvait la dernière partie de la résolution de Suarez. Comme lui, il pensait que l'église transférée dans un autre emplacement était dépouillée de ses priviléges et indulgences. Mais il n'admettait qu'en partie le premier point. Il était d'avis que l'église conservait ses indulgences, quoiqu'elle fût entièrement changée, si le changement était le résultat de réparations successives : l'église alors est toujours moralement la même; elle n'a jamais cessé d'exister. L'église, au contraire, avait-elle été, non en partie, mais totalement détruite, non per partes, sed tota simul, alors elle restait privée de ses priviléges; du moins leur existence paraissait fort donteuse au docte cardinal: Mihi tamen valde dubia esset talis indulgentia. Dans ce cas. dit-il, non-sculement ce n'est plus physiquement la même église, mais même moralement; aussi a-t-elle besoin d'une nouvelle consécration. Collet (4) et Mgr. Bouvier (5), quand ils traitent la question générale, adoptent l'opinion du cardinal de Lugo: mais lorsqu'ils appliquent le principe à l'autel privilégié, ils vont plus loin et donnent comme certain que l'autel perd son privilége, et ne le recouvre plus (6).

Ferraris, qui avaitembrassé le sentiment de Diana, rapporte néanmoins des décrets de la S. Congrégation des Indulgences qui prouvent que Rome n'admettait pas cette opinion dans

(1) Tom. IV in 3 part. disp. LII, sect. 1, n. 9.

(3) De sacram. panit. Disp. XXVII, sect. 8, n. 131.

(4) Traité des Indulg. Chap. I, n. 7.

(6) Collet, ibid., chap. VII, n. 17; Bouvier, ibid., part. II, chap. 1, 6° quest. pag. 84.

⁽²⁾ Opus morale, part. IV, tract. 24, De suffrag. indulg. et jubil. punct. 11, n. 3.

⁽⁵⁾ Traité des Indulg. Part, I, chap. 6, art. 4, § Cessation des indulgences, pag. 54.

toute sa généralité; mais qu'elle s'était ralliée aux modifications que lui avaient fait subir Suarez et Castro Palao. Ces décisions avaient été données pour les autels privilégiés. La première déclare que quand l'église est reconstruite sur le même emplacement, le privilége continue à subsister; et la seconde, qu'il périt, si elle est rebâtic en un autre endroit. Les voici l'une et l'autre.

1° Clemens IX, an. 1668, 3 julii per Breve concessit Romæ Ecclesiæ S. Andreæ Camaldulensium indulgentiam plenariam in festo S. Andreæ, et S. Gregorii, et in dedicatione, et per octavam defunctorum in perpetuum, applicandam pro defunctis. 2° Concessum est a Clemente VIII privilegium perpetuum ad altare per Cardinalem Salviati constructum. 3° A Paulo V pro privilegiatis declarantur per Breve altaria S. Andreæ et S. Silvériæ. Cum vero, ecclesia renovata, destructa fuerint altaria, et nova facta, petitur: 1° Confirmatio indulgentiæ concessæ a Clemente IX. 2° Confirmatio privilegii a Clemente VIII concessi. 3° Confirmatio privilegii Pauli V.

S. Congregatio Indulgentiis sacrisque Reliquiis præposita, die 13 septembris 1723, respondit: Ad I. Non indigere confirmatione. Ad II. Idem. Ad III. Itidem confirmatione non indigere.

Tuderti, destructo oratorio sodalitatis S. Mariæ Gratiarum, illud in alio loco reædificatum est. Quæritur 1. An indulgentiæ perseverent in nova ecclesia? 2. An et quæ de novo concedendæ?

S. Congregatio Indulg., etc. Die 16 februarii 1732 resp. — Progratia translationis indulgentiarum pro confratribus tantum.

LXI. On pourrait nous objecter la déclaration que citent Collet et Bouvier, et que Ferraris (1) rapporte de la manière suivante: « Capuccini in loco Stanz Constantiensis diœcesis, » diruta quadam ecclesia, in qua habebatur altare privile- » giatum, petunt pro nova ecclesia similem gratiam. Resp. » Negative. Sacra Congregatio Indulgentiarum 18 julii 1710. » Il est clair par cette réponse que le privilége était perdu.

⁽¹⁾ Biblioth. canonica, Vo Altare privileg., n. 27.

Ainsi, que l'église soit reconstruite ou non sur le même emplacement, elle ne conserve point son privilége.

L'objection est facile à résoudre. Nous disons qu'il s'agit là ou d'une église bâtie dans un autre endroit, ou d'un privilége accordé par une raison particulière qui a cessé d'exister. A la vérité la déclaration ne le dit point; mais nous n'y lisons pas non plus le contraire. Dès lors nous devons l'expliquer d'après les autres décrets de la même Congrégation. Or, nous venons d'en donner deux qui sont clairs. Afin qu'il reste encore moins de doute, nous en ajouterons deux autres d'une date toute récente.

Dub. I... 2º An idem dicendum erit (id est, utrum reviviscat privilegium) si ecclesia funditus destructa sit, et deinceps, ea in eodem loco reædificata, altare olim privilegiatum sub eodem titulo denuo erigatur?

4º Quid tandem si ecclesia non in codem loco, sed alibi reædificetur?

Sacra Congregatio Indulgentiis, sacrisque Reliquiis præposita ad
præfata dubia respondendum esse censuit in infra. —

Dubium 1.

Ad Secundum. — Ut in primo (id est, affirmative) — ut in die 9 augusti 1842.

Ad Quartum. — Negative — ut in die 9 augusti 1842.

Datum Romæ ex secretaria ejusdem S. Congregationis Indulgentiarum, die 30 augusti 1847.

Loc. + Sig. A. Archipresbyter PRINZIVALLI, Substitutus.

Ces décisions ne laissent donc plus de doute : si l'église est rétablie dans le même endroit, le privilége revit ; il est éteint si l'église est rebatie sur un autre emplacement (1).

(1) La S. Congrégation des Indulgences a appliqué le même principe aux autres indulgences. Voici, pensons nous, le décret auquel renvoie la S. Congrégation, quoiqu'il porte d'un côté la date de 1842, tandis que le Journal Historique l'a publié avec celle de 1843. Ce peut être, du reste, une erreur du secrétaire ou d'un copiste.

Beatissime Pater,

J.W. Houben, Sacerdos Begginagii Hasseletentis, diœcesis Leodien. in Belgio, ad pedes Sanctitatis Vestræ provolutus, expostulat responsum ad dubia :

LXII. 2º HYPOTHÈSE. Cas où l'autel seul est démoli. C'est un principe en fait d'indulgences réelles, que quand l'objet cesse d'être moralement le même, il perd les indulgences qui y sont attachées (1). Il s'ensuit que si l'autel auquel le privilége est annexé vient à être détruit, le privilége est éteint. Mais si l'autel est reconstruit, le privilége prend-il une nouvelle vie, ou faut-il une nouvelle concession?

1º An cesset indulgentia Sanctissimi Rosarii vel aliæ indulgentiæ, si nova ædificetur ecclesia fere in loco ubi vetus existebat?

2º An cesset indulgentia, si ecclesia nova ædificetur in cœmeterio, non in

loca veteris ecclesiæ?

3º An cesset indulgentia, si nova ecclesia ædificetur in alio loco, et non in cœmeterio veteris ecclesiæ?

S. Congregatio Indulgentiis sacrisque Reliquiis præposita ad præfata dubia respondendum esse duxit ut infra:

Ad primum. — Negative, dummodo sub eodem titulo ædificetur. Ad secundum. — Affirmative.

Ad tertium. — Responsum in secundo.

In quorum fidem, etc. Datum Romæ ex Secretaria ejusdem S. Congregationis Indulgentiarum, die 9 augusti 1843.

Loc. + Sig. GABR. CARD. FERRETTI, Præfectus. A. ARCHIPR. PRINZIVALLI, Substitutus.

Le principe est modifié lorsqu'il s'agit d'une confrérie. Alors, que l'église soit reconstruite au même endroit, ou qu'elle le soit ailleurs, la confrérie continue à subsister; elle est de droit transférée dans la nouvelle église; et par suite les indulgences dont elle jouissait, l'y suivent. Voici un décret récent de la S. Congrégation des Indulgences qui le décide ainsi :

Beatissime Pater.

Extabat in ecclesia loci dicti Harmignies, diœcesis Tornacen., confraternitas sub invocatione S. Ghisleni erecta, quæ a S. mem. Clemente XII variis indulgentiis et privilegiis ornata fuerat. Cum vero dicta ecclesia funditus demolita in alio loco reædificata fuerit, pro parte devotorum confratrum confraternitatis S. Ghisleni, Sanctitas Vestra humiliter supplicatur, quatenus indulgentias et privilegia sibi in priori ecclesia concessa, in nova nunc ecclesia impertiri dignetur.

DECLARATIO.

In Sacra Indulgentiarum Congregatione habita in palatio apostolico Quirinali, die 16 februarii 1739, proposito dubio. — An translata sodalitate, intelligantur etiam translatæ indulgentiæ? — Eadem S. Congregatio respondit. — Affirmative. — In quorum fidem, etc. — Datum Romæ ex dicta S. Congregationis secretaria, die 8 martii 1845. JACOBUS GALLO, secretarius.

Le Journal Historique en publie un autre semblable, en date du 23 mars 1844. Voyez Tom. XI, pag. 597.

(1) Voyez Bonvier, Tr. des indulg. part. I, chap. 6, art. 4, pag. 54; Collet, de indulgent., cap. 1, n. 44.

L'opinion n'était pas divisée sur ce point, comme sur le précédent. Le sentiment de Dicastillo (1) était communément reçu. Cet auteur admettait plusieurs distinctions. 1° Si le privilége a pour cause, pour principe, la consécration de l'autel par tel ou tel Pontife; la destruction de l'autel emporte l'extinction du privilége; cela se conçoit. La cause du privilége a cessé d'exister. C'est la consécration opérée par tel Pontife qui lui avait donné naissance. Cessante causa cessat effectus. Elle a cessé; le nouvel autel est consacré par un autre; son effet doit disparaître.

2° Lorsque le privilége est annexé à l'autel à raison d'une image miraculeuse, par exemple, de la Sainte-Vierge, si l'autel périt avec l'image, le privilége périt également; et pour la même raison que dans le cas précédent.

3º Le privilége au contraire est-il attaché à l'autel, en l'honneur du saint, ou du mystère auquel l'autel est dédié, le privilége n'est pas éteint définitivement par la ruine de l'autel; il revit, quand on relève l'autel, soit qu'on le rétablisse au même endroit, soit qu'on le transporte dans une autre partie de l'église, pourvu qu'il ne change point de titre, c'est-à-dire, pourvu qu'il reste dédié au même saint, ou au même mystère. Car alors l'autel est censé moralement le même. Telles étaient les distinctions de Dicastillo, dont l'opinion fut suivie par Gobat (2) et Diana (3). Ils avouaient toutefois que leur sentiment n'était pas certain. Le 13 septembre 1723 la S. Congrégation des Indulgences le consacra par le décret suivant:

Cum ecclesia Murana anno 1694 per terræ motum passa fuerit, altare fuit alibi in eadem ecclesia, et sub eodem titulo B. V. noviter extructum. Quæritur an nihilominus gaudeat privilegio?

- S. Congregatio, etc., die 13 septembris 1723 respondit: affirmative(4).
- (1) De sacramentis, tom. II, tract. 9, disp. I, dub. 7, n. 120.
- (2) Thesaur. eccles. indulgent. Tract. IV, cap. 26, n. 542 et 543.
- (3) Resolut. moral. Tom, IV, tract. 1, resolut. 24, ed. coord.
- (4) Voyez ci-dessus n. LX, une autre décision semblable, et de la même date.

Aussi depuis lors presque tous les auteurs finrent-ils la même doctrine (1).

LXIII. On avait cependant quelques raisons de douter de la vérité de cette opinion, du moins quand l'autel était transporté dans un autre endroit de l'église. Ne devait-on pas appliquer la décision donnée pour le cas de reconstruction d'une église? La raison n'était-elle pas la même des deux côtés? D'un autre côté, M. l'abbé Giraud, dans le Manuel que nous avons déjà cité, enseigne que l'autel retient son privilége, alors seulement qu'il n'est pas changé de place, « Un autei privilégié réparé, reconstruit même, ne perd pas son indul-» gence, pourvu qu'il ne change ni de place, ni de vocable (2). » L'approbation spéciale donnée à cette ouvrage par la S. Congrégation des Indulgences (3), paraît s'étendre à tout ce qu'il renferme. On pouvait donc regarder comme fondé le doute soulevé contre l'opinion commune. Il ne tarda pas à être dissipé. On s'adressa à la S. Congrégation des Indulgences; on lui proposa les doutes suivants (4):

Dubium I. 1º Utrum diruto altari privilegiato, privilegium non pereat, sed, reædificato altari sub codem titulo reviviscat?

3º Quid si præfactum altare non codem sed in diverso ecclesiæ loco denuo erigatur, licet sub codem titulo?

- S. Congregatio, etc., respondendum esse censuit ut infra.
- (1) Consul. Ferraris, Biblioth. canonica, V. Altare privileg, n. 12; Collet. Traité des indulg. chap. VII, n. 17; Bouvier, ibid. part. II, chap. 1, 6° quest., pag. 84.

(2) Manuel des principales dévotions et confréries auxquelles sont attachées des indulgences, part. 11, chap. 1, § 10, pag. 61.

- (3) Nous y lisons: « S. Congregatio Indulgentiis sacrisque Reliquiis præposita, viso et examinato libro gallico idiomate exarato, cui titulus: » Manuel, etc... quantum attinet ad indulgentias in ipso enunciatas, et » adorationes cæterasque conditiones injunctas pro ipsis indulgentiis a Christi fidelibus adipiscendis; dummodo addantur correctiones seu » dilucidationes ad calcem respectivæ paginæ appositæ, uti authenticum » recognovit atque probavit. » Decret. 29 april. 1864.
- (4) Nous avons donné ci-dessus n° LXI les deux autres parties de ce doute, les n° 2° et 16°.

Dubium I. Ad primum. — Affirmative — ut in die 24 aprilis 1834. Ad tertium. — Ut in primo — ut in die 9 augusti 1842. Datum Romæ, etc. die 30 augusti 1847.

Ainsi voilà encore un point éclairei; on doit abandonner l'opinion de l'abbé Giraud. Que l'autel soit relevé dans le même endroit, ou dans un endroit différent, pourvu que ce soit dans la même église, il conserve son privilége.

LXIV. Si on lui donnait un autre titre, perdrait-il son privilége dans tous les cas? N'y aurait-il jamais d'exception?

Nous pensons qu'il y aurait quelquefois lieu à faire une exception; à savoir : quand l'autel n'est pas privilégié à raison du saint ou du mystère auquel il est consacré. Par exemple, Monseigneur l'Evêque de Gand, par l'application du Bref du Clément XIII, déclare privilégié l'autel principal de chaque église paroissiale. Il est évident que dans ce cas, le privilége n'est pas accordé à l'autel à cause du saint ou du mystère, sous l'invocation duquel il est dédié. Eb bien, si un semblable autel était détruit, et rétabli mais sous l'invocation d'un antre saint, nous pensons qu'il conserverait encore son privilége. Dans ce cas, par quel motifl'Evêque fut-il déterminé à attacher le privilége à cet autel? Ce n'est certainement pas tel ou tel saint qu'il a eu en vue; mais la qualité d'autel principal; une qualité par conséquent dont jouit encore l'autel, quoiqu'il ait changé de titre. On peut dire que c'est encore le même autel qu'auparavant. Nous n'avons rien trouvé dans les décision de la S. Congrégation des Indulgences qui s'opposât à cette opinion. Les paroles mêmes dont elle se sert dans la réponse rapportée par nous, nº XXIII, paraissent la favoriser: Ob alicujus sancti imaginem. Or, ici, ce n'est pas l'image du saint qui fut la cause de l'aunexion du privilége à cet autel.

Bien que ce sentiment nous paraisse fort probable, il sera tonjours beaucoup plus prudent dans ce cas de recourir à Rome; car on sait qu'en matière d'indulgences la probabilité d'une opinion ne les fait point gagner, si l'opinion n'est pas vraie en elle-même,

LXV. 3° HYPOTHÈSE. Cas où l'autel perd sa consécration. Dicastillo (1), Gobat (2) et Diana (3) pensent que si l'autel perd sa consécration il perd en même temps son privilége. Voici les cas où l'autel perd sa consécration. 1° Lorsque la table de l'autel est séparée de la structure inférieure (4): « Altare vero, » dit le droit (5) in quo tabula, cui consecrationis benedictio » pontificali ministerio adhibetur, mota vel enormiter fracta » fuerit, debet non immerito consecrari. » Ajoutons à ce décret l'autorité de la S. Congrégation des Rites.

2º L'autel perd encore sa consécration, lorsque le sceau du sépulcre est brisé ou séparé de la pierre (*). On apporte communément en preuve de cette assertion le canon Ad hæc De consecr. eccl. vel altare.; mais, comme le remarque trèsbien Schmalzgrueber (6), on ne peut en tirer un argument. Il dit seulement que l'autel perd sa consécration, si la pierre qui contient le sépulcre, où reposent les reliques, est cassée.

(1) Loc, sup. cit.

(2) Loc. sup. cit., n. 536.

(3) Loc. sup. cit.

(4) On comprend assez qu'il s'agit ici d'un autel fixe.

(5) Cap. 3, Quod in dubiis, lib. III, decretal., tit 40, De consecrat. ecclesia, vel altaris.

(6) Jus ecclesiast. univers. Lib. III, tit. 40 n. 43.

^(*) Cela n'est pas exact; comme la S. Congrégation des Rites l'a décidé le 25 septembre 1848, l'autel perd sa consécration lorsque le sépulcre lui-même, ou sa couverture sont brisés ou changés de place; mais il ne le perd pas lorsque le sceau seul est rompu. « I. Utrum altaria portatilia consecrationemsuam maittant, quando fractum est sigillum, quod reliquiis in sepulchro inclusis mapponitur: an tantum quando, ut loquantur theologi, fractum est sepulchrum?... Resp. ad I. Quoad primam partem, negative, nisi fractum sit sepulchrum, vel ejus operculum, aut etiam solummodo si hoc amotum fuerit: "quoad secundam partem, provisum in primo. " Correspondance de Rome, n. 96, 14 avril 1852. Cependant, comme dans le cas où le cachet seul est brisé, il y aura souvent lieu de donter de l'authenticité des reliques, souvent aussi on devra consacrer l'antel de nouveau, ainsi que l'a déclaré la S. Congrégation des Rites, le 25 mai 1846: « II. Quid si, deleto tantum episcopali sigillo super "sepulchrum hispanica cera impresso, obseratæ, tamen inveniantur sacræ re-"liquiæ? Resp. ad II. Ut ad proximum (id est, indigere nova consecratione), quia non constaret de Reliquiarum identitate et authenticitate. " Gardellini, n. 4891, tom. VIII, pag. 442.

» Si altare motum fuerit, aut lapis ille solummodo superpesitus, qui sigillum continet confractus, aut etiam diminutus, » debet denuo consecrari. » La véritable raison de ce sentiment est la coutume qui a introduit cette manière d'exécrer un autel.

Reiffenstuel (1) et Suarez (2) enseignent néanmoins que l'autel ne perd pas sa consécration dans ce cas; parce que les reliques ne sont pas nécessairement requises pour la validité de la consécration. Plusieurs autres auteurs célèbres (3) soutenaient la même opinion en principe. Cependant ils reconnaissaient l'existence d'une coutume universelle opposée à leur sentiment, et qui était corroborée par l'adhésion commune des auteurs et décidaient qu'en pratique, il fallait s'en tenir à cette coutume. « Nihilominus, dit Layman, puto servandam sesse ecclesiarum consuctudinem, communi Doctorum sententia firmatam, ut altaria iterum consecrentur. » La S. Congrégation des Rites a mis fin à la controverse. Elle a rendu plusieurs décisions et toutes dans le sens de l'opinion commune (*). Nous nous contenterons d'en rapporter deux. L'une du 5 mars 1603. « Altare portatile tune consecrationem amittit, quando frangitur, vel loco movetur repositorium reliquiarum (4). » L'autre du 23 mars 1686.

Sacerdos quidem celebrare cupiens in altari fixo, cujus tabula ex uno solo lapide constans jam consecrata fuit sed quæ nunc reliquiis caret, ex quo istæ ablatæ sunt cum cooperculo sepulchri, quod tamen suo loco in medio lapide incavatum remanet; quærit an sufficiat quod ipse ibi alias authenticas reponat reliquias, ac novum cooperculum, sive ligneum, sive lapideum; an vero ad id necessaria sit nova consecratio?

(1) Jus canonic. univers. Lib. III, tit. 40, n. 40.

(2) Tom. III in 3 part., disp. 81, sect. 5, v. tertio additur.

(3) Layman, Theolog. moral. Lib. V, tract. 5, cap. 6, n. 8 et 9; Pirhing. Jus Canonic. Lib. 111, tit. 40, n. 26; Coninck, De Sacram. Quæst. 83, art. 3, dub. 2, n. 240.

(4) Apud Giraldi, Exposit. jur. Pontif. Lib. III, tit. 40, sect. 599,

pag. 417, ed. Rom. 4829 où l'on pourra en voir plusieurs autres.

(*) Ces décisions sont conformes à celle de 1848; on leur a donc donné ici trop d'étendue.

S. Rit. Congregatio, examinata materia, ad relationem Emi, et Rev. Dom. Card. de Lauræa, respondit: Debet consecrari. Et ita declaravit. Die 23 martii 1686 (1),

3º Enfin si la table de l'autel est énormément brisée, d'après le canon *Quod in dubiis*, cité plus haut (1°) l'autel perd encore sa consécration.

LXVI. Dans tous ces cas donc, d'après Dicastillo, Diana et Gobat, le privilége suivrait le sort de la consécration et serait aussi perdu. Cette décision ne nous paraît pas exacte. Nous en présentons une que nous croyons plus fondée sur les principes plus conforme aux décrets de la S. Congrégation.

1° Nous admettrions, comme au n° LXII, que l'autel perdrait son privilége. s'il lui avait été accordé à cause de sa consécration par tel ou tel Pontife.

2º Si le privilége n'a pas eu pour motif une semblable consécration, nous ne pouvons souscrire purement et simplement à la doctrine de ces auteurs. A la vérité, s'il s'agit d'un autel fixe, le privilège sera perdu en ce sens que l'autel n'étant pas consacré, on ne pourra y dire la messe. Une nouvelle consécration est nécesseire à cette fin; ou du moins, si l'on ne veut pas rétablir un autel fixe, il faudra pour qu'on puisse y offrir le saint sacrifice, adapter à l'autel une pierre portative consacrée. La mutation de cette qualité de l'autel (de fixe en portatif), n'enlève pas le privilége. Ce n'est pas à cette qualité que le privilège est attaché; nous l'avons vu ci-dessus, nº XXIII. a Quando designatur altare, dit Pasqua-»ligo (2), in quo acquirenda sit celebrando indulgentia pro defunctis, non consideratur altare secundum formam con-» secrationis, sed secudum rationem loci destinati celebra-»tioni atque adeo secundum totum suum esse materiale.»

⁽¹⁾ Apud Gardellini, Decreta authent. Congrey. Sacr. Rit., Tom.III, n. 2955; voyez aussi ibid., n. 3156.

⁽²⁾ De sacrificio novæ legis, tom. I, quæst. 761, n. 4.

Et pour quoi en serait-il autrement de l'autel fixe que de l'autel portatif? D'après la réponse donnée par la Propagande (n° XXII), cet autel ne perd pas son privilége, quoiqu'on en transporte la pierre ailleurs, et qu'on en mette une autre à la place. En attendant que cette nouvelle pierre soit placée, on ne pourra y dire la messe, comme on ne peut la célébrer sur l'autel fixe qui a perdu sa consécration. Mais que sur l'un et l'autre on mette une pierre portative consacrée; et dès ce moment tout obstacle est levé; on peut célébrer; on gagne le privilége (Décision de la Propagande). D'où naîtrait la différence entre les deux cas?

LXVII. Ces auteurs, du reste, avouent que le privilége revivrait, dans ce cas, par la consécration de l'autel faite de nouveau. Ils vont même plus loin. La consécration n'est pas même nécessaire. Il suffirait, selon eux (1), qu'un prêtre quelconque y célébrât la messe, qu'il fût de bonne ou de mauvaise foi; l'autel n'aurait besoin d'aucune autreconsécration, et le privilége scrait remis en vigueur.

On ne peut admettre cette opinion. En effet, le canon 3 Quod in dubiis, De consecr. eccl. vel altar. exige qu'un autel qui a perdu sa consécration, soit consacré de nouveau: debet non immerito consecrari. Or, la consécration à sa forme déterminée, ses prières propres et instituées par l'Eglise. Aussi long temps qu'on ne les emploie pas, qu'on ne les prononce pas sur l'autel, qu'on n'observe pas, en un mot, la forme prescrite, l'autel, n'est pas consacré. On aura beau y dire la messe (à moins que ce ne soit l'Evêque qui y célèbre, S. R. C. 14 mart. 1693, Gardell. Tom. III, nº 3156.), on ne pourra jamais dire qu'il a été consacré, il aura toujours besoin d'une consécration spéciale. Ces auteurs ont cru que la célébration du saint sacrifice donnait la consécration à tous les objets auxquels elle est nécessaire. Leur sentiment fut avec raison rejeté comme improbable par les auteurs les

⁽¹⁾ Gobat, loc. cit. n. 541.

moins suspects de rigorisme. Voyez entre autres le cardinal de Lugo, De Eucharistia, Disp.XX, sect. 4, nº 91, et Giraldi, Expositio juris Pontificii, Part. I, sect. 603, pag. 429, Edit. Rom. 1829.

DES MARIAGES MIXTES EN BELGIQUE.

3° Article. — 2° PARTIE.

Nous avons détaillé précédemment (1) la ligne de conduite que devra suivre le curé qui est appelé à prêter son assistance à un mariage mixte, et nous avons eu occasion de traiter toutes les questions qui se rattachent à ce point si pratique. C'était là presque uniquement le but que nous nous étions proposé, et nous peusions ne devoir que jeter un coup-d'œil rapide sur le reste de la dissertation de M. Feye. En y regardant de plus près, nous avons trouvé des principes que nous ne pouvons admettre, des opinions que notre conviction repousse. En conséquence, nous avons mis la main à l'œuvre, et nous avons considéré dans ses détails et ses difficultés la question de la validité des mariages clandestins des hérétiques. Quand le curé devra-t-il regarder les mariages mixtes comme valides, quoique claudestins? Telle est la matière très vaste de cette seconde partie, qui, pour plus de clarté, sera divisée en sept paragraphes.

- § 1. Le Catholique qui contracte mariage avec un hérétique participe-t-il au privilége de celui-ci?
- § 2. Les hérétiques sont-ils soumis aux empêchements de droit ecclésiastique?
- § 3. Le Concile de Trente a-t-il exclu tous les hérétiques de l'empêchement de clandestinité?

^{(1) 2°} série, pag. 295 (291) et ss.

- § 4. Quels sont les pays auxquels ne s'étend pas la loi du Concile?
- § 5. Enumération des héritiques qui jouissent de ce privilége.
 - § 6. Examen de quelques cas pratiques.
 - § 7. Récapitulation de cette partie et de la précédente.

\$ 1.

Le Catholique qui contracte mariage avec un hérétique participe-t-il au privilége de celui-ci?

Lorsque cette question fut portée à Rome pour y être soumise à un examen approfondi, par l'ordre du Souverain Pontife Clément XII, elle regut des solutions opposées, et le système qui fut abandonné par Benoît XIV et tous ses successeurs avait même prévalu parmi les théologiens consulteurs. Voici à quelle occasion. L'Evêque d'Ypres, suivant les prescriptions du Sixte V, dans sa bulle Romanus Pontifex qui oblige tous les Evêques à rendre compte après un certain nombre d'années de l'état spirituel de leurs diocèses respectifs, l'Evêque d'Ypres exposa, en 1737, ses doutes et son anxiété sur le mariage des hérétiques en Hollande et dans les Provinces-Unies, célébré devant les magistrats ou le ministre protestant. La Congrégation du Concile fut saisie du doute et demanda à l'Evêque d'exposer ces difficultés par des cas particuliers. Le vigilant prélat s'empressa de détailler les principales difficultés qui s'étaient présentées tant dans son diocèse que dans les diocèses voisins. La cinquième était proposée en ces termes : « An similia (clandestina) Matrimonia inter » partem catholicam et partem acatholicam, quæ ambæ sint »fæderatorum ordinum subditæ, contracta in locis corumdem odominio in Belgio subjectis, censenda sint valida? o Le secrétaire Cavalchini fut chargé de faire son rapport et d'y joindre la consultation de quatre théologiens de Rome. Parmi eux, un seul, le P. Giuli, fut d'avis que les mariages mixtes

claudestins étaient valides aussi bien que les mariages hérétiques entre eux.

Si nous n'avons à examiner que la validité des mariages mixtes de Hollande, il nous suffirait de rapporter le texte de la déclaration de Benoît XIV; mais la chose peut se présenter en Belgique, en France, en Allemagne, aux Etats-Unis; etc., toutes contrées pour lesquelles n'a été portée aucune déclaration générale; il est donc nécessaire de s'appesantir quelque peu ici et de peser la valeur des arguments des deux parties afin de nous assurer si, touchant ce point, la déclaration de Benoît XIV n'est qu'une simple déclaration de ce qui est, ou bien si elle est une dispense. Au surplus le reste de notre travail y gagnera, car lorsque nous aurons établi que sous le rapport de la validité, les mariages mixtes sont assimilés aux mariages des héritiques entre eux, il nous sufira de nous occuper de ces derniers, pour avoir traité dans son entier ce qui se rattache auxmariages mixtes.

Divers motifs furent apportés pour soutenir l'invalidité des mariages mixtes clandestins en Hollande, dans le cas où il n'était pas difficile d'obtenir la présence du curé catholique. Le premier est celui-ci, que d'après le concile de Trente, lorsque le mariage se célèbre en un lien où le chapitre le de la session XXIV a été promulgué, la présence du curé soit de l'époux, soit de l'épouse, est requise : ainsi quoi qu'il en soit de la partie héritique, la partie catholique est soumise à la disposition du Concile, et ne peut l'enfreindre sans rendre le mariage illusoire et nul. En effet, dit Verricellus (1), un païen n'est pas le sujet de l'Eglise, et néanmoins, parce que l'épouse catholique à laquelle il voudrait s'unir est liée par les lois ecclésiastiques, lui-même y devient indirectement soumis. Il en est donc de même de l'hérétique qui veut s'unir à une catholique.

Un des consulteurs (Besozzi) fit valoir une raison ana-

⁽¹⁾ De Apostol. Miss. Tit. 12, De matrim. q.172. sect. 42, n. 13.

logue (1). Pour que le mariage soit purement et simplement valide, il doit l'être des deux parts: en effet, le mariage est un contrat mutuel, et pour cette espèce de contrats, il est clair que les choses essentielles doivent intervenir des deux parts; or, dans la supposition, la partie catholique peut facilement obtenir la présence de son curé; l'absence de celui-ci rendra donc le contrat entièrement invalide, puisqu'il manque une chose qui doit nécessairement intervenir du côté de l'un des contractants.

Un autre consulteur (Sergius) s'étendit plus longuement sur la question et s'efforça de démontrer par des comparaisons la vérité de son opinion. Tout le monde reconnaît, dit-il, que lorsqu'une partie est inhabile à contracter mariage, le contrat est invalide, de la même manière que si toutes les deux étaient inhabiles; c'est ce qui est manifeste dans les empêchements d'impuissance, de vœu, d'ordre, etc. Or, la partie catholique en Hollande, lorsqu'elle n'observe pas la forme prescrite par le concile de Trente, est inhabile, quoique la partie hérétique ne le soit pas. Par conséquent, le mariage tenté entre eux sera invalide et de nul effet. Sans doute, ajoute-t-il, s'il y avait en Hollande distinction des paroisses catholiques et hérétiques. le mariage contracté sans faute dans la paroisse hérétique, scrait valide, mais comme une telle distinction n'existe pas, et qu'il n'y a pas de paroisses dans lesquelles, par rapport au catholique, le Décret du Concile n'a pas été publié, le mariage mixte sera nul, en quelque lieu des Provinces-Unics qu'il se fasse. On pourrait objecter qu'il est libre aux parties de suivre au choix la loi de l'époux ou de l'épouse, mais cela n'est vrai que de l'élection du curé, et ne s'étend pas au-delà. Le même théologien suppose encore deux îles récemment converties à la foi, dont l'une aurait obtenu, pour des rai-

⁽¹⁾ Declaratio SS. D. N. Benedicti P. XIV et Acta in S. C. EE. DD. Cardinalium S. C. Trid. Interpretum, coram SS. D. N. 13 maii 1741, exhibita, Lovanii 1742, p. 146.

sons spéciales, dispense du quatrième degré de parenté. Les personnes du royaume non exempt qui voudraient épouser un de leurs parents exempts ne pourraient le faire sans dispense; il en est de même, selon lui, pour les mariages mixtes clandestins (1).

Le P. Turano embrassa la même opinion dont il développe longuement les motifs, et il déclare qu'il ne trouve aucune raison de conclure à la validité de ces mariages. Cependant il convient qu'il serait prudent de se relâcher sur cepoint (2).

Enfin le secrétaire, dans son rapport, fit observer qu'un grand nombre de décisions de la Congrégation du Concile semblaient confirmer ces principes, et qu'on y avait toujours déclaré nuls les mariages mixtes de Hollande contractés sans la présence du curé catholique (3).

Mais le sentiment opposé, soutenant la validité du mariage dans l'hypothèse, fut défendu avec un tel succès par le dernier des consulteurs, que le P. Giuli, qu'il rallia l'unanimité des suffrages de la Congrégation: « Concordibus suffragiis in seam sententiam itum est, quod, sicuti valida declarata o fuerant ca matrimonia, quæ in prædictis Fædurati Belgii provinciis inter duos contrahentes hæreticos, sine parochi præsentia, inita essent; ita valida dici deberent illa, quæ in » iisdem locis infer duas partes, alteram catholicam et alteram » hæreticam codem modo contracta forent: quoniam cum o conjugum alter, tum ratione loci in quo habitat, tum ratione » societatis in qua vivit, exemptus sit a Tridentinæ synodi lege, exemptio qua ipse fruitur alteri parti communicata remanct, » propter individuitatem contractus, vi cujus exempto quæ ouniex partibus competit ad alteram, secundum ctiam civiles » leges, extenditur cidemque communicatur. » Ainsi s'exprime le Pape Benoît XIV (4).

⁽¹⁾ Acta pracitata, p. 162.

⁽²⁾ Acta, p. 216. (3) Ibid p. 74.

⁽⁴⁾ De Synode diwcesana, Lib. VI, cap. 6, n. 12.

Les arguments que fait valoir le P. Giuli sont si convaincants qu'ils l'ont, suivant son aveu, contraint, presque malgré lui, de tenir le sentiment opposé à celui des trois autres consulteurs. « Tria gravissima sunt quæ me a proposito dimove-»runt, atque in contrariam, quæ mihi minus arridebat, abire opinionem, pene invitum compulerunt (1). » Il lui paraissait inconséquent d'admettre la validité du mariage des hérétiques et l'invalidité des mariages mixtes. C'est un principe de droit certain et admis que dans les contracts individuels, tels que le mariage, le droit ou le privilége accordé à l'un des contractants s'étend également à l'autre. Ainsi faut-il attribuer à cette participation de priviléges, la validité du mariage d'un anglais avec une italienne qui viendrait en Angleterre sans l'intention de s'y fixer et contracterait son union, hors de la présence du curé. Bien plus, si dans une même ville, il y a deux paroisses dans l'une desquelles le décret du Concile n'a pas été promulgué, la présence du curé ne sera pas nécessaire dans celle-ci pour la validité du mariage qu'y contracterait une personne habitant l'autre paroisse; car, puisque l'un des époux, à raison du lieu qu'il habite, est exempt de la loi, il communique son exemption à l'autre ; et cela, ajoute le P. Giuli, n'est contesté par personne. La Congrégation du Concile avait confirmé ces principes à diverses repriscs, notamment dans la cause Antverpien., où elle se prononça pour la validité du mariage qu'une anversoise fixée depuis deux mois en Angleterre y avait contracté avec un espagnol (2).

Actuellement, si les hérétiques de Hollande sont exempts du décret du Concile, il se trouve en ce pays deux sociétés, l'une de personnes soumises à la loi, l'autre de personnes qui n'y sont pas soumises. Mais l'exemption des hérétiques n'est point personnelles (*), puisqu'ainsi ils la porteraient partout et

⁽¹⁾ Acta, p. 282.

⁽²⁾ Ibid. p. 104,

^(*) Carrière, de matrimonio, tom. II, n. 1190 sq., enseigne qu'elle est person-

pourraient, en quelque lieu que ce soit, contracter validement un mariage claudestin: elle dérive donc tellement du lieu qu'ils habitent, qu'ils ne peuvent en jouir que dans les limites de leurs provinces. A moins donc de faire pour les hérétiques de Hollande une loi neuve et d'une espèce inconnue, il faudra bien reconnaître la validité des mariages mixtes contractés clandestinement dans les Provinces-Unies.

Rendons la chose encore plus claire. Si l'on suppose que les villes hérétiques soient tout-à-fait distinctes des villes habitées par les catholiques, nul ne doutera de la validité du mariages mixte clandestin contracté dans le lieu hérétique. Mais une telle distinction n'existe pas de fait, et il est impossible de désigner les lieux soumis ou non à la loi du Concile; on ne peut distinguer que les croyances religieuses, et dire que tous les hérétiques habitant les Provinces-Unies sont exempts de la loi. En quelque lieu donc de ce pays qu'ils contractent, c'est toujours dans un lieu où ils ne sont pas liés par le décret du Concile. D'où il suit que le catholique participe au privilége de son époux hérétique en quelqu'endroit de la Hollande que se fasse le contrat.

Autre raisonnement. De même que les Anglais, Suédois, etc. hérétiques contractent validement mariage chez eux, avec des catholiques étrangères, de même, puisqu'il n'y a aucune différence entre eux, les hollandais hérétiques contractent validement avec des catholiques étrangères, dans les Provinces-Unies, sans la présence du curé. Si l'exemption s'étend à une étrangère, pourquoi ne serait-elle pas communiquée à une indigène? N'est-ce pas un même contrat qui se fait dans les mêmes conditions?

Enfin, on peut ajouter que les Vagi peuvent contracter mariage partout où ils veulent, et s'adresser à tel curé qu'ils préfèrent. Quoique l'épouse ait un domicile réel, un pasteur

nelle: nous examinerons son opinion ex professo, dans nos études sur les empêchements de mariage, et nous y montrerons la faiblesse de ses arguments.

propre, néanmoins en s'unissant à un époux de cette classe, elle participe à son privilége, et peut se marier où il lui est agréable. Ainsi l'enseignent tous les auteurs (1). C'est ici la même loi, c'est la même matière, pourquoi avoir deux mesures?

Ainsi raisonne le savant consulteur. Ses comparaisons puisées dans une matière identique et partant de principes avoués de tout le monde acquièrent par là une très-grande force probante. Les arguments des adversaires se fondent au contraire sur des principes vrais dans une autre matière et supposent ainsi ce qui est en question. Lorsqu'une partie est inhabile, disent-ils, elle ne perd pas son inhabilité en s'unissant à nne personne qui ne l'est pas; ainsi en est-il du vœu, de l'impuissance. Si le principe est vrai, lorsqu'il s'agit d'empêchements qui affectent la personne et pour toujours, il cesse de l'être, pour l'empêchement qui n'affecte que la forme du contrat. Prétendre que la loi du Concile affecte directement la personne et qu'elle la lie en quelque lieu qu'elle se trouve, c'est admettre qu'un catholique belge ne pourrait épouser validement une anglaise en Angleterre, sans observer la forme exigée par le Concile; c'est arriver à une conséquence rejetée de tous les théologiens et du Saint-Siége. La partie catholique n'est donc pas inhabile en soi. L'est-elle à contracter sans la présence du curé? Oui, dans un pays où la loi du Concile oblige; non, dans les autres lieux.

Toute la question se réduisait donc à décider si la loi consent à ce que le privilége d'une partie touchant la forme du contrat se communique à l'autre partie. Et la réponse affirmative n'est plus douteuse, après ce que le P. Giuli a rapporté sur l'intention du législateur et l'enseignement de toute l'école catholique. Ces courtes considérations suffisent amplement pour résoudre les difficultés apportées par les trois autres consulteurs.

⁽¹⁾ V. S. Alph. L. VI, n. 1089.

Quant aux décisions antérieures de la Congrégation du Concile, il faut observer qu'elles furent presque toutes portées dans la conviction que le mariage clandestin des hérétiques entre eux était invalide en Hollande. Dès-lors il était évident que la même décision devait être appliquée aux mariages mixtes; on n'avait pas encore songé à examiner la valeur du mariage mixte comme tel, et le seul cas où la chose s'était présentée sous cette face avait étérésolu suivant les principes adoptés par Benoît XIV, ses successeurs et tous les auteurs qui ont écrit depuis la déclaration du savant Pontife (1).

C'est donc une règle certaine acquise aujourd'hui et non contestée que là où le mariage clandestin des héritiques est valide, le mariage mixte l'est aussi; l'un implique l'autre, Quod vero spectat ad ea conjugia quæ pariter in iisdem ofœderatis Belgii Provinciis absque forma a Tridentino sta-»tuta, contrahuntur a catholicis cum hæreticis...... declaret Sanctitas Sua Matrimonium hujusmodi, alio non concurrente canonico impedimento validum habendum esse, et » neutrum ex Conjugibus, donec alter eorum supervixerit, » ullatenus posse, sub obtentu dictæ formæ non servatæ, » novum matrimoniuminire. » Tels sont les termes de la déclaration de Benoît XIV (2). Clément XIII, appelé à se prononcer sur le mariage d'un catholique qui avait épousé une hérétique domiciliée en Hollande, répondit, le 15 mai 1767, que le mariage était valide, à cause de la communication du privilége (3). Enfin Pie VII, dans un document qui sera discuté au § 4, écrit : « C'est une maxime incontestable que, pour la » validité du mariage, il suffit d'observer les lois du domicile » d'un des deux époux, surtout lorsque aucun d'eux n'a abanodonné son domicile frauduleusement; d'où il suit qui si on

⁽¹⁾ V. Bouvier, tom. IV, De matrim., art. 4, p. 388; Lequeux, Mancompend. juris can. n. 857; Carrière, De matrim., n. 1227; Moser, De imped., cap. 13, n. 20; Gousset, Du mariage, art. 3, § 2, n. 840.

⁽²⁾ Constit. Matrimonia, 4 nov. 1741.

⁽³⁾ V. Dens, De matrimonio. n. 104.

» à observé les lois du domicile de la femme où le mariage » s'est fait, il n'était pas nécessaire de se conformer à celles » du domicile de l'homme où le mariagen'a pas été contracté.»

\$ 2.

Les héritiques sont-ils soumis aux empêchements de droit ecclésiastique?

Afin de procéder avec plus d'ordre, nous laissons présentement la clandestinité, dont il sera parlé dans le paragraphe suivant. Ainsi limitée, la question revient à celle-ci : Les hérétiques sont-ils soumis aux lois de l'Eglise? Il serait souverainement absurde, dit le Père Schmier, de soutenir la négative, puisque par le baptême les hérétiques sont entrés dans l'Eglise, ils en sont devenus les membres et par conséquent ils doivent être liés par les lois qu'elle a portées. Pourquoi d'ailleurs tant de lois pénales contre ces enfants rebelles; à quoi servirait le titre de hæreticis, au livre des Décrétales, si les héritiques sont exemptés des prescriptions ecclésiastiques? Tous les auteurs tiennent le même langage (1). La chose considérée sous cet aspect général ne souffre pas de difficulté. Néanmoins il s'est rencontré des théologiens qui ont cherché à exempter les hérétiques des lois ecclésiastiques et notamment de quelques empêchements dirimants du mariage, en s'appuyant sur diverses raisons plus ou moins spécieuses. Ils apportent d'abord celle-ci que les lois, pour obliger, doivent être acceptées par le peuple; nous l'examinerons dans le paragraphe suivant où elle reviendra mieux. Leurs motifs principaux sont ceux-ci, que nous allons développer un peu.

1º Il n'est pas dans l'intention de l'Eglise, ce législateur bon et parternel d'imposer à des enfants égarés un joug odieux qui, loin de les ramener dans le devoir, ne servirait qu'à leur

⁽¹⁾ Schmier, Jurisprudentia canonico-civilis, lib. I, tr. 1, c. 5, n. 122; Engel. tit. de constit. n. 16; Konig, ibid. n. 12; Reiff. ibid. n. 274; Gobat, Theol. exp., tr. IX, n. 58.

inspirer une aversion plus profonde pour elle. Or, il arriverait certainement que les hérétiques prendraient en horreur l'Eglise catholique, s'ils voyaient leurs mariages annulés par elle, parce qu'ils sont contractés avec un empêchement dirimant ecclésiastique, et au lieu d'être portés à rentrer dans le giron de leur mère, ils la fuiraient comme un tyran.

2º La coutume, accompagnée des conditions requises, a la vertu d'abroger toute loi ecclésiastique. Ces conditions sont au nombre de trois: que la coutume soit raisonnable, qu'elle ait duré un temps suffisant et qu'elle soit confirmée par le consentement au moins légal du supérieur. Il y a plusieurs empêchements auxquels les hérétiques ne se soumettent pas et dont l'inobservance est très-ancienne, et certainement la coutume a duré un temps suffisant. De plus elle est raisonnable, puisqu'elle n'est contraire ni au droit naturel, ni au droit divin, et qu'elle n'est pas non plus réprouvée par le droit canon. Elle est encore raisonnable parce qu'en la suivant, les hérétiques n'ont en vue que la validité de leurs mariages, la légitimité des enfants, l'éloignement des inconvénients qui pourraient en résulter touchant les successions. D'ailleurs l'observance de plusieurs de ces empêchements ne peut être espérée de la part des hérétiques, et il est tout-à-fait convenable que la coutume ait l'efficacité de les abroger. Il est vrai que la source de la coutume est corrompue, que l'erreur, l'entêtement et la haine contre l'Eglise romaine y ont donné naissance; cependant la coutume peut être raisonnable, puisque dans toutes les coutumes on trouve pour principe la désobéissance aux loix, le refus de soumission : rien n'empêche donc que la coutume soit raisonnable, quoiqu'elle découle d'une origine mauvaise. Cette coutume a duré longtemps. A dater pour ainsi dire des premiers jours de la réforme, les hérétiques sesont obstinés à rejeter les empêchements de droit purement ecclésiastique, et ils s'en sont tenus à ceux du Lévitique. Il n'y a point à discuter là-dessus.

Quant au consentement du Souverain Pontife, il est acquis sinon exprès, du moins légal, c'est-à-dire le consentement que le droit accorde à toute coutume raisonnable et légitimement prescrite. Et la preuve de ce consentement tacite, c'est la non-réclamation du Saint-Siégequi n'ignore pas la pratique adoptée par les hérétiques et n'élève point la voix contre elle. « Ipsa consuctudo, dit S. Thomas, obtinet vim legis, in quan-»tum per cos toleratur ad quos pertinet multitudini legem » imponere; ex hoc enim ipso videntur approbare quod o consuctudo introduxit (1). o Ajoutons à ce motif une autre considération. Si le souverain Pontife n'accordait pas son consentiment à la coutume susdite, ce serait exposer les pays hérétiques à de grands maux, risquer de compromettre la paix publique, ce serait en un mot commettre une grave imprudence. Or, il n'est pas à croire que les S. P. aient voulu s'en rendre coupables, et ils ont dû approuver la coutume qui a prévalu chez la plupart des hérétiques de ne pas observer certains empêchements de mariage. Et qu'on ne cherche pas à mettre une distinction entre les lois irritantes et les lois prohibitives car tous les auteurs, du moins les plus renommés, rejettent une semblable différence et admettent que les empêchements dirimants du mariage peuvent être périmés par la coutume (2).

Tels sont les principaux arguments que font valoir Schmalzgrueber (3), Schenkl (4) et autres, pour soutenir que les hérétiques ne sont plus liés par les empêchements de droit ecclésiastique, mais ils ne résistent pas à un examen sérieux.

1º La condescendance de l'Eglise envers les héritiques ou

^{(1) 1-2,} quæst. 97, art. 3, ad 3.

⁽²⁾ Suarez, de Legibus, lib. VII, cap. 19; Sanchez, de Matrim., lib. VII, disp. 4, n, 14; Pontius, lib. VI, cap. 4, n. 6; Lacroix, lib. VI, p. 3, n. 517; Layman, lib. 1, tr. 4, c. 24, n. 13; Sylvius, in supplem., q. L. a. 1, concl. 7.

⁽³⁾ Jus cccles, univers., lib. IV, cit. 1, n. 379.

⁽⁴⁾ Instit. juris eccles. t. 11, § 669.

mieux envers leurs erreurs est une supposition peu fondée. Les hérétiques ne se mettent point en peine de ce que leurs enfants soient régardés comme bâtards ou adultérins par les catholiques, et souvent ils apportent un plus grand appareil à célébrer des mariages qu'ils savent défendus par les lois canoniques. Ils ne font qu'insulter au souverain Pontife et à tous les dignitaires de l'Eglise; le Pape est l'antechrist, Rome la Babylone assise sur les sept collines; et ils crient au scandale lorsqu'ils voient un mariage contracté avec dispense du Saint-Siége dans les degrés prohibés au Lévitique. Et ce n'est point ce motif des empêchements qui retient les hérétiques éloignés de l'Eglise lorsqu'ils sont sincères et de bonne foi, ce n'est pas la discipline qui les arrête, mais ses dogmes et la soumission, selon eux, aveugle de la foi (1).

Au surplus, quelque grande que l'on suppose la bonté de l'Eglise envers des enfants égarés et rebelles, il s'agit ici d'une loi qui les a liés avant qu'ils ne se fussent séparés d'elle, il s'agit d'empêchements bien antérieurs au Concile de Trente, ainsi la loi a existé pour eux, et à moins de révocation expresse, elle dure toujours. Il est possible que si l'Eglise créait aujourd'hui un nouvelempêchement, elle ne l'étendrait pas aux hérétiques pour ne pas augmenter la somme des préjugés et de haine amassée contre elle : mais quand une loi a été portée, observée, il faut autre chose que la bonté présumée du législateur, pour la dire éteinte.

2º A ceux qui invoquent la force de la coutume, il n'est guère possible de répondre plus solidement que ne l'a fait le P. Giuli dont nous avons déjà parlé; aussi nous borneronsnous à exposer brièvement ses raisons.

Si la coutume a pu éteindre les lois des empêchements de mariage chez les hérétiques, il faut en dire autant de toutes les lois ecclésiastiques et conclure qu'ils ne sont plus astreints

⁽¹⁾ Gokat, Theol. experim., tract. IX, de imped. matrim. n. 44, 51, 461.

à aucune des obligations imposées par l'Eglise, touchant les fêtes, la réception des sacrements, puisqu'ils ont constamment violé toutes ces lois. Mais une telle conséquence est inadmissible et contraire au sentiment commun, dit Reiffenstuel (1).

Mais il ne suffit pas qu'on ait longtemps pratiqué un usage pour qu'il doive être nommé contume, il faut avant tout qu'il soit raisonnable : or, la coutume que certains auteurs invoquent n'est pas raisonnable, c'est un abus, une corruption qui ne peut détruire la loi. Quelques canonistes, entre autres Navarre (2), appellent raisonnable toute coutume qui n'est pas contraire, soit directement, soit indirectement, à la loi naturelle ou divine, comme le serait, dit Layman (3), celle qui est contraire à la religion. D'autres veulent avec Rebbellus (4) et Pontius que toute coutume est raisonnable, dès qu'elle n'induit pas à pécher, c'est-à-dire qu'elle ne contient pas d'autre turpitude que celle qui est nécessairement produite par la désobéissance à la loi. Mais toutes les coutumes des hérétiques sont souillées de cette tache qu'elles découlent de la haine du S. P. et du mépris de la juridiction ecclésiastique, et ainsi elles sont contraires à la religion et à la loi divine : en particulier leur usage de se marier avec des empêchements dirimants a pour fin de confirmer l'assertion de Luther et de Calvin qui prétendent que l'Eglise n'a pu établir des empêchements dirimants de mariage.

D'autres canonistes avec Engel (5) nomment raisonnable la coutume qui n'est pas réprouvée par le Droit. Mais le Droit Canon n'a-t-il pas formellement réprouvé les usages qui tendent à relâcher le nerf de la discipline? « Nos igitur, cognito » quod ex tali consuetudine, si qua foret, disrumperetur nervus

⁽¹⁾ Lib. IV decret. tit. 3, n. 145.

⁽²⁾ Comment. de Spoliis, § 14, n. 7.

⁽³⁾ Cit. cap. n. 7.

⁽⁴⁾ De oblig. justit., part. I, lib. I, q. 5, n. 5.

⁽¹⁾ Tit. de Consuet., r., 11.

ecclesiasticæ disciplinæ, ipsam duximus irritandam (1). Or, est-il possible de trouver une coutume qui affaiblisse et relâche plus directement le nerf de la discipline de l'Eglise, que celle qui part du but avoué de nier à l'Eglisc le pouvoir, que lui a donné son divin fondateur, de porter des lois? Telles sont cependant toutes les coutumes des hérétiques, et en particulier touchant les empêchements de mariage. On dira que la plupart des hérétiques n'ont pas cette intention hostile à l'Eglise, qu'ils ne font que suivre les errements de leurs ministres; mais à cela nous répondront que la coutume ne part pas moins de ce principe mauvais et condamnable, et que, comme la mauvaise foi de quelques-uns ne peut rendre déraisonnable une coutume qui ne l'est pas, de même la bonne foi d'un certain nombre ne peut produire l'effet contraire (2).

La coutume des hérétiques n'est donc rien moins que raisonnable, et c'est à ce titre qu'elle a toujours été réprouvée par le Saint-Siége. Les adversaires, il est vrai, invoquent le consentement légal et tacite des supérieurs, mais, suivant l'adage counu, la présomption cède à la vérité, et il est impossible de se prévaloir d'un consentement présumé, lorsqu'il y a ouvertement et itérativement preuve de dissentiment. Ainsi le P. Zech (3) rapporte que beaucoup de mariages d'hérétiques contractés avec un empêchement ecclésiastique ont été déclarés invalides, en 1663, 1678, 1689, 1723, 1725, Nous joindrons à ces réponses l'autorité des Souverains Pontifes. Parmi les facultés extraordinaires accordées aux Evêques de nos contrées, nous lisons celle-ci: « Dispensandi..... in contractis » cum hæreticis conversis, etiam in secundo simplici et mixto, » dummodo nullomodo attingat primum (4); » preuve que la dispense est nécessaire, et que l'empêchement subsiste.

(3) V. Carrière, de Matrimonio, n. 609.

Cum inter, cap. 5, de Consuet.
 Acta, p. 248 et ss.

⁽⁴⁾ Reiffenst. Appendix de disp., tom IV, § 1, n.22; Dens, De casibus reservatis, n. 222, 3°.

Benoît XIV nous sera encore un témoin irrécusable de la pratique de Rome, et du refus des souverains Pontifes de consentir à la coutume des hérétiques. Dans sa déclaration de 1741, il reconnaît valides les mariages contractés par eux, pourvu qu'il n'y ait pas d'autre empêchement canonique que la clandestinité, dummodo aliud non obstiterit canonicum impedimentum. Dans sa Constitution du 9 février 1749, il enseigne le plus clairement du monde que les hérétiques aussi bien que les catholiques sont liés par les empêchements dirimants de droit ecclésiastique, et que les mariages qu'ils contractent avec un de ces empêchements sont nuls et invalides.

Il avait à décider si le mariage contracté par une hérétique avec un juif était invalide, à cause de l'empêchement de disparité de culte. Le savant Pontife répond affirmativement: Te igitur hac Nostra epistola certiorem facimus, ambos, » postquam catholicæ fidei nomen dederint, per Baptismum » alter, altera per hæresis detestationem, rursus esse matrimonii vinculo conjungendos. Nam quod ante inierant, »irritum omnino fuit propter impedimentum dirimens quod » vocatur disparitatis cultus (1). » Il fonde sa résolution sur ce principe que les hérétiques, étant membres de l'Eglise par le baptême, sont soumis à son autorité et à ses lois. « Postremo » exploratum habemus, ab Hæreticis baptizatos, si ad eam Ⱦtatem venerint, in qua bona a malis dispicere per se pos-»sint, atque erroribus baptizantis adhæreant, illos quidem oab Ecclesiæ unitate repelli, iisque bonis orbari omnibus, aguibus fruuntur in Ecclesia versantes, non tamen ab ejus » auctoritate et legibus liberari...... Sic hæretici Ecclesiæ »subditi sunt, et legibus ecclesiasticis tenentur. Cum vero »inter Ecclesiæ leges illa quoque recensetur quæ matrimonia »illorum, quorum alter rite baptismum acceperit, secus alter, orata non habet, in nostra etiam quæstione statuendum erit,

⁽¹⁾ Constit. Singulari, § 1, Bullar. Bened. XIV, tom. III, pag. 2.

»cum hæretica mulier baptismo initiata hebræo nupsit, matri » monium illud pro irrito habendum esse. Consulatur Anael. »Reiffenstuel, lib. 4, Decret. tit. De clandestina despons. § 3, »n. 142 et sep. qui prædictæ sententiæ inhærens, matrimonia » ab hæreticis inita statuit esse invalida, si impedimentum diri-» mens ab Ecclesia statutum, aut universali lege, aut communi » consuetudine quæ vim legis obtinet, intercedat (1). »

Nul doute d'après cela que les empêchements dirimants établis par l'Eglise, n'atteignent aussi les hérétiques, et en cela, il y a bien moins d'inconvénients qu'on ne veut le supposer. En effet, les mariages regardés comme nuls par l'Eglise sont presque toujours valides aux yeux de la loi, et emportent les effets civils ordinaires; par là le plus grand ou pour mieux dire le seul inconvénient réel est écarté.

Actuellement, entamons le sujet principal et recherchons quelles sont, par rapport aux hérétiques, les dispositions du droit établi au Concile de Trente.

§ 3.

Le Concile de Trente a-t-il exempté tous les hérétiques de l'empêchement de clandestinité?

Nous ne nous proposons pas dans ce paragraphe de rechercher si tous les hérétiques sont atteints par la loi du Concile de Trente, ce point sera éclairei plus loin; bornons-nous à savoir si la loi a été faite aussi pour eux, ou s'il suffit d'être membre d'une société hérétique pour se croire dispense d'employer la forme prescrite dans la session XXIV du saint Concile. Le doute ne s'étend pas aux hérétiques qui vivent disséminés individuellement parmi une population catholique qui observe la loi; pour ceux-là tous les théologiens admettent qu'ils sont soumis au décret comme les catholiques. Il s'agit donc des hérétiques qui vivent en société religieuse, ont leurs

⁽¹⁾ Constit. Singulari, § 14 et 16, ibid., pag. 5.

assemblées, leurs prédicants, fut-ce même au sein d'un peuple en presque totalité catholique. Il s'agit aussi des hérétiques qui viendraient à la longue et sans perturbation dans l'état, remplacer les catholiques, constitueraient enfin un peuple hérétique, dans une contrée où le décret a été promulgué, reçu et exécuté auparavant. Ceux-là sont-ils, pour la validité de leur mariage, obligés de contracter en présence du curé catholique? On peut ramener encore à la difficulté présente le cas cù, comme en France et en Belgique, les hérétiques vivent librement mélangés aux catholiques, et ne formant qu'une faible minorité dispersée sur une grande surface. On sait que le Concile a été publié et reçu dans ces deux pays.

Le premier argument que l'on peut faire valoir pour exempter les hérétiques de la loi du Concile est le refus qu'ils ont fait et font encore de l'accepter. « C'est une doctrine reçue des théolegiens, dit Gobat (1), que les lois même ecclésiastiques dépendent réellement de l'acceptation du peuple, et je ne crois pas, ajoute-t-il, qu'il soit possible de rencontrer uu théologien qui fasse une exception défavorable aux pays hérétiques, en traitant de l'acceptation des lois. J'en ai lu plusieurs, et je n'en ai pu trouver un seul qui mentionne cette exception. » Ainsi une loi portée par le souverain et rejetée par la communauté n'oblige pas celle-ci. Or, il est certain que les hérétiques, surtout lorsqu'ils forment une société distincte, rejettent et ont toujours rejeté de toutes leurs forces le décret du Concile; ils ne veulent point du Pape, et se refusent tout-à-fait à recevoir de lui un ordre quel qu'il soit. Conséquemment, il faut convenir que le décret sur la clandestinité ne les atteint pas, et que leurs mariages, bien que clandestins, sont valides. Et il ne manque pas de docteurs qui enseignent expressément que là où la loi du Concile n'a pas été reçue, elle n'oblige pas, ou du moins, elle n'irrite pas les mariages contractés sans la forme prescrite. « Ubi Tridentinum communi usu receptum non

⁽¹⁾ Theol. exper., tract. IX, n. 31.

ofuit, etsi forte promulgatum, ibi non obligat præsentia Paroochi tanquam necessaria ad valorem matrimonii (1). »

Le second argument est celui-ci. Les hérétiques rigoureuscment parlant n'ont pas de paroisses, et par suite n'avant pas de euré véritable et propre, il leur est impossible d'observer une loi qui leur ordonne de se présenter à leur curé, et conséquemment ils n'y sont pas soumis (2).

En troisième lieu on invoque l'Epikie et l'intention du Concile de Trente qui n'a pas voulu comprendre les hérétiques dans son décret, à cause des périls nombreux et des inconvémients graves qui devaient en résulter pour eux, dans le cas où ils se seraient présentés au curé catholique. Or, nous avons déjà vu (3), et le décret du cardinal Caprara le dit clairement, que lorsqu'il y a impossibilité absolue ou morale, ou péril trèsgrand d'aller trouver le curé catholique, les mariages sont valides, quoique la forme prescrite n'ait pas été observée. Il est facile de comprendre la grandeur du péril que courent les hérétiques et la presque impossibilité dans laquelle ils sont d'observer la loi; d'un côté, défense très-sévère des Magistrats d'aller aux catholiques; du moins, déshonneur, infamic, peut-être haines et meurtres de la part de leurs coreligionnaires; d'autre part, défense au curé d'assister au contrat, avant l'abjuration de l'hérésie. N'est-ce pas dire en fait, ou convertissez-vous, ou il n'y a pas de mariage pour vous? La conversion, on le sait, ne peut être espérée, et ainsi les hérétiques scront privés du remède à la concupiscence, ce qu'assurément le Concile n'a pas voulu. On peut ajouter aussi les inconvénients résultant du concubinage des hérétiques, lesquels furent énumérés au Concile par le P. Lainez, et firent modifier le décret primitif.

⁽¹⁾ Marchantius, Tribunal Sacram., tom, 3, tr. 1, tit. 7. q. 9, Concl. 1. Voyez aussi Sanchez, De matrim., lib. 3, disp. 18, n. 1; Schmalzgrueber. lib. IV, tit. 3, § 2, n. 97; Reiffenstuel, eod. tit. n. 119, etc.

⁽²⁾ Gamachæus in 2 part. tr. De matrimonio, cap. 28. (3) Mél. 1^{re} série, 1^{er} cahier, pag 4 et 24.

Enfin l'opinion défendne ici peut sans nul douteêtre appelée probable, étant appuyée de fortes raisons et soutenue par de graves auteurs; or, il est reçu dans l'école que l'Eglise valide les mariages contractés selon une opinion probable, aiusi que le prouve Cardenas (1). Nous avons passé sous silence la coutume contraire; nos lecteurs savent déjà qu'aucun usage ne peut prévaloir contre une loi du Concile de Trente (2), et quant à l'argument qu'on pourrait tirer de la déclaration de Benoît XIV, il en scra parlé dans le paragraphe suivant.

Telles sont les raisons principales qu'on fait valoir pour soutenir la validité du mariage clandestin des hérétiques, et ce sentiment est enseigné par un grand nombre de théologiens et de canonistes; le P. Giuli en compte trente, parmi lesquels Layman, Dicastillo, P. Marchantius, Pirhing, Piehler, Wiestner, Schmalzgrueber, Van Espen, Engel (3).

Avant d'en venir à l'examen approfondi des arguments rapportés ci-dessus, il importe de consulter la doctrine des tribunaux Romains, et les décrets des souverains Pontifes; nous aurons dès-lors un guide sûr et nous ne craindrons plus de nous égarer. En parcourant les décisions émanées soit du S. Office, soit de la Congrégation du Concile ou de la Propagande, il est facile de s'assurer qu'il est certain que plusieurs hérétiques sont compris dans le décret du Concile de Trente. Nous pourrions donner une longue liste de ces décrets, les principaux et les plus intéressants d'entre eux suffiront, croyons-nous, pour justifier notre assertion.

a) Avant Benoit XIV, un grand nombre de décisions émanèrent de la Congrégation du Concile, touchant des mariages mixtes ou hérétiques contractés dans les lieux où le Concile avait été publié, et toutes conclusient à l'invalidité du

⁽¹⁾ Crisis in damnatas, diss. 2, cap. 8, art. 3, prop. 1, n. 531 et ss. L'enseignement et les motifs sur lesquels cet auteur l'appuie sont trop importants pour être passés légèrement, nous y reviendrons plus tard.

⁽²⁾ V. Mélanges, 2e série, p. 400, 540 (398, 540).

⁽³⁾ V. Acta, p. 267.

mariage. « Hæreticos quoque, ubi decretum Concilii publi-» catum fuerit, teneri formam observare, et propterea ipsorum » etiam matrimonia absque forma Concilii, quamvis ceram ministro hæretico, vel magistratu loci contracta, nulla atque irrita esse. » In una Hollandiæ. Elle répondit encore 17 juin 1617 : « Decretum cap. I, sess. 24, ligat etiam » hæreticos, si in earum parochiis publicatum fuerit, et lapsi » sint 30 dies a dieto publicationis die. » Enfin nous lisons in una Bosnien, 14 avril 1611: a Qaantum pertinet ad eos qui » absque forma Concilii contraxerunt, si in ea regione decretum Concilii cap. 1, sess. 24, observari consueverit, » nulla esse matrimonia, in quibus contrahendis parochus non • fuerit adhibitus (1). » Elle se prononça encore pour l'invalidité des mariages mixtes en Hollande, par ce motif que le Concile y avait éte promulgué, dans plusieurs causes que rapporte M. Feye (2), après les Acta.

b) Dans l'instruction qui accompagne son brefaux Evêques de Cologne, Trèves, Paderborn et Mayence, Pie VIII enseigne formellement que les mariages mixtes qui s'y contractaient sans la présence du Curé, sont nuls et invalides. « Ad matri-» monia quod attinet quæ in quatnor diœcesibus Coloniensi, » Trevirensi, Paderbornensi et Monasteriensi hucusque inita » sunt præter formam a Tridentino Concilio præscription, jam » SS. Dominus Noster suis illis ad Episcopos litteris indicavit, » se eisdem delegaturum facultates idoneas, ut possint malis » inde ortis magna sane ex parte mederi. Nimirum S. P. » memor se esse vicarium J. C. qui venit quærere et salvum » facere quod perierat, ad infelicem respexit illorum catho-»licorum conditionem, qui in conjugio viventes coram Deo et » Ecclesia irrito, sed coram civilibus loci legibus valido..... »ipsis aperire decrevit faciliorem viam ad pænitentiam. » Itaque Archiepiscopo Coloniensi, et Episcopis Trevirensi,

(2) P. 101, 102.

⁽¹⁾ Pascuccius, Compend. Pignat., tom. 2, de matrim., n. 25.

» Paderbornensi et Monasteriensi per hanc instructionem » significatur, Sanctitatem Suam augere illosauctoritateneces» saria et opportuna cujus vi unusquisque illorum tanquam » delegatus Apostolicæ Sedis possit in sua Diœcesi confirmare » atque etiam in radice sanare nuptias usque ad diem recep» tionis præsentis instructionis initas inter unam partem catho- » licam et alteram acatholicam, quæ irritæ ideirco sunt, quod » in iis contrahendis servata non fuerit forma à Tridentino » Concilio præscripta (1). »

- c) Les souverains Pontifes ont étendu à d'autres pays la déclaration de Benoît XIV, extension sûrement inutile, si les hérétiques n'étaient point tenus au décret du Concile, même lorsqu'il a été publié dans leur patrie. Ce n'est point, dit Pie VII au vicaire de Trèves, par ses lettres du 23 avril 1817, ce n'est point quoique le décret du concile de Trente, touchant les mariages clandestins, ait été publié en Silésie, que la déclaration de Benoît XIV y fut étendue, mais plutôt, c'est le doute sérieux qui existait sur cette publication qui a été une des causes principales de la détermination du S. Siége (2). »
- d) La Congrégation du S. Office a résolu à plusieurs reprises que les mariages mixtes contractés en Belgique, sans la présence du curé, sont invalides, et que la déclaration de Benoît XIV ne s'étend pas à ce pays.

Nous citerons quelques-unes de ces réponses.

« Beatissime Pater,

Gravis in hisce regionibus agitur discussio inter theologos, an celebris declaratio s. m. Benedicti XIV die 4 Novembris 1741 respective ad validitatem matrimoniorem in regionibus fœderati Belgii, nec non in loci dictis des Barrières, se extendat ad omnia loca ubi jam impune hæreses grassantur. Verbi gratia, totum regnum serenissimo Belgii ac Hollandiæ regi subjectum, cum eædem rationes, quæ venerandi Ponti-

⁽¹⁾ Affaires de Cologne, Pièces justific. n. VII, Lettre du 27 mars 1830.

⁽²⁾ De Roskovany, tom. II, p. 165.

ficis Benedicti XIV animum moverunt in toto late regno Belgico jam existere videntur.

Nobis a viris fide dignis relatum est, quod in civitate Aquisgranensi matrimonia a catholico cum acatholica ibidem coram solo prædicutio, vel coram auctoritate civili dumtaxat contracta reputentur valida licet illicita. — In hac autem diœcesi Leodiensi hujusmodi matrimonia non solum illicita, verum etiam tanquam invalida semper reputavimus; ast cum tam diversæ existant theologorum opiniones circa hoc tam grave negotium, enixe Beatitudinem vestram rogamus, ut controversiam de qua sua plenaria potestate solvere tntamque nobis procedendi regulam præscribere dignetur. Quam gratiam summa cum animi humilitate ac demissione expostulat.

J. A. BARRETT, Vic. Gen. Cap.

Leodii 15 martii 1825.

Feria IV, Die 13 Aprilis 1825.

In Congregatione generali Sanctæ Romanæ et universalis Inquisitionis habita in conventu Sanctæ Mariæ supra Minervam coram Emis et Rmis Dnis Sæ Romanæ Ecclesiæ Cardinalibus in tota Republica Christiana contra hæreticam pravitatem generalibus Inquisitoribus a S. Sede Apostolica specialiter deputatis, proposita retroscripta instantia una cum DD. Consultorum Voto: iidem Emi et Rmi Dni decreverunt: Extensionem, de qua agitur indigere Apostolica concessione.

NICOLAUS SOLDINI, S. Rom. et Univ. Inquis. Not.

N. Diœcesana Vicariatus Apostolici Luxemburgensis plures ante annos hic militi hæretico nupsit, non observata forma Tridentini, sed coram ministro protestante... Quæritur an prius illud matrimonium a catholica cum hæretico coram ministro hæretico hic factum fuerit invalidum, ita ut ad alias nuptias prædicta N. transire possit?

Feria IV, Die 9 julii 1845.

In Congregatione generali S. R. et univ. Inquisitionis, habita in conventu S. Mariæ supra Minervam, coram EE. et RR. DD. S. R. E. Cardinalibus Inquisitoribus generalibus, propositis dubiis ut supra, præhabito voto DD. Consultorum, iidem EE. DD. decreverunt?: Ad I.

Nempe an prius matrimonium a catholica N. cum hæretico milite coram ministro protestantico contractum Luxemburgi fuerit invalidum, ita ut ad alias nuptias transire possit prædicta mulier: juxta exposita, Affirmative.

Eadem die ac feria SS. resolutionem eorumdem EE. approbavit.

Angelus Argenti, S. R. et Univ. Inquis. Not. Feria V. Die 16 februarii 1832.

In Congregatione generali S. R. et Univ. Inquisitionis in Palatio Apostolico Vaticano coram SS. D. N. Gregorio div. provid. Papa XVI propositis precibus Administratoris Apostolici interini Vicariatus Sylvæducensis ad Eminentissimum Cardinalem S. C. de Propaganda fide Præfectum, sub die 44 novembris 1831, quæ per manus una cum DD. consultorum suffragiis distributæ fuerant, SS. auditis EE DD. Cardinalium Generalium Inquisitorum sensibus coram se emissis, decrevit constare de nullitate matrimoniorum mixtorum in Belgio, non servata forma Concilii Tridentini celebratorum, de quibus in precibus; atque adeo, dummodo tamen partes petant procedatur ad eorum convalidationem, seu matrimonii juxta formam Concilii Tridentini celebrationem... Quoad extensionem declarationis Benedicti XIV ad loca de quibus in precibus, S. S. non censuit in præsentiarum annuendum esse.

Angelus Argenti, S. R. et Univ. Inquis. Notarius.

Le vicaire Apostolique intérimaire de Bréda avait fait de con côté au Cardinal Préfet de la Propagande, la même demande en ces termes, le 10 décembre 1828 :

In provinciis catholicis Belgii de tempore in tempus detestabilia conjugia inter catholicos et acatholicos ineuntur coram magistratu civili, non servata forma a Tridentino præscripta; unde cum declaratio S. M. Benedicti XIV circa matrimonia Hollandiæ data 6 novembris 1741, ad provincias catholicas Belgii hactenus, ut putamus, extensa non sit, de valore istorum matrimoniorum non constat; non autem raro contingit quod tali modo conjuncti homines ad nostrum tractum qui est in confinio dictarum provinciarum deveniant, ac in eo ut legitimo matrimonio juncti vivant. Quamobrem confessarii magnopere

torquentur, ignorantes quomodo sit procedendum cum parte catholica, si pœnitentia ducta sese ad tribunal pœnifentiæ præsentet; nam admonere de nullitate matrimonii non audent, ncc, ut reor, expedit, propter majora mala inde verosimilius secutura, cum civiliter validum legitimumque habeatur tale conjugium. Quare EE. VV. humiliter rogo ut modum mediumque aliqued tuto procedendi in casu præscribere dignentur.

Feria IV, die 28 jan. 1829.

In conventu generali S. R. et Univ. Inquis. habita in conventu S. Mariæ supra Minervam coram EE. et RR. DD. S.R. E Cardinalibus inquisitoribus generalibus, proposita retrescripta instantia una cum DD. Consultorum suffragiis, respondendum esse decreverunt: Juxta mentem. — Mens est quod S. Sedes, ubi publicatum fuit Concilium Tridentinum, et extensa non fuit declaratio Benedicti XIV, habet tanquam invalida matrimonia celebrata contra formam Tridentini; adeoque recurrat in casibus particularibus pro remediis opportunis.

Nic. Soldini, S. R. et Univ. Inquis. Notarius,

Ces principes établis et reconnus, il nous reste à répondre en quelques mots aux raisons alléguées par les adversaires.

1° C'est là un axiometrès-contestable, que les lois ecclésiastiques dépendent, pour obliger, de l'acceptation du peuple, et la proposition suivante condamnée par Alexandre VII, Populus non peccat, etiam si absque ulla causa non recipiat legem a principe promulgatam, a un rapport trop intime avec celle de Gobat pour ne pas nous faire rejeter tout-à-fait celle-ci. Si le peuple pèche en refusant d'accepter la loi, c'est qu'il n'a pas le droit de la rejeter, c'est qu'il est tenu de l'accepter, et conséquemment, la loi oblige indépendamment de la non acceptation du peuple. D'ailleurs le S. Pontife tient son autorité de Dieu, et les lois qu'il porte comme chef de l'Eglise embrassent tous ceux qui en font partie, malgré leur refus et leur obstination (1).

2º Le second argument est sans valeur. L'hérétique, dit

⁽¹⁾ V. S. Alphons. Lib. 1, De legibus, n. 138.

Verricellus (1), ne peut se sonstraire à la juridiction ecclésiastique dont il relève par son baptême. Il est soumis au Pape et aux autres supérieurs dans l'ordre de hiérarchie et conséquemment au curé sur la paroisse duquel il habite, ou au missionnaire dans le ressort duquel il est domicilié. Ainsi l'hérétique a un curé et une église paroissiale comme les catholiques ses compatriotes.

3º Au troisième nous répondons qu'on ne peut invoquer la volonté présumée du législateur, lorsque sa volonté contraire est manifestée par des actes authentiques : et ne venous-nous point de montrer, en suivant les réponses des Congrégations et les décrets des Souverains Pontifes, que plusieurs sociétés hérétiques sont liées par la loi du Concile? Ajoutons que s'il y a une difficulté réelle et des inconvénients graves pour les hérétiques d'observer la loi, tout cela provient de leur obstination dans l'hérésie. Mais il serait contraire à toutes les règles d'avantager la pertinacité et le vice. Enfin, s'il y avait un grand péril pour les hérétiques de se rendre auprès du curé catholique, au cas où ce péril affectat la communauté pour un temps notable, rien n'empêcherait de croire les hérétiques dispensés d'observer la forme du Concile, puisque même les catholiques jouissent de ce privilége; mais alors ce n'est plus la diversité de religion, c'est la grandeur du péril qui sert de motif véritable à l'exception.

4° Tout en nous réservant d'examiner plus tard l'opinion de Cardenas, nous devons dire iei que l'opinion contraire à celle que nous avons soutenue est fausse et improbable, et partant qu'il n'y a pas lieu d'appliquer sa résolution.

§ 4.

Quels sont les pays auxquels ne s'étend pas la loi du Concile?

Les questions résolues jusqu'ici n'ont eté que préliminaires, elles ont servi à déblayer le terrain, à dégager la difficulté

⁽¹⁾ Op. cit. tit. 12, q. 174, s. 4, n. 9.

principale de mille petits obstacles qui empêchaient de la montrer à découvert. Nous voici donc en face d'une des questions les plus ardues de toute la théologie, surtout à cause des documents émanés du S. Siége et qui semblent, sous certains rapports, inconciliables. Il n'est pas étonnant qu'un grand nombre de systèmes se soient produits pour accorder entre eux les souverains Pontifes. Toutefois nous n'en examinerons que deux, et ensuite nous emettrons notre opinion avec les preuves à l'appui.

· Le premier système a été défendu par M. Feye, dans sa dissertation inaugurale. Selon le docteur de Louvain, tous les hérétiques sont soumis au Concile de Trente, pourvu qu'il ait eté publié et reçu dans leur pays, et qu'il n'y ait pas pour eux de déclaration spéciale. « Hinc sequitur quod si non » impediverant, ipsi quoque hæretici lege fuerunt ligati, et »quod, ubi publicatio facta est, hæretici lege Tridentina » tenentur. Talem revera Concilio mentem fuisse patet ex co, o quod illam prudentiam adhibuit, quia secus omnes fuissent »ligati, nunc autem magna saltem ex parte, ut Pallavicinii verba habent, incommodum avertebatur, quod Patres time-» bant oriturum (1)..... » « Diximus de sensu et mente Tri-»dentini, quod tales hæreticos non indistinctim exemit, sed obligationem legis suspendit ab impletione conditionis quam »adjecit, et qua impleta teneri eos voluit (2). » Le principal fondement de ce système se trouve dans les lettres apostoliques qui ne permettent d'étendre à d'autres pays la déclaration de Benoît XIV, qu'en vertu de l'autorité apostolique, ainsi que dans des réponses concernant les hérétiques de provinces placées dans les mêmes conditions que la Belgique. Après avoir cité ces documents, il conclut: « Hinc est quod, ubi lex Tridentina fuit publicata, et specialis non adest dispensatio, vel aliud saltem decretum pontificium quod dispensationi

(2) P. 119.

⁽¹⁾ Dissert. cit., p. 115.

Ⱦquivaleat, matrimonia hæreticorum..... non observata forma Tridentini, invalida habeantur in praxi (1). »

Il est vrai que l'Eglise s'est quelquefois prononcée en faveur de la validité du mariage d'hérétiques qui forment une société distincte; cependant, ajoute-t-il, jusqu'à ce que l'on ait obtenu une telle déclaration, dicendum est teneri lege Tridentina hæreticos (2). Si les souverains Pontifes se sont quelquefois abstenus de prononcer l'invalidité des mariages, dans cette hypothèse, c'était pour éviter de plus grands maux. C'est ainsi que Grégoire XVI écrit aux évêques de Hongrie qu'il faut dissimuler et regardes ces unions comme valides, à cause des eirconstances spéciales. « At talia roborant non leviter princi-»pium pro aliis nempe locis illud non valere (3)...... » Autre chose est une pratique mitigée adoptée par le S. Siège dans certaines circonstances spéciales, autre chose une exemption de la loi en vertu de ces circonstances mêmes. L'une prend sa source dans l'indulgence et la condescendance du législateur, l'autre se fond sur un droit rigoureux et se déduit comme la conséquence du principe (4). »

Voici en deux mots le système de M. Feye. La lettre et l'intention du Concile se confondent, ou mieux, l'une est l'expression de l'autre. Cette prudente assemblée a voulu embrasser dans son décret tous les pays même hérétiques où il aurait été promulgué. La promulgation dans les paroisses est la seule condition posée à l'obligation de la loi; une fois la promulgation faite, la loi oblige partout, sans exception.

Si M. Feye s'était borné à cela, tout en désapprouvant son système, nous l'eussions trouvé logique, et nous eussions permis à l'auteur de chercher le moyen de se mettre d'accord avec Benoît XIV. Malheureusement, il ne s'est pas assez défié sur ce point. En effet, où conduisent les prémisses de M. Feye?

⁽¹⁾ Dissert. cit., p. 112.

⁽²⁾ P. 115.

⁽³⁾ P. 113.

⁽⁴⁾ P. 114.

A conclure que la déclaration de Benoît XIV est une dispense. Les hérétiques sont tenus à la forme du Concile, s'il a été publié chez eux; or, le Concile de Trente a été promulgué et reçu en Hollande, avant la révolte des Pays-Bas, M. Feye le donne comme certain (1): donc les hérétiques de Hollande étaient tenus à observer la forme du Concile; donc encore Benoît XIV, en déclarant valides les mariages de Hollande, a dû donner une dispense; donc enfin, la déclaration de Benoît XIV est une dispense. Est-ce ainsi que conclut M. Feye? Pas le moins du monde. Il prétend, et il prouve fort bien que Benoît XIV n'a fait que déclarer ce qui était, et qu'il n'a pas donné de dispense; c'est donc que la loi n'obligeait pas, et que le point de départ de M. Feye est un faux suppose. Il n'y a pas d'accord possible entre ces deux propositions: Benoît XIV n'a fait que déclarer ce qui est, et, le Concile de Trente a voulu lier par son décret les hérétiques de tous les pays où il a été promulgué; l'une exclut nécessairement l'autre, si l'on admet que le décret de la session 24° a été publié en Hollande.

Nous sommes donc contraints par les lois de la logique, de rejeter le système de M. Feye, car nous admettons avec lui que la déclaration de 1741 n'est pas une dispense, ses preuves à ce sujet sont péremptoires. Les voici en quelques mots.

1º Ce grand Pontife rapporte lui-même qu'il n'a jamais pensé que les mariages de Hollande étaient invalides, et il attendait toujours qu'une circonstance vint s'offrir pour établir par rapport à eux une règle, une loi qui en déciderait la nullité ou la validité. La chose se fit sous son Pontificat, à l'occasion de la relation de l'Evêque d'Ypres: et après avoir pesé les raisons alléguées de part et d'autre, il déclara valides les mariages clandes tins des hérétiques en Hollande (1).

2º Ce Pontife déclare valides les mariages contractés par

⁽¹⁾ Dissert. cit., p. 145-149. (2) De synodo diæc., l. VI, c. 6, n. 5 et ss.

les hérétiques avant son jugement: aucun indice dans tout son décret ni d'une dispense in radice, ni d'une dispense ad cautelam; les mariages déjà faits étaient donc réellement valides, et il ne peut se trouver dans la Constitution de Benoît XIV, qu'une déclaration de ce qui est.

3º Dans une autre Constitution (1), Benoît XIV dit encore que le Concile n'avait pas voulu comprendre dans son décret les mariages tels qu'ils se faisaient en Hollande. « Ex verissimis » siquidem argumentis conjecturisque probatum est Concilium » Tridentinum, quum novum illud dirimens impedimentum » constituit, decretum suum ad ea matrimonia non extendisse » quæ disceptationi a Nobis anno 1741 solutæ occasionem » dedere, ut commode colligi potest ex suffragiis theologorum » et canonistarum qui hac de re scripserunt. »

4º A ces preuves nous ajouterons le témoignage de Pie VII: Le décret de Benoît XIV, dit-il, n'établissant pas un nouveau » droit, mais étant seulement une déclaration, comme porte » son titre, c'est-à-dire un développement de ce que ces » mariages sont en réalité, on comprend (2).... »

Le vice du système de M. F. réside en ce qu'il a tiré des conclusions trop générales. De ce que les S. P. ne veulent pas qu'on étende à d'autres contrées la déclaration de Benoît XIV, sans y être autorisé par le S. Siége, et de ce que les Congrégations ont décidé qu'en certains pays, les hérétiques doivent observer la forme prescrite par le Concile, il a conclu que tous les hérétiques y sont tenus, dès que le Concile a été promulgué chez eux.

Nous nous permettrons encore de signaler une autre contradiction qui n'est qu'une suite de la première. Dans les passages cités au commencement de ce paragraphe, l'auteur

(1) Singulari nobis, supra cit.

⁽²⁾ V. infra, p. 98, 4°. M. F. n'a pas fait grand usage de cette lettre de Pie VII, elle ne s'accorde guère en effet avec ses principes : « Quaratione, » avoue-t-il, p. 124, componi ea possint cum citatis Pii VII, ad Napo-» leonem litteris vix intelligimus. »

ne distingue pas la lettre de l'intention, l'une et l'autre sont identiques; mais plus loin, en interprétant les motifs de Benoît XIV, il s'efforce d'établir que les hérétiques de Hollande étaient compris dans la loi à n'en voir que la lettre, mais qu'ils en étaient exempts, si l'on examine l'intention du Concile. « Non innititur Benedicti declaratio litteræ Tri-» dentini neque igitur est litteralis applicatio decreti Tridentini sen voluntatis Tridentinorum Patrum.... Restat » ergo ut dicamus Declarationem inniti menti Tridentinæ.... » Quum ex littera C. T.... publicatione facta, liberi a lege non perant hæretici in fæderatis Belgii provinciis, hinc ex » mente Tridentini decidit Benedictus (1)...... » Qu'on mette ces paroles en regard des suivantes : « Ubi publicatio facta cst, hæretici lege Tridentina tenentur. Talem revera Concilit mentum fuisse, patet ex eo (2)...., » et notre assertion n'estelle pas manifestement prouvée? Au reste ce point n'est que secondaire, et logiquement la contradiction des principes premiers devait se retrouver dans les accessoires.

Ce qui a pu égarer ainsi le docteur de Louvain, c'est que, tout entier à combattre le sentiment de Carrière, il ne s'est pas aperçu qu'il pouvait se trouver une opinion mitoyenne qui ne fût ni son système ni celui de son savant adversaire. Nous croyons aussi que l'opinion de Carrière ne résiste pas devant la logique des faits, cependant nous repoussons de la même manière le système opposé.

Le professeur de St.-Sulpice classe les pays en trois catégories. 1° Ceux dans lesquels les hérétiques formaient une société distincte au temps du Concile. 2° Ceux où ils n'en formèrent jamais. 3° Les pays où les hérétiques ne formèrent de société distincte qu'après la promulgation du décret.

Dans la première hypothèse, dit-il, les mariages sont valides parce que, a) on doit leur appliquer l'intention du

⁽¹⁾ P. 145, 150, 154.

⁽¹⁾ P. 115. Ci-dessus, pag. 89,

Concile, qui a été de ne point les comprendre dans la loi; b) les motifs rejetés dans le paragraphe précédent comme trop généraux, sont valables ici; c) enfin le décret n'a point été promulgué dans les paroisses hérétiques, quoiqu'il l'ait été dans les paroisses eatholiques. On peut y ajouter la réponse dounée par Pie VII à Napoléon et dont il sera fait mention tout-à-l'heure.

Dans la seconde hypothèse, les mariages scraient invalides, car la loi a été promulguée aussi pour les hérétiques, les paroisses n'étant pas disfinctes.

Enfin dans la troisième supposition, Carrière penche assez pour la validité du mariage, et il croit qu'on peut faire valoir ici les motifs allégués dans le premier cas. Il se fonde particulièrement sur ce que la déclaration de Benoît XIV repose sur la distinction affective de la société catholique d'avec la société hérétique, et semble reconnaître que la publication faite aux catholiques n'avait pas la vertu de lier la société hérétique qui ne s'est formée qu'ensuite (1).

Nous ne nous arrêterons pas à faire ressortir le vice du système adopté par Carrière. Ce que nous venons de dire au § 3 et notamment les rescrits émanés de Rome établissent suffisamment l'invalidité du mariage des herétiques, dans cette dernière hypothèse; il est inutile d'y revenir. Quant à son sentiment sur les mariages de la première supposition, nous l'adopterons, toutefois avec une restriction importante.

Nous croyons donc que le décret du Concile de Trente oblige les hérétiques des pays où il a été promulgué, à l'exception de ceux où l'hérésie était alors dominante. C'est le système de Engel, et il nous semble s'accorder parfaitement avec l'intention du Concile, l'histoire de Pallavicin et les réponses des souverains Pontifes.

1º L'histoire du S. Concile nous fournit des preuves convaincantes à l'appui de ce sentiment. En premier lieu, le

⁽¹⁾ Op. cit. n. 1216.

décret touchant les unions clandestines était conçu de manière à les annuler toutes. « Sacrosancta synodus... decernit ut in » posterum matrimonia illa quæ clam contrahuntur absque »tribus testibus irrita sint, quemadmodum præsenti decreto »irrita facit. » Cet article fut un de ceux sur lesquels la dispute s'échauffa d'avantage : plusieurs théologiens et canonistes contestèrent même au Concile le pouvoir d'irriter le mariage, par un empêchement qui n'atteindrait que la forme du contrat. Le P. Lainez était un des plus ardents défenseurs de cette dernière opinion, et pour détourner les Pères d'adopter le décret projeté, il ajouta que les hérétiques et plusieurs nations catholiques ne l'accepteraient pas, et que par suite, il y aurait un nombre infini d'adultères, et un bouleversement général dans les successions. Cette réflexion de Lainez fit impression et l'on résolut de rédiger la partie approuvée du décret de manière à éviter en grande partie l'inconvénient qui paraissait devoir surgir chez les peuples qui n'auraient pas accepté les Constitutions du Concile. A cette fin on décida que le décret n'obligerait qu'à partir du trentième jour après la promulgation faite dans chaque paroisse.

Obviabatur incommodo, siquidem in suis regionibus permissari non essent decretum promulgari: ideoque impleta non fuisset conditio, sub qua concilium ejus obligationem injungebat. Quod tamen satis non præservavit illa loco quæ a catholicis tunc possessa, ideoque ligata hac lege solemniter ibi promulgata, in potestatem deinceps devenerunt hæretiscorum incolarum et imperantium. Ad quod statutis suis non provideatur futuris cunctis casibus, non in hominum culpa, sed in hominis natura, positum est (1).

Il est manifeste par ces paroles du savant Cardinal, que le Concile, quoiqu'il n'ait point fait d'exception pour les pays hérétiques, n'a pas néanmoins voulu comprendre dans sa loi

⁽¹⁾ V. Pallavic. Histor. Conc. Trid. Lib. XXII, cap. 4, n. 3; lib. XXV, cap. 8, n. 10.

les lieux où l'hérésie dominait, au temps de la promulgation. Puisque les contrées dans lesquelles l'hérésie s'est introduite après la réception du décret sont soumises à la loi et n'ent pas été garanties contre les suites du décret, c'est que les autres où dominait la réforme ont été exemptées, bien que le décret y eût été ainsi publié. Il y avait alors deux catégories de personnes que n'atteignait point la loi. D'abord les peuples même catholiques, où elle n'aurait pas été publiée, et en vertu du texte de la loi; ensuite les peuples, en tout ou en grande partie hérétiques, d'après l'intention du Concile qui s'imaginait bien qu'on n'y aurait pas publié sa loi. Cette intention est clairement établie par le langage de Pallavicin, qui réfute l'opinion de Carrière et à la fois fortifie notre sentiment.

2º Si l'on refuse de reconnaître cette intention au Concile de Trente, on sera forcé d'admettre qu'il n'a obvié en aucune manière aux inconvenients qu'il voulait prévenir. Il eût dépendu en effet de quelques prêtres catholiques de rendre illusoires les précautions prises par cette sage assemblée. Les contrées hérétiques ne sont pas abandonnées au génie du mal par l'Eglise catholique, laquelle, lorsqu'elle ne peut plus y conserver des Evêques et des curés titulaires, y place des vicaires et des missionnaires apostoliques. La juridiction de l'Eglise ne se perd pas sur de tels pays, seulement ceux qui l'exercent en son nom portent des titres différents; les diocèses et les paroisses acquièrent une vaste étendue, et quelques prêtres embrassent et se partagent toute une contrée. Supposons maintenant que ces missionnaires, zélés observateurs de la discipline, promulguent dans leurs missions ou paroisses respectives le décret sur les mariages clandestins; une telle supposition n'a évidemment rien que de très probable. Quelles en seraient les suites? Que tout le pays, bien que presque en totalité hérétique, serait soumis à la loi du Concile et que les mariages y seraient tous invalides. Dès-lors le but du Concile est manqué; et tout le cortége d'inconvénients signalés par

Lainez reparaît aussitôt. Cela n'est pas croyable, et conséquemment cela n'est pas. A ceux qui voudraient, avec M. Feye, invoquer, pour ce cas, l'impossibilité ou le péril, nous répondrons plus loin.

3º Il est certain que l'on doit compter avec l'intention et la volonté tacite du Concile de Trente. Quelques Pères voulaient mettre une restriction à la loi pour le cas où il n'y a pas de curé. Mais, dit Pallavicin, un Evêque répondit que le Décret était conçu de telle sorte qu'il n'obligeait qu'après la promulgation dans la paroisse, et qu'ainsi n'y seraient pas tenus les peuples qui n'avaient point de pasteurs... « Adeoque ab ipso obstrictum non iri eos populos inter quos parochi non essent (1). » Nous avons déjà eu l'occasion de mentionner l'esprit du Concile dans un cas analogue, et de rapporter les décisions multipliés de la Congrégation qui en est l'interprète (2); s'il ne faut pas s'en tenir exclusivement à la lettre, quelle sera cette intention, cette volonté tacite du législateur?

Au témoignage de Benoît XIV, le Décret du Concile ne s'étendait pas aux mariages des hérétiques de Hollande (3), néanmoins il est certain que le Concile y fut promulgué, du moins après la pacification des Pays-Bas. « Concilii Tridentini » decretum inter catholicos illarum partium, et in peculiaribus » eorum parochiis, saltem postquam provinciæ Fæderati » Belgii a catholici regis dominatione in hæreticorum potestatem transierunt, rite publicatum fuisse constat (4). » A quel titre les hérétiques de ce pays sont-ils exempts de la nullité portée par le Concile? Evidemment parce que le Concile avait eu l'intention de ne pas les comprendre dans son décret.

⁽¹⁾ Lib. XXIII, cap. 5, n. 19. Peu importe l'interprétation qu'on veut donner à ces paroles, il nous suffit qu'elles prouvent la nécessité de reconnaître au Concile une intention non exprimée dans la loi.

^{(2) 1}re série, 1er cahier, p. 27.

⁽³⁾ Supra, p. 92, 3°

⁽⁴⁾ De syn.. diæces. Lib. VI, cap. 7, n. 13.

Pourquoi n'y sont-ils pas compris? Parce que ce pays était acatholique lors de la publication du décret. Certes on pourrait inventer des motifs différents mais il faut avouer que cette raisonsuffit: les autres, nous le montreronstout-à-l'heure, sont insuffisantes.

4º Le Pape Pie VII, de glorieuse mémoire, admet clairement notre principe, dans un rescrit du 27 juin 1805, à l'empereur Napoléon. Ce prince voulait faire annuler le mariage contracté par son frère Jérôme avec une protestante de Baltimore, aux Etats-Unis d'Amérique. Le Souverain Pontife répondit que la loi du Concile n'était pas applicable puisque le décret n'avait point été promulgué en cette ville; « et aussi par une autre » raison, qui est que, quand même cette publication y eût été » faite, on ne l'aurait faite que dans les paroisses catholiques, » s'agissant d'un pays originairement acatholique, de sorte agu'on ne pourrait jamais en déduire la nullité d'un mariage » mixte, c'est-à-dire entre un catholique et une hérétique à » l'égard de laquelle la publication n'est pas censée faite. Ce » principe a été établi par un décret de notre prédécesseur Benoît XIV, au sujet des mariages mixtes contractés en » Hollande et dans la Belgique confédérée (1). »

Nous avons maintenant à revenir sur la déclaration de Benoît XIV, et à montrer que les motifs sur lesquels on a supposé que ce savant Pontife s'était appuyé ne sont pas les véritables; mais qu'il a prononcé son jugement pour la raison mentionnée dans le Bref de Pie VII, qu'il s'agissait d'un pays acatholique, au temps qu'on y a promulgué le décret. La réfutation de l'opinion de nos adversaires sera une confirmation nouvelle de notre sentiment.

M. Feye fait valoir les maux et les dangers qui résultaient de l'invalidité du mariage des hérétiques, le péril qu'il y avait pour eux de renouveler le consentement en présence du curé catholique, le peu de solidité et l'hypocrisie des conversions

⁽¹⁾ Artaud, Histoire du Pape Pie VII, tome, II, chap. 6.

qui ne se feraient qu'en vue de secouer un joug pesant; et il croit que cette raison est celle qui a déterminé Benoît XIV à prononcer un jugement basé sur l'Epikie (1).

A cela nous répondons : 1º que les mêmes inconvénients existaient auparavant, et que néanmoins la Congrégation du Concile s'était toujours prononcée pour l'invalidité du mariage. On nous répond, à la vérité (2), que dans ces déclarations on n'a examiné que le principe général de la soumission aux lois de l'Eglise, mais cette solution n'est pas admissible puisque a) la Congrégation prononçait sur des cas particuliers; b) que l'Evêque de Castorie, vicaire Apostolique aux Provinces-Unies avait fait valoir tous ces inconvénients, dans une lettre à l'Achevêque de Malines, du 11 mars 1677, et il dit lui-même les avoir exposés à Rome. « Quantum autem conversioni » acatholicorum hæc sententia ponat impedimentum, et quantam contra catholicos persécutionem concitare nata sit, » nemo est qui non percipiat. E contra autem si valida cen-» seantur matrimonia coramacatholico magistratu vel ministro calvinistico in fœderato Belgio inita, cessant incommoda enarrata, et conversioni acatholicorum ostium aperitur. Hæc sunt quæ Purpuratis Patribus Romæ exposui (3). » Et nonobstant ces arguments, la nullité des mariages clandestins fut prononcée. c) On ne peut invoquer l'oubli de cette considération, puisqu'elle a été expressément mentionnée dans les causes Buscoducen, 13 février 1683, Colonien, 17 janvier 1728, ainsi que l'on peut s'en assurer par le rapport du secrétaire Cavalchini (4).

2° Les mêmes inconvénients se retrouvent en d'autres contrées où les hérétiques forment une société distincte; pourtant il est admis, et M. Feye le reconnaît tout le premier, que les hérétiques y sont soumis à la loi du Concile. Dira-t-il qu'en

⁽¹⁾ P. 439, 453.

⁽²⁾ P. 151.

⁽³⁾ Acta, p. 333.

⁽⁴⁾ Ibid., p. 110, 116.

Hollande, il y avait des inconvénients et des dangers d'une nature particulière; mais c'est ce qu'il faudrait prouver, et établir en outre que tels inconvénients suffisent, que tels autres ne suffisent pas pour exempter de la loi.

3º Si les inconvénients existants en Hollande, tels que le scandale, la crainte de fausses conversions, les peines portées contre les prêtres catholiques, etc., étaient nécessaires et ont suffi pour y faire cesser la loi, on sera forcé d'admettre qu'aujourd'hui, où tous ces dangers ont disparu, les mariages des hérétiques sont invalides.

Quels inconvénients plus grands y a-t-il en Hollande pour les hérétiques de se présenter an curé catholique, qu'en France ou en Belgique? La liberté religieuse n'est-elle pas aussi étendne? La loi civile n'a-t-elle pas apporté une indissolubilité légale qu'on n'enfreindrait pas sans s'exposer à de très fortes peines? Si les inconvénients se sont évanouis, l'exemption qu'ils ont donnée vi sua, disparaît en même temps. En effet la Bulle de Benoît XIV n'est que déclarative, et conséquemment, le motif de la déclaration cessant, le privilége qui en résultat doit cesser aussi.

4° Enfin nous ajouterons qu'ils n'y a rien de moins fixe et de plus variable que le motif allégué par M. Feye: aujourd'hui il faudra décider une chose, demain l'opposé. Or, il n'est pas du tout à supposer qu'un principe si peu fixe ait servi de base à une décision durable et permanente telle que la déclaration de Benoît XIV.

Carrière a un autre point de départ. Il peuse avec De Roskovany que Benoît XIV a considéré dans les Provinces-Unies deux sociétés distinctes, l'une hérétique, l'autre catholique, et que la publication faite avant la constitution de la première ne pouvait la lier. De là il déduit que dans les pays où il y a une société hérétique distincte qui s'y forme, même après la promulgation du décret du Concile de Trente, l'empêchement ne la concerne pas. L'opinion de Carrière, ainsi qu'on le voit, se rapproche beaucoup de notre sentiment; sen-

lement le principe y est trop généralement exprimé, et il conduit à des conséquences que nous rejetons.

1° D'après ce principe, les hérétiques ne sont pas tenus d'observer la forme essentielle prescrite par le Concile, dès qu'ils forment une société distincte de la société catholique. Mais il est certain que les protestants des Provinces rhénanes composaient une société distincte, et néanmoins Pie VIII a déclaré que leurs mariages étaient invalides.

2º Cette opinion est opposé à l'intention du Concile qui n'a pas voulu, selon Pallavicin, exempter les bérétiques qui seraient venus après la promulgation.

3° Dans tous les pays qui ont proclamé la liberté des cultes les héréliques vivent d'ordinaire en société séparée religieusement, et devraient par conséquent se croire exempts de la loi: mais nous avons montré par des réponses récentes que les Congrégations regardent leurs mariages comme nuls (1).

Il faut donc bien, pour expliquer le motif de la déclaration de Benoît XIV, revenir à notre principe, que le Concile de Trente n'a pas voulu comprendre dans son décret les hérétiques des pays où dominait l'hérésie au temps où il fut promulgué.

Nous avons, pour terminer, à résoudre quelques objections.

a) Comment la Congrégation du Concile a-t-elle toujours prononcé l'invalidité du mariage des hérétiques de Hollande?

Par un motif bien simple; toutes ces réponses partaient de la supposition que le Concile de Trente avait été publié et reçu dans les Provinces-Unies; avant leur séparation de la maison d'Espagne. Ce point n'était pas en litige. Les causes Hollandiæ Dubium valid., Colonien., donnent la promulgation comme chose indubitable (2), les autre n'élèvent pas contre elle le moindre doute. Il ne vint que plus tard, dans l'examen du rapport de l'Evêque d'Ypres qui amena la déclaration de

⁽¹⁾ V. § 3.

⁽²⁾ Acta, p. 108, 112, 117.

Benoît XIV. On examina alors sérieusement la question, et la promulgation était très-douteuse aux yeux de l'Archevêque de Malines et du secrétaire de la Congrégation (1).

b) Le Pape Benoît XIV dit avec une clarté effrayante que le Concile de Trente avait été publié en Hollande, au temps de la domination espagnole. « Cum igitur eo tempore quo » Tridentini Concilii leges vim habere cœperunt, fœderatæ » provinciæ non hæreticorum, sed Principis catholici dominio » subjectæ essent, enmque decretum de quo agitur in eisdem » promulgatum fuerit (2)... » Par conséquent il n'a pu être déterminé par le motif que nous avons allégué.

A cette objection nous disons, 1º qu'on ne peut pas inférer de ces paroles que Benoît XIV regardait le Concile de Trente comme certainement promulgué alors en Hollande. Suivons en effet le fil de la narration où il rapporte tout ce qui se rattache à la déclaration de 1741. D'abord, au n. 2, il dit comment, malgré l'opposition de la gouvernante des Pays-Bas et des magistrats, qui voulaient sursoir pour lors à la publication du Coneile, Philippe II persista à le faire promulguer, et comment le décret entra dans deux synodes provinciaux tenus avant la séparation définitive des Pays-Bas. Au n. 3, il résume ces faits et montre la difficulté qui était à examiner: Puisque, dit-il, le décret du Concile avait été promulgué avant la domination des hérétiques dans les Provinces-Unies, il en résultait une grave question, à savoir, si les mariages des hérétiques y étaient valides ou non. Après cela il rend compte de la discussion publique qui se fit de la cause portée à Rome par l'Evêque d'Ypres. Or, dans l'analyse des motifs que firent valoir et le secrétaire et les consulteurs, Benoît XIV mentionne le doute qui existait sur la promulgation et l'acceptation dans toutes les paroisses, du décret du Coneile, sans y ajouter la moindre réflexion, sans indiquer en aucune manière que leur opinion soit peu fondée.

⁽¹⁾ Acta, p. 41, 71.

⁽²⁾ De synodo diaces. Lib. VI, cap. 6, n. 3.

D'après cela, nous conclurons que dans les nºº 2 et 3, il n'a fait que rapporter ce que l'on pensait autrefois sur cette question, que résumer les difficultés proposées à la Congrégation du Concile, et dans des termes à peu près semblables aux causes Hollandiæ, etc., citées plus haut. On pensait et l'on écrivait alors que le Concile avait été promulgué en Hollande sous Philippe II; Benoît XIV, en historien, rapporte cette persuasion pour arriver ainsi au point controversé. ertes, si le Pape avait tenu le même langage dans l'un des numéros qui suivent l'analyse des motifs allégués par les consulteurs, nous admettrions qu'il combat l'opinion de quelquesuns d'entre eux; mais parlant de la sorte dans l'introduction et pour mettre le lecteur sur la voie de la controverse, on ne peut en rien conclure de certain.

2º Supposons même que Benoît XIV eût été convaineu de la promulgation du Concile dans les Pays-Bas, avant leur rébellion contre le roi d'Espagne, nous disons encore qu'il a été mu par le motif que nous avons indiqué. La publication antérieure doit être considérée comme non avenue. Voici pourquoi.

Si l'hérésie s'était infiltrée et étendue par degrés insensibles et sans secousse dans les Provinces-Unies, pour y devenir, après un temps donné, la religion dominante : nous comprendrions très-bien que la publication est censée faite aussi pour tous les sectaires; les premiers étant tenus d'observer la loi, leurs successeurs sont aussi liés par elle, en quelque nombre qu'ils soient. Mais en Hollande, elle a fait irruption les armes à la main, et si elle a accompagné, elle n'a point précédé le mouvement politique. On ne s'est pas révolté contre Philippe II, parce que le pays était en grande partie hérétique, mais on est devenu hérétique, parce qu'il ne fallait plus de la domination espagnole. En outre, c'est en quelque sorte une nouvelle société qui s'est venue implanter sur le sol hollandais; les individus, il est vrai, appartenaient à la vieille société, mais ils s'en sont violemment arrachés pour

en constituer une nouvelle, pour former un peuple nouveau, ayant des instincts, des mœurs, des lois nouvelles, c'est une nation neuve chez qui tout est à fonder, à recommencer. Une promulgation itérative du décret du Concile y était donc indispensable, et elle a eu lieu; mais selon l'intention du Concile, elle n'avait pas la vertu de lier les hérétiques qui étaient pour lors dominants dans les Provinces-Unies: et c'est conformément à ces principes que Benoît XIV a fait sa fameuse déclaration.

Quelques lecteurs trouveront probablement notre réponse ingénieuse, mais ils n'oseront guère y adhérer pleinement, ils se figureront que c'est là une manière nouvelle d'expliquer les choses, de se tirer des difficultés réelles que présente le passage du savant Pontife. Nous avions cru aussi, pour notre part, avoir fait une précieuse découverte et bien mérité de la théologie, lorsque à notre grand étonnement et à notre plus grande joie, nous avons retrouvé les mêmes idées présentées dans des termes identiques par l'un des consulteurs, le P. Giuli, et par le savant Evêque de Castorie. « Non potest, » dit ce dernier, dici facta (promulgatio) in ea republica quæ »iisdem in locis nunc est constituta. Habet Civitas, habet » Respublica suam formam ac unitatem a legibus. Mutatæ » sunt leges, mutati sunt principes, adde populum quoque » mutatum. Sive ergo formam, sive materiam spectes, non eamdem hanc Rempublicam dices cum illa quæ erat dum » his in terris Tridentina synodus fuit publicata (1). »

Les paroles du P. Giuli sont aussi trop remarquables pour que nous ne les citions pas. « Si dirumpatur vinculum » Reipublicæ partes continebantur; si pereatlegum forma quæ » priscam, quasi anima, Rempublicam alebat; si antiqua destruatur regiminis species, quo a cæteris discernebatur, et » populos et respublicas interire dicimus...... Sed a fæderatis » Belgii Provinciis jamdiu abscissum fuit illud servitutis vin-

⁽¹⁾ Epistola ad Ant. Hæsslach. can. Antv. 14 dec. 1685.

culum, quo Hispanorum Regi devincichantur, et cum cæteris ejusdem Monarchiæ partibus in unum quasi corpus coalescebant, quæque antea unius Principis parchant Imperio, nunc Reipublicæ jure fruuntur: Monarchicum in Democraticum regimen mutatum; antiqua leges eversæ; destructa orthodoxa Religio; decolorati mores; totaque devastata avitæ Religionis disciplina, sub qua Majores sanctissime vixerant. Cum autem omnis interierit forma tam sacræ quam civilis Reipublicæ, quæ olim in illis visebatur, consequitur ut Respublica quæ nunc exstat, eadem atque prima censeri moraliter non possit; quapropter optime aiebat Castoricusis, in præsenti Republica nunquam fuisse promulgatum Tridentinum, licet promulgatum olim fuerit in illis locis, in quibns præsens Republica est constituta (1).»

Dicastillo (2) présente le même argument d'une autre manière. Le décret, selon lui, avait été publié dans toutes les paroisses de Hollande; mais où trouver aujourd'hui ces mêmes paroisses? Les temples sont détruits, les prêtres chassés, la religion abolie et à peine en reste-t-il un vestige; on ne peut donc pas dire que les hérétiques sont les sujets de l'une ou l'autre paroisse dans laquelle le décret du Concile a été publié.

Tout cela se trouve expliqué et commenté dans la consultation du P. Ginli, et certes on ne pourra pas dire que Benoît XIV, qui l'a suivi en d'autres points, ait pu ignorer celui-ci.

c) Benoît XIV, en rapportant les opinions émises par les quatre consulteurs, ne fait pas mention du principe que nous invoquons, conséquemment il n'a pu l'appliquer aux mariages de Hollande.

Le savant Pontife ne déclare pas quel est le motif qui l'a déterminé à porter sa décision, et d'ailleurs il ne le devait pas, puisqu'il n'avait à se prononcer que sur le cas soumis à

⁽¹⁾ Acta, p. 255.

⁽²⁾ I'e matrimonio, disp. 3, dub. 4, n. 24.

son jugement suprême. Cependant il dit tout ce qui est nécessaire pour corroborer notre sentiment. Après avoir rapporté comment quelques consulteurs pensaient que la publication faite auparavant ne pouvait lier la société hérétique qui s'est formée après la séparation d'avec l'Espagne, il dit que d'autres ent examiné de préférence le but et l'intention du Concile de Trente, et qu'ils en ont conclu que les hérétiques de Hollanden'étaient point soumis au décret de la session XXIV. e Quod si nunc in proposito casu pronunciaretur pro nullitate matrimoniorum quæ ab heterodoxis in Hollandia et Belgio » fæderato, absque præsentia catholici parochi ineuntur, futurum dicebant, ut in omnia illa incommoda et absurda »incideremus quæ Tridentini Patres laudatum decretum » efformantes, tanta prudentia evitare studuerunt (1). » Nous n'avons fait que généraliser ce principe, et enseigner que pour éviter de graves inconvénients, le Concile n'avait pas voulu comprendre dans sa loi les hérétiques placés dans les mêmes circonstances, c'est-à-dire, chez lesquels l'hérésie était dominante, au moment de la promulgation du décret. « Nec sane valia potuit esse mens Tridentini, dit l'Evêque de Castorie, nisi præscribere modum quo in locis catholicis solemnia »redderentur matrimonia, non vero disponere de modo ea valida legitimaque reddendi illis in Provinciis, vel Regnis, in » quibus Catholica religio aut proscrita, aut certe suppressa, » omnique quoad actus publicos auctoritate exula foret (2). Une loi qui eût rendu tous les hérétiques inhabiles à contracter mariage, et les eût exposés à une infinité de péchés, n'est ni convenable, ni utile : et il n'est pas à croire que le Saint Concile l'ait portée.

d) La déclaration de Benoît XIV ne peut être étendue à d'autres pays qu'en vertu d'un Indult du S. Siége, ainsi notre principe ne peut être vrai.

(2) Epist. cit.

⁽¹⁾ De Synodo diæc. Lib. VI, c. 6, n. 9.

Nous répondons en peu de mots qu'il s'agit dans les rescrits d'une extension authentique et qui fait disparaître tous les doutes, et non d'une extension doctrinale, telle que font les théologiens et qui n'a pas plus de valeur que les raisons sur lesquelles ils s'appuyent. Les pays auxquels n'a pas étéétendue la déclaration ne peuvent donc pas s'en prévaloir, comme si elle avait été portée pour eux, mais il est permis à un canoniste de juger que le mariage qui y a été contracté est valide, parce qu'il trouve là réunies les circonstances qui ont porté Benoît XIV à déclarer valides ceux de Hollande. Mais nous le répétons, un tel jugement n'est pas certain, il a le même degré de probabilité que le principe sur lequel il est appuyé.

En second lieu, on peut dire qu'il y a un motif bien puissant pour défendre l'extension de la déclaration de Benoît XIV à moins d'y être autorisé par le S. Siége. C'est que dans aucune autre contrée, il n'est possible de rencontrer la réunion simultanée de toutes les circonstances qui concouraient en Hollande et qui amenèrent la déclaration. Par là il se fait que celle-ci est taxative et qu'on ne peut l'appliquer ailleurs. Si le Souverain Pontife juge à propos de l'étendre, il en a le pouvoir, puisque au besoin il donne dispense de la loi. Aussi comme on l'a pu voir dans tout le cours de ce paragraphe, ce n'est pas sur la déclaration même que nous nous sommes appuyé, mais sur des principes établis ailleurs.

(La fin au prochain cahier.)

DE LA POSSESSION,

PRINCIPE FONDAMENTAL POUR DÉCIDER LES CAS MORAUX.

Suite (1).

CHAPITRE IX.

Première preuve, tirée de l'Ecriture Sainte.

37. Saint Paul, dans sa première lettre aux Corinthiens (2), parle ainsi aux fidèles : « Si un instrument de musique émet oun son dont le sens, pour ainsi parler, ne soit pas connu, à quoi sert-il? Si l'on ne distingue pas, par exemple, que le son de la trompette nous appelle à la guerre, qui se pré-» parera à la guerre? De même celui qui parle, s'il n'exprime » pas manifestement sa pensée, parle en l'air, et c'est juste-» ment comme s'il parlait un langage que je n'entends pas. » Saint Paul, en cet endroit, exhorte les fidèles à communiquer aux autres, pour l'édification commune, leurs lumières et leurs bons sentiments; il les engage à ne pas les retenir pour cux seuls et à ne pas en parler d'une manière inintelligible. Tamen quæ sine anima sunt vocem dantia, sive tibia, sive »cithara, nisi distinctionem sonituum dederint, quomodo scietur id quod canitur aut quod citharizatur? Etenim si in-» certam vocem det tuba, quis parabit se ad bellum? Ita et vos per linguam nisi manifestum sermonem dederitis, quomodo scietur id quod dicitur? Eritis enim in aera loquentes. » Tam multa, ut puta genera linguarum sunt in hoc mundo, et nihil sine voce est. Si ergo nesciero virtutem vocis, cro » ci, cui loquor, barbarus; et qui loquitur, mihi barbarus. »

(2) Cap. XIV, vers. 7 et seq.

⁽¹⁾ Voir II° série, p. 61 (59) et 384 (382).

38. Les lois naturelles, les lois positives, divines et humaines sont cette trompette par laquelle Dicu nous fait connaître et nous intime ses volontés. Par elle il nous appelle à la guerre contre nos passions. Le son de cette trompette doit être intelligible; il doit m'indiquer clairement l'objet de mes actions. Si je ne sais pas avec certitude ce que Dieu veut de moi en tel ou tel cas, comment puis-je être obligé d'obéir, puisque je ne sais pas précisément ce qu'il me commande; puisque je ne connais pas l'objet déterminé de mon obéissance? La trompette qui rend un son équivoque m'appelle peut-être à un conseil public, tandis que l'interprétant mal, je me prépare et prends les armes pour voler au combat. « Si incertam det vocem tuba, quis se parabit ad bellum? Nisi manifestum sermonem dederitis, quomodo scietur id quod dicitur? » Eritis in aera loquentes. Si nesciero virtutem vocis, erit qui oloquiritur mihi barbarus. o C'est toujonrs saint Paul qui parle (Ibid). Une loi dontense (j'entends dans son domaine, eeci soit dit une fois pour toutes), est une trompette dont j'entends le son, mais dont je ne comprends pas la signification. Je ne sais si réellement elle me commande telle ou telle chose, on bien si elle ne me la commande pas. Ce son incertain ne peut donc m'obliger à me déponiller de ma liberté et à obéir. Rendons la chose sensible dans un cas particulier. Dieu ordonne que nous sanctifiions les fêtes : l'Eglise, interprète authentique des préceptes divins, dit que nous nous abstenions d'œuvres serviles, et que nous entendions la messe. Jusqu'ici la trompette donne un son bien compris de tous. Beauconp de théologiens français me disent qu'on est obligé d'assister aux vêpres (1); d'autres théologieus de toutes les

⁽¹⁾ C'est ce qu'enseignent Noël Alexandre, Theologia dogmat. et moral. Lib. IV, cap. V, artic. 6, Regula 10; Collet, Tract. de præceptis decalogi, cap. III, art. 2, sect. 2, conclus. 4; Billuart. Tract. de religione, Dissertat. VI, articul. 8, S dico 4°; Dens, Tract. de legibus, n. 80; Bouvier, Tract. de decalogo, cap. III, art. 3, S 2, n. 3°.

nations ajoutent qu'aux jours de fêtes les fidèles sont obligés de s'occuper à d'autres exercices de piété à leur choix (1) ; enfin beaucoup de théologiens nient ces principes (2). Je ne parle pas de l'obligation qui peut exister pour un grand nombre de personnes et provenant d'autres titres, par exemple, de la nécessité de s'instruire, de fuir l'oisiveté, etc. Je parle de l'obligation qui naît uniquement du chef de la sanctification des fêtes. L'Eglise n'a pas parlé elle-même expressément des obligations formulées par un grand nombre de théologiens, elle n'en a pas décidé l'existence, cela est clair. Et l'on ne peut dire qu'elle parle clairement par la bouche de ses pasteurs et de ses docteurs qui forment ce qu'on nomme la tradition. Les sentiments des pasteurs et des doctenrs sont partagés sur ce point, les uns affirmant ce que nient les autres. Le langage de l'Eglise n'est pas clair et déterminé. En ce cas incertam dat vocem tuba, et moi nescio virtutem vocis. Comment donc debeo me parare ad bellum, faire la guerre à ma liberté, l'enchaîner et la plier sous un commandement si incertain et si douteux? Les théologiens qui m'annoncent ces obligations erunt mihi barbari, ils parlent un langage que la liberté de l'homme ne comprend pas suffisamment pour le tenir comme obligatoire, puisque le sens n'en est pas bien précis et déterminé. Qu'ils aillent donc parler à ces bonnes gens pour qui leurs paroles sont autant d'oracles; pour moi, je leur dirai en toute liberté : sunt barbari (3).

⁽¹⁾ Noël Alexandre, loc. cit. — Dens, loc. cit. — Collet, loc. cit., conclus. 1.

⁽²⁾ Entre autres Busenbaum, Medulla theolog.moral.Lib. III, tract 3, cap. 1, dub. 3; S. Alphons. de Ligorio, Theolog. moral. Lib. IV, ni 268 et 269; Gousset, Théologie morale, Du décalogue, Part. III, chap. 1, n. 548.

⁽³⁾ Cet argument a été critiqué par le Carme Vénitien. L'auteur a promis une démonstration rigoureuse; il devrait donc apporter une interprétation authentique du texte de saint Paul, c'est-à-dire, une interprétation donnée par l'Eglise ou les saints Pères. Or, aucun des saints Pères, aucun interprète ne nous offre la même explication que Bolgeni.

39. Ailleurs le même Apôtre dit aux fidèles: « Avec les ignorants et les faibles d'esprit ne contestez point, ne discutez pas sur la manducation des chairs immolées aux idoles. Que occlui qui croit ne pouvoir pas les manger, les laisse et

Son commentaire ne repose que sur une simple consonnance des termes avec ceux de sa proposition; il est donc au moins arbitraire; de plus il est faux. L'Apôtre ne traite point, à l'endroit cité, des lois, ni de leur interprétation; il parle uniquement de l'excellence de certains dons de l'Esprit-Saint. Il élève le don de prophétie au-dessus du don des langues, Entre autres motifs, il donne celui-ci : que le don des langues serait inutile, si l'on n'avait en même temps celui de les interpréter. « Ita et » vos per linguam nisi manifestum sermonem dederitis, quomodo scietur »id quod dicitor? Eritis enim in aera loquentes. » Vers. 9. Enfin admettons que saint Paul ait en en vue dans ce passage l'interprétation des lois, pour en tirer un argument valable, il faud cait prouver qu'il y est question d'une loi douteuse : car le mot incertam est susceptible d'un autre sens; il vondrait dire ici : une loi qui n'a pas de sens. Cette explication n'est pas arbitraire; ce sens est donné au mot incertam par S. Thomas: « Cum homo per instrumenta aliquid intendat exprimere... non poterit dijudicari ad quid canitur tibia, ant ad quid cithara, si »sonus sit confusus et indistinctus; ita si homo loquitur linguis, et non ninterpretatur, non poterit seire quid velit dicere. » In omnes D. Pauli epistol. comment. In I Cor. cap. XIV, lect. 2. C'est donc une loi qui n'aurait aucun sens; sans quoi S. Thomas se fût servi des termes équivoque, ambigu, et non confus. Un pen plus bas il ajonte: « Ideo in » aera, id est inutiliter loquimini omnibus linguis, quia loquimini sine »intellectu; » c'est à-dire vos paroles n'ont pas de sens. Confutazione. cap. II, art. 1, § 1, n. 61 et seq.

Nous sommes de l'avis de Terille, lorsqu'il dit que la question du probabilisme (il en est de même de la question de la possession) n'a pas eté résolne directement et en termes formels dans les saintes Ecritures. Tract. de conscient. probab. quæst. 25, n. 5. Nous ne pouvons donc regarder la preuve de Bolgeni comme décisive; et rien ne nous indique qu'il la présente comme telle. Il a bien promis une démonstration rigoureuse de sa thèse, mais il n'a pas promis que chaque argument serait concluant, rigoureux. Notre critique requiert une interprétation authentique du texte de saint Paul; mais alors la question cesserait d'être controversée. Il n'y a qu'une seule chose à chercher ici: savoir si les paroles de l'Apôtre favorisent le sentiment de Bolgeni. Saint Paul n'a pas pour but de traiter de l'interpretation des lois ou d'un précepte quelconque; ses paroles n'y ont aucun rapport : car alors la question serait decidée pour nous. Le contexte nous force donc à ne pas reconnaître à l'argument de Bolgeni une grande valeur. (Rédaction.)

» mange des herbes et des légumes, et que celui qui ne les » mange pas ne condamne pas en son cœur celuiqui les mange. »Que chacun fasse ce que sa conscience lui dicte. » « Infirmum autem in fide assumite, non in disceptationibus cogi-»tationum. Alius enim credit se manducare omnia : qui autem infirmus est, olus manducet. Is qui manducat non » manducantem non spernat; et qui non manducat, manduacantem non judicet Nam alius judicat diem inter diem; alius autem judicat omnem diem; unusquisque in suo sensu » abundet (1). » Ces dernières paroles signifient indubitablement que chacun doit agir selon son seutiment particulier et le dictamen de sa conscience. Saint Thomas, expliquant ces paroles, dit: « Id est, suo sensui dimittatur. Abundare enim sin sensu suo est sensum suum sequi (2), s Il est ici question d'une action certainement licite en elle-même, sur laquelle néanmoins, à raison des circonstances, les opinions des chrétiens étaient divisées; les uns croyaient que la chose était licite, et les autres la croyaient illicite. La question était donc: y a-t-il ou non une loi naturelle, ou divine, ou humaine qui défende de manger les chairs immolées aux idoles. Rappelonsnous toujours que la liberté est antérieure, et en conséquence qu'elle est en possession contre l'obligation de toute loi. Saint Paul a décidé le cas en faveur de la liberté, comme on le voit : unusquisque, etc., c'est-à-dire, il a décidé en faveur de celui qui est en possession; il a résolu qu'une loi incertaine et douteuse n'oblige pas. Ceux qui par erreur crovaient qu'il était defendu de manger ces chairs, saint Paul les appelle infirmos in fide, ignorant la doctrine chrétienne, faibles d'esprit, consciences scrupuleuses. Ces titres conviennent à merveille aux rigoristes et aux probabilioristes, par exemple, au P. Daniel Concina, Dominicain, Qu'ils acceptent donc ces

⁽¹⁾ Ad Rom., cap. XIV, vers. 1 et seq.
(2) In omnes D. Pauli epistolas commentar. In cap. XIV, epist. ad Bom. Lect. L.

qualifications qui leur appartiennent et qui leur sont décernées par la plume d'un apôtre. Avec ces infirmi in fide, dit saint Paul, ne vous mettez pas à discuter. Laissez-les faire ce qu'ils veulent, vous ne parviendrez jamais à les convaincre. «Infirmum in fide assumite non in disceptationibus cogitationum.» Quand donc le P. Concina ou ses disciples encore vivants me diront qu'on ne peut prendre du chocolat un jour de jeûne (1), que ce jour on ne peut à la collation prendre plus de trois ou quatre onces de nourriture (2), etc., je les laisserai parler à

(1) On croit assez communément que les auteurs italiens seuls permettent l'usage du chocolat, et cela en vertu de la coutume en vigueur dans leur pays. Mais la plupart des auteurs allemands soutenaient aussi qu'il n'est pas défendu de prendre du chocolat les jours de jeune. Voici sur quelles raisons ils s'appuyaient; nous les tirons d'Holzmann, Theologia moralis, Part III, tract. I, n. 21: « Quia Ecclesia ad legitimam » observationem jejunii requirit solum abstinentiam a carnibus, et a »duplici refectione, seu comestione ciborum esurialium, non vero abs-»tinentiam a potu; prout interpretatur communis usus et consuetudo »fidelium: atqui tam cocholata, quam vinum, et cerevisia obtinent »rationem potus: ergo, etc. Confirmatur Ecclesia in diebus jejuniorum » illa solummodo interdicit extra tempus refectionis meridianæ, et col-» lationis vespertinæ, quæ per se, et spectato communi usu, ac consue-» tudine fidelium ordinantur ad nutritionem corporis, atqui nec cocho-» lata, nec vinum, aut cerevisia, spectato communi usu, et consuetudine »fidelium, per se ordinantur ad nutritionem corporis, sed ad restin-»guendam sitim, et digerendos cibos: ergo, etc. » Nous n'oscrions rejeter ce sentiment comme improbable, ni par consequent condamner ceux qui le mettraient en pratique; d'autant plus que S. Alphonse le trouve intrinsèquement plus probable, quoiqu'il l'explique autrement. Theologia moralis, lib. IV, n. 1023.

(2) « Quantitas octo unciarum, dit S. Alphonse, ibid., n. 1025, ita »hodie usu recepta est, ut indistincte permittatur, etiam iis qui cum »illa ad satietatem reficiuntur. » Cette quantité est la règle ordinaire; dans des cas exceptionnels elle peut être plus grande. Rapportant les paroles suivantes du P. Milante: « justa ex causa poterit esse majoris » ponderis, quando videlicet aliquis majori eget nutrimento, » S. Alphonse ajoute: « Quod ultimum etiam communiter DD. admittunt. Qua-» propter cum censeant Salm, etc. duas uncias in refectiuncula non » reputari excessum gravem; consequenter tenere debent, eum a culpa » excusari, qui majori indiget nutrimento, et per duas tantum uncias

»cœnulam tantum excedit. » Ibid.

plaisir, déclamer et crier tant qu'ils voudront contre la morale relâchée, et sans répondre un mot, je ferai ce que je jugerai à propos: abundabo in sensu meo. Il faut avoir compassion de leur grande ignorance, infirmi sunt in fide. Que si à cette ignorance est jointe une bonne dose de fanatisme qui les empêche d'observer le conseil de saint Paul, de ne pas condamner ceux dont la manière de penser et d'agir diffère de la leur, nous, avec la charité du chrétien, nous dirons qu'ils péchent par ignorance, en faisant toujours abstraction de la culpabilité ou de la non culpabilité de cette ignorance, que nous abandonnons au jugement de Dieu (1).

40. Dans un autre endroit (2), saint Paul dit aux chrétiens « de manger de toutes les viandes qu'on vend aux boucheries publiques, sans demander si elles ont été ou non immolées » aux idoles: et s'ils sont à la table d'un payen, de manger de »toutes les viandes qu'on présentera, sans faire la même »interrogation, et cela pour ne pas se précipiter dans les » doutes et les scrupules. Que si par hasard, l'un des commen-» saux vous dit que telle viande a été immolée aux idoles, alors » n'en mangez pas, pour ne pas donner du scandale. » « Omne, quod in macello venit, manducate, nihil interrogantes propter conscientiam. Domini est terra, et plenitudo » ejus. Si quis vocat vos infidelium, et vultis ire, omne, quod yobis apponitur, manducate, nihil interrogantes propter » conscientiam. Si quis autem dixerit: hoc immolatum est »idolis; nolité manducare propter illum qui indicavit, et » propter conscientiam: conscientiam autem dico non tuam,

⁽⁴⁾ Cet argument ne nous paraît pas plus concluant que le premier, car ici la loi n'était pas douteuse; S. Paul était certain qu'elle n'existait pas; or, l'Apôtre eût dû douter lui-même de l'existence de la loi pour que l'argument de Bolgeni fût valable. Le doute qui existait parmi les simples fidèles n'ébranlait pas la conviction de S. Paul sur la non existence de la loi. On ne peut donc dire que S. Paul fait usage du principe: in dubio melior est conditio possidentis; puisqu'il n'y avait pas de doute pour lui.

(2) I Cor., cap. X, vers. 25 et seq.

» sed alterius. • Il ajoute immédiatement après, ces mots: «Ma liberté ne doit pas être lice par l'opinion d'autrui; » «Ut » quid enim libertas mea judicatur ab aliena conscientia? » Paroles bien importantes pour notre but. Plaçons-nous dans les mêmes circonstances que saint Paul quand il écrivait cette lettre, et avant qu'il l'écrivit. Alors les chrétiens étaient partagés d'opinion; les uns prétendaient qu'il y avait une loi qui défendait de manger les choses offertes aux idoles; les autres le niaient. Le doute tombait donc sur l'existence de la loi: donc la liberté était en possession. La contradiction des sentiments prouvait que l'existence de la loi n'était pas certaine : elle était probable, même plus probable, si vous voulez; mais à coup sûr elle n'était pas certaine. La masse des chrétiens n'a pas d'autre voie pour connaître ce qui appartient à la doctrine de Jésus-Christ que la voie de l'autorité des pasteurs et des docteurs. Quand ceux-ci diffèrent dans leurs opinions, l'autorité ne peut jamais former une certitude pour la masse du peuple; elle peut au plus former une probabilité plus ou moins grande. Dans ces circonstances où la loi est incertaine, ut quid libertas mea judicatur ab aliena conscientia? Je suis assurément en possession de ma liberté; je puis faire ce qui me semble bon: on ne me prouve pas avec certitude qu'il y a une loi qui me défend de faire tel acte déterminé, puisque si plusieurs me disent que cette loi existe, plusieurs aussi m'assurent le contraire. Donc je suis libre de faire cet acte. Que celui-là qui est intimement persuadé que la loi prohibitive existe réellement, s'abstienne de cet acte; mais son ignorance ne doit pas enchaîner ma liberté (1).

⁽¹⁾ On peut adresser à cet argument le même reproche qu'au précédent : c'est-à-dire, qu'il ne s'agissait pas d'une loi douteuse. Saint Paul déclare non pas que la loi n'oblige point parce qu'elle est douteuse, mais bien qu'il n'y a pas de loi ; et que néanmoins les fidèles doivent s'abstenir de ces viandes dans les cas ou leurs frères faibles dans la foi seraient scandalisés. En outre, et c'est sous ce rapport que l'antagoniste de Bolgeni critique son argument (Confutazione, Cap. II, art. 1,

41. Mais, dira-t-on, si à table un convive dit que telle viande a été offerte aux idoles, pourquoi saint Paul lie-t-il alors la liberté, et dit-il de ne pas manger de cette viande? Je réponds d'après son propre langage qu'il intervient alors une loi certaine, celle de ne pas donner du scandale au prochain. De fait, le saint Apôtre dit: propter conscientiam non tuam, sed alterius. Alors ma liberté n'est pas liée par la loi douteuse de ne pas manger ces chairs, mais par la loi certaine de la charité, de ne pas scandaliser mon prochain. Mais ne serait-il pas permis, peut-on répliquer, de mépriser ce scandale comme un scandale qui n'a aucun fondement, comme le scandale des faibles? Je réponds d'abord qu'il faudrait décider si les paroles de saint Paul renferment un veritable précepte ou simplement un conseil. L'on sait que les

§ 3, n. 74, sq.), Bolgeni donne aux paroles de saint Paul, un sens opposé à celui que leur prêtent tous les commentateurs. D'après Bolgeni elles signifient: ma liberté ne doit pas être liée par l'opinion d'autrui. Voici au contraire comment les interprète saint Thomas: « Quod facit »ad judicium damnationis propriæ vitandum est; sed comestio idolosthyti cum scandalo proximi est hujusmodi: ergo talis comestio est vitanda, et hoc est quod dicit : Ut quid enim libertas mea judicatur » ab aliena conscientia? Quasi dicat: nolite manducare propter con-»scientiam infirmi: ut quid enim libertas mea, id est quod liberum » mihi est, judicatur ab aliena conscientia? Id est, mihi fit damnabile » propter conscientiam alienam ratione scandali; quasi dicat: si comedo »cum alterius scandalo, sic ago ut reddam me damnabilem... ut quid » ergo sic ago; quasi dicat: male ago. » Op. cit. In I Cor., cap. X, lect. 6, et Cornelius a Lapide: « Ut quid enim etc., quasi dicat: quare » utor libertate mea cum scandalo, ut damner ab aliena conscientia..... »quasi dicat: neutiquam faciendum est. » Comment. in epist. D. Pauli, I Cor., cap. X, v. 29. Calmet, ibid., donne la même interprétation ainsi que Lyranus, ibid., Estius, ibid. Menochius, ibid., Tirin, ibid. a ld est, "dit ce dernier, cur et cui bono utor jure et libertate mea cum offen-»sione alterius, ut judicer, id est, damner ab illius infirma conscientia? » Quasi dicat: Nullo modo id faciendum, inquit Anselmus. » Par ces paroles l'Apôtre defend donc de se servir de sa liberté à cause du scandale qui en résulterait; la liberté est donc liée dans ce cas. Le sens donné par Bolgeni est ainsi en opposition avec l'explication commune. On ne peut dès lors en tirer un argument qui ait une grande valeur prebante. termes préceptifs dans les Saintes Ecritures n'emportent pas toujours l'idée d'un véritable précepte. En second lieu, il fandrait considérer avec soin toutes les circonstances de ces temps. Toute ombre d'idolâtrie excitait alors une grande horreur; avant la lettre de saint Paul la question était fort discutée, elle était obscure et donteuse; la lettre de saint Paul ne pouvait pas sitôt persuader tout le monde qu'il n'était pas défendu de se nourrir des chairs immolées aux idoles : la délicatesse de conscience était très-grande dans les premiers temps, et toutes les circonstances bien pesées penvent convaincre que ceci n'était pas alors un scandale des faibles, un scandale qui ne méritât que le dédain. Les chrétiens scrupuleux auraient pu s'instruire sur le fait dont il s'agissait et faire ainsi cesser le scandale; mais le conseil de saint Paul était informos in fide assumite sine disceptationibus. Je réponds enfin que ce fait de scandale, fût-il des faibles ou non, ne touche pas à notre question; mais ce qui y a trait, c'est que nous pouvous dire au P. Antoine, au P. Concina et aux probabilioristes leurs disciples: ut quid libertas mea judicatur a vestra conscientia? C'est avec moins de témérité que d'ignorance que ces auteurs condamnent le péché mortel, et autant qu'il est en enx envoient aux enfers tous ceux qui ne partagent pasleur opinion dans les questions donteuses de morale, et sontenues hine inde par beaucoup et de graves auteurs. Remercions le Seigneur que nous ne les ayons pas pour juges au dernier jugement; laissons-les déclamer et suivons librement les règles que saint Paul nous a données.

42. Jésus-Christ a dit que sa doctrine, confirmée par ses nombreux miracles, ôterait toute excuse aux Hébreuxqui ne la recevaient pas; que s'il n'eût fait d'aussi grands et d'aussi nombreux prodiges, les Hébreux n'auraient pas péché en la rejetant : « Si non venissem, et locutus fuissem eis, peccatum » non haberent : nune autem excusationem non habent de » peccato suo...... Si opera non fecissem in eis, quæ nemo

valius fecit, peccatum non haberent (1). v Il est incontestable que tous sont obligés d'embrasser la religion de Jésus-Christ, dès qu'elle leur est proposée de manière à être reconnue comme divine et révélée. Or, cette manière suffisante quelle est-elle? Un payen qui entend prêcher la religion chrétienne est obligé d'y appliquer son esprit, d'y réfléchir sérieusement, d'examiner les choses avec tout le soin possible; mais il n'est obligé de l'embrasser qu'après avoir acquis, par l'examen des motifs de crédibilité ou par d'autres preuves, une évidence et une certitude moraleque cette religion est révélée de Dieu. Ce payen, pour faire un acte de foi chrétienne devra dire : je crois fermement tels et tels articles, parce que Dieu les a révélés. Or, s'il n'est moralement certain de la révélation, comment pourra-t-il faire cet acte avec assurance et croire avec la fermeté nécessaire? Lei une probabilité plus ou moins grande ne suffit pas : il faut la certitude. Toute probabilité, même la plus grande, emporte essentiellement avec elle un doute raisonnable; le doute sur la révélation est incompatible avec la fermeté de la croyance aux vérités révélées. C'est pour cela qu'Innocent XI a condamné la proposition suivante: a L'acte de foi chétienne peut coexister, avec une connais-» sance seulement probable de la révélation, et avec la crainte »que la révélation ne soit pas vraie.» « Assensus fidei super » naturalis, et utilis ad salutem stat cum notitia solum pro-»babili revelationis; imo cum formidine, qua quis formidat ne non sit locutus Deus (2). Tous sans exception sont d'accord jusque-là pour reconnaître l'obligation de ce payen.

43. Il faut remarquer que s'agissant ici d'une doctrine révélée, la majeure partie des hommes n'est pas capable d'arriver à la connaissance de sa vérité et de sa divinité par les raisonnements et les démonstrations abstraites, ou par

⁽¹⁾ Joan. Cap. XV, vers 22 et 24.(2) Prop. 21, damnat. 4 mart. 1679.

l'examen des prophéties, etc. L'unique langage que tous, même les plus dépourvus d'intelligence, entendent parfaitement, et qui porte une conviction intime dans les esprits les plus grossiers, est le langage des miraeles. Aussi les esprits cultivés cèdent, je dirai presque par nécessité, à la preuve des miracles. C'est de là que Nicodème infère que la doctrine prêchée par Jésus-Christ vient certainement de Dieu. «Rabbi, scimus quia a Deo venisti magister; nemo enim potest hæc signa facere, quæ tu facis, nisi fuerit Deus cum eo (1). L'aveugle-né guéri par Jésus-Christ n'oppose d'autre raison que le miracle même à tous les sophismes des Pharisiens qui faisaient un crime à Notre Seigneur d'avoir opérésa guérison le jour du sabbat. « C'est une chose étonnante, disait l'aveugle, que vous, Pharisiens, vous ne puissiez décider si Jésus de » Nazareth parle et agit au nom de Dicu, ou pas. Vous voyez » cependant qu'il a guéri ma cécité. Il n'aurait pu faire ce » miracle, s'il n'était l'envoyé de Dieu. » « In hoc enim mira-» bile est, quia vos nescitis unde sit, et aperuit meosoculos... » Nisi esset hic a Deo, non poterat facere quidquam (2).» Aussi le Seigneur fit-il de nombreux et d'éclatants prodiges, quand il intima ses ordres à Moïse et à Pharaon pour la sortie du peuple d'Israël de l'Egypte et quand il donna sa loi sur le Mont Sinaï. C'est par des miraeles qu'il autorisait les prophètes de l'ancien Testament à annoncer sa parole aux rois et aux peuples. C'est à l'aide des miracles qui accompagnaient et confirmaient toujours leurs prédications, que les Apôtres et leurs disciples convertirent le monde. C'est le moyen dont Dieu s'est constamment servi pour propager son Evangile chez tous les peuples, même dans les siècles les plus rapprochés de nous : témoins S. Patrice en Irlande, S. Augustin en Angleterre, S. Boniface en Allemagne, S. François Xavier dans les Indes, etc., etc.

⁽¹⁾ Joan. Cap III, vers. 2.

⁽²⁾ Ibid., vers. 30 et 33.

44. Revenons maintenant sur nos pas. Les Hébreux avaient les prophéties qui annoncaient la venue et les caractères du Messie : ils pouvaient voir ces caractères dans Jésus de Nazareth; mais parce que tous n'étaient pas capables de ce discernement, le Seigneur y ajouta des miracles nombreux, publics et éclatants. Il affirme expressément que, privés de ces miracles, les Hébreux n'auraient pas péché en refusant de croire à sa doctrine; éclairer par ces prodiges, ils péchèrent et leur incrédulité resta sans exeuse, c'est-à-dire, que pour qu'ils fussent obligés d'embrasser la nouvelle loi prêchée par lui, il fallait d'abord en établir la divinité par des preuves de nature à convaincre, et à ne plus permettre de doute raisonnable dans l'esprit de l'homme. A defaut de semblables preuves, on ne pécherait pas en ne se soumettant pas à la nouvelle loi, et en restant dans la jouissance de sa liberté.

45. Il n'est pas ici question de tel ou tel cas particulier : il s'agit de toute la loi chrétienne en général, loi qui embrasse et les vérités spéculatives qu'on doit croire, et les vérités pratiques qui sont la règle de notre conduite. Je ne suis pas obligé de croire un article, quel qu'il soit, même réellement révélé de Dieu, sinon quand je suis certain, d'une certitude morale, que Dieu l'a révélé. Cette certitude, une décision formelle de l'Eglise me la donne, et à son défaut, la parole de Dieu clairement exprimée dans les Saintes-Ecritures, ou manifestée par la tradition dans le consentement moralement unanime des Pères, des pasteurs et des docteurs. Si ces trompettes ne rendent pas un son clair et préeis, on n'a pas la certitude nécessaire pour qu'il y ait obligation de croire; je ne péche donc pas contre la foi si je ne crois pas. Posons le cas sur la validité du baptême conféré par les hérétiques. C'est un point certainement révélé de Dieu. Cependant saint Cyprien ne le croyait pas; au contraire il le combattait de toutes ses forces. Il était aidé en cela par Firmilien de Césarée, et par

beaucoup d'Evèques orientaux, et par un plus grand nombre encore d'Africains. Tout le monde sait que dans les livres de baptisma contra Donatistas et ailleurs, saint Augustin excuse toujours saint Cyprien, fondé sur ce motif que le point n'était pas clair, mais qu'il était alors enveloppé d'épaisses ténèbres, qu'il était obscurci par les discussions et les controverses, et qu'un concile général n'avait pas encore porté de décisions uni dissipat les ténèbres. On objectait à saint Cyprien la tradition de l'Eglise : Saint Augustin répond que cette tradition n'était pas bien certaine, ni connue alors dans ses caractères d'uniformité, de perpétuité et d'universalité nécessaires pour former une tradition obligatoire. En somme, c'est la doctrine évidente et constante de saint Augustin sur ce fait, que saint Cyprien ne pécha point, ni les Evêques qui le soutenaient, parce qu'au milieu de ces divergences d'opinions, on n'avait pas de certitude que la doctrine et la loi de Jésus-Christ fussent de croire valide et d'accepter comme tel le baptême conféré par les hérétiques. Que si saint Augustin reconnaît quelque faute en saint Cyprien, ce n'est pas pour le fond des choses, mais pour l'âprêté qu'il montra dans la dispute contre ses adversaires. Beaucoup veulent que la question du baptême des hérétiques fut ensuite traitée et décidée dans le concile général de Nicée. Il faut avouer que cette décision ne fut pas bien claire, ni fort connue, puisqu'après ce concile, S. Athanase, S. Basile, S. Cyrille de Jérusalem et d'autres SS. Pères et Evêques suivirent encore le sentiment de S. Cyprien. Il est au moins certain qu'avant et après le Concile de Nicée, la doctrine et la pratique de rebaptiser avait perdu la majeure partie de ses partisans, et que la doctrine contraire devenait commune. En ce cas, un probabilioriste aurait-il la hardiesse de dire que les saints Pères Athanase, Basile, Cyrille, etc. suivirent l'opinion plus probable, ou qu'ils péchèrent en suivant la moins probable, ou

bien encore que leur opinion était la plus sûre? Mais laissons nos adversaires dire ce qu'ils veulent : la vérité est qu'aussi longtemps qu'on ne prouve pas avec une véritable certitude l'existence d'une loi qui nous oblige de croire et d'agir, notre liberté est en possession d'elle-même, et nous ne sommes tenus ni de croire, ni d'agir selon cette loi incertaine et douteuse.

46. Nous verrons dans le cours de cette dissertation beaucoup d'autres exemples de faits semblables. L'Eglise a décidé plusieurs dogmes de foi, qui, dans les siècles antérieurs, étaient sujets à controverse et rejetés par beaucoup de catholiques. Ils ne péchaient cependant point, précisément parce qu'alors la révélation de ces vérités n'était pas claire ni certaine, et qu'il n'y avait par conséquent point de loi ni d'obligation de les croire. Aujourd'hui il y a quelques points révélés de Dieu, et que l'Eglise n'a pas jusqu'ici expressément définis. Prenons, par exemple, l'infaillibilité du Pape. Ce point n'est pas de foi catholique, c'est-à-dire que tout le peuple chrétien n'est pas obligé de le croire; et pourquoi cela? Parce que beaucoup de catholiques le nient. Pour le peuple, il n'y a pas d'autre moyen de se rendre certain de la révélation divine qu'une décision claire de l'Eglise, et il n'en existe point. Dans cette incertitude, le peuple n'est pas soumis à l'obligation de croire cet article. Quant aux hommes instruits, celui qui verra avec clarté et certitude la révélation de cet article dans les Saintes Ecritures et dans la tradition, sera obligé de le croire et péchera en ne le croyant pas; celui qui ne le verra pas avec évidence ne sera pas obligé et ne péchera pas, sauf le cas où il ne voit pas par sa faute. Il résulte de ce que nous avons dit jusqu'ici, qu'une règle de foi doit être claire et certaine pour avoir force obligatoire; en cas de doute raisonnable, d'incertitude, de probabilité, nous ne sommes pas tenus de croire.

47. Or, je dis que cette règle s'applique également aux lois

qui dirigent nos actions. Je n'ai jamais rencontré dans aucun auteur un motif valable de disparité (1). Bien plus, aucun ou

(1) Le F. Jérémie de Padoue, Franciscain, qui publia en 1747, sous le nom de Pithanophile l'ouvrage intitulé: Probabilismus methodo mathematica demonstratus, est le premier auteur qui, à notre connaissance, ait fait usage de cet argument, part. I, demonstr. XII, n. 607, Un probabilioriste essaya de le refuter dans sa Moralium actionum regula in opinabilibus, Venise, 1756; mais sa réponse prouve qu'il n'a point compris l'argument. Le Carme Vénitien s'est donc chargé de cette tache, Il allègue deux motifs de disparité : « Le premier c'est que nous avons gravée dans notre esprit une loi qu'on nomme, pour cela même, loi »naturelle; loi qui nous dicte et nous suggère les actions que nous »devons faire ou éviter; mais nous n'en avons point qui nous propose » les dogmes que nous devons croire. Nous devons les recevoir de l'extéprieur : ils dépendent de la révélation divine; la nature ne les a point nimprimés en nous. Or, l'Eglise est dépositaire de cette révélation, et à » elle appartient de proposer aux fidèles les vérités de foi.... La nature nn'y a aucune part. Tant donc que l'Eglise ne parle pas, tant qu'elle ne décide pas, quelque soit le donte élevé sur un point de doctrine, » j'ai un moyen sûr et prudent de le déposer ; puisque l'Eglise ne me » fait point une obligation de le croire. Il n'en est pas de même quand »il est question d'agir. Car nous avons alors la loi naturelle dont la »force obligatoire ne dépend pas de la décision de l'Eglise. » Confutazione, etc. Cap. II, artic. I, § 4, n. 81. Cette réponse nous paraît absolument nulle. Qu'importe à la question que la règle de la foisoit extérieure, et celle de nos actions internes? La question est de savoir si l'une et l'autre ne doivent pas être également certaines pour obliger. Si la règle de la foi doit l'être, pourquoi celle de nos actions ne le devraitelle pas être de même ?

«Un autre motif de disparité, dit le Carme, est que l'intellect, »auquel appartient l'acte de foi, n'est jamais mû à poser cet acte que »par la force de la vérité ou connue, ou du moins supposée certaine; »tandis que la volonté se meut ou se détermine à agir, non-seulement »par la certitude, mais encore par la crainte ou le doute de perdre »quelque bien, d'éprouver quelque mal. Quand même nous le voudrions, »nous ne saurions nous décider à croire, si nous avons un motif prudent »de douter; notre jugement reste alors forcément suspendu. Mais ce »même doute, qui tient notre intellect en suspens, détermine notre »volonté à agir résolument et prudemment. » Ibid. n. 81. Nous ne pouvons approuver purement et simplement cette réponse, parce qu'elle semble exclure l'intervention de la volonté dans l'acte de foi ; d'après les termes de l'argument, ce ne serait pas la volonté qui déterminerait l'intellect à croire; il y serait nécessité par les motifs de cré-

bien peu pensent à la trouver (1); car la comparaison entre la croyance et les œuvres ne leur vient pas même à l'esprit. Pour moi, je n'ai jamais pu découvrir cette disparité, quoiqu'elle ait souvent été l'objet de mes recherches. L'une et l'autre loi sont une loi divine. Et puis croire est aussi un acte

dibilité. La fausseté de cette opinion a été mise en évidence par le Cardinal de Lugo, De virtute fidei divinæ, Disp. X, sect. I, n. 1, sq. L'argument contient néanmoins le principe d'une réponse qui nous paraît décisive. En effet, il y a une différence radicale entre ces deux ordres d'actions. Pour nous déterminer à agir, il n'est pas nécessaire que nous ayons la certitude de la bonté objective de l'action; une semblable certitude serait du reste souvent impossible. La licéité objective de l'acte peut donc être douteuse pour nous, sans qu'il nous soit pour cela défendu de le poser. Entre deux opinions probables en spéculation, la volonté peut se déterminer pour l'une et la suivre licitement. Muisil en est tout autrement quand il s'agit des vérités de la foi : alors la certitude est requise. Non seulement nous ne sommes pas tenus de croire un point dont la vértté ne nous est pas clairement démontrée, mais nous ne le pouvons même pas. « Ut aliquid, dit le cardinal de Lugo, possit a nobis »hia et nunc per fidem credi, necesse est, quod de revelatione non » possimus prudenter formidare, prout possumus formidare prudenter, » quoties probabile est non esse a Deo revelatum. » Ibid. Disp. I, sect. XIII, n. 323; ou comme dit Cardenas: « Solum pertinet ad » fidem id quod certo revelatum est, non autemquod mere probabiliter.» Crisis theologica in propos. damnatas ab Innoc. XI, Dissert. XIV, cap. V, n. 69. C'est la conséquence de la condamnation de la XXIº proposition citée ci-dessus, n. 42. Si ce principe était applicable à la règle de nos actions, que s'ensuivrait-il? Que nous ne pourrions poser une action dont la licéité n'est pas certaine, mais seulement probable, ou plus probable, le même que nous ne pouvons faire un acte de foi sur une vérité dont la révélation n'est pas certaine, mais seulement plus probable. C'est donc à tort que Bolgeni veut mettre sur la même ligne la règle de la foi et celle des actions.

(1) Loin de chercher a établir une différence entre ces deux lois, plusieurs probabilioristes s'attachèrent à montrer qu'elles étaient soumises au même principe. C'est ainsi que le Dominicain Mercorus essaie de prouver que son système sur la probabilité est applicable à l'une et à l'autre, parce qu'il n'existe aucune raison d'admettre une distinction entre elles. « Omnino ergo, conclut-il, est eadem ratio tam in controversiis fidei, quam aliarum virtutum. Consequenter peccat tam qui »sequitur minus probabilem in materia aliarum virtutum, quam in » materia fidei. » Basis totius moralis theologiæ, Part. II, articul. 24.

humain, acte intérieur dans l'assentiment, extérieur dans la profession: Corde enim creditur ad justitiam, ore autem confessio fit ad salutem, dit saint Paul (1). Le principe que dans les cas douteux nous devons suivre le parti le plus sûr pour agir, outre qu'il n'est pas vrai, devrait également s'appliquer à la croyance. Certes, saint Cyprien eût suivi le parti le plus sûr en croyant la validité du baptême donné par les hérétiques. Si donc pour obliger ma liberté à faire un acte de foi, la certitude morale de l'existence de l'obligation de croire est nécessaire, de même la certitude morale de l'existence de l'obligation d'agir sera nécessaire pour m'obliger à faire ou bien à omettre une action quelconque. Donc les lois douteuses n'obligent pas. Contre l'écueil de cette parité invincible, entre l'obligation de croire et celle de pratiquer, viennent nécessairement échouer et faire naufrage les rigoristes et les probabilioristes. La loi de croire ne m'oblige pas, quand elle est douteuse, incertaine: Jésus-Christ lui-même a rendu cette décision; ni par conséquent la loi d'agir. Après cela, que deviennent les nombreux volumes de la Théologie chrétienne du P. Concina? Je nomme entre tous les autres ce probabilioriste, parce qu'il est le plus accoutumé et le plus ardent à déclamer contre ses adversaires, et à les dépeindre comme des corrupteurs de la morale chrétienne, comme enscignant des erreurs monstrueuses. Oh! que de fois le pauvre homme eût dû dire dans l'amertume de son cœur : ignorantias meas ne memineris, Domine (2)!

⁽¹⁾ Ad Roman. cap. X, vers. 10.(2) Psalm. XXIV, vers. 7.

ÉCLAIRCISSMENTS.

Sur quelques points traités précédemment dans les

MÉLANGES THÉOLOGIQUES.

I. Nous appuyant sur la généralité des termes employés dans les lettres de Benoît XIV, Cum semper oblatas, et dans le chapitre Ier de la session XXIIIe du Concile de Trente, de reformatione qui ordonnent à tous ceux qui ont charge d'âmes d'offrir le S. Sacrifice pour leurs quailles, nous avons pensé, contrairement à Bouvier et à Lequeux, que les aumôniers militaires, les directeurs des maisons religieuses, les aumôniers des prisons qui jouissent d'une juridiction entière et ordinaire sur ceux qui sont confiés à leur sollicitude, ainsi que les supérieurs des communautés religieuses sont tenus d'appliquer, de la même manière que les curés, la messe pour leurs sujets. « En effet disons-nous (1), ils sont véritablement les curés de ces diverses classes de personnes; or, c'est à la charge de curé qu'est attachée l'obligation de dire la messe pour ses ouailles. C'est parce qu'ils sont chargés de ces âmes qu'ils sont obligés d'offrir le saint Sacrifice pour elles. S'il en était autrement, voilà des personnes pour qui le saint Sacrifice ne serait jamais offert. Le curé de la paroisse ne l'offre que pour ses sujets; or, ces personnes ne sont point soumises à sa juridiction »

La raison que nous apportions n'a pas satisfait tous les esprits et la cause a été portée à la Congrégation du Concile. Jusqu'ici aucune décision n'est intervenue.

Cependant les théologiens chargé par le sécrétaire d'examiner la question, sont d'avis de ne pas étendre l'obligation

^{(1) 1°} série, p. 468 (4° cah., pag. 30).

de la messe paroissiale aux aumôniers ou directeurs mentionnés. Sous le nom de Parochi et alii qui curam animarum gerunt, ils pensent qu'on ne doit comprendre que ceux qui exercent curam animarum vi officii, et in sensu juris, cum potestate ordinaria sacramenta administrandi, et cum baptisterio in sua Ecclesia. En règle générale, la Congrégation n'entend sous ces termes que les curés ou ceux qui les remplacent sous les noms de curati, vicarii perpetui, vicarii curati qui seuls ont proprement et actuellement la cure des âmes, et ne les applique point conséquemment aux aumôniers et autres dans le cas proposé. Il est vrai que les termes du Concile sont plus généraux; toutefois la Congrégation n'a jamais voulu les étendre aux cas exceptionnels, et comme il s'agit dans l'espèce d'une obligation assez onércuse, elle a toujours cherché plutôt à la restreindre qu'à l'amplifier.

D'après ces principes il faudra dire que les militaires, les prisonniers, etc., participent aux fruits du Sacrifice offert par le curé de la paroisse sur laquelle ils ont leur demeure, quoiqu'ils soient tout-à-fait soustraits à sa juridiction.

Il y a donc doute si les aumôniers militaires, ceux des prisons, les directeurs de maisons religieuses sont compris sous les termes du Concile et de la Bulle de Benoît XIV; et selon les principes de Bolgeni et de S. Alphonse, la loi étant douteuse ne les oblige pas. Nous corrigeons par conséquent notre résolution première, en attendant que la Congrégation du Concile se soit prononcée. Aussitôt que la réponse aura paru, nous nous empresserons de la publier.

II. Quelques personnes, qui se hâtent de prononcer ou de parcourir rapidement un ouvrage, ou trop attachées à certaines convictions parfois peu raisonnnées, ont critiqué l'article que nous avons publié sur la première communion, parce qu'il ne sauvegardait pas assez les droits du curé, touchant l'admission des enfants à un acte si important. A ce qu'ils disent, nos principes contraindraient souvent le curé à accepter des

enfants qu'il cût voulu écarter, et donneraient aux parents laïcs un certain droit de veto, sur le jugement définitif du Pasteur. On semblait s'étonner que nous, qui avions toujours paru soutenir les droits véritables des curés, nous les eussions méconnus sur ce point.

Nous n'ignorons pas plus que personne combien chacun aime de voir soutenir et exalter ses droits, et autant l'homme le désire, autant il redoute qu'on lui rappelle ses devoirs. Quelques-uns se sont imaginé à tort que nous voulions représenter un parti, que nous avions un drapeau; nous n'avons qu'une devise: Utilité et vérité. Nos convictions, voilà notre guide. Mais venons au principe incriminé.

Une persuasion fausse et dangereuse était ci et là répandue parmi certains membres du clergé, et plaise à Dieu qu'elle se dissipe bientôt! On regardait la première communion comme une chose presque libre, laissée à la volonté des parents et que le curé refusait ou accordait comme une faveur laissée à son choix. Cette acte n'avait aux yeux d'un certain nombre que l'apparence d'une grâce, d'une faveur, et nullement la valeur d'une grave obligation. Nous avons rétabli les principes, et montré que si une certaine latitude était laissée par la coutume et un grand nombre de théologiens, touchant l'âge auquel les enfants deviennent soumis à la loi, celle-ci subsiste néanmoins dans toute sa force, et que sans motifs graves, il n'est point permis de s'écarter de la ligne qu'elle trace. L'enfant, dès qu'il a l'âge de suffisant discernement, est obligé par le précepte ecclésiastique (s'il n'est divin) de manger le pain des forts.

Nous avons toutefois excepté deux cas, d'abord celui où il n'est pas instruit suffisamment selon ses capicités, et ensuite avec de Lugo, celui où l'on juge qu'en le remettant à une autre année, l'enfant sera plus instruit et mieux disposé. « On » peut admettre comme certain, disions-nous, le sentiment du » Cardinal de Lugo,..... qu'il y en a plusieure auxquels on

»peut licitement donner la communion, et auxquels on peut »aussi la différer d'une année ou deux, pour qu'ils se préparent »mieux, et s'approchent de la sainte Table avec plus de res-»pect. » Et plus loin: Ces causes raisonnables sont, comme »il a été dit, l'ignorance ou l'espoir fondé d'une meilleure » disposition (1). »

Que peut-on désirer de plus? N'aura-t-on pas toujours ce motif à faire valoir aux parents qui prétendraient s'ingérer dans l'admission de leurs enfants et forcer la main au curé? Loin donc d'avoir ôté quelque chose aux droits de celui-ci, nous les avons fortifiés en les replaçant sur leur base véritable; nous lui avons communiqué le moyen de ne pas compromettre son autorité, en alléguant des motifs insuffisants, qui ne seraient pas admis des supérieurs. Il est à notre connaissance que des ecclésiastiques instruits d'ailleurs et respectables se sont fait grand tort vis-à-vis de leurs paroissiens et de leur Evêque, en rejetant des enfants pour des raisons de nulle valeur, ou incapables de justifier la mesure qu'ils avaient prise. Cependant remarquons que, s'il y a presque toujours moyen de sauver les apparences, il faut prendre garde de blesser la réalité, et qu'on doit être prudent et consciencieux dans le refus des enfants qui se présentent à la première communion, si l'on ne veut pas s'exposer à manquer à ses devoirs.

III. Dans le même article, nous n'avions pas osé regarder comme improbable, malgré l'autorité contraire de Benoît XIV, l'opinon de ceux qui, se fondant sur la coutume, reconnaissent à l'Evêque le droit de prolonger, lorsqu'il le juge convenable, la durée du temps pascal. Nous ne nous prononcerons pas encore aujourd'hui sur cette question; cependant la dispense suivante, accordée sur les instances des Evêques des Etat-Unis, doit donner à réfléchir.

⁽¹⁾ I's série p. 309 et 310 (3° cah., p. 30, 31).

BB. AC SS. PATRI PIO VIII PONTIFICI MAXIMO.

Beatissime Pater,

Archiepiscopus Baltimorensis una cum Episcopis Bardensi, Carolopolitanensi, Cincinnatensi, Bostoniensi, et vicario generali Apostolico Philadelphiensi ad pedes Sanctitatis Vestræ provolutus humiliter exponit:

..... 3. Quum ob locorum distantiam, operarioriumque penuriam valde difficile et aliquando etiam impossibile est, ut sacerdotes possint audire confessiones fidelium, cosque disponere ad debitam receptionem Sacramenti Eucharistiæ, intra quindenam paschalem, Archiepiscopus et Episcopi prædicti humiliter petunt Sanctitatem Vestram, ut consuctudinem per hasce regiones olim inductam (ex Apostolico, ut creditur, Indulto) prorogandi tempus ad satisfaciendum præcepto Communionis Paschalis, Auctoritate Apostolica approbare: atque a prima Dominica Quadragesimæ ad Dominicam usque Trinitatis, prudent arbitrio Ordinarii, extendere dignetur.

Datum Baltimoræ, anno rep. sal. 1829, die vero 24 octobris.

DECRETUM

Sacræ Congregationis Generalis de Propaganda Fide, habitæ die 28 mensis Junii, anno 1830.

Cum in Sacra Congregatione Generali de Propaganda Fide habita die 28 Junii anno 1830, relatus fuerit supplex libellus ab RR. PP. DD. Archiepiscopo Baltimorensi et Episcopis fœderatorem Americæ septentrionalis Provinciarum in Synodo Provinciali, mense octobris anno 1829 celebrata, congregatis, exaratus, quo SS^{mum} Dominum Nostrum precabantur ut, habita ratione sacerdotum inopiæ, locorum distantiæ, et consuetudinis jam vigentis, facultatem concederet, pro omnibus illis Diœcesibus, prorogandi tempus ad satisfaciendum præcepto Communionis Paschalis, a prima Dominica Quadragesimæ ad Dominicam SS. Trinitatis inclusive: eadem S. Congregatio, referente E^{mo} ac R^{mo} Domino Cardinali Petro Caprano, censuit ac decrevit supplicandum SS. Domino Nostro pro gratia.

Hanc autem Sacræ Congregationis sententiam SS. Domino Nostro Pio D.P. Papa VIII, relatam per R. P. D. Castruccium Castracane, S. C. Secretarium, Sanctitas Sua, in Audientia diei 26 septembris 1830, benigne approbavit, et petitam facultatem concessit.

Datum Romæ ex ædibus dictæ S. C. die 16 octobris 1830.

D. Maurus, Card. Cappellari, Praf. P. C. Castracane, Secret.

Deux mots suffiront pour faire apprécier la valeur de ce décret. Les Evêques des Etats-Unis avaient de grandes raisons de proroger le temps pascal, et ces raisons étaient appuyées d'une coutume ancienne qui avait son principe, disait on, dans un indult du S. Siége. Néanmoins ils s'adressent à Rome et veulent obtenir du suprême dispensateur la confirmation de leur usage. Ils ne croyaient donc pas leurs raisons suffisantes, même unies à la coutume.

Que fait en outre la Propagande? Elle redige son décret de manière à montrer que ces Prélats demandent le pouvoir de dispenser dans la loi, et elle sollicite du souverain Pontife cette faculté comme une grâce : supplicandum pro gratia. Le souverain Pontife approuve la sentence de la Propagande, et concède la faculté sollicitée. Est-il nécessaire de tirer la conséquence de cet acte du S. Siége?

IV. Nous avons enseigné (1) à la suite de Cléricatus, et fondés sur un décret de la Congrégation des Rites du 22 mars 1806, qu'il était permis de distribuer la sainte Communion pendant et après la Messe du Samedi-Saint. Cette assertion est trop générale. En effet, le décret qui avait motivé notre opinion invoque une contume ancienne; et c'est probablement en vertu de l'usage ancien en vigueur dans une église de Canoscio, que la Congrégation s'était prononcée pour l'affirmative. Voici le texte de la déclaration.

^{(1) 2}º série, p. 18.

Cum sacerdos Joannes Baptista Berni recenter Archipresbyteratu ecclesiæ parochialis titulo SS. Cosmæ et Damiani, loci vulgo nuncupati Canoscio, Diœcesis Tiphernensis, potitus, autiquam consuetudinem in eadem ecclesia invenerit sacrosanctam Eucharistiam impertiendifidelibus in sabbatho sancto pro satisfactione etiam Paschalis præcepti, et anceps hæserit, num eadem consuetudo servanda foret, sive utpote abusiva rémovenda; ut omnem anxietatem deponeret, supplex fuit apud S. R. C. pro declaratione sequentis dubii videlicet: An liceat in sabbatho sancto inter Missarum solemnia sacram Eucharistiam fidelibus distribuere, et num per eandem sumptionem sacræ communionis præceptum paschale adimpleatur?

Et Sacra Congregatio, audito prius uno ex Apostolicarum cæremoniarum Magistris qui scripto suam sententiam protulit, referente E^{mo}et R^{mo} D. card. Crivelli Ponente, respondit: Affirmative in utroque. Die 22 martii 1806. In Tiphernen.

On s'explique fort bien que la Congrégation ne désapprouve pas certaines pratiques, lorsqu'elles ont été fort longtemps en usage, quoiqu'elles soient moins conformes à l'esprit de l'Eglise; et que, dans la supposition qu'ailleurs la même coutume n'existe pas, le sage tribunal donne un avis opposé. C'est ce qui a eu lieu ici. Il est mieux de s'abstenir de la Communion au jour du Samedi-Saint, où l'Eglise est dans le deuil et accompagne le Sauveur au Sépulcre. Il est plus conforme à la raison de ne pas extraire le saint Ciboire du Tabernacle, pour manifester et distribuer le corps de J.-C., lorsque ce corps saint est supposé encore renfermé dans le sommeil de la mort, sous les voûtes d'un caveau sépulcral; il est plus rationnel que les fidèles ne communient pas alors, que, à cause de la tristesse de l'Eglise, les prêtres (horsmis un seul dans les paroisses et les chapitres) ne peuvent célébrer les saints Mystères. Par conséquent, il ne sera permis de donner la Communion au Samedi Saint, que lorsqu'on pourra invoquer en sa fayeur l'appui d'une coutume constante. C'est du moins

ce qui paraît résulter de la combinaison du décret cité plus haut avec le suivant :

Quum orationes tam præcedentes quam subsequentes communionem Missæ sabbati sancti loquantur in numero plurali: hinc quaritur, utrum liceat in eadem Missa post Communionem celebrantis, Eucharistiam ministrare fidelibus, et præsertim cum particulis in cadem Missa consecratis?

S. R. C. rescribendum censuit: Negative, nisi adsit consuetudo. Die 23 sept. 1837 in MUTINEN, ad II (1).

Ce décret ne fait, à la vérité, mention que de la Communion que les fidèles recevraient pendant la Messe, mais les motifs sur lesquels nous les croyons basé, doivent déterminer à l'étendre à toute Communion en ce jour (*).

V. La Communion aux messes des morts a été longtemps un sujet de controverse parmi les liturgistes. Nous avons émis notre opinion sur ce point, et conclu des décisions les plus récentes que la sainte Communion pouvait y être distribuée, même avec des hosties préconsacrées (2). La Congrégation a encore été mise en demeure de se prononcer sur ce point à deux reprises; les réponses qu'elle a données semblent contradictoires, et laissent toute entière la controverse. Nous ne chercherons pas à les expliquer, ne connaissant pas les motifs particuliers qu'elle a eus de se prononcer en sens divers. Le

- (I) Gardellini, n. 4666.
- (2) 2° série, p. 19 et ss.
- (*) Un décret plus récent de la S. Congrégation des Rites restreint la prohibition à la communion pendant la messe.
- « 15. Quum in missa sabbati sancti omittatur Oratio communio, quæritur »utrum intra missæ actionem clerus et populus possint sumere Eucharistiam? »Insuper num, expleta missa, possint fideles cum particulis præconsecratis, »seu per modum sacramenti communicari? Resp. ad 15. Negative ad primum, affirmative ad secundum. Die 7 septembris 1850. » Correspondance de Rome, n. 59, p. 225.

décret le plus récent remet encore la décision définitive de la difficulté. Les voici :

Quum diversæ circumferantur opiniones circa Communionem fidelibus administrandam in Missis defunctorum, Reverendissimus Veronensis Episcopus pastoralis sui muneris esse censuit hanc sacram Rituum Congregationem adire, eidemque humillimis datis precibus supplicare, ut declarare dignaretur an in prædicta Missa de Requiem cum paramentis nigris liceat unquam sacram synaxim administrare cum particulis præconsecratis?

Et EE. ac RR. Patres sacris tuendis Ritibus præpositi in ordinariis comitiis ad Vaticanum hodierna die coadunati post auditam ab infrascripto secretario relationem, perpendentes alias sancitum fuisse in iisdem Missis defunctorum seu in paramentis nigris ministrandam non esse Eucharistiam per modum sacramenti, extrahendo pyxidem a custodia, ac posse tantum ministrari per modum sacrificii cum particulis intra camdem Missam consecratis, proposito dubio rescribendum censuerunt: Negative juxta decreta 22 jan. 1701, 22 nov. 4710 et 2 sept. 1741.

Atque ita rescripserunt, ac omnino servandum mandarunt. Die 23 Maii 1835, in Veronen.

- Perdurat adhuc in quibusdam Ecclesiis mos communicandi in Missa defunctorum cum particulis præconsecratis, propterea quod decreta sacræ Congregationis hac super re edita non censentur a multis authentica, aut saltem revocata, hinc quæritur:
- 1. An idem mos possit permitti, vel saltem ab Episcopo prohibendus, adeo ut solum liceat communicare in dictis Missis cum particulis in apsis consecratis?
- 2. An saltem toleranda consuetudo celebrandi prædictas Missas in paramentis violaceis ad hoc ut possit præberi sacra communio cum particulis præconsecratis?

Et Sacra Congregatio..... rescribendum censuit:

Quoad 1. Dilata, et servetur rescriptum in Panormitana diei 12 Aprilis 1823, ad dubium IX.

Quoad 2. Serventur Rubrica.

Atque ita rescripsit ac servari mandavit. Die 23 sept. 1837, in MUTINEN. ad III.

Actuellement nous devons dire un mot de l'usage contraire à notre sentiment qui existe généralement dans le pays, et que nous avions passé sous silence dans l'article sur le temps propre à la communion. Cette coutume n'a-t-elle pas force de loi, puisque d'après les principes établis par nous, toutes les fois que parmi les fidèles une coutume a prévalu avec la ferme persuasion de tous ou d'un très-grand nombre, qu'elle est obligatoire...., cette persuasion produit une vévidence morale de l'obligation (1)? » Or, il est certain qu'il y a, ou du moins qu'il y a eu persuasion générale qu'on ne pouvait communier, aux Messes de Requiem, avec des hosties préconsacrées : conséquemment on ne peut nier l'obligation qui existe, en vertu de la coutume, de s'abstenir de cet acte.

Répondons à cet argument, d'abord suivant nos principes, ensuite suivant ceux de Suarez et de l'école.

A cette règle qu'on nous objecte nous avons mis une exception importante et qui forme la règle 4°. « Une coutume, bien que reçue comme obligatoire, n'oblige pas, si l'on peut, en remontant au temps où elle a commencé, découvrir manifestement l'erreur des contemporains (2). « C'est bien ici le lieu d'appliquer cette règle. On était dans la persuasion que le décret du 23 septembre 1741 avait force de loi, qu'il avait été approuvé et sanctionné par le souverain Pontife : de là naquit la coutume en nos contrées. Or, cette persuasion était erronée. Benoît XIV n'a pas approuvé cette décision de la Congrégation des Rites. Il avait précédemment enseigné tout le contraire, et postérieurement à 1741, dans les éditions qu'il donna lui-même de son traité De Sacrificio Missæ, il maintint, sans y rien changer, ses premières opinions (3). Si la conviction de la communauté est erronée, si elle part d'une

^{(1) 2°} série, p. 225 (223).

⁽²⁾ Ibid., p. 227 (225).

⁽³⁾ V. Ibid., p. 23 (22).

fausse supposition, il est manifeste que la coutume qui en dérive n'a aucune valeur prohibitive. Sur quoi en effet reposerait l'obligation? Sur un précepte écrit ou non écrit? Ils n'existent ni l'un ni l'autre. Conséquemment d'après nos principes, l'usage sur ce point est sans force.

Selon la théorie de Suarez, la chose est mille fois plus aisée. La coutume aurait dû s'introduire par la volonté de la communauté, et dans l'intention de créer une obligation pour tous (1). Mais lorsqu'on examine les faits, il est évident que l'usage dont il est présentement question, n'a pas son fondement dans cette volonté, dans cette intention, mais bien dans la soumission qu'on voulait garder à un décret de la Congrégation supposé approuvé par le souverain Pontife. La base réelle de cet usage est la connaissance et l'observance de ce qu'on croyait une loi, nullement l'intention d'en créer une nouvelle.

En résumé, ni le raisonnement, ui les décrets connus de la S. Congrégation des Rites, ni la coutume de notre pays ne font une loi qui défende l'administration de la S. Communion avec des particules préconsacrées aux Messes de Requiem.

VI. Nous avons précédemment réuni en un faisceau et sous un certain ordre (2) les décrets qui déterminent les jours auxquels il est défendu de lire ou chanter la messe de Requiem. La grande utilité du sujet pour nos confrères nous fait un devoir d'y ajouter les suivants dont nous avons récemment pris connaissance.

Ut animabus quæ piacularibus addictæ flammis in Purgatorio cremantur, levamen obtineat, mos invaluit in Ecclesia parochiali oppidi vulgo Costacciaro, et in alia Ecclesia ipsius oppidi Ordinis Minorum Conventualium intra fines Diœcesis Eugubinæ, quatuor instituendi pro defunctis Officia generalia per quatuor immediatas ferias insequentes Dominicam quartam Quadragesimæ, ad hunc enim finem erogantur

⁽¹⁾ V. *Ibid.*, p. 214 sq. (212 et ss.)
(2) *Ibid.*, p. 202 sq. (200 et ss.)

eleemosinæ a fidelibus oblatæ ipsa Dominica quarta. Quum autem in præsentiarum dubitetur an celebrari valeat Missa solemnis de Requiem ut in Anniversario, officio aliquo ritus duplicis occurente, hodiernus Archipresbyter Nicolaus Aliberti S. R. C, duo sequentia dubia enodanda proposuit, nimirum:

- 1. An prædicta officia generalia habenda sint ut Anniversaria, ac proinde celebranda sit Missa de requiem cum cantu, etiam occurente officio ritus duplicis, exceptis duplicibus primæ et secundæ classis, et quatenus negative, an liceat servare invectam consuetudinem?
- 2. Posito autem quod enunciata officia transferenda sint ad dies ritus semiduplicis, quæritur quæ Missa celebranda sit?

EE. vero ac RR. Patres Sacris tuendis Ritibus præpositi..., rescribendum censuerunt:

Ad I. Negative ad primam partem, ad secundam, sine Indulto non licere (1).

Ad 2. Servetur particularis Rubrica.

Atque ita rescripserunt, ac servandum mandarunt. Die 8 Augusti 1835, in Eugubina.

—Quum per leges municipales, cadavera domo efferre non liceat, nisi transactis horis 24 ab obitu, quæritur utrum liceat Missam de Requiem de mane celebrare, jam insepulto cadavere, diebus quibus non licet, nisi præsente corpore, uti erui posse videtur ex Decreto S. R. C. relato in editione Gardelliniana sub numero 4253?

Et sacra Congregatio..., rescribendum censuit : Negative. Atque ita rescripsit et servarimandavit. Die 27 Augusti 1836. In Veronen, ad IX,

Nous bornons ici les corrections et les explications que nous avions promises sur les articles publiés. Nous n'avons jamais prétendu à un brevet d'infaillibilité, et toujours nous serons les premiers à reconnaître les erreurs dans lesquelles nous serons tombés involontairement.

(1) On remarquera aisément combien la Congrégation des Rites met de persistance à rejeter toute coutume contraire aux rubriques : « An liceat » servare invectam consuctudinem? » Non licere. C'est toujours sa réponse.

La Revue catholique insère dans son numéro d'avril le texte d'un décret de la Congrégation des Rites dont nous avons parlé précédemment. On pourra s'assurer que nous avions touché juste, dans l'explication de la décision publiée par le Journal Historique (1).

Voici le texte authentique.

La demande était conçue en ces termes :

« Proposito Sacræ Rituum Congregationi de die 27 februarii 1847 dubio, quarto loco: Parochus hic et nunc aliquem substituit, qui dic dominica cantat summum sacrum (quod hic posse censetur per consuetudinem), an parochus privatim celebrans possit applicare pro suis, teneturve procurare ut pro populo applicetur summum sacrum? Respondisse dicitur: Ad 4^m, Posse vel per se vel per alium, quin requiratur missa solemnis.

» Quæritur, utrum dicta responsio sit authentica, et quatenus affirmative, quomodo componi debeat cum sequentibus declarationibus S. Congregationis Concilii:

» Castri Albi, Vie. SS. LL. diei 18 julii 1789: An parochi dictarum ecclesiarum (cathedralis et S. Mariæ) aliarumque collegiatarum diœcesis Castri Albi teneantur per se ipsos applicare diebus festis missam pro populo, seu potius possint per beneficiatos vel alios sacerdotes prædicto oneri satisfacere in casu? Rescripsit: Affirmative ad primam partem, negative ad secundam.

» Fesulana, 46 junii 1770 et 26 junii 1771: An parochi in dominicis aliisque festis diebus præsente cadavere possint celebrare missam pro defuncto et ad alium diem transferre missam pro populo applicandam in casu, et quatenus negative, an saltem applicationi missæ pro populo supplere possint per alium sacerdotem in casu? Respondit: Ad primam et secundam, negative.

» Sylve-ducis, de die 11 martii 1843 : S. Congregatio Concilii subrogationis facultatem cohibuit ad casus veræ necessitatis et dummodo fuerit ex causa canonica.

⁽¹⁾ Voir Mélanges, 1 resérie, pag, 470 (4° cah., p. 32).

»MECHLINIEN. 25 septembris 1847: An parochi ipsi SS. Missæ sacrificium pro populo offerre debeant, si legitima causa non impediantur; an vero per alium, e. g., per sacellanum aut presbyterum advenam huic officio satisfacere possint? Respondit: Affirmative ad primam partem, negative ad secundam, excepto casu veræ necessitatis et concurrente causa canonica.

»In eadem Mechlinien. petebatur quarto loco: Quid censeri debeat de consuetudine, vi cujus parochus diebus dominicis et festis missam privatam pro pio aliquo benefactore applicat, et nullo legitimo impedimento detentus onus celebrandi missam pro populo in alium sacerdotem transfert? Respondit, consuetudinem, de qua agitur, non esse attendendam.

»In Castri Albi, 18 julii 1789, consuctudo jam pridem in hac materia declarata fuit non posse admitti. Et declaravit Benedictis XIV in constitutione *Cum semper oblatas*, diei 19 augusti 1744. »

Voici maintenant la réponse de la S. Congrégation du 22 juillet 1848.

« Dum superiori anno 1847 tertio kalendas martii Sacrorum Rituum Congregatio in una Vicariatus Ruremundensis in Hollandia ad dubium IV, declaravit, parochum posse vel per se vel per alium in dominicis applicare pro populo Sacrosanctum missæ sacrificium etiam privatim celebrando, quin teneatur applicare missam solemnem, cujus celebrationem interdum committit alii sibi beneviso sacerdoti; super hac ipsa declaratione novum in præsentiarum proponitur dubium, quod fundatur in declarationibus et decretis a Sacris Congregationibus Urbis datis, ct a quibus omnino exigitur ut parochus in dominicis festisque pro populo applicet. Iterumitaque Sacra Congregatio Rituum de sententia requisita, in ordinariis comitiis ad Quirinale subsignati die coadunata, post auditam a R. P. D. Secretario fidelem relationem, ac maturum omnium examen, rescribendum censuit: - Responsionem datam die 27 februarii 1847 intelligendam esse quoad missam solemnem, de qua quærebatur; nam propius ad casum, non obstantibus alias decretis et in facto declaratis, rescribere rata est, posse quemlibet parochum, accedente justa et legitima

causa adimplementum missæ pro populo applicandæ allii sacerdoti committere, seu per alium sacerdotem hanc missam celebrare facere. Die 22 julii 1848.

»Pro Emo et Rmo Domini Card. Lambruschini, Præfecto, D. A. Card. Bianchi.

» J. G. FATATI, S. R. C. secretarius. »

CONSULTATIONS.

Les quatre doutes suivants nous sont adressés par un prêtre du diocèse de Malines.

- 1. An hæreticus, v. g., calvinista matrimonio junctus cum catholica in Hollandia coram ministro acatholico veram fidem amplectens, dum sub conditione baptizatur, etiam de novo matrimonium contrahere debet, dum ratione dubii baptismi dubium quoque maneat an non habuerit impedimentem Disparitatis cultus? Quid si utraque pars hæretica fidem amplectatur, et quid sentiendum de praxi non renovandi tale matrimoninum?
- 2. In quarto Miscellaneorum fasciculo, jure communi vetitum dicitis: ne quis rector aut confessarius monialum aut religiosarum monasterio præficiatur ultra triennium sub pæna suspensionis ab audiendis confessionibus, neque Episcopum absque specifica facultate novam eidem jurisdictionem concedere posse. Supposito hoc decreto quod vellem ad litteram proferri, sequentia dubia solvenda propono:
 - a) An unquam hic viguerit aut usu receptum?
- b) Si ita, an per consuetudinem contrariam aut aliter non sit abrogatum, cum satis constet hisce partibus minime observari; conceditur enim confessariis dictarum communitatum jurisdictio ad revocationem?
- 3. Que doivent faire les membres consciencieux d'une commision instituée pour juger et censurer une chose, par exemple une pièce de théâtre, qu'ils trouvent illicite, immorale, scandaleuse, comme elle l'est réellement; lorsque les autres membres en majorité moins scrupu-

leux la trouvent passable et l'approuvent. De là le public se justifie et il s'autorise du jugement de la commission, sans distinction des membres qui la composent.

Ceux de la minorité doivent-ils donner leur démission, ou tout au moins, pour ne pas être censés avoir coopéré à l'approbation, sont-ils tenus de rendre publique leur opposition et de désabuser le peuple?

4. Peut-on prendre des actions d'une compagnie qui a entrepris, par exemple, de bâtir un théâtre, ou un temple protestant?

Si la chose est défendue, celui qui a acheté des actions peut-il les vendre ou en percevoir l'intérêt, surtout s'il est sans fortune et dans le besoin?

J'espère, Messieurs, que vous comprendrez la portée de ces questions pratiques, et j'en attends la solution avec reconnaissance.

I.

Quoique cette question soit très-pratique, nous ne l'avons cependant rencontrée que dans un seul auteur, dans la théologie classique de nos séminaires. Dens est d'avis que l'on doit renouveler le mariage sous condition. « Si alteruter vel » uterque conjugum rebaptizetur sub conditione, tunc de novo » matrimonium sub conditione contrahere debent, et forma » similiter sub conditione proferri; quia forte matrimonium » eorum ante fuit invalidum ob impedimentum disparitis » cultus, et jam forte valide contrahitur (1). »

Si les autres théologiens gardent le silence sur cette question, ils posent toutefois des principes au moyen desquels nous arrivons à une solution opposée à celle de Dens, ou du moins qui en diffère considérablement. Nous avons un principe adopté par tous les théologicus et canonistes (2), à savoir que

(1) De matrimonio, num. 34 in fin.

⁽²⁾ S. Alph. Theologia moralis, lib. I, n. 26; Barbosa, Axiomatum juris usufrequentiorum expositio, Axioma XII, n. 17.

les actes sont réputés valides jusqu'à preuve du contraire: Standum pro valore actus. C'est une conséquence, ainsi que cet autre axiome, aussi généralement admis, In dubio præsumitur factum, quod de jure faciendum erat, du principe de la possession. Ces axiomes pourraient être ramenés à la formule suivante: Possessio stat pro valore actus.

Le principe Standum pro valore actus est applicable à tous les sacrements, de sorte qu'on devrait dire qu'il n'y a pas lieu de les réitérer. Néanmoins il en est qui, à raison de leur importance, de leur absolue nécessité, exigent une nouvelle collation, chaque fois qu'il s'élève un doute fondé sur leur validité. C'estainsi que lorsqu'on a des raisons graves de douter de la validité du baptême, tous les théologiens enseignent qu'on doit l'administrer de nouveau, bien entendu sous condition (1). Le pape Alexandre III l'avait ainsi décrété. De quibus dubium est, an baptizati fuerint, baptizantur his verbis præmissis: si baptizatus es, non te baptizo: sed si nondum baptizatus es, ego te baptizo, etc. (2).

Le principe de la possession n'est donc pas applicable au baptême, en tant qu'il s'opposerait à sa réitération. Mais ne l'est-il pas quand il s'agit des autres effets du baptême, par exemple, quand il s'agit de décider de la valeur de mariage subséquent? Nous n'avons plus alors aucune raison de nous en écarter, à moins que d'après les circonstances, il ne soit élidé par une certitude morale. Les souverains Pontifes paraissent avoir adopté cette règle pour base de leurs décisions. A moins que l'invalidité du mariage ne soit constante constiterit, déclare Alexandre III, on doit le tenir pour valide (3).

(1) V. S. Alphons. Theologia moralis, lib. VI, n. 132.

(3) Cap. 2, lib. IV Decretal. Tit. VII, De eo qui duxit in matrim.

quam polluit per adulterum.

⁽²⁾ Cap. 2, lib. III Decret Titul. XLII, De baptismo et ejus effectu. Voyez sur la réitération du baptême, Benoît XIV, De synodo dia cesana, lib. VII, cap 6; et Institutiones ecclesiastica, instit. LXXXIV.

Et sur quel principe reposent les décrets d'Innocent III (1) et de Lucius III (2), d'après lesquels l'époux qui donte de la légitimité de sou mariage, s'il ne peut découvrir la vérité, est tenu de rendre le devoir conjugal, sinon sur la possession du mariage, sur la présomption de sa validité? Or, si le mariage est réputé valide jusqu'à preuve du contraire, quelle raison aurait-on de le réitérer? Quelle nécessité l'exige? L'opinion de Dens nous semble donc dénuée de fondement, et nous pensons que dans le doute, on ne doit pas renouveler le mariage. Ces principes ont reçu la sanction de la plus haute autorité à uos yeux : ils ont été confirmés par la S. Congrégation de l'Inquisition, dont la résolution est revêtue de l'approbation Pontificale.

En 1830, l'Evêque d'Annecy, en Savoie, avait présenté un doute à Rome, il en reçut la réponse suivante :

An Calvinistæ et Lutherani in illis partibus degentes, quorum baptisma dubium et suspectum est, infideles habendi sint, ita ut inter cos et catholicos disparitatis cultus impedimentum dirimens adesse censeatur?

Feria IV, die 17 novembris 1830.

In Congregatione generali S. Romanæ et Universalis Inquisitionis in conventu S. Mariæ supra Minervam coram Emin. et Rever DD. S. Rom. Ecclesiæ Cardinalibus Inquisitoribus generalibus, proposito suprascripto dubio, iidem Emin. et Rever. DD., auditis DD. consultorum suffragiis decreverunt respondendum:

- 1. Quoad hæreticos quorum sectæ Ritualia præscribunt collationem baptismi absque necessario usu materiæ et formæ essentialis, debet examinari casus particularis.
- II. Quoad alios, qui juxta eorum Ritualia, baptizant valide, validum censendum est baptisma. Quod si dubium persistat etiam in primo

⁽¹⁾ Cap. 44, lib. V Decretal. Titul. XXXIX, De sententia excommunicationis.

⁽²⁾ Cap. 2, lib. IV Decretal. Titul. XXI, De secundis nuptiis.

casu, censendum est validum baptisma in ordine ad validitatem matri-

III. Si autem certe cognoscatur nullum baptisma ex consuetudine actuali illius sectæ, nullum est matrimonium.

Eadem die et feria, Sanctissimus D. N. Gregorius divina providentia PP. XVI, in solita audientia R. P. Assessori S. Officii impertita, resolutionem prædictam ab Eminentissimis datam approbavit.

Angelus Argenti. S. Rom, et Univ. Inquis. Notarius.

La même Congrégation eut depuis l'occasion d'appliquer dans un cas particulier les principes qu'elle avait émis en 1830. En 1840 on lui soumit le cas suivant : Un Anglican avait épousé une Anabaptiste, laquelle, à ce qu'assure le mari, n'avait jamais été baptisée. La discorde s'étant mise entre les époux, l'Anglican abandonna sa femme, passa dans un autre pays, et y contracta mariage avec une Luthérienne. Ayant reconnu l'erreur de sa secte, il résolut d'embrasser la religion catholique, et demanda ce que l'on devait penser de ses deux mariages. La S. Congrégation se prononça pour la validité de ce dernier, d'après le principe énoncé ci-dessus : Possessio stat pro valore actus. En effet, on regarda le baptême de l'Anglican comme valide; la nullité n'en étant point démontrée, elle n'était que douteuse; et par suite, son mariage avec l'Anabaptiste fut déclaré nul à cause de l'empêchement de disparité du culte. Nonobstant le doute qui existe ordinairement sur le baptême conféré par les Luthériens, la Luthérienne fut considérée comme valablement baptisée, et son mariage avec l'Anglican fut tenu pour valide. On lira avec plaisir, croyons nous, et le cas et la décision du Saint-Office.

Vir quidam protestans Anglicanæ ecclesiæ vult amplecti Catholicam religionem. In Anglia matrimonium fecit cum muliere, quæ ad sectam Anabaptistarum pertinebat, et quæ, prout ipse affirmat, nunquam baptizata fuit. Quum vir ipse baptismum a ministro protestante Angli-

cano receperit, de validitate ejus proprii baptismatis ratio quoque gravis dubitandi existi. Propter jurgia continua mulierem Anabaptistam vir præfatus deseruit, venitque N., ubi matrimonium iterum fecit, sed cum muliere Lutherana. Quænam ex istis mulieribus tanquam ejus uxor vera haberi debet?

Feria IV, die 20 julii 1840.

Sanctissimus D. N. Gregorius divina providentia PP. XVI, in solita audientia R. P. Assessori S. Officii impertita, audita relatione suprascripti dubii una cum Emin. et Rever. DD. Cardinalium Generalium Inquisitorum suffragiis, rescribi mandavit, quod dummodo constet de non collatione baptismi mulieris Anabaptistæ, primum matrimonium fuisse nullum; secundum vero, dummodo nullum aliud obstet impedimentum, fuisse validum. Ad dubium autem validitatis baptismi viri, standum esse decreto feriæ IV, 17 novembris 1830, nempe, etc., utsupra.

Angelus Argenti, S. Rom. et Univ. Inquis. Notarius.

Faisons maintenant l'application de ces principes aux trois questions formulées dans le doute. La première suppose qu'une des deux parties seulement est hérétique. Dans ce cas, 1º il faut d'abord examiner si dans le baptême de l'hérétique, on a observé toutes les formalités essentielles, ou si l'on en a négligé quelqu'une. 2º Si l'on ne peut avoir de renseignements précis sur le cas particulier, on recourra alors au Rituel de la secte à laquelle appartient l'hérétique. Si d'après les instructions et formules du Rituel, on ne trouve dans le baptême aucun défaut essentiel, le baptême est présumé valide, et par conséquent le mariage légitime. On ne devra donc pas procéder à son renouvellement. Si le Rituel ne contient point les détails nécessaires pour juger de la valeur du baptême, de sorte qu'on reste dans le doute, on appliquera encore le principe de la possession; le baptême sera jugé valide, in ordine ad validitatem matrimonii. 3º Enfin, dans le silence du Rituel, et à défaut de renseignements sur le baptême du conjoint hérétique, il y a un autre moyen de former son jugcment : c'est d'interroger la pratique de la secte, la manière dont les ministres administrent ordinairement le baptême. Si de leur pratique, on peut avoir une certitude morale certe cognoscatur que le baptême est nul, le mariage devra également être considéré comme invalide, et renouvelé. Mais dans le doute; le principe de la possession prévaudra, et le mariage sera jugé valide. La certitude morale seule pourrale déposséder, et rendre nécessaire son renouvellement (1).

Dans la seconde question, les deux époux sont hérétiques. Deux cas peuvent se présenter. Les deux conjoints peuvent appartenir à la même confession, ou à des confessions différentes. S'ils sont membres de la même confession, leur mariage sera sans aucun doute déclaré valide. En effet le baptême conféré dans cette confession est valide ou il ne l'est pas. S'il l'est, il n'y a point d'empêchement de disparité du culte entre les deux époux, puisque tous deux sont baptisés. S'il ne

⁽¹⁾ Dens, De baptismo, n. 38, dit que le 3° concile provincial de Malines, approuvé par Paul V, regarde le baptême conféré par les hérétiques comme nul, et ordonne en conséquence de les rebaptiser. Il y aurait donc une présomption fondée sur la pratique des hérétiques contre la validité de leur baptême. Nous pensons cependant que cette présomption ne suffit pas pour faire réiterer le mariage; car d'autres Conciles provinciaux établissent une présomption contraire. Ainsi le Concile provincial de Rouen, tenu en 4581 et approuvé par Grégoire XIII, atteste que les Calvinistes employaient la matière et la forme instituées par N. S.; il ajoute ensuite : « Vetamus ablutionem repeti cum quibus-» cumque verbis a calvinismo aut aliis hæresibus similiter baptizantibus » ad nostras ecclesias transcuntibus. » Titul. De sacramentis, n. 2, Ap. Labb. Tom. XV, col. 826. Le 2º Concile provincial de Cambray (1586) admet la même présomption. « Baptizati ab hæreticis, si constare possit » formam non esse servatam, in forma Ecclesiæ consucta baptizentur: » alias etiamsi sint adulti, post abjurationem hæresis, et reconcilia-» tionem cum Ecclesia catholica, solæ cæremoniæ, exorcismi etorationes, out in pueris, adhibeantur. of Titul. VI, cap. 9, Stat. synod. eccl. Camer, part. II, pag, 156. Des changements auraient pu être introduits depuis lors dans la pratique des hérétiques; il faut donc consulter leur manière actuelle d'administrer le baptême.

l'est pas, l'empêchement n'existe pas davantage, puisque tous deux sont infidèles. Il n'y aurait d'exception que pour le cas où l'on découvrirait, en examinant les circonstances du baptême des deux époux, que l'un d'entre eux n'est certainement pas baptisé validement. Si les deux époux appartiennent à des confessions différentes, l'on doit rechercher, d'après les règles établies dans la réponse à la première question, si la présomption en faveur de la validité du baptême, est la même dans l'une et l'autre confession, ou si elle diffère; c'est-à-dire, si le baptême est présumé valide des deux côtés, ou s'il ne l'est que d'un côté (1). Dans le premier cas, le mariage sera déclaré valide, et nul dans le second cas.

Que penser maintenant de la pratique de ne pas renouveler les mariages? D'après les principes exposés ci-dessus, nous répondons qu'en général cette pratique est bonne; parce qu'en général, croyons-nous, il ne conste pas de la nullité du baptême de la partie hérétique. Cette pratique du reste devrait être abandonnée dans les cas où l'on aurait une certitude morale que le baptême a été conféré illégitimement. A moins donc que les circonstances n'imposent au confesseur d'après les principes reçus en théologie, l'obligation de laisser les époux dans la bonne foi, on devra procéder au renouvellement du mariage.

Au reste, lorsqu'un cas semblable se présente, le curé ne doit rien entreprendre de son propre mouvement; mais il doit recourir à l'Evêque pour en recevoir une règle conduite.

« Si quis adultus baptizari velit, dit le Pastoral de Bruges, » Parochus...... antequam de baptismo ei administrando sta» tuat, rem ad Episcopum deferat, ejusque stet judicio (2). »

Le Rituel de Tournay (3) et les nouveaux statuts du diocèse de

⁽¹⁾ On ne doit pas perdre de vue que la présomption en faveur de la validité du baptême ne le cède qu'à la certitude morale de sa nullité.

⁽²⁾ De baptismo adultorum, n. 1.

⁽³⁾ Ibid.

Liége (1) contiennent les mêmes prescriptions. Voyez aussi Dens, De Baptismo, n. 37.

II.

Nous aurions vivement souhaité répondre au désir exprimé dans la question et donner le texte authentique du décret; mais nous ne l'avons trouvé nulle part. La S. Congrégation des Evêques et Réguliers, spécialement chargée de tout ce qui concerne les ordres religieux, a émis une foule de décrets dont on n'a jamais publié la collection. La plupart d'entre eux sont cités par les auteurs qui n'en donnent que la substance. Les canonistes que nous avons à notre disposition, et qui ont traité la question n'ont pas agi différemment à l'égard de ce décret. On ne peut cependant pas douter qu'il n'ait été réellement rendu, des témoins oculaires et dignes de foi en attestent l'existence. « Circa monialium confessarios » écrit Barbosa, multa decisa inveni in S. Congregatione Car-»dinalium negotiis Episcoporum et Regularium præposita; » et primo, quod ordinarii confessarii singulis quibuscumque »trienniis mutentur, idque observetur nedum circa moniales »subditas Ordinario, sed etiam Regularibus, sub die 15 fe-»bruarii 1583 (2). » D'autres auteurs, à même de connaître les décrets de cette Congrégation, en rapportent de plus récents. Pignatelli (5) citc ceux du 4 mars 1591, du 2 novembre 1626, du 27 mars 1647; et sæpe alibi, ajoute Ferraris (4).

La S. Congrégation du Concile fut aussi un jour interrogée sur ce principe. On lui demanda si la juridiction du confesseur ordinaire pouvait être prorogée au-delà de trois ans, et elle répondit négativement. Comme la demande était accom-

(4) Bibliotheca canonica, Vo Moniales, Artic. V, n. 19.

⁽¹⁾ Statuta diaces. Leodien. n. 141.

 ⁽²⁾ Jus ecclesiast univers. Lib. I, cap. XLIV, n. 124.
 (5) Consultationes canonica, Tom. VI, consult. LXXXV, n. 238.

pagnée de quelques autres questions assez intéressantes, nous donnons tout le décret, tel que le rapporte Monacelli (1).

- I. An Archipresbyter cathedralis, cui imminet cura animarum, possit esse confessarius ordinarius monialium?
- II. An Episcopus possit denegare monialibus petentibus confessarium extraordinarium bis, vel ter in anno?
- III. An confessarii ordinarii possint ultra triennium durare, et maxime per longum tempus?
- IV. An confessionalia monialium possint esse in sacristiis, vel domibus quas inhabitant confessarii?
 - S. Congreg. Conc. die 20 septembris 1642 respondit:
 - Ad I. non posse, sed posse indulgeri (2).
 - Ad II. Non posse imo teneri offerre.
 - Ad III. Singulis trienniis mutari debere.
 - Ad IV. Non posse, sed extare debere in ecclesiis monasteriorum (3).

Dans l'interprétation qu'elle fut appelée à donner de la Bulle Inscrutabilis de Grégoire XV, la même Congrégation supposait cette loi. La Bulle de Grégoire XV décrétait que les confesseurs des religieuses devraient à l'avenir se soumettre à l'examen de l'Evêque, et obtenir son approbation. On de-

(1) Formularium legale practicum fori ecclesiastici, Fom. II, titul.XV,

formula 15, n. 9.

(2) L'incompatibilité entre les fonctions de curé et de confesseur des religieuses ne paraît pas être absolu; car la plupart des décrets de la S. Congrégation des Evêques et Réguliers ne la suppose que quand le soin de la paroisse devrait être négligé: Si exinde cura notabiliter pateretur, disent les décrets du 26 juillet 1594, des 7 mars et 2 août 1652, Ferraris. loc. cit. n. 25.

(3) La S. Congr. du Concile avait déjà répondu plusieurs fois dans le même sens, notamment le 29 novembre 1605, et le 7 mars 1617. Cajetan de Alexandris, Confessarius monialium, Part. I, cap. VI, § 6, quæst. 8, ajoute cependant: « Ex necessitate tamen licitum erit audire confessiones etiam ex alio loco, ita tamen disposito, ut mutuus confessarii et monialis vitetur aspectus. » Pellizzarius tient le même sentiment, Manuale regularium, Tom. II, part. II, tract. X, cap. X, sect. 3, n. 171.

manda à la S. Congrégation si cette loi comprenait les confesseurs nommés avant la publication de la Bulle. La S. Congrégation répondit qu'ils pouvaient continuer leur office pendant trois ans à partir de leur nomination; que si, après ee terme, le Saint-Siège maintenait leur pouvoir, ils devraient être examinés et approuvés par l'Evêque. « Ordinarios vero con-» fessores ante constitutionis publicationem deputatos posse, » durante triennio, ab corum deputatione inchoando pergere » in confessionibus Sanctimonialium audiendis absque alio » examine, et approbatione Episcopi. Quod si contingat, ut » illorum facultas a Sede Apostolica ultra triennium proro-» getur, tune debere cos ab Episcopo examinari et'approbari.» Bullar. Roman. tom. III, pag. 404. Ce décret fut approuvé par les papes Grégoire XV et Urbain VIII. Il suppose évidemment que les fonctions des confesseurs ordinaires des religieuses ne durent que trois ans, et qu'une permission spéciale du Saint-Seige est nécessaire pour les prolonger.

On ne peut donc élèver aucun doute raisonnable sur l'existence de la loi. Elle existait même dans quelques endroits ou pour quelques ordres, antérieurement aux décrets cités. Nous lisons en effet dans le premier Concile provincial de Milan, célébré par S Charles Borromée en 1563: « Omnes monia-»lium et sæculares et regulares confessores, confecto biennio, aut ad summum triennio, mutentur, nisi justa aliqua, aut »necessaria causa Episcopo, aut ejus ordinis generali, si re»gularibus subjectum sit monasterium, postulare videatur ut »illis tempus prorogetur (1). » Nous lisons encore dans les statuts généraux des Franciscains approuvés par Pie IV, le 17 septembre 1563: « Confessores Sanctimonialium consti»tuantur viri probi et modesti : et non maneaut apud unum monasterium, et celebrioribus præsertim, nisi per trien-

⁽⁴⁾ Part. III, S XII, De concionatoribus, confessoribus, visitatoribus et cappellanis, Ap. Labb. tom. XV, col. 330.

» nium, nisi forte ex aliqua rationabili causa aliter superiori » visum fuerit (1). » Après les décrets des Congrégations, les chapitres généraux de l'ordre changèrent la rédaction en ces termes : « Nec ultra triennium in codem conventu continuari » possint, nisi necessitas aliqua id postulet, a Patribus diffini-»torii et commissario judicanda(2). »D'autres ordres religieux étaient plus sévères; leurs constitutions ne leur permettaient de rester que deux ans dans le même couvent. C'est ce que Cajetan de Alexandris atteste des Dominicains et des religieux de Mont-Cassin. « Confessarii vero Dominicani, vel Cassinenses non possunt durare in hujusmodi officio audiendi » confessiones monialium nisi per biennium ex eorum con-» stitutionibus (3). »

Avant d'aller plus loin, nous avons à répondre à une question qu'on ne manquera pas de se faire, à savoir : De quelles religieuses s'agit-il dans ces décrets? Faut-il les entendre des religieuses proprement dites seulement, on doiton aussi les appliquer à toutes les communautés ou Congrégations religieuses telles qu'elles existent communément chez nous?

La S. Congrégation qui a porté la loi en a aussi défini l'étendue; elle a déclaré que les décrets comprenaient nonseulement les religieuses, dans la signification stricte de ce mot, mais encore toute Congrégation quelconque, voir même les pensionnats de demoiselles. « Quod habet locum, »dit Pignatelli, etiam in confessario conscrvatorii puellarum, vel aliarum quarumcumque mulierum; eadem S. Congr. 18 » martii 1649, et in Lucensi 25 julii 1655 (4). » La même Con-

⁽¹⁾ Cap. XI, n. 14, Bullar. Roman., tom. II, pag. 163.

⁽²⁾ Ap. Gaudent. Kerckhove, Commentarii in generalia statuta Ordinis S. Francisci, etc., cap. VII. § 4, n. 10.
(3) Confessarius monialium, Part. I, cap. VI, § 6, quæst. 3.
(4) Consultationes canonicæ, loc. cit. V. aussi Cajetan de Alexandris,

l. c. et Ferraris, l. c. n. 20.

grégation des Evêques et Réguliers en a encore fait l'application à une simple Congrégation, en ordonnant de retrancher
de la règle la disposition qui établissait que le confesseur
ordinaire serait perpétuel (6 mars 1846). Et n'a-t-on pas les
mêmes motifs d'étendre la loi à toutes les Congrégations?
Aussi Benoît XIV exhorte-t-il instamment, enixe hortamur,
les Evêques à étendre à toutes les communautés de femmes
le décret du Concile de Trente, touchant les confesseurs
extraordinaires. Quœcumque enim, dit ce sage Pontife,
peirca moniales in rigorosa clausura viventes cavenda sunt,
peadem in aliis quibuscumque mulieribus, sive regularibus,
psive sæcularibus, in communitate aut collegio degentibus,
plocum habere possunt; ideoque pari providentia, iisdemque
premediis arceri aut emendari debent (1).

Arrivons maintenant aux doutes formulés. On demande 1° si cette loi a été en vigueur en Belgique.

C'est un point sur lequel se taisent généralement les théologiens de notre pays. Cela ne doit pas nous surprendre; car les théologiens des autres gardent un silence presqu'aussi absolu que les nôtres sur la question. On ne la trouve guère que dans les auteurs qui ont traité spécialement des ordres religieux. Ainsi s'explique le silence de nos théologiens; et les auteurs Belges qui se sont occupés particulièrement des ordres religieux sont en très-petit nombre, de sorte qu'il est extrêmement difficile de donner des épreuves évidentes que cette loi a été en vigueur chez nous. Notre opinion est cependant qu'elle l'a été. Quant aux autres pays, la chose n'est pas douteuse. Les auteurs espagnols (2), portugais (3), italiens (4)

⁽¹⁾ Bullar. Constit. LVI, Pastoralis curæ, § Porro, tom. 11, pag. 214,

⁽²⁾ Lezana, Summa quastionum regular. Tom. I, cap. XXV, n. 40. (3) Barbosa, Jus eccles, univ. loc. cit. et Summa apostolicarum deci-

sionum Vº Confessarius monialium, n. 3.

⁽⁴⁾ Ferraris, loc cit.; Gavantus, Manuale episcop., V. Monialium cura spiritualis, n. 7-9; Donatus, Praxis regular., tom. IV, tract.

et allemands (1), la donnent comme en usage chez eux. Un seul auteur belge, à notre connaissance, a parlé de cette loi ex professo: Bertrand Loth. Voici ce qu'il en dit: S. Congregatio Cardinalium.... decrevit quod confessarii ordinarii monialium singulis quibuscumque trienniis mutentur, et hoc non solum pro confessariis monialium Epi-» scopo, sed etiam Regularibus subjectarum (2). » Cet auteur a grand soin, lorsque l'usage chez nous n'était pas conforme aux bulles ou aux décrets qu'il cite, de ne pas nous le laisser ignorer. Son silence dans cette occasion est une forte présomption que le décret était observé en Belgique. Elle se fortifie encore par le silence d'un autre auteur belge, de Gaudentius Kerckhove. A l'endroit déjà cité de son commentaire sur les statuts des Franciscains, il parle de la règle qui défend aux religieux de son ordre d'exercer plus de trois ans l'office de confesseur dans le même couvent, et dit que ce statut est conforme au décret de la S. Congrégation des Evêques et Réguliers. Comme Bertrand Loth, Kerckhove n'omet jamais de signaler les décrets ou constitutions des souverains Pontifes qui n'ont point été recus chez nous. Son silence est donc un nouvel indice de l'acceptation et de l'observance du décret en Belgique. Cette présomption est encore conforme aux principes généraux. Quand il y a doute, dit S. Alphonse, si une loi a été acceptéc ou non, on présume qu'elle l'a été. « Sic etiam in dubio, an lex per se justa fucrit acceptata, etiam observari debet; quia præsumendum est, cam fuisse receptam ex illo alio principio: In dubio præ-» sumitur factum, quod de jure faciendum erat (3). »

XIII, quæst. 18; Pignatelli, loc. cit.; Cajet de Alexandris, loc. cit.; Monacelli, loc. cit.; S. Alphonsus, Theologia moralis, Lib. VI, n. 577.

⁽¹⁾ Nicollis, Praxis moralis, part. III, § 1, n. 27. (2) Resolutiones theologicae, Tract. XXIII, quæst. V, De Confessario monialium, art. 2, not. 1.

⁽³⁾ Theologia moralis, lib. I, n. 27.

De tont ceci on peut conclure qu'il y a une forte présomption de croire que la loi a été en vigueur dans notre pays, et que pour la détruire, il faudrait des faits positifs à lui opposer. Nous ne possédons pas tous les auteurs belges qui auraient pu traiter la question; un grand nombre cependant a été l'objet de notre examen, et nous n'avons rien pu découvrir contre la réception de cette loi chez nous. Si quelqu'un rencontrait des témoignages positifs contraires, nous le prions de nous en faire part. En attendant, regardant la loi comme ayant été reçue en Belgique, nous passons à la seconde partie du doute:

2º La coutume ne l'a-t-elle pas abrogée?

Nous n'avons à examiner la coutume qu'à partir de la révolution; car, comme nous venons de le dire, les renseignements nous manquent sur la pratique antérieure.

Lorsqu'on yeut aujourd'hui appliquer à une loi particulière les principes de la coutume, il est à craindre qu'on ne tombe dans l'erreur. L'état de notre pays depuis la révolution comporte-t-il bien l'application des règles ordinaires? Si l'on préfend que la coutume depuis la révolution a en toute sa force chez nous, ne sera-t-on pas conduit à admettre qu'une quantité immense de lois canoniques ne sont plus obligatoires en Belgique? Nous croyons qu'on pose mal la question, lorsqu'on demande si telle ou telle loi n'a pas été abrogée par la coutume. Elle devrait être formulée en ces termes : La nonobservation d'un nombre considérable, peut-être même de la majeure partie des lois ecclésiastiques, a-t-elle cu la force de les abroger? Poser ainsi la question, c'est la résoudre. Personne, pensons-nous, n'oscrait y répondre d'une manière affirmative. Car ce scrait une coutume qui aurait pour fin d'affaiblir le nerf de la discipline ecclésiastique; or, une telle coutume ne peut jamais être raisonnable : « Judex pro rrationabili, et consequenter pro corruptela habebit consuetudinem, dit Schmalzgrueber..., si disciplinæ ecclesia-

sticæ nervum disrumpat (1). Ecoutons comment s'exprime à ce sujet un Prélat qui occupe un poste éminent à la Cour de Rome. Chargé parla S. Congrégation des Evêques et Réguliers d'examiner les constitutions des sœurs de Notre-Dame dont nos Evêques demandaient l'approbation, le consulteur, en faisant l'éloge de la règle en général, s'exprime ainsi : « Je ne dissimulerai pas que quatre ou cinq articles des règles ne me » paraissent point conformes aux saints canons; et leur illéga-» lité ne me semble justifiée par aucune nécessité; mais je crois » qu'elle vient plutôt de l'ignorance du droit ecclésiastique, signorance dont nous n'avons que trop de preuves dans le oclergé de France et de Belgique. Elle est parvenu au point »que c'est presque une opinion commune dans ces pays, que » la nouvelle organisation donnée à l'église après la révolustion, a abrogé virtuellement le droit ancien, et que les nou-» velles coutumes en ont formé un nouveau, Plusieurs fois (de • nos jours surtout que ces nouvelles coutumes ont suscité quelque division dangereuse entre les Evêques et le clergé » inférieur), des prêtres français ont proposé à Rome le doute; » Si et en quoi le droit commun doit encore être considéré comme en vigueur dans l'Eglise de France, après la Bulle • Qui Christi; comme s'il n'était pas clair qu'on dût répondre » qu'il continuait à subsister dans tous les points que la Bulle n'avait pas expressément abrogés (2). » Nous croyons aussi, avec le judicieux Prélat, que les nouvelles coutumes n'ont

(1) Jus ecclesiasticum univers. Lib. I, titul. IV, n, 7. V. aussi Reif-

fenstuel, Jus canonic. Lib. I, titul. IV, n. 56.

^{(2) «} Non dissimulerò che quattro o cinque articoli non mi pajono » conformi ai Sacri Canoni; nè la illegalità loro mi sembra giustificata da alcuna necessità; ma credo piuttosto che sia proceduta della igno» ranza del diritto ecclesiastico, la quale si vede pur troppo per molte
» prove esser grande nel clero della Francia e del Belgio: dacché quasi
» è divenuta opinion comune in quei luoghi, che la nuova costituzione
» data alle chiese dopo la rivoluzione, abbia virtualmente abrogato il
» diritto antico, e le nuove consuetudini ne vengano ricomponendo un'

point prévalu et n'ont pu prévaloir contre cette partie notable des lois canoniques dont on n'a pas tenu compte jusqu'à présent, soit par ignorance, soit pour une cause plus raisonnable.

Mais laissons là la question générale, et voyons si sur ce point enparticulier une coutume peut prévaloir. Nous croyons que cela est au moins fort douteux. La première raison que nous avons d'en douter est puisée dans le motif de la loi, lequel est de pourvoir à la liberté de conscience des religieux. On sait que chaque couvent ne peut avoir qu'un seul confesseur ordinaire. C'est une loi très-sage et appuée par la discipline ancienne, dit Benoît XIV. « Ut pro singulis moniaplium monasteriisunus dumtaxat confessarius deputetur, qui sacramentales confessiones universe earum communitatis » excipiat, neque liceat unicuique moniali peculiarem confes-» sarium pro libito sibi deligere(1).» Comme le dit Benoît XIV, ce principe et très-sage. Mettez deux confesseurs dans la maison, et par le fait même, vous y implantez la division, l'esprit de parti. D'un autre côté ce système a ses incouvénients, ses périls. La confiance ne se commande pas, et cependant elle est nécessaire. Quels fruits le pénitent recueillera-t-il de ses confessions, s'il n'a pas confiance en son confesseur? S'il est dans la nécessité de s'adresser toujours à un prêtre qui ne possède par sa confiance, non-seulement il est exposé à ne pas avancer dans la voie de la perfection, mais, ce qui est plus déplorable, il est en danger quelquefois

[»]altro. Più volte (ora specialmente che queste nuove consuctudini »hanno suscitata qualche pericolosa discordia fra i Vescovi e il clero »inferiore) è stato proposto da preti francesi in Roma il quesito, se e »qual parte del diritto comune debba stimarsi ancora vigente nella » Chiesa di Francia, dopo la Bolla Qui Christi: come se non fosse pianissimo il rispondere, tutta quella gran parte che la Bolla non ha »espressamente derogata. »

(1) Constit. LVI, Pastoralis curæ, § 1, Bullar. Tom. II, p. 214.

de faire des confessions sacriléges. Aussi l'Eglise a-t-elle pris différentes mesures pour obvier aux périls du système d'un seul confesseur. Elle exige que plusieurs fois dans le courant de l'année, un confesseur extraordinaire soit présenté aux religieuses. « Præter ordinarium autem confessorem, statue »le S. Concile de Trente, alius extraordinarius ab Episcopo »et aliis superioribus, his aut ter in anno offeratur, qui » omnium confessiones audire debeat (1). » Si les supérieurs réguliers négligent de donner aux religieuses qui leur sont soumises un confesseur extraordinaire, l'Evêque peut suppléer à leur négligence (2).

On ne s'arrêta pas là. La présence du confesseur ordinaire pouvait détourner les religieuses de se présenter au confesseur extraordinaire; on pouvait remarquer celles qui s'adressaient à celui-ci. La loi n'eût pas atteint complètement son but. De là défense futfaiteau confesseur ordinaire d'entendre, pendant tout le temps que dure l'office du confesseur extraordinaire, les confessions des religieuses, des novices, des converses, ou même de toute autre personne demeurant dans le couvent; et ordre fut enjoint aux Evêques de punir les transgresseurs de cette loi (3). De plus obligation fut imposée aux religieuses

⁽¹⁾ Sess. XXV, cap. 10 De regularibus. L'Evêque ou le supérieur Régulier peut même en offrir plus souvent. « Potest tamen, dit Ferraris, » loc, cit., n. 33, confessarius extraordinarius eis concedi a superioribus » per plures vices, quam ter in anno; quia concilium Tridentinum sta-» tuendo quod confessarius extraordinarius offeratur bis, vel ter in anno, »non limitat superiorum facultatem solum ad tres vices; sed solum in-»dicat, quod per pauciores vices non debeat, non autem quod per «plures non possit. »

⁽²⁾ Bened. XIV, cit. constit. S Quum vero.
(5) Bened. XIV, cit. constit. S Quoniam vero. Quelques auteurs vont même plus loin. Monacelli, Formular. legal. practic. Part. 1, titul. IX, form, 3, n. 12, dit que le confesseur ordinaire ne peut approcher du couvent. « Tempore quo consessarii extraordinarii monialium confes-»siones audiunt, confessarius ordinarius ad ecclesiam et ad monaste-

de se présenter toutes, sans exception aucune, au confesseur extraordinaire; sinon pour se confesser, du moins pour en recevoir des conseils. « Atque ita, » dit Benoît XIV, justifiant cette mesure, « prudentissime consultum est, ne, si moniales » aliquæ extraordinarium confessarium adirent aliæ autem coram ipso non comparerent, suspiciones, atque oblocutiones » excitarentur; et illæ quidem censerentur necessarias habuisse » causas, ob quas ad extraordinarii opem confugere coactæ » essent, aliæ vero ab hujusmodi necessitatibus, et causis » immunes judicarentur. (1).

Ce n'était pas encore assez pour garantir la liberté de conscience des religieuses. L'Eglise fixa trois ans aux plus la durée des fonctions de confesseur ordinaire. Par là un terme était assuré à la confrainte de celle qui adressaient à lui sans confiance ou contre leur gré. Le but de la loi est donc,

»rium accedere non debet, ut monent Tamburinus.... Lantusch., etc.» Ferraris, loc. cit., n. 44, reconnaît que hors de Rome il n'y a pas d'obligation stricte, mais sculement convenance de suivre cet avis. « Tem-» pore deputationis confessarii extraordinarii expedit quod ordinarius

» non accedat ad monasterium. »

(1) Bened. XIV, cit. constit. Porro. La S. Congrégation des Evêques et Réguliers avait déjà prescrit cette mesure in Tornacen, 19 octobre 1621, in Canarien. 26 julii 1651. Nous rappellerons ici qu'il est sévèrement défendu au confesseur extraordinaire de retourner au couvent après avoir fini sa besogne, ou d'entretenir des relations quelconques avec les religieuses, même sous prétexte de direction spirituelle. Ac demum, » décrète Benoît XIV, quibuscumque confessariis extraordinariis, qui » vel alicui communitati generaliter, vel peculiariter alicui personæ in » monasterio degenti, concessi, ac deputati fuerint, districte inhibemus, » sub pœnis adversus accedentes ad monasteria Monialium et cum ipsis » conversantes præsertim regulares, a Prædecessoribus Nostris quando-» cumque statutis (quas etiam præsentium vigore confirmamus, et inno-» vamus), ne, postquam suum officium impleverint, ad idem mona-» sterium ulterius accedere, aut ullius generis commercium intra ipsum » quomodocumque continuare et fovere, etiam sub spiritualis causæ, » aut necessitatis obtentu et colore, audeant et præsumant » Cit. constit. S Ac demum, et nous avons vu ci-dessus que Benoît XIV presse instamment les Evêques d'appliquer ces règles à toute communauté quelconque.

comme le disait Kerckhove, de favoriser la liberté de conscience : «Ut consulatur libertati conscientiæ Monialum, inter quas semper aliquæ reperiuntur, quæ eidem confessario »diutius sine periculo animæ confiteri nequeunt. » l. c. La gravité, l'importance de ce motif, est telle, que nous croyous qu'aucune coutume ne peut prévaloir contre la loi. Le motif de la loi, la nécessité de tirer ces âmes du péril ne protesteratelle pas toujours contre l'introduction de la coutume? Ce serait une de ces coutumes qui porteraient au péché, en tant qu'elles fourniraient une occasion de commettre des sacriléges; car le danger n'ira-t-il pas tonjours en augmentant? Ne deviendra-t-il pas plus imminent de jour en jour? Or, de telles coutumes sont réprouvées par le droit, comme déraisonnables (1). Nous confirmerons cette opinion par un exemple tiré de la même matière.

Les religieux sont obligés de donner aux religieuses qui leur sont soumises des confesseurs extraordinaires. Ils peuvent les choisir dans leur ordre ou hors de leur ordre, pourvu qu'une fois par an ils leur en offrent un qui ne soit pas du même ordre. Le motif était le même qui avait fait fixer un terme à l'office du confesseur ordinaire : c'était toujours le danger que couraient les religieuses : « Animarum pericula, » dit Benoît XIV, quæ ex perpetua confessorum ejusdem » Ordinis deputatione timebantur..... (2). » Or, sur ce point aucune coutume ne peut prévaloir; aucune n'est considérée à Rome comme valable. Puisque les deux dispositions ont le même motif, ne doit-on pas leur appliquer les mêmes décisions?

Ces raisons ne nous permettent pas de penser que la coutume puisse abroger la loi, sur laquelle on nous a interrogé. Nous croyons donc qu'on devra appliquer les principes, toutes les fois qu'on le pourra. Si dans des cas particuliers, les circonstances s'y opposent; si, par exemple, dans l'endroit où se

(2) Cit. constit. S Perscriptum.

⁽¹⁾ Reissenstuel, Jus canonic. univers. Lib. I, titul. IV, n. 71.

trouve le monastère, on n'a pas d'autre prêtre propre à en recevoir la direction, il y a lieu bien certainement à obtenir la dispense de la loi. C'est aux Evêques à apprécier ces circonstances et à juger de la conduite à tenir. Les confesseurs nommés doivent supposer que leurs supérieurs ne voudraient pas outrepasser les limites de leurs droits et usurper un pouvoir qui ne leur appartiendrait pas.

Ш.

Le troisième de ces doutes se rapporte évidemment à la question du scandale, car ce n'est point tant la coopération aux péchés des acteurs, dans les comédies lubriques, mais l'influence des censeurs sur le péché des auditeurs qu'il faut considérer ici.

Non-seulement ceux qui composent ou représentent des comédies obscènes ou dangereuses sont coupables de péché mortel, selon que l'enscignent tous les théologiens (1), mais encore les supérieurs qui en permettent la représentation, quoiqu'ils le fassent pour éviter une plus grande licence dans le peuple, car quel que puisse être le danger des autres divertissements auxquels on se livre, jamais on ne pourra y trouver tous les péchés qui sont réunis dans les mauvaises comédies. Ainsi s'expriment Sasserath (2) et Hurtado (3). Baldellus, qui paraît être sur ce point le moins sévère de tous, ne trouve pas mauvais que les supérieurs tolèrent des représentations immorales, pour un temps, dans la vue d'éviter de plus grands maux : cependant, ajoute-t-il, « mortaliter peccant si autho-vritatem iis præstent, casque approbent, vel aliter histriones vin peccato foveant (4).»

Il n'est donc nullement difficile de juger par l'enseignement

(4) Disp. theol. tom. 1, lib. 3, disp. 18, n. 13.

⁽¹⁾ S. Alphons, Theol. mor. lib. III, n. 56; Lacroix, lib. II, tract. 3, n. 247; P. Antoine, Theol. moral. tom. 1, p. 361.

⁽²⁾ Lursus theol. mor. part. 11, tract. 1, de virtut, theol. casus 25. (3) Apud Dianam, Edit. coord. tom. VII, tract. 5, resol. 29.

des docteurs, qu'il y a péché mortel dans l'acte des censeurs des pièces de théâtre, qui autorisent la représentation de drames obscènes, immoraux, ou irréligieux. Ils sont bien certainement la cause de la ruine spirituelle d'un grand nombre, et il en faut d'autant moins douter que plusieurs chrétiens, se fondant sur la censure préalable, entendront sans défiance des comédies qui les porteront au péché.

Dans le cas proposé, chacun des membres de la commission est responsable du mal commis, comme s'il était scul juge et censeur. Notre principe sera admis sans difficulté, si l'on considère la solidarité qui existe entre eux et l'unité de corps qu'ils forment. Le jugement émane de la commission et sort du vote de ses membres considérés en tant que corps. Ainsi tous sont responsables de la sentence, de la décision qui intervient. Quelques-uns eussent-ils même donné un vote désanprobateur, ils subissent la loi de la majorité, et ils concourent au jugement porté au nom de la commission entière. Telle est la loi des assemblées délibérantes. Ainsi lorsque la commission a autorisé la représentation d'une pièce mauvaise, ce ne sont pas seulement les membres formant la majorité qui sont cause des péchés du peuple, mais tous indistinctement. Il ne leur reste d'ordinaire qu'un parti à prendre, celui de se retirer. Si une protestation publique suffisait pour éclairer et détromper le peuple, et si la présence de personnes bien pensantes dans une telle commission était de nature à empêcher de plus grands maux, nous adopterions cette manière d'agir. Mais en règle générale, elle sera impraticable et illusoire.

Nous croyons donc, sauf circonstances tout-à fait spéciales que les membres de la minorité, dans le cas soumis, doivent donner leur démission.

IV.

L'autre doute est complexe. Il comprend non-seulement une question de coopération, mais en outre une question de propriété, à savoir si l'on a un droit de propriété sur les biens que l'on acquiert par un moyen contraire à la vertu de charité, de religion, etc., non injuste pourtant.

Est-il permis de prendre des actions pour la construction d'un temple protestant? Est-il permis de prêter son concours à l'édification de lieux qui servent, d'après leur destination, aux cérémonies d'un culte faux? Il n'y a qu'une voix des théologiens pour résoudre la question négativement : et s'ils se divisent, c'est uniquement lorsqu'on demande s'il peut se trouver des causes excusant de péché, dans certaines circonstances. Sasserath exige, pour excuser de péché, que la cause soit grave. « Excusantur a gravi peccato qui ex gravi causa, »ad lucrandum, v.g., panem, juvant ædificare vel restaurare » templa hæreticorum: quamvis enim deserviant ad finem » malum, ædificatio tamen ad illum se habet remote (1). » Castropalao et Tannerus sont plus sévères et veulent que le motif soit très-grave. « Gravissimo metu, dit le premier, excu-»sari posse, si a te non expostulatur fieri in contemptum reli-» gionis, neque scandalum adsit... (2). » Le second, aprèsavoir posé les principes et reconnu la malice de la coopération, ajoute (3): « E contrario si christianus magna egestate prematur quam aliunde sublevare facile non possit, is Judæo in syna-»goga ædificanda operam locans a peccato immunis erit..... »si modo et mala intentio absit, et quacumque demum ratione » constet eum hoc non facereea intentione ut ejusmodi superstitioni faveat, aut cam quovis modo profiteatur. »

Ouclque sévère que paraisse l'opinion des théologiens que nous venons de citer, elle est combattue comme trop bénigne par d'autres, et par ceux-là mêmes qu'on qualifie de princes du laxisme. Diana soutient que pour nulle raison il n'est permis de fabriquer une idole pour un païen, d'aider un juif à

⁽¹⁾ P. II. tr. 1, n. 89, resol. 7.

⁽²⁾ De charitate, tract. VI, disp. 6, p. 12, n. 7. (3) Tom. 3, in 2-2, disp. 1, de side, quæst. 9, dub.5, n. 144.

construire une synagogue, parce qu'un tel acte, entouré de ses circonstances, ne peut être séparé de sa fin et conséquemment ne pas être coupable. « Licet fabricatio idoli aut con-» structio synagogæ, si metaphysice considerentur, possint a » malo fine præscindi, moraliter tamen non possunt, nam » constructio synagogæ non est ad aliud quam ad cæremonias » judaicas. Ergo qui talia construit, non potest præscindere sintentione sua malitiam ibi repertam (1): » Coninck, auteur très-estiméet qu'on n'oserait soupconner de rigorisme, lui avait servi de guide. Il pose d'abord en thèse avec S. Thomas (2), qu'il est illicite de vendre ou de construire des objets destinés à des cérémonics superstitieuses, telles que idoles, synagogues, etc. Il continue ensuite : « Posset hic dubitari an »ejusmodi rerum venditio infideli facta ita sit mala ut » nequidem ad vitandum periculum mortis liceat. Et videtur » respondendum affirmative, nam hæc videtur communis » doctorum sententia, quia communiter absolute docent talem » venditionem esse illicitam, nec excipiunt casum necessitatis. » Valentia tamen cum Sylvestro docent eam venditionem in » tali casu licere, quod non est improbabile..... Hoc tamen » non auderem concedere in ædificatione idolii, vel confectione oidoli aut vestis sacerdotalis ad petitionem infidelis facta(3).»

Il est inutile, ce nous semble, de prendre un parti dans cette controverse, car en adoptant même l'opinion la plus bénigne, il restera constant qu'on ne peut aider à la construction d'un temple protestant, à moins d'une raison très-grave, d'un péril ou d'une nécessité extrême (4).

Beatissime Pater,

In pluribus ecclesiis ruralibus in regno Belgico tam a catholicis quam a pro-

⁽¹⁾ Edit. coord. tom. VII, tract. 5, résol. 64.

⁽²⁾ Summa. theol. 2-2, quæst. 169, a. 2, ad. 4.

⁽³⁾ De actibus supernat, disp. 18, dub. 13, n. 211. (4) Voici une décision de la S. Pénitencerie qui se rapporte à la question que nous traitons ici; nous l'extrayons des Mandements, Lettres pastorales, etc., du diocèse de Liége (T. II, 436.)

Pour mieux fortifier cette résolution, rappelons des principes que nous avons posés ailleurs touchant la coopération matérielle (1). Lorsqu'on coopère à un acte qui peut devenir bon par le simple changement de volonté de l'argent, il ne faut qu'une cause légère pour être excusé de péché; mais si, pour n'être pas mauvais, cet acte requiert le changement de matière ou l'intervention d'une volonté étrangère, une partie de la malice passant alors dans l'acte extérieur, il faudra une raison très-grave pour que la coopération soit excusée de péché. Appliquous ces principes à la construction du temple protestant. Le temple protestant est mauvais par sa fin, sa destination; il a pour but de servir à l'exercice d'un culte vicieux, il doit entretenir et propager l'erreur. Construire un tel édifice, ce n'est pas seulement bâtir une salle qui peut-être deviendra le lieu de réunions dangereuses, c'est le bâtir dans le but déterminé de l'employer aux usages d'un culte mauvais, c'est donc une action mauvaise, coupable. Mais comment estelle vicieuse, est-ce ex parte agentis, ou ex parte actus?

testantibus corum respective cultus exercetur; quod quam, vis successive fieri debeat, sæpe accidit ut, dum sacra mysteria a sacerdote catholico adhuc peraguntur, protestantium minister sermonem ad populum habere jam instituat, ex quo scandala multa dimanant. Ad bæc removenda catholici libenter suis expensis ædificia protestantibus compararent construive facerent, ut in iis convenientes liberas catholicis ecclesias corum relinquerent. Ast cum dubitent, utrum eis id liceat, quamquam non nisi ad redimendam vexam id facerent, supplicant humiliter S. V. pro instructionibus, necessariis, ut sciant an tuta conscientia id valeant præstare.

RESPONSEM.

S. Pœnitentiaria universa rei ratione mature considerata et perpensa, censet licere catholicis, de quibus agitur, pecuniam aliquam Protestantibus subministrare, licet prævideant ea illos usuros ad templa ædificanda vel ornanda, in quibus suam superstitionem exerceact, dummodo ea pecunia a catholicis non subministretur, idque etiam perspicue declaretur in templorum illorum ædificationem et ornatum, sed tantum ad se suaque templa ab incommoda illa et molesta ac scandalosa cum Protestantibus simultaneitate liberanda.

Datum Romæ in S. Pœnitentiaria, die 4º Martii 1822.

F. X. Cardinalis Castillioneus, Maj. Pan. S. Pio. S. Pan. Secret.

⁽¹⁾ Mélanges, 2° série, p. 300 (296).

D'après notre explication, il est manifeste que la malice a passé dans l'acte même; il ne suffit pas d'un changement de volonté de la part de l'auteur, pour rendre son action bonne ou indifférente; il faudrait encore un changement de matière, c'est-à-dire un but tout différent à l'édifice construit.

D'où nous conclurons, en supposant que la coopération soit simplement matérielle, qu'à moins d'une raison trèsgrave, d'un danger imminent et considérable, il est désendu de prendre des actions pour la construction d'un temple protestant. S'il était nécessaire de confirmer cette résolution, nous pourrions encore apporter à l'appui la décision que le St.-Office a donnée l'an dernier, pour un doute qui a quelque affinité avec celui-ci, décision que nous avons publiée (1).

L'argumentation qui précède ne s'applique pas à l'édification d'un théâtre. Celui-ci pent servir à la représentation de pièces morales aussi bien que de drames dangereux, de vaudevilles obscènes; le temple profestant au contraire n'a qu'une destination opposée à la loi de Dieu. La malice, quoiqu'elle réside parfois dans la volonté, ne peut passer dans l'acte de celui qui construit un théâtre et conséquemment la coopération sera excusée plus facilement. Nous ne disons pas qu'il y ait toujours mauvaise intention chez ceux qui édifient des théâtres; néanmoins, comme d'ordinaire, les théâtres sont des écoles d'irréligion et de corruption, il n'est pas rare de rencontrer dans les sociétés qui les entreprennent un but quelquefois caché, d'autres fois avoué de nuire à la religion ou aux mœurs. Dans cette hypothèse, il faudra encore un motif assez fort pour excuser la coopération de celui qui prendrait des actions. Nous ferons remarquer encore qu'on pourrait assez facilement en ces matières pécher par scandale, chose qu'il ne faut pas perdre de vue.

Quant à la question de propriété des actions, nous ne con-

⁽¹⁾ Mélanges, 2° série, p. 86 (84).

naissons aucun motif qui puisse en faire douter. Le péché est consommé par l'achat des actions, en cela consiste toute la coopération. Celui qui a pris des actions pour la construction du temple protestant, quoiqu'il ait péché en coopérant à une action illicite, n'a fait que troquer son argent contre l'action, ou mieux il n'a fait que donner une autre forme à son argent; le signe de valeur n'est plus métalique, il est en papier, en créance; en cela il est impossible de rien trouver qui soit capable d'ôter ou de diminuer des droits que l'actionnaire possédait légitimement. S'ila péché contre la charité ou la religion, il n'a pas blessé la justice, il reste légitime propriétaire de ses actions et peut les vendre sans scrupule, ou en percevoir les intérêts. Il n'y aurait à excepter qu'un seul cas, celui où la vente des actions serait une nouvelle coopération, par le mouvement qu'elle communiquerait à l'entreprise, supposition hypothétique, car la vente dont nous parlons a presque toujours pour résultat une dépréciation de valeurs, et quelquefois la ruine de la société et de ses fondateurs.

CONSULTATION 2.

Le Messe votive du Saint-Sacrement, au jour de l'Adoration perpétuelle, est-elle solennelle avec une Oraison, *Gloria* et *Credo*?

Il paraît assez naturel que la solennité avec laquelle cette Fête se célèbre dans la plupart des paroisses, l'éclat des cérémonies, le concours du peuple, la réunion de plusienrs prêtres; chose très-rare dans les campagnes, suffisent pour faire compter la messe de l'Adoration perpétuelle au nombre des solennelles et lui communiquer le privilége des votives pro re grave. Si l'on ajoute à ces considérations l'étonnement du peuple qui ne peut s'expliquer comment en ce jour où il vient s'asseoir en foule pressée à la Table sainte, en ce jour

férié par lui, la Messe est privée des parties qui en font la beauté extérieure. Au moins paraîtrait-il que ces motifs sont suffisants pour porter l'Evêque à ordonner la célébration de cette Messe comme votive solennelle,

Toutefois la Congrégation n'a point jugé ainsi, et sauf privilége spécial, il faut se borner à une messe votive commune, les jours où elle est permise, sans Gloria ni Credo. Voicile décret porté à la demande de Mgr. l'Evêque de Bruges.

In Diœcesis Brugensi existit Confraternitas Adorationis perpetuæ SS. Sacramenti, et dies anni ita distribuuntur ut singulæ parochiæ et publicum oratorium suum sortiatur, in quo a summo mane usque ad vesperam, Venerabile Sacramentum patenter Adorationi fidelium est expositum: quæritur an sufficiens hic habeatur ratio ad indicendam Missam votivam de SS. Sacramento pro regravi?

S. R. C. respondit *Negative*, nisi exponendum sit in forma quadraginta horarum. Die 12 septembris 1840, in Brugen. ad 6.

On doit remarquer, touchant la réponse précitée, que le doute proposé par Mgr. de Bruges demandait une solution conforme aux principes; elle ne pouvait être que négative. Mais si l'on exposait les motifs que nous avons fait valoir, pour obtenir pro gratia de pouvoir chanter solennellement la messe votive du Saint Sacrement, nous croyons être assez au courant des usages de Rome, pour penser que cette faveur ne serait point refusée (*).

CONSULTATION 3.

Un de nos abonnés de Bruxelles nous adresse les observations suivantes :

« Dans le 4° cahier, 2° série, p. 620 (609), vous citez un décret du 2 septembre 1741, qui est tout-à-fait contraire à ce qui se pratique dans

^(*) Ellea été accordée à l'Evêque de Bruges le 30 mars 1846, et à l'Evêque de Tournay, le 25 janvier 1850.

le diocèse de Malines. Selon ce décret, la première oraison dans les messes privées ou quotidiennes pour les défunts, devrait être, Deus qui inter apostolicos; les raisons que vous alléguez ne peuvent convaincre personne; on doute même de l'authenticité de ce décret, et il serait dans l'intérêt de votre ouvrage, si vous étiez à même de prouver l'authenticité du décret précité, vous anéantiriez toute la critique qu'il supporte actuellement. Agréez, etc. »

Nous remercions sincèrement notre respectable confrère de la communication qu'il a la bonté de nous faire, et de l'occasion qu'il nous offre de dissiper les doutes qui se sont élevés sur le point dont il parle.

A ceux qui ne trouvent pas nos raisons convaincantes, nous répondrons en avouant que jamais notre intention n'a été de donner des raisons qui cussent une si grande valeur. C'est ici une loi toute positive; qu'est-ce que le raisonnement viendra y faire, sinon montrer que la loi n'est pas arbitraire, sinon justifier en quelque sorte la loi elle-même? Qu'on veuille relire ce que nous avons dit p. 624 (612), et l'on s'assurera que nous nous sommes borné à répondre aux objections. Si le décret est clair et authentique, pas n'est besoin de chercher des arguments. Venons-en au décret de 1741.

1° Il n'est point possible d'avoir plus de preuves de l'authenticité d'un décret qu'il ne s'en trouve réunies pour celui du 2 septembre 1741, in Aquen. ad 4. a) Tous les auteurs qui ont écrit après cette date le rapportent, aucun n'élève des doutes sur son authenticité. Outre Janssens et Romsée, rubricistes belges, les italiens Cavalieri, Tetam, Pavone, Spir. Talu etc.; le rapportent et le commentent (1). b) Ce décret se trouve dans la collection authentique de Gardellini approuvée par la Congrégation des Rites, sous le numéro 3970, au tome IV, page 277. c) En 1836 et 1837 la Congré-

⁽¹⁾ V. 2° serie, p. 621 (610).

gation des Rites renvoie nommément à ce décret : detur de cretum in Aquen. diei 2 sept. 1741, ad 4 (1).

2º Cependant nous ne voyons pas pourquoi on tient tant à l'authenticité du décret de 1741 qui n'a pas décidé la question; la difficulté n'a ététranchée qu'en 1836 et 1837; c'est sur ceux-là qu'il faudrait éléver des doutes. Mais ils se trouvent aussi dans la même collection, sous les nº 4633, 4666, au tome VIII, pages 261-264, 293-295.

3º Quelque singuliers que soient les doutes que l'on soulève sur l'authenticité de décrets publiés et imprimés par les soins et avec l'approbation de la Congrégation des Rites, supposons un instant que toutes ces décisions soient apocryphes. Qu'y gagneront nes contradicteurs? Rien ou presque rien. En effet le Missel Romain indique pour la première oraison aux messes quoditiennes, Deus qui inter apostolicos; aussi longtemps done qu'ils n'apporteront une concession, un décret qui les autorise à intervenir ou à modifier l'ordre du Missel, ils seront tenus de s'y conformer. La bulle de Pie V est claire et formelle (2). Ainsi, quelque parti qu'ils prennent, qu'ils rejettent même, contre toute raison, les décisions les mieux établies, ils seront encore contraints de reconnaître que notre sentiment est le mieux fondé, et qu'il faut s'y conformer en pratique. Et ils ne peuvent apporter en leur faveur la doctrine des auteurs, puisque ceux-ci s'étaient fondés sur le décret de 1741, pour introduire la pratique que vient de rejeter la Congrégation des Rites.

BIBLIOGRAPHIE.

Il vient de sortir des presses de M. Casterman un opuscule qui mérité un accueil favorable, de la part du clergé surtout; il a pour titre: Notices et instructions sur les scapulaires, chapelets, croix et médailles.

⁽¹⁾ Ibid., p. 626 (614).

⁽²⁾ Ibid., p. 407 (406).

L'auteur, dont la modestie nous a caché le nom, a droit à la reconnaissance des membres du sacerdoce pour les renseignements qu'il leur fournit, et qu'il eût été impossible à la majeure partie d'entre eux de trouver ailleurs. Cette brochure est le recueil le plus complet que nous ayons en ce genre. Nous y trouvons une notice historique des scapulaires, l'énumération de toutes les indulgences qui y sont attachées, et les conditions requises pour les gagner. A la suite des instructions sur les scapulaires, l'auteur a ajouté quelques notions sur les chapelets. croix et médailles, le sommaire des indulgences y annexées, et les formules approuvées par l'Eglise pour la bénédiction de tous ces objets de piété. On peut apprécier par là toute l'utilité de cet opuscule. Nous ajouterons que ce qui le rend encore plus recommandable, c'est l'exactitude de l'auteur, qui a constamment puisé à des sources sûres et authentiques. Quelque soin cependant qu'il ait apporté pour rendre son œuvre parfaite, nous n'oserions répondre qu'elle ne contienne quelques légères inexactitudes. Nous allons signaler les points sur lesquels nous appelons l'attention de l'auteur, afin que si nos remarques lui paraissent fondées, il introduise dans une nouvelle édition les améliorations ou changements nécessaires.

II. Dans l'instruction préléminaire, l'auteur émet le principe suivant: « Une seule confession suffit pour gagner toutes les indulgences qui » se rencontre dans la huitaine, quand même on n'aurait pas la » louable habitude de se confesser chaque semaine (1). » Ce principe n'est-il pas trop général? Ne doit-il pas être restreint, d'après le décret de 1822, aux endroits où, par suite du petit nombre de confesseurs, les fidèles ne peuvent s'approcher toutes les semaines du tribunal de la pénitence? La déclaration du 15 décembre 1841, citée par l'auteur, ne

déroge aucunement au décret de 1822 (2),

III. Dans l'énumération des indulgences, l'auteur en a omis quelquesunes assez importantes, pour que ces lancuncs méritent d'être signalées. Parmi les indulgences plénières que les fidèles, portant le scapulaire de la très-sainte Trinité, peuvent gagner une fois par mois, nous ne trouvons pas celle accordée à ceux qui récitent chaque jour trois Pater, Ave et Gloria à l'honneur de la très-sainte Trinité. Ils peuvent la gagner le jour qu'ils veulent, pourvu qu'après s'être confessés et avoir communié, ils visitent une église ou oratoire public, y priant pour les fins ordinaires (3).

(1) Page24, n 1.

(2) Nous avons publié le décret de 1822 et la déclaration de 1841 dans les Mélanges, 1 e série, page 581 et 582 (4e cah., pag. 143 et 144). Voyez aussi

tom. II, pag. 503 (501 et suiv.)

⁽⁵⁾ Sommario delle indul. conc. alle confr. della SSma Trinita, pag. 16, n. V, Roma 1847. L'auteur des Notices et instructions, etc. pag. 82, dit que les associés gagnent 7 ans et 7 quarantaines, chaque jour, en récitant 6 Pater et Gloria et 6 Ave Gloria. Il suffit, d'après un rescrit de Pie IX, du 22 mars 1847, de réciter trois Pater, Ave et Gloria pour gagner ces indulgences. V. Sommario cit., pag. 15.

IV. Une omission plus importante a eu lieu dans l'énumération des indulgences attachées au scapulaire du Mont-Carmel. Ceux qui en sont revêtus peuvent gagner une indulgence plénière tous les mercredis de l'année, pourvu qu'ils observent les conditions requises pour gagner les autres indulgences plenières de cette confrérie. L'auteur des Notice et instructions la passe sous silence. On nous dira peut-être que cette indulgence ne se trouve pas dans l'ouvrage du P. Simon Grassi (1), ni dans le Recueil d'instructions publié à Gand, en 1846, par un Carme de notre pays, de sorte qu'il y a sujet de douter de son authenticité. Quoique ces auteurs n'en fassent pas mention, nous tenons cependant son authenticité comme indubitable : car elle se lit dans le sommaire des indulgences annexé à l'indult par lequel le Supérieur des Carmes délègue la faculté de bénir les scapulaires. Voici en quels termes il en est fait mention : « Enfin tous les mercredis de l'année, comme il résulte du registre » des archives de l'ordre présenté à la visite apostolique et approuvé par »elle, l'année du Jubilé 1825. » Il nous semble que cela suffit pour dissiper tout doute sur son authenticité.

Le même sommaire nous indique encore quelques autres indulgences plénières omises par l'auteur des Notices et instructions, à savoir : le premier janvier, le Jeudi-Saint, le jour de l'Ascension, le 16 mai, le 14

juin (2) et le 29 septembre.

V. Le sommaire des indulgences du Scapulaire de l'Immaculée Conception porte qu'on gagne une indulgence plénière en la fête de S. Michel Archange (3). L'auteur la place au 8 de mai (4). Ne serait-il pas plus raisonnable de fixer au 29 septembre, jour où se célèbre la fête principale de S. Michel? En règle générale, quand un Saint a plusieurs fêtes, n'est-ce pas la fête principale qui est comprise sous la simple désignation de fête de ce Saint?

VI. Quant aux indulgences pour lesquelles la visite d'une église de l'Ordre des Théatins était requise, nous ferons remarquer que cette condition n'est plus essentielle. A la demande du Général des Théatins, le souverain Pontife en a dispensé pour les endroits où cet ordre n'existe pas. Il suffit de visiter une église quelconque, pourvu qu'il s'y trouve un

⁽¹⁾ Narrozione della indulgenze et grazie concesse all' Ordine di Maria Virgine del Carmine, Roma 1843. Il est à notre connaissance que le Supérieur des Carmes de Rome regarde cet ouvrage comme très-incomplet en ce qui concerne les indulgences.

⁽²⁾ Jour de St. Elisée, que les Carmes regardent comme le second supérieur de leur ordre. Notre auteur a placé une indulgence plénière au 24 juin. Nous ne l'avons trouvé indiquée nulle part. N'aurait-il pas cru qu'il y avait une faute d'impression dans le sommaire, et qu'on avait mis 14 an lieu de 24?

⁽³⁾ Breve istruzione con elenco d'indulgenze sull' Abitino dell' Immacolata Concezione, pag. 18, Roma 1846.

⁽⁴⁾ Notices et instructions, etc., pag. 75.

autel dédié à la sainte Vierge. Voici la supplique, que nous traduisons de l'Italien, et la réponse.

Très-Saint Père,

Le supérieur général des Théatins, D. Mariano Vaccaro, expose à VOTRE SAINTETÉ qu'il jouit du privilége d'accorder aux prêtres séculiers et réguliers des lieux où n'existe pas son Ordre, la faculté de bénir les Scapulaires de l'Immaculée Conception de la Très-Sainte Vierge. Or, pour gagner certaines indulgences accordées aux fidèles qui portent ce saint habit, on exige comme condition la visite d'une église de l'ordre; l'Ordre des Théatins étant peu répandu, il s'ensuit que les fidèles qui auraient reçu le Scapulaire de ces prêtres délégués par nous, resteraient privés de cet avantage spirituel. C'est pourquoi je viens humblement supplier VOTRE SAINTETÉ de daigner changer cette visite en la visite d'une autre église quelconque, où se trouve un autel dédié à la Très-Sainte Vierge, pour les endroits où il n'existe point de maison de notre Ordre.

EX AUDIENTIA SANCTISSIMI.

SANCTISSIMUS D. N. PIUS PAPA IX, attentis expositis, benigne annuit in omnibus pro gratia juxta preces; servatis tamen aliis servandis ad formam præcedentium de supra enunciatis indulgentiis concessionum absque ulla Brevis expeditione.

Datum Romæ ex Secretaria S. Congregationis Indulgentiarum die 3 decem-

bris 1847.

Loco † Sigilli.

F. Card. ASQUINIUS, Præfectus.

JACOBUS GALLO, Secretarius.

VII. Au chapitre VII, page 114, dans l'énumération des indulgences attachées aux chapelets, croix, etc., bénits par le Saint-Père, ou par un prêtre qui en a reçu le pouvoir, l'auteur dit qu'on gagne une indulgence plénière le jour de l'Immaculée Conception et aux fêtes de saint Jean-Baptiste; il paraît avoir suivi le Racolta, qui était exact, parce qu'il donnait les indulgences attachées à ces objets par Grégoire XVI. Mais ces indults n'ont d'effet que pendant la vie des souverains Pontifes qui les accordent. Chaque Pape les renouvelle à son avènement, et il s'y rencontre quelquefois des variantes. C'est ainsi que dans le décret de Pie IX, que nous avons inséré tom. II, pag. 157 (155), nous ne trouvons plus d'indulgence pour le jour de l'Immaculée Conception, ni pour les fêtes de saint Jean-Baptiste, autres que sa nativité (1), de sorte qu'il y a de fortes raisons de penser que ceux qui ont des chapelets bénits par Notre Saint-Père le Pape Pie IX ne gagnent pas d'indulgence plénière en ces jours.

Telles sont les observations que nous avions à faire sur cet excellent opuscule que nous recommandons tout particulièrement au clergé.

(1) N. 6, Mélanges, Tom. II, page 159 (157).

Nihil obstat : Imprimatur,

Datum Leodii, 25 junii, 1852, H. NEVEN, Vic. Gen. Cap.

MELANGES THEOLOGIQUES.

3° Série. - 2° Cahier,

PARISIEN. EMOLUMENTORUM.

Die 9 septembris 1848 (1).

Parmi les causes soumises à la décision de la S. Congrégation du Concile de Trente dans sa séance du 9 septembre 1848, nous en trouvons une que les lecteurs des Mélanges nous sauront gré, croyons-nous, de reproduire en entier.

Nous n'avons pas, il est vrai, le texte de la réponse donnée par le tribunal romain; mais l'importance de la question débattue, ainsi que l'infidélité d'un compte-rendu dont nous parlerons, exigent que nous ne nous contentions pas d'une simple analyse. Cette cause a trait à certains revenus casuels, connus sous le nom de *Droits d'étole*. Incertains d'étole, Oblations des fidèles, que les curés reçoivent, à l'occasion de certaines fonctions pastorales, en reconnaissance des soins vigilants et assidus que le pasteur prend de son troupeau.

On se rappelle que l'année dernière, au mois de mai, au milieu des bouleversements qui agitaient la capitale de la France, Mgr. l'Archevêque de Paris, de glorieuse mémoire,

(1) Le présent article a été communiqué à la rédaction, qui a jugé convenable d'y ajouter quelques notes, ce qui s'est fait du reste avec le consentement de l'auteur. Elles sont distinguées des autres par un signe particulier.

entreprit d'introduire dans son diocèse un nouveau système de répartition des revenus casuels, et à cet effet, parut son ordonnance du 6 mai 1848, dont les articles 4 et 5 statuaient que de la plupart de ces revenus serait formée une masse commune, à laquelle participeraient proportionnellement les différents membres du clergé paroissial.

Voici cette ordonnance, publiée sous la lettre A, à la suite du rapport auquel elle a donné lieu, et que nous reproduirons tui-même après les documents qui l'accompagnent:

ORDONNANCE de Mgr. l'Archevêque de Paris concernant le rang des vicaires et le partage du casuel.

Les anciens usages de l'Eglise, l'équité et l'avantage d'établir entre tous les membres du clergé paroissial l'union qui doit régner dans une famille, nous ont fait prendre une mesure qui, nous n'en doutons pas, obtiendra un assentiment unanime. Elle a pour objet de donner aux prêtres administrateurs un titre supérieur à celui qu'ils ont jusqu'ici, et d'améliorer leur sort temporel.

Depuis que nous sommes Archevêque de Paris, nous avons été constamment préoccupé de ce dernier objet; nous attendions, afin d'y pourvoir efficacement, la rédaction d'un tarif qui fixerait les honoraires non compris dans le tarif des pompes funèbres; des obstacles indépendants de notre volonté ne nous l'ont pas permis.

Ne pouvant prévoir l'époque où nous pourrons obtenir pour un règlement de ce genre le concours de l'autorité civile, nous avons résolu de recourir provisoirement au seul moyen qu'il nous fût légalement permis d'employer; nous ne pouvons faire davantage pour MM. les prêtres administrateurs.

A ces causes, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1. Les prêtres des paroisses désignés jusqu'ici sons le nom de prêtres administrateurs, prendront le titre de Vicaires.

Les prêtres transféres postérieurement à la présente ordonnance prendront rang dans leur nouvelle paroisse s'ils ont ordonnés comme prêtres du diocèse, d'après leur ancienneté dans le sacerdoce, et s'ils ont eté ordonnés comme prêtres étrangers, d'après l'ancienneté de leur admission ou incorporation (4).

- Art. 2. Sont exceptés de cette règle le premier et le second vicaires. Leur rang sera fixé par nous comme par le passé.
- Art. 3. MM. les curés et les prêtres de leur paroisse, quel que soit leur titre, continueront à percevoir, chacun en ce qui le concerne, et conformément à ce qui s'est pratiqué jusqu'iei, les droits qui leur sont attribués par le tarif des pompes funèbres et l'offrande qui accompagne le pain bénit.
- Art. 4. Tous les autres honoraires et offrandes, tels que ceux des mariages et baptêmes, les traitements ou indemnités alloués par la fabrique, et généralement tous les produits destinés par l'usage ou les règlements, soit au curé, soit aux vicaires, autres que le traitement du curé, payé par le trésor, l'indemnité de son logement, le droit de tarif des pompes funèbres et l'offrande qui accompagne le pain bénit, formeront une masse commune, qui sera divisée en un certain nombre de parts.
- Art. 5. Le curé et chacun des vicaires recevront une de ces parts. Là où les premier et second vicaires, chargés de régler les mariages et les convois, ne recevraient pas de leurs droits sur les convois, une somme suffisante pour rendre leur traitement total supérieur de la moitié au traitement total des autres vicaires, il sera élevé, par un prélèvement sur la masse, jusqu'à concurrence de la moitié en sus.
- Art. 6. Lorsque, sans motif légitime, un vicaire aura omis de remplir une fonction à laquelle est attaché un honoraire destiné à entrer dans la masse commune, une somme égale à cet honoraire sera retenu sur son traitement.
- Art. 7. Les traitements faits par la fabrique aux membres du clerge paroissial ne pourront être diminués qu'après que toutes les autres dépenses, consacrées au chant, aux ornements, au matériel du culte, etc.,

⁽¹⁾ Ainsi nous ne donnons pas d'effet rétroactif à l'ordonnance. Ceux qui ont déjà leur rang flxé d'après l'ancien usage ne peuvent invoquer le bénéfice de l'article premier dans la paroisse où ils sont actuellement placés, quelle que soit d'ailleurs la date de leur ordination ou de leur admission.

auront été réduites au strict nécessaire. Nous n'approuverons les budgets que conformément à cette règle.

Art. 8. Le curé et les vicaires de chaque paroisse choisiront entre eux, à la majorité des voix, un trésorier, qui sera chargé de recueillir les honoraires destinés à former la masse commune; ce même trésorier devra être chargé de toutes les autres recettes qui ne seraient pas faites directement par le trésorier de la fabrique.

Le trésorier du clergé sera renouvelé tous les ans, dans les trois derniers jours de l'année (1); il pourra être réélu.

- Art. 9. Les dispositions de la présente ordonnance sont applicables aux paroisses de la banlieue qui ont plus de deux vicaires.
- Art. 10. La présente ordonnance cessera d'être exécutée aussitôt qu'un nouveau tarif aura été promulgué.

Donné à Paris, sous notre seing, le sceau de nos armes et le contreseing du secrétaire de notre archevêché, le 6 mai 1848.

† DENIS, Archev. de Paris.
Par mandement de Mgr. l'Archevêque,
PECQUET, chan. hon. secrét.

Remarquous d'abord que dans l'esprit de Mgr. Affre, cette mesure, qu'il jugeait légale, devait avoir l'avantage d'établir entre tous les membres du clergé paroissial l'union qui doit régner dans une famille. Si, contrairement à ses prévisions, il en était arrivé tout autrement de son vivant même, nul doute qu'un prélat si éclairé n'eût modifié ou même retiré en tout ou en partie une mesure qu'il n'avait prise du reste que provisoirement. Or, quels furent les effets de cette ordonnance? Comment la question de droit soulevée par l'art. 4 fut-elle déférée au jugement de la Congregation du Concile? Le second document annexé au rapport sous la lettre B nous fournira la réponse à ces questions: On y verra un exposé

⁽¹⁾ Pour la première fois, le trésorier sera élu dans les huit jours qui suivront la réception de notre ordonnance, et ses fonctions fluiront avec l'année.

net et succinet de la controverse avec l'indication du moyen légitime de la résoudre; cet exposé a l'avantage d'être tracé par un canoniste dont l'avis motivé, comme il est de règle en pareil cas, fait honneur à celui qui l'a émis. Voici donc comments on Exc. le Nonce apostolique de Paris, dans une dépêche à son Em. le Cardinal-Secrétaire d'Etat, après avoir résumé les principaux points de l'ordonnance, continue l'exposition du cas:

a Comme il était à prévoir, dit-il, cette ordonnance a suscité de grandes dissensions dans le elergé de Paris, les uns la désapprouvant, les autres l'approuvant et réclamant son exécution.

De la première classe, comme il est fort naturel, sont tous les curés qui, se croyant lésés dans leurs droits, refusent de l'exécuter, alléguant que les Incertains d'étole forment une partie du bénéfice curial dont ils sont en possession (1), d'où

⁽¹⁾ Un journal français qui se publie à Rome sons le nom de Correspondance de Rome, semblait faire allusion à ce passage lorsqu'il écrivait dans son Nº du 24 octobre 1848 : « Il conste des pièces justificatives annexées au rapport dont nous avons rendu compte, qu'un des nœuds de la question, l'argument principal invoqué en faveur des curés de Paris, est de faire considérer le casuel comme partie constitutive du bénefice paroissial. » Evidemment ce journal se trompe en interprétant de la sorte le passage où il est rapporté que les curés disent : « Che gl' incerti di stola formano una parte del beneficio curiale del quale sono in possesso. » N'y a-t-il pas une différence, en italien aussi bien qu'en français, entre former une partie et faire partie constitutive, surtout lorsqu'en prenant la première expression pour la seconde, on attribuerait à quelqu'un une erreur dans laquelle il n'a pu tomber ? Les droits d'étole ne font aucunement partie constitutive du bénéfice curial, mais ils peuvent former une partie accessoire et accidentelle des revenus qui appartiennent au curé, et même privative, sauf les cas exceptionnels, les arrangements intervenus pour former la congrua des vicaires. Cf. N° 5 et 7 du rapport ci-après. D'ailleurs la S. Congrégation ne juge pas d'après des raisons sans fondement alléguées par les parties, mais bien d'après les lois de l'Eglise tant générales que particulières. C'est ainsi que la raison avancée par les vicaires en faveur de l'ordennance n'a pu même être sérieusement mentionnée dans le rapport dont il s'agit.

» ils concluent qu'il n'est pas au pouvoir de l'évêque de dimi-» nuer les revenus du bénifice dont ils sont légitimes posses-» seurs, et qui leur a été confié par l'Evêque lui-même; ils » invoquent aussi en leur fayeur différentes décisions de la » S. Congrègation du Concile, rendues dans de semblables » controverses.

» Les vicaires, au contraire, et les prêtres administrateurs, » favorisés par cette ordonnance, prétendent que la cure n'est » pas bénéfice, mais simple office, et basés sur le principe que » l'Evêque est tout, soutiennent que l'Evêque a le droit de dis- » poscr de leurs revenus (des Curés), comme il juge bon; et » il est plusieurs paroisses dans lesquelles les Vicaires... se » sont emparés de vive force de ces droits d'étole.

» On croyait que la mort de l'Archevêque eut emporté la » suspension de l'effet de cette ordonnance jusqu'à la nomina-» tion de son successeur; mais il paraîtrait que les vicaires » capitulaires insistent pour son exécution, regardant le sus-» pension comme injurieuse à la mémoire du défunt.

» En cet état de choses, quelques-uns des Curés sont venus » me consulter pour savoir s'ils pouvaient, on non, recourir » au Saint-Siége, en portant appel de l'ordonnance de l'Ar-» chevêque.

» J'ai cru devoir les assurer qu'en s'adressant à la S. Con-» grégation du Concile, celle-ci examinera l'affaire selon toutes » les règles de droit, émettra la décision qu'elle trouvera » juste.

» J'ai cru devoir donner cette réponse d'autant plus qu'il me » semble qu'une fois un bénéfice ecclésiastique conféré, il » n'est point au pouvoir de l'Evêque d'en écourter les revenus » sans le consentement du bénéficier, et surtout d'un curé, » puisque l'église considère ces Incertains d'étole comme une » sorte de compensation pour le soin pastoral que le curé prend » de ses paroissiens, en priant pour eux, en les instruisant » dans la foi et la morale, etc., comme l'a décidé en plusieurs

» circonstances la S. Congrégation du Concile; et les vicaires, » suivant le droit, ne sont point bénéficiers, mais sont de » simples prêtres dépendants de leurs curés.

» Baisant humblement la pourpresacrée j'ai l'honneur d'être » en tout respect et soumission,

De V. E. Rme.

»Le très-humble, etc.

» R. ARCH, DE NICÉE, NONCE, APOST. (1).

» Paris, 22 juillet 1848. »

(1) Lettres di Monsignor Nunzio di Parigi all' Emo Cardinale Segretario di Stato.

Emza Rma.

Il defonto Arcivescovo di Parigi poco prima della sua morte volendo migliorare la sorte dei Vicarii delle Parrocchie e dei Preti che si chiamano amministratori, credette di fare un' ordinanza colla quale comandava che a datare dal primo giorno del corrente Luglio tutti i Parrochi della sua Archidiocese conservando a se l'assegnamento che ricevono dal Governo, e quello che loro viene fatto dai respettivi consigli delle fabbriche, dovessoro mettere in una cassa comune tutti quei proventi, che loro vengono dai battesimi, matrimoni, funerali, etc., che in Francia chiamano oblations des fidèles, e che da noi si chiamano incerti di stola, o juru stolæ. Comandava anche che i preti addetti alla Parrocchia dovessoro scegliere fra loro un tesoriere che ritenesse quella cassa, e ad epoche stabilite facesse la ripartizone del denaro, versandone una parte nella cassa Diocesano. Come era a prevedersi questa ordinanza hac suscitato nel Clero di Parigi grandissime dissensioni, gli uni dissapprovandola e gli altri approvandola, e reclamandone l'esecuzione.

Nella primi classe, com' è ben naturale, sono tutti i Parrochi, i quali credendosi lesi nei loro diritti si ricusano di eseguirla, dicendo che gl'incerto di stola formano una parte del beneficio curiale, del qualo sono in possesso, d'onde conchiudono non essere in potere del Vescovo di diminuire loro le rendite del beneficio, del quale sono legittimi possessori, e che dal Vescovo stesso è stato loro conferito, ed implorano a loro favore varie decisioni della S. C. del Concilio emanante si simili controversie.

I Vicarii poi ed i Petri amministratori favoriti da quella ordinanza pretendendo che la cura non sia beneficio, ma semplice uffizio pretendono che il Vescovo ha il dritto di disporre delle loro rendite, come meglio crede, basati sul principio che il Vescovo è tutto, e vi sono state già alcune parrocchie, nelle quali non senza scandalo i Vicarii hanno

Le troisième et dernier document publié sous la lettre C pourrait être omis sans nuireà l'intelligence de la cause, mais il est si éminemment propre à faire voir avec quelle justice, avec quelle bienveillance paternelle, avec quelle prudence le Saint-Siége procède dans les affaires soumises à son jugement, que nous voulons en donner la preuve authentique, puisque l'occasion se présente.

Cette pièce est la lettre par laquelle le secrétaire de la Congrégation des affaires ecclésiastiques extraordinaires transmet au Cardinal-Préfet de la Congr. du Concile l'ordre du saint Père de faire examiner, selon le droit, l'ordonnance du 6 mai :

proceduto a delle vie di fatto contro i Parrochi, impadronandosi a forza di quell' incerti di stola.

Si credeva che la morte dell' Arcivescovo dovrebbe portare la sospensione dell' effetto di quella ordinanza fino alla nomina del successore, ma sembra che i Vicarii capitolari insistano per la esecuzione, credendo che la sospensione fosse ingiariosa alla memoria del defonto.

In questo stato di cose alcuni dei Parrochi sono venuti a consultarmi se petevano, o no, ricorrere alla S. Sede appellando dall' ordinanza dell'

Arcivescovo.

Io ho creduto di doverli assicurare che dirigendosi alla S. Congregazione del Concilio, questa esaminerà l'affare secondo tutte le regole di diritto e che emetterà quelle decisone che crederà giusta. Tanto più ho creduto di dare una tal risposta, poichè mi sembra che una volta conferito un beneficio ecclesiastico non sia in potere del Vescovo di decurtarne le rendite senza il consenso del beneficiato, e segnatamente di un Parroco, considerando la Chiesa quell'incerti di stola, come una specie di compenso per le cure pastorali, che il Parroco si prende pe'suoi parrocchiani, pregando per essi, istruendoli nella fede e nella morale, etc., come ha in più circostanze dichiarato la S. Cong. del Concilio, ed i Vicarii secondo il diritto non sono beneficiati, ma sono semplici preti dipendenti dai loro Parrochi,

Inchinato al bacio della sagra porpora ho l'onore di rassegnarmi con

tutto il rispetto ed osseguio.

Di V. E. Rma.

Umo, etc.

R. Arciv. di Nicea, Nunzio Aplico.

Parigi, 22 Luglio 1848.

«Le soussigné secrétaire de la S. Congrégation des affaires ecclésiastiques extraordinaires, ayant référé à Sa Sainteté le coutenu de la dépêche ci-jointe, relativement à une ordonnance disciplinaire de feu Mgr. l'archevêque de Paris, a reçu ordre de Sa Sainteté d'en remettre une copie à votre Em. Rme., afin que l'affaire soit examinée et résolue comme de droit le plus tôt possible, par la S. Congrégation du Concile. En outre, pendant que cette question se décidera en droit, Sa Sainteté, désirant de voir améliorée la condition des prêtres attachés au service de leurs paroisses, a fait ordonner à Mgr. le Nonce apostolique à Paris de prendre l'avis de quelques évêques de France pour connaître leur sentiment sur l'opportunité de la dite ordonnance (1).»

Ainsi donc deux questions : l'une d'opportunité, l'autre de droit; la première, laissée a l'appréciation des Evêques français, pendant la vacance du siège de Paris, n'était pas la

(1) Dispaccio di Monsignor Segretario degli affari ecclesiastici straordinari.

Il sottoscritto segretario della S. Congregazione degli affare ecclesiastici straordinari, avendo referito alla Santità di N. S. il contenuto dell'annesso dispaccio relativo ad una ordinanza disciplinare del defunto Mgr. Arciv. di Parigi ha avuto ordine dalla Santità Sua di rimetterne una copia alla Emza Vra Rma, affinchè l'affare sia esaminato e risoluto come di diritto al più presto possibile, presso codesta S. Cong. del Concilio. Per altro la stessa Santità Sua, nel mentre che si decide in diritto l'attuale questione desiderando di veder migliorata la condizione dei preti addetti al servizio delle loro parrocchie, ha dato ordine che Mgr. Fornari Nunzio Aplico a Parigi interpelli alcuni dei Vescovi della Francia per conoscere dai medesimi il loro sentimento sulla opportunità della ordinanza suddetta.

Inchinato intanto lo scrivente al bacio della S. Porpora si rassegna con profondissimo ossequio.

Di V. Emza Rma.

Li 28 Agosto 1848.

Umo Dmo Obmo Servitore.

G. CORBOLI BUSSI.

moins importante; car, résolue favorablement elle eut pu amener une dérogation au droit et une confirmation entière ou partielle de l'ordonnance, même au cas où celle-ci fût jugée défectueuse par excès de pouvoir; nous n'avons pas à nous occuper ici de cette première question, mais uniquement de celle que la S. Congrégation du Concile a dû décider dans sa séance du 9 septembre 1848. Nous n'avens pas non plus intention de prendre fait et cause pour l'une ou l'autre des parties, comme a fait la Correspondance de Rome, lors même qu'elle supposait cette question encore pendante à la Congrégation du Concile; mais en reproduisant cette cause en entier, nous restitueront au rapport son cachet d'impartialité. Les nº 1, 2 et 3, nous présentent l'exposition du fait. vient ensuite la discussion sur l'application du droit, c'est-àdire, le pour (n° 4 et 5), et le contre (n° 6, 7 et 8) au sujet des réclamations des curés : enfin (nº 9) les réserves du modeste rapporteur que le défaut de temps et de renseignements ont empêché de mettre la question dans tout son jour.

1. Priusquam pro pace et salute ovium sibi commissarum gloriosam oppetiisset mortem Archiepiscopus Parisiensis, ut meliorem redderet conditionem illorum presbyterorum, qui singulis parœciis addicti parochum adjuvabant tum prædicatione verbi Dei, tum fidelium confessionibus excipiendis, tum etiam in extremo agone laborantibus confortandis, et mortuorum quandoque cadaveribus associandis, quique administratores nomine proprio nuncupabantur, illud edidit decretum, quod in calce legere datum est sub lit. A. Sciendum est enim in Archidiœcesi Parisiensi, ut in ceteris Galliæ Diœcesibus, quamlibet paræciam, ob latissimos quos habet fines, præter proprium parochum, a duobus vel pluribus vicariis administrari qui certam accipiunt pensionem a gubernio quotannis in gallicis libellis, vulgo franchi nuncupatis, quinquaginta supra tercentum, et quamdam insuper habent annuam assignationem super reditibus eventualibus libellarum duarum vel trium ceirciter millium. Presbyteri autem administratores parœciæ cujusque lerum constituentes qui, ex eorum officio cum illo Vicariorum fer

communi, quasi parochi coadjutores in cura animarum censendi snnt, nihil prorsus emolumenti a gubernio consequuntur, sed ad necessariam sustentationem mille et quingentum vel duo millia ad summum libellarum percipiunt, in singulos annos a fabricæ parochialis administratione, ex quibusdam reditibus certis aliisque prorsus eventualibus efformata.

- 2. Cum autem post novissimam regiminis mutationem in Gallia valde decrevissent reditus hujusmodi eventuales, seu fidelium oblationes, quibus præcipua sustentationis media consequebantur presbyteri administratores, Archiepiscopus, tributo hisce Vicariorum titulo, ad temporaneam, prout res et tempora postulabant, provisionem devenit: qua, collectis in massam communem per thesaurarium eligendum omnibus emolumentis ex administratione Sacramentorum baptismi et matrimonii provenientibus, nec non assignationibus fabricæ parochialis ceterisque proventibus hactenus ex cosnuetudine vel statutis Parocho tantum, ejusque Vicariis competentibus, novi etiam Vicarii de iisdem imposterum participes sierent, ita ut qui socii erant laboris ad præmii quoque societatem admitterentur, Hanc tamen dispositionem ita temperavit Archiepiscopus ut et Parochis sarta tectaque manerent pensio a gubernio illis tributa, indemnitas pro locatione domus ad habitandum, funerum emolumenta, atque oblationes, quæ propter panis benedictionem a fidelibus fieri solent; et Vicarii jam præexistentes duplicem supra novos Vicarios portionem semper obtinerent, ceu ex tertio, quarto et quinto decreti articulo deprehenditur (*).
- 3. Quinam vero effectus decretum hujusmodi fuerit subsecutus ex literis apostolici Nuntii Parisiensis hauritur sub lit. B. Dum siquidem Parochi jurium suorum læsionem lamentantur, decretique nullitatem arguunt ob excessum potestatis archiepiscopalis, Vicarii e contra ejusdem reclamant executionem. Quam controversiam quamprimum de mandato SS^{mi}. proponendam, prout constat ex documento sub lit. C. postquam folium erat jam distributum, accepi et hinc ut mandatis facerem satis, in id veni consilii ut per summaria precum Emis. Patribus dirimendam proponerem.

^(*) Cela n'est pas exact. D'après l'article 5, les premiers et seconds vicaires seulement recevaient une partie double. $(R\acute{e}d.)$

- 4. Maxime controvertitur inter doctores num in Parochi congrua, quæ ex, const. S. Pii V, conficitur etiam ex reditibus incertis, computanda sint emolumenta ex administratione Sacramentorum provenientia. Card. enim De Luca in disc. 18, num. 12, de Paroch., affirmat ea esse computanda, cum non possit populus non mori, non nasci, non baptizari, non contrahere matrimonia: alii autem plerique, facta hujusmodi incertorum emolumentorum distinctione inter ea quæ habent quamdam certitudinem moralem, seu quoad substantiam, ac ea quæ nec quoad substantiam nec qualitatem certa esse possunt, referunt primi generis emolumenta esse computanda; minime vero cetera alterius generis. Ad primam autem classem referunt distributiones quotidianas, decimas frumenti, vini, olei, et similium; ad alteram vero, sepultura, funeralia, proventus baptismales, matrimoniales, eleemosynas altaris, et similia. Giraldi ad Barbosa, de Paroch. in append. 2, cap. 115, num. 34 (1); Piton. discept. eccl. 46, num. 7; Reclus. De re parochial. part. 1, tit. 4, num. 100 et segg., et Ferrar. in Bibl. can. Vo Congrua, § 2, n. 11 et segg., ubi hanc reddit rationem, quia ista non sunt fructus beneficii, sed merces et præmium laboris inservienti tantum debita, ita ut merito possit inferri quod hæc nullam faciant partem beneficii.
 - 5. In dubium nihilominus revocari profecto nequit quin funerum emolumenta, necnon obventiones ex sacramentorum administratione provenientes, ceteræque fidelium oblationes, licet beneficium parochiale minime constituant, cujus locum in Gallia tenet assignatio per Gubernium constituta, inter jura tamen parochialia recenseantur, ac proinde ad Parochum privative pertineant, ceu de oblationibus intra parœciam factis resolvit S. Congregatio in Fulginaten, 6 Apr. 1647, ac de emolumentis funerum, baptismorum et matrimoniorum, ita ut illa nequeant lucrari coadjutores in ecclesiis parochialibus deputati, seclusa contraria

⁽⁴⁾ Giraldi, à l'endroit cité, n'émet pas son opinion, mais il renvoie à une note insérée par lui dans l'ouvrage de Barbosa, De officio et potest. parochi, Cap. 2, post num. 154. Or, dans cette note Giraldi rapporte et embrasse l'opinion de Pitonius qui reproduit et adopte le sentiment du Cardinal de Luca. Voyez encore son Expositio juris Pontificii, Part. II, sect. 25, pag. 830. C'est donc à tort que le rapporteur cite Giraldi et Pitonius parmi les adversaires du Cardinal de Luca. Voyez Barbosa, op. cit., pag. 37, Edit. Rom. 1831. Leurenius trouve aussi que le sentiment du Cardinal de Luca est mieux fondé. Forum beneficiale, Part. I, quæst. 127, n. 2. (Réd.)

observantia, in Vasionen, V. SS. LL, 16 Decembris 1679 ad 5 dub. in Velitern. serv. Paroch. 16 Junii 1702, et in Cassanen, dismembr. 22 Jul. 1741, § Verumtamen: quod in ipsa disciplina Gallicana confirmat Gibert, in corp. jur. can. tom. 2, tit. 10, cap. 5, art. 4 in fin. ex dispositione concilii Narbonensis et Turonensis. Nec refert quod animarum cura ab administratoribus etiam Presbyteris, seu Vicariis exerceatur: id enim non efficit ut actualis, cujus ratione præfata obveniunt emolumenta, resideat penes ipsos, sed penes Parochum, in cujus adjumentum Vicarii, seu capellani acciti sunt, et mancipati; nam hujusmodi capellani non sunt considerandi, sed solus Parochus, qui proprie regit ecclesiam, ceu monet Reclus. loc. cit. tit. 1, num. 103 et segg. Quare despicienda non est Parochorum querela, cum ex decreto Archiepiscopali maximam patiantur jurium suorum jacturam, sive jus commune spectetur, sive consuetudo regionis, quibus ipsorum possessio defenditur; omnia enim jura clamant, ne quis jure legitime quæsito pro lubitu superioris expolictur (1).

6. Contra tamen hæc sunt perpendenda: Presbyteri administratores, Vicariorum titulo decorati per archiepiscopale decretum, Parochum vere coadjuvant in exercitio curæ animarum, ita ut ipsius coadjutores censendi sint in Sacramentorum administratione ut populi numerositati valeat satisfieri. Jam vero Concilium Tridentinum, in sess. 21, cap. 4, Episcopis facultatem attribuit parochos cogendi ad coadjutores sibi

Vraiment il était beaucoup plus simple de retrancher cette partie de la dis-

cussion, ainsi que l'ont fait l'Univers et la Revue.

⁽¹⁾ Comme on le voit, cette première partie de la discussion est ainsi posée: 1º En réalité il est très-controversé, si les émoluments provenant de l'administration des sacrements doivent on non entrer dans la portion congrue des Cures (n. 4); et certainement ils ne constituent pas le bénéfice paroissial. 2º Néanmoins, on ne peut aucunement révoquer en doute, que ces émoluments et autres oblations des fidèles ne soient rangés parmi les droits du Curé, auquel,

par conséquent ils appartiennent privative (N. 5). Donc, etc.
L'Univers du 5 octobre, dont on peut voir l'article dans la Revue Catholique, 8e livraison, 1848, p. 447, a omis, nous ne savons pour quel motif, l'analyse de cette partie du rapport. La Correspondance de Rome lui en fait un reproche très-sérieux et à la fois très-plaisant, vu, dit-elle, que le passage omis dans son résumé renserne la doctrine canonique qui fait crouler par sa base les préten-tions des Curés de Paris! Ce n'est pas toutefois que l'auteur du compte-rendu de la Correspondance de Rome ait introduit beaucoup du sien dans le passage en question: seulement il a oublié de dire que la question traitée au n. 4, est très-controversée, il n'a pas mentionné l'opinion représentée par le Cardinal de Luca. Quant à la doctrine du n. 5, il n'y a vu qu'une objection facile à résoudre par ce qui est dit à la fin du n. 7.

assumendos in simili casu, eosque providendi necessaria sustentatione ex quibuscumque reditibus ad parœciam ipsam pertinentibus, uti monent Barbosa, ad Conc. Trid. sess. 21, cap. 4, num. 14; Card. de Luca, in adnot. ad dict. Concil. disc. 16 (1), ac passim firmavit Sac. Congr. ac præsertim in Aquilana 5 Febr. 1604, ad 1 dub.; in Thelesina 8 Februarii 1744, ad 3 dub.; in Placentina 13 Aprilis 1726, ad 1 et 2 dub.; in Constantien. 27 junii 1761, ad 2 dub. aliisque innumeris. Certum autem est onus suppeditandi augmentum congruæ ad eosdem pertinere, ad quos spectat congruam ipsam præbere, ac supplementum hujusmodi præstandum esse, quando id episcopus necessarium judicaverit ex traditis a Reclus. loc. cit. tit. 4, num. 116 et segg. et Pignatell. consult, 44, num. 10, tom. 8 (2); quod pluries firmatum estper Rotam ac adamussim in dec. 2158, num. 48, coram Coccino; et in Asculana contribut. congruæ 10 Maii 1756, coram Elephantutio. Si ergo Archiepiscopus cogere poterat ab initio parochos ad hujusmodi Presbyteros assumendos cum congruæ assignatione, facili negotio consequitur eosdem ad supplementum potuisse compellere,

7. Neque id absque legitima causa fecisse videtur; cum enimunicum sustentationis medium præfati presbyteri ex eventualibus emolumentis perciperent, atque hæc notabiliter essent imminuta, Presbyterorum conditio, et sustentatio necessariam exigebat provisionem, quæ haud grave Parochis detrimentum attulisse videtur; nam præter pensionem a Gubernio illis attributam, potioribus gaudent emolumentis ita ut generatim conspicuam quotannis ex officio parochiali summam percipiant. Præterea agitur de iis emolumentis, quæ ratione servitii et laboris debita sunt, ceu supra demonstratum est, ac ad illos pertinent, qui incommodum sentiunt (3), uti animadvertebatur in Scnogal.

(5) Cela n'est pas exact; car ces fruits appartiennent de droit au Curé. S'ils étaient dus à celui qui incommodum sent it, le Vicaire qui ferait les funérailles,

⁽¹⁾ Le Cardinal de Luca n'a rien à cet endroit qui touche la question. (Réd) (2) Pignatelli ne traîte pas cette question à l'endroit cité; on pourrait peutêtre conclure que telle est son opinion d'après ce qu'il enseigne au tome IX,
consult. CLXVII, n. 1, à savoir, que le Curé de l'église mère est obligé de
fournir un supplément au Recteur de l'église filiale, quand les revenus de
celui-ci deviennent insuffisants. Mais, d'après Pignatelli, ce supplément devrait
ètre pris sur les biens de l'église : Ex fructibus ecclesiæ matricis. Or, les fruits
que le Curé perçoit à raison des funérailles, ou de l'administration des sacrements, ne peuvent point être comptés parmi les biens de l'Eglise. (Réd.)

13 Junii 1789, S Quantum: exindeque haud incongruum apparet quod archiepiscopus ex illis meliorem reddiderit Presbyterorum administratorum, qui una cum parocho laborant, conditionem. Ipsa enim Sac. Congregatio, licet consimiles coadjutores ab emolumentorum participationa excludendos censuerit in supra citat. Vasionen. et Veliternen. id tamen resolvit habere locum in casu, quo ipsi coadjutores congruam haberent, ceu patet ex resolutionum verbis, quæ in Vasionen. hæc sunt: « Coadjutor deputatus in ecclesia S. Luciæ qui habet congruam, non potest lucrari emolumenta funerum, baptismorum, et matrimoniorum, quæ sunt jura parochialia, et dari solita parocho: » et in Veliternen. « Coadjutores habentes congruam non debent participare de emolumentis parochialibus. » In casu autem præsumendum est assignationem, quam præfati Presbyteri percipiebant non fuisse congruam ad decentem sustentationem, habita ratione loci, et pretii alimentorum, quæ in præfinitione congruæ semper habenda est, ut adnotatur in Nepesina restaurat. eccl. 30 maii 1772, § Ex his.

8. Observandum insuper est ad Episcopum pertinere præfatorum emolumentorum taxationes in synodo vel extra edere, aut saltem approbare, eorumque quotas posse, prout melius judicaverit, dispescere, alii scilicet majorem, alii vero minorem assignando; easque etiam variare rerum, temporum, locorum, vel personarum adjunctis immutatis. Quapropter, dum novam in præfato decreto illorum partitionem, ac formam illa percipiendi constituit, haud censendus est Archiepiscopus factum admisisse, quod suam excederet potestatem. Hocautem consonum profecto videtur iis, quæ tradit Gibert, loc. supra cit. sect. 17 § 1, ubi disserens de taxis episcopalibus præscribentibus quid possint vel non possint exigere parochi pro exercitio munerum suorum in Gallia, ac præsertim Lutetiæ Parisiorum, hæc habet: a Circa quas taxas notandum, quod etsi temporalia respiciant, quæ a sola potestate temporali pendent, episcopi tamen, qui illas faciunt, non usurpant jus potestatis temporalis, quia id agunt ex concossu a lege auctoritate, ut patet ex

assisterait au mariage, etc., aurait droit à tout l'honoraire perçu de ce chef; or, tous les auteurs s'accordent (et la S. Congrégation est du même avis, sup. n. 5), à reconnaître que le Curé seul y a droit, même lorsqu'il n'exerce pas lui-même ces fonctions, mais les confie à un de ses vicaires. (Réd.)

edicto anni 1695 præcipiente et episcopi præscribant quis honor scu retributio dandus sit clericis pro munerum sacrorum exercitio, ac consequenter ut finiant lites inter ipsos clericos subortas circa ejusmodi honorem (1). »

9. Hæc sunt, Patres Emi, quæ in angustia temporis colligere datum est sive in facto sive in jure; si autem plura innotuissent factorum adjuncta res, personas, officia, jura, de quibus quæstio est, respicientia, juris etiam elementa, quæ magis ad propositæ controversiæ definitionem conferre potuissent, poterant forsan exhiberi, cum ex facto plerumque

(1) Voici comment la Correspondance de Rome analyse cette seconde partie: « Mais, dit-elle, lorsque le traitement assigné aux vicaires ou prêtres admi-» nistrateurs, est insuffisant à leur entretien, alors l'Evêque a incontestablement » le droit d'obliger les curés à fournir, sur tous les revenus de la paroisse, · l'entretien nécessaire. Ce pouvoir a été attribué aux Evêques par le Concilé *de Trente (Sess. 21, cap. 4). Le texte est précieux à insérer : « Episcopi etiam, »tanquam sedis apostolicæ delegati, in omnibus ecclesiis parochialibus vel »baptismalibus, in quibus populus ita numerosus sit, ut unus rector non » possit sufficere ecclesiasticis sacramentis ministrandis et cultui divino pera-» gendo, cogant rectores, vel alios ad quos pertinet, sibi tot sacerdotes ad hoc »munus adjungere, quot sufficiant ad sacramenta exhibenda, et cultum » divinum celebrandum. » Or, continue le rapport, l'Evêque a reçu en même *temps du Concile la faculté de forcer ses curés à fournir à ses coadjuteurs, »sur tous les revenus de la paroisse, l'entretien nécessaire, ainsi qu'on le voit » par l'enseignement unanime des canonistes et par les décisions constantes de » la Congrégation interprète du Concile. »

Nous passons les citations que l'on peut voir au n. 6 du rapport, mais pour être juste, nous devons dire que la gaucherie de mettre en relief les mots qui semblent porter coup, est un œuvre de seconde main, et n'est pas le fait de la Correspondance de Rome. Quel rapport possible y a-t-il entre TOUS les revenus et OMNBUS ecclesiis, entre OBLIGER les curés à fournir l'entretien aux

vicaires et cogere rectores sibi sacerdotes adjungere?

Du reste la doctrine de la Congrégation est bien formulée dans ce résumé; mais ce qui est déterminé pour des cas particuliers et exceptionnels, peut-on l'établir en règle générale? Peut-on surtout transférer nommément les droits privatifs du curé à ses coadjuteurs? Aussi croyons-nous que la Correspondance se trompe, lorsqu'elle écrit : « L'Evêque est juge de cette nécessité, et plorsqu'il ordonne de fournir aux vicaires et administrateurs, un supplément par de traitement pris sur les revenus casuels de la paroisse, les curés ne sont pas antorisés à s'ériger en juges de la nécessité qu'iljy a d'améliorer la position de ces coadjuteurs. C'est ce qui prouve le rapport par le témoignage de quelques canonistes, confirmé par plusieurs décisions romaines. »

Quels sont les canonistes de la Correspondance? Le seul Gibert qui enseigne que grâce à un édit de 1695, les Evêques n'usurpent pas le droit du pouvoir temporel, en réglant les taxes de leurs diocèses. Que portent les décisions romaines? Que les prêtres coadjuteurs n'ont droit à aucun émolument, lorsqu'ils jouissent d'un traitement convenable. Enfin, s'il est vrai que les Evêques soient seuls juges de la nécessité, il est vrai aussi que les curés ne s'érigent en juges de rien, lorsque se croyant lésés dans leurs droits, et ne voulant pas prononcer dans leur propre cause, ils invoquent l'autorité de la loi, et appellent aux juges légitimes et compétents.

jus oriatur. Ex deductis tamen quid sit resolvendum EE. VV. judicabunt. Quare, etc.

Nous regrettons que la réponse donnée par la S. Congrégation n'ait pas été publiée; car puisque cette cause a été présentée, dans la séance du 9 septembre 1848, pour y être résolue comme de droit et le plus tôt possible, selon l'ordre exprès du S. Père, il est certain que la Congrégation aura donné son avis. On sait que l'Ordonnance de Mgr. Affre a été cassée par un arrêté du Ministre des cultes, contre lequel on a vivement protesté. Il semble donc que si la réponse de la Congrégation eût été favorable à l'Ordonnance, les journaux qui ont été les défenseurs n'eussent pas manqué de se prévaloir de la décision intervenue. Au reste notre but est atteint, c'était d'exposer la controverse et de rendre au rapport son caractère d'impartialité.

(Communiqué).

A ne considérer que la question de principe, abstraction faite de toutes les circonstances dans lesquelles a été rendue l'Ordonnance de Monseigneur Affre, nous croyons que la réponse de la S. Congrégation cût dû lui être favorable. Voici les motifs de notre opinion.

Il est incontestable que l'Evêque a le droit de forcer le curé à s'adjoindre autant de vicaires que l'exigent les besoins spirituels de la paroisse : le Concile de Trente est exprès, Sess. XXI, cap. 4, de reform. Dans ce chapitre le Concile ne statue rien sur le traitement à donner au coadjuteur ou vicaire. Toutefois il avait, en plusieurs autres endroits, établi un principe que nous croyons applicable aussi à notre cas (Sess. VII, cap. 7, de reform.; et Sess. XXI, cap. 6, de reform.), que c'est à l'Evêque à fixer le traitement à donner au vicaire.

Sur quoi, nous demandera-t-on, nous fondons-nous pour étendre ce principe à d'autres cas? D'abord, sur ce qu'il n'y a aucune raison d'en refuser l'application. C'est un axiome admis par les canonistes (1), et qui repose sur un texte du droit (2), que ubi cadem est ratio, eadem est juris dispositio. Dans tous les cas le curé est tenu de pourvoir à l'entretien de son vicaire; l'Evêque est chargé de déterminer le mode : quelle raison de lui conférer ce droit dans un cas, laquelle n'existe dans tous les cas? En outre nous nous fondons sur ce que les Souverains Pontifes se sont formellement prononcés. Quoties itaque, décrète Innocent XIII, in aliis parochialibus » ecclesiis, quæ, ut præfertur, unitæ non sint, oportuerit ex » aliqua justa causa provideri per Coadjutores Parochorum, » aut per Vicarios temporarios; curæerit Episcopis pro data sibi »a Tridentina Synodo potestate partem fructuum prædictis » Coadjutoribus, aut Vicariis assignandam determinare in ca » quantitate, quæ pro suo prudenti arbitrio, et conscientia » conveniens videbitur, ratione videlicet habita reddituum, »et emolumentorum Ecclesiæ Parochialis, in qua deputati »fuerint, necnon inspectis conditionibus loci, numero animarum, qualitate laboris, et quantitate impensarum, quas o commissi officii necessitas postulaverit. Quod si Parochi ab Episcopis moniti, congruo iisdem termino præfixo, Coadpjutores, seu Vicarios temporarios, quoties opus fuerit, » assumere neglexerint; poterunt ipsi Episcopi cos, quos huic muneri idoneos censuerint auctoritate propria deputare » cum assignatione antedictæ portionis fructuum (3). Et nihilo-» minus, ubi ctiam prædicti Coadjutores, aut Vicarii tempo-»rarii a Parochis nominati, vel assumpti fuerint, de corum

⁽¹⁾ Reiffenstuel, Jus canonic. univ. Lib. I, titul. II, n. 410; Barbosa, Axiom juris. usufreq. expos. ax. 197, n. 3.

⁽²⁾ Cap. 2, Inter corporalia, Lib I, tit. VII, de translat Episcopi.
(3) Tout ce passage prouve à l'évidence que de droit commun le choix des vicaires appartenait au curé. V. ce que nous avons dit, tom. II, pag. 419 note 2 (418, not. 1).

» idoneitate Episcopis constare per examen debeat, antequam » ad exercitium admittantur; nec satis sit quod ad confessiones audiendas antea fuerint approbati, nisi aliis etiam » qualitatibus ad curam animarum recte exercendam opportunis præditi noscantur. Quibus si careant, nec Parochi » deinde intra alium similem terminum ab Episcopis præsigendum alios vere idoneos nominaverint; tunc pariter ad » ipsos Episcopos libere spectet deputatio cum dicta consquæ assignatione; nec ulla Parochorum contradictio, aut » exemptio, aut appellatio, aut cujuscumque judicis inhibitio » executionem deputationis, et assignationis certæ partis fructuum in casibus præmissis suspendere possit, itemque non » obstante qualibet contraria consuetudine, etiam immemorabili. (1). »

Il résulte de ce texte: 1º Que l'Evêque a le droit de fixer le traitement à donner aux vicaires, et cela dans tous les cas où les curés ont besoin de vicaires, excepté quand il s'agit de cures unies aux chapitres, monastères, etc. 2º Que l'Evêque a deux moyens de fixer le traitement: a) en déterminant une somme globale que le curé doit donner au vicaire; b) ou en assignant à ce dernier une certaine quotité dans les revenus, émoluments, etc. Il pourrait même user de ces deux moyens à la fois pro prudenti arbitrio et conscientia. 3º Que l'Evêque doit prendre pour base de l'allocation redditus et emolumenta ecclesiæ parochialis in qua deputati fuerint, aînsi que qualitatem laboris, et quantitatem impensarum, quas commissi officii necessitas postulaverit. Peut-on en présence de dispositions aussi expresses nier le droit de l'Archevêque de Paris?

La Voix de la vérité (2) en examinant l'Ordonnance de Mgr. Affre, eite quelques textes du Concile de Trente pour en prouver l'illégalité. « En résumé, conclut-elle, le Concile

⁽¹⁾ Constit. XXXII, Apostoloci ministerii, § 13, Bullar. roman., tom. XIII, pag. 62, edit. Luxemb. 1740.
(2) Num, du 5 août 1848.

veut qu'on prenne, non sur le casuel du curé, dont il n'est » point parlé, mais sur le revenu bénéficial, de quoi entre-» tenir soit les prêtres, donnés pour aides à des curés igno-» rants et incapables, soit le clergé des paroisses nouvellement » érigées par le partage d'une paroisse trop étendue.... Nous » croyons devoir conclure en premier lieu que ces textes ne » touchent pas au moins directement, au droit des curés sur » les oblations..... Le droit épiscopal n'atteignant le casuel des » curés qu'indirectement et accidentellement, c'est à-dire à » défaut d'autres ressources, nous ne voyons pas que l'évêque » puisse imposer aux curés une manière déterminée de » prendre sur ce casuel l'honnête entretien des vicaires. Le » chiffre decet entretien convenable une fois fixe par l'évêque, » ou en cas de contestation et d'appel par le concile provincial » ou le Saint-Siége, les curés demeureraient libres quant à la » manière de le solder. » Le vice de toute cette argumentation consiste à restreindre le mot fructus dont se sert le concile aux seuls fruits bénéficiaux, comme si ce terme ne comprenait pas tous les émoluments que perçoit le curé. Il est sans doute des cas où ce mot sera pris dans une signification aussi restreinte; mais sommes-nous dans un de ces cas? La bulle d'Innocent XIII dit assez que non, en statuant que l'Evêque doit prendre pour base du revenu à fixer pour le vicaire tous les émoluments de l'église paroissiale, et par conséquent le casuel du curé. En outre le Concile de Trente en accordant à l'Evêque le droit d'assigner aux Vicaires une partie des fruits, partemque fructuum eisdem pro sufficienti victu assiquare, n'ajoute-t-il pas ; vel aliter providere possint (1)? Ces paroles ne donnent-elles pas à l'Evêque le droit le plus obsolu?

On pourra attaquer l'argument que nous avons puisé dans la Bulle d'Innocent XIII, en soutenant qu'elle ne concerne que l'Espagne, et que nous ne pouvons l'étendre aux autres pays. La réponse est facile. Le Souverain Pontife n'établit pas ici

⁽¹⁾ Sess. XXI, cap. 6, de reformat.

un nouveau droit, il ne fait que rappeler le droit accordé aux Evêques par le Concile de Trente; c'est une déclaration authentique des décrets du Concile: pro data sibi a Tridentina Synodo potestate. Nous ne doutons pas que la S. Congrégation n'applique les mêmes principes à tous les pays.

Mais comment concilier notre opinion avec le principe du droit canon que le Nonce rappelle dans sa lettre: que les Evêques ne peuvent diminuer les revenus d'un bénéfice? Priver le curé des émoluments que les règles canoniques lui attribuent à l'exclusion de tout autre, n'est-ce pas diminuer les revenus de son bénéfice contre la règle: Ut ecclesiastica beneficia sine diminutione conferantur (1)? Nous admettons cette règle, mais avec les exceptions consacrées par la loi. Le législateur a donné à l'Evêque le pouvoir d'établir des vicaires, lorsque les besoins d'une paroisse le demandent, et de leur assigner un revenu convenable sur les biens du curé; n'a-t-il pas par là même autorisé l'Evêque à diminuer dans ce cas les revenus du curé? Maintenir l'argument de Mgr. Fornari, ce serait donc anéantir le droit que les Evêques tiennent du Concile de Trente.

La légalité de l'ordonnance de Mgr. Affre ne peut donc être contestée en principe: Toutefois les circonstances auraient pu la rendre illégitime; par exemple, si les vicaires étaient déjà pourvus d'un revenu convenable, si la part du casuel à eux assignée était exorbitante et celle laissée au curé insuffisante, etc. Ce sont là des circonstances dont nous n'avons point à nous occuper, mais sur lesquelles les curés auraient pu se fonder pour attaquer l'ordonnance, et demander que des modifications y fussent introduites; mais en attaquant le fond même, ou plutôt le droit de l'Evêque de faire un semblable règlement, nous pensons qu'ils devaient succomber.

 $(R\acute{e}d.)$

(1) Lib. III, decretal. Titul XII.

DE PAROCHORUM STATU.

DISSERTATIO HISTORICO-CANONICA.

Auct. VICT. HOUWEN. Lovanii 1848.

(Suite et fin.) (1).

« VII.

Conclusion.

LXXXII. Il nous reste à résumer dans ce paragraphe les conclusions pratiques qui découlent des principes exposés dans les articles précédents : nous le ferons brièvement.

1° Le caractère primitif de la loi, son institution avait pour cause un motif d'ordre public (2). Elle a été introduite pour reprimer l'inconstance ou l'ambition des clercs et prévenir les troubles et divisions qui peuvent résulter du changement des pasteurs. La loi n'a point perdu ce caractère. Les motifs qui lui ont donné naissance subsistent encore aujourd'hui, et ne sont pas moins puissants qu'à l'origine. De ce premier caractère de la loi découle notre première conséquence : que les curés ne doivent pas demander leur changement sans un motif raisonnable, sans un motif d'ordre public. A moins que l'intérêt de la paroisse, qui lui est confiée, ne l'exige, nous pensons que le pasteur agirait mal en sollicitant près de ses supérieurs sa translation à un autre poste. Nous n'admettrions pas comme légitimes des raisons personnelles autres que celle tirée de la santé. Si les forces du curé ou desservant ne sont pas proportionnées à la besogne qu'il trouve dans la paroisse si l'air de l'endroit qu'il habite lui est nuisible, il peut avec

(2) § III, n° 26 et 27 Mélanges, II série pag. 548 (546).

⁽¹⁾ Voir II° série, p. 324 (319,412 (410), 548 (546), et III° série p. 1.

raison demander un poste plus en rapport avec ses forces, avec sa santé; mais nous ne pourrions jamais regarder les autres raisons personnelles, qu'on fait assez souvent valoir, v. g., le désir d'être plus rapproché de son pays, de ses parents, l'ennui, le dégoût de son poste, etc., commes uffisantes pour légitimer une demande de changement.

Si le curé doit avoir un motif d'ordre public pour poursuivre son changement, il n'en est pas de même quand le supérieur diocésain le lui offre: il peut l'accepter, quoiqu'il n'y aperçoive aucune utilité. Le curé n'est pas juge des besoins du diocèse : l'Evêque les connaît et voit les avantages qui résulteront de telles et telles mutations. Le curé à qui l'ordinaire offre son changement, peut donc légitimement présumer que son supérieur a de justes raisons pour agir de la sorte, quoique lui-même ne les connaisse pas.

LXXXIII. 2º Le premier caractère de la loi de l'inamovibilité fut bientôt accompagné d'un second, tout de protection en faveur des curés. L'Eglise a voulu qu'un curé ne fût point éloigné de sa paroisse, s'il n'y avait donné occasion, ou si sa présence n'était point nuisible à son troupeau (1). L'histoire nous a montré cette loi religieusement respectée jusqu'à la fin du siècle dernier. Au commencement de ce siècle, lorsque l'ordre se rétablit, lorsqu'il fut permis aux Evêques de rouvrir les temples et de réorganiser les diocèses, ils crurent devoir s'écarter de l'ancienne discipline et placer à la tête des succursales des prêtres amovibles à leur gré. Certes, de graves raisons parlaient en faveur de ce changement. Les Evêques devaient choisir les desservants parmi les débris du clergé échappé à la fureur révolutionnaire, mais surtout parmi les ecclésiastiques pensionnés (2). Or, de quels éléments était alors

^{(1) § 3,} n° 28-33, Mélanges, II° série, pag. 551 (549) et suiv. (2) « Les desservants et vicaires seront choisis parmi les ecclésiastiques » pensionnés en exécution des lois de l'assemblée constituante. » Artic. organia. 68.

composé le clergé? En grande partie de prêtres qui avaient prêté un serment inique, réprouvé par l'Eglise: prêtres par conséquent en qui les Evêques ne pouvaient avoir pleine confiance. Il se composait encore des religieux que la révolution avait épargnés, et dont un grand nombre avaient aussi prêté le serment ou étaient peu propres aux fonctions du ministère. Il n'eut peut-être pas été sans péril de les instituer avec le privilége de l'inamovibilité. La loi n'avait cependant point cessé(1). Aujourd'hui par suite de la réponse de Grégoire XVI, elle a perdu pour notre pays son second caractère (2), de sorte que l'Evêque n'est plus tenu d'obtenir l'assentiment du curé qu'il veut transférer à une autre paroisse; mais son premier caractère subsiste toujours, et l'Evêque est obligé de le respecter, de sorte qu'il ne peut faire d'autres changements que ceux réclamés par le bien de la religion. C'est ce qu'insinue la réponse de Grégoire XVI (3). Aussi nous assure-t-on que des diccèses, où cette règle paraissait oubliée, ne sont plus soumis à des changements aussi fréquents, et quelquefois aussi peu motivés. Puisse-t-il en être partout de même!

LXXXIV. 3º Dans le paragraphe précédent, nous avons vu que l'état actuel des desservants n'était pas sans danger; nous nous sommes en conséquence prononcé pour le rétablissement de l'inamovibilité. Nous avons toutefois ajouté que nous ne désirions pas la voir rétablir d'une manière aussi absolue qu'elle existait autrefois. La raison en est que les évêques ne nous paraîtraient plus armés d'un pouvoir suffisaut pour la bonne administration de leurs diocèses. Prenons un exemple: nous le trouvons dans une cause que nous avons déjà citée (4). Des soupçons graves et fondés pesaient sur le curé, que le peuple accusait ouvertement d'incontinence.

^{(1) §} IV, n. 34 et suiv. Mélanges, IIe série, pag. 559 (557).

⁽²⁾ Ibid., § V, n. 49 et suiv. III° série, pag. 1. (3) Ibid., n. 62, pag. 20 (19). (b) § III, n. 32, II° série, pag. 535 (553).

On lui reprochait en outre la plus déplorable négligence dans l'accomplissement de ses devoirs de pasteur, dans la visite des malades, dans l'administration des sacrements, même de celui de baptême. Sa sévérité envers les enfants au catéchisme, ses injures contre les paroissiens l'avaient rendu tellement odieux, que le peuple eût refusé de satisfaire au précepte pascal, si un autre prêtre n'eût été envoyé par l'évêque pour administrer les sacrements pendant la quinzaine de Pâques. Aussitôt toute la paroisse demandait-elle son départ à grands cris. Malgré la culpabilité du curé, la S. Congrégation du Concile n'autorisa sa translation qu'à la condition de lui donner un poste dont les revenus équivalussent à ceux de la paroisse qu'il quittait. Maintenez pour les évêques l'obligation de donner à un semblable curé un poste équivalant à celui d'où ils le transfèrent; ne leur ôtez-yous pas tout moyen de répression? N'est-ce pas les rendre impuissants à contenir de tels curés dans leurs devoirs? Quel est le motif qui agit le plus fortement sur l'âme de ces pasteurs, ou pour parler plus justement, de ces mercenaires? L'argent est leur premier mobile; les peines pécuniaires seront les plus sensibles sur eux; et l'évêque ne pourrait pas même les punir de ce côté! Quel moyen de coërcition lui resternit-il?

LXXXV. Prenons encore un autre exemple. Il est généralement admis par les auteurs, et cette opinion repose sur le Concile de Trente (1), que la simple fornication, quelque

⁽¹⁾ Sess, XXV, cap. 14, De reform. « Prohibet sancta synodus qui»buscumque clericis, ne concubinas, aut alias mulieres de quibus possit
» haberi suspicio, in domo vel extra detinere, aut cum iis ullam consue»tudinem habere audeant: alioquin pœnis, a sacris canonibus, vel
»statutis ecclesiarum impositis, puniantur. Quod si, a superioribus
»moniti, ab iis se non abstinuerint, tertia parte fructuum, obventionum
»ac proventuum beneficiorum suorum quorumcumque, et pensionum,
»ipso facto sint privati: quæ fabricæ ecclesiæ, aut alteri pio loco, arbi»trio Episcopi applicetur. Sin vero in delicto codem, cum eadem vel
»alia femina, perseverantes, secundæ monitioni adhuc non paruerint,

notoire qu'elle soit, et le concubinage même public ne sont point des crimes qui méritent la déposition ou privation de bénéfice, à moins qu'on n'y persévère après les monitions prescrites par le Concile (1). Or, nous le demandons, quel fruit peut encore produire le ministère d'un homme qui est connu comme s'étant livré à la débanche? On répondra que, dans ce cas, l'évêque peut le transférer à une autre paroisse, d'après ce que nous avons dit au § III, nº 31 et suiv., tom. II. pag. 553 (551). Nous l'accordons. Mais d'abord, après combien de temps pourra avoir lieu la translation? Le plus souvent. l'expérience le prouve, on appellera du jugement de l'évêque au métropolitain; et si celui-ci confirme la sentence épiscopale, on en appellera à Rome, et un temps considérable s'écoulera avant que la cause soit décidée. Entre temps, comme cet appel serait suspensif, le curé réfractaire demenrerait en possession de sa cure, augrand scandale du peuple. Mais supposons qu'il ne s'oppose pas à sa translation, y a-t-il espoir qu'il opère plus de bien dans la nouvelle paroisse qui lui sera confiée? Hélas! il est bien à craindre que non. On ne sera pas longtemps dans la paroisse sans connaître les antécédents du curé : souvent même sa renommée l'v aura précédé. Et comment pourrait-il en être autrement sous un régime de publicité tel que nous l'avons aujourd'hui, surtout

[»]non tantum fructus omnes, ac proventus suorum beneficiorum, et
» pensiones eo ipso amittant, qui prædictis locis applicentur, sed etiam a
» beneficiorum ipsorum administratione, quoad Ordinarius, etiam uti
» Sedis Apostolicæ delegatus, arbitrabitur, suspendantur; et si ita
» suspensi, nihilominus eas non expellant, aut cum iis etiam versentur,
» tunc beneficiis, portionibus, ac officiis, et pensionibus quibuscumque
» ecclesiasticis perpe tuo preventur, atque inhabiles ac indigni quibus» cumque honoribus, dignitatibus, beneficiis ac officiis in posterum
» reddantur, donec post manifestam vitæ emendationem ab corum supe» rioribus cum iis ex causa visum fuerit dispensandum....»

⁽¹⁾ V. Leurenius, Forum beneficiale, Part. III, quæst. 216; Reclusius, Tractatus de concursibus, collationibus et vacationibus parochiarum alionum beneficiorum, Part II, Titul. II, n. 419.

que les mauvais journaux apportent tant de soin à transporter partout et à étaler aux yeux du public les fautes des ministres du culte? Aussitôt que la conduite antérieure du curé sera connu dans la paroisse, il sera impossible qu'il y fasse le bien.

LXXXVI. On pourra objecter que ces raisons n'étaient sans doute pas ignorées du concile de Trente, et qu'elles ne l'ont cependant pas empêché de statuer que le curé ne pouvait être déposé pour ces crimes. Pourquoidonner à ces motifs une force qu'ils n'avaient point aux yeux des Pères du concile de Trente?

Les changements qui se sont opérés depuis le Concile justifient suffisamment, nous semble-t-il, notre manière de voir. Au temps du Concile de Trente, l'on n'avait point les moyens de publicité qui existent de nos jours; la censure n'eût du reste point permis la publication des faits scandaleux, et propres à compromettre le ministère pastoral. Il était par conséquent facile d'ignorer au bout d'un diocèse ce qui s'était passé à l'autre extrémité. Ainsi il yavait un remède sur lequel nous ne pouvons plus compter aujourd'hui. En outre, la foi était grande alors parmi le peuple. Les fautes des ecclésiastiques ne produisaient pas un effet aussi désastreux que de nos jours. Le peuple, animé d'une foi vive et éclairée, savait distinguer la personne des prêtres de la religion, et ne rejetait point sur celle-ci les fautés de ceux-là. Il savait que, quoique revêtus du sacerdoce, les prêtres ne sont point impeccables, et peuvent encore se laisser entraîner à leurs passions; mais, plus indulgent que de nos jours, il pardonnait aisément une faute aux coupables qui se relevaient aussitôt après leur chute. Peut-on nier qu'un grand changement n'ait eu lieu sur ce point? Nesait-on pas qu'aujourd'hui les méchants se plaisent à faire rejaillir sur la Religion ellemême les fautes de ses ministres? Ignorc-t-on que leur tactique ne fait que trop de dupes? D'un autre côté l'expérience

ne montre-t-elle pas qu'on est plus sévère qu'autrefois sur les mœurs du prêtre; et qu'une seule faute d'un ministre de la Religion suffit pour lui faire perdre la confiance des fidèles, anéantir toute son influence sur ses ouailles, et qu'une fois la confiance perdue pour un semblable motif, il est moralement impossible de la recouvrer? Les circonstances sont donc tout autres qu'au temps du Concile de Trente, et par conséquent l'on ne peut rien conclure de ce que les Pères du Concile ont donné la préférence au système alors en vigueur, à l'inamovibilité absolue que réclament encore aujourd'hui un grand nombre d'ecclésiastiques.

LXXXVII. Les motifs que nous venons d'exposer nous porteraient donc à rejeter l'inamovibilité telle qu'elle existait autrefois. Mgr. Sibour, alors Evêque de Digne, a pris un moyen terme dans le décret du 1er juillet 1845, par lequel il a réorganisé l'officialité de son diocèse. L'art. 125 est ainsi conçu : « Lorsque l'officialité aura prononcé contre un prêtre soit la réprimande, soit la pénitence dans une maison de retraite, » il pourra y avoir lieu à déplacer ce prêtre, si le jugement » déclare que cette peine sera encourne avec déplacement(1). Dans l'exposé des motifs du règlement organique de l'officialité, le même prélat s'exprime ainsi : « Nous avons done statué qu'il n'y aurait pour les desservants de déplacement » forcé dans notre diocèse que quand l'officialité aurait prononcé contre eux disciplinairement la peine de la réprimande ou de l'envoi pour un temps dans une maison de retraite. Il en résulte une sorte d'inamovibilité canonique, » la seule qu'il pourrait être utile et même possible d'accorder » aux desservants dans les circonstances actuelles (2). • L'inamovibilité accordée par Mgr. Sibour, a une grande garantie dans l'établissement de l'officialité. Nous cussions cependant

(2) Ibid., pag. 482.

⁽¹⁾ Institutions diocésaines, tom. 1, pag. 522.

désiré y voir une garantie de plus en faveur des curés; nous eussions voulu que leur déplacement ne pût être prononcé par l'efficialité que pour une faute grave. Ainsi que nous venons de le voir, le déplacement forcé peut avoir lieu, lorsque l'officialité a prononcé contre le desservant la peine de la réprimande; or, cette peine peut être portée pour un délit léger (1). A s'en tenir à la lettre, on voit que le desservant pourrait être déplacé pour une faute légère. C'est ce que nous admettrions aussi, mais seulement dans des cas exceptionnels, par exemple, lorsque la faute légère peut être assimilée, à raison de ses conséquences, à une faute grave.

Voilà l'inamovibilité pour le rétablissement de laquelle nous formons des vœux; la voilà telle que nous voudrions la voir ressuscitée, persuadé que tels sont aussi les vœux de la grande majorité de nos confrères. Par là, nous semble-t-il, on obvierait aux dangers de la situation présente, et aux inconvénients qu'amènerait le rétablissement de l'ancienne inamovibilité.

LXXXVIII. Nous ajouterons un mot pour calmer les craintes qu'excite chez quelques personnes le rétablissement des officialités. L'inamovibilité amènerait naturellement à sa suite la réorganisation des tribunaux ecclésiastiques. La religion et la discipline n'ont-elles rien à craindre de là? De vives appréhensions se sont manifestées. Si cependant nous consultons les faits, nous verrons que cette mesure, loin d'êtro nuisible, produit de grands avantages dans les circonstances présentes. Mgr. Sibour, instruit à l'école de l'expérience, nous a fait connaître les heureux résultats du rétablissement de l'inamovibilité et de l'officialité.

L'Episcopat est accusé d'arbitraire, les ennemis de l'Eglise

⁽¹⁾ Article 132. « Pour tous les délits qualifiés de légers et qui ne renferment qu'une simple contravention, l'officialité ne peut porter que les peincs disciplinaires de l'avertissement et de la réprimande. » Ibid., pag. 523.

se plaisent à répéter cette accusation et à faire passer les Evêques pour de véritables despotes. Comme le dit Mgr. Sibour, « il est certain que cette amovibilité des desservants, » qui aujourd'hui, dans le système des articles organiques, » n'est soumise à aucune règle déterminée, constitue un état disciplinaire extraordinaire, lequel a beaucoup d'incon-» vénients, et qui est d'ailleurs le grand cheval de bataille de »tous les adversaires de l'autorité épiscopale (1). » On ne peut malheureusement nier que des membres du clergé n'aient aussi des préjugés à cet égard. Ils y trouvent des prétextes à l'esprit d'insubordination dont on se plaint si souvent. Mgr. Sibour crut trouver dans le rétablissement de l'inamovibilité et de l'officialité un moyen efficace d'anéantir ces prétextes. « Mon but a été de fortifier ce pouvoir (épiscopal) et ode mettre un frein salutaire à l'insubordination. J'ai cru que pour l'atteindre, il fallait régler l'autorité, la régler dans son pouvoir judiciaire. J'ai pensé qu'en enlevant à » l'esprit d'insubordination des prétextes qu'il tire sans cesse ode l'arbitraire avec lequel il prétend que tout se fait de la part des Evêques, je lui enlevais son arme la plus redou-» table. Me serais-je trompé? Je ne le pense pas. Je crois mes sinstitutions plus favorables encore à la discipline qu'elles ne le sont aux prêtres. Je crois que les Evêques, en se privant de certaines formes dont il leur serait facile d'environner »leurs actes, se privent d'une grande force (2). » Que lui a appris l'expérience? Que c'est là « une mesure bonne, car » sans m'attirer dans la pratique beaucoup d'embarras, elle odonne à mon administration une grande force morale, et oelle lui enlève ce vernis d'arbitraire qui vient surtout du

⁽¹⁾ Institutions diocésaines, Tom. II, pag. 59.
(2) Ibid., pag 55. Ailleurs Mgr. Sibour dit encore : « L'autorité ne »s'affaiblit pas en se réglant elle-mème, elle se fortifie au contraire en »augmentant sur les esprits et sur les cœurs un empire, qui est le seul »qu'elle puisse et veuille exercer. » Ibid., pag. 32,

déplacement des desservants, laissé tout à-fait à la volonté et comme on dit trop souvent au bon plaisir de l'Evêque, dans le système des articles organiques (1). Il la croit propre à ramener la paix et l'union dans l'Eglise de France. Je croirais avoir fait beaucoup pour la paix et l'union de l'Eglise de France, si ma solution pouvait être regardée comme bonne, et si elle était acceptée un jour par mes vénérables collègues (2).

LXXXIX. Un autre résultat s'en est encore suivi. On craignait que l'officialité n'enhardît les mauvais prêtres, ne leur assurât l'impunité. Voyons ce qui a cu lieu. « En ce qui conocerne les troubles et les inconvénients nombreux qu'avait » pu entraîner la mise en pratique de l'officialité, on pourra »s'en faire déjà une idée, quand on saura que le nouveau » tribunal disciplinaire n'avait pas eu à s'assembler une seule » fois, depuis son institution, et que l'ancienne officialité »n'avait eu à juger que deux causes, en deux ans, dont une » seulement regardait les mœurs (3). » Dans une lettre à M. le Ministre des cultes, Mgr. Sibour écrit les lignes suivantes : « L'officialité, M. le Ministre ne fait pas peur aux bons prêtres, mais elle fait grand'peur aux mauvais. Ce sont oceux-ci qui en médisent, et si nous cherchions bien, nous » trouverions que les plaintes qui ont pu s'élever jusqu'à vous » n'ont pas une autre origine. Cette répugnance des mauvais » prêtres pour un tribunal dont les sentences ne leur laissent plus la ressource d'accuser de leurs disgrâces l'arbitraire et »le despotisme épiscopal, n'est pas à mes yeux la moindre » preuve de la bonté de l'institution. Votre excellence pourra » juger du trouble qu'a pu produire dans mon diocèse l'éta-» blissement définitif de l'officialité, lorsqu'elle saura que de-

⁽¹⁾ Institutions diocesaines, Tom. 11, pag. 63.

⁽²⁾ Ibid., pag. 59.

⁽³⁾ Ibid., pag. 19.

» puis son établissement, qui date déjà d'un an, nulle cause » encore ne lui a été déférée. Cette absence de cause est elle-» même un des fruits de mon officialité; elle a imprimé une » crainte salutaire, et la discipline y a gagné (1). »

Citons encore un fragment d'une lettre que le même Prélat écrivait l'année suivante à un de ses collègues, et où il revient sur la question. « Et de même, pour ce qui regarde l'officialité, je dois dire que, depuis plus de deux ans qu'elle fonc-»tionne, elle m'a rendu, sous le rapport du maintien de la discipline, les plus grands services. Loin d'être un appui » pour les mauvais prêtres, ce tribunal au contraire a été leur pépouvante. Quelques-uns ont été condamnés bien plus sévèrement que je n'aurais osé le faire moi-même; et dans deux » ou trois cas, des prêtres prévenus de fautes graves et me-» nacés de l'officialité sont venus me supplier de leur imposer telle pénitence que je voudrais, mais de ne pas les faire » passer par l'officialité; sauf les cas de scandale éclalant, j'ai résolu d'écouter de semblables prières. Mais il est évident que ce tribunal qu'on redoute ajoute une grande force à » mon autorité et une grande valeur à ma sentence; car celui qui a reculé devant le jour de la discussion et qui a refusé eles juges que je lui voulais donner, ne peut plus se plaindre de ma sentence et calomnier mes intentions ou celles de » mes Grands-Vicaires, comme cela arrivait avant l'établisse-* ment de l'officialité (2). »

Nous pouvons donc opposer les leçons de l'expérience à ceux qui voient des inconvénients à sortir de l'état actuel; et, comme dit Mgr. Sibour, « la question est de savoir si on n'en » évite pas de plus nombreux encore et de plus grands (3). ? C'est ce que nous pensons.

⁽¹⁾ Institutions diocésaines, Tom, II, pag. 24.

⁽²⁾ Ibid., pag. 57.

⁽³⁾ Ibid., pag. 53.

Depuis que nous avons commencé la publication de nos articles sur l'inamovibilité, la question a fait du chemin. On sait que l'Assembée nationale de France avait créé dans son sein un comité des cultes chargé d'examiner toutes les questions religieuses à l'ordre du jour. Plusieurs pétitions avaient été adressées à l'Assemblée pour réclamer l'inamovibilité des desservants, et le rétablissement des officialités. Renvoyées au comité des cultes, dit le Bulletin des lois civiles ecclesiastiques (1), le Comité a pensé, que si l'inamovibilité civile du desservant pouvait avoir des inconvénients, il n'en était pas de même de l'inamovibilité canonique, et que s'il était dangereux pour la bonne administration des diocèses d'assimiler les simples succursalistes aux curés de canton en les faisant agréer par l'Etat, il n'y avait pas le moindre inconvénient à rétablir les officialités qui sont déjà en vigueur dans plusieurs diocèses et qui auraient pour objet de rendre moins précaire la situation du clergé de second ordre. Au reste, comme il s'agit d'une mesure générale qu'il importe d'établir dans tous les diocèses, le Comité a jugé quelle devait faire l'objet d'une négociation avec le Saint-Siége et constituer une des bases les plus importantes du nouveau concordat. Voici la proposition dont le Comité demande la prise en considération.

Art. unique. « L'article 31 de la loi organique du concordat est rapporté en ce qui concerne la révocabilité des desservants. Il sera ouvert immédiatement par le gouvernement » des négociations avec le Souverain Pontife pour régler les » conditions d'après lesquelles seront rétablis l'inamovibilité » des desservants et les officialités ecclésiastiques. »

Le gouvernement ne tardera sans doute pas à ouvrir ces négociations, et il est à présumer que des modifications seront admises en faveur des desservants. Or, les changements qui

⁽¹⁾ Tom. I, p. 419.

seront introduits en France ne pourront tarder à être adoptés en Belgique.

Après avoir écrit notre article, il nous est tombé entre les mains une brochure d'un abbé français, M. Bonnetat; intitulce: Considérations sur l'inamovibilité des desservants; elle cût à plus juste raison porté le titre de Considérations contre l'inamovibilité, etc. Cette dissertation ne nous a rien appris de nouveau, sinon : 1º que « l'histoire, les faits, les antécéodents de l'Eglise sont pour le moins aussi défavorables à » l'inamovibilité universelle (des desservants), qu'ils lui sont » avantageux, c'est-à-dire, que, dans l'espèce, ils ne prouvent » absolument rien, ne fournissent ancun témoignage positif, »irrécusable en faveur de cette cause, etc...(1), » et 2º qu'on ne peut être bon prêtre, si l'on désire l'inamovibilité. Nous citons textuellement : « Aussi, que tout ecclésiastique qui réoclame ou désire l'inamovibilité, s'il ne s'est pas bien rendu » compte de ses motifs, descende dans sa conscience, interroge son cœur, et il reconnaîtra que le prêtre qui penche » fortement vers cette réforme, n'y incline que parce qu'il est » dominé par l'esprit de concupiscence, qu'il n'a pas, à un » dégré suffisant, l'esprit de son état, et que, mal affermi dans »la vertu sacerdotale, il est encore sous l'empire du vieil »homme, c'est-à-dire un homme charnel qui n'a pas entièrement renoncé au siècle, ou en d'autres termes à Satan, à ses pompes et à ses œuvres, pour lesquelles il se sent encore » de l'attrait et tient à faire quelques réserves. A défaut de »toute autre, cette seule considération suffirait pour juger » définitivement la question de l'inamovibilité (2). »

(1) Considérations, etc., pag. 34.

⁽²⁾ Ibid., pag. 57. Nous lisons encore, Préliminaires, pag, 12 : « Et d'abord, l'inamovibilité est dans le goût de tous les mauvais prêtres; et,

Toutes les considérations de l'abbé Bonnetat sont dirigées contre l'inamovibilité civile, qu'il combat par les mêmes arguments à peu près que nous avons rapportés au § VI. Il n'est cependant pas moins opposé à l'inamovibilité canonique. Quoi qu'en ait dit Mgr. Sibour, lui, Bonnetat, déclare qu'il n'y a rien à faire pour le clergé. « Quant à la condition hiérar-» chique des desservants, il n'y a absolument rien à faire, parce que là tout est ce qu'il doit être ; et dire ou insinuer le ocontraire, c'est accuser injustement l'épiscopat d'iniquité, oct lui jeter à la face le plus sanglant outrage (1). » Il n'v a guère qu'une seule amélioration qui lui paraisse possible: c'est d'augmenter le traitement du clergé (2). Réclamer l'inamovibilité, c'est injurier le corps épiscopal tout entier. · Nous avons repoussé l'inamovibilité comme dangerouse et » inutile, à combien plus forte raison ne devens-nous pas la » repousser, du moment que, réclamée d'en bas contre un » despotisme prétendu des premiers pasteurs, elle est un outrage sanglant jeté à la face des évêques, une condam-» nation formelle de leur conduite proclamée injuste, et un signe de déshonneur et de réprobation attaché sur le front » du sacerdoce et de la religion (3)? » Les Souverains Pontifes

[»] si les autres y inclinent secrètement, cela tient à quelque mauvai » racine qu'il faut extirper. Radix germinans fel et amaritudinem. »

⁽¹⁾ Considérations, etc., pag. 76.

⁽²⁾ Ibid., pag. 74 et 75. Nous mettrons en regard du désir de l'abb-Bonnetat l'opinion de Mgr. Sibour. « Le gouvernement, dit le digna prélat, Institutions diocésaines, tom. II, pag. 31, s'est appliqué, dans la limite de son pouvoir et des facultés de l'état, à améliorer le sort des desservants. On a augmenté pour cet objet leur traitement; il est question de l'augmenter encore. Mais croit-on que pour des prêtres l'argent soit tout? N'y a t-il pas des améliorations morales qui sont préférables aux améliorations matérielles? Ne doit-on pas s'efforcer d'accroître, s'il est possible, la considération dont ils sont environnés, d'ajouter à la stabilité de leur position, au poids de leur influence salutaire, de veiller au repos de leur vie, d'assurer la paix de leur pavenir? »

⁽³⁾ Ibid., pag. 107 et 108.

qui ont établi cette loi, les Evêques qui l'ont rappelée dans tant de conciles, croyaient-ils jeter un outrage sanglant à la face de l'épiscopat? Croyaient-ils attacher au front du sacerdoce un signe de déshonneur et de réprobation? Si cette loi a pu être établie et maintenue pendant tant de siècles sans que le sacerdoce et la religion fussent déshonorés, pourquoi ne pourrait-elle pas être remise en vigueur sans que ces tristes conséquences eussent lieu? Il fallait vraiment avoir toute la pénétration d'esprit de l'abbé Bonnetat pour découvrir de semblables obstacles au rétablissement de l'inamovibilité. Les Evêques doivent bien regretter qu'il n'ait pas existé au moment où l'on eut la malencontreuse idée d'instituer cette loi !

DE LA POSSESSION,

PRINCIPE FONDAMENTAL POUR DÉCIDER LES CAS MORAUX.

Suite (1).

CHAPITRE X.

Seconde preuve tirée des SS. Pères et des Docteurs de l'Eglise.

48. Notre règle de la possession non-seulement est solidement fondée sur l'Ecriture sainte, mais nous est encore clairement enseignée par la doctrine et la pratique des SS. Pères et des Docteurs de l'Eglise. C'est en effet la grande règle suivie par les chrétiens de tous les siècles pour décider ce qui est licite ou illicite dans les actions humaines; c'est une règle de tradition. Je vais le démontrer actuellement par la doctrine des Pères et dans le chapitre suivant par leur

⁽¹⁾ V. IIe série, p. 61 (59), 384 (382) et IIIe série, p. 108 (105).

pratique. Je me servirai à cet effet de la dissertation du P. Christianus Lupus, de l'ordre de S. Augustin, intitulée : De antiquitate, auctoritate, ac legitimo usu sententiæ probabilis imprimé dans le tome XI de ses œuvres, édition in-folio, Venise 1729. Pour être plus court, j'indiquerai les monuments que j'y ai puisés, en citant ainsi sa dissertation, (diss. cit. paq... col...); j'en ajouterai d'autres, fruits de mes recherches.

49. Le livre des Prescriptions de Tertullien répond tout à fait à notre but et repose entièrement sur notre règle. Il veut enseigner aux chrétiens, même aux plus bornés, une méthode générale, facile et sûre de convaincre les héréliques. Ne vous mettez pas, dit-il, à disputer sur l'authenticité, l'intégrité ou le sens des divines Ecritures; par ce moyen on ne peut convaincre ses adversaires, ni terminer les controverses (Cap. XV-XIX.). Nous sommes en possession des divines Ecritures et de leur sens légitime que nous avons recu des Apôtres, et de main en main des Eglises fondées par les Apôtres et leurs disciples : notre doctrine est antérieure à celle des hérétiques. Cette antériorité, cette possession montrent que notre doctrine est vraie et divine, et que la leur est fausse et humaine (Cap. XX-XXXI.). Si nos adversaires veulent conclure quelque chose, qu'ils prouvent que Jésus-Christ est revenu en ce monde pour enseigner une doctrine neuve et qu'il les a choisis comme Apôtres pour la prêcher. Mais qu'ils prouvent surtout cela par des miracles, c'est la lettre de créance unique qui peut leur donner l'autorité et faire croire à leur mission (C. XXX.). » « Ergo non ad scripturas provocandum est, nec in his constituendum cer-»tamen, in quibus aut nulla, aut incerta victoria est, aut parum certa.... revertar ad principalitatem veritatis, et posteritatem mendacii disputandam... Ita ex ipso ordine » manifestatur id esse dominicum et verum quod sit prius tra-»ditum: id autem extrancum et falsum, quod sit posterius simmissum... Si eumdem Deum prædicant, quomodo aliter?

» Probent se novos Apostolos esse : dicant Christum iterum odescendisse, iterum ipsum docuisse, iterum crucifixum, viterum mortuum, iterum resuscitatum; sie enim Apostolos » solet facere; dare illis præterea virtutem eadem signa edendi. » quæ et ipse.... Mea est possessio, olim possideo, prior pos-»sideo, habeo origines firmas ab ipsis auctoribus quorum » fuit res (1). » Tertullien s'appuie donc entièrement sur la possession, sur la priorité de la doctrine. Pour renverser le droit de possession, il exige des preuves certaines, convaincantes, comme celles qui résulteraient de miracles; mais à défaut de ces preuves, la possession reste ainsi que le droit d'agir conformément à elle. Et remarquez que dans le cas de Tertullien, on parle de la loi de croire; loi qu'il rejette à cause de l'absence de preuves certaines contre une doctrine qui possède en vertu de sa priorité. Or, la loi de croire marche au même rang que la loi d'agir quant à la force obligatoire : ct entre elles on ne peut trouver aucune disparité, ainsi que je viens de le montrer (2). Par conséquent une loi n'oblige pas à agir lorsqu'elle n'est pas certaine dans toutes ses qualités déjà indiquées. En l'absence de la certitude de la loi, la liberté antérieure à toute loi prior possidet, olim possidet, et elle doit être maintenue dans cette possession, cujus habet origines firmas.

50. S. Cyprien tenait pour indubitable son opinion de l'invalidité du baptême conféré par les hérétiques, et sa pratique de réitérer le baptême. Il croyait l'une et l'autre appuyées sur les divines écritures et sur des raisons évidentes.

(1) Cap. XXXVII, Edit. Pamelii, Parisiis, 1608.

⁽²⁾ Voyez sur ce point la note que nous avons insérée ci-dessus, page 123 (120). Ajoutons que Tertullien ne veut pas donner une règle pour se former la conscience dans les cas douteux; mais une règle pour distinguer la vérité de l'erreur, pour discerner la véritable doc!rine du Christ, des fausses opinions des hérétiques. Cette règle, c'est l'antériorité ou la tradition: Id dominicum et verum, quod sit prius traditum; id autem extraneum et falsum quod sit posterius immissum.

Il savait cependant que beaucoup d'autres tenaient l'opinion et la pratique contraires et qu'ils avaient de leur côté de bonnes et solides raisons pour penser et agir ainsi. De là devaient naître l'incertitude et le doute, si J.-C. avait véritablement révélé telle doctrine et ordonné telle pratique. Voilà une loi douteuse et pour croire et pour agir. C'est pourquoi S. Cyprien ne condamne pas ceux qui pensaient ct agissaient autrement que lui. Voici comme il parle dans le discours d'ouverture d'un Concile: « Superest ut de hac ipsa »re singuli quid sentiamus proferamus, neminem judi-» cantes, aut a jure communionis aliquem, si diversum sen-» serit, amoventes. » Paroles citées et louées fréquemment par S. Augustin, a quia vidit et sensit etiam diversa sentientes » posse salva caritate sentire. » S Augustin loue cette modération comme un acte de grande vertu, par la raison précisément que la question n'était point alors bien éclaircie et que les opinions étaient fort divisées. « Majus quippe in eo o(Cypriano) virtutis robur eminuit, cum ista quæstio necdum » discussa nutaret, quod aliter sentiens quam multi collegæ, »tanta moderationem obtinuit (1). » Et dans la même question, S. Augustin rapporte cette autre parole de S. Cyprien: «Nemini præscribentes aut præjudicantes quominus unus-» quisque Episcoporum quod putat faciat, babens arbitrii sui »liberam potestatem (2). » Voilà quelle était la retenue des SS. Pères, dans les questions morales agitées et controversées parmi les Docteurs: on croyait qu'il était permis d'agir contrairement à une loi dont l'existence n'était point prouvée avec certitude. Pour notre grand malheur (mais plus grand encore pour eux), beaucoup d'auteurs modernes n'imitent pas ce bel exemple. Ils sont tellement entêtés de l'opinion

⁽¹⁾ Dissert. Christ. Lupi, pag. 7, col. 2.
(2) Lib. V, de Baptismo contra Donalistas, cap. XVII, n. 22, tom. IX, col. 152, edit. Maurin.

qui leur paraît vraie, qu'ils condamnent avec une téméraire franchise ceux qui suivent l'opinion contraire. Un peu plus de science théologique et de charité chrétienne aurait bientôt extirpé du monde ce défaut scandaleux.

51. Ce fut pendant plusieurs siècles une question célèbre de savoir si, par l'adultère de l'un des époux, le lien du mariage est rompu, et si la partie innocente peut convoler à d'autres noces. Il y avait sur ce point grande divergence d'opinions, et le passage à d'autres noces était alors assez fréquent. Cette indulgence paraissait s'appuyer sur la parole de J.-C. « Omnis qui dimiserit uxorem suam, excepta forni-» cationis causa, facit eam mœchari (1). » S. Augustin se prononça toujours pour la négative, ainsi qu'on le voit dans son livre de adulterinis conjugiis (2), et dans le canon XVII du 2º Concile de Milève qui fut tenu en sa présence : « Placuit out secundum evangelicam et apostolicam disciplinam, neque dimissus ab uxore, neque dimissa a marito, alteri conjungantur, sed ita maneant, aut sibimet reconcilientur. » D'autres, et en grand nombre, étaient de l'avis contraire. Parmi eux Christ, Lupus cite S. Asterius d'Amasée, le premier Concile d'Arles tenu au commencement du 4e siècle, S. Avit de Vienne, un capitulaire de Charlemagne, un chapitre de S. Théodore de Cantorbéry, les Grecs au Concile de Florence, et beaucoup d'autres (3). S. Augustin, au second livre de ses Rétractations, appelle cettequestion une question inextricable. «Scripsi duos libros de adulterinis conjugiis quantum potui » secundum Scripturas, cupiens solvere difficillimam quæ-» stionem, » et il avoue qu'il ignore s'il l'a dénouée complétement (4). L'expression dimittere uxorem est équivoque, elle peut signifier la séparation de lit et d'habitation : elle peut

⁽¹⁾ Matth. V, 32.

⁽²⁾ Lib. I, cap. 1 et seq., tom. VI, col. 387 seq. ed. Maurin. (3) Diss. cit. pag 8, col. 2 suiv.

⁽⁴⁾ Ibid., pag. 8, col. 2.

encore signifier la rupture du lien conjugal. Les uns l'entendent dans le premier sens et d'autres dans le second. S. Augustin avoue (1) que les paroles de l'Evangile ne sont pas claires et qu'on peut, sans faute, se tromper sur leur signification. « Et in ipsis divinis sententiis ita obscurum est utrum et iste, cui quidem sine dubio adulteram licet dimitotere, adulter tamen habeatur si alteram duxerit, ut, » quantum existimo, venialiter ibi quisque fallatur. » Venialiter, c'est-à-dire sans faute, en sorte qu'on est digne d'excuse et de pardon. Elle n'était donc pas certaine dans son sens, la loi de l'indissolubilité du lien conjugal, dans le cas de l'adultère, et nos Pères ne prétendaient pas lier la liberté humaine avec une loi équivoque et douteuse. Aujourd'hui tout doute a disparu avec la décision du Concile de Trente par laquelle nous savons avec certitude que la loi de Dieu défend la solution du lien conjugal, même lorsqu'il y a eu adultère.

52. Il y a dans S. Grégoire de Nazianze (2) un passage bien remarquable. Il dispute avec un Novatien, lequel prétendait que les secondes noces sont défendues aux chrétiens. « Comment prouvez-vous cette loi prohibitive? dit le Père; si vous ne pouvez l'établir, vous ne devez pas avancer que les secondes noces sont illicites. Que si la loi que vous alléguez reste incertaine et douteuse, ma cause triomphe, et la liberté humaine conserve son droit de passer à d'autres noces. » « At hæc » (les secondes noces) minime post baptismum, inquis, (licent). » Quo argumento id confirmas? Aut rem ita se habere proba; » aut, si id nequis, ne condemnes. Quod si res dubla est, vincat » humanitas et facilitas. » On ne peut dire plus formellement que les lois douteuses n'obligent pas. A ceux qui assurent qu'il y a une loi qui ordonne ou défend quelque chose, il faut répondre: prouvez-le par des raisons certaines et concluantes:

⁽¹⁾ In lib. De fide et operibus, cap. XIX, n. 35, tom. VI, col. 185, edit. Maurin.

⁽²⁾ Orat. XXXIX, vers finem, ed. Paris, 1630.

aussi longtemps que vos raisons seront dans les limites d'une probabilité plus ou moins grande, vincat humanitas et facilitas. Ces dernières paroles, si elles étaient miennes, attireraient sur moi toute l'impétuosité du zèle des rigoristes hautementscandalisés de mon laxisme. Avant S. Grégoire, Lactance avait déjà écrit que c'était une folie de se croire obligé d'obeir a des préceptes dont on doute si réellement ils ont été faits ou non, s'ils existent ou n'existent pas: « Stultissimi est hominis, » (ce compliment s'adresse aux Rigoristes qui obligent les hommes à obeir aux lois douteuses) « stultissimi est hominis » præceptis eorum velle parere quæ utrum vera, an falsa sint, » dubitatur (1). »

53. Le même S. Grégoire, qui a si bien décidé le cas des secondes noces, condamne les troisièmes qu'il appelle une iniquité, ainsi que toutes noces ultérieures: « qui autem hunc » numerum excedit, porcinus plane est (2), »

S. Basile, dans la lettre canonique à Amphiloque, veut qu'on mette en pénitence les bigames: et il dit de ceux qui se marient pour la troisième fois, qu'ils ne sont pas dignes ut vel mariti vel uxoris nomine appellentur (can. 4). Un peu plus loin, il dit des quatrièmes noces qu'elles sont un péché plus grand que la fornication (can. 79). Dans les Constitutions Apostoliques (lib. III, cap. 2), les quatrièmes noces sont appelées libido et manifesta impudicitia. L'empereur Basile de Macédoine les prohiba comme opposées à l'Evangile et les déclara nulles(3). Tout cela est bien certainement une erreur. Si S. Grégoire de Nazianze avait appliqué ici sa règle: « Quo » argumento id probas? Quod si res dubia est, vincat humanitas et facilitas, » il ne se serait pas trompé. S. Augustin, au livre De bono viduitatis (cap. 12), donne les différentes opinions sur les troisièmes et quatrièmes noces, et penche à

(2) Orat. XXXI, cap 3.

⁽¹⁾ Lib. III, Divin. instit., cap. 27, n. 3.

⁽³⁾ Dissert. cit., pag. 13, col. 2.

les croire licites : cependant il se montre disposé à les condamner, si quelqu'un lui faisait voir par des raisons convaincantes que les secondes noces sont permises, et non les troisièmes et les autres ultérieures (1). Le concile général de Lyon, tenu sous Grégoire X, approuva par la suite les troisièmes, les quatrièmes noces, etc., après la mort de l'un des époux (2). On remarquera comment, dans la décision des cas de morale, plusieurs Pères et des plus graves se sont trompés, et combien il serait peu raisonnable de donner leur opinion pour décisive, sinon dans les cas où ils tiennent unanimement le même sentiment. L'occasion de faire cette remarque reviendra plus fréquemment dans le cours de cette dissertation, et il sera utile de ne pas la perdre de vue. Ainsi au milieu des dissentiments touchant l'existence d'une loi quelconque, la règle véritable est de laisser la liberté humaine en possession: vincat humanitas et facilitas.

54. Le serment de ne pas accepter l'épiscopat est-il valide et obligatoire, ou non? La décision dépend du chef de savoir si un tel jurement est de meliori bono, ou empêche un plus grand bien. S. Basile était d'avis que le jurement obligeait : du même sentiment était Pallade, l'écrivain de la vie de S. Jean Chrysostôme. Mais S. Athanase tenait l'opinion contraire (3). lei revient la réflexion faite au numéro précédent: J.-C. ayant dit d'une manière générale : Ego autem dico vobis non jurare omnino (4), et l'apôtre de S. Jacques ayant ajouté : Ante omnia, fratres mei, nolite jurare (V. 12), c'était l'opinion de quelques anciens que tout jurement était défendu aux chrétiens. S. Augustin rapporte cette opinion, dans sa lettre à Publicola(5) et affirme qu'elle était soutenue

⁽¹⁾ Dissert. cit., pag. 15, col. 2.

⁽²⁾ Ibid., pag. 16, col. 1.

⁽³⁾ *Ibid.*, pag. 16, col. 1, ss. (4) Matth. V, 34.

⁽⁵⁾ XLVII, n. 2, (al. CLIV), tom. II. col, 110, edit. Maurin.

par celui-ci, S. Jerôme fait aussi mention de cette fausse opinion (in Cap. IV, Jerem.), et tient le sentiment opposé, ainsi que S. Augustin. D'où l'on peut inférer que même dans les choses claires et certaines, on rencontre néanmoins des opinions contraires.

55. S. Paul emploie des termes prohibitifs, lorsqu'il défend aux chrétiens d'épouser des païens : Nolite jugem ducere cum infidelibus (1). S. Cyprien entend ces paroles d'un précepte véritable: nous en trouvons la preuve dans S. Augustin, au livre De fide et operibus, cap. XIX, n. 35 (2). « Cum etiam » illud non taceat (Cyprianus) et ad eosdem mores malos per-»tinere confirmet, jungere cum infidelibus vinculum matrimonii, nihil aliud esse asserens quam prostituere gentilibus » membra Christi. » Neanmoins les chrétiens ne croyaient pas défendus ces sortes de mariages, et le même S. Augustin disait que de son temps on ne les regardait pas comme coupables (Ibid). Quæ nostris temporibus jam non putantur esse » peccata.» Il affirme même que ce point ne fait pas l'objet d'un précepte dans le nouveau Testament, ou du moins que c'est fort douteux. Quoniam revera in novo testamento nihil inde » præceptum est, et ideo aut licere creditum est, aut velut » dubium derelictum. » Il le répète encore ailleurs : « Non enim tempore revelati Testamenti novi in Evangelio, vel » ullis Apostolicis litteris, sine ambiguitate declaratum essere-» colo, utrum Dominus prohibuerit fideles infidelibus jungi (3).» On voit clairement en cela quels étaient le sentiment et la pratique des chrétiens dans les cas de lois peu claires et peu précises : ils ne se croyaient pas tenus de les suivre. Que les rigoristes appliquent ici leur maxime fondamentale de suivre le parti le plus sûr dans les lois douteuses. Dans le cas exprimé plus haut, le parti le plus sûr est de ne pas con-

⁽¹⁾ II Cor. VI, 14.

⁽²⁾ Tom. VI, col. 185, edit. Maurin.

⁽³⁾ De adulter. conjugiis, lib. I, cap. XXV, n. 31, tom. VI, col, 402.

tracter mariage. Les chrétiens d'autrefois ne décidaient pas de la sorte. Licere creditum est. Les plussévères d'entre eux ne décidaient pas avec assurance, ainsi que font les rigoristes modernes: cela ne se peut, c'est un péché; ils laissaient la chose en suspens, velut dubium derelictum est; et les chrétiens croyaient en pratique sibi licere quod sine ambiguitate declaratum non erat, quod velut dubium derelictum fuerat. Ste. Monique, mère de S. Augustin, avait épousé un païeu. On trouve une foule d'autres exemples analogues dans les premiers siècles de l'Eglise.

56. Un soldat, à qui son prince ordonne de prendre part à une guerre, doute si en cela il ne violera pas la loi de Dieu; il croit voir une injustice dans cette guerre quoiqu'il n'en ait pas de certitude: peut-il sans péché y concourir? Ici, comme on le voit, il s'agit d'une loi de la justice de laquelle on doute. Ce cas est expressément décidé par S. Augustin, au livre 22, Contra Faustum manicheum, chapitre 75, en ce sens que le soldat ne pèche point en participant à la guerre. Vir justus si forte sub Rege homine etiam sacrilego militet, recte potest »illo jubente bellare, civicæ pacis ordinem servans; cui quod » jubetur vel non esse contra Dei præceptum certum est, vel » utrum sit, certum non est; ita ut fortasse reum Regem faciat siniquitas imperandi innocentem autem militem ostendat » ordo serviendi (1). » Ces paroles sont remarquables, non est CERTUM utrum sit contra Dei præceptum. Il est ici question d'une loi ou d'un précepte certain dans son existence et sur la justice duquel on doute. L'existence de la loi met la loi même en possession contre la liberté : le seul doute et la probabilité de l'injustice de la loi ne suffisent pas pour déposséder la loi et délier la liberté. Quand il n'est pas certain que la loi est injuste, l'homme peut, et doit obéir; vir justus recte potest Rege jubente bellare, si certum non est esse contra Dei præ-

⁽¹⁾ Tom. VII, col. 405. edit. Maurin.

ceptum id quod sibijubetur. Notre règle ne peut être exprimée en ces termes plus clairs.

57. On me dira que dans ce cas la présomption milite en fayeur du supérieur qui commande. Je réponds que cela confirme précisément tout ce que j'ai dit au chapitre IV, n. 17. La loi existe certainement, on doit présumer qu'elle est juste, donc la loi possède; et dans le doute sur le cas apporté, S. Augustin décide selon notre règle de la possession. Qu'en n'objecte pas que S. Augustin parle d'un cas particulier, non en général. Je réponds que ce saint Père donne aussi notre règle d'une manière générale. Dans la lettre ad inquisitiones Januarii(1), il parle généralement et absolument comme suit: « Tout ce qu'on ne démontre pas d'une manière convaincante, être contre la foi et les bonnes mœurs, il faut le tenir pour indifférent et permis. « Quod enim neque contra fidem, » neque contre bonos mores esse convincitur, indifferenter est »habendum. » Dans cette lettre et la suivante, les lecteurs pourront voir, s'ils le désirent que le S. Docteur se sert de la même règle pour décider beaucoup des cas moraux. Le mot convincitur emporte une certitude morale, une science indubitable, et signifie que lorsque nous ne sommes pas convaincus et certains qu'il existe une loi qui défend ou commande, nous restons en liberté de faire ce que nous voulons. Donc les lois douteuses n'obligent pas.

53. Ici je suis sûr que certaines âmes, faussement scrupuleuses à cause de leur ignorance, se scandaliseront de moi (elles ne feront pas attention à S. Augustin, par respect), et fermeront leurs oreilles pies à cette décision. Dissipons ce scandale pharisaïque ou pusillanime. Qu'elles écoutent avec paix (s'il est possible) ces quatres mots que j'ai à leur dire. « Je vois avec grande amertume de cœur que les consciences des pauvres chrétiens sont jetées dans de grandes inquiétudes

⁽²⁾ LIV, cap. II, n. 2 (al, CXVIII), tom. II, col. 124.

par la doctrine que répandent certaines personnes ou serupulcuses jusqu'à la superstition, ou plutôt obstinées dans leurs opinions et toujours prêtes à confredire. Ces personnes, dans les cas où, par les Ecritures et la tradition de l'Eglise, on ne peut arriver à connaître la vérité avec certitude, bouleversent le monde et excitent des disputes et des controverses qui ne finissent pas. Ils prétendent que tout est péché, dans les autres, dès qu'on agit contre leurs sentiments et leur pratique. Et ils sont tellement obstinés et entêtés dans leurs idées, qu'ils traitent avec une audace insupportable et une ignorance crasse, leurs adversaires de corrupteurs de la morale de J.-C., de laxistes, etc. » Quand donc finiront-ils detenir ce langage insensé, et de déchirer la charité chrétienne? Qu'ils recoivent la semonce qu'ils méritent de S. Augustin, de qui sont les paroles que nous venons de citer, « Sensi enim » sæpe dolens et gemens multas infirmorum perturbationes »fieri per quorumdam fratrum (Concina, Patuzzi, An-»toine, etc.) contentiosam obstinationem, vel superstitiosam stimiditatem, qui in rebus bujusmodi quæ neque Scripturæ » sanctæ auctoritate, neque universalis Ecclesiæ traditione, » neque vitæ corrigendæ utilitate, ad certum possunt termi-» num provenire (qu'on remarque bien ces paroles, pour déocider il faut pervenire ad certum terminum)... tam litigiosas » excitant quæstiones, ut nisi quod ipsi faciunt, nihil rectum » existiment (1).»

59. On doutait au temps de S. Augustin s'il était défendaou non de jeûner les samedis. Un prêtre nommé Casulanus consulte sur ce point le saint Docteur qui répond dans sa lettre XXXVI (al. 86.) par cette règle générale. « Dans les choses touchant lesquelles l'Ecriture sainte ne détermine pas avec certitude ce qu'il y a à faire, il faut suivre la coutume et la pratique des anciens. S'il s'élève en outre des disputes touchant cette pratique, parce que les unstiennent une pratique,

⁽¹⁾ Ep. LIV, cit. cap. II, n. 3. Ibid. col. 124 et 125.

les autres une autre; lorsqu'il n'a pas un document qui montre la vérité et la loi avec une évidence certaine, alors faites sans contestation et sans scrupule comme fait votre Evêque. » « Me consulis utrum liceat sabbato jejunare? » Respondeo... in his rebus, in quibus nihil certi statuit Seri-»ptura divina, mos populi Dei, vel instituta majorum pro lege »tenenda sunt. De quibus si disputare volucrimus, et ex » aliorum consuetudine alios improbare, orietur interminata »luctatio, quæ labore sermocinationis, cum certa documenta » nulla veritatis insinuet (1)... Sed quoniam non invenimus... » in evangelicis et apostolicis litteris... certis diebus aliquibus » EVIDENTER præceptum observanda esse jejunia, si consilio » meo... libenter acquiescis... Episcopo tuo in hac re noli resistere, et quod facit ipse, sine ullo scrupulo, vel disce-» ptatione sectare (2). » Si la loi n'est pas certaine et évidente, cum certa documenta nulla veritatis insinuat : cum non invenimus evidenter præceptum esse, soit par unc loi expresse, soit par une coutume obligatoire; S. Augustin donne pour règle générale qu'il n'y a pas d'obligation, et laisse chacun dans la liberté defaire ce qu'il veut, conseillant seulement de se conformer à la pratique du pays où l'on se trouve, et cela en fayeur de l'uniformité qui est si utile à la charité, si consilio meo libenter acquiescis. Qui ne voitici exprimée évidemment la maxime que les lois douteuses n'obligent pas?

60. Dans la lettre à Publicola citée plus haut (n. 34), S. Angustin examine encore s'il est permis de manger la nourriture trouvée dans un temple d'idoles. Il répond d'abord que le fait d'avoir trouvé des aliments dans un tel lieu n'est pas une preuve convaincante qu'ils ont été offerts aux idoles. « Non est consequens ut cibus ille idolothytum sit : potuit enim yel ab eis, qui ibi ab itinere divertentes corpus refe-

⁽¹⁾ N. 2, tom. II, col. 68.

⁽²⁾ N. 32, Ibid., col. 81.

» cerant, oblivione, seu voluntate dimitti vel illic ob aliam causam quamlibet poni. » Après cela il donne une régle générale et dit : ou il est certain que ces aliments ont été immolés aux idoles, alors on fera bien de s'en abstenir; ou il est certain qu'ils ne l'ont pas été, et l'on peut en manger sans scrupule: ou finalement on ne sait ni l'un ni l'autre, et l'on peut encore en faire usage sans scrupule aucun. « Breviter respondeo: aut certum est esse idolothytum; aut certum est »non esse, aut ignoratur. Si ergo certum est esse, melius ochristiana virtute respuitur; si autem vel non esse scitur, vel ignoratur, sine ullo conscientiæ scrupulo in usum neces-»sitatis assumitur (1).» Il est digne de remarque que ce S. Père met sur la même ligne la certitude qu'il n'y a pas de loi, et le donte sur son existence; quant à la licéité de l'action, c'est tout un : vel non esse sciatur, vel ignoretur, sine conscientiæ scrupulo assumitur. La circonstance d'avoir trouvé de la nourriture en un tel lieu est un fondement raisonnable pour eroire qu'elle est réellement un reste ou une partie du sacrifice idolâtrique. Toutefois ce motif seul ne forme pas une certitude, mais fait naître des doutes. Dans le cas de doute, la liberté humaine reste en possession de sa liberté antérieure à la loi, et fait sans scrupule usage de ces sortes d'aliments. Et qu'on ne s'imagine pas qu'il s'agisse ici du cas de nécessite, in usum necessitatis assumitur, car il appert du contexte qu'il parle non d'une nécessité extrême, mais d'un besoin ordinaire; et le saint Docteur ne restreint pas sa décision à la nécessité extrême semblable à celle sur laquelle Publicola l'avait interrogé dans la lettre précédente (46).

61. Est-il licite ou non de tuer l'injuste agresseur de la vie pour défendre la sienne propre, lorsqu'il n'y a pas d'autre moyen d'échapper à la mort; c'est là une question traitée par beaucoup d'anciens Pères et de théologiens modernes

⁽¹⁾ N. 6, tom. II, col. 113.

avec une grande diversité d'opinions. Les Rigoristes à l'ordinaire disent que ce n'est point permis, et qu'on est obligé par la loi naturelle et divine de se laisser égorger comme des brebis. Messanguy, auteur d'une Exposition de la Doctrine chrétienne, dans l'explication du cinquième commandement chapitre 3e, parle ainsi : « Il y a sur ce point deux sentiments. » Le premier embrassé par quelques théologiens (il est, selon » sa coutume, peu exact, il eut dû dire, un très-grand nombre » de théologiens), permet detuer l'injuste agresseur. Le second » qui est tenu par S. Cyprien, S. Ambroise, S. Augustin, »S. Bernard, etc., ne le permet pas. » En conséquence Messanguy adopte l'opinion négative. Celui qui veut voir les autorités pro et contra sur cette controverse n'a qu'à lire Christ. Lupus (1). La pratique commune autorisée par les lois canoniques et civiles, et fondée en outre sur la lumière naturelle, déclare l'homicide licite en ce cas.

62. S. Paul veut que les Evêques n'aient pas eu ou n'aient pas plus d'une épouse : Oportet Episcopum esse unius uxoris virum (2) Il le répète dans son Epître à Tite I, 6. De là les conciles et plusieurs canons défendirent d'ordonner des bigames. Les paroles unius uxoris virum paraissent assez claires. Cependant autrefois on les pouvaient entendrede deux manières; premièrement de n'avoir pas deux femmes en même temps et secondement de n'avoir point passé à de secondes noces. S. Jérôme, dans sa lettre ad Oceanum (3), entend la chose dans le premier sens et non dans l'autre : il dit que l'Apôtre fait une loi de ne pas ordonner Evêques ceux qui auraient en même temps deux épouses. « Præcipuit » Apostolus... ne bina pariter et trina conjugia sortiantur, »sed ut singulas uno tempore uxores habeant. » La même signification était aussi donnée aux paroles de S. Paul par

⁽¹⁾ Diss. cit., pag. 17, col. 2 et seq.
(2) I ad Timoth., III, 2.
(3) LXIX (al. 83), n. 5, edit. Vallarsii, Veronæ 1734.

d'autres, ainsi que le rapporte le même saint, en son commentaire sur l'Epître à Tite. « Quidam de hoc loco ita sentiunt.... hoc volunt esse præceptum ne is, qui Episcopus » eligendus est, uno TEMPORE duas pariter uxores habeat. » S. Jean Chrysostôme (1) atteste que plusieurs donnaient le même sens au texte de l'Apôtre. C'est ce que pensait Théodoret, et c'est qu'il se mit en pratique, comme on le verra au chapitre suivant. Voyez la dissertation citée p. 5 ct ss. Il y avait en outre une troisième interprétation. Quelques-uns qui avaient eu une épouse avant leur baptême et une autre après le baptême ne s'estimaient pas bigames, et par suite ne se croyaient pas compris dans les paroles de S. Paul. Ce sentiment est défendu par S. Jérôme, dans la lettre citée ad Oceanum, où il dit que « tout le monde est plein de bigames en ce sens, qui ont été ordonnés, et non sculement de prêtres et de ministres inférieurs, mais aussi d'Evêques et en nombre tel qu'ils surpassent les Evêques réunis au Concile de Rimini, » qu'on estime avoir été quatre cents (2). Cette coutume s'était introduite en Espagne et fut désapprouvée par le pape S. Sirice, dans sa décrétale à Himérius de Tarragone (3). La loi de S. Paul concernant les bigames était donc douteuse en son extension et dans son sens, par l'ambiguité des mots, unius uxoris virum; l'antiquité ne se croyait pas obligée d'observer une loi douteuse. Présentement tout doute a disparu là dessus par l'interprétation de l'Eglisc, d'après laquelle la bigamie, même interprétative, est un obstacle à l'ordination.

63 S. Isidore de Séville, cité au canon Erit autem, dist. 4, parmi les conditions de la loi à l'effet d'obliger, requiert qu'elle soit manifeste et certaine; erit autem lex.... MANIFESTA. La glose en donne cette raison, afin que par son

⁽¹⁾ Homil. X in Epist, ad Timoth., n. 1.

⁽²⁾ Diss. cit., pag. 6, col. 2.

⁽³⁾ Epist. 1, n. 12 Constant. Epistolæ Romanor. Pontific., col. 632.

obscurité la loi n'induise pas en erreur, ne aliquid per obscuritatem in captionem contineat. Lorsque la loi est incertaine et équivoque dans son sens, alors on ne peut déterminer avec précision ce qu'elle commande ou défend, et il est possible qu'on se trompe en surajoutant une obligation que la loi n'impose pas véritablement: c'est pourquoi on dit que la loi serait in captionem.

64. S. Bernard, dans son traité de Baptême, ou lettre 77 à Hugues de S. Victor (1), dit que « chacun peut avec sécurité et sans scrupule suivre son sentiment, lorsqu'il n'y voit pas opposée une raison certaine, ou une autorité qu'on ne peut rejeter. « Sane ibi unusquisque in suo sensu securus abundat, »ubi aut certæ rationi, aut non contemnendæ auctoritati » quod sentitur non obviat. » L'autorité qu'on ne peut rejeter consiste en premier lieu dans la définition expresse de l'Eglise; ensuite dans les paroles claires de l'Ecriture qui ne sont pas sujettes à recevoir diverses interprétations; en troisième lieu, dans le consentement moralement unanime des SS. Pères, des Docteurs de l'Eglise et des théologiens. Quand donc on ne peut pas établir une loi avec des raisons certaines et convaincantes, ni avec une autorité irrésistible, alors le sentiment contraire à cette loi peut être suivi avec sécurité en pratique: unusquisque in suo sensu securus abundat. C'est dire que les lois douteuses n'obligent pas.

65 S. Thomas, dans la XVII° question de ses Quæstiones disputatæ, où il traite de conscientia, art. 2, in corp., enseigne que personne n'est lié par le commandement du supérieur que moyennant la science de ce commandement. « Unde »nec ex imperio alicujus Regis vel Domini ligatur aliquis, »nisi imperium attingat ipsum cui imperatur: attingit autem »ipsum per scientiam. Unde nullus ligatur per præceptum aliquod, nisi mediante scientia illius præcepti. » Si l'on par-

⁽¹⁾ Cap. V, n. 18, edit. Mabillon, Parisiis, 1719.

court tous les ouvrages de S. Thomas, on verra à l'évidence que le saint Docteur prend toujours le mot science dans son sens propre, strict et rigoureux, savoir, dans la signafication de savoir avec certitude; et qu'il se sert du terme science par opposition au mot opinion, qui signifie savoir une chose avec probabilité, seulement avec doute. Tous les anciens attribuaient aussi au mot science la signification de savoir d'une manière certaine. Scientia certi est, opinatio incerti, disait Lactance (1). Quand une loi est douteuse, il n'est pas possible d'avoir la science de cette loi : science et doute sont incompatibles. Done une loi douteuse n'oblige pas. Et qu'on ne dise pas que S. Thomas ne parle que des lois humaines. Non, sa doctrine est universelle. A l'article cité, il examine si la conscience oblige, utrum conscientia obliget, et il répond affirmativement. Or, la conscience parle aussi dans la loi naturelle et divine. De là il enseigne que pour obliger, la loi est tout aussi nécessaire que la conscience. « Eadem virtus est qua »præceptum ligat et qua conscientia ligat, cum præceptum » non liget nisi per virtutem scientiæ, nec scientia nisi per »virtutem præcepti. » Ibid.

66. Ailleurs (2), S. Thomas examine la question, utrum habere plures præbendas sit peccatum mortale. Il commence par dire qu'il est très-dangereux de décider une question dans laquelle on n'a pas d'arguments certains pour découvrir la vérité, et que telle est celle qu'il examine, touchant laquelle les théologiens et les canonistes sont d'avis opposés. Ensuite en considérant la question sous le rapport de la loi naturelle, il apporte divers arguments hine inde touchant le droit de nature. Quant au droit divin, il raisonne ainsi:

In jure divino non invenitur determinata expresse (hæe »quæstio), cum in S. Scriptura expressa mentio de ca non fiat:

⁽¹⁾ Divin. institut. Lib. III, cap. 3, n. 8,(2) Quodlib. IX, quæst. VII, art. XV.

» quamvis ad eam argumenta ex aliquibus auctoritatibus scri-» pturæ forte adduci possint, quæ tamen non lucide veritatem » ostendunt. » Les arguments et les raisons qui peuvent être apportés de l'Ecriture rendront probable le sentiment appuyé sur elles; mais cette probabilité ne suffit pas pour convaincre qu'il est illicite d'avoir plusieurs prébendes à la fois. Pour apporter une telle conviction, il faut des raisons claires et décisives, lesquelles lucide veritatem ostendant, et montrent la question determinatam expresse in jure divino. A défaut de telles preuves, la liberté de posséder plusieurs prébendes reste en possession : et de fait S. Thomas décide que ce n'est pas un péché mortel de les posséder. Donc ici S. Thomas suit évidemment notre règle (1), et reconnaît qu'une loi douteuse établic avec des raisons seulement probables, lesquelles non lucide veritatem ostendunt, n'a pas force obligatoire. Les lecteurs voudront bien se rappeler que je parle toujours des lois douteuses dans leur domaine.

67. S. Bonaventure (2), parlant des vœux dont le Pape peut ou ne peut pas dispenser, propose trois différentes opinions et conclut ainsi: « Quæ istarum trium opinionum sit verior, » fateor me nescire, et satis potest quælibet sustineri: ideo » nullam assero. Si quis tamen velit hanc ultimam acceptare, » non occurrit ei inconveniens manifestum. » C'est dire en un mot, que n'existant pas de loi manifeste et certaine qui rende vraie une des trois opinions, et toutes les trois étant soutenables et douteuses, chacun peut licitement suivre la possession de sa liberté, et embrasser le sentiment qui lui plaît le mieux. (Pour être continué.)

(2) In IV Sent., dist, XXXVIII, artic. II, quæst. 3.

⁽¹⁾ Les probabilioristes s'appuient sur un autre texte, où le saint Docteur traite la même question, pour prouver qu'il est favorable à leur opinion; l'auteur y reviendra plus tard, n. 111.

ÉTUDES SUR LES CALENDRIERS ECCLÉSIASTIQUES.

Depuis longtemps nous nous proposions de faire le petit travail que nous soumettons aujour d'hui à nos lecteurs. Chacun en sentira aisément toute l'importance. Les directoires servant de règle au clergé, dans la récitation de l'office divin et la célébration des saints Mystères, et à cette fin, devant exprimer fidèlement les lois tracées par les livres liturgiques et les décisions de la Congrégation des Rites, ils ne peuvent atteindre leur but que lorsqu'ils sont tout-à-fait exempts de défauts. On ne doit pas s'étonner d'y rencontrer parfois des erreurs on des inexactitudes, car rien n'est difficile à composer comme un Bref. Il faut connaître complétement la matière et porter son attention sur tous les points à la fois. Règles de concurrence, d'occurrence, de translation des offices, rubriques particulières et générales, on ne peut rien omettre sans s'exposer à des mécomptes. Après cela, nos lecteurs comprendront que ce n'est point une critique que nous nous sommes proposés d'écrire, mais des remarques consciencieuses, des avis discrets et charitables qui, nous l'espérons, seront écontés, si ceux que la chose concerne les trouvent fondés.

Nous n'examinerons que les directoires séculiers du clergé Belge. Celui de Cambray y a été adjoint, parce que ce diocèse naguère Belge, nous est attaché par beaucoup de liens. Nous suivrons l'ordre du temps pour nos remarques.

5 Janvier. Tous nos Ordres s'accordent à permettre en ce jour les anniversaires comme aux jours doubles. Il sefondent sur ce que les décrets prohibitifs du 26 juin 1708 in Parisien., du 16 septembre 1730 in una Ord. Hieros. ne parlent que des messes privées, et qu'on peut très-bien restreindre à ces sortes de messes le décret qui interdit en ce jour missas

rotivas et defunctorum (1). Cavaliéri semble néanmoins élever une doute à ce sujet. « Hinc si quis inferat etiam anniversaoriorum missas aliasque solemnes, præter eas præsente cor-» pore, exclusas esse, non admodum refragabimur; in capite quippe de anniversariis consimili ratione usi fuimus ad reji-» ciendas casdem Missas ab octavis Corporis et Nativitatis » Christi... (3) » Mais ce doute nous paraît peu fondé, surtout après le décret que nous avons déjà cité ailleurs (3), où une distinction est faite entre la vigile de l'Epiphanie et les octaves privilégiées. Nous pensons donc que jusqu'à ce qu'une décision claire et précise de la Congrégation des Rites vienne défendre la célébration des anniversaires à la vigile de l'Epiphanie, il sera permis de les chanter comme aux jours doubles, et même, ainsi que l'ajoute le Directoire de Malines, de célébrer la messe basse pour les funérailles des pauvres (4).

6 Janvier. Fête de l'Epiphanie. Le Bref de Cambray enseigne qu'en cette fête, et aux autres transférées par le décret du cardinal Caprara, il est permis de chanter une messe solennelle de Requiem, le corps présent. Une telle doctrine ne peut être admise, elle est en opposition avec la décision donnée à l'Evêque de Namur en 1835 (5).

7 Janvier. Cette année on y célébrait la solennité de l'Epiphanie. Nous ne reviendrons pas sur les questions que nous avons traitées précédemment à ce sujet. Seulement nous ferons remarquer que, conformément au décret du 22 juillet 1848, publié dans une autre série (6), il fallait, dans les églises paroissiales, chanter la messe votive solennelle de la fête avec mémoire du dimanche, sous conclusion distincte, et dans les

^{(1) 10} Decembris 1718, in in Æsina.

⁽²⁾ Comment. tom. III, cap. 9, decr. 6, n. 2.

⁽³⁾ V. Mélanges, II° série, pag. 206 (204), n. IX. (4) Ibid., pag. 210 (208), n. XVIII.

⁽⁵⁾ Ibid., pag. 204 (202), n. II.

⁽⁶⁾ Ibid., pag. 353 (351).

cathédrales chanter deux messes, l'une du jour, et la seconde de la fête avec une seule oraison. Les directoires de Malines et de Liége se sont empressés de régler ainsi leurs prescriptions. Nous faisons des vœux pour que l'an prochain, la décision de la Congrégation soit uniformément observée dans toute la Belgique.

13 Janvier. Octave de l'Epiphanie. La Cartabelle de Tournay et l'Ordre de Cambray la décorent du titre de double majeur, de même que le dernier jour de l'octave des autres fêtes de N. S.; c'était l'opinion de Gavantus (1). Mais elle fut rejetée par la plus grande partie des rubricistes, Mérati, (2), Cayaliéri (3), Tétam (4), lesquels s'appuyent sur une raison évidente, savoir : que ces octaves ne sont pas comptécs au nombre des doubles majeures, dans la table placée en tête du Bréviaire Romain. Il est vrai qu'elles revendiquent les vêpres entières en concurrence avec un double majeur, mais c'est là un privilége particulier qui leur est accordé par la rubrique. a Notandum quod in primis vesperis diei octavæ » Ascensionis et Corporis Christi totum officium fit de octava » cum commemoratione præcedentis festis duplicis... In se-» cundis vesperis diei octavæ Epiphaniæ, Paschæ, Ascensionis » et Corporis Christi, de sequenti duplici fit tantum commemoratio, nisi illud fuerit primæ vel secundæ classis (5)... » Puisque c'est un privilége, il ne faut pas l'étendre au-delà des termes de la concession. Ainsi selon Cavaliéri, les octaves des fêtes de l'Invention de la Ste. Croix, de la Ste. Trinité, de la Transfiguration, n'auront pas les vêpres entières, en concurrence avec des doubles majeurs. « Rubricæ enim, dit-il, dum » id privilegii faciunt, diserte loquuntur de illis octavis, nec

⁽¹⁾ In Rubric. Brev., sect. 3, c. 2, n. 6.

⁽²⁾ In cit. loc. Gavanti, n. 3 et 4.

⁽³⁾ Tom. II, cap. 20, in decr. 8, n. 3.

⁽⁴⁾ Diarium, notanda in 13 jan.

⁽⁵⁾ Post Tabell. Concurr.

» verbum tenent quod aliis possit esse favorabile; nos autem » seimus quod privilegia neque ex majoritate rationis valent » extendi... Cæteræ itaque octavæ Dei aut Christierunt duplices » minores, nec plus præferentiæ habebunt, quam tribuit illis » ritus aut dignitas. Etenim etiam rubrica Inter festa, festis » ipsis Domino præferentiam non præstat, nisi æqualitatis in » ritu; unde itaque nos unquam eorumdem diebus octavis plus » juris concedere possumus. »

Cet auteur raisonne juste, seulement il ignorait que le privilége des autres avait été étendu à l'octave de la Sainte-Trinité, par le décret suivant :

An in Ecclesiis in quibus Festum SS. Trinitatis est primæ classis, concurrentibus vesperis diei octavæ ejusdem cum duplici sequenti majori tantum, vesperæ debeant fieri integræ de die octava cum commemoratione sequentis, ut rubrica generalis præscribit in octavis Epiphaniæ, Paschatis, Ascensionis et Corporis Christi?

S. R. C. ad relationem E^{mi} et R^{mi} D. Card. Colloredi, censuit respondendum: Affirmative. Die 13 sept. 1704, in MAJORICEN.

Il faut encore, selon Cavaliéri, entendre le privilége en ce sens que les vêpres entières accordées aux octaves de ces fêtes, en concurrence avec un double majeur, leur sont refusées, quand ce double majeur est aussi une fête du Seigneur. Dans cette supposition en effet, la dignité du mystère ou de la personne étant la même, il faudrait s'en rapporter à d'autres règles pour décider laquelle, de l'octave ou de la fête, doit avoir la préférence (1).

(1) Guyet pense, Heortol. lib. 3, cap. 17, quæst. 13, qu'il scrait permis dans la concurrence des deux fêtes de la Ste. Vierge, dans lesquelles on honore des mystères differents, de faire la commémoraison de la fête à laquelle on refuse les vêpres; mais Cavaliérie soutient que son opinion est opposée avec la doctrine et la pratique de la Congrégation des Rites, qui refuse la mémoire à la fête des 7 Douleurs en concurrence avec l'Annonciation (3 sept. 1672), et il pense qu'un tel privilege est restreint

14. Janvier. Le directoire de Bruges cite à propos de la Fête du S. Nom de Jésus un décret dont la date est inexacte, 9 avril 1806. Il est du 8 avril 1808. Le voici tel qu'il se trouve dans la collection de Gardellini:

Utrum in duplicibus secundæ classis locum habeat oratio Sancti simplicis, cujus ad Laudes fit commemoratio, in omnibus Missis cantatis cum Sacris Ministris vel sine ipsis, aut omittenda solummodo sit in solemni Missa conventuali?

S. R. C. rescribendum censuit: In Missa quomodocumque cantata de Festo duplici secundæ classis, omittitur commemoratio simplicis, quæ, juxta Rubricam, fit in Missis privatis tantum. Die 8 aprilis 1808, in Compostellana, ad 4.

15 Janvier. En ce jour il y a occurence de deux Confesseurs non Pontifes dont l'un simple, sans antiennes propres. Le Bréviaire Romain a, touchant ce point, une disposition claire. · Si Antiphona et versus festi de quo fit commemoratio sumenda essent ex codem communi unde sumpta sunt in » officio, diei, in festo commemorationis variantur, ita ut in » vesperis sumantur ex laudibus, et in laudibus ex primis vesperis ejusdem communis; nisi aliter signetur (1). On voit qu'il s'agit là d'un simple. Mais comment coordonner les commémoraisons, s'il s'en rencontrait plusieurs au même jour et qui devraient être identiques? Voici ce que décida la Congrégation des Rites : « Quando Antiphonæ et versus in vesperis variandi sunt pro commemoratione alicujus simplicis »facienda, tunc ad Vesperas: primo accipienda est antiphona ocum versu laudum. Si vero plures sint commemorationes » simplicium, tune secunda commemoratio sumetur ex secundis

aux fêtes du Seigneur. En preuve, il apporte qu'on doit faire mémoire de l'octave de l'Epiphanie en concurrence avec la fête du S. Nom de Jésus. V. tom. II, cap. 32, decret 1, n. 2 et 3, et Mérati, Kalend. perpet. table. IV.

⁽¹⁾ Tit. IX, n. 8,

» vesperis cum versu secundi nocturni; tertia vero commemo» ratio fiet desumendo antiphonam primam ex tertio Nocturno
» cum versu ejusdem nocturni. Ad Laudes: Prima commemo» ratio cum versu erit propria ex primis vesperis. Secunda
» commemoratio fiet cum Antiphona tertii Nocturni et versu
» assignatis jam in primis vesperis; tertia autem commemoratio
» fiet desumendo antiphonam et versum dictos secundo loco in
» primis vesperis, nempe antiphonam secundarum vesperarum
» et versum secundi Nocturni. » Die 5 maii 1736, in Einsidlen.
ad titul. XXIV Rubr. Brev. n. 3.

Cette sanction est loin de comprendre tous les cas; nous en examinerons quelques-uns après Cavaliéri.

1° Comment disposer les mémoires, si l'on devait aux premières vêpres d'une fête, faire la commémoraison du précédent et d'un simple tous de même qualité? L'ordre indiqué dans le décret doit être nécessairement interverti, puisque le verset des laudes qui devait servir à faire mémoire du simple a été employé aux secondes vêpres du précédent : mais il faut s'en écarter le moins possible. Nous prendrions alors pour le simple l'antienne des laudes et le verset du second nocturne, et pour le second, s'il y en avait, la première antienne avec le verset du troisième nocturne. Aux Laudes on adopterait une disposition analogue.

2º S'il y avait à faire mémoire d'une octave qui revendique les mêmes antienne et verset que la fête, on doit aux laudes prendre l'antienne des secondes vêpres, et réciproquement, mais avec le verset des premières vêpres : « Pro laudibus su- » mendam esse antiphonam de secundis vesperis et pro secundis » vesperis de laudibus : in utroque tamen casu cum versu de » primis vesperis. » S. R. C. die 10 decembris 1779, inuna Ord. Min. Portus. ad 6. Cette dicision ne s'étend pas à tous les cas, puisqu'il peut arriver qu'on ait dû faire mémoire d'un précédent par l'antienne et le verset des secondes vêpres, après qu'on avait employé pour la fête les premières vêpres : où

prendre alors la commémoration de l'octave? Nous répondrons avec Cavaliéri qu'on recourra à l'antienne des laudes avec le verset du second nocturne. Si en outre il se rencontrait un simple de même qualité, on prendrait la première antienne et le verset du troisième nocturne.

Il arrive aussi, en observant le décret que nous venons de rapporter, que l'antienne et le verset sont identiques. Par exemple, si aux laudes d'un confesseur Pontife, il faut faire mémoire de l'octave d'un confesseur aussi pontife, l'antienne sera Amavit ainsi que le verset. Doit-on alors remplacer le verset des premières vêpres par celui du second nocturne? S'il y avait identité complète, on serait tenu à cette substitution, le Bréviaire romain le dit assez clairement au samedi dans l'octave de l'Epiphanie; quand au doute présent, nous ne décidons rien, puisque les derniers mots de l'antienne ne se trouvant pas au verset, il pourrait paraître à quelques-uns que la différence est assez notable, sans qu'il soit nécessaire d'y introduire une variation. Il noussemble cependant qu'il serait mieux de ne pas répéter les mêmes paroles dans l'antienne et dans le verset.

3º Cavaliéri pense que la disposition du décret du 5 mai 1736 s'étend aux suffrages ou commémoraisons communes des patrons ou titulaires (1), mais nous croyons qu'il est plus rationnel de leur appliquer le décret concernant les octaves. En effet, on ne récite jamais aux suffrages l'antienne des premières vêpres, mais bien celle des laudes ou des secondes vêpres; il y a donc beaucoup plus de similitude à trouver avec la mémoire d'une octave qu'avec celle d'une simple, et l'on devra appliquer les dispositions qui se rapportent à celle-la.

4º Cependant nous croyons, après cet auteur et Tétam, qu'il ne faut rien changer aux antiennes, lorsqu'aux laudes d'un

⁽¹⁾ Tom. II, cap. 32, d. 9, n. 1 et 4.

confesseur pontife, on doit faire mémoire d'un confesseur non poutife, ou vice versa, la différence des dernières paroles de ces antiennes suffisant à les rendre elles-mêmes diverses (1). Toutefois dans cette hypothèse on se servira pour la commémoraison du verset des premières vêpres.

5° De ce qui précède on peut conclure qu'il ne faut mettre de variation que pour autant qu'elle est nécessaire: si les antiennes diffèrent, on ne change que les versets, si au contraire les versets sont différents entre eux, on se contentera de prendre une autre antienne. Une difficulté se présente ici naturellement. Les versets de plusieurs patrons sont semblables à celui de la Ste. Vierge; ora pronobis Beate N. Comment devront-ils entrer dans les suffrages? Guyet (2) et Cavaliéri (3) regardent alors les versets comme identiques et enseignent qu'il faut changer celui du patron dans les suffrages et le remplacer par un autre verset du commun. Telle est aussi la doctrine de la Congrégation des Rites.

Cum ex decreto S. R. C. permissum fuerit Religiosis ordinis SS. Trinitatis, quod singulis hebdomadis fiat officium sub ritu semi-duplici, duobus diebus, una scilicet S. Joannis de Matha, et altera S. Felicis de Valois; et cum in primis vesperis versiculus sit dicendus pro commemoratione SS. Virginis; ideo orator supplicat de opportuno remedio.

Eadem respondit: Versiculum prædictum, juxta Rubricam Breviarii Romani, tit. IX, n. 8, non esse repetendum, sed mutandum: ita tamen quod versus ora pro nobis dicatur de B. Maria; pro aliis vero desumatur de communi confessorum non pontificum. Die 18 decembr. 1694, in una ORD, DISC. SS. TRIN. ad 1.

6º Gavantus pense qu'il est permis d'employer dans les commémoraisons le même verset aux laudes et aux vêpres, mais

(3) Loc. cit., in decr. 8, n.4.

⁽¹⁾ Cavaliéri, ibid., in decr. 8, n. 3; Tétam, notanda in XIV jan. n. 29.

⁽²⁾ Heortologia, lib. III, cap. 17, quæst. 6.

Cavaliérie prétend, en s'appuyant sur le décret de 1736, que cela ne serait permis que dans les suffrages ou pour les octaves, nullement lorsqu'il y a mémoire d'un simple (1).

12 FÉVRIER. Au diocèse de Bruges, concurrence de saint Amand, double majeur avec la commémoraison de la Passion de N. S. du même rite: les vêpres entières y sont attribuées à S. Amand. Gand, au 23 mars, adopte une disposition contraire. La question étant grave et difficile, et de nouvelles recherches indispensables pour la résoudre, nous la traiterons dans le cahier suivant.

21 Feyrier. Jour des Cendres. Les Directoires de Liége, Gand et Bruges citent le 18 août 1627 pour date d'un décret qui défend de célébrer des messes votives, ou des messes de mort, le corps non présent. Mérati dans son Index decretorum et Cavaliéri (2) lui donnent la date du 28 août. A ces deux époques on ne trouve rien dans la collection authentique. Seulement au 7 août même année, a été porté le décret suivant, qui ne décide pas la question: « An in diebus quibus prohibetur fieri de festo duplici, possint dici missæ votivæ vel defunctorum, quæ in duplicibus non dicuntur? et S. C. censuit: » Votivas non posse dici juxta Rubricas: de reliquis iterum » proponendum, in una Urbis ad 3. » Cependant Gardellini en donne un autre qui est plus clair et que nous rapportous d'après sa collection.

Pro parte vicarii generalis Episcopi Vercellensis supplicatum fuit apud S. R. C. pro confirmatione infrascripti Decreti..... omnibus et singulis hujus Civitatis et Diœcesis sacerdotibus cujuscumque status, gradus, dignitatis, et conditionis existant, edicimus et inhibemus, ne de cætero missam ullam votivam, nec pro defunctis, seu de requiem, ut vocant, sive privatam, sive solemnem in festis duplicibus, infra octavas Epiphaniæ, Paschatis, Pentecostes et corporis Christi, ac in tota heb-

⁽¹⁾ Loc. cit., in decr. 8, n. 2.

⁽²⁾ Tom. III, cap. 9, decr. 2, in ord. 60.

domada majori, feria quarta cinerum, vigilia Pentecostes ac Nativitatis Domini, celebrare ullo modo audeant seu præsumant, nisi unicam tantum præsente cadavere, aliave de causa a nobis approbanda, non aliter, etc. Idque sub pæna suspensionis a divinis ipso facto incurrenda, aliisque nobis arbitrariis.....

Et eadem S. C. suprascriptum Decretum seu Edictum nedum laudavit, et confirmavit, sed etiam mandavit ut idem omnino servetur, et contra inobedientes et contrafacientes ita exequatur. Hoc die 28 sept. 1675, in Vercellen.

A la fin du mois de février, le Directoire de Liége rappelle quelques-unes des prescriptions de la rubrique, touchant l'oraison A cunctis. Il s'y rencontre néanmoins une opinion que nous ne pouvons admettre, quoiqu'elle ait pour défenseurs les principaux rubricistes. » Si Missa, celebretur in voratorio privato ubi non est assignatus patronus, tunc ad litteram N. exprimi potest (non debet) alius sanctus ad placitum celebrantis.... » La Congrégation des Rites vient en effet de décider qu'il fallait nommer alors le patron de la ville ou du lieu sur lequel est situé l'oratoire. Elle ordonne en outre aux prêtres non attachés à une église soit cathédrale soit paroissiale, de faire dans les suffrages, la mémoire du patron du lieu.

- 2. Sacerdos celebrans in oratorio publico vel privato, quod non habet sanctum Patronum vel Titularem, an debeat in oratione A cunctis ad litteram N. nominare Patronum, vel Titularem ecclesiæ parochialis intra cujus limites sita sunt oratoria; vel sanctum patronum ecclesiæ cui adscriptus est; vel potius omnem ulteriorem nominationem omittere?
 - Ad 2. Resp.: Patronum civitatis vel loci nominandum esse.
- 3. Dubium movetur a nonnullis sacerdotibus circa titulum rubricarum generalium Breviarii de commemorationibus communibus seu de suffragiis sanctorum: aliqui sacerdotes nulli adscripti Ecclesiæ pro commemoratione, quæ præscribitur facienda de Patrono, vel titulari Ecclesiæ, commemorationem faciunt de Patrono vel Titulari Ecclesiæ Cathedralis:

alii vero commemorationem faciunt de Patrono vel Titulari Ecclesiæ parochialis sub qua degunt. Quænam praxis menti Rubricarum est conformior?

Ad 3. Resp.: Faciendam esse commemorationem patroni civitatis vel loci. Die 12 septembris 1840, in Brugen.

26 Mars. Quelques-uns de nos directoires n'indiquent pas assez clairement la fériation de l'Annonciation de la Ste Vierge qui devait se faire dans toute la Belgique, non pas d'après les rubriques générales, mais en vertu des constitutions synodales. Il nous suffira de les rappeler en deux mots. Le IIIº Concile provincial de Cambray, tenu en 1631, veut que si l'Annonciation tombe un des dimanches de Carême (celui des Rameaux excepté) elle soit remise au lendemain et fêtée par le peuple(1). Il ordonne en outre que tous ces décrets seront publiés dans tous les diocèses de la province, conséquemment à Namur et à Tournay, lorsqu'ils auront été confirmés par le Saint-Siège. Cette confirmation ne se fit pas attendre, et Urbain VIII, dans son Bref d'approbation, enjoint à l'Archevêque et aux Evêques de faire inviolablement et toujours observer dans leurs diocèses respectifs, les constitutions qu'il approuvait et confirmait par son autorité apostolique.

Le 2° synode provincial de Malines, approuvé par le pape Paul V, contient les mêmes dispositions (2), et le Bref de confirmation enjoint une égale soumission aux décrets; en sorte que les diocèses de Malines, Gand et Bruges sont tenus à la fériation de l'Annonciation transférée.

Dans le diocèse de Liége, il y avait des dispositions spéciales; cependant comme ailleurs, la fériation était de rigueur quand l'Annonciation était transférée au lendemain d'un dimanche de Carême (3).

 ⁽¹⁾ Titul. V, cap. 3.
 (2) Tit. XIII, cap. 5.

⁽³⁾ Synod. Leod. 1618, tit. XI, cap. 3, et Manigart, Praxis pastoralis, part. 2, cap. 2, quest. 8, n. 3.

Il nous paraît inutile de nous étendre davantage à ce sujet, les tatuts particuliers nous font une obligation de férier l'Annonciation au jour où elle est transférée; ils ont été jusqu'iei généralement observés, et nulle part nous ne croyons qu'on ait voulu les abroger. L'obligation continue donc de subsister, jusqu'à ce que les supéricurs en aicut décidé autrement; il en est de même d'une autre obligation intimement unie à la fériation, celle pour le curé d'appliquer la messe pour ses paroissiens. Peut-être quelques-uns n'y ont-ils pas fait attention; cependant elle est ici très-rigoureuse.

Semaine-Sainte. Nous aurons peu de remarques à faire sur les rubriques indiquées par les calendriers ecclésiastiques, puisqu'elles sont extraites en grande partie du Missel, du Cérémonial ou des Décrets de la Congrégation.

Le voile blanc sur la croix du maître autel pendant la cérémonie du Jeudi-Saint est donné comme tout-à-fait de rigueur; et il y a en effet un décret du 20 décembre 1783 qui confirme cette doctrine. Toutefois il ne faut pas perdre de vue que pen de temps auparavant, la Congrégation des Rites avait en égard à la coutume, et qu'ainsi on pourrait dire avec raison que l'obligation n'est pas si rigoureuse. Voici la décision à laquelle nous faisons allusion : « An in Missa solemni quæ cautatur feria V, in cœna Domini, crux Altaris debeat esse cooperta velo albo, seu potius violaceo?

» Et S. R. C. respondit: Servetur consuetudo Ecclesiæ. » Die 11 febr. 1764, in Toletana, ad 2.»

L'ordre de Cambray permet, dans les égliscs où il se fait un grand concours de fidèles et où il y a plusieurs prêtres, de célébrer au jour du Jeudi-Saint, une messe basse qui soit terminée avant la messe conventuelle. Nous ne rappellerons pas tout ce qui a été dit ailleurs là-dessus, seulement nous citerons un Bref de Clément XIV qui interdit rigoureusement cette célébration et ordonne la communion générale dans toutes les Eglises. Après avoir mentionné les prescriptions du Cérémonial et de la Congrégation des Rites (1), il ajoute :

His tamen omnibus posthabitis, capitulum et canonici cathedralis ecclesiæ Civitatensis, in feria V majoris hebdomadæ prædictæ, missas privatas celebrare posse, ac SS. Eucharistiæ sacramentum de manu sacerdotis celebrantis missam conventualem ipsos sumere minime debere contendebant. Qua de re venerabilis frater Cajetanus Antonius episcopus Civitatensis, statim ac in ejusdem ecclesiæ pastorem præfectus fuit, vigilantia ac sollicitudine quidem pastorali primum capitulum et canonicos prædictos semel ac iterum super præmissis monitos reddidit, postmodum vero suo generali edicto die 4 aprilis 1770, in tota diæcesi Civitatensi publicato mandavit, ne missæ privatæ feria V majoris hebdomadæ celebrandæ essent, sed omnes de clero sanctissimum Eucharistiæ sacramentum de manu sacerdotis celebrantis missam conventualem sub pæna suspensionis ipso facto incurrendæ sumere tenerentur.

Nos igitur ipsius Cajetani Antonii episcopi zelum, pietatem et in sacris Ecclesiæ ritibus conservandis curam atque diligentiam plurimum in Domino commendantes, omnibus et singulis dignitatibus, canonicis, aliisque de clero tam cathedralis Ecclesiæ Civitatensis quam aliarum ecclesiarum civitatis et diœcesis Civitatensis, virtute sanctæ obedientiæ, sub indignationis Nostræ aliisque arbitrio Nostro imponendis pænis, auctoritate Apostolica tenore præsentium præcipimus et mandamus, ne ipsi privatas missas in feria quinta majoris hebdomadæ prædictæ celebrare audeant seu præsumant, sed omnes juxta ritum Ecclesiæ prædictæ SS. Eucharistiæ sacramentum de manu sacerdotis celebrantis missam conventualem, eadem die sumere omnino debeant et teneantur. Decernentes.... (2).

(2) Bullarii Rom. Contin. Rom. 1841, tom. 4, p. 263.

⁽¹⁾ Nous ne trouvons que cette exception à la règle générale, accordée sur la demande d'un ordre religieux: « An in feria V in Cœna Domini, » celebrari possit una Missa privata, propter infirmos, excepta solemni? »S. R. C. respondit: Arbitrio Episcopi. Die 27 martii 1773, in una »Ord. Carm. Polon. ad 9. » Nous ne parlons point du cas où une fête obligatoire tomberait au Jeudi-Saint; la Congrégation y a pourvu par decrets des 13 sept. 1692 et 10 janvier 1693.

L'ordre de Cambray, au Samedi-Saint, ordonne au célébrant, s'il est scul, de prendre pour la bénédiction du cierge pascal, le manipule et l'étole de couleur blanche, et de porter celle-ci croisée devant la poitrine. Ce dernier point est en opposition avec le Manuel des Rites publié par ordre de Benoît XIII pour la célébration des fonctions de la Semaine-Sainte dans les petites églises. Nous y lisons que le célébrant doit porter l'étole blanche transversale avec la dalmatique. « Il celebrante de-» posto il piviale e la stola di color paonazzo, prende il mani-» polo, la stola sulla spalla sinistra, e la dalmatica di color » bianco (1). »

25 AVRIL. S. Marc. Tous nos directoires rappellent la rubrique du Bréviaire qui fait une obligation à ceux qui n'assistent pas à la procession, de réciter en particulier les litanies de tous les saints. L'ordre de Cambray y ajoute, vel qui præsentes non cantant. Cette restriction nous a paru très-juste, car ne pas chanter les Litanies avec le chœur, c'est ne pas s'associer à la prière publique, c'est être équivalemment absent. Gayantus est même plus sévère encore : « Caveant ii » qui in Processione fabulantur, et materialiter tantum can-»tant, ne rei fiant coram Deo: communis enim est opinio, » eos teneri ad privatam earumdem recitationem : quia inter » absentes co modo numerantur (2). » A cette remarque nous en ajouterons quelques autres après Tétam.

- a) Les litanies doivent se terminer par les prières et oraisons qui se trouvent à la fin dans le Bréviaire romain. L'officiant les récite debout, selon Diana (3).
- b) Suivant la rubrique du Bréviaire (4), l'antienne finale de la Ste. Vierge ne se dit pas après les heures quand elles sont suivies de l'office des morts, des psaumes pénitentiaux ou des

⁽¹⁾ Tit. VI, cap. 2, n. 11. (2) In Rubr. Brev., sect. VI, cap. 16, n. 4.

⁽³⁾ Edit. coord. tom. 2. tr, 1, r. 195, § 6.

⁽⁴⁾ Tit. XXXVI, n. 3.

litanies; excepté après les complies. Pour y conformer la récitation de l'office, on ne dira donc pas l'antienne de la Ste. Vierge, ni après les laudes, ni après les litanies, lorsqu'elles sont unics (1).

- c) Il est absolument défendu d'ajouter aux litanies l'invocation d'un saint quel qu'il soit, fût-ce le patron et même en temps de peste, sans la permission du Saint-Siége. Le Chapitre et les chanoines de la Cathédrale de Reggio, au nom de tous les citoyens, avaient supplié la Congrégation de permettre l'addition dans les litanies, en un temps de calamités, des saints titulaires et patrons de la ville. Il fut répondu: « In litaniis » non posse apponi alios sanctos; præter descriptos in ipsis » litaniis. Die 8 martii 1631, in Regien. » Il n'y a d'exceptien que pour le cas où l'on transfèresolennellement les reliques de quelque saint (2).
- d) L'obligation de réciter les litanies est grave selon l'enseignement commun, même, dit Tétam, pour ceux qui n'usent pas du Bréviaire romain (3).
- 27. Avril. Aux vêpres il y a concurrence de deux martyrs avec mémoire d'un simple aussi martyr pour les diocèses de Malines, Namur et Liége. Le Directoire du premier ordonne pour le simple de prendre le verset du troisième Nocturne; c'est celui du second Nocturne qu'il faut préférer selon ce que nous avons dit au 15 janvier. Les Directoires de Liége et de Namur veulent qu'on emploie le verset des Laudes; cela n'est vrai que dans la supposition que la fête qui tombe au 27 aurait un verset propre. Si celle du 28 a ce verset propre, alors pour le simple on récitera le verset des premières vêpres, sinon celui du deuxième Nocturne.

En ce même jour Liége fait de S. Herménégilde tranféré.

⁽¹⁾ Cavalieri, tom. 2, c. 40, in decr. 3.

⁽²⁾ Rit. Rom. Cavaliérie, tom. 4, c. 17, in decr. 14, n. 3.

⁽³⁾ Notanda in 25 aprilis, passim.

Lorsque cette fête n'a pas eu ses premières vêpres au moins a capitulo, il faut réciter aux Matines l'hymne propre qui devait servir aux vêpres, et l'hymne de Matines servira pour les Laudes: « An Hymnus proprius in primis vesperis S.Hermenegildi martyris impeditus, sit ponondus in Matutino et »hymnus matutini in Laudibus? Affirmative ad utrumque.» S. R. C. die 5 maii 1736, in Einstelen. Ad tit. XX. Quelques directoires n'ont pas fait cette remarque.

10 Mai. S. Antonin. Cambray donne encore le rit semidouble à cette fête: cependant un Décret du 12 septembre 1845 l'a élevé au rit double de précepte pour tonte l'Eglise.

26 Mai: Vigile de la Pentecôte. A la messe de ce jour, il ne faut dire qu'une oraison et omettre même, selon la prescription de plusieurs de nos ordres, l'oraison commandée. Sur quoi se fonde cette doctrine qui n'est appuyée d'aucun décret de la Congrégation? Sur deux raisons: 1° sur la parité de cette vigile et de la vigile de Noël. Or, en celle-ci on doit omettre l'oraison commandée: « In Missa de vigilia Nativitatis » hæe verba quæ post collectam leguntur: et dicitur hæe oratio tantum, excluduntne orationes a superiore præceptas, v.g., » pro pace, pro acris serenitate, etc.? S. R. C. respondit: In Missa vigiliæ Nativitatis debent omitti orationes a superiore » præceptæ. Die 3 martii 1761, in Aquen. »

Nous disons qu'il y a parité entre les deux vigiles. En effet la rubrique les met sur le même rang : « In vigiliis quæ je junantur (excepta vigilia Nativitatis Domini et Pentecostes) dicuntur tres orationes...(1). » D'où il suit qu'elles jouisseut des mêmes priviléges sur ce point, et avec d'autant plus de raison que la Pentecôte tient le second rang parmi les solennités du Christianisme et marche avant Noël (2).

La seconderaison est qu'on ne fait pas mémoire d'un simple

⁽¹⁾ Rubr. Miss. p. 1, tit. IX, n. 9.

⁽²⁾ V. Bened. XIV. De Festis Domini, cap. XVII, n. 57.

à la messe de la vigile de la Pentecôte... Excipitur Dominica » Palmarum et vigilia Pentecostes, in quibus nulla fit comme» moratio, etiam in Missis privatis, de festo simplici occur» rente, licet facta sit in officio (1). » Or, nous savons, et c'est
le savant Gardellini qui nous l'assure, que lorsque la Congrégation a adopté pour règle d'enjoindre l'omission de l'oraison
commandée aux messes chantées des fêtes doubles de deuxième
classe, elle s'est basé sur ce qu'en ces messes, on ne faisait
pas mémoire du simple, lequel néanmoins ne revient qu'une
fois l'an, tandis que l'oraison commandée peut se dire bien des
fois aux fêtes moindres (2). Il faudra donc, si l'on veut être
conséquent, admettre qu'on ne peut à la messe de la vigile de
la Pentecôte, soit privée, soit solennelle, ajouter l'oraison commandée par les supérieurs.

24 Juin. On doit incliner la tête dans le canon de la messe, après la consécration, au mot Joanne. Nous l'avons prouvé longuement (3). Le Directoire de Liége indique aussi cette cérémonie.

29 Jun. Le décret du cardinal Caprara du 9 avril 1802, pour la réduction des fêtes, ordonne de faire en ce jour la commémoraison de tous les apôtres et celle de tous les martyrs à la fête de S. Etienne, renouvelant ainsi l'obligation déjà imposée par Clément XIV, dans son bref du 22 juin 1771 (4). Mais quelles sont ces commémoraisons? Elles ne sont indiquées nulle part, et le bref du souverain Pontife se contente de dire qu'il faut ajouter dans l'office et à la messe la commémoraison de communi apostolorum. La même difficulté se présentait ailleurs, et elle a été résolue par la Congrégation des Rites. An commemorationes omnium Apostolorum die 29 junii et pompium sanctorum martyrum, in officio et Missa illæ sint,

⁽¹⁾ Rubr. Miss. tit. VII, n. 1.

⁽²⁾ N. 4410, Coll. Authent.

⁽³⁾ II° série, p. 649 (639).

⁽⁴⁾ V. Synodic. Belgic. Tom. 2, p. 507.

»quæ olim præscriptæ fuerunt pro statu Romano occasione »reductionis festorum, cum in communibus Apostolorum et martyrum non adsint commemorationes omnium Apostolorum »et Martyrum?

» Et sacra Congregatio particularis ad hujusmodi effectus a » sanctissimo Domino Nostro specialiter deputata cum faculta» tibus... respondit: Affirmative. Die 18 octobris 1818, in
» Neapolitana, ad 11. »

Or, voici comment s'exprimait le bref deréduction des fêtes dans le royaume des Deux-Siciles (1): « Quare.... inscribendum erit... ac tam in officio quam in Missa addentur commemorationes de communi Apostolorum et de communi plurimorum martyrum. » Ce sont les mêmes expressions que dans le bref de Clément XIV, et elles sont plus explicites que le décret de Caprara. D'où il faut conclure que la résolution précitée nous est applicable et que les commémoraisons à faire dans l'office et à la messe ne sont pas celles indiquées dans les bréviaires imprimés en Belgique, mais les suivantes qu'on récite depuis quelques années dans le diocèse de Cambray et qui sont extraites des bréviaires de Rome :

In solemnitate SS. Petri et Pauli Apostolorum, fit commemoratio omnium SS. Apostolorum, in utrisque Vesperis et Laudibus, eo modo quo funt Romæ.

IN 1 VESPERIS POST ORATIONEM FESTI.

Ant. In hoc cognoscent omnes quia discipuli mei estis, si dilectionem habueritis ad invicem.

- √. Nimis honorati sunt amici tui, Deus.
- A. Nimis confortatus est principatus eorum.

ORATIO.

Exaudi nos, Deus salutaris noster, et omnium Sanctorum Aposto-

(1) Du 10 avril 1818. V. Gardellini, tom. VI, 1 part. pag. 100

lorum tuorum tuere præsidiis, quorum donasti fideles esse doctrinis: Qui vivis et regnas.

AD LAUDES.

Ant. Vos qui secuti estis me, sedebitis super sedes judicantes duodecim tribus Israel.

- v. In omnem terram exivit sonus eorum.
- R. Et in fines orbis terræ verba eorum.

Oratio ut supra.

IN 2 VESPERIS.

Ant. Vos amici mei estis, si feceritis quæ ego præcipio vobis, dicit Dominus.

- v. Gloriosus in sanctis suis, faciens mirabilia.
- R. Hic Deus meus, glorificabo eum.

Oratio ut supra.

IN MISSA.

ORATIO.

Exaudi nos, etc. Ut supra.

SECRETA.

Gloriam, Domine, Sanctorum Apostolorum tuorum perpetuam celebrantes, quæsumus ut eadem, sacris mysteriis expiati, dignius celebremus, Per Dominum.

POST-COMMUNIO.

Quæsumus, omnipotens Deus, ut fideles tui venerandas assidue celebrantes Sanctorum Apostolorum tuorum passiones, et copiam inveniant perpetuæ devotionis, et salutis æternæ suffragia majora conquirant. Per

Pro Commemoratione omnium SS. MM. in festo S. Stephani, Proto-Martyris, ant. dicendæ.

IN 1 VESPERIS.

Ant. Isti sunt quos elegit Dominus in caritate non ficta; dedit illis gloriam sempiternam.

- v. Justi epulentur in conspectu Dei.
- R. Et delectentur in lætitia.

ORATIO.

Deus qui glorificaris in concilio Sanctorum Martyrum tuorum, respice ad preces humilitatis nostræ, ut quorum solemnia celebramus, eorum precibus adjuvari mereamur. Per Dominum.

AD LAUDES.

Ant. Sancti tui, Domine, semper benedicant te, et gloriam regni tui dicant.

- y. Mirabilis Deus in sanctis suis.
- R. In sanctis ejus laudate eum.

Oratio ut supra.

IN 2 VESPERIS.

- Ant. Dico autem vobis amicis meis, ne terreamini ab his qui occidunt corpus animam autem non possunt occidere.
 - ŷ. Justi autem in perpetuum vivent.
 - A. Et apud Dominum est merces eorum.

IN MISSA.

ORATIO.

Deus, qui glorificaris, etc. Ut supra.

SECRETA.

Suscipe, quæsumus, Domine, et sanctifica hoc sacrificium populi tui, ut quod in honore beatorum Martyrum tuorum offertur ad gloriam, nobis prosit ad veniam. Per Dominum.

POST-COMMUNIO.

Præsta, quæsumus, omnipotens Deus, ut non desinant Sancti tui pro nostris tibi supplicare peccatis, a quibus voluisti pro peccatoribus exorari. Per Dominum.

(La suite au prochain cahier.)

DE REGULARIUM ET SÆCULARIUM CLERICORUM

JURIBUS ET OFFICIIS LIBER SINGULARIS,

AUCTORE MARIANO VERHOEVEN. In-8°. Lovanii, 1846, (1).

\$ 6.

De l'administration du sacrement de pénitence par les Réguliers.

CLXXV. La juridiction des confesseurs réguliers a pour objet trois sortes de personnes: les religieux, les religieuses et les personnes séculières. Les principes varient selon que la juridiction s'exerce sur l'une ou sur l'autre de ces catégories. Pour procéder avec plus d'ordre, nous diviserons ce paragraphe en trois sections. Chacune d'elles sera consacrée aux principes qui régissent la juridiction des religieux sur les trois classes de personnes que nous venons d'énumérer. Nous n'avons pas a traiter toutes les questions qu'on peut soulever sur ces différents points; notre cadre est plus restreint; nous ne devons examiner, avec M. Verhoeven, que les questions qui établissent des rapports entre le clergé séculier et régulier, qui les mettent en contact. Ici encore nous devrons suppléer au silence de M. Verhoeven sur beaucoup de ces points.

SECTION I'e.

Des confesseurs des religieux (2).

CLXXVI. La haute perfection à laquelle doivent tendre les

(1) Voir Mélanges, 1re série, pag. 167, 324 et 522, (2°, 5° et 4° cah.,

p. 41, 45 et 84), et 11° série, p. 229 (227).

⁽²⁾ Il s'agit dans toute cette section des confesseurs des religieux exempts. S'ils ne sont pas exempts. leurs confesseurs sont soumis aux mêmes règles que ceux des personnes séculières, dont nous parlerons dans la 3° section.

personnes consacrées à Dieu par la vie religieuse, les voies particulières par lesquelles la divine Providence se plaît à les conduire dans cette carrière, les difficultés toutes spéciales qui se rencontrent dans la vie religieuse, exigent dans les confesseurs des religieux des connaissances, une expérience et une sainteté qu'on ne rencontre pas ordinairement dans les personnes qui ne sont pas elles-mêmes engagées dans ce saint état. On a senti de bonne heure la nécessité d'abandonner aux religieux la direction de leurs frères. Au commencement du IX° siècle, le VI° concile de Paris (829) nous montre les religieux prêtres chargés de confesser les religieux qui habitaient le même couvent. Nous y lisons: « Nec etiam villud videtur nobis congruum, ut clerici et laici episcoporum » et presbyterorum canonicorum judicia declinantes, monasteria monachorum expetant, ut ibi monachis sacerdotibus oconfessionem peccatorum suorum faciant: præsertim cum » eisdem sacerdotibus monachis id facere fas non sit, exceptis his dumtaxat, qui sub monastico ordine secum in monasterio » degunt (1). »

Les religieux devaient, dans le principe, avoir reçu l'approbation de l'Evêque avant de pouvoir confesser leurs confrères. Ils cessèrent d'être soumis à cette formalité, lorsque les Souverains Pontifes les exemptèrent de la juridiction épiscopale. L'exemption transférait la charge des âmes au Supérieur régulier, qui était par là, à l'égard de ses religieux, ce que l'Evéque est vis-à-vis de ses diocésains. Lui seul était par conséquent chargé de nommer et d'approuver les confesseurs pour ses sujets.

Plus tard on inscrivit dans les Constitutions de chaque Ordre religieux l'obligation de se confesser aux Supérieurs de l'Ordre, obligation qui fut sanctionnée par le droit commun. * Non religiosos, dit Benoît XI, qui secundum statuta suorum

⁽¹⁾ Lib. 1, cap. 46. Labb. Collectio concil. tom. VII, col. 1627.

» Ordinum propriis Prælatis confiteri debent, aut ab eis, ne » confiteantur aliis, prohibentur, absolvant (1). » Le Supérieur ne peut cependant pas exiger qu'on se confesse à lui personnellement : ce pouvoir présenterait de trop graves inconvénients. « Multi, dit S. Thomas, sunt adeo infirmi, quod potius » sine confessione morerentur, quam tale peccatum tali sacer-» doti confiteantur. Unde illi, qui sunt nimis solliciti ut con-» scientias subditorum per confessiones sciant, multis laqueum » damnationis injiciunt, et per consequens sibi ipsi (2). » C'est pour cette raison que Clément VIII statua dans son décret du 26 mai 1593 sur les cas réservés : « Non liceat Superioribus Regularium confessiones subditorum audire, nisi quando pec-» catum aliquod reservatum admiserint, aut ipsimet subditi »sponte, ac proprio motu id ab iis petierint (3). » Il voulut en outre, ibid., §3, que dans chaque maison religieuse le Supérieur désignât deux ou trois confesseurs, et même un plus grand nombre, pour entendre les confessions des religieux. Ces décrets furent confirmés, le 21 septembre 1624 (4), par le pape Urbain VIII, qui ajouta que, si le Supérieur refusait au confesseur le pouvoir d'absoudre le pénitent de quelque cas réservé, le confesseur pouvait pour cette fois se passer de la permission du supérieur, et absoudre le pénitent. « Sanctitas » Sua deinceps declaravit, et declarat, ut si hujusmodi Regu-» larium confessariis casus alicujus reservati facultatem peten-» tibus superior dare noluerit, possint nihilominus confessarii » illa vice pœnitentes regulares, etiam non obtenta a Superiore facultate, absolvere (5). »

(1) Extravag. commun. Inter cunctas, De privilegiis.

(3) Constit. Sanctissimus, § 2. Bullar. Rom. Tom. IV, pag. 67, edit.

Lugd. 1712.

(4) Constit. Sacra Congregatio, § 1, Ibid. pag. 63,

(5) Ibid., pag. 68.

⁽²⁾ In IV Sent., Dist. XVII, q. 3, a. 3, et q. 4, ad 6. Nous recommandons ces paroles à la méditation de certains de nos confrères qui ne voient qu'avec peine leurs paroissiens s'adresser à d'autres qu'à eux, et le leur font sentir. A combien de sacriléges ne les exposent-ils pas!

CLXXVII. En principe donc les religieux ne sont pas tenus de se confesser à des prêtres approuvés par l'évêque. Il est toutefois des cas où il est douteux si l'approbation de l'Ordinaire n'est pas requise; nous les examinerons successivement.

1º Les religieux sont quelquefois obligés pour exercer leur ministère apostolique, ou pour toute autre cause légitime, de s'absenter quelque temps de leur couvent. Soit d'après leurs constitutions, soit d'après des facultés spéciales accordées par les Souverains Pontifes, les religieux peuvent alors, s'ils n'ont pas un compagnon de leur ordre (car ils devraient dans ce cas se confesser à lui (1), faire leur confession à un prêtre séculier ou à un religieux d'un autre ordre. Pour recevoir légitimement la confession du religieux voyageur, ceux-ci doivent-ils être approuvés et par qui? Ces questions sont résolues fort diversement par les auteurs. Commençons par le cas où le religieux s'adresse à un prêtre séculier.

La première opinion, qui compte parmi ses défenseurs Suarez (2), Diana (3), Grueber (4), Benzi (5), Lacroix (6), Ferraris (7), et qui est donnée par S. Alphonse comme trèscommune et plus vraie (8), enseigne qu'il n'est pas nécessaire que le confesseur soit approuvé par l'évêque. Les arguments qu'on fait valoir en sa faveur sont : 1º Avant le concile de Trente, les réguliers pouvaient, du consentement de leurs supérieurs, choisir pour confesseurs des prêtres non approuvés par l'évêque; or, le concile de Trente n'a rien changé

(1) S. Alphons. Theologia moralis, Lib. VI, n. 575.

(6) Theologia moralis, Lib. VI, part. II, n. 1524.
(7) Bibliotheca canonica, V° Approbatio, Art. II, n. 10 et seq.

⁽²⁾ De religione, Tom. IV, tract. VIII, lib. II, cap. 17, n. 6. (3) Resolutiones morales, Tom. VII, tract. I, resolut. 96-98. (4) De privilegiis religiosorum, Tract. IV, disp. I, sect. 2, n. 25.

⁽⁵⁾ Praxis tribunalis conscientiæ, Disp. II, quæst. 2, n. 17, resp. 2.

⁽⁸⁾ Theologia moralis, Lib. VI, n. 575. Il ne regarde donc pas l'autre opinion comme propable.

au droit préexistant quant aux confesseurs des religieux. Il exige l'approbation de l'évêque, mais seulement quand il s'agit des confesseurs des séculiers (1). On ne trouve depuis lors aucune loi qui établisse la nécessité de l'approbation épiscopale pour le cas que nous traitons. Grégoire XV l'a prescrite pour les confesseurs des religieuses (2), mais il n'a rien décrété sur ceux des religienx. Il s'ensuit que l'approbation de l'évêque n'est pas nécessaire, et que le religieux pourra se confesser à tout prêtre quelconque. 2º Si l'approbation de l'Ordinaire était requise, ce serait pour donner au confesseur choisi par le religieux la juridiction, c'est-à-dire, le pouvoir d'absoudre le pénitent; mais ce ponvoir, l'évêque ne peut aucunement le lui conférer; le confesseur le recoit du supérieur régulier. Les religieux étant exempts de la juridiction de l'Ordinaire, celui-ci vondrait en vain donner au confesseur une autorité que lui-même n'a point. 3º Ce sentiment est confirmé par les bulles des souverains Pontifes qui permettent aux religieux de se choisir un confesseur dans ce cas. Innocent VII, dans le privilége concédé aux Dominicains, parle ainsi : « Nos igitur, hujusmodi supplicationibus inclinati, Fratribus » hujusmodi, quos pro tempore, ut præfertur itinerare, et per seorum Superiores mitti contigerit, ut si aliquem presbyterum » idoneum ex professoribus dicti ordinis habere non possint, oquemcumque alium presbyterum idoneum, et discretum, religiosum vel secularem, in corum confessorem eligere » valeant, qui confessiones corum audire, et corum confessionibus diligenter auditis, pro commissis eis debitam absoolutionem impendere... libere et licite possit... indul-» gemus (3). » Or, dit S. Alphonse, tout prêtre est apte à entendre les confessions, quoiqu'il n'ait reçu aucune approbation, « Per to idoneum sacerdotem reputatur quilibet

⁽¹⁾ Sess. XXIII, cap. 15, De reform.

⁽²⁾ V. ci-dessous, section 2°, n, CLXXXV ss.

⁽³⁾ Bullarium ordinis fratrum prædicatorum, tom. II, pag. 477.

» simplex sacerdos aptus ad excipiendas confessiones, etiamsi » a nullo prælato sit approbatus, loc. cit. » On peut ajouter une quatrième raison, qui est, comme la troisième, tirée des bulles des souverains Pontifes. Presque toutes les bulles qui accordent ce privilége sont rédigées comme celle d'Innocent VII. Une seule s'exprime autrement : celle de Benoît XIV en faveur des Capucins, laquelle exige que le confesseur soit approuvé par l'évêque. L'expression de cette condition par Benoît XIV n'est-elle pas une preuve que l'approbation n'est pas requise pour les autres ordres religieux, que les souverains Pontifes n'ont pas voulu l'imposer?

Il faudrait cependant, même dans cette opinion, admettre une exception pour le cas où le supérieur régulier défendrait à ses subordonnés de se confesser, lorsqu'ils sont hors du couvent, à d'autres qu'à des prêtres approuvés. « Aliter sic ocoarctati et restricti sine ullo dubio neguirent confiteri » sacerdotibus non approbatis (1). »

CLXXVIII. De graves théologiens et canonistes embrassèrent l'opinion contraire. On distingue parmi eux Cuniliati (2), Didacus ab Aragonia (3), Matthæucci (4), Cléricatus (5), Donatus (6), Fagnanus (7) et Giraldi (8). Ils se fondent en premier lieu sur la pratique constante de l'Eglise. Avant le Concile de Trente, aucun religieux ne pouvait se confesser sinon à des prêtres approuvés, ou par le Prélat régulier s'ils appartenaient au clergé régulier, ou par l'Evêque s'ils étaient membres du clergé séculier; ainsi que le prouve suffisamment le témoignage des auteurs antérieurs au Con-

(1) Ferraris, loc. cit., n. 13.

(2) Theologia moralis, part. II, tract. XIV, cap. IV, § 6, n. 6.

(4) Cautela confessarii, lib. I, cap. IX, n. 15.

⁽³⁾ Dilucidatio privilegiorum ordinum regular., tract. VI, cap. I, n. 13.

⁽⁵⁾ Decisiones sacramentales, lib. IV, decis. XXXIX, n. 5.
(6) Praxis regularis, tom. III, tract. V, quæst. 22.

⁽⁷⁾ In cap. Omnis, De pænitent. et remission. n. 75.

⁽⁸⁾ Expositio juris pontificii, part. II, sect. CV, pag. 976.

cile, cités par Cléricatus, loc. cit., nºs 8-11. S'ils étaient privés de cette faculté avant le Concile, à combien plus forte raison ne le seront-ils pas aujourd'hui que le Concile a proclamé avec tant d'énergie la nécessité de l'approbation dans les confesseurs? 2º De plus, la première opinion est en contradiction avec le but du Concile de Trente. Les Pères ont établi de la manière la plus formelle le principe que l'approbation est nécessaire pour pouvoir confesser; ils decrétèrent même que l'approbation du Supérieur religieux nesuffirait plus pour confesser les séculiers, mais qu'on devrait y joindre celle de l'Evêque (1). On voit clairement par là que l'intention du Concile était d'augmenter les garanties réclamées en faveur de la capacité des confesseurs. Or, dans l'opinion des adversaires, quelle garantie aura-t-on de la capacité, de l'aptitude du confesseur? Aucune, puisqu'il n'aura été soumis ni à l'approbation du Supérieur régulier, ni à celle de son Evêque. 3º On ne doit pas regarder, dit Cléricatus, ibid, nº 12, comme permis aux religieux ce qui ne l'est pas aux Evêques, ni même aux Cardinaux; or, depuis le Concile de Trente, les Cardinaux et les Evêques ne peuvent plus choisir un confesseur non approuvé par l'Ordinaire du lieu, comme l'a déclaré Grégoire XIII, le 2 décembre 1582. Le même privilége doit donc être également refusé aux religieux (2). On peut tirer un autre parti du décret de Grégoire XIII. D'après Fagnanus (3), Suarez (4) et

(2) L'argument est faible, car, ainsi que le remarque très-bien Diana, loc. cit., résolut. XCVII, n. 5, « non est novum ex privilegio multa con»cessa esse regularibus, quæ Episcopis denegantur. »

^{(1) «} Decernit Sancta Synodus nullum, etiam regularem, posse con»fessiones sæcularium, etiam sacerdotum, audire, nec ad id idoneum
» reputari; nisi aut parochiali beneficium, aut ab Episcopis per exa» men, si illis videbitur esse necessarium, aut alias idoneus judicetur, et
» approbationem, quæ gratis detur, obtineat: privilegiis et consuetudine
» quacumque, etiam immemorabili, non obstantibus. » Sess. XXIII,
cap. 15, De reform.

⁽³⁾ In cap. Omnis, De pœnit. et remiss, n. 75.

⁽⁴⁾ Tom. IV in 3 partem, Disp. XXVIII, sect. IV, n. 7.

S. Alphonse (1), la déclaration de Grégoire XIII ne concerne pas seulement les Evêques, mais tous les personnages dont il est parlé dans le dernier chapitre du titre XXXVIII, De pænitent, et remission, du cinquième livre des Décrétales; parmi ces personnages se trouvent les supérieurs des maisons religieuses exemptes: « Prælati regulares, dit S. Alphonse en les énumérant, et Abbates, et alii superiores locales » immediati. » Ibid. Tous pouvaient avant le Concile choisir un confesseur; Grégoire XIII a déclaré que ce choix leur était encore permis, pourvu qu'il tombât sur un prêtre approuvé par son Evêque. Or, si les Supérieurs religieux ne peuvent choisir un prêtre séculier, qui n'est pas approuvé par son Evêque, comment veut-on que de simples religieux le puissent? Auraient-ils par hasard des priviléges plus étendus que leurs supérieurs? 4° Ce sentiment s'harmonise mieux avec les autres principes de l'Eglise touchant l'approbation des confesseurs. Le principe dominant dans cette matière est que l'approbation de l'Ordinaire, non du pénitent, mais du lieu où l'on entend la confession, est requise (2). Qui est l'Ordinaire dans ce cas? Ce n'est pas le supérieur régulier; il n'est que l'Ordinaire du pénitent; mais c'est l'Evêque, et par conséquent son approbation est nécessaire. 5º Enfin Giraldi, loc. cit., cite une déclaration de la S. Congrégation du Concile, qui dissipe tout doute. Le 16 septembre 1769, l'Evêque d'Hildesheim proposa les trois doutes suivants:

- I. An tales confessiones (factæ nempe a regularibus sacerdoti simplici, étiam de licentia suorum superiorom) licitæ sint?
 - II. An, ignorante Episcopo, valide fuerint?
- III. An, Episcopo sciente et contradicente, in posterum peragendæ validæ futuræ sint?
- S. Congr. die 18 novembris 1769 respondit:—Negative in omnibus. et amplius.
 - (1) Theologia moralis, lib, VI, n. 565, dubit. 1.

(2) Nous l'etablirons dans la 3° section.

CLXXIX. La seconde opinion nous paraît si bien motivée, que nous ne pouvons lui refuser notre assentiment. Il ne nous semble pas difficile de répondre aux arguments des adversaires. Le premier est suffisamment résolu par le motif allégué en premier lieu à l'appui de la seconde opinion : car l'approbation a toujours été nécessaire. Ce principe est encore corroboré par la disposition du dernier chapitre De pœnitent. et remiss., qui pose une exception en faveur des Evêques et des prélats exempts. Et quand même l'approbation n'eut pas été nécessaire avant le Concile de Trente, cette assemblée, d'après l'interprétation authentique de Grégoire XIII en a établi la nécessité.

Le second argument est beaucoup plus faible. Il suppose que l'approbation confère la juridiction, ou que la juridiction seule suffit pour confesser légitimement; or, elle est insuffisante, comme les adversaires eux-mêmes doivent le reconnaître; car, selon la plupart d'entre eux, les confesseurs réguliers reçoivent leur juridiction sur les religieuses qui leur sont soumises, et même sur les séculiers, directement du Pape; et cependant l'usage qu'ils en feraient serait illégitime, l'absolution serait nulle, s'ils n'étaient approuvés par l'Evêque. On peut donc répondre que l'approbation de l'Ordinaire est requise pour constater l'aptitude du prêtre à entendre les confessions; c'est pour cela que le Concile de Trente l'exige; et ne serait-il pas déraisonnable d'accorder à un religieux, quelquefois ignorant, ou pourvu d'une petite dose de science sculement, le droit de juger de la capacité d'un prêtre, et de l'approuver comme confesseur, tandis qu'il serait, au juge ment de l'Evêque, tout-à-fait impropre à cette importante fonction?

1º Les bulles des Souverains Pontifes invoquées par les adversaires, loin de nous être opposées, sont très-favorables à notre opinion. En effet, toutes requièrent que le prêtre soit idoneus. Or, comment conste-t-il qu'il l'est? Nous n'avons,

d'après le Concile de Trente, sess. XXIII, cap. 15, de reform., que deux moyens de nous en assurer. Le premier, lorsqu'il est pourvu d'un bénéfice paroissial; le second, lorsqu'il a été jugé tel par son Evêque. Il faut donc, pour que le religieux soit sûr de choisir un prêtre apte, qu'il le prenne parmi ces deux classes.

Enfin, le quatrième argument prouve encore la vérité de notre thèse. Dans ce Bref, Benoît XIV ne crée pas une exception; il ne fait que consacrer le principe légal, l'appliquer à l'Ordre des Capucins. Nous pensons donc que le religieux ne pourrait dans ce cas se confesser qu'à un prêtre approuvé par l'Evêque.

CLXXX. Si au lieu de se confesser à un prêtre séculier, il se confessait à un religieux d'un autre Ordre, suffirait-il que ce religieux fût approuvé par son propre Supérieur? Faudraitil en outre l'approbation de l'Evêque du diocèse où se trouve le confesseur?

Giraldi, loc. cit., et Matthæucci, loc. cit., enseignent qu'elle est nécessaire comme dans le cas précédent. Il est au moins douteux si elle n'est pas requise, et par conséquent, disent-ils on doit prendre le parti le plus sûr. « Nam, cum agitur de »valore sacramentorum, est tutior opinio sequenda; » or « in » quæstione est an valida sit (confessio) si solum sit approbatus » a proprio prælato regulari.» Au Bref de Benoît XIV pour les Capucins, Giraldi répond qu'il contient une faveur spéciale, et qu'on ne peut l'étendre à d'autres qu'à ceux pour qui il a été spécialement concédé. Ce qui pourrait faire croire que le Bref de Benoît XIV est une spécialité, c'est que Clément XII, accordant la même faveur aux Capucins pour le terme de 10 ans, exige l'approbation des Ordinaires des lieux (1).

⁽¹⁾ Constit. XCIII, Exponi Nobis, § 1: « Ut quibusvis sacerdotibus » tum sæcularibus tum aliorum Ordinum regularibus, ab Ordinariis loco» rum, ac alias legitime ad audiendas confessiones ejusmodi approbatis... » peccata sua confiteri libere et licite possint et valeant... » Bullar, Roman., tom, XIV, pag. 276, edit. Luxemb. 1710.

CLXXXI. Nous n'avons trouvé que ces deux auteurs qui soutinssent cette opinion; tous les autres que nous avons vus, enseignent expressément le contraire, ou le supposent évidemment; et, à notre avis, ilsont raison. Car le confesseur est approuvé par son supérieur légitime. Il y a des cas où, outre l'approbation du supérieur régulier, il faut encore celle de l'Evêque du diocèse; mais c'est quand il s'agit de la confession des séculiers ou des religieuses. Nulle part le droit ne la prescrit pour la confession des religieux, si le confesseur est d'un autre côté approuvé par son supérieur. On doit convenir qu'avant le Concile de Trente, les réguliers n'avaient pas besoin de l'approbation épiscopale pour entendre les confessions des religieux même d'un autre ordre; or, aucune loi depuis ne la leur a imposée; le Concile de Trente ne s'occupe que des séculiers, et Grégoire XV des religieuses. Aussi Benoît XIV n'exige-t-il dans ce cas que l'approbation du Supérieur régulier (1). Nous ne croyons pas que ce soit, comme le pense Giraldi, une spécialité : rien ne l'indique, et aucun principe n'appuie cette assertion. Comme nous ne trouvons aucun fondement à l'opinion de Giraldi et de Matthæucci, nous ne voyons aucune difficulté à suivre en pratique le sentiment commun; ici la juridiction du confesseur ne nous paraît pas douteuse, mais certaine.

CLXXXII. 2º Entre les priviléges du jubilé se trouve ordinairement celui de choisir un confesseur parmi les prêtres séculiers ou réguliers approuvés par l'Ordinaire du diocèse où se fait la confession. L'élection d'un confesseur appartient

⁽¹⁾ Const. XLIX, Quod communi, § 2. « Tenore præsentium sta»tuimus, decernimus, et mandamus, ut quilibet ex Fratribus dicti
»Ordinis.... libere, et licite possit, ac valeat quemlibet presbyterum secu»larem ab Ordinario loci, vel regularem a suo superiore regulari ad
»sacramentales confessiones excipiendas approbatum, adire, eique pec»cata sua confiteri, atque ab ipso obtineresacramentalem absolutionem.»
Bullar, Bened. XIV, tom, 1, pag. 64, edit. Venet. 1778.

non-seulement aux séculiers, mais aussi aux réguliers de l'un et de l'autre sexe, et ce, nonobstant tout privilège, statut, ou concession contraire. « Nonobstantibus.... disent les Sou-» verains Pontifes (1), quorumcumque, etiam mendicantium, » et militarium Ordinum, Congregationum, Societatum et Insti-» tutorum, etiam Societatis Jesu, etiam juramento, confirma-» tione Apostolica, vel quavis firmitate alia roboratis statutis, » legibus, et consuetudinibus, etiam immemorabilibus, privi-» legiis quoque, indultis, et litteris Apostolicis eisdem con-» cessis, præsertim in quibus caveatur expresse, quod alicujus »Ordinis, Congregationis, Societatis et Instituti hujusmodi pro-» fessores extra propriam religionem peccata sua confiteri pro-»hibeantur... » Cette clause, comme le pense S. Alphonse (2), avec Suarez (3) et le Cardinal de Lugo (4) déroge suffisamment aux statuts qui établissent dans certains Ordres que les religieux ne peuvent se confesser à des étrangers sans l'autorisation de leur Supérieur; de sorte qu'au temps du jubilé tous les religieux peuvent s'adresser à un confesseur étranger à leur Ordre, sans qu'ils en aient demandé ou obtenu la permission de leurs chefs. Mais faut-il que dans ce cas le confesseur soit approuvé de l'Evêque, ou suffit-il qu'il ait reçu l'approbation du Supérieur régulier?

Ou le religieux choisit un confesseur séculier, ou il a recours à un régulier. Dans le premier cas, tout le monde est d'accord que l'approbation de l'Evêque est nécessaire. Outre les termes de la Bulle, les principes généraux réclament l'approbation de l'Evêque (5). S'adresse-t-il au contraire à un religieux soit de son Ordre, soit d'un autre Ordre, les avis sont partagés.

⁽¹⁾ Constit. XXVII, Benedictus Deus, § 9, Bullar. Bened. XIV, tom. III, pag. 120.

⁽²⁾ Theologia moralis, Appendix de privilegiis, cap. V, n. 112. (3) De religione, tom IV, tract. VIII, lib. II, cap. 16, n. 7.

⁽⁴⁾ De Sacramento panit. Disp. XX, n. 186.

⁽⁵⁾ Voyez ce que nous avons dit ci-dessus, n. CLXXVIII, pag. 252 (248) sq.

Sylvius (1), Diana (2) et Gobat (3) pensent que l'approbation du Supérieur régulier suffit : parce que 1º l'approbation requise pour le jubilé est celle de l'Ordinaire du confesseur; or, l'Ordinaire du confesseur dans notre cas est le Prélat régulier; on a donc l'approbation requise par les Souvcrains Pontifes. 2º Interprêter autrement les bulles, serait aller à l'encontre de l'intention des Souverains Pontifes. Leur but est d'accorder des faveurs, et on donne à leurs décrets un sens qui privent les réguliers de leurs droits, et en conséquence leur porte préjudice, contre la volonté des Souverains Pontifes. En effet, les religieux ont le droit, hors le temps du jubilé, de se confesser à des réguliers non approuvés par l'Evêque, pourvu qu'ils le soient par leur propre Supérieur; or, d'après les adversaires, les réguliers seraient dépouillés de ce droit pendant le jubilé. Ne serait-ce pas faire tourner à leur préjudice une faveur qui leur est accordée? Cela ne peut avoir lieu d'après la règle de droit LXI in 6. « Quod ob gratiam alicujus conceditur, non est in ejus dispendium » retorquendum. »

Pontas, qui suit la même opinion (4), ajoute deux autres raisons: la première que cette loi imposerait un joug trèspesant à plusieurs Ordres religieux, qui gardent une clôture perpétuelle, et n'ont pas ordinairement chez eux de confesseur approuvé par l'Evêque. L'autre, « que les religieux d'un » monastère sont sans comparaison plus propres à confesser » ceux de leur Ordre, que ne le sont tous les autres, soit sécupliers, ou réguliers. »

CLXXXIII. Suarez (5) et le cardinal de Lugo (6), et avec

(1) Var. resolution. Vo Jubilaum, I.

(2) Resolutiones morales, Tom. IV, tract. IV, resolut. 7-9.

(3) Tractatus de jubilæo, n. 229. Il la défend comme probabilis actuta in praxi.

(4) Dictionnaire des cas de conscience. Vo Jubilé, cas. 7.

(5) Tom IV in 3 partem, Disp. XXVI, sect.VI, n. 14.
(6) De Sacramento panitentia, Disp. XX, n. 141.

eux le plus grand nombre des théologiens et canonistes, rejettent l'opinion de Diana, et regardent l'approbation de l'Evêque comme indispensable. Ils s'appuient sur les termes des bulles, qui ne peuvent être autrement interprêtés sans leur faire violence. Les souverains Pontifes veulent que les confesseurs soient approuvés par les Ordinaires des lieux(1); or, par ces mots, comme l'attestent communément les auteurs, on entend les Evêques ou leurs vicaires généraux. Ceux-là seuls sont dits Ordinaires d'un lieu qui ont juridiction ordinaire dans le lieu; or, les Evêques ont seuls juridiction ordinaire dans leur diocèse; eux seuls peuvent par conséquent approuver les confesseurs pour le jubilé.

La pratique du Saint-Siége ne laisse pas de doute sur ce point. Benoît XIV s'est exprimé clairement. Pour les religieux qui habitent la ville de Rome, ils peuvent se confesser aux religieux de leur ordre, approuvés par le supérieur régulier, pourvu qu'ils l'aient été également par le cardinal vicaire(2). Hors la ville de Rome, les confesseurs auxquels ils s'adressent doivent avoir obtenu l'approbation de l'Ordinaire dans les villes, diocèses ou territoires desquels ils entendent les confessions (3). Par ces paroles Benoît XIV avait pour but de réprouver les différentes opinions qui niaient la necessité de l'approbation de l'Evêque du lieu; il ajoute : « Quæ quidem » verba, occasione alterius jubilæi sive universalis, sive particularis adhibita, eumdem effectum similiter sunt habitura (4). »

Les termes des bulles papales réfutent suffisamment le premier argument de la première opinion, puisqu'elles ne demandent point l'approbation de l'Ordinaire du Confesseur,

⁽¹⁾ Autrefois les souverains Pontifes mettaient seulement : par les Ordinaires.

⁽²⁾ Const. XX, Convocatis, § 41, Bullar. Bened. XIV, tom III, pag. 75; Const. XXI, Inter præteritos, § 88, Ibid., pag. 111.
(3) Const. XXVII, Benedictus Deus, § 4, Ibid., pag. 120.

⁽⁴⁾ Const. XXVIII, Celebrationem, § 10, Ibid., pag. 124.

mais bien celle de l'Ordinaire du lieu ou diocèse où la confession est reçue. Les religieux ne peuvent pas davantage se plaindre de la violation de leurs droits; car en quoi notre opinion les diminue-t-elle? Ils restent toujours libres, même pendant le temps du Jubilé, de se confesser à des religieux approuvés uniquement par leurs supérieurs : seulement par une semblable confession ils ne gagnent pas l'indulgence du jubilé. S'ils veulent en profiter, ils doivent se soumettre aux conditions imposées par le Souverain Pontife; et parmi ces conditions se trouve celle de se confesser à un prêtre approuvé par l'Ordinaire du lieu. Notre opinion présente à la vérité des inconvénients pour les couvents où il n'y a pas de religieux approuvés par l'Evêque : mais serait-il si difficile d'en présenter quelques-uns pour recevoir cette approbation? Et puis les Souverains Pontifes ne connaissaient-ils pas la position de ces ordres? Cela les a-t-il empêchés, pour trancher la dispute, d'ajouter au mot Ordinariis celui de locorum? Enfin que les religieux d'un même ordre soient plus ou moins propres à confesser leurs frères, qu'est-ce que cela fait à la question? Cela leur donne-t-il la qualité exigée par les Souverains Pontifes? Ce pourrait être pour le Pape un motif de changer de loi; mais aussi longtemps qu'il la maintient, nous ne pouvons de notre propre autorité aller contre ses dispositions. Nous tenons donc comme certaine l'opinion de Suarez et du cardinal de Lugo.

Nous nous bornons à ce peu de questions qui sont les plus pratiques, et nous passons à la seconde section, où nous devrons nous étendre un peu davantage.

SECTION 2°.

Des confesseurs des religieuses.

CLXXXIV. Commençons pardistinguer avec M. Verhoeven, cap. III, § 3, n. 4, deux sortes de religieuses. Les unes sont sou-

mises à la juridiction de l'Evêque; les autres en sont exemptes, et vivent sous la dépendance de supérieurs réguliers.

Les religieuses non exemptes reçoivent leur confesseur de l'Evêque. Les raisons qui ont porté l'Eglise à donner aux religieux des confesseurs engagés dans ce sublime état, auraient dû, ce semble, faire décréter la même mesure pour les religieuses: la position paraît la même. Toutefois l'Eglise en jugea autrement. Non-seulement elle s'abstint de prescrire des confesseurs réguliers aux religieuses, elle défendit même aux Evêques de les nommer à cette charge. Voici une lettre écrite par la S. Congrégation des Evêques et réguliers au Patriarche de Venise (1). Nous la traduisons de l'Italien.

Illustrissime et Révérendissime Seigneur,

Les décrets généraux de cette S. Congrégation défendent aux Ordinaires d'employer les religieux comme confesseurs des religieuses soumises à la juridiction épiscopale. Les cardinaux ont appris que nonobstant cette défense, vous avez, ainsi que votre vicaire général, député quelques religieux dominicains et autres, pour entendre les confessions des religieuses qui vous sont soumises. C'est pourquoi ils m'ont ordonné de vous écrire de décharger les dits religieux de cette besogne, de pouvoir les religieuses de confesseurs choisis parmi les prêtres séculiers d'une vie exemplaire, et âgée de plus de 40 ans, et de ne plus vous servir à l'avenir de religieux pour de semblables fonctions, sans une permission expresse de cette S. Congrégation, etc.

Rome, le 12 mai 1617.

Le cardinnl Gallo.

Les décrets de la même Congrégation du 18 décembre 1601 et du 1 octobre 1602 déclarent que cette mesure s'étend aussi bien aux confesseurs extraordinaires qu'aux ordinaires (2). Si

⁽¹⁾ Ap. Tamburin. De jure abbatissarum et monialium, Disp. XVI, quæst. II, n. 4.

⁽²⁾ Un décret de la même Congrégation du 16 mai 1653 leur défend même de remplir les fonctions de chapelains dans les couvents soumis à l'Evêque. Ferraris, Biblioth. Canon. Vo Moniales, Artic. V, n. 28.

le défaut de prêtres aptes à cet office se faisait sentir dans un diocèse, à s'en tenir à la rigueur des principes, on devrait dire que l'Evêque ne peut dispenser de la loi. Il s'agit d'une loi générale, et l'on sait que l'Evêque ne peut s'y soustraire de sa propre autorité. Cette décision nous paraîtrait rigoureuse en ce qui regarde le confesseur extraordinaire. Le passage suivant d'une bullle de Benoît XIV permet, nous semble-t-il de s'écarter de la rigueur des principes. « Sane » pro monialibus episcopo immediate subjectis, regula est, ut » ordinarius earum confessor sit sacerdos sæcularis; extraor- » dinarium vero ex ordinibus regularibus sæpissime assumi, » apud plerosque episcopos usu receptum esse constat; defisiciente forsan per singulas diœceses sæcularium presbyte- » rorum ad id muneris idoneorum copia (1). »

CLXXXV. Toutes les religieuses étaient dans le principe soumises à l'autorité épiscopale. Dans les siècles postérieurs, des fondateurs d'ordres religieux donnèrent naissance à des Congrégations de femmes qu'ils placèrent sous la dépendance immédiate de leurs religieux. Une autre cause contribua à soustraire à la juridictian épiscopale un grand nombre de couvents de femmes. Les religieuses pensaient avec raison que les religieux étaient plus propres à les diriger; elles trouvaient dans les monastères, dont la plupart brillaient par la plus exacte observance de la discipline régulière, des directeurs animés de l'esprit de Dieu et doués de cette expérience dans la direction des âmes, qui est si nécessaire à ceux qui sont appelés à la conduite du troupeau privilégié des vierges consacrées à Dieu. De là on vit de toutes parts des Congrégations de femmes se donner à un ordre religieux et se mettre sous son entière dépendance. Le nombre de celles qui s'offrirent aux Cisterciens fut si considérable que les chapitres

⁽¹⁾ Constit LVI, Pastoralis curæ. Sane pro, Bullar. Bened, XIV, tom. II, p. 216.

généraux de cet ordre, publiés en 1134, défendirent d'en recevoir à l'avenir (1); défense renouvelée dans le chapitre général de 1228. Ibid.

Les Congrégations qui se trouvaient ainsi sous la juridiction immédiate des réguliers étaient sur le même pied que les religieux exempts. Elles recevaient leur confesseur non de l'Evêque, mais du prélat régulier dont elles dépendaient. L'approbation de ce dernier suffisait. Le Coucile de Trente ne changea rien à la législation en ce qui concernait les religieuses soumises aux réguliers, de sorte que l'Evêque n'avait aucune action sur leur confesseur. Les choses restèrent ainsi jusqu'à Grégoire XV, qui întroduisit un changement notable par sa bulle du 5 février 1622. Il décréta que les confesseurs tant ordinaires qu'extraordinaires des religieuses devraient obtenir l'approbation de l'Evêque dans le diocèse duquel se trouve le monastère, avant de pouvoir exercer leurs fonctions. a Confessores vero, sive seculares, sive regulares quo-» modocumque exempti, tam ordinarii, quam extraordinarii » ad confessiones monialium etiam regularibus subjectarum audiendas nullatenus deputari valeant, nisi prius ab episcopo adiœcesano idonei judicentur, et approbationem, quæ gratis » concedatur, obtineant (2). Cette constitution souleva quelques difficultés que nous allons successivement passer en revue.

CLXXXVI. La première question à résoudre est d'abord de savoir si la bulle de Grégoire XV, est obligatoire en Belgique. M. Verhoeven ne suppose pas que le moindre doute puisse s'élever sur ce point; car il n'en dit mot. Cependant si nous ouvrons les auteurs de notre pays, nous voyons que la majeure partie d'entre eux prétendent que la constitution de Grégoire XV n'y est pas obligatoire. C'est le sentiment de

⁽¹⁾ Instituta capitul. general. Ordinis Cisterciensis, Dist. XV. cap. 1. (2) Constit. XVIII, Inscrutabili, § 5, Bullar. Roman., tom. III, pag. 403, ed. Lugd. 1712.

Kerckhove (1), Henno (2), Platélius (3), Bassæus (4), Bertrand Loth (5), Lacroix (6) et Billuart (7). La bulle de Grégoire XV, disent-ils, n'a jamais été publiée en Belgique, et par conséquent n'y a pas été reçue; d'où elle n'a aucune force dans notre pays. Bien plus, le Souverain Pontife lui-même, Urbain VIII, par un bref du 7 février 1625, en a suspendu l'exécution pour l'Espagne (8); or, la Belgique étant alors soumise à ce pays duten suivre la condition. La suspension, par conséquent, de la bulle de Grégoire XV doit être étendue à nos contrées.

CLXXXVII. Que penser de ces arguments? Quelle en est la valeur? Le premier argument suppose que la loi n'oblige que quand elle a été publiée dans le pays; or, cette opinion est communément rejetée. « Sententia valde communis ct probabilior, dit S. Alphonse (9), tenet leges Pontificias obligare fideles sola promulgatione Romæ peracta. » En outre les auteurs qui veulent la promulgation de la loi dans chaque province, font une exception pour les bulles munies de clauses spéciales qui manifestent suffisamment l'intention des Souverains Pontifes (10). Or, une clause de ce genre se lit dans la

(2) De panitentia, Disp. VIII, quast. VI, concl. 1.

(3) Synopsis cursus theologici, Part. V, n. 864.
(4) Flores totius theologiæ practicæ V° Confessarius, § III, n. 5.

(5) Resolutiones theologica, Tract. XXIII, quæst. V, art. 2.
(6) Theologia moralis, Lib. VI, part. II, n. 1528.

(7) De pænitentia, Dissert. VI, art. V, petes 2°.

(9) Theologia moralis, Lib. I, n. 96, quær. 1.

⁽¹⁾ Commentar. in gener. statuta Ord. S. Francisci, Cap. VII, § 4, n. 2 et seq.

^{(8) «} Motu proprio, et ex certa scientia, ac matura deliberatione »nostris deque Apostolicæ potestatis plenitudine, Fraternitati tuæ per »præsentes committimus et mandamus, ut in regnis Hispaniarum præ-»dictis tantum ad executionem præinsertarum literarum (Gregorii XV) » hujusmodi supersederi, auctoritate nostra cures, et facias, donec aliter »a Nobis, seu Romanis Pontificibus successoribus nostris, provisum »fuerit.» Bullarium Ordinis Fratrum Prædicatorum, Tom. VI, pag. 33.

⁽¹⁰⁾ V. S. Alph. *Ibid.*; Reiffenstuel, Jus canonicum univers. Lib. 1, titul. II, n. 127; et Sylvius, in 1-2, q. XCVI, a. 4, quær. XI, conclus. 3.

bulle de Grégoire XV, § 9 : « Cæterum quia difficile foret præsentes literas ad singula quæque loca deferri, ut eæ tamen » omnibus innotescant, mandamus illas ad valvas Lateranenses..... publicari, et inibi affigi, et per aliquod temporis » spatium dimitti... § 11. Nulli ergo omnino hominum liceat » hanc paginam nostrorum statuti, declarationis, decretorum, » derogationis, mandati, et voluntatis infringere, vel ei ausu » temerario contraire (1). » Enfin les mêmes auteurs exceptent de leur principe les bulles insérées au Bullaire. « Juxta hanc » primam sententiam, dit S. Alphonse, ibid., excipi debent » bullæ insertæ in Bullario, quoniam hæ sunt jam corpus » legum; et in hoc omnes conveniunt. » Or, la bulle de Grégoire XV est contenue dans le Bullaire; elle n'avait donc besoin d'aucune promulgation; elle obligeait par là même toute l'Eglise.

Outre la faiblesse de son principe, cette assertion pèche encore contre la vérité historique, en ce qu'elle est trop générale. A l'apparition de la bulle de Grégoire XV, les ordres religieux se remuèrent activement, gagnèrent le prince à leur cause, et purent empêcher une publication générale de la bulle. Elle accordait, à leur gré, trop de pouvoir aux Evêques sur les réguliers. Nonobstant l'opposition des religieux, elle fut néanmoins publiée dans une partie de la Belgique, à savoir, dans les diocèses de Namur et de Liége. En effet nous lisons dans le synode de Namur du 4 mai 1659: « Confessarii, sive regulares, sive sæculares, etiam generaliter approbati, non immisceant se audiendis confessionibus » monialium etiam sibi subdifarum, nisi ad id habeant spe-

⁽¹⁾ Kerckhove, loc. cit., n. 7, dit: « Notandum quod Gregorius XV » expresse dicat suam bullam tantum obligare post ejus publicationem » et scientiam. Si ergo in regnis Hispaniæ non fuerit publicata, non » obligat ibidem et multi eam ignorant. » Kerchove n'avait sans doute pas lu la bulle de Grégoire XV, ou s'il l'avait lue, comment est-il possible de l'excuser de mauvaise foi ?

» cialem facultatem, juxta Constitutionem Gregorii XV, editam » anno 1622 (1). »

Dans les instructions de l'Evêque de Liége, publiées par Manigart en 1673, on lit, nº 16 : « Non immiscere se debent confessarii sive regulares, sivi alii etiam generaliter appro-» bati confessionibus monialium cujuscumque Ordinis, ctiam Ordini subditarum, nisi specialem ad id accipiant facultatem »ab Episcopo, aut vicario in spiritualibus generali juxta con-» stitutionem Gregorii XV de data 9 febr. 1622 (2). » Les religieux crurent sans doute pouvoir se soustraire à cette obligation; car nous lisons dans un mandement de l'Evêque de Liége du 20 mars 1720 : « Nous leur déclarons donc que les »Bulles des Souverains Pontifes Grégoire XV et Clément X » sont reçues, et obligatoires dans ce diocèse, et par consé-» quent aucun religieux quel qu'il puisse être, ne peut en-» tendre les confessions, ni absoudre validement aucune religieuse, même sujette aux réguliers à moins qu'il ne soit »approuvé spécialement par l'Ordinaire pour entendre les » confessions, dans le monastère où est la religieuse qui veut » se confesser : et qu'il ne suffit pas d'avoir été approuvé pour un autre monastère du même ordre (3). »Il est probable que les religieux refusèrent de se soumettre, puisqu'au mois de juin de la même année parut un nouveau mandement annonçant les mesures prises par l'Evêché pour les forcer à l'obéissance. « Notum facimus omnibus, quorum id scire interest, » nullum regularium illorum; ad Ordines sacros imposterum » admissum iri, quorum Superiores, a quibus id postulamus, profiteri renuunt se admittere Bullas Apostolicas, et specialiter Bullam Inscrutabili Gregorii XV de necessitate approbationis pro confessione monialium, etiam regularibus

(3) Ibid., tom. III, pag. 192.

⁽¹⁾ Titul. V, cap. 1, Decreta et statuta synod. Namurcen. Pag. 309. (2) Praxis pastoralis, part. I, cap. VI, § 7. V. aussi les instructions de l'Evêque Jean-Théodore, 1744, n. 3, Ibid., tom. III, pag. 185.

» subjectarum (1). » Il est donc bien évident que l'assertion des auteurs est trop générale, lorsqu'ils disent que la bulle de Grégoire XV n'a pas été reçue et exécutée en Belgique.

CLXXXVIII. Le second argument part également d'une fausse supposition. Il présente le Bref d'Urbain VIII comme donné pour tous les pays sujets du roi d'Espagne. Cette interprétation est contraire au texte du Bref (2). A la première vue, on pourrait croire que le Bref doit être étendu à tous les pays soumis à la domination espagnole, regnis Hispaniæ, dit le Pape; mais il n'en est pas ainsi : le contexte le prouve. En effet le Bref est adressé à l'Evêque de Gravina, Nonce du S. Siége dans les royaumes d'Espagne. Sedis Apostolicæ in regnis Hispaniæ Nuntio. Ces paroles déterminent les pays compris dans le Bref. L'Evêque de Gravina n'exerçait l'office de Nonce qu'en Espagne, et non dans notre pays. Les termes regnis Hispaniæ doivent donc être restreints à l'Espagne proprement dite. En outre c'est le même Nonce qui est chargé de l'exécution du Bref, comment eût-il pu l'exécuter dans un pays où il n'avait aucune juridiction; il eut dû pour cela empiéter sur les droits de Nonce résidant en Belgique; car dans ce Bref le Pape ne lui donne aucun pouvoir spécial sur notre pays. Enfin lorsque les Souverains Pontifes veulent étendre leurs Constitutions à tous les pays soumis à l'Espagne, ils s'expriment d'une autre manière, et se servent de termes assez clairs. Ainsi lorsqu'ils permettaient de faire l'office d'un saint dans tous les états du roi d'Espagne, ils disaient : Pro

(1) Praxis pastorales, t. III, pag. 193.

⁽²⁾ Dens, De paritentia, n. 102, répond à cet argument par la Bulle de Benoît XIII, Pastoralis officii, qui a renouvelé la Constitution de Grégoire XV, et par suite révoqué le Bref d'Urbain VIII. Cette réponse n'est point satisfaisante. La Bulle de Benoît XIII est donnée seu-lement pour l'Espagne dont nous étions alors séparés. Que la Constitution de Grégoire XV ait été réellement suspendue pour notre pays : sa mise en vigueur pour l'Espagne, par Benoît XIII, ne pouvait avoir d'effet chez nous.

et provinciis catholico Hispaniarum Regi subjectis, ou Pro omnibus regnis et provinciis catholico Hispaniarum Regi subjectis, ou In regnis et ditionibus Regis Hispaniarum. L'histoire confirme encore cette interprétation. Sous le pontificat d'Innocent X, l'Evêque d'Angélopolis (ville des Indes occidentales alors soumise à l'Espagne) cut de grands démêlés avec les Jésuites. Des doutes furent présentés à Rome, et le Saint-Siége appliqua à plusieurs la Constitution de Grégoire XV(1), preuve évidente que cette bulle n'avait pas été suspendue pour tous les pays soumis au roi d'Espagne.

CLXXXIX. Quand même les arguments que nous venons de réfuter seraient fondés, nos adversaires ne seraient pas plus avancés: la Constitution de Clément X eût rendu le principe applicable à la Belgique. Ce Pape dans sa bulle Superna, du 21 juin 1670, décrète: « Et generaliter approbatos ab » Episcopo ad personarum sæcularium confessiones audiendas, » nequaquam censeri approbatos ad audiendas confessiones » monialium sibi subjectarum, sed egere quoad hoc speciali » Episcopi approbatione (2). » Parlàétaient remises en vigueur les dispositions de la bulle de Grégoire XV.

Lacroix a vu le parti qu'on pouvait tirer de la bulle de Clément X, et a cherché à en atténuer l'effet. Elle n'établit pas un nouveau droit, dit-il, loc. cit.; elle ne fait que confirmer et interpréter les Constitutions antérieures des Souverains Pontifes; elle n'a donc pas plus de valeur que ces dernières (5).

⁽¹⁾ Voyez le doute X présenté de la part de l'Evêque, et le IV° présenté par les religieux. Constit. Cum sicut, § 4, Bullar, Rom. Tom. IV, pag. 285 et 286, edit. Lugdun. 1712.

^{(2) § 4,} Bullar. Rom., tom. V, pag. 494, edit. Lugdun. 1697.
(3) Kerekhove, loc. cit., n. 7, a recours à un autre subterfuge, mais qui ne donne pas une haute idée de ses connaissances grammaticales. D'après lui, le mot sibi subjectarum se rapporte non aux religieux, mais à l'Evêque, comme s'il y avait sibi Episcopo subjectarum de sorte que les religieux n'auraient besoin de l'approbation de l'Evêque que quand ils confessent des religieuses qui lui sont soumises. Nous répondrons par le passage suivant de Lacroix qui attribue la même erreur à Platélius;

Il n'est pas vrai de dire que la bulle de Clément X est une simple confirmation de ce qui existaitauparavant. Pour mettre fin aux dissensions qui avaient éclaté entre le clergé séculier et régulier, Clément X voulut faire exécuter les mesures décrétées par ses prédécesseurs. En conséquence, « Ex certa scientia, dit-il, § 2, hac generali et perpetuo valitura Constistutione decernimus et declaramus... » Il irrite et déclare nul tout ce qui sera fait sciemment ou par ignorance contre sa Constitution, § 8: « Decernentes... irritum quoque et inane »quidquid secus super his a quoquam, quavis auctoritate »scienter vel ignoranter contigerit attentari. » Enfin il vent • que sa bulle sortisse ses effets nonobstant toute Constitution, toute coutume même immémoriale, exemption ou privilége contraires, § 9. Comment en présence de termes aussi expressifs peut-on prétendre que le Souverain Pontife confirme simplement les Constitutions de ses prédécesseurs en laissant subsister les priviléges ou exemptions contraires?

CXC. Enfin on pourra toujours nous objecter que ces diverses bulles n'avaient pas été mises en pratique, et que la coutume contraire avait prévalu, de sorte que l'argument que nous en tirons est de nulle valeur. « Adde, dit encore »Kerckove, loc. cit., n. 7, praxim hanc non petendi spe-» cialem approbationem Episcopi pro excipiendis confessio-» nibus monialium exemptarum niti longa, continua, notoria » consuetudine Episcopis non ignorata, ac proinde tacite »approbata.»

Cet argument aurait quelque poids, si la coutume pouvait

[«] Quando autem dicit, monialium sibi subjectarum, non est sensus, sibi, id est, Episcopo subjectarum, ut videtur intelligere Platelius, » sed sibi, id est, regularibus subjectarum; nam de regularibus ibi loque-»batur, ad quos si referatur reciprocum, sibi, est propria locutio; si »autem ad Episcopum, est minus bona, et parum syntactica; standum sest autem pro sensu proprio verborum: vel ideo etiam, quia de sub-»jectis Episcopo non poterat esse dubium, cum certum esset ad eas » audiendas requirispecialem Episcopiapprobationem.» Loc. cit., n.1529-

prévaloir contre les bulles de Grégoire XV et de Clément X. Mais nous sommes encore ici en présence d'une loi qui rejette toute coutume contraire. Nous avons vu au numéro précédent les termes dont se sert Clément X. La bulle Apostolici ministerii d'Innocent XIII confirme cette explication. En effet, il rappelle aux religieux l'obligation d'obtenir l'approbation épiscopale, nonobstant toute coutume contraire, même immémoriale: «Meminerint quoque regulares se excipere non » posse confessiones monialium, tametsi eorum regimini, et gubernio subjectæ sint, nisi ultram licentiam suorum Præolatorum regularium præcedat examen coram Episcopo diæocesano faciendum, ejusque specialis quod confessiones odictarum monialium approbatio; remota quacumque con-»traria consuetudine, etiam immemorabili (1). » La question, du reste, n'est pas neuve. Elle a été souleyée à différentes reprises et portée à la S. Congrégation du Concile, qui a toujours réprouvé la coutume comme illégitime. Le cas lui fut soumis pour la première fois en 1658. La S. Congrégation répondit le 12 juillet de la même année: « Confessarios etiam extraor-»dinarios monialium, etiam regularibus subjectarum, post » Constitutionem Gregorii XV hac de re editam, nullatenus » posse earum confessiones audire, nisi prius ab Episcopo » direcesano idonei judicentur, et approbentur, nonobstante » quacumque contraria consuetudine (2). » La controverse se reproduisit au siècle suivant; le 30 janvier 1723, la S. Congrégation rendit encore une décision favorable à l'Evêque de Breslau, malgré une coutume immémoriale qu'alléguait l'abbé de Luben (3). Mais la question fut proposée d'une manière encore plus précise en 1733. Les Cisterciens, se fondant sur un Bref d'Urbain VIII, qui suspendait aussi pour le Portugal, l'exécution de la Bulle de Grégoire XV, et sur la coutume,

S 20, Bullar. Rom., tom. XIII, pag. 63, edit. Luxemb. 1740.
 Thesaurus resolut. S. Congr. Concil. tom. VI, pag. 180.

⁽³⁾ Ibid., tom, II, pag. 263 et 266.

refusaient de se soumettre à l'examen et à l'approbation de l'Evêque de Faro. Celui-ci prétendait que la bulle de Clément X avait suffisamment révoqué le Bref d'Urbain VIII, et qu'aucune coutume ne pouvait prévaloir contre les Constitutions de Grégoire XV et de Clément X. Le 19 septembre 1733, le doute fut formulé comme suit: a An idem Eminentissimus » Ordinarius possit inhibere regularibus, ne sine prævia ejus » approbatione excipiant confessiones monialium etiam sub- » jectarum regimini ipsorum regularium, non obstante asserto » Brevi Urbani VIII, atque prætensa consuetudine in casu, etc. » Le quatorze novembre de la même année, la S. Congrégation répondit: « Affirmative (1). » Quelque temps qu'ait duré la coutume que nous opposent Billuart et autres, les Evêques ont toujours le droit de faire exécuter les Constitutions de Grégoire XV et Clément X (2).

CXCI. Ferraris met une exception à cette règle en faveur des généraux d'ordre et des provinciaux. Ils peuvent, penset-il, absondre les religieuses qui leur sont soumises sans aucune approbation de l'Evêque, en vertu de la bulle Pastoralis Officii de Benoît XIII, dans laquelle nous lisons, § 8:

Ab hujusmodi tamen lege et ordinatione ad supplicationem dilecti filii nostri Ludovici S. R. E. cardinalis Belluga et Moncada nuncupati, eximimus superiores generales, ac etiam provinciales cujusvis ordinis regularis, quibus, ut confessiones monialium sibi subjectarum dumtaxat absque istiusmodi speciali approbatione, permittimus, et indulgenus(3).

(1) Thesaurus resolut. S. Congr. Conc., tom VI, pag. 178 et 184.

⁽²⁾ L'Evêque de Bruges a usé de ce droit dans ses statuts diocésains, Part. 1. titul. VI, 2rt. 7 et 9, pag. 72 et 74. Les nouveaux statuts de Liége rappellent également que la confession serait nulle, si le confesseur n'était pas approuvé par l'Evêque. « Sauctimonialium vel suorum » cujusvis Ordinis vel Instituti ab Episcopo aut S. Sede approbati consessiones excipere liceat solis confessariis earum ordinariis vel extraor » dinariis ab Episcopo constitutis vel approbatis; et quidem nullæ essent » et prorsus invalidæ confessiones sanctimonialium claustralium, si aliter » instituerentur. » Statuta diæcesis Leodiensis, n. 90, pag. 78. (3) Biblioth. canon. V° Approbatio, Artic, 111, u. 15.

Ferraris motive cette exception sur ce que les généraux et les provinciaux d'ordres sunt veri parochi suarum monialium; or les curés n'ont pas besoin de l'approbation de l'Evêque pour absoudre leurs sujets (1).

Nous serions aussi de l'avis de Ferraris, si la bulle de Benoît XIII était générale, si elle ne contenait pas une faveur spéciale pour les prélats réguliers d'Espagne. Il y a ici dérogation à une loi générale. En principe les supérieurs religieux doivent aussi obtenir l'approbation de l'Evêque pour pouvoir confesser les religieuses qui leur sont soumises : une réponse de la S. Congrégation du 13 novembre 1637 ne laisse aucun doute là dessus. L'abbé général des moines de Vallombreuse avait demandé : « An ipse posset audire confessiones monialium sibi subditarum absque præcedenti approbatione » Episcopi diœcesani? » La S. Congrégation répondit : « Non posse (2). La bulle de Benoît XIII en est encore une preuve évidente. Eximimus, dit le Saint Père. Si le souverain Pontife dispense les supérieurs de la loi, c'est donc qu'ils y étaient soumis; or, suivant le principe queles dispenses sont de stricte interprétation (3), et ne peuvent être étendues, nous sommes forcés de dire que la constitution de Benoît XIII est nécessairement restreinte à l'Espagne, et qu'on ne peut l'étendre aux autres pays.

Ferraris, ibid., veut prouver le contraire par l'exemple de deux bulles (4) que Benoît XIV avait données pour le Portugal, et qu'il déclare néanmoins avoir force obligatoire par toute la terre (5). Ferraris oublie qu'il y a une différence radicale entre ces bulles de Benoît XIV et celle de Benoît XIII. Dans

⁽¹⁾ Biblioth. canon. Vo Approbatio, Artic. III, n. 15.

⁽²⁾ Ap. Monacelli, Formularium legale practicum, tom. II, titul. XV, Formul. XV, n.7.

⁽³⁾ V. S. Alphons. Theolog. mor. Lib. I, 187; Reiffenst. Jus

canon. univers. Lib. I, titul. II, n. 451.
(4) Constit. CXXXIV, Suprema, Bullar. Bened. XIV, tom. 1, pag. 239; constit. VIII, Ubi primum, ibid., tom. II, pag. 25. (5) Constit. XX, Ad eradicandum, ibid., tom. II, pag. 66.

les bulles en question, Benoît XIV condamnait « perversam » quamdam et perniciosam praxim in audiendis christifidelium » confessionibus. » Il proscrivait l'abus de demander le nom des complices du pénitent, d'exiger même cette déclaration sous refus d'absolution. Cette pratique est-elle moins pernicieuse, moins condamnable dans les autres pays qu'au Portugal? Quelle comparaison y a-t-il entre ces bulles et celle de Benoît XIII, qui accorde une faveur, un privilége, une dispense? Il est difficile de concevoir comment un auteur aussi estimé que Ferraris se soit oublié à ce point.

CXCII. Nous avons jusqu'ici prouvé la nécessité de l'approbation épiscopale. Quel serait l'effet de l'absence de cette formalité? Entraînerait-elle la nullité de l'absolution, ou serait-elle seulement un obstacle au légitime exercice de la juridiction que le religieux tient de son prélat? La réponse n'est pas douteuse: l'absolution serait absolument nulle. La bulle de Grégoire XV ne se prononçait pas explicitement; elle se servait des termes nullatenus deputari valeant. On pouvait à juste titre révoquer en doute si cette défense avait pour effet d'annuler les actes posés par le religieux en vertu d'une juridiction qu'il ne tient pas de l'Evêque approbateur. Les déclarations de la S. Congrégation du Concile, publiées à la suite de la bulle de Grégoire XV, dissipaient tout doute. Voici la huitième.

VIII. An confessiones quas audiunt superiores regulares electi, seu deputati, vel confirmati post publicationem et scientiam tenoris dictæ bullæ, non obtenta Episcopi approbatione, sint nullæ, atque irritæ, necne?

R. Ad VIII. Confessiones hujusmodi nullas atque irritas esse (1).

CXCIII. Quelle doit être cette approbation? suffit-il d'une approbation générale, ou une approbation spéciale est-elle nécessaire?

⁽¹⁾ Bullar. Roman. Tom. III, pag. 404, edit. Lugd. 1712.

La Constitution de Grégoire XV se taisait encore sur ce point. Au § 5, le Pape exigeait simplement l'approbation. La S. Congrégation examina la question et décida que le confesseur ne pouvait exercer ses fonctions, à moins d'avoir été spécialement approuvé pour les religieuses.

IX. An regulares generaliter ab Episcopo approbati ad confessiones personarum sæcularium audiendas, censeantur etiam approbatos ad audiendas confessiones monialium sibi subjectarum?

R. Ad IX. Regulares generaliter ab Episcopo approbatos ad confessiones personarum sæcularium audiendas, nequaquam censeri approbatos ad audiendas confessiones monialium sibi subjectarum, sed egere quoad hoc speciali Episcopi approbatione (1).

La S. Congrégation ne s'arrêta pas là. Elle s'était aussi proposé le doute, si le confesseur approuvé par un couvent, était censé l'être pour toutes les maisons des religieuses, et l'avait résolu négativement.

X. An regularis ad audiendas confessiones monialium unius monasterii ab Episcopo approbatus, confessiones monialium alterius monasterii audire possit?

R. Ad X. Regularem ad audiendas confessiones monalium unius monasterii ab Episcopo approbatum, minime posse audire confessiones monialium alterius monasterii (2).

Clément X inséra ces dispositions dans sa bulle Superna, § 4. « Et generaliter approbatos ab Episcopo ad personarum » sæcularium confessiones audiendas, nequaquam censeri » approbatos ad audiendas confessiones monialium sibi subjectarum, sed egere quoad hoc speciali Episcopi approbatione: » atque approbatos pro audiendis confessionibus monialium » unius monasterii minime posse audire confessiones monialium alterius monasterii (3). »

⁽¹⁾ Bullar. Roman., Tom. III, pag. 404, edit. Lugd. 1702.

⁽²⁾ Ibid.

⁽³⁾ Ibid., Tom. V, pag. 495, edit. Lugd. 1697.

Appuyés sur ces dispositions formelles de la loi, les Evêques d'Olmutz avaient voulu contraindre les religieux à demander l'approbation avant d'entendre les confessions des religieuses; mais ils n'avaient jamais pu vaincre la résistance des Ordres religieux, surtout des Bénédictins, des Cisterciens et des Prémontrés. Enfin le Cardinal de Troyer, Evêque d'Olmutz, porta la cause à Rome, et proposa entre autres doutes les deux suivants:

X1. An confessarii ab Episcopo approbati ad audiendas confessiones fidelium utriusque sexus possint sine speciali approbatione Episcopi in confessarios monialium exemptarum a Superioribus regularibus destinari? Et quatenus negative.

XII. An saltem dicti confessarii regulares pro audiendis confessionibus unius monasterii monialium exemptarum, vel pro una vice approbati, censeri debeant approbati semper et pro omnibus monasteriis monialium (1)?

Le 7 juin 1755 il obtint la réponse: ad XI et XII, Negative. Nouvelle preuve que la S. Congrégation ne tient aucun compte de la coutume dans cette matière.

CXCIV. De la réponse de la S. Congrégation au doute X sur la Bulle de Grégoire XV, et des termes de la Constitution de Clément X, Ferraris conclut que les religieuses ne peuvent, même en temps de jubilé, choisir pour confesseur un prêtre qui n'a pas été approuvé spécialement pour leur maison, le fût-il pour d'autres couvents (2). Matthæucci tient la même opinion (3).

L'opinion de Matthæucci avait été attaquée par Théodore du Saint-Esprit, qui la trouvait trop rigide; car elle réduisait à rien le privilége accordé par le Souverain Pontife touchant l'élection du confesseur; puisqu'en tout temps les religieuses

⁽¹⁾ Thesaurus resolut. S. Congr. Concil. Tom. XXIV, pag. 50.

⁽²⁾ Bibliotheca canonica, V. Approbatio, Artic. III, n. 12. (3) Cautela confessarii, Lib. I, cap. IX, n. 10.

peuvent se confesser à ceux qui sont approuvés pour leur maison. Théodore du Saint-Esprit s'appuyait encore sur la Bulle de Benoît XIV Paterna charitas, où le Pape permet aux religieuses et aux novices de se choisir tout confesseur approuvé par l'Ordinaire pour entendre les confessions des religieuses. « Eisdemque monialibus, earumque novitiis, ut ad effectum præsentium, et pro prima vice dumtaxat, » confessarios presbyteros sæculares, vel cujusvis Ordinis regulares, a locorum respective Ordinariis ad audiendas monialium confessiones approbatos quoscumque... eligere » valeant (1). » La généralité des termes quoscumque confessarios permettait de croire que tel était l'avis du Souverain Pontife.

Collet (2) trouva ces raisons assez faibles. Néanmoins, dans une bulle postérieure, Benoît XIV leva le doute en adoptant expressément l'opinion de Théodore du Saint-Esprit, et son raisonnement. « Super quo nos animadvertentes, quod si » monialibus necesse esset confessarium pro earum dumtaxat »monasterio approbatum eligere; frustraneum fere remaneret privilegium hoc tempore eisdem concessum; facile » adducti sumus, ut declararemus licere monialibus, earumque novitiis, in hoc præsenti Jubilæo, ad effectum ejusdem Jubilæi consequendi confessarium eligere, ab actuali Ordinario loci, etiam pro alio monasterio, vel pro monialibus in genere approbatum, nec unquam ob demerita expresso reprobatum; quum uos non magis ab opinionibus laxis » quam ab iis, quæ nimium et intolerabilem rigorem inducunt, »alienos nos esse profiteamur (3). » Benoît XIV ne parle que de son jubile; mais ses successeurs ont marché sur ses traces. Bouvier assure que les dispositions de la Bulle de Léon XII

^{(1) § 8} Bullar. Bened. XIV, tom. III, pag. 116.

⁽²⁾ Traité du jubilé, chap. VI, § 2, n. 19. (3) Constit. XXVIII, Celebrationem, § 11, Bullar. Tom. III, p. 124.

pour le jubilé étaient les mêmes que celles de Benoît XIV(1). Le pape Pie IX ne paraît pas exiger d'autres conditions, se servant des termes généraux : « dummodo confessarius appro» batus sit pro monialibus (2). »

CXCV. L'approbation que donne l'Evêque est-elle perpétuelle, ou a-t-elle une durée limitée ?

Nous devons ici distinguer entre les confesseurs ordinaires des religieuses et les confesseurs extraordinaires; nous nous occuperons ci-après, n. CXCVII, des derniers; pour le moment nous restreignons la question aux confesseurs ordinaires.

Les fonctions de confesseur ordinaire ne peuvent se prolonger au-delà du terme de trois ans, sans une permission spéciale du Souverain Pontife (3). L'approbation de l'Evêque s'arrêtera aussi naturellement à cette époque; de sorte que si le religieux, en vertu d'une permission spéciale, était continué dans ses fonctions pour une nouvelle période de trois ans il devrait de nouveau demander l'approbation de l'Evêque. Il en serait encore de même, si après avoir laissé écouler. conformément aux lois canoniques, un intervalle de trois ans, il prenait de nouveau l'office de confesseur ordinaire. Cette solution est confirmée par la réponse de la S. Congrégation du Coneile au sixième des doutes publiés à la suite de

(1) Traité des indulgences, Part. IV, chap. III, art. 1, pag. 295.

⁽²⁾ Collet, loc. cit., pense que nonobstant la vérité de cette opinion. Evèque pourrait décréter le contraire. « En supposant, dit-il, qu'un Pape facile, comme l'était Benoît XIV, cût en intention, qu'un prêtre approuvé pour une communauté régulière, le fût pour toutes les autres, il me semble qu'un Evèque pourrait arranger les choses autrement, parce qu'il n'y a point de bulle qui ne l'autorise à faire atel règlement qu'il jugera plus convenable pour la gloire de Dieu, et a le salut des âmes. » Nous ne saurions admettre ce sentiment. Ce serait rendre illusoire ou plutôt anéantir une faveur que le Souverain Pontife accorde aux religieuses; ce serait les priver d'une grâce spéciale; ce serait faire acte d'autorité sur les lois du supérieur : ce qui n'est pas permis.

(3) V Mélanges Théologiques, III série, pag. 148 (145) et suiv.

la bulle de Grégoire XV. « Ordinarios vero confessores ante oconstitutionis (Gregorii XV) publicationem deputatos posse, » durante triennio ab corum deputatione inchoando, pergere in confessionibus sanctimonialium audiendis absque alio examine, et approbatione Episcopi. Quod si contingat, ut illorum facultas a Sede Apostolica ultra triennium prorogetur, tune debere cos ab Episcopo examinari, et appro-» bari (1). » C'est aussi ce que suppose la S. Congrégation des Evêques et Réguliers dans une lettre écrite le 4 mai 1696, et dont nous allons parler immédiatement.

CXCVI. L'approbation est donc limitée au terme de trois ans; l'Evèque ne pourrait-il pas, en l'accordant, la restreindre davantage? Par exemple: Il croit avoir des motifs de ne l'accorder que pour un an au confesseur qui lui est présenté; le pourrait-il ? L'Evêque de Catane se croyait ce pouvoir, et avait approuvé pour une année seulement le confesseur d'un convent des Clarisses. Le Provincial des Observantins réclama contre l'Evêque, et porta la cause à la S. Congrégation des Evêques et Réguliers; celle-ci écrivit à l'Evêque la lettre suivante, qui décide la question en faveur des religieux. « Après » avoir entendu les motifs exposés par votre Grandeur pour » justifier l'approbation, donnée pour un an sculement, au confesseur présenté par le Provincial pour les religieuses du ocouvent de Sainte-Claire, soumises aux Frères Mineurs de »l'Observance, les Eminentissimes Cardinaux ont été d'avis que Votre Grandeur ou admette le confesseur pour le terme ode trois ans; ou le rejette absolument; et qu'elle doit à pl'avenir observer cette règle chaque fois qu'elle approuve o de semblables confesseurs(2). » Et de quoiservirait à l'Evêque ce pouvoir? Il ne lui serait utile que dans le cas où il aurait de justes craintes sur la conduite, ou l'aptitude du confesseur:

⁽¹⁾ Bullar. Roman., tom. III, pag. 404, ed. Lugd. 1712. (2) Ap. Ferraris, Biblioth. canon. Vo Approbatio, artic. III, n. 43.

mais si ces craintes viennent à se réaliser, l'Evêque à un autre moyen de pourvoir aux nécessités du monastère. Il peut demander l'éloignement du confesseur au Supérieur régulier, qui est tenu de déférer à la juste demande de l'Evêque. S'il refuse d'y optempérer, l'Evêque écartera lui-même le confesseur; Grégoire XVlui en donne le droit: « Liceatque Episcopo » ex rationabili causa Superiores regulares admonere, ut ejus-modi confessores... amoveaut; iisque Superioribus id facere » detractantibus, aut negligentibus, habeat Episcopus facul-tatem prædictos confessores... amovendi quoties, et quando » opus esse judicaverit (1). » L'Evêque n'est pas même tenu de manifester ses raisons au Supérieur regulier, ainsi qu'il résulte de la réponse de la S. Congrégation du Concile, au douzième doute présenté à l'occasion de la Bulle de Grégoire XV.

XII. Cum in eadem Constitutione statutum sit, ut liceat Episcopo ex rationabili causa superiores regulares admonere ut amoveant confessores monialium... iisque superioribus id facere detractantibus, habeat Episcopus facultatem prædictos confessores... amovendi quoties, et quando opus esse judicaverit; an ejusmodi causam Episcopus Superioribus regularibus significare teneatur?

R. Ad XII. Non teneri ejusmodi causam significare Superioribus regularibus, sed hoc relinqui arbitrio, et prudentiæ Episcoporum, quorum conscientiam Sacra Congregatio serio oneravit, ne facultate sibi hac in parte attributa quoquo modo abutantur, ejus rei in districto Dei judicio rationem reddituri (2).

CXCVII. Si l'approbation du confesseur ordinaire a une durée fixe, déterminée, il n'en est pas de même de celle du confesseur extraordinaire. « Confessarius extraordinarius, dit » Ferraris (3), nunquam datur perpetuus, neque ad tempus. »

(2) Ibid., pag. 404.

⁽¹⁾ Const. cit. Inscrutabili, § 5, Bullar. Roman., tom. III, p. 403, edit. Lugd. 1712.

⁽³⁾ Biblioth. canon, Vo Moniales, art. V, n. 39.

De là la S. Congrégation du Concile, dont la réponse a été confirmée par Grégoire XV, et Urbain VIII, a déclaré que l'approbation n'était valable que pour une fois, et qu'elle doit être renouvelée chaque fois que le même religieux est disigné à remplir ces fonctions.

XI. An confessores regulares extraordinarii semel ab Episcopo deputati, et approbati ad audiendas monialium confessiones pro una vice infra annum ad præscriptum S. Concilii Tridentini, possint virtute dictæ approbationis, pluries tanquam confessores extraordinariis earumdem confessiones audire absque nova Episcopi licentia?

R. Ad XI. Confessores extraordinarios semel deputatos, atque approbatos ab Episcopo ad monialium confessiones pro una vice audiendas, haud posse pluries in vim approbationis ejusmodi illarum confessiones audire: sed ab Episcopo toties esse approbandos, quotics casus deputationis contigerit (1).

Malgré la clarté de cette réponse, les Chanoines Réguliers de Rimini prétendirent que l'approbation donnée par l'Evêque à un confesseur extraordinaire était valable pour un an. Le 2 décembre 1747 le doute fut soumis à la S. Congrégation du Concile, et résolu le 27 janvier 1748.

XIV. An pro exercendo munere consessarii extraordinarii sufficiat pariter quempiam idoneum a Superioribus regularibus deputari, et ale Episcopo approbari semel per annum vel potius requiratur approbatio Episcopi pro qualibet vice infra annum occurrente in casu, etc.

Ad. XIV. Negative ad primam partem, et affirmative ad secundam et amplius (2).

CXCVIII. Le religieux député comme confesseur, doit-il, pour obtenir l'approbation, se présenter personnellement à l'Evêque, ou suffit-il d'envoyer à l'Evêque le témoignage du

⁽¹⁾ Bullar. Rom. Tom. III, pag. 404, edit. Lugd. 1712.

⁽²⁾ Thesaurus resolut. S. Congreg. Concil. Tom. XVII, pag. 6.

Supériour régulier touchant l'aptitude et la capacité de son sujet?

La question pouvait être regardée comme résolue par la bulle de Grégoire XV qui donne à l'Evêque le droit de juger de leur aptitude: nisi prius ab Episcopo diæcesano idonei judicentur. Comment l'Evêque pourrait-il les juger capables, s'il ne pouvait les soumettre à un examen ? Aussi la S. Congrégation le dit-elle clairement dans les doutes explicatifs de la bulle de Grégoire XV: absque alio examine et approbatione (1). Or, si l'Evêque peut leur faire subir un examen, il est tout naturel qu'il ait le droit de les faire venir en personne. La conséquence paraît évidente. Néanmoins des religieux avaient nié ce droit à l'Evêque d'Olmutz. La S. Congrégation du Concile, à laquelle le doute fut soumis, ne balança pas. et décida en faveur de l'Evêque, le 7 juin 1755.

XIII. An regulares teneantur pro obtinenda facultate audiendi confessiones, sive sæcularium, sive monialium se personaliter coram Episcopo præsentare: sive potius sufficiat asuperioribus de sufficientia, et idoneitate testimonium transmitti?

Ad XIII. Affirmative ad primam partem, negative ad secundam (2).

CXCIX. Il nous reste enfin à examiner à qui appartient la nomination du confesseur extraordinaire. Naldi (3) et Gallemart (4) estiment que ce droit appartient à l'Evêque. Le synode de Saint-Omer de 1583 (5) le lui attribuait également, et cela en verto du Concile de Trente, qui ordonne qu'outre le confesseur ordinaire, un confesseur extraordinaire soit donné aux religieuses par l'Evêque et les autres Supérieurs : · Præter ordinarium autem confessorum alius extraordinarius

⁽⁴⁾ Bullar. Rom. Tom. III, pag. 404, cit Edit. Lugd.

⁽²⁾ Thesaurus resolut, S. Congr. Concil. Tom. XXIV, pag. 50.

⁽³⁾ Summa, Vo Moniales, n. 2.

⁽⁴⁾ In Conc. Trident. Sess. XXV, cap. 10, De regular.

⁽⁵⁾ Titul. XVII, cap.11.

» ab Episcopo, et aliis superioribus, bis aut ter in anno offe-» ratur, qui omnium confessiones audire debeat (1). »

Cette interprétation donnée au Concile de Trente n'était pas juste. A l'endroit cité, le Concile parle de toutes les religieuses, tant de celles qui sont soumises à l'Evêque que de celles qui vivent sous la juridiction des réguliers. La députation du confesseur appartient au Supérieur des religieuses : à l'Evêque, si les religieuses sont sous sa juridiction; au Prélat régulier, si les religieuses lui sont soumises. Telle est l'interprétation naturelle du Concile de Trente. L'Evêque d'Anvers, au rapport de Zypæus (2), s'adressa à Rome pour savoir comment on doit interpréter le passage du Concile, et il lui fut répondu que la nomination du confesseur extraordinaire appartient au Supérieur régulier. C'est aussi ce que décide expressément Benoît XIV dans sa Bulle Pastoralis curæ.

« Et primo quæsitum fuit, adquem Superiorem pertineat extraordinarium confessorem monialibus deputare, atque of-» ferre: sed facilis fuit responsio quam nos quoque decreto » nostro ratam habemus; hujusmodi scilicet deputationem ad cum regulariter spectare, ad quem pertinet confessarii oradinarii electio, et deputatio; ideoque Episcopus, sive Ordi-» narins loci, qui monialibus sibi subjectis confessarium ordinarium dare consuevit, idem confessarium extraordinarum bis, aut ter in anno, ad normam Tridentinæ sanctionis, eisdem offere tenetur; Prælatus vero regularis, ad quem pertinet ordinarium confessarium subditis sibi monialibus, servata Apostolicarum Constitutionum forma designare et constituere, ipse ctiam eisdem extraordinarium confessarium, in vim præfati decreti, et juxta easdem Constitutiones, » duobus, aut tribus per a:innm temporibus exhibere potest, ac debet (3). »

⁽¹⁾ Sess. XXV, cap. 10, De regularibus.

⁽²⁾ Juris Pontif. novi analytica enarratio, Lib. III, tit. de regularibus, n. 32.

⁽³⁾ S Quum vero, Bullar. Bened. XIV, Tom 11, pag. 214.

CC. Le principe n'est donc pas douteux. Le Prélat régulier a droit de nommer le confesseur extraordinaire. Il y a toutefois des cas où ce droit est dévolu à l'Evêque; nous allons les énumérer.

1º Le Concile de Trente ordonne aux religieux de donner aux religieuses, qui leur sont soumises, un confesseur extraordinaire deux ou trois fois par an. S'ils négligent de le faire, l'Evêque peut en nommer un à leur place. La S. Congrégation du Concile a répondu dans ce sens à l'Evêque de Verceil, et aux évêques de la Belgique: Benoît XIV a confirmé ces décrets: « Quod si Prælatus regularis camdem Concilii legem de confes-» sore extraordinario bis aut ter in anno monialibus sibi subsjectis exhibendo, similiter implere neglexerit; tunc locus » fiet decreto Congregationis S. Rom. Ecclesiæ Cardinalium ad » ipsius Concilii interpretationem et exequationem auctoritate Apostolica deputatorum, quo scilicet cadem Congregatio ad quæstionem ab Episcopo Vercellensi propositam die 23 augusti anni 1631 rescripsit, ut infra: Episcopus ver-*cellen. supplicat sibi responderi, an deputatio confessarii extraordinarii monialium regularibus subjectarum spectet » ad Ordinarium loci? S. Congregatio censuit, ad Episcopum non pertinere, nisi in casu negligentiæ eorumdem regularium: ut videre licet Decretorum lib. XIV, pag. 493. Nec aliter respondit quætionibus ab Episcopis Belgii exhibitis, odie 6 aprilis anni 1647, ut legitur Decretorum lib. XVIII, » pag. 397. Quæ quidem rescripta, et decreta, Nos etiam præ-»sentium tenore, et Apostolica auctoritate, in omnibus, et » per omnia approbamus, et confirmamus (1). »

2° D'après le Concile de Trente, les religieux n'étaient pas tenus de choisir le confesseur extraordinaire hors de leur Ordre. Ils pouvaient, suivant un décret de la S. Congrégation du Cencile du 26 septembre 1595 le prendre dans un autre

⁽¹⁾ S Quum vero, Bullar. Bened. XIV, Tom. 11, pag. 215.

Ordre, mais ce n'était pas pour eux un devoir (1). Le Pape Innocent XIII leur en imposa le premier l'obligation, et chargea l'Evêque d'y pourvoir en cas de négligence de la part des religieux. «Si in posterum Superiores regulares quoad monasteria ipsis subjecta toties prædictum extraordinarium confessorem deputare neglexerint, vel si etiam ex proprio codem Ordine semper deputaverint, nec saltem semel in anno ad id munus elegerint sacerdotem aut sæcularem, aut regularem alterius diversi Ordinis professorem: in his casibus Episcopi pro suo arbitrio, et conscientia deputationem hujusmodi facere possint, nec illa quovis titulo, aut prætextu a superioribus regularibus valeat impediri (3). La bulle d'Innocent XIII fut confirmée par Benoît XIII (3).

A la vérité, les Constitutions d'Innocent XIII et de Benoît XIII ne sont données que pour l'Espagne; et comme la disposition qu'elles consacrent est contraire au droit des réguliers, on devrait dire qu'elles ne sont pas obligatoires, quant à ce point, dans les autres pays. Néanmoins Benoît XIV a pensé autrement; parce que 1° le motif qui avait donné naissance à cette disposition existe dans tous les pays: « Quum et animarum perienla, quæ ex perpetua confessorum ejusdem Ordinis deputatione timebantur, in omnibus monasteriis regularium regimini subjectis locum habere possint (4). » 2° En outre, lors de la confection du décret, les objections qu'on y forma, étaient tirées des statuts généranx de tous les Ordres, on des Constitutions des religieuses; cependant le Pape passe outre; ce qui prouve qu'il voulait soumettre à ce décret tous les

(2) Constit. XXXII, Apostolici ministerii, § 21, Bullar. Roman.,

tom. XIII, pag. 63. edit. Luxemb.

(3) Constit. In supremo, 23 sept. 1724.

^{(1) «} S. Congr. Conc. respondit, superiores Regulares teneri offerre confessarium extraordinarium ejusdem ordinis; alterius vero ordinis posse quidem, sed non teneri. » Lib. III Decretorum, pag. 149.

⁽b) Const. cit. Pastoralis curæ, § Perscriptum sane. Bullar. Bened. XIV, tom. 11, pag. 217.

Prélats réguliers. 3° Enfin Benoît XIV atteste que l'intention de Benoît XIII, en confirmant le décret d'Innocent XIII, était de lui donner force de la loi générale.

Ces arguments n'étaient pas convaincants, Benoît XIV le sentait bien; aussi pour dissiper tout donte, il étendit expressément le décret à tout l'univers. « Super quo nihilominus ne » ulla apud aliquos supersit dubitatio; Nos ipsi, præsentium »literarum vigore, ac motu proprio, et certa scientia, deque Apostolicæ potestatis plenitudine, ipsum relatum Innocentii » prædecessoris decretum, statutum, mandatum, atque præceptum, ad omnia per Orbem ubique extentia, et regularium regimini subjecta monialium monasteria, quatenus opus sit, expresse extendentes, et ampliantes, decernimus, atque statuimus, ut singulis annis.... regulares monasteriorum Prælati teneantur bis, aut ter in anno confessarium extraordinarium universis monialibus in iis degentibus offerre; si vero ipsi forsan hujusmodi confessarii extraordienarii deputationes intra præscripta tempora omiserint, vel semper proprii ordinis regularem sacerdotem ad hunc ef-» fectum deputaverint; ita ut præfatæ moniales semel saltem oin anno confessarium extraordinarium e clerosæculari, aut ex alio ordine regulari non habcant; ad Episcopos diœcesanos, omni appellatione remota, devolvatur jus supplendi eorumdem Prælatorum defectum (si nempe pensatis rerum circumstantiis, ita expediens esse judicaverint) per deputa-» tionem confessarii extraordinarii, quem tam in uno, quam in altero casu, aut e clero sæculari, aut ex alio regulari ordine, pro ipsorum arbitrio, deligere possint, et va-» leant (1). »

3º Suivant le Concile de Trente, la députation du confesseur extraordinaire ne devait jamais avoir lieu que pour la communauté entière. La S. Congrégation du Concile l'avait

⁽¹⁾ Constit. cit. Pastoralis cura, § Perscriptum sane, Bullar. Bened. XIV, tom. II, pag. 217.

ainsi déclaré en 1875 (1). La S. Congrégation des Evêques et Réguliers l'avait également interprêté dans ce sens, le 27 mai 1603 (2). Vers le milieu du XVII e siècle, on se relâcha de cette rigueur en faveur des religieuses attaquées d'une maladie grave, et qui demandaient pour leur consolation spirituelle un autre confesseur, que le confesseur ordinaire de la communauté. La S. Congrégation du Concile déclara à plasieurs reprises que les Supérieurs devaient se montrer faciles à accorder cette faveur. Cette règle fut confirmée par Benoît XIV, qui donna encore aux Evêques le ponvoir de suppléer au refus du Supérieur régulier. « Quæ decreta a » Nobis præsentium tenore approbantur, et confirmantur; ut » scilicet Episcopi subjectis sibi monialibus in gravi infirmitate oconstitutis, et id expetentibus, peculiarem confessarium concedere debeant; iidemque etiam idipsum præstent erga » moniales regularibus Prælatis subjectas, quum aliqua ex illis a suo Superiore regulari hujusmodi gratiam impetrare non » potuerit (3). »

4º Enfin la même disposition fut prise pour le cas où une religieuse, même non en péril de mort, et non gravement indisposée, éprouverait une répugnance invincible de s'adresser au confesseur de la maison. « Istarum quoque, statue Benoît XIV, » animi debilitas commiseranda est, et sublevanda; adeoque, « ubi carum reluctantia superari nequeat, confessarius extra » ordinem deputandus est, qui earum confessiones peculia- » riter excipiat. Id vero, circa moniales Episcopo, seu Ordinario loci subjectas, ab ipso Ordinario præstari debet. Quod » autem ad illas pertinet, quæ regularium regimini subsunt,

⁽¹⁾ S. Congr. censuit, extraordinarium confessorem offerendum non valicui moniali singulariter, sed omnibus monialibus universe, ut omnium confessiones audire debeat, in arbitrio tamen cujusque monialis resse, ut confessario extraordinario velit confiteri. » Lib. IV Decretorum, pag. 90.

⁽²⁾ Ap. Ferraris. Biblioth. canon. V. Moniales artic. V, n. 38.

⁽³⁾ Cit. Const. Pastoralis cure, & Quum autem, loc. cit., pag. 215.

and regularem Prælatum pertinet, servatis servandis, pecu-*liarem ipsis destinare confessarium ex approbatis ab Ordi-»nario ad confessiones monialium.... Sin autem contingat »(neque id adeo rarum est) ut regularis Superior ad concedendum hujusmodi confessarium extraordinarium moniali ommunem confessarium recusanti nullo pacto adduci possit; » jam huic casui provisum est per decretum anno 1573 a præ-» dicta Congregatione Concilii editum, et a fel. record. Greagorio Papa XIII, tunc Apostolicum thronum obtinente »approbatum, et confirmatum; quod nunc iterum confirma-»tionis Nostræ auctoritate roboramus. Decreti verba, relata lib. I Decretorum ipsius Congregationis, pag. 66, a tergo, hæc sunt: Monialis per aliquod tempus noluit confiteri confes-» sariis regularibus. Dubitatum fuit an Episcopus Regiensis posset dare dictee moniali confessorem alterius ordinis reqularem, vel sacularem, cui illa semel, vel pluries confiteatur peccata sua, et a quo absolvi possit. Sanctissimus Dominus » Noster, etiam ex sententia Congregationis Concilii, declaravit, dictum caput decimum (Sess. XXV, Conc. Trid.) ita sesse intelligendum, ut etiam possit Episcopus concedere » confessarium alterius ordinis, vel sæcularem (1). »

On voit par tous ces cas, que la nomination du confesseur extraordinaire appartient tonjours au Supérieur régulier, et que ce n'est qu'en cas de négligence de sa part que le droit est dévolu à l'Evêque.

⁽¹⁾ Cit. Const. Pastoralis curæ, S Actum, pag. 215.

PRÆLECTIONUM THEOLOGICARUM COMPENDIUM. - DE JUSTITIA.

AUCTORE CARRIÈRE.

Tornaci, typis Casterman, 1848.

Suite et fin (1).

X1. Nous n'avons pas fini avec la prescription. Très-difficile autrefois, et fort obscure sous l'ancienne législation, cette matière est encore plus compliquée, depuis que la scission opérée entre le Code civil et le droit ecclésiastique a rendu souvent inapplicables les dispositions des lois anciennes. Nous aurons dans cet article à traiter de graves questions.

Au n. 168, Carrière démontre par la définition du Concile de Latran, que la bonne foi du possesseur est exigée, pour que la prescription soit valable en conscience. De là il conclut que si les lois civiles n'ont pas exigé cette condition, c'est qu'elles n'ont pas voulu toucher au for intérieur; ou si elles ont eu cette prétention, les dispositions qu'elles ont créées sont sans force, comme opposées au droit naturel et divin. Il nous semble qu'ici le code civil cût pu être facilement justifié, et qu'une remarque à ce snjet n'est pas déplacée.

Il est certain d'abord que la prescription de dix et vingt ans doit être accompagnée de la bonne foi. « Celui qui acquiert » de bonne foi et par juste titre un immeuble, en prescrit la » propriété par dix ans... et par vingt ans, » dit l'article 2265 du Code. Nous lisons de même à l'article 2268 : « La bonne » foi est toujours présumée, et e'est à celui qui allègue la » mauvaise foi à la prouver. » L'exposé des motifs présenté par Bigot-Préameneu au corps législatif, confirme pleinement

⁽¹⁾ V. Mélanges Théologiques, IIe série p. 515 (513).

la nécessité de la bonne foi. « Quant à la mauvaise foi qu » peut survenir pendant la prescription, disait l'orateur, c'e » un fait personnel à celui qui prescrit : sa conscience le con adamne, aucun motif ne peut, dans le for intérieur, couvré » son usurpation. Les lois religieuses ont dû employer tou: »leur force pour prévenir l'abus que l'on pourrait faire de l » loi civile; et c'est alors surtout que le concours des une » dans le for intérieur, et de l'autre dans le for extérieur, est » essentiel (1). » Il résulte clairement de ces paroles que si l'or n'a plus exigé la preuve de la bonne foi, que si l'on n'écarte même pas la mauvaise foi qui survient dans le cours de la possession, néanmoins le législateur ne transfère le domaine en conscience, que pour autant que la bonne foi existe. « Sans la bonne foi, ajoute Troplong (2), la prescription décennale ne peut être invoquée, c'est elle qui purifie le titre de ses vices, et le réhabilite aux yeux de la conscience : c'est elle qui appelle sur le possesseur cette faveur et cet intérêt qui le font préférer au véritable propriétaire coupable d'avoir négligé l'exercice de son droit. C'est elle enfin qui fait de la prescription décennale, un moyen d'acquérir tout aussi pur et tout aussi légitime, dans le for intérieur, que les contrats et les titres successifs. »

XII. Les dispositions expresses de la loi touchant la prescription de dix et vingt aus sont écartées de la prescription trentenaire. On pourrait donc, ce semble, douter avec plus de raison, si le code civil n'est pas en opposition sur ce point avec les lois canoniques. Cependant tous les auteurs s'accordent à regarder comme persistante l'obligation de la conscience, s'il y avait eu mauvaise foi.

Troplong se demande (3) si la prescription, en détruisant l'obligation civile, laisse subsister l'obligation naturelle. On

⁽¹⁾ V. Locré, Législation civile, etc. Lib. III, tit. 20,p.2, § 4, n.34.

⁽²⁾ De la prescription, n. 914.

⁽³⁾ Ibid., n. 29.

parle ici de prescription légitime. Merlin, dit-il, soutient que la loi qui déclare une dette prescrite n'en ôte par l'actif au créancier; qu'elle ne fait qu'opposer une barrière aux poursuites qu'il voudrait faire contre le débiteur. Dalloz se range au même avis, et l'on peut compter, parmi les défenseurs de ce système, Pothier, Delvincourt et Duranton. L'auteur combat vigoureusement cette opinion qui est, selon lui, de toute fausseté sous le Code civil, lequel déclare éteintes les obligations par le paiement et la prescription (1284), et définit cette dernière un moyen de se libérer (2219). Il ajoute en finissant : « Le lien obligatoire, le vinculum juris est » donc dissous. Il ne reste plus qu'un compte à régler avec sa » conscience, ce qui est sortir des bornes du droit, pour » entrer dans le domaine religieux, dans les rapports de "l'homme avec Dieu. " Ainsi, selon notre auteur, bien que l'obligation naturelle soit éteinte par une prescription légitime, il reste néanmoins un compte à régler avec sa conscience, il reste à examiner si l'on n'a pas enfreint la loi divine, en observant les lois humaines. Dès lors que la prescription est illégitime en conscience, elle est incapable de ses effets et de l'extinction des obligations.

Bigot-Préamenue n'est pas moins exprès dans son exposé des motifs. « Si l'équité se trouve blessée, ce ne peut être que » dans des cas particuliers. La justice générale est rendue, et » dès-lors les intérêts privés qui peuvent être lésés doivent » céder à la nécessité de maintenir l'ordre social. Mais ce sacri» fice exigé pour le bien public ne rend que plus coupable dans » le for intérieur, celui qui ayant usurpé, ou celui qui étant » certain que son engagement n'a pas été rempli, abuse de la » presomption légale. Le cri de sa conscience qui lui rappellera » sans cesse son obligation naturelle, est la seule ressource que » la loi puisse laisser au propriétaire ou au créancier qui aura » laissé courir contre lui la prescription (1). »

⁽¹⁾ Locré, ibid., n. 1.

La législation civile est donc évidemment d'accord avec les lois ecclésiastiques sur la nécessité de la honne foi dans tontes les prescriptions, et und ne sera admis à faire valoir au for intérieur une prescription de trente aus, s'il a été de mauvaise foi. Le législateur a déclaré cette possession incapable de transférer le domaine en conscience.

XIII. Il est une antre question d'importance majeure sur laquelle notre auteur a gardé un silence absolu : nous parlons de la prescription des biens ecclésiastiques. Sont-ils soumis dans le for intérieur aux mêmes dispositions que les autres biens civils ou laïes? Le droit Canon a-t-il statué quelque chose à ce sujet, et ses lois n'ont-elles point pu être abrogées par le Code civil?

Il est hors de donte qu'avant la revolution française et les modifications législatives introduites par Napoléon, la prescription de quarante ans était requise contre les biens ecclésiastiques. Selon la contume de Liège, « la prescription de 40 » aus et les autres introduites par nos statuts en fait de saisine, » ou de purgement, etc., conrent contre les Eglises, Monasptères et Chapitres, comme contre des partienliers : sauf le » bénéfice de restitution qu'on leur accorde comme à des » mineurs, pour cause raisonable dans 4 aus, et quelquefois » 40 aus après. Il y a néaumoins certains biens de l'Eglise » comme dîmes et fonds dotaux, qui ne peuvent jamais être » prescrits par des laïques (1). »

Selon la contume de Namur, la possession de 22 ans avec titre et bonne foi, entre présents et habites pour agir, suffisait à la prescription, excepté contre l'Eglise, le prince, orphelin, etc. Le laps de 40 ans était nécessaire pour prescrire contre l'Eglise (2). La même juri-prudence existait en France touchant les biens ceclésiastiques, et elle a été appliquée par

⁽¹⁾ Soliet, Institutes de droit. Livre 2, tit. 79, n. 34-36.

⁽²⁾ Coulumes de Namur, a. 32 et 34. V. Sohet, ibid., add. n. 26 et 34.

un arrêt de la cour de cassation du 17 novembre 1829. Nous aurons occasion de citer plus loin le droit romain.

Avant de rappeler les dispositions consacrées par le droit canon, nous avons à examiner une question de principe, question fondamentale. L'Eglise a-t-elle le droit de soustraire les biens ecclésiastiques, aux lois civiles qui règlent le temps et le mode de prescription? Nous croyons qu'ancun auteur n'a traité la chose à ce point de vue; autrefois la difficulté n'existait pas. L'accord complet des lois civiles et ecclésiastiques rendait toute controverse inntile. Force nous est donc d'établir cette vérité à l'aide du raisonnement. Nous le ferons en peu de mots.

XIV. L'Eglise est une société d'hommes unis et liés entre eux d'une manière spéciale; elle est une société parfaite et indépendante, dont le chef suprême a plein pouvoir de faire des lois, auxquelles tous les sujets sont contraints d'obéir. Ces lois penvent porter non-sculement sur les personnes, mais encore sur les choses. Nous en avons une foule d'exemples. Ici l'immunité des biens ceclésiastiques, là des impôts prélevés sur les chrétiens pour subvenir aux besoins de l'Eglise, ailleurs des statuts sur l'aliénation et la prescription des biens de l'Eglise. Le droit qu'on reconnaît aux sociétés humaines, on ne peut le refuser à l'Eglise. Si donc les souverains Pontifes ont porté des lois qui exigent au terme de 40 ans pour la prescription des bien ecclésiastiques, les chrétiens sont obligés de s'y soumettre.

Un motif encore bien puissant de reconnaître ce principe, c'est que les biens donnés à l'Eglise, sont, suivant le langage des saints Pères, consacrés à Dien, et qu'ils passent en quelque sorte dans le domaine du Seigneur. « Ecclesia, dit S. Ambroise, Dei est : Cæsari utique non debet addici; quia jus » Cæsaris non potest esse Dei templum (1). » De là vient qu'ils

⁽¹⁾ Oratio contra Auxent.

sont souvent appelés le Patrimoine du Christ. Or, à qui appartiendra le droit de régler ce qui concerne ces biens, sinon à celui que le Christ a choisi pour chef de son Eglise, pour son vicaire en terre? A lui revient le gouvernement des personnes l'administration des propriétés au nom de J-C. Le pouvoir civil n'a rien à y voir : « Ecclesiæ bona, dit Devoti, » sane pertinent ad solam Ecclesiam, neque in ea civilis po-» testatis ullum est imperium (1). »

Enfin les chrétiens ne peuvent douter du pouvoir de l'Eglise, puisqu'elle en a fait usage, en vertu de la puissance qui lui appartient, et non pas en vertu d'une concession de l'autorité civile, comme quelques-uns seraient tentés de le croire. « Statuimus, disait Boniface VIII, ut in apprehen-» dendis vel occupandis postea quandocumque bonis eisdem, nullus, licet leges humanæ super hoc alia tempora statuere »videantur, ipsis Ecclesiis temporis lapsus obtineat.... (2). » Ce seul passage en dit plus pour des catholiques que des raisonnements à perdre haleine : car ils savent que l'Eglise ne peut s'attribuer un droit et des prérogatives qui ne lui reviennent pas, qu'elle ne peut errer dans les préceptes des mœurs dont l'observance est rigoureusement ordonnée, et conséquemment ils doivent croire que si elle porte des lois spéciales touchant la prescription, ces lois doivent être observées.

On ne peut donc pas nier que l'Eglise ait le pouvoir derégler d'autorité la prescription des ecclésiastiques, et les lois qu'elle a portées à ce sujet conservent leur force obligatoire aussi longtemps qu'elle ne les a pas révoquées. Or, nulle part, dans aucun monument, cette révocation n'a été faite, et conséquemment elles restent dans toute leur force et doivent être rigoureusement observées. Quantaux dispositions du code

(2) Vide infra, XV, 1°.

⁽¹⁾ Jus canonic. univers. publ. et privat. Prolegom. cap. XII, § 29.

civil, elles sont à la vérité valables au for civil, mais elles ne peuvent porter atteinte aux lois décrétées légitimement par l'autorité ecclésiastique. Mgr. Bouvier, dans sa théologie (1), est d'un avis opposé, et il pense qu'on n'est plus en droit de réclamer les anciens priviléges pour les biens ecclésiastiques. Mais son assertion, qu'il ne prouve pas, n'est point d'une grande valeur, étant opposée aux principes.

XV. Nous croyons avoir suffisamment justifié notre sentiment et établi que les lois du droit canon qui règlent la prescription des bien ecclésiastiques sont encore en vigueur pour nous, malgré les dispositions contraires du code civil. Maintenant il reste à rappeler les principales dispositions adoptées par l'Eglise et examiner quelques difficultés auxquelles elles peuvent donner lieu.

1º Les immeubles appartenant à l'Eglise romaine ne se prescrivent que par une possession de cent ans. « Statuimus, écrit Boniface VIII, ut in apprehendis vel occupandis postea «quamdocumque bonis eisdem (ecclesiasticis) nullus, licet » leges humanæ super hoc alia tempora statuere videantur, » ipsis ecclesiis temporis lapsus obsistat, nisi contra ipsam » Romanam Ecclesiam centenaria, vel contra Ecclesias alias » quadragenaria præscriptio sit legitime completa (2). » Le Droit Romain consacrait les mêmes priviléges. « Quas actiones » alias decennalis alias vicennalis, alias tricennalis præscriptio » excludit. Hæ si loco religioso competant, quadraginta annis «excludentur... sola Romana Ecclesia gaudente centum anno» rum spatio vel privilegio (3). »

2º Les immeubles appartenant aux autres Eglises et lieux

^{(1) «} Novæ leges nostræ hanc non admittunt distinctionem: bona ecclesiastica aliaque bona eodem temporis lapsu, et iisdem aliis condi-»tionibus præscribuntur. » *Institut. theolog.* Tom. VI, pag. 48, edit. Paris, 1846.

⁽²⁾ Cap. Si qui, de Præscript. in 6.

⁽³⁾ Authent. quas actiones, Cod. de sacros. Eccles.

pieux ne se prescrivent que par 40 ans, même avec titre et bonne foi. « Illud antem, dit Alexandre III, te seire volumus » et tenere, quod adversus Ecclesias minorem præcriptionem » quam quadraginta annorum Romana Ecclesia non admittit, » licet quidam canones comprobant tricennalem : et Ecclesia » se potest adversus Ecclesiam quadragenaria temporis præcriptione tueri de re illa quam inconcusse quadraginta » annis noscitur possedisse (1). »

3º Les biens patrimoniaux des cleres, quoiqu'ils fussent rangés au nombre des biens ceclésiastiques quant à l'immunité, se prescrivaient par le temps ordinaire, comme ceux des laïcs. Nolle part il n'y a d'exception faite en leur faveur, et le droit semble même leur en refuser le privilège. Et il existe de cette disposition une raison très-simple. C'est que les biens des Églises, n'étant pas la propriété de ceux qui les administrent et en perçoivent les revenus, sont ceusés être des biens de mineurs qui out joui chez tous les peuples d'une exception favorable. L'usufruitier ne perdant rien ou presque rien par la perte de la propriété, sera naturellement plus enclin à négliger la surveillance des fonds qui sont confiés à son administration; etl'ou comprend qu'il importait de placer ces bien sous une protection spéciale et plus efficace de la loi. Au contraire, les cleres ont le même intérêt que tous les antres citoyens à veiller à la conversation de leur patrimoine, et ils ne devaient, sons ce rapport jouir d'ancun privilège (2).

4º Au nombre des immembles, il fant, selon la doctrine commune des auteurs (3), rapporter les membles précieux, que le droit canon met sur la même ligne (4), et nous comrendrous sons le nom de choses précieus estout ce qui, à cause

(1) Cap Illud. 8, de Præscript.

⁽²⁾ V. Reiffenst, Lib. II, tit. 26, n. 167; Ferraris, V° Præscriptio, § 5, n. 19.

⁽³⁾ Reuffenst. *Ibid.*, n. 471; Ferraris, *Ibid.*, n. 47; Engel, lib. 2, tit. 26, § 5, n. 28.

⁽⁴⁾ Extrav. comm. Lib. III, tit. 4, De rebus Eccles. non alien.

de la valeur intrinsèque, de l'antiquité, ou de la perfection du travail concourt à relever la splendeur de l'Eglise(1). Nous croyons utile de faire remarquer qu'il faut encore ranger parmi les immeubles les droits et actions sur les immeubles. « Sont immeubles par l'objet auquel ils s'appliquent: l'usufruit des choses immobilières, les servitudes ou services fonpeiers, les actions qui tendent à revend quer un immeuble(2).»

5º Par privilége spécial, les biens appartenant à certains ordres religieux ne sont prescrits que par un temps plus long. Eugène IV accorda aux Bénédictins le privilége de 60 aus ; les moines de Citeaux et les ordres mendiants, en vertu de concessions spéciales, ne sont évincés que par une possession de cent ans: et même quelques auteurs reconnaissent ce droit à tous les réguliers (3). Pour en dire davantage sur ce point, il faudrait nous étendre beaucoup, et les limites de notre article ne le permettent pas.

6° Pour les modèles appartenant aux Eglises ou lieux pieux, la chose est plus donteuse. Ferraris (4) donne comme plus commun et plus propable le sentiment qu'ils se prescrivent avec titre et bonne foi par un laps de trois années. Cette opinion se fonde sur une authentique du droit romain insérée dans le décret de Gratien et qu'ils disent ainsi adoptée par l'Eglise. L'opinion contraire ne manque cependant pas de probabilité, et elle est défendue par plusieurs canonistes à la suite de la Glose (5). Ils invoquent le texte du Droit canon qui requiert sans distinction 40 aus pour la prescription des biens ecclésiastiques. Mais on peut fort bien, dit Reiffenstuel, l'entendre seulement des immeubles, surtout qu'on a pour fortifier cette interprétation l'authentique quas actiones (6).

⁽¹⁾ Reiffenst. Lib. III, tit. 13, n. 12.

⁽²⁾ Code civil, art. 526.

⁽³⁾ V. Ferraris, loc. cit., n. 16; Lacroix, lib. 3, p. 2, n. 534.

⁽⁴⁾ Loc. cit., n. 17.

⁽⁵⁾ V. Röcklin, t 3, app. p. 60.

⁽⁶⁾ Loc. cit., n. 171.

S. Alphonse ne prend point de partie dans la controverse, il appelle assez probables les deux sentiments(1). En pratique on peut donc s'en tenir à celui qui ne requiert que trois années de possession.

Remarquons toutefois que les partisans de l'opinion commune y mettent deux restrictions importantes. La première c'est qu'il y a une exception en faveur des choses précieuses, ainsi que nous l'avons dit plus haut. La seconde, c'est que pour jouir du bénéfice de la prescription triennale, ilfaut un titre. Si le titre manque, le laps de trente ans est nécessaire. Ainsi l'enseignent tous les auteurs (2).

XVI. Non seulement le Droit canon a requis un temps plus long pour la prescription des biens ecclésiastiques; il a en outre déclaré imprescriptibles certains droits ou biens, qui peuvent se prescrire, suivant les lois civiles. Cette particularité réclame aussi quelques mots.

1° Les choses saintes telles que les Eglises, le droit de conférer un bénéfice, sont imprescriptibles par les laïes, puisqu'ils sont inhabiles à posséder ces choses. « Mandamus, dit » Alexandre III, quatenus causam ipsam debito fine decidas, » non obstante præscriptione temporis, vel concessione ecclesiasticæ sæcularisve personæ, si idem G. opponere eam » voluerit: quia cum laïci decimas detinere non possint, eas » nulla valent prescribere ratione (3). » Nous ajoutons par des laïes, car ces biens peuvent se prescrire par les ecclésiastiques (4). Toutefois, selon le Code civil, les Eglises et autres lieux affectés au service public sont imprescriptibles, non pas à cause de leur caractère sacré, mais parce qu'ils sont affectés au culte public des habitants (5).

⁽¹⁾ Lib. IV, n. 508.

⁽²⁾ V. Collet, Contin. Prælect. Tournely, tom. 1, p. 1, n. 394; Ferraris, loc. cit., n. 12.

⁽³⁾ Cap. Causam, 7, de Præscript.

⁽⁴⁾ V. les chapitres 1, 4, 6, 15, 18, au même titre.

⁽⁵⁾ V. Troplong, De la præscription, n. 170.

2º Les limites des diocèses et des paroisses, dès qu'elles ont été assignées par l'autorité compétente, sont imprescriptibles: «Super eo vero quod apud vos intelleximus dubitatum an » quod de finibus et his quæ finibus cohærent non præscri-» bendis, statutum per canones esse dignoscitur, sit in parceociarum limitibus, sicut in provincialibus admittendum. Respondemus quod bene videtur in utroque servandum, si » fines legitima probatione, vel alias indubitata fide constitit » ecclesiastica ordinatione statutos (1). » C'est un motif d'ordre et d'intérêt public qui a fait porter cette loi. Si les limites des paroisses pouvaient être prescrites, la juridiction des Curés serait incertaine, les sujets ne sauraient plus à qui s'adresser pour en recevoir les Sacrements; de là une confusion sans fin et des discussions interminables. Pour ces motifs, aucune prescription n'est admise, fut-elle centenaire on immémoriale (2).

3º La prescription court-elle contre les charges des bénéfices, par exemple contre les fondations de messes? Le sentiment le plus suivi par les auteurs est que le bénéficier ou le prêtre chargé d'exonérer une fondation peut prescrire contre le nombre de messes exigées, et ainsi arriver à une réduction plus ou moins forte du nombre des messes qu'il doit célébrer, parce que, dit Lacroix (3) après Layman (4), Pichler (5), Böckhn (6), etc., la prescription court même contre les bénéfices (7), et qu'il n'y a aucune exception faite en faveur des fondations. Gobat enseigne la même doctrine et en tirant toutes les conséquences, l'applique aux anniver-

(1) Cap. Super co, 4, de Parochiis.

(3) Lib. IV, n. 852.

(4) Lib. III, s. 5, t. 1, c. 8, n. 17.

(7) Cum de Beneficiis, de Præb. in 6.

⁽²⁾ V. Reiffenst. lib. II, tit. 20, § 2, v. 40; Barbosa, Collect. in jus pontif. cap. cit.

⁽⁵⁾ Jus. canon. pract. de translat. Episc. q. 3.

⁽⁶⁾ Appendix de præscript., p. 2, diss. 3, art. 3, n. .

*aires, offices des morts, aumônes annuelles fondées, etc. (1). Cette prescription, selon les uns, doit durer le laps de 40 ans, comme courant contre les Eglises, d'autres n'exigent que 30 ans, et quelques-uns même réduisent à 20 ans la durée de la prescription (2). Du reste tons admettent que le bénéficier peut compter la prescription du temps où son prédécesseur a commencé à ne plus décharger le nombre de messes voulu par la fondation, et ce dernier point n'est pas contesté.

Des canonistes distingués ont pensé avec raison que la prescription ne pouvait être alléguée contre les charges des fondations. Les âmes du Purgatoire, contre lesquelles on prescrirait, dit F. Potestas (3), sont sur le même rang que des pupilles qui ne peuvent plaider leur cause et revendiquer leurs droits. Les motifs qui ont fait introduire la prescription dans les lois humaines n'ont aucune force ici, et conséquemment le législateur ne veut pas qu'on l'y applique. Quelques auteurs modernes, entre autres Affre (4) et Carrière (5), font valoir aussi le motif que le Concile de Trente a défendu de déroger en rien aux fondations (6), et qu'en outre, si l'on admettait cette prescription, les fidèles seraient détournés d'en faire.

La Congrégation du concile a confirmé ce dernier sentiment à plusieurs reprises. Monacelli rapporte une décision du 18 février 1702, qui en justifie les principes. Mais il s'en trouve une autre plus claire citée par Zamboni. La voici: • Missas S. Gregorii quas in perpetuum cum pingui fundo » præscripsit Hieronymus Catelani Olivetanis Patribus Mo-» nasterii S. Michaelis in Bosco, omnino celebrandas esse ad » formam testamenti decernitur, non obstante inveterata con-

⁽¹⁾ Theol. expert Tract. III, cas. 16, n. 514.

⁽²⁾ V. Ferraris, loc. cit., § 1, n. 6; Böckhn., loc. cit., p. 104.

⁽³⁾ Examen. Eccles. Tom. 1, p. 2, n. 2335.

⁽⁴⁾ Traité de l'adm. temp. des paroisses, p. 258, n. 4, ed. Liége 1844.

⁽⁵⁾ De jure et justitia, n. 500, 4°.
(6) Sess, XXV, cap. 5, De reform.

*suctudine celebrandi simplicem missam quotidianam. *
Congreg. olivet. 7 maii 1791, dub. 1 (1). Il rappelle aussi le
même principe dans ses conclusions: « Licet adsit centenaria
inobservantia legum fundationum et decretorum sacræ visitationis, tamen opus impositum non extinguitur (2). »

5º La même difficulté se représente et doit être résolue suivant les mêmes règles, si le bénéficier a déchargé pendant longtemps un nombre plus grand de messes que ne portait la fondation. Il ne peut prescrire dans cette matière ni en sa faveur ni à son désavantage. Eût-il donc pendant 40 ans célébré trois messes au lieu de deux exprimées dans la fondation, son erreur n'a pu lui être préjudiciable, et il peut sans scrupule s'en tenir aux termes de l'acte de fondation.

Il nous eût été facile d'étendre cet article et d'examiner quelques cas pratiques qui se rapportent aux principes que nous venons d'émettre. Les abonnés qui y trouveraient des difficultés pourront nous les soumettre, et nous nous efforcerons de les aplanir.

Ici se termine notre travail sur l'ouvrage de M. Carrière que nous recommandons de nouveau à nos lecteurs. Nous trouvons bien encore par ci par là dans le Manuel, quelques opinions que nous n'oscrions approuver, quelques points sur lesquels il yaurait quelques explications à donner. Nous comptons avoir occasion d'y revenir un jour.

(2) Conclus. Declar. Vo Onus, § 4.

⁽¹⁾ Collectio declarat. S. C. C. Trid. Va Missa, § 2, n. 69.

DES AUTELS PRIVILÉGIÉS.

QUATRIÈME ARTICLE (1).

§ 6. Du privilége personnel.

LXVIII. Le docteur Thiers, qui écrivit son Traité des superstitions au commencement du XVIIIº siècle, nous parle
du privilége personnel comme d'une chose inconnue (2); ce
qui est étonnant dans un auteur aussi érudit, vu que déjà
depuis deux siècles cette sorte de privilége était en usage, et
que depuis un grand nombre d'années les auteurs en parlaient. Gobat avait déjà, cinquante ans auparavant, annoncé
que tous les membres de la Compagnie de Jésus jouissaient de
ce privilége (3). Bien plus, au commencement du XVIº siècle,
en 1524, Clément VII en avait accordé un semblable à l'Ordre
de S. François de Paule, pour deux jours de la semaine,
comme le cardinal Laurent, Evêque d'Albano, en fait foi.
Voici la pièce telle que la rapporte Eusèbe Amort, dans son
traité des indulgences (4).

Nos Laurentius, Episcopus Alban. Cardinalis, attestamur qualiter SS. D. N. Clemens VII, Correctori domus SS. Trinitatis de Urbe, Ordinis Minimorum, ac aliis fratribus domus SS. Trinitatis, necnon

(1) Voir II° série, p. 90 (88), 171 (169) et III° série, p. 43 (42).

(2) Traité des superstitions, tom. IV, chap. 18, pag. 306. L'auteur se livre à cette occasion à des plaisanteries, qui sont pour le moins

extrêmement déplacées.

(4) De origine, progressu valore ac fructu indulgent. Part. I, sect. 5,

pag. 160.

⁽³⁾ Theolog. experimental. Tom. I, tract. III, n. 651 et 656. Lacroix, Theolog. moral. Lib. VI, part. II, n. 526, dit qu'il est probable que ce privilège est encore en vigueur. Cependant il n'en est point fait mention dans la collection des privilèges des jésuites, imprimée en 1705,

provincialibus, et localibus correctoribus, ac aliis Superioribus Ordinis, ac unicuique ipsorum antiquiori socio, indulsit, ut singulis secundis et quartis feriis cujuslibet hebdomadæ totius anni Missas pro animabus in purgatorio celebrare volentes, easdem indulgentias pro animabus defunctorum hujusmodi consequantur, ac si in ecclesia S. Sebastiani, Laurentii, et Aracæli, etiam Gregorii et Potentianæ extra et intra muros almæ Urbis celebrassent, ac pari modo Missæ hujusmodi animabus defunctorum, pro quibus eas celebrandas duxerunt, suffragentur, perinde ac si in præfatis et aliis quibuscumque, etiam qualitercumque privilegiatis ecclesiis intra et extra muros Urbis celebrassent, facto nobis desuper vivæ vocis oraculo. In quorum fidem litteras nostras nostri sigilli appensione jussimus communiri. Romæ 1524, 10 julii.

C'est donc à tort qu'on voudrait faire passer ces priviléges pour des inventions toutes récentes. Et le fussent-ils, ils n'en seraient pas moins respectables, pas moins avantageux aux défunts.

La plupart des règles que nous avons données pour les autels privilégiés sont applicables au privilége personnel; il nous reste donc peu de choses à dire sur ce sujet.

LXIX. Nous avons observé (§ 5, nº LIV) qu'avant de publier l'indulgence de l'autel privilégié, l'indult devait être soumis à l'approbation de l'Ordinaire (1). En est-il demême de l'indult

(1) Remarquons toutefois que cette condition n'est pas requise sous peine de nullité de l'indult. La concession n'en subsisterait pas moins, et les fidèles gagneraient l'indulgence nonobstant l'emission de cette formalité. Cela résulte de la réponse donnée par la S. Congrégation des Indulgences à Mgr, l'Archevêque de Rouen, le 31 août 1844 : « Utrum »indulgentiæ locales, id est, quæ cuidam loco, v. g., ecclesiæ, altari »affiguntur, nullæ sint et nullius valoris, ita ut frustra conarentur fideles »illas lucrari quamdiu eas non permisit publicari illius loci Episcopus? »-S. C. auditis consultorum votis, respondit negative quoad nullitatem »indulgentiarum: expectanda tamen erit publicatio Ordinarii, post-» quam illas recognoverit, ut sciant fideles an sint indulgentiæ plenariæ » vel partiales, et quæ sint conditiones assignatæ ad illas acquirendas; et » hic est sensus responsionis datæ sub die 23 januarii 1842 in una pariter »R, pro indulgentiis localibus, minime vero generalibus seu personalibus, »ut infra dicetur. » Correspondance de Rome. Tom. I, pag. 148, edit. Liége, Spée-Zelis.

du privilége personnel? Peut-on en faire usage, s'il n'a été visé par l'Evêque.

Aucune des concessions que nous avons vues ne requiert cette condition, et aucune règle générale ne l'impose. On ne peut appliquer au privilége personnel la loi du concile de Trente. Il n'y a ici aucune publication d'indulgence. Le prêtre se sert d'un privilége concédé à lui seul, usage qui n'est soumis par aucune loi à l'approbation épiscopale. Bien plus, comme l'enseigne le Cardinal Petra (1), l'Evêque ne peut défendre à ceux qui obtiennent des Rescrits de la Cour de Rome, d'en faire usage, avant qu'il y ait apposé son visa. Sane Ordinarii, sive quicumque sint, prætendere nequeunt ut literæ Pontificiæ non exequantur, absque eorum vidimus, seu placet, vel saltem, quod ipsis exhibeantur etiam sub prætextu evitandi scandala.

Les souverains Pontifes l'avaient eux-mêmes déclaré dans leurs bulles. Le schisme qui déchirait l'Eglise au XIVesiècle, porta Urbain VI à permettre aux Prélats de son obédience d'empêcher la publication et l'exécution des rescrits du Saint-Siége qui n'auraient pas été soumis à leur approbation. Martin V, voyant que les Evêques voulaient user de cette faculté comme d'un droit, leuren interdit l'usage. « Nos igitur » censentes rationi consonum, ut quod hujusmodi schismatis » calamitas introduxit, pacis tempore auferatur, concessionem » prædictam et quæcumque statuta, circa præmissa quomo-» dolibet facta, auctoritate Apostolica, tenore præsentium hoc » sacro Constantiensi approbante Concilio, revocamus, cas-» samus, et etiam annullamus (2). » Innocent VIII renouvela la défense de Martin V (3): ce qui n'empêcha pas des Evêques

(2) Constit. II, Quod antidota, § 3, Bullar, Roman. Tom. I, pag. 315, edil. Lugd. 1712.

⁽¹⁾ Commentar, ad Constit. apostol. Ad constit. II Martini V, n. 5, tom. IV, pag. 225, edit. 1741.

⁽³⁾ Constit. XVII, Officii nostri, Ibid., pag. 461.

d'Espagne de décrèter dans leurs synodes que les rescrits du souverain Pontife ne pourraient être mis à exécution avant d'avoir été visés par l'Evêque, et de demander au Saint-Siège la confirmation de ces décrets. Léon X rejeta leur demande avec indignation. a Nos petitionem hujusmodi uti ratione carentem, cum Romani Pontificis gesta per inferiores sibi et » subditos, sine ejus speciali licentia examinari non debeant. oindecens et absurdum, quinimo temerarium esse censentes. » quod aliquis quavis occasione literas apostolicas sine Romani » Pontificis speciali commissione examinare velle præsumat: propterea supplicationes ipsas, prout merito rejiciendæ perant, rejecimus, et coram Nobis lacerari fecimus. Ac constitutiones edentium temeritatem tali castigatione reprimere, » ac super his tale remedium adhibere volentes, ut aliis in » posterum committendi similia aditus præcludatur, Motu proprio, et ex certa nostra scientia, ac de Apostolicæ potestatis plenitudine, literas Bonifacii (IX) prædecessoris hujusmodi. » tenore præsentium approbamus et innovamus, ac perpetuæ ofirmitatis robur obtinere, illasque inviolabiliter observari » debere decernimus (1). » Clément VII revint encore à la charge, et après avoir approuvé les constitutions de ses prédécesseurs, il ajoute: « Necnon quascumque constitutiones provinciales, et synodales de non exequendo literas Apostolicas » sine placito Ordinariorum locorum, et nisi ipsæ literæ sint per cosdem ordinarios, seu corum officiales, aut Sigilliferos. vel Commissarios visæ et admissæ in supradictis, et quibusvis aliis ecclesiis, ac civitatibus, diœcesibus, et Provinciis per »totum orbem terrarum constitutis, ut præfertur, editas et » factas, ac quomodolibet, etiam sub dicto colore obviandi falsitatibus et fraudibus, innovatis, motu, scientia, auctoritate » et potestatis plenitudine prædictis, cassamus et annullamus. ac ex quibuscumque libris, abi descriptæ reperiuntur, peni

» tus cassari et deleri sub dictis pœnis (excommunicationis et » anathematis) mandamus (1). »

La cour de Rome persiste dans les mêmes principes, comme il conste par la réponse suivante de la S. Congrégation des Indulgences, donnée le 5 février 1841.

Utrum qui obtinet diversas facultates ab Apostolica Sede, scilicet altaris privilegiati personalis, erigendi stationes Viæ Crucis, benedicendi cruces, numismata, debeat exhibere dictas facultates Ordinario, etiamsi nulla mentio facta sit in concessionum rescriptis? — S. C. respondit affirmative quoad Viæ Crucis erectionem, negative relate ad alias facultates, nisi aliter dispositum in obtentis concessionibus (2).

Monseigneur l'Archevêque de Rouen proposa de nouveau la même question, et reçut une réponse analogue le 31 août 1844 (3).

LXX. Lorsqu'on dit la messe à un autel privilégié, cette messe doit être de Requiem, quand les Rubriques le permettent (4). Le prêtre, qui jouit d'un privilége personnel, est soumis à la même loi. Nous avons rapporté au § 4, n. XLIV,

(1) Constit. XXXIX, Romanus Pontifex, § 9, ibid., p. 692.

(2) Correspondance de Rome, tom. I, pag. 148, édit. Liége.

(3) *Ibid*.

(4) Quand même des statuts du diocèse défendraient de dire la messe de Requiem en ces jours, on ne pourrait gagner l'indulgence, si l'on ne satisfait à cette condition, comme l'a décidé la S. Congrégation des Rites. V. « Utrum indulgentia pro defunctis, iis applicari possit in » missis in altari privilegiato celebratis, quando ex statuto de die, aut » festo celebratur iis diebus, in quibus habetur missa de festo etiam » simplici, aut propria de feria, et in feriis adventus? — Et S. eadem » Congregatio in ordinariis comitiis ad Quirinales ædes infrascripta die » coadunata, exquisito prius voto alterius ex Apostolicarum cæremo» niarum Magistris scriptis pandito, præloque cuso, ad relationem » Em. et Rev. D. Card. Caroli Mariæ Pedicini Episcopi Prænestini, » S. Romanæ Ecclesiæ Vice-Cancellarii, eidemque S. Congregationi » Præfecti, et causæ hujus ponentis rescribendum censuit juxta votum » Magistri cæremoniarum, nimirum... Ad V. Negative. — Atque ita » rescripsit, ac servari mandavit. Die 27 augusti 1836. » Ap. Gardellini, Decret. authent, Congr. Sacr. Rit. n. 4631, tom. VIII, p. 216 et seq.

un décret de la S. Congrégation des Indulgences, qui le décide formellement.

Mais est-il tenu de choisir pour faire l'application du privilége les jours où les Rubriques permettent de dire la messe en noir?

Monseigneur Bouvier l'affirme (1). Ce n'est que par dispense qu'une autre messe suffit; il est donc naturel de préférer les jours où l'on peut dire la messe prescrite en principe. Il est certainement plus sûr de choisir ces jours; nous ne croyons cependant pas que cela soit de rigueur. Dans l'indult, le Pape laisse les jours au choix du célébrant; rien ne l'oblige à préférer un jour à l'autre. La loi décrète seulement que s'il veut gagner l'indulgence un jour où l'on peut célébrer en noir, il doit se servir de cette couleur. Elle ne lui interdit pas de gagner l'indulgence un autre jour, encore qu'il puisse dire la messe à des jours non empêchés. Voyez ci-dessus, § 4, n. XLI.

LXXI. Il est un privilége accordé par Clément XIII, le 19 mai 1761, qui appartient à proprement parler aux priviléges personnels. L'Eglise a consacré un jour de chaque année à la mémoire des âmes du purgatoire, le second jour de novembre. Afin que les messes dites ce jour là fussent plus profitables à ces pauvres âmes, Clément XIII les a toutes privilégiées. A chaque messe, on gagne la même indulgence que si l'on célébrait à un autel privilégié. Nous pensons qu'on lira ce décret avec intérêt.

Cum ex veteri more, et laudabili Ecclesiæ instituto, die secunda novembris, omnium defunctorum memoria recoli, eorumque animæ abuniversis christifidelibus orationibus, eleemosynis, aliisque piis operibus, et Ecclesiæ suffragiis, potissimum vero acceptabili Sacrosanctæ Missæ Sacrificio juvari soleant, Sanctissimus Dominus Noster Clemens Papa XIII ex paterna sua charitate erga omnes fideles, tam vivos quam

⁽¹⁾ Institut, theolog. Tract. de Euchar. Part. II, cap. 5, art. 4, § 3, punct. 2, n. 4°, tom. III, pag. 172, ed. 1846.

defunctos, animabus corum, qui ex hac mortali vita in gratia et charitate Dei, nondum tamen omnibus mundanis sordibus expiatis, decesserunt, de inexhausto catholicæ Ecclesiæ thesauro abundantius suffragari quam maxime cupiens, ut celerius e purgatorii pænis liberatæ ad æternam gloriam per Dei misericordiam pervenire valeant, de consilio Venerabilium Sacræ Romanæ Ecclesiæ Cardinalium Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præpositorum, universali hoc decreto perpetuis futuris temporibus valituro benigne concedit, ut Missa die prædicta commemorationis defunctorum a quocumque sacerdote sæculari, vel cujuslibet Ordinis et Instituti regularis celebranda, gaudeat privilegio, ac si esset in altari privilegiato celebrata; decernendo tamen, ut nonnisi consuetam eleemosynam unusquisque sacerdos pro dicta missa, licet privilegiata, accipiat, et in ea tantum quantitate, quæ a synodalibus constitutionibus, seu a loci consuetudine regulariter præfinita fuerit. Quibuscumque in contrarium facientibus non obstantibus.

Datum die 19 maii 1761.

Loc. + Sig. N. Card. Antonellus, Præfectus.

J. DE COMITIBUS, S. Congr. Indulg. Secretar.

LXXII. Ce décret a fait naître une difficulté. Est-il nécessaire, pour obtenir la faveur qu'il accorde, que l'indulgence, et par conséquent la messe, soit appliquée à toutes les âmesdu Purgatoire?

Monseigneur Bouvier (1) n'ose définir la question: «An hæc » indulgentia applicanda sit omnibus in genere, definire non » audemus. » Mais sur quelle raison pourrait-on se fonder pour imposer cette obligation, tandis que pas un mot dans le décret de Clément XIII ne la laisse soupçonner? Son seul but a été de soulager les âmes du Purgatoire; il ne dit aucunement que sa volonté est qu'une âme ne profite du privilége que pour autant que toutes y participeront. On peut même déduire le contraire du texte. Car il permet de recevoir ce jour là un

⁽¹⁾ Institut. theolog. Tract. de Euchar. Part II, cap. 5, art. 4, § 3, punct. 2, n. 7°, tom. III, pag. 173, ed. 1846.

honoraire; or, la coutume générale est, aussi bien ce jour là que les autres, que celui qui donne l'honoraire demande une application spéciale pour ses parents ou amis, etc., défunts. Le Pape n'ignorait pas cet usage. S'il avait voulu une application générale, ne se fût-il pas expliqué?

Nous ne voyons qu'nn moyen de soutenir l'opinion opposée; et Mgr. Bouvier paraît l'insinuer. Il consisterait à dire que l'application de l'indulgence devrait se séparer dans ce cas de l'application de la messe. La messe serait offerte pour un simple particulier, et l'indulgence pour tous les défunts. Mais cette séparation est contraire aux principes. Nous avons prouvé, n° XXXV, que la messe et l'indulgence sont intimement unies, et doivent être appliquées à la même personne. Où trouvons-nous dans le décret de Clément XIII une dérogation à ce principe? Encore une fois, s'il l'avait voulue, ne devait il pas le déclarer expressément? Il nous est impossible d'accorder quelque probabilité au sentiment contraire, qui n'est, pensons-nous, enseigné par aucun autre auteur de mérite.

LXXIII. Quelquefois le souverain Pontife communique aux églises, ou aux membres d'un ordre religieux, d'un chapitre, etc., les priviléges et indulgences accordés aux églises, ou aux membres d'un autre ordre, d'un autre chapitre, etc. L'indulgence de l'autel privilégié est-elle comprise dans cette communication de priviléges et indulgences?

Mandozius (1), Jérôme Garcias (2), et Portellus (3) l'affirment, en vertu du principe : favores sunt ampliandi. Nous sommes ici dans une matière extrêmement favorable. Pourquoi donc restreindrait-on la communication des priviléges dans ce cas?

Tamburinus (4) et Diana (5) combattirent cette opinion, et

(1) Tract. de privileg. ad instar, gloss. 9.

⁽²⁾ Sum. moral. Tract. III, difficult. 11, dub. ultim. n. 3.

⁽³⁾ Dub. regular. Vo Privilegii communicatio, n. 20.

⁽⁴⁾ De jure abbatum, tom. I, disp. 17, q. 2, n. 4.
(5) Resolut. moral. Tom. IV, tract. I, resolut. 27 et 28, edit. coord.

soutinrent que la communication générale des priviléges ne comprenait pas les autels privilégiés. Leur premier argument est la règle 81 du droit in 6°. « In generali concessione non veniunt ea quæ quis non esset verisimiliter in specie conces-» surus. » Le second est que les priviléges exhorbitants et de difficile concession ne tombent pas sous la communication générale des priviléges; or, disent ces auteurs, le privilége de l'autel, surtout s'il est perpétuel, s'accorde rarement et difficilement. Ces arguments étaient valables au temps où il furent présentés. Depuis lors, la discipline est changée. Le privilège soit réel, soit personnel s'accorde sans difficulté. Mais d'un autre côté, on a aujourd'hui une raison qui n'existait pas à l'époque où Diana et Tamburinus écrivaient. Le Saint-Siège a déclaré sa volonté. Un décret de la S. Congrégation des Indulgences fut publié le 2 mars 1748. La question y est clairement résolue, de sorte qu'il ne reste aucun doute. Voici la teneur du décret :

URBIS ET ORBIS.

Ut pietatis opera in Christiana republica augeantur, simulque charitatis vincula fideles ipsos magis, magisque obstringant, jamdiu mos invaluit privilegia, indulgentias, aliasque spirituales gratias, quibus Patriarchales Basilicæ, aliæque ecclesiæ, Noscomia, Archiconfraternitates et alia bujus generis pia instituta gaudent, aliis per aggregationes communicandi. Verum cum super hujusmodi aggregationibus plura quotidie emergant dubia, et præsertim, num qui aggregandi facultatem habent, privilegia sibi competentia ampliare, sive limitare in aggregatione queant? Pariterque an pro suo arbitrio ipsas aggregationes ad tempus, vel in perpetuum concedere possint? Tum etiam utrum privilegium altaris, quo aggregatus fruitur, communicari possit? Neve Christifideles in re tanti momenti decipiantur, decidenda in Sacra Congregatione Indulgentiarum, et Sacrarum Reliquiarum proposita fuerunt sequentia dubia:

1. An Patriarchales Basilicæ, aliæque Ecclesiæ, nec non Nosocomia, Archiconfraternitates, Superiores cujuscumque Ordinis, sive Instituti, cæterique habentes facultatem communicandi privilegia, possint privilegia et indulgentias ampliare, et limitare pro suo arbitrio in aggregationibus?

II. An aggregationes faciendæ sint ad tempus, vel perpetuo?

III. An privilegium altaris sit communicabile?

Et S. Congregatio die 5 februarii 1748 declarandum esse censuit :

Ad 1. Negative, nisi aliter in Indultis Apostolicis provideatur.

Ad II. Aggregationes faciendas esse in perpetuum.

Ad III. Negative.

De quibus facta per me infrascriptum ipsius Sacræ Congregationis Secretarium die 2 mensis martii ejusdem anni Sanctissimo Domino relatione, Sanctitas sua Votum Sacræ Congregationis benigne approbavit.

FR. J. Card. PROTOCARRERO, Prafectus.

A. M. ERBA, Protonot. Apostol. Secretar.

Le 9 mai 1729 la même Congrégation avait déjà appliqué ce principe dans un cas particulier. Des religieuses avaient obtenu la communication des priviléges de la Basilique de S. Jean de Latran. Elles demandèrent si en vertu de cette communication elles jouissaient de l'indulgence de l'autel privilégié accordée à la Basilique. Il leur fut répondu: « Negative (1). »

LXXIV. Pour terminer, nous dirons un mot d'une question, encore commune aux deux sortes de priviléges, et fort agitée par les auteurs. Ils se demandent si un prêtre obligé de dire la messe à un autel privilégié, pourrait la célèbrer à un autel qui ne l'est pas, en compensant l'indulgence de l'autel par quelqu'autre qu'il lui serait libre de gagner pour les morts; par exemple, en disant pour le défunt l'oraison: O bone Jesu, etc.?

⁽¹⁾ Ferraris, Biblioth. Canonica, Vo Altare privileg. n. 29.

Diana (1), Pasqualigo (2) et Gavantus (3) pensent qu'il le peut; car le défunt ne souffre aucun dommage, vu que, d'un côté, une indulgence plénière, et, de l'autre, le fruit du saint sacrifice lui sont également appliqués.

Ce sentiment est rejeté, non seulement par Collet (4) et Bouvier (5), mais aussi par la majeure partie des théologiens les moins suspects de rigorisme. S. Alphonse (6), Tamburinus (7), Bonacina (8), le cardinal de Lugo (9), Gobat (10), et un grand nombre d'auteurs à leur suite, prétendent qu'en agissant de la sorte, le prêtre ne satisfait pas à son obligation et qu'en conséquence il pèche grièvement. Il manque à la bonne foi, il trompe les personnes qui ont donné la rétribution à cette intention. En acceptant l'honoraire, il intervient, par le fait même, un contract implicite, par lequel il s'engage de remplir l'intention de celui qui le donne, si cette intention est honnête. Or, le fidèle n'a-t-il pas de justes et légitimes raisons de demander que la messe soit dite à un autel privilégié? Ce n'est pas une autre indulgence que le fidèle veut voir appliquer aux défunts; c'est celle que le Pape a attachée à un autel privilégié. Quoi de plus raisonnable que de se conformer à cette intention? Il y a plus; comme le remarquent très-bien les auteurs, l'indulgence de l'autel privilégié est,

(2) Quast. moral. et canonic. Decis. 427.

(4) De indulg. Cap. VII, n. 10.

(5) Traité des indulg. Part. II. chap. 1, 7 quæst. p. 8.

(6) Theolog. moral. Lib. VI, tract. III, cap. 3, dub. 5, n. 422.
(7) De sacrificio missæ expedite celebrando, lib. III, cap. 2, § 1, n. 1

(7) De sacrificio missæ expedite celebrando, lib. III, cap. 2, § 1, n. 11 et 12.

(8) Tract. de sacramentis, disp. IV, De sacr. Euchar. Quæst. 8, punct. 7, § 4, n. 5.

(7) Pe sacram, Euchar. Disp. XXI, n. 39.

(10) Experimental, Theolog. de septem sacram. Tract. III, cos. 17, sect. 2, n. 579 et 580.

⁽¹⁾ Resolut. moral. Tom. IV, tract. 1, resolut. 18, n. 4.

⁽³⁾ Thesaur. sacr. Rit. Part. III, tit. XII, n. 4. Gavantus, ibid., n'admet d'exception que pour le cas où celui qui demande la messe désignerait l'autel privilégié, auquel elle doit être célébrée.

d'après un grand nombre de théologiens, plus sûre que toute autre indulgence applicable aux défunts: d'abord, parce que les causes de privilégier un autel sont toujours plus fortes, d'où il y a moins à craindre que la proportion de la cause, nécessaire pour la validité de l'indulgence, fasse défaut; en outre, on a moins de motifs de croire que l'état de grâce est requis pour cette indulgence que pour les autres; enfin, dit Bonacina loc. cit., une messe célébrée à un autel privilégié profite plus au défunt, que quelque courte prière récitée pourlui, ou dite à son intention sur un chapelet indulgencié, etc., etc.

L'incertitude où l'on scrait de satisfaire à son obligation, en suivant la première opinion, doit nous décider en faveur de la seconde, cum obligationi certæ non satisfaciat solutio incerta.

DÉCISION DE LA S. CONGRÉGATION DES INDULGENCES

SUR LE CHEMIN DE LA CROIX.

On sait que pour gagner les indulgences attachées au Chemin de la Croix, on doit s'occuper pieusement de chacun des quatorze mystères des stations; on douta cependant s'il ne suffisait pas de méditer sur la Passion en général. La S. Congrégation a donné une réponse négative.

Proposito dubio S. Indulgentiarum Congregationi a nonnullis Christifidelibus diœcesis Montis Regalis.—An indulgentiæ concessæ visitantibus viæ crucis stationes, datæ sint ob Christi Domini passionis meditationem contemplandam in genere, an vero taxative pro meditatione illarum stationum quatuordecim, quæ a fidelibus generaliter cognoscuntur. S. Congregatio respondit. — Negative quoad primam partem, affirmative quoad secundam. — Ita decrevit die 16 februarii 1839. — In quorum fidem, etc. — Datum Romæ ex secretaria ejusdem S. Congregationis Indulgentiarum die 2 maii 1848.

Comme les fidèles méditent ordinairement sur le sujet que représente le tableau, les curés, qui veulent établir le Chemin de la Croix, doivent veiller à ce que les tableaux retracent les mystères désignés par les SouverainsPontifes pour gagner les indulgences du Chemin de la Croix. Nous faisons cette remarque, parce qu'il existe des collections de stations, qui ont obtenu l'approbation d'Evêques de France, et qui néanmoins ne reproduisent point ces mystères. Afin que nos lecteurs soient en garde contre ces collections, nous leur donnons le titre des quatorze stations tel qu'il se trouve dans le recueil des indulgences approuvé par la S. Congrégation des Indulg. le 13 novembre 1843.

1re Station. Jésus-Christ condamné à mort. — IIe. Jésus chargé de la croix. — IIIe. Jésus tombé pour la première fois sous la croix. — IVe. Jésus rencontre sa Très-Sainte Mère. — Ve. Jésus aidé par le Cyrénéen à porter sa croix. — VIe. Jésus essuyé par la Véronique. — VIIe. Jésus tombé pour la seconde fois sous la croix. — VIIIe. Jésus console les femmes de Jérusalem. IX. Jésus tombé sous la croix pour la troisième fois. — Xe. Jésus dépouillé et abreuvé de fiel. — XIe. Jésus attaché à la croix. — XIIe. Jésus mort sur la croix. — XIIIe. Jésus déposé de la croix dans le sein de sa Très-Sainte Mère. — XIVe. Jésus placé dans le sépulere.

LA S. CONGRÉGATION DES RITES.

Permet de chanter la messe votive du S. Sacrement au jour de l'Adoration perpétuelle dans le diocèse de Bruges.

Nous avions écrit dans le cahier précédent que si l'on sollicitait de la Congrégation des Rites, la faveur *pro gratia* de pouvoir chanter solennellement la messe votive du S. Sacrement, au jour de l'Adoration perpétuelle, nous pensions qu'une telle faveur ne serait point refusée. Elle a en effet été accordée naguère à Mgr. Boussen, de glorieuse mémoire. Voici le texe de la demande et de la réponse.

BRUGEN.

In omnibus Ecclesiis, et publicis Oratoriis Diœcesis Brugensis quum semel, vel bis per annum ex laudabili consuetudine publicæ Adorationi exponatur sanctissimum Eucharistiæ Sacramentum a mane usque ad vesperam, ac præter divini verbi annuntiationem, et prædicationem, divinorum Officiorum solemnem celebrationem, magna sit fidelium frequentia, atque Sacramentorum tum Pænitentiæ, tum Eucharistiæ susceptio; quod unum exoptandum supererat, nimirum ut eo die, quo adoratio Sacratissimi Sacramenti in qualibet Ecclesia, vel publico Oratorio occurrit etiam Missa votiva de Sanctissimo Sacramento celebrari valeat cum cantu ad formam Instructionis Sa. mem. Clementis Papæ XII, datæ Kalendis Septembris anni 1736, pro Expositione SS. Sacramenti in Oratione Quadraginta Horarum; ad humillimis datis precibus Sanctissimum Dominum nostrum Gregorium XVI Pontificem Maximum enixe rogavit Rmus Brugen. Episcopus propriis ac communibus votis satisfacturus. Quas quidem enixas preces Apostolicabenignitate Sanctitas Sua excipiens, referente me subscripto Sacrorum Rituum Congregationis Secretario, Benigne annuit juxta petita, strictim vero servatis, quæ in memorata Instructione Clementina præscribuntur, ac Rubricæ ediderunt, Contrariis non obstantibus quibuscumque. Die 30 martii 1846.

F. L. Card. MICARA, Ep. Ost. et Velit. S. R. C. Prof. FATATI, S. R. C. Secretarius.

CONSULTATION I.

Messieurs les Rédacteurs des Mélanges Théologiques.

Permettezà un de vos abonnés de recourir à vos lumières pour la solution d'une question qui divise les curés de notre canton. On nous a enseigné au séminaire, que si, avant son mariage, l'époux a eu un commerce illicite avec son épouse, il doit en être fait mention dans la supplique, au cas qu'après la mort de son épouse, il demande dispense pour épouser une parente de celle-ci au premier, ou au second degré. L'auteur classique dans nos séminaires tient la même opinion. Les nouvelles éditions disent même que Léon XII l'a ainsi déclaré le 18 mars 1827. « 5° Duplex cognatio vel affinitas: ut si oratores sint cognati germani ex duobus fratribus et duabus sororibus: si orator fornicatus sit cum »duabus sororibus oratricis; vel etiam si ante matrimonium copulam » carnalem habuerat cum priore sua conjuge, cujus jam consanguineam » in primo vel secundo gradu ducere intendit; uti declaravit Leo XII » die 18 martii 1827 (1). » Notre Evêque (de Tournay) nous rappelait » cette obligation à la fin d'un Mandement donné le 14 août 1835:

« Cum RR. DD. Pastores pro dispensationibus in impedimentis affi-» nitatis in primo et secundo gradu obtinendis ad nos recurrunt caute ac » sedulo attendere debent:

» 1° An duplex affinitas existat, ex copula scilicet licita simul et » illicita proveniens: v. g., Petrus matrimonium inire intendens cum » sorore Mariæ uxoris suæ defunctæ, carnaliter cognivit præfatam » Mariam antequam cum ea matrimonium contraheret: eo in casu soror » Mariæ duplicem contraxit cum Petro affinitatem, unam quidem ex » copula licita in matrimonio habita, alteram, vero ex copula illicita ante » matrimonium.

Il paraît donc que l'obligation est bien claire, et qu'elle ne peut être nice. Néanmoins c'est une opinion accréditée chez quelques-uns de nos confrères que cette obligation n'existe plus. Quand et par qui aurait-elle

⁽¹⁾ De matrimonio, n. 199, pag. 312, edit. 1845.

été abolie? ils ne peuvent le dire; mais on leur a assuré qu'elle était abrogée. Si vous aviez quelques données sur ce point, vous nous rendriez, messieurs, un grand service en nous les communiquant.

Agréez, etc.

M*****, le 18 février 1849.

P. F. D.

L'opinion dont parle notre abonné est enseignée non-seulement par l'auteur classique de nos séminaires, mais encore par les autres théologiens et canonistes, comme on peut le voir dans Sanchez (1), Reiffenstuel (2) et De Justis (3).

Le décret de Léon XII ne permettait pas de douter de la vérité de ce sentiment. Aussi l'Evéque de Bruges donnait-il à ses curés le même avertissement que l'Evêque de Tournay.

« Ut præveniantur, » disait-il dans ses Ordinationes variæ du premier avril 1835, « errores qui in petitione et expeditione » dispensationum facile irrepunt, consultum arbitramur » DD. Pastores monere, quod Summus Pontifex Leo XII, felicis » memoriæ, die 18 martii 1827 declaraverit, viduum (idem est » vicissim de vidua), qui consanguineam defunctæ uxoris du» cere intendit, præter impedimentum affinitatis usque ad » quartum gradum inclusive, quod vi matrimonii contraxit, » alio adhue stringi usque ad secundum gradum, si eam ante » conjugium cognoverit. »

Cette pièce fut insérée dans la collection des Lettres pastorales, etc., publiées à Bruges en 1843; mais on y ajouta en note que cette obligation avait été enlevée par un rescrit de la S. Pénitencerie. « Hæc obligatio ablata est per rescriptum » sacræ Pænitentiariæ 29 martii 1842 (4). » Voilà la lettre pour laquelle la décision de la S. Pénitencerie a été notifiée à tous les Evéques de la Belgique.

(1) De matrimonio, Lib. VIII, disp. XXIV, n. 5.

(3) De dispensationibus matrim. Lib. I, cap. IV, n. 149.

⁽²⁾ Jus canon. univers. Lib. IV, Append. de dispensat. § IV, n.195.

⁽⁴⁾ Collectio epistolarum pastoralium, etc., tom. 1, pag. 169

Illustrissime et Reverendissime Domine,

Ex litteris Sacræ Pænitentiariæ quarum exemplum huc adjunctum est, intelliges, Illme ac Revme Domine, SS. DD. N. Gregorium Papam XVI causis inductum quas significaverat R. P. D. Episcopus Namurcensis, et re universa in sacro ejusdem Pænitentiariæ tribunali graviter ac mature perpensa, statuisse ut in dispensationibus matrimonialibus super primo aut secundo gradu affinitatis ex licita conjunctione provenientis, necessarium deinde non sit explicare, si ante præcedens matrimonium ab Oratore vel Oratrice cum defuncto conjuge initum et consummatum, alia inter ipsos illicita copula intercessisset. Insuper SUA SANCTITAS omnes dispensationes absque mentione antematrimonialis hujusmodi copulæ hactenus concessas, et matrimonia illarum vi jam contracta convalidasse. Cum autem nobis perspectum sit plures in prædictis affinitatis gradibus dispensationes expeditas fuisse pro tua diœcesi, voluit S. Pontifex, ut ego Amplitudini tuæ communicarem hæc suo nomine, mitteremque memoratum exemplom litterarum Sacræ Pœnitentiariæ, quod quidem in tuo episcopali archivio caute asservandum curabis.

Interim ad officia paratus precor Deum omnipotentum, ut te, Illmo ac Revmo Domine, diu sospitem atque incolumen servet.

Amplitudinis tuæ

Obsequentissimus famulus
S. Card Castracane.

Romæ 29 Martii 1842.

Il est donc clair qu'aujourd'hui cette obligation a cessé d'exister. Mais pesons bien les paroles du rescrit. Elles ne font d'exception que pour le cas où l'affinité provient d'un commerce licite et illicite avec la même personne. Comme le rescrit déroge aux principes, il ne peut-être étendu à d'autres cas. Nous ne pourrons donc pas l'appliquer, par exemple, au cas où celui qui a commis le crime avec deux sœurs voudrait épouser la troisième, ou leur cousine germaine; la double affinité devrait être exprimée. Il en serait du même du cas suivant : Pierre marié avec Catherine commet un inceste avec Louise, sœur de son épouse. Après la mort de celle-ci, il veut

contracter un nouveau mariage avec Marie, cousine germaine de Louise et Catherine. Dans ce cas, il devrait exprimer la double affinité qui existe entre Marie et lui; le rescrit de la S. Pénitencerie ne dispense pas pour ce cas.

Notons encore que les confesseurs n'ont plus à s'inquiéter des mariages contractés antérieurement au rescrit de la S. Pénitencerie; car le S. Pontif les a validés, ainsi que les dispenses accordées avant cette époque.

CONSULTATION II.

Un curé de ce Diocèse (Liége), nous a adressé les demandes suivantes auxquelles nous répondons brièvement, vu l'abondance des matières.

1º Quels sont les jours auxquels on ne peut pas chanter la messe des funérailles de Requiem, le corps étant présent, et pourquoi?

R. Nous avons énuméré ces jours, 2° sèrie, p. 202 (200), avec les décrets à l'appui. Les motifs de cette défense sont tirés de la haute solennité ou de la grandeur du mystère des jours exceptés.

2° En un Dimanche, peut-on dire la messe basse pour le peuple et chanter la grand'messe de requiem, le corps étant présent; et quels sont les dimanches exceptés?

R. Les dimanches exceptés sont compris dans l'énumération indiquée, ce sont les solennels de première classe. Tous les dimanches scraient même exceptés, si dans l'église, il n'était célébré qu'une seule messe. V. loc. cit.

Le droit commun ne s'opposait pas à ce que la grand'messe fût célébrée pour un défunt, et la messe basse pour le peuple. Toutefois dans tous les Diocèses de la Belgique, la messe paroissiale devait être chantée tous les dimanches et fêtes à heure fixe (1), et comme les motifs de la loi sont graves, il fallait une grave raison pour faire l'inversion de

⁽¹⁾ Mgr. l'Evêque de Liége l'a statué de la même manière dans son Monitum du 13 mars 1842, § 1, n. 4.

deux messes. La raison est-elle grave ici? C'est une chose qui ne peut se décider que pour des circonstances données, et dont les détails nous conduiraient trop loin. Le cas échéant, il serait prudent de consulter l'Ordinaire diocésain. Au reste il est à espérer que les nouveaux statuts que Mgr. l'Evêque de Liége prépare au Diocèse régleront ce point (*). Déjà en d'autres diocèses, à Bruges notamment, la transposition de la grand'messe est défendue (1).

3º Si pour cause d'épidémie, l'enterrement a été fait précédemment, en quels jours peut-on chanter la messe de requiem?

R. Cette question est résolue à la page citée, 2° et 3°. Ainsi que nous l'avons dit en cet endroit, la messe des funérailles, lorsque le corps est enterré depuis quelque temps, est placée sur la même ligne que les anniversaires fondés. C'est aussi la doctrine de Cavaliéri (2), Mérati (3), etc.

4° Aux obsèques de la personne pour laquelle précédemment on a célébré la messe d'enterrement, on chante deux grand'messes. La messe d'obsèques proprement dite sera de requiem aux jours doubles: mais peut-on chanter aussi la seconde messe de requiem, en la faisant compter pour le 3°,7° ou 30° jour de la mort ou de l'enterrement; ou bien doit-elle être de la fête?

R. Il nous a été impossible de rencontrer quelque chose de précis à ce sujet, tant dans les auteurs que dans les décrets de la Congrégation des Rites. Voici cependant ce qui nous semble mieux fondé.

Les priviléges accordés aux 3, 7 et 30 jour ne peuvent être

⁽¹⁾ Voir les nouveaux statuts, part. 2, tit. 4, art. 9. Gand est soumis à des règles identiques.

⁽²⁾ Tom. III, cap. 3, decret. 5, n. 4 et 3. (3) Comment. Tom. 1, part. I, tit. 5, n. 2.

^(*) Il est en ces termes: « Præsente corpore, missa exequialis cantari potest » omni die.... dummodo in parochiis id fieri possit sine præjudicio missæ parochialis, concionis et aliorum officiorum. » Statuta diæcesis Leodiensis, n. 246, pag. 184.

invoqués que dans la supposition qu'on soit exactement à l'un de ces jours. Il nous paraît en outre qu'il ne serait pas juste de réclamer ces priviléges, si pour le même jour, on invoquait ceux de la messe des obsèques. Il y aurait une espèce de subtilité peu convenable à fixer au même jour la messe des obsèques et celle du 3° ou 7° jour; ce doit être ou tout l'un ou tout l'autre. La difficulté serait donc, selon notre manière de voir, résumée en ce point : aux jours où les rubriques permettent une messe solennelle ou d'obsègnes ou anniversaire, peut-on en chanter plusieurs pour le même défunt? A s'en tenir rigoureusement aux termes des Décrets, il paraît assez probable qu'on pourrait fréquemment chanter plusieurs messes solennelles identiques, le même jour et pour le même défunt. Les décrets que nous avons rapportés dans la seconde série loc. cit., sous les nº 1, 5, 7, font expressément mention d'une seule messe solennelle, d'où l'on pourrait conclure avcc quelque fondement, que là où aucune restriction semblable n'est apportée, il sera permis de chanter plusieurs messes solennelles pour les obsèques de la même personne ; toutefois cette interprétation n'étant que négative, et ne pouvant s'appuyer sur une autorité ou des arguments positifs, est loin d'être certaine. L'usage, s'il a quelque force en rubriques, aurait seul la vertu de lui donner une valeur réelle, et d'autoriser une conduite qui n'est pas formellement désapprouvée. Pour notre part, nous désirons que ce doute soit présenté à Rome; c'est le seul moyen de le résoudre.

CONSULTATION III.

La consultation suivante, sans date et sans aucune indication, a été adressée à notre éditeur.

- « 1° Le confesseur d'un malade peut-il, et doit-il, vi curæ animarum, lui donner l'indulgence octroyée par Benoît XIV?
- » 2° En cas d'affirmative, si un prêtre sine cura animarum donne le saint Viatique ou l'Extrême-Onction, peut-il également donner la susdite indulgence avec fruit?....»

Pour arriver à une solution sûre et facile des doutes présentés, nous avons à faire quelques observations préalables. Cette indulgence ou bénédiction apostolique n'a, comme beaucoup d'autres priviléges, jusqu'ici, été accordée qu'aux Evêques qui en font la demande à Rome. La faculté n'est jamais réfusée, mais on exige qu'elle soit sollicitée. Jusqu'au temps de Benoît XIV, le Souverain Pontife avait coutume d'expédier par la secrétairerie des Brefs, la faculté de donner la bénédiction apostolique, pour le terme de trois ans; mais l'Evêque ne pouvait en user que par lui-même ou son suffragant : tout au plus était-il autorisé à déléguer un prêtre, dans un cas particulier, lorsqu'il y avait pressant besoin pendant la nuit. « Ubi vero præcisa necessitas exegerit, ac insimul noctis tempore dumtaxat, idem permittit, ut alicui »sacerdoti pio, per dominationem vestram qualibet vice eli-» gendo, etc., communicare valeat....»

Ces restrictions rendaient presque toujours inutiles les concessions. La multiplicité et la nature des occupations épiscopales devaient nécessairement restreindre à un petit nombre de personnes le fruit de l'indulgence in articulo mortis. Benoît XIV résolut donc d'ôter toutes ces entraves, et dilatant les entrailles de sa charité, il-étendit, pour tout le temps qu'ils occuperaient leur Siége, aux Evêques qui l'avaient obtenu, l'indult dont le terme était fixé à trois ans. Il les autorisa en outre à déléguer autant de prêtres réguliers ou séculiers qu'ils jugeraient nécessaire, pour conférer l'indulgence aux moribonds. Il voulut enfin que par la suite les Brefs fussent accordés pour tout le temps de l'Episcopat, avec pouvoir de déléguer comme il vient d'être dit. « Volumus atque statuimus ut singulis eorum hujusmodi facultatem a » Nobis, sive a Romano pro tempore Pontifice postulantibus, Apostolicæ literæ in forma Brevis gratis per omnia expediantur, quibus facultas ipsis concedatur non ad triennium, sed ad omne tempus quo adeptum semel Ecclesiæ regimen » obtinebunt; adjecta etiam facultate subdelegandi tam pro

civitate, quam pro Diœcesi, non quidem in casu dumtaxat impedimenti cum nocturno tempore conjuncti; sed in omnibus et per omnia ad normam eorum quæ pro Episcopis nunc existentibus, et indulto hujusmodi actu gaudentibus, supra statuimus (1). »

Le pouvoir accordé aux prêtres de conférer l'indulgence mentionnée ne cesse ni à la mort du Souverain Pontife, ni à la mort de l'Evêque. Le bref de concession de l'Evêque dure jusqu'au temps où il reste en possession de son siége, et la faculté des prêtres sous-délégués jusqu'à ce qu'elle soit révoquée.

« Sicque etiam decedente Episcopo, seu Prælato a quo eadem pracultas in sua Diœcesi aut territorio subdelegata fuerat, » nova concessione opus non erit pro temporaneo vicariorum peritularium aut Apostolicorum regimine; quum subdelegatorum auctoritas semper manere debeat, quamdiu vel Episcopus ipse aut prælatus, vel illius successor eandem ipsis non ademerit (2).

De tout ce qui précède nous tirerons facilement les réponses à donner aux doutes proposés.

1° Celui qui a charge d'âmes, ou mieux celui qui par devoir d'état doit administrer les sacrements, n'est pas tenu directement, vi curæ animarum, de donner la bénédiction apostolique aux mourants. En vertu de sa charge, il doit prêcher, catéchiser, conférer les sacrements à ceux qui les demandent raisonnablement; nulle part nous ne voyons qu'elle l'astreigne à appliquer des indulgences. Il est obligé cependant d'une manière indirecte, et par charité, de secourir les âmes en besoin qu'il peut soulager; et ce serait, nous semble-t-il, pécher contre cette vertu, que de refuser à son frère une assistance si facile et si efficace à la fois. Nous pouvons confirmer notre réponse par les termes mêmes de la bulle Pia

⁽¹⁾ Constit. XXXIV Pia Mater. 5 apr. 1747, Bullar. Bened. XIV, tom. II. pag., 131.
(2) Ibid.

Mater. Dans cette constitution où l'admirable Pontife manifeste si vivement l'ardeur de sa charité pour les âmes en peine, où il dispose des moyens que J.-C. a remis au chef de l'Eglise, et les emploie à préserver les âmes des feux du purgatoire, il ne se rencontre pas un seul mot qui paraisse faire aux évêques une obligation de solliciter cette faculté à Rome. Certes, si un curé était obligé par devoir d'état d'appliquer l'indulgence aux moribonds, les évêques seraient tenus, pour la même cause, de demander au Souverain Pontife la concession du privilège. Cependant pas un mot ne l'indique. Conséquemment il n'y a pas d'obligation pour celui qui a charge d'âmes de la donner vi officii.

Enfin une autre raison tout-à-fait convaincante et par laquelle nous répondons au premier membre de la question, c'est que la faculté de communiquer l'indulgence n'est pas inhérente aux fonctions pastorales, elle est accordée à ceux que l'Evêque a désignés dans le clergé séculier ou régulier. Si donc, en certains diocèses, un prêtre ayant charge d'âmes n'a pas reçu spécialement ce pouvoir, non-seulement il ne doit pas, mais il ne peut pas donner la bénédiction apostolique.

2º En règle générale, si nos renseignements sont exacts, les prêtres employés au saint ministère, ou approuvés pour les confessions, lorsqu'ils sont dans une position qui les expose à devoir quelquefois administrer les malades, reçoivent de l'Evêque la faculté spéciale dont il est question. La subdélégation doit être expresse, et l'épikie ou la nécessité ne suffisent pas pour conférer ce pouvoir. D'ordinaire un simple prêtre non approuvé, s'il se trouvait dans la nécessité de confesser et d'administrer un malade, prétendrait vainement lui communiquer la grâce de l'indulgence plénière, s'il n'a reçu une délégation à cet effet. Il serait à souhaiter qu'elle lui fût donnée partout comme au diocèse de Cambray. Voici en quels termes son Eminence Mgr. Giraud, dans sa sollicitude pour le bien des âmes, accorde la subdélégation à tous ses prêtres : « Em. DD. deputayit et deputat, usque ad revoca-

*tionem, ad impertiendam fidelibus in articulo mortis constitutis prædictam absolutionem cum indulgentia plenaria,
»omnes et singulos presbyteros in sua diœcesi Camer. ad
• confessiones audiendas approbatos, et, in casu necessitatis,
• Sacerdotem quemlibet etiam non approbatum, qui mori» bundo, defectu presbyteri approbati, succurrerit; et tandem
» quoad moniales (quæ tria religionis vota ordinaria emiserint)
» earum confessarium ordinarium, et ipsius defectu, sacer» dotem qui earum confessionem audierit (1). » Les mêmes dispositions n'ayant pas, à ce que nous sachious, été prises en
Belgique, il est clair qu'un simple prêtre ne pourrait pas y
conférer l'indulgence à un moribond.

Puisqu'on nous a interrogés sur l'indulgence in articulo mortis, nous ne terminerons pas sans ajouter quelques observations qui nous paraissent d'une haute importance.

La bénédiction apostolique peut se donner aux enfants qui n'ont point fait la première communion. Ainsi l'a déclaré la Congrégation des Rites. « An benedictio cum Indulgentia ple-» naria, juxta constitutionem Benedicti XIV, Pia Mater, » 5 aprilis 1747, impertienda sit pueris qui defectu ætatis primam communionem needum instituerunt? Et S. R. C. » rescribendum censuit : Affirmative. Die 16 decembris 1826, » in Gandaven., ad ultimum. » Cette réponse, dit à ce propos le savant Gardellini, est fondée non-seulement sur la pratique générale qui n'exclut pas de l'indulgence ceux qui ne sont point en état de communier, mais encore sur la fin que l'Eglise s'est proposée en l'accordant, sur la nécessité égale à celle des autres fidèles qui ressentent ces enfants de payer la peine due à leurs péchés, et sur la généralité des termes des lettres apostoliques. On peut encore y ajouter un argument qui n'est pas sans valeur, quoique pris dans une autre matière. La communion est comptée parmi les œuvres prescrites pour

⁽¹⁾ Ordo Camerac. 1849, p. XXI.

gagner l'indulgence du Inbilé. Toutefois les enfants en sont dispensés, et tout confesseur peut à leur égard commuer la communion en une autre œuvre (1). Ne trouve-t-on pas ici un même motif, et conséquemment la disposition du droit ne doit-elle pas être la même? Et n'est-ce pas surtout au moment de la mort qu'il importe de diminuer la somme des peines dues aux péchés? L'Eglise, cette mère si tendre, ne veut donc pas priver de la bénédiction apostolique les enfants qui n'ont pas atteint l'âge de communier (2).

Il n'est pas toujours nécessaire que le malade ait recu les Sacrements, car il arrive qu'il ait été dans l'impossibilité de remplir ce devoir, et alors on doit se contenter de la contrition. C'est d'ailleurs ce que portent les indults accordés de nos jours. « Si vere pœnitens et confessus ac sacra communione refectus fuerit, vel quatenus id facere nequiverit, » saltem contritus, nomen Jesu ore si potuerit, sin minus corde devote invocaverit (3)....» Nous avons ajouté à dessein ces dernières expressions, parce qu'elles requièrent une nouvelle condition dont ne faisait pas mention le Pape Benoît XIV, et qu'il est important de ne pas omettre. Nous croyons savoir que les indults accordés à nos Evêques renferment cette limitation, et l'on exposerait l'indulgence au péril de nullité, si l'on mangnait à une condition exprimée dans l'acte de concession. Il serait à souhaiter que nos directoires, à l'exemple du bref de Cambray, continssent le texte des indults; on saurait du moins à quoi s'en tenir.

Une autre condition extrêmement importante et négligée néanmoins assezsouvent, c'est que le pénitent reçoive la mort avec patience et résignation de la main de Dien, comme étant le salaire du péché...... • Et mortem tanquam stipendium

⁽¹⁾ V. Constit. Convocatis, 25 nov. 1749, § 48 (1).

⁽²⁾ V. Gardellini, tom. VIII, n. 4476.

⁽³⁾ Indult du 25 janvier 1842. V. Ord. Camer. 1849, p. XXI.

^(*) L'argument ne prouve rien; car dans cette Bulle, le Souverain Pontife accorde expressément aux confesseurs le pouvoir de commuer.

peccati, de manu Domini, patienti atque alaeri animo susceperit (1). » Il ne faut pas s'imaginer que ces mots sont une
formule sons portée, ils expriment une condition rigoureuse,
indispensable. Voici ce qu'en dit Benoît XIV dans sa constitution. « Quo certius prædicti omnes (moribundi) indulgentiæ fructum consequi valeant, præfatis sacerdotibus
» mandamus ut omni ratione studeant moribundos fideles
» excitare ad novos de admissis peccatis doloris actus cliciendos, concipiendosque ferventissimæ in Deum charitatis
affectus; præsertim vero ad ipsam mortem æquo ac libenti
» animo de manu Domini suscipiendam. Hoc enim præcipue
» opus in hujusmodi articulo constitutis imponimus et injungimus, quo se ad plenariæ indulgentiæ fructum conse» quendum præparent atque disponant. »

Nous appelons sur ce point toute l'attention de nos confrères. La chose est assez sérieuse pour qu'on s'efforce de remplir exactement son devoir, et d'exercer la miséricorde afin de recevoir aussi miséricorde.

Une question assez vivement controversée a été présentée il y a peu de temps à la Congrégation des Rites qui a renvoyé le demandeur à la Congrégation des Indulgences. Nous ignorons s'il y est allé et quelle réponse il a reçue. « Utrum Benedictio Apostolica pluries impertiri possit nove » mortis periculo redeunte? S. R. C. rescripsit: Ad S. Congregationem Indulgentiarum. Die 27 Augusti 1836, in » Veronen, ad 3. »

Nous dirons en quelques mots ce que nous pensons à ce sujet. Il ne s'agit pas ici du cas où l'indulgence aurait été nulle, par défaut de dispositions dans le malade ou pour toute autre cause; il ne s'agit pas non plus de la réitération de l'indulgence dans une autre maladie, lorsqu'on peut réitérer l'administration du sacrement de l'Etrême-Onction; presque

⁽¹⁾ Indult du 25 janvier 1842. V. Ord. Camer., 1849, p. XXI.

tous les auteurs admettent qu'alors on peut derechef communiquer le fruit de l'indulgence plénière (1). Mais si au début d'une maladic grave, vous avez donné la bénédiction apostolique au malade dont l'état ne s'améliore guère pendant quelques mois, pourrez-vous, le voyant près de la mort, lui donner une seconde fois l'indulgence in articulo mortis? Les auteurs qui se sont occupés de cette question l'ont diversement résolue. Bouvier enseigne qu'il ne faut pas la renouveler dans la même maladie, que telle est la pratique de Rome et que les Papes Boniface IX et Eugène IV l'ont ainsi décidé. Il donne son opinion comme commune et la mieux fondée, par la raison que le fruit réel n'est appliqué que dans l'article réel de la mort, de sorte que le malade qui ne meurt pas n'en profite point(2). Gobat (3) et Amort (4) pensent qu'on la peut réitérer plusieurs fois; puisque, selon eux, le fruit de l'indulgence est gagnéaussitôt qu'on a prononcé la formule : « Ego... indulgentiam plenariam et remissionem omnium » peccatorum tibi concedo. » Le présent est bien clairement marqué par le verbe.

Comme en cette matière il faut se fouder uniquement sur l'intention et la volonté du Souverain Pontife, nous croyons plus probable une opinion intermédiaire, et nous pensons que lorsqu'il est permis, dans la même maladie, de réitérer l'Extrême Onction, il le sera aussi de réitérer l'indulgence.

« Benedictio in articulo mortis, dit Benoît XIV, cum soleat » impertiri post sacramenta Pœnitentiæ, Eucharistiæ et » Extremæ-Unctionis iis infirmis qui vel petieriut... » Les deux choses saintes, le sacrement et la bénédiction, sont donc intimement liées et peuvent marcher eusemble. Eu outre les

(2) Traité des Indulgences, 2° part., chap. 2, 3° quest.

⁽¹⁾ On ne peut en douter d'après la teneur des indults: « Guilibet fideli utriusque sexus, quoties in articulo mortis constitutum esse contigerit... » V. Ord. Camer. cit.

⁽³⁾ Theol. experim. Part. 2, cap. 34. (4) De orig. etc., Indulg. quæst. 54.

mêmes termes in articulo mortis sont employés dans le Rituel et les Indults, et conséquemment doivent s'interpréter de la même manière, et quand il sera permis de réitérer l'Extrême-Onction, dans la même maladie, il le sera également de réitérer l'indulgence. Or, sur la réitération de l'Extrême Onction, il ne faut pas être trop scrupuleux. « Sed si dubitent » parochi an revera morbi statis sit mutatis, seu num idem, » vel diversum sit vitæ periculum, in quo ægrotus versatur, » expedire ait Van Espen, ut ad sacramenti iterationem propendeant, eo quod hæciteratio conformior sit veteri Ecclesiæ » consuetudini, et per eam novum spirituale subsidium et » levamen infirmo obveniant (1). » On peut dire la même chose de la répétition de l'indulgence; et croire qu'elle doit suivre la condition du sacrement.

Nous conseillerions même, au cas où la maladie se prolonge quelques semaines, sans néanmoins accuser une variation assez notable pour faire réitérer l'Extrême-Onction, nous
conseillerions de renouveler l'application de l'indulgence. Il
n'est pas improbable en effet qu'elle puisse se réitérer en ces
circonstances, et d'un autre côté, il a pu se faire que la première fois, elle n'ait pas été gagnée par le malade, faute de
remplir l'un ou l'autre des conditions exigées; il sera conséquemment plus sûr et plus avantageux à l'âme du moribond
que la formule soit répétée. Que si l'on craint de la renouveler
d'une manière absolue, rien n'empêche, croyons-nous, d'y
ajouter une condition, par exemple aux paroles Indulgentiam
plenariam... si repeti hic potest, ou toute autre anologue.

Du reste nous ne décidons pas, mais ce parti est celui que nous avons déjà suivi dans ces circonstances (*).

(1) Bened. XIV, De synodo Diæces., lib. VIII, cap. 8, n. 4.

^(*) Nous n'oserions plus le suivre depuis que nous avons rencontré le décret suivant de la S. Cougrégation des Indulgences: « Utrum Benedictio Apostolica »in articulo mortis reiterari possit in codem morbi statu? — S. Congregatio »Indulgentiis et sacris Reliquis præposita die 12 februarii 1842 respondit: » Negative. » Acta et statuta D. Delebecque, Ep. Gandav.. pag. 160.

CONSULTATION IV.

Un jeune desservant nous adresse les difficultés suivantes : I. Le directoire diocésain ordonne, au jour anniversaire de la consécration de l'Evêque, d'ajouter à la collecte de la messe, l'oraison Deus omnium fidelium pastor.... 1° Sur quelle loi de l'Eglise est fondée cette prescription? 2° Doit-on dire cette oraison sous une conclusion avec la collecte de la messe? 3° Ne doit-on pas faire la même chose pour l'anniversaire du Souverain Pontife?

1º L'origine de la prescription des directoires diocésains paraît devoir être rapportée à la coutume, du moins en tant qu'elle concerne tout le clergé; nous ajoutons cette restriction, parce que le cérémonial des Evêques a fixé les obligations des cathédrales et collégiales. «Singulisannis, in diebus » anniversariis electionis et consecrationis Episcopi missam solemnem vel per ipsum Episcopum, vel per aliquam dignistatem, seu Canonicum, ipso præsente, celebrari convenit; equæ si dies electionis seu consecrationis venerit in aliquo » die festivo, celebrabitur de festo cum paramentis convenien-»tibus, et cum commemoratione pro Episcopo; si vero yenerit in die feriato, celebrabitur prout in Missali cum » paramentis albis, et una tantum collecta pro Episcopo, "videlicit, Deus omnium fidelium, etc. Et si Episcopus cele-»brat, dicat in oratione, me indignum famulum tuum » quem, etc. (1). » Mais comme on le voit, ce texte ne concerne pas les églises paroissiales. Le Pontifical en fait aussi mention, cependant il n'est question dans ce passage que du jour même de la consécration: a Dicitur post collectam dici pro officio » Consecrationis, collecta pro electo, sub uno, Per Domi-» num (2). » Enfin le Missel romain ajoute de son côté: «Oratio

⁽¹⁾ Caremon. Episcop. Lib. II, cap. 35.

⁽²⁾ Pontif. Roman. De consecr. electi.

in consecratione Episcopi quæ dicitur cum oratione Missæ » diei sub una conclusione (1). »

On ne peut rencontrer dans tout cela, rien de bien précis, rien qui puisse résoudre la question d'une manière péremptoire. Aussi les opinions des auteurs étaient-elles fort partagées. Turrinus cité par Mérati, se fondant sur la rubrique du Missel qui porte In anniversario electionis et consecraionis Episcopi, laquelle n'admet point de limitation, et sur ce qu'elle ordonne d'y chanter le Credo, chose inutile à son avis, s'il ne s'agissait que de la messe solennelle, prétendait qu'on devait aussi dans tout le diocèse, dire la messe de l'anniversaire de la Consécration. Il va même plus loin, et poussant ses principes jusqu'aux dernières conséquences, il avance que tous les prêtres du monde entier doivent, au jour anniversaire de la création et du couronnement des Souverains Pontifes, dire aussi la messe de cet anniversaire. Et cette conséquence est vraie, dit Mérati, si l'on admet le principe, puisque le Pape est l'Evêque de toute l'Eglise. Mais il rejette le principe; par la fausseté de la conséquence. A Rome même, dit-il, on ne dit ni messes privées, ni commémoraison de l'anniversaire de la création du Souverain Pontife. « Verum »circa hanc quæstionem; omne submovet dubium praxis » sacrosanctæ basilicæ Lateranensis, et aliarum basilicarum » Urbis, in quibus, in anniversaria die tam creationis quam ocoronationis summi Pontificis, cantatur post nonam, » adeoque post Missam conventualem, unica tantum Missa solemnis quæ est de creatione, vel coronatione, etc...... Præter hanc Missam solemnem, dicendam etiam in diebus » festivis, ut supra; ab aliis sacerdotibus, etiam carumdem » basilicarum, nulla dicitur Missa privata, neque ulla fit » commemoratio de tali anniversario creationis et coronationis » Papæ: et puto respective sic fieri in aliis diœcesibus in die

⁽¹⁾ Post varias benedict. Miss. Rom.

» anniversario consecrationis sui Episcopi; cum revera nihil » aliud præscribatur a Cæremoniali Episcoporum (1). »

Cavaliéri ne traite que la question ex professo, une mort prématurée l'ayant empêché d'expliquer les décrets qui se rapportent à la messe: cependant il montre assez son sentiment, quand, malgré la coutume contraire qui existe en beaucoup de diocèses, il veut qu'on s'en tienne à la pratique des basiliques romaines (2).

II. Il restait donc quelque indécision sur ce point, elle n'a totalement disparu que par une réponse donnée à l'Evêque de Namur, en 1835. La voici :

An recurrente die anniversaria consecrationis Episcopi, facienda est a sacerdotibus omnibus per totam Diœcesim, vel solum in cathedrali, commemoratio ejusdem consecrationis in Missa?

Et EE, et RR. Patres sacris tuendis Ritibus præpositi..., rescri-

Juxta praxim et decretum in Portugallen., die 17 septembris 1785, per universam Diœcesim in omnibus Missis, præterquam in solemni dicenda in cathedrali et collegiatis ecclesiis, in quibus post nonam dicenda est Missa cantata ejusdem anniversarii.

Atque ita rescripserunt et servari mandarunt. Die 23 maii 1835. In Namurcen, ad VII.

Le précédent décret confirme notre réponse et montre que c'est sur la coutume, *juxta praxim*, que la Congrégation s'est appuyée pour le porter.

III. 2º A la seconde question nous répondrons par les déci-

sions suivantes, qu'il nous suffira de résumer.

ŀ

Episcopo civitatis Plebis S. R. C. demisse declarare supplicante, an clerus sæcularis et regularis teneatur celebrare quando recurrit, missas

(2) Ibid., cap. 1, decr. 1, n. 72.

⁽¹⁾ Commentar. Tom. I, p. 1, tit. 4, n. 9.

consecrationis Episcopi anniversarias in tota Diœcesi? Sacra eadem Congregatio respondit, Negative. Die 24 aprilis 1706. In CIVIT. PLEE.

II.

An si dies anniversaria consecrationis Episcopi incidat in Dominica primæ classis, vel infra hebdomadam majorem, vel die S. Paschæ, Pentecostes, Nativitatis Domini, vel alio die solemniori, debeat vel possit dici eo die Missa de dicta consecratione, cantata altera Missa de die, vel in ipsa Missa de die possit vel debeat fieri collecta pro dicta Episcopi consecratione? Et in casu quo neque debeat neque liceat tali die prædicta Missa, vel sola collecta; an possit vel debeat transferri Missa pro anniversario dictæ consecrationis, et in quem diem?

Circa commemorationem serventur cæremoniale Episcoporum et Rubricæ. Et si dies anniversaria consecrationis fuerit impedita, eo anno Missa omittatur. Die 4 aprilis 1705, In Lycien, ad 2.

III.

Quo loco debeat fieri commemoratio in Missa pro consecratione Episcopi, quando ratione festi occurrentis dicitur Missa de Festo habente plures commemorationes?

Serventur Rubricæ Pontificalis et Missalis romani. Die 8 Juni 1709. In Bracharen.

IV.

Quomodo celebranda est dies anniversaria consecrationis Episcopi, si occurrat in duplici minori? Ratio est dubitandi quia duplex minor non est de solemnioribus memoratis in decreto S. R. C. 4 aprilis 1705, nec de feriatis, juxta cæremoniale Episcoporum?

Juxta votum D. Magistri cæremoniarum: nempe in die Consecrationis Episcopi occurrente officio duplici, officium recitandum esse de dicto duplici; in missis privatis post alias, si occurrant, faciendam commemorationem consecrationis cum collecta, Deus omnium fidelium... Post Nonam, celebrandam Missam solemnem pro electione vel consecratione Episcopi, cum Gloria, Credo et Præfatione de Communi. Die 17 sept. 4785. In Portugallen.

- 1. An Rubrica Missalis qua præscribitur addendum Symbolum Nicenum in Missa anniversaria consecrationis Episcopi sit intelligenda dumtaxat de Missa solemni, quæ ex præscripto Cæremonialis Episcoporum illa die celebratur in ecclesiis cathedralibus, an vero de omnibus etiam Missis privatis, in quibus tunc additur commemoratio prædicti anniversarii, juxta morem tam in Achidiæcesi Mechliniensi, quam in aliis Belgii diæcesibus receptum?
- 2. An sacerdos qui vellet Missam pro anniversario electionis et consecrationis Episcopi, legere ex devotione illa die, dum Rubricæ non obstant, debeat in ea dicere Gloria et Credo, an vero utrumque vel alterutrum omittere? Item an dicendæ sint tres saltem orationes ut in Missis votivis?
- 3. Quid sit agendum in Missa solemni, tam in ecclesia metropolitana seu cathedrali, quam in aliis ecclesiis Diœcesis, quando dies anniversaria consecrationis Episcopi incidit in feriam V in Cœna Domini vel in sabbathum sanctum? Item an liceat inomnibus Missis tam privatis quam cantatis, addere commemorationem pro Episcopo, si dies anniversaria ejus Consecrationis incidat in Dominicam aliquam ex privilegiatis primæ classis quæ unicam tantum admittunt orationem, vel in Festum 1, vel 2 classis; et quatenus affirmative, an debeat illa commemoratio uniri orationi diei sub unica conclusione, vel dici sub distincta conclusione?
 - S.R. Congregatio..... rescribendum censuit:
 - Ad 1. De Missa solemni tantum intelligenda est.
- Ad 2. Quum hæc Missa votivis non sit accensenda, nequit ad libitum celebrari.
- Ad 3. Commemoratio Anniversarii locum habet tantum in Dominicis et duplicibus 2 classis sub unica conclusione; in reliquis est omittenda.

Atque ita rescripsit et servari mandavit. Die 12 septembris 1840, in Mechlinien.

- IV. De ces décisions collationnées entre elles nous tirerous les règles suivantes:
 - a) Dans les cathédrales, il y a une obligation véritable de

chanter, outre la messe conventuelle, une autre messe solennelle de la consécration de l'évêque, au jour anniversaire. Le cérémonial de l'Evêque, n'indique à la vérité qu'une convenance, mais les décrets interprétatifs de la loi ne laissent aucun doute sur l'obligation imposée aux chapitres (décret 1835, sup. n. 2).

- b) Cette messe est solennelle avec Gloria et Credo. Il faut toutefois excepter les fêtes de première classe, auxquelles on chanterait, outre la messe conventuelle, une autre messe solennelle de la fête, avec mémoire, sous une seule conclusion, de l'anniversaire de la consécration. Nous disons, outre la messe conventuelle, car ainsi que le faisait observer judicieusement Mérati, et ainsi que l'a établi la Congrégation (IV), elle se chante après None et est distincte ainsi de la messe conventuelle. D'ailleurs on sait que les jours où l'Evêque officie, les chanoines sont tenus également à célébrer une autre messe conventuelle (1). Du reste la Congrégation des Rites l'a décidé ainsi (II), puisqu'elle permet d'omettre la messe aux jours empêchés, ce qui ne peut s'entendre de la messe conventuelle.
- c) Nous pensons que la messe solennelle de Consecratione Epise. peut se chanter aux fêtes de seconde classe, bien que les décrets se taisent sur ce point, car on doit la considérer comme une messe votive solennelle; or, il a été décidé que « Missa solemnis pro re gravi possit celebrari in Dominicis » privilegiatis secundæ classis et festis itidem secundæ » classis (2). »
- d) Pour les messes privées qui se disent soit à la cathédrale soit dans les paroisses ou les oratoires :
- (1) « Quum Episcopus diebus festivis applicare debet Missam pro »ovibus suis, quæritur an Episcopo hisce diebus pontificaliter celebrante, »canonici debeant Missam conventualem pro benefactoribus cantare et »quando? S. R. C. respondit: Hebdomadarius vel is cui onus inest » Missæ conventualis illam celebret lectam vel ante vel post Missam pon»tificalem. Die 12 Novembr. 1831, in Marsorum, ad 20. »

(2) Die 11 Martii 1837, in LEODIEN., ad 1.

On ne peut les dire votives de consecr. Episcopi, fût-ce un jour semi-double ou férial (V. 2°).

- e) Il est défendu d'ajouter l'oraison de l'anniversaire aux fêtes de 1^{re} classe et aux dimanches privilégiés de 1^{re} classe, au moins lorsqu'on n'y dit qu'une oraison (V. 3°).
- f) Aux fêtes et dimanches doubles de seconde classe, il faut joindre sous une conclusion à la collecte de la messe l'oraison pour l'Evêque (ibid).
- g) Aux fêtes moindres et aux féries on ne l'ajoute qu'en dernier lieu (IV). Il en serait de même aux dimanches semi-doubles, fussent-ils de deuxième classe.
- V. 3° Sur le troisième doute, nous répondrons avec Mérati que ce qui se pratique pour l'Evêque dans le diocèse, doit se faire pour le Pape, dans tout le monde chrétien. Il n'y a plus à en douter, après les deux décisions suivantes é nanées de la Congrégation des Rites:

An in diebus anniversariis electionis et consecrationis summi Ponti-Acis, collecta in missa adjungenda pro eodem sit de præcepto?

EE. et RR. Patres rescribendum censuerunt: Affirmative.

Atque ita rescripserunt et servari mandarunt. Die 12 Martii 1836, in Tridentina, ad 11.

Utrum in anniversariis creationis et consecrationis summi Pontificis pro tempore regnantis, in universa ecclesia dici debeat vel possit in Missa oratio, Deus omnium fidelium, et quatenus affirmative an hæc oratio dicenda sit etiam in Festis primæ et secundæ classis?

Eminentissimus ac Reverendissimus Dominus Cardinalis Carolus Maria Pedicini, Episcopus Portuensis S. Rufinæ, et Centumcellarum, S. R. E. vice-cancellarius et Sacrorum Rituum Congregationi Præfectus, vigore facultatum sibi specialiter ab eodem SS. Domino Nostro tributarum, omnibus maturo examine libratis, rescribi mandavit:

Collecta pro summo Pontifice in diebus creationis et coronationis dici debet, et sub unica conclusione in duplicibus secundæ classis. Die 22 maii 1841, in Baltimoren (1).

(1) S. Charles Borromée avait ordonné la même chose dans un de ses synodes provinciaux. V. Collect Speciani, lib. III, tit. 23, cap. 84.

N. S. Père le pape Pie IX fut créé le 16 juin 1846 et couronné le 21 du même mois. Voilà donc les deux jours auxquels il faut ajouter l'oraison Deus omnium fidelium à toutes les messes qui ne sont pas de Requiem. Nous croyons que cette obligation doit être remplie, quoique les directoires de notre pays ne l'ordonnent pas.

VI. Reste une difficulté que notre abonné n'a point remarquée. Il arrive, et particulièrement en France, que des prélats sont transférés à un nouveau siège épiscopal. A quelle date faudra-t-il reporter l'anniversaire? A la consécration du prélat comme Evêque du diocèse qu'il vient d'abandonner, ou à sa nouvelle nomination par le Saint-Siège? Le Directoire de Cambray et celui de Bruges, pour ce qui concernait feu Mgr. Boussen, adoptèrent le premier parti; mais c'était à tort, puisque ce qui attache un Evêque à son diocèse, ce n'est point l'acte par lequel il a été proposé au gouvernement d'un siège étranger, mais bien l'acte nouveau qui lui confie le troupeau qu'il dirige maintenant. Telle est aussi la pratique adopté à Rome. Nous en avons pour preuve le décret suivant:

Si Episcopus non sit primum consecratus pro Ecclesia cui præest, sed pro alia a qua ad præsentem fuerit translatus, Missa quæ habetur in Missali, quandonam dici debet, in die consecrationis, an in die nominationis, an translationis?

De Episcopo translato celebrando est Missa in Ecclesia cui fuit ultimo loco præpositus, recurrente die quo Papa eum tali Ecclesiæ præfecit. Exemplum habetur in electione summi Pontificis; festumque hujusmodi erit annuntiandum cum termino translationis.

Die 2 septembris 1741. In Aquen. ad 11.

VII. Notre article était terminé et préparé pour le cahier précédent, lorsque de nouveaux doutes nous furent présentés sur la même question.

1° Lorsqu'il y a une oraison commandée pour le Souverain Pontife par l'Evêque, quelle oraison doit-on substituer à la collecte, *Deus omnium*, au jour anniversaire de la consécration épiscopale, pour qu'il n'y ait pas répétition?

La rubrique du Missel est claire touchant l'obligation de varier les oraisons, lorsqu'il s'en trouve deux identiques. « Cum vero dicuntur plures orationes et una oratio eadem sit » cum alia ibidem dicenda, oratio hujusmodi, illa scilicet » quæ eadem est non alia commutetur cum alia de communi » vel proprio quæ sit diversa (1). » Le Bréviaire prescrit la même substitution dans l'office (2).

Il est rationel et tous les auteurs enseignent que la première oraison, celle qui tient le premier rang, reste en sa possession, et que c'est la suivante qui doit être changée (3). Conséquemment, puisque la collecte pour l'anniversaire de l'Evêque doit se mettre la première après les commémoraisons du jour, et prend rang avant les oraisons commandées, elle ne devra pas subir de variation. La difficulté ici réside dans la choix de l'oraison à substituer pro Papa. Lorsque plusieurs oraisons sont indiquées pour le même objet, ou pour une fin semblable, rien n'est plus simple. L'Evêque de Namur demanda: « An alia oratio addenda sit loco imperatæ, quando » hæc reperitur in Missa diei, ex. gr., in Dominicæ XXV post » Pentecosten, si oratio imperata sit, Deus refugium? » La Congrégation des Rites répondit le 23 mai 1835 : « In casu » collecta erit sequens, Ne despicias, num. 13, posita. » Mais nul choix semblable ne nous est laissé pour le Souverain Pontife. Le Missel n'en renferme qu'une seule et celle-là même doit servir à l'anniversaire de la consécration de l'Evêque.Les auteurs se taisent également sur la question.

⁽¹⁾ Rubr. gener. Miss. tit. VII, n. 8.

⁽²⁾ Rubr. Brev. tit. IX, n. 8.

⁽³⁾ V. Gavant. in l. c. Miss. litt. q; Cavalieri, tom. I, cap. I, dec.19, n. 3; Tetam, Diarium, notanda in XIV Januarii, n. 32; Pavone, Guida Liturg. n. 190.

Puisque l'on désire connaître notre sentiment, nous indiquerons ce que nous ferions en pareille circonstance. Il faut eroyons-nous, examiner le but que se propose l'Evêque par cette prière. Si l'église souffre une persécution assez générale, laquelle sévirait spécialement contre le souverain Pontife, il nous semble que la collecte Ecclesiæ ne serait pas déplacée. Prier pour l'Eglise, c'est prier en faveur de son chef visible. et réciproquement; aussi voyons-nous que le Missel met ces deux oraisons au même rang, elle en laisse souvent le choix au célébrant. Les oraisons des 14e et 15e dimanches après la Pentecôte répondraient aussi à cette fin. Si au contraire, on priait pour un pape malade, rien de mieux, à notre avis, que de dire la collecte de la messe votive pro infirmo, en mentionnant nommement le souverain Pontife. S'il était emprisonné par une faction ennemie de sa personne, ou persécuté comme souverain, on préférerait la collecte, Hostium nostrorum. En d'autres circonstances, par exemple, si le Pape tentait des réformes de concert avec les évêques, nous dirions la collecte pro Ecclesia, ou celle pro omni gradu Ecclesia.

Si quelqu'un en trouvait une autre plus convenable, il pourrait l'employer sans scrupule. Le Missel a laissé sur ce point une certaine latitude, et lorsque les liturgistes ne nous tracent pas des règles positives, il faut bien se laisser guider par le bon sens et la raison.

VIII. 2º Les prêtres qui se trouvent hors de leur diocèse, par exemple, causa studii, et retiennent leur Directoire, sont-ils tenus à l'anniversaire de la consécration de l'Evêque?

Dans un décret cité plus haut, et donné à la demande de l'Evêque de Namur, nous lisons que les prêtres y sont tenus dans toute l'étendue du Diocèse; mais cette décision ne peut pas s'interpréter en ce sens que ceux d'entre cux quise trouvent hors du diocèse ne soient pas obligés à ajouter l'oraison pour l'anniversaire dont il est question. La décision n'est pas exclusive, et le cas présent n'était point proposé à Rome. Deux autres décrets nous guideront dans notre réponse.

- Quando quis causa itineris vel studii, vel aliis de causis extra Patriam vel Diœcesim versatur, debet-ne recitare officium sui capituli, Ecclesiæ et beneficii, vel etiam simpliciter diœcesis, an vero officium illius loci in quo reperitur?
- S. R. C. rescribendum censuit: Beneficiarii tenentur semper ad officium propriæ Ecclesiæ, simplices vero sacerdotes conformari possunt officioloci ubi morantur. Die 12 nov. 1831, in Marsorum, ad 50.
 - An in casibus dubiis adhærendum est Kalendario diœcesis...?
- S. R. C. rescripsit: Standum Kalendario, 23 maii 1835, in NAMURCEN, ad 2.

Puisque, selon ces décisions, les prêtres qui se trouvent en un diocèse étranger, pour cause d'étude, peuvent conserver leur calendrier, et que l'ayant adopté et retenu, ils sont obligés de s'y conformer, nous ne voyons pas quelle raison ils apporteraient pour croire qu'ils ne sont pas tenus à l'anniversaire de la consécration de leur Evêque. Comme tous les autres ils appartiennent au diocèse, comme tous leurs confrères, ils doivent, suivant la recommandation de S. Charles, prier pour leur pasteur et père. « Ut consecratio Episcopi a » sacerdotibus, etiam sacrificiis et a reliquo clero piis precibus recolatur, in calendario anniversario die suo notetur; tum » populo ctiam, ut moris est, denuntietur, ut is quoque sanoctius illum diem veneretur: tum pro charitatis officio quo perga Episcopum et patrem esse debet, vehementius excitatur » ad preces pro illo pie adhibendas (1). » Ils sont tenus aux offices propres de leurs diocèses, pour quoi seraient-ils exempts de la collecte ordonnée par les rubriques et leur directoire? Nous ne saurions en trouver aucune raison probable.

(1) Ex collect. Speciani, lib. 3, tit. 23, cap. 84.

Nihil obstat : Imprimatur.

Datum Leodii, 10° septemb. 1852. H. NEVEN, Vic. Gen. Cap.

MELANGES THEOLOGIQUES.

3° Série. - 3° Cahier,

DES MARIAGES MIXTES EN BELGIQUE.

4° Article. — 2° PARTIE (1).

§ V.

Enumération des hérétiques qui ne sont pas soumis au Décret du Concile.

S'il fallait traiter la question actuelle d'une manière approfondie et présenter l'histoire des variations et des vicissitudes qu'a éprouvées la publication du décret duoncile de Trente, nous aurions a revoir une grande partie de l'histoire moderne. Telle n'est point notre intention. Nous indiquerons brièvement les pays avec lesquels nous sommes le plus en rapport, dans lesquels le décret a été ou non publié; nous nommerons également ceux auxquels a été étendue la déclaration de Benoît XIV sur les mariages de Hollande; on verra ainsi si le décret est restreint aux seuls mariages de deux époux catholiques, ou s'il s'étend aussi aux mariages mixtes.

Il est certaines contrées protestantisées avant la fin du

⁽¹⁾ V. 3e série, 1er cahier, p. 63 (60).

Concile de Trente où le catholicisme a pu difficilement pénétrer. Là le décret n'a pas jusqu'ici été promulgué dans les formes voulues. Sans parler de la Russie schismatique, nous compterons au nombre de ces pays l'Angleterre, l'Ecosse, le Danemarck, la Suède avec la Norwège, la Saxe, la Prusse, la Poméranie (1). Plusieurs auteurs même récents, Prickartz (2), Scavini (3) comptent l'Irlande au nombre de ces contrées.

Nous rangeons dans la catégorie des contrées soumises au décret, tant pour les hérétiques que pour les catholiques, la France, la Belgique, l'Espagne, le Portugal et l'Italie. La partie centrale seule de l'Europe et les Etats-Unis d'Amérique offriront quelques difficultés.

Il paraît fort probable que dans la Confédération Germanique les Evêques catholiques mirent tous leurs soins à faire publier le décret du Concile de Trente sur les mariages clandestins. « Episcopi, dit Roscovany (4), tam XVI quam XVII » sæculi passim quemadmodum alia ejusdem Concilii decreta, » ita hæc quoque de causis matrimonialibus ad judicium » Ecclesiæ pertinentibus edita, in synodis provincialibus de» bita cum promptitudine excepere, inquesuis diæcesibus pro» mulgarunt. » Un auteur protestant, Edouard Kællner, professeur à l'université de Gættingen, nous assure de son côté (5) que les gouvernements n'ont pas reçu officiellement le concile, let que les Etats ne le firent point publier, mais que, à l'exception du diocèse d'Hildesheim (en Hanovre), le concile fut solennellement reçu partout comme dans les autres pays catholiques.

Pour la Bavière, la chose est hors de doute. L'Agenda de

⁽¹⁾ Ferraris, V. Impedim. Matrim. art. 2, n. 110.
(2) Theol. mor. univ., tom. VIII, tract. 10, n. 559.

⁽³⁾ De matrim., disp. III, c. 2, art. 5.

⁽⁴⁾ De matrim, in Eccles. cathol., Aug. Vind. 1837, tom. 1, § 4, p. 5. (5) Symbolik aller Christ. Conf., Hambourg, 1844, § 23, pag. 127.

Bamberg (1), le Rituel d'Eichstett (2), celui d'Augsbourg (3) rappellent aux curés la nullité des mariages clandestins, ou leur enjoignent de l'annoncer fréquemment au peuple. Le synode d'Augsbourg, tenu en 1567, porte : « Severe mandamus » ut parochi omnes et singuli in sua quisque parochia publi ocent et aliquoties repetant præclarum concilii Tridentini » decretum quod irrita facit matrimonia clandestina (4). »

Au royaume de Hanovre, quoiqu'en presque totalité luthérien, le décret du concile fut prumulgué dans le diocèse d'Osnabruck en l'an 1571 (5).

Il est encore en vigueur en Autriche.

La Pologne, selon ce qu'on peut déduire des termes employés par Benoît XIV dans la bulle Nimiam licentiam, est soumise au décret du concile de Trente (6). Il en est de même pour la Servie où ce Souverain Pontife déclare nuls et invalides les mariages qui ne sont pas contractés selon la forme prescrite par le concile (7).

Il ordonna en outre de publier et de faire observer le décret dans les provinces Italo-Grecques(8), l'Albanie, la Bulgarie, etc. Mais cette publication n'affecte que les catholiques, ainsi qu'il appert d'une réponse de la Congrégation du S. Office au Vicaire Apostolique de la Bosnie ottomane.

Feria IV, 3 sept. 1828 In Congregatione generali..... In odecisis juxta decreta olim edita et signanter juxta illud fer. V, »1 Aug. 1771 directum R. P. D. Mariano Bogdanovich vicario » apostolico et Episcopo Dauliensi his verbis: Matrimonia inter

(2) 1662, pag. 271.

(3) Diling. 1580, pag. 339.

(4) Mindelheim, 1766, tom. 1, p. 452.

(6) Du 18 maii 1743, § 12.

⁽¹⁾ Edit. 1587, pag. 287,

⁽⁵⁾ Kock, series Episc. Monast. 1802, part. 3, pag. 136; Sandhoff, Antist. Osnabr. res gestæ, Monast 1785, part. 2, pag. 113.

⁽⁷⁾ Inter omnigenas, 2 febr. 1744, § 9.
(8) Etsi pastoralis, 26 maii 1742 § VIII, n. 1.

» unam partem hæreticam et alteram catholicam, vel utram-» que hæreticam non servata forma decreti concilii Tridentini » sunt valida sed illicita. »

Pro Nic. Soldini S. R. et Un. Inq. Not.
Pius Cavazzi, Substit.

La Hongrie paraît aussi y être soumise, à en juger par une réponse de la Congrégation du Concile à un Evêque de cette contrée (1). La Silésie est exceptée, car la déclaration de Benoît XIV y a été étendue (2). Il faut en dire autant de la province Rhénane et de la Westphalie dans le royaume de Prusse, la déclaration ayant aussi été étendue aux diocèses de Cologne, Trèves, Paderborn et Munster (3).

Quant aux Etats-Unis d'Amérique, bien que certains diocèses y fussent soumis au décret du Concile de Trente, selon la déclaration de Léon XII du 9 septembre 1823, cependant

l'année suivante on y étendit les priviléges accordés par la déclaration de Benoît XIV. Laissons parler Mgr. Rosati, Evêque de St.-Louis. Ab eodem Leone XII, disait-il dans son synode diocésain de 1839, extensum fuisse ad totam qua longe patebat (anno 1824) Neo Aurelianensem Diœcesim, nimirum ad superiorem et inferiorem Luisianam ac ad Floridas cæterasque partes olim Gallorum vel Hispanorum ditioni subjectas, declarationem et concessionem Benedicti XIV, circa matrimonia pro Hollandia et Belgio. Ea præfatæ declarationis et concessionis Benedicti XIV extensione ad nostram Diœcesim sequi, matrimonia mixta sine præsentia saceradotis, etiam in locis ubi habetur copia sacerdotis, et sacerdos residere solet, valido esse, licet illicita............ Declaratum fuisse a summo Pontifice matrimonia celebrata, etiam inter

(2) Ibid., p. 165.

» duas partes catholicas, sine præsentia sacerdotis iis in locis

⁽¹⁾ Roscovany, tom. II, p. 540.

⁽³⁾ V.1er cah., p.83 (81), on a mis par erreur Mayence pour Munster.

» ubi sacerdos residere habitualiter non solet, etiamsi regula-»riter a Missionario visitentur, et etiamsi non longe distent a »loci ubi sacerdos residet, valida esse, quamvis illicita forent, »si facile sacerdotem habere possent (1). »

L'extension de la même déclaration fut faite encore à d'autres contrées de l'Amérique :

1° Aux îles de l'Amérique septentrionale soumises à l'Angleterre, au Danemarck et à la Hollande, par une réponse du S. Office du 3 mars 1825 :

• In Congregatione generali...... proposita instantia R. P. D. Buckley, episcopi Gerensis, vicarii apostolici in septentrionalis Americæ insulis Angliæ, Bataviæ Daniœque ditioni subjectis: Sanctitas sua, auditis dictorum EE. suffragiis, benigne annuit pro extensione ad insulas, de quibus agitur, declarationis S. M. Benedicti XIV, editæ sub die 4 nov. 1741, quoad matrimonia clandestina Hollandiæ. •.

NIC. SOLDINI, S. R. et Univ. Inquis. Notarius.

2º A plusieurs provinces de l'Amérique anglaise. Le 6 septembre 1832, le Souverain Pontife étendit à la nouvelle Ecosse, pour autant qu'il était nécessaire, la déclaration de Benoît XIV: » Attamen quatenus opus sit et ad omnem excludendam dubi- » tationem præsenti decreto, auctoritate apostolica cam decla- rationem ad præfata loca extendit eadem omnino ratione » qua pro diœcesi Quebecensi et Canadensi fuerat extensa. » Et dans une instruction donuée le 3 mars 1825 à l'archevêque de Québec, nous trouvous au § 19 que la déclaration mentionnée à été étendue à la Nouvelle France, au Canada, mais qu'il ne faut pas l'appliquer aux lieux non désignés. Par ces dernières paroles sont exclus du privilége le Mexique, le Brésil et les autres établissements fondés par les catholiques dans lesquels notre religion domine encore aujourd'hui.

3º A la ville de Détroit aux Etats-Unis, car pour le reste du

⁽¹⁾ Acta synod. prov. Baltim.; Romæ p. 180.

diocèse, le décret n'y a pas été promulgué. Voici la demande de l'Evêque de Détroit, avec la réponse du S. Office.

Certum est SS. Concilii decretum olim promulgatum fuisse in civitate Detroitensi, at tempore promulgationis arx Detroitensis unica erat parœcia totius regionis quam nunc diœcesis Detroiten. includit: quæ regio extensior est hodierno Galliæ regno in Europa, nec apparet Galliæ regem eo tempore dominium completum habuisse in hac regione; sed major ejusdem pars videbatur independens extitisse sub ejusdem regis protectione; cum variæ aborigenum seu sylvestrium tribus usque in hunc diem variarum partium veræ dominæ agnoscantur, nec nunc existens gubernium statuum fæderatorum Americæ ullum sibi in eas jus assumat, quin eas prius emerit a sylvestribus.

Quæritur ergo an censendum sit concilium Tridentinum promulgatum fuisse in tota diœcesi Detroiten. cujus incolæ si eas qui in arce et civitate ejus degebant excipias, vix intra 10, 15, aut 20 annos sacerdotem videbant?

Feria IV, die 26 jan. 1842.

In Congregatione generali.... proposito suprascripto dubio, iidem EE. dixerunt: Ex deductis non constare de promulgatione decreti Tridentini in universa diœcesi, excepta paræcia civitatis Detroiten. juxta supradictam relationem R. P. D. Episcopi, ideoque non esse inquietandos qui matrimonium inierunt non servata forma concilii, dummodo nullum obstet canonicum impedimentum.

A. ARGENTI, S. R. et U. I. Notarius.

4° Au faubourg S. Pierre, près Maestricht, dans le vicariat apostolique du Limbourg, car la ville elle-même avait joui des priviléges de la Hollande depuis Léon XII.

Beatissime Pater. Cum prope præsidium Mosæ Trajectense vicariatus apostolici Limburgen. in Neerlandia, existat exiguum suburbium S.Petri nuncupatum, quod per solos præsidii muros ejusque portas a civitate separatur, et cujus Ecclesiæ rector est vicarius auxiliaris cum cura animarum parochiæ B. M. V. in prædicto præsidio Mosæ Trajectino: hinc probabilissima quidem est opinio decretum S. M. Benedicti XIV,

a felicis recordationis Leone XII confirmatum et declaratum, quoad validitatem matrimoniorum mixtorum in prædicto præsidio coram auctoritate civili, aut prædicantis contractorumad vicariatum auxiliarem dicti suburbii S. Petri extendi. Cum autem plus minusve dubii super hac quæstione non authentice decisa subsistat, hinc vicarius auxiliaris S. Petri, et parochicivitatis Mosæ Trajectensis S.V. humiliter supplicant ut non dedignetur extensionem præcitati decreti ad suburbium D.Petri, pro futuro et etiam pro præterito a tempore nempe decreti Bened. XIV. S. Sedis oraculo declarare, ut ita dubio super validitate matrimoniorum mixtorum ibidem contractorum et legitimitate prolium ex iis procreatarum finis imponatur.

Feria IV, die 28 febr. 1844.

SSmus... in solita audientia R. P. D. assessori S. Officii impertita audita relatione suprascripti supplicis libelli una cum EE. et RR. DD. Card. Gener. Inquis., suffragiis, declaravit ut sequitur. Cum suburbium de quo agitur tempore extensionis Leoninæ fecerit partem civitatis Mosæ Trajectensis, comprehendi: sed ad cautelam extendit ad suburbium S. Petri declarationem Benedicti XIV et Leonis XII. Insuper benigne annuit pro gratia sanationis quoad præteritum.

Aug. Argenti, S. R. et Un. Inquis. Notarius.

Ces renseignements suffiront, croyons-nous, pour faire connaître, à peu de chose près, quels sont les pays dans lesquels les mariages des hérétiques ou des catholiques, sont valides en l'absence du Curé. Mais ce n'est pas encore assez pour prononcer immédiatement la valeur du mariage des hérétiques. Un point important est la forme du contrat. Lorsque le mariage est contracté devant le ministre et selon la formule du Rituel de la secte, il faut examiner avec soin si la promesse de fidélité y est introduite comme partie essentielle, et si les époux ont l'intention de se divorcer dans le cas où l'un d'eux aurait manqué à la fidélité conjugale : car alors le mariage serait nul (1). Cette nullité serait assez fré-

⁽¹⁾ V. Bened. XIV, De synodo diaces., lib. XIII, cap. 22.

quente, si la formule du contrat civil, dans les pays où se fait cette cérémonie, n'était plus exacte que celle des formulaires protestants, et si elle n'éloignait cette restriction qui empêche presque toujours la validité du consentement. Nous attirons là dessus l'attention de nos confrères qui auraient à juger de la validité d'un mariage d'hérétiques, s'ils ne veulent s'exposer à prononcer une sentence peu fondée.

Il reste à décider avec M. Feye (1) quels sont ceux qu'il faut comprendre sous le nom d'hérétiques dans la déclaration de Benoît XIV, appliquée à la Hollande ou étendue à d'autres pays. Et d'abord il nous semble évident que le catholique qui passe sérieusement au protestantisme est compris sous ce terme. Il est réellement hérétique. Nulle distinction dans la loi, laquelle doit s'appliquer à tous les hérétiques, qu'ils le soient de fraîche date, ou qu'ils descendent d'une longue suite de parents hérétiques. Carrière élève un doute sur ce point mais franchement nous ignorons quelle espèce d'argument il pourrait apporter pour soutenir l'opinion contraire. Il va encore plus loin, et enseigne comme certain que le mariage serait nul, s'il était contracté par celui qui ne se fait hérétique que pour se soustraire aux lois de l'Eglise. « Saltem » id certum est de eo qui transiret ad partes hæreticorum, præcise ut matrimonium contra leges canonicas ineat; » exigit bonum Ecclesiæ regimen, ut ab iis non eximatur (2).» M. Feye n'admet pas cette doctrine, et c'est avec raison. Si l'on veut, dit-il, raisonner par analogie, et appliquer ici les principes qui concernent ceux qui abandonnent le lieu de leur domicile in fraudem legis, il faut les appliquer tous, et décider que comme son mariage est valide, dès qu'il a contracté domicile ou quasi-domicile, il l'est de la même manière, s'il fait réellement partie de la société hérétique. La chose ne nous semble pas souffrir de difficulté. Si le catho-

⁽¹⁾ Dissert., p. 158.

⁽²⁾ De Matrimonio, n. 606.

lique ne passait aux hérétiques que extérieurement, conscrvant sa foi et sa croyance, dans le seul dessein de contracter validement un mariage clandestin, certes le mariage serait nul. Celui-là n'est pas un hérétique. La profession extérieure ne suffit pas pour le mettre au rang des religionnaires, il faut en outre la pertinacité dans l'erreur. Mais si, pour se débarrasser d'une loi qui contrarie sa passion, si, oubliant pour un plaisir passager, la voix grave et sévère de la religion, il devient récllement, intérieurement et extérieurement hérétique, son mariage sera valide. Et pour quelle cause ne le serait-il pas? Il se trouve dans les conditions de la loi, il est hérétique. Sans doute le motif qui l'a ponssé à apostasier est très-mauvais, mais il n'y en a jamais de bon, et puisque la loi ne distingue pas, puisque la déclaration ne l'a pas exclu, il a le droit d'en invoquer le bénéfice.

Une hypothèse contraire à la précédente se présente quelquefois, et se décide par les mêmes principes. Lorsqu'un hérétique de Hollande vient à se convertir et à rentrer dans le sein de l'Eglise catholique, il est aussitôt saisi par sa loi, lié par le décret du concile: en vain voudrait-il invoquer la qualité d'hérétique qu'il n'a perdue que depuis deux à trois jours, son mariage clandestin avec une catholique serait nul. Au contraire, s'il avait simulé sa conversion, n'importe dans quelles vues, ses noces faites clandestinement scraient valides au for intérieur, et même au for extérieur, s'il parvenait à établir et à prouver sa feinte.

M. Feye examine ensuite si les jansénistes de Hollande sont soumis au décret du concile, et il se prononce pour l'affirmative. Il apporte les raisons suivantes de son opinion. 1º Benoît XIV n'a répondu que concernant les hérétiques sur lesquels il était interrogé, et c'étaient des protestants. 2º Ce serait faire injure aux jansénistes que de les exempter en verfu de la déclaration de Benoît XIV, car ce serait les assi-

miler aux protestants. Eux au contraire se prétendent catholiques, reçoivent le concile de Trente, et croient l'observer en contractant devant leur curé et deux témoins jansénistes. Nous ne pouvonsaccepter cette décision ainsi motivée. La première raison n'a pas selon nous une très-grande force. Dans sa célèbre déclaration, Benoît XIV s'occupe des hérétiques de Hollande, sans distinction; il les met en regard des catholiques et décrète que ceux-ci sont seuls inhabiles à contracter hors de la présence du curé et de deux témoins. Sans doute, Benoît XIV a répondu au cas sur lequel on l'avait interrogé, mais il ne s'est pas contenté d'une simple décision renfermée dans les termes ordinaires, il a fait examiner la question à fond et formulé les principes d'une manière générale, pour servir de règle fixe et invariable. Or, ce principe, ne peut-on pas l'appliquer dans toute son étendue? M. F. le restreint: n'est-on pas en droit d'exiger des preuves couvaincantes de l'exception qu'il veut introduire?

Et quelles seraient les conséquences de cette restriction? Que les nouvelles sectes créées depuis la révolte des Pays-Bas, ou du moins, depuis 1741, ne pourraient réclamer le bénéfice de la déclaration. Benoît XIV n'a pu résoudre le cas pour celles qui n'existaient pas. Au surplus, raisonnons ici par analogie. Supposons que des calvinistes de Hollande, se rapprochant dans leurs dogmes de la croyance catholique, viennent à former une secte nouvelle, toutefois encore hérétique. Certes, personne ne niera que cette religion, quoique plus rapprochée de la vérité, ne soit encore hérétique, et comme telle ne jouisse de l'exemption accordée, selon l'intention du concile de Trente. Supposons en outre, que successivement des catholiques apostats y entrent et y deviennent en définitive plus nombreux que les protestants, sur quel motif s'appuyerait-on pour prétendre que la secte n'est pas exempte de la loi? Ne réunit-elle pas toutes les conditions exigées? Mais que la secte soit déjà formée, lorsque les catholiques com-

mencent à en faire partie, ou qu'elle soit créée par eux, il n'y a aucune différence sous le point de vue de la clandestinité: ce n'est pas la croyance antérieure des membres de la société hérétique qu'il faut examiner, mais leur croyance présente, actuelle, leur rapport avec la religion catholique. Ce n'est point en leur qualité de descendants ou de successeurs d'hérétiques que ceux de Hollande sont exempts du décret, c'est proprement en leur qualitéd'h é retiques, domiciliés en un pays où la publication du concile n'est pas censée faite pour eux. Or, les jansénistes sont réellement hérétiques; leur croyance s'éloigne moins des dogmes catholiques, mais dans ce plus grand éloignement ne se trouve point le titre de l'hérésie, c'est dans l'opposition à l'autorité, à la foi de l'Eglise qu'il faut le chercher. Les puséystes anglais diffèrent peu des catholiques; qu'ils viennent néanmoins s'établir en Hollande, et tout le monde les regardera comme exempts du décret du concile de Trente. Les jansénistes le scraient donc également à ce titre.

Toutefois, il se trouve entre eux une différence essentielle, signalée par M. Feye. Les jansénistes de Hollande acceptent le concile de Trente et s'y croient soumis. C'est là une question de fait. Si la chose est telle que l'écrit le Docteur de Louvain, et il doit en savoir quelque chose, étant prêtre de la mission hollandaise, dès lors il n'y a plus à balancer, nous disons avec lui qu'ils doivent observer le décret du concile, sous peine de nullité du mariage. Remarquons expendant, qu'il ne suffit pas pour cela qu'ils aient la même loi que celle du concile, il faut encore qu'ils l'admettent comme loi du concile (1). Avec cette condition, nous regardons aussi comme invalides les mariages que les jansénistes contractent en présence du pasteur de leur secte: sans elle, nous les croirions probablement valides, et nous ne les ferions pas renouveler, dans la supposition que ces hérétiques vinssent à se convertir (2).

⁽¹⁾ V. Benoît XIV, De synodo diaces., lib. XII, cap. 5, n. 7 et ss. (2) Notre dessein était d'examiner ici le sentiment de Cardenas et

\$ 6.

Examen de quelques cas pratiques.

Nous avons eu occasion de traiter précèdemment plusieurs difficultés qui se rattachent à la question présente. Nous avons enseigné, après Benoît XIV et la Congrégation du Concile, que l'habitation d'un mois suffit pour donner le droit de parochialité, et que conséquemment deux personnes catholiques qui auraient habité pendant un mois l'Angleterre ou toute autre contrée, dans laquelle le décret du concile n'a pas été publié, y contracteraient validement mariage sans le présence du curé. Et la raison est manifeste, puisque par la durée de cette habitation, ils ont conquis les droits et priviléges de ceux quisont domiciliés aux mêmes lieux. D'ailleurs, une décision du S. Office que nous avons rapportée ailleurs, confirme pleinement notre doctrine (1).

Un autre cas a éte résolu dans une de nos dernières consultations. On a pu y lire l'enseignement de la Congrégation du Concile, qu'il ne faut pas renouveler le mariage contracté clandestinement par des hérétiques, dans les lieux où ils le peuvent validement, lorsque leur baptême est douteux. Le baptême doit être réitéré sous condition, et non le consentement mutuel du mariage. Nous allons donc en étudier quelques autres.

1° Deux personnes de ce pays, inquiétées dans leurs desseins, se rendent en Angleterre dans le seul but d'y contracter mariage en secret; ou encore un hérétique et une catholique belge, passent en Hollande pour la même fin: le mariage est-il invalide et doit-il être dissous?

autres théologiens, sur la validité des mariages contractés avec un empêchement probable. Cet article etant déjà assez long, nous remettrons l'étude de cette question importante à un autre cahier.

(1) V. 3° série, p. 451 (449).

2º Que penser, si un voyageur belge étant épris d'une hollandaise de communion différente, contracte mariage en Hollande, après quelques jours d'habitation?

3° Un hérétique hollandais peut-il contracter validement en Belgique avec une catholique, sans la présence du curé?

4° Enfin, les mariages mixtes contractés en Belgique sous le gouvernement de Guillaume, entre un militaire hollandais et une personne appartenant aussi aux troupes de la garnison, sont-ils valides sans la présence du curé et des témoins? Les garnisons que tenaient les hollandais en Belgique sont-elles assimilées aux villes Barrières qui jouissaient du priviléges de la Hollande? On a vu de fréquents mariages de cette espèce, et le doute qu'ils ont fait naître, a été exposé à Rome. Partant il est très utile de connaître la décision qui a été rendue, puisqu'on peut encore de nos jours être appelé à se prononcer sur un mariage contracté avant 1830.

1º Les auteurs étaient autrefois partagés sur cette question. Sanchez (1), et, après lui, beaucoup de théologiens et de canonistes se prononçaient pour la validité du mariage, par ce motif qu'il n'y a pas de fraude là où l'on ne fait qu'user de son droit, et que si l'on admettait même une fraude, elle n'affecterait que la licéité et non la validité de l'acte. Ce sentiment doit être aujourd'hui abandonné. Urbain VIII, par un Bref du 14 août 1627, confirmé par Benoît XIV, décida que le mariage était invalide, s'il n'y avait pas réellement translation de domicile. Cette pièce étant assez importante, nous la donnons ici en entier.

DECRETUM.

BENEDICTUS PAPA XIV.

Cum venerabilis Frater Archiepiscopus Goanus Apostolatum nostrum consulendum censuerit super quibusdam dubiis respicientibus validitatem matrimoniorum, quæ aliquando a fidelibus illius Civitatis, aut

⁽¹⁾ De matrim., lib. III, disp. 17 et ss.

Diœcesis oriundis, contrahuntur extra ipsius jurisdictionis fines, non servata forma a sacro Tridentio Concilio statuta, propterea quod ejusdem Concilii Decretum de Reformatione Matrimonii in illis Diœcesi finitimus nunquam promulgatum rite fuerit; Nos quidem ad proposita dubia per epistolam nostram eidem Archiepiscopo directam prolixius respondere non detrectavimus; eamque in rem, inter alia, usi sumus auctoritate quarumdam Litterarum fel. record. Prædecessoris nostri Urbani PP. VIII, quæ cum a privatis Scriptoribus relatæ dumtaxat legantur, sed neque communibus Bullariis hactenus insertæ, nec alia solemni ratione publicatæ reperiantur, nos earumdem, tenorem, cum authenticis hujus Apostolicæ Sedis regestis collatum, subjicimus, qui talis est, videlicet.

URBANUS PP. VIII.

AD PERPETUAM REI MEMORIAM.

Exponi nobis fecit Venerabilis Frater Archiepiscopus Coloniensis, quod habito nuper per eum ap Venerabiles Fratres nostros S. R. E. cardinales, sacri concilii Tridentini Interpretes, recursu super infrascriptis dubiis, videlicet: Primo: An incolæ tam masculi, quam feminæ loci in quo Concilium Tridentinum in puncto matrimonii est promulgatum, transeuntes per locum, in quodictum Concilium non est promulgatum, retinentes idem domicilium, valide possint in isto locomatrimonium sine Parocho, et testibus contrahere?

Secundo: Quid, si co prædicti incolæ tam masculi, quam feminæ, solo animo sine Parocho et testibus contrahendi se transferant, habitationem non mutantes?

Tertio: Quid, si iidem incolæ tam masculi, quam feminæ, eo transferant habitationem illo solo animo, ut absque Parocho, et testibus contrahant?

Idem Cardinales ad primum, et secundum, non esse legitimum matrimonium inter sic se transferentes, ac transeuntes cum fraude.

Ad tertium vero dubiorum hujusmodi, si domicilium vere transferatur, matrimonium esse validum, responderunt, et resolverunt, prout in Decreto desuper emanato plenius continétur. Cum autem, sicuti eadam expositio subjungebat, dictus Archiepiscopus responsum, seu dubiorum prædictorum resolutionem hujusmodi, pro illius subsistentia firmiori, Apostolicæ nostræ confirmationis robore communiri summopere desideret; Nos eumdem Archiepiscopum specialibus favoribus, et gratiis prosequi volentes, supplicationibus illius nomine Nobis super hoc humiliter porrectis inclinati, responsum, seu dubiorum prædictorum resolutionem hujusmodi auctoritate Apostolicatenore præsentium approbamus, et confirmamus, illisque inviolabilis Apostolicæ firmitatis robur adjicimus: decernentes, illud, seu illam, necnon præsentes Litteras, valida firma, et efficacia existere, et fore, suosque plenarios, et integros effectus sortiri, et obtinere: sicque, et juxta illa per quoscumque jusdices ordinarios, et deligatos, etiam causarum Palatii Apostolici Auditores judicari, et definiri debere, ac irritum, et inane, si secus super his aquoquam quavis auctoritate scienter, vel ignoranter contigerit attentari: Non obstantibus Constitutionibus, et ordinationibus Apostolicis, cæterisque contrariis quibuscumque.

Datum Romæ, apud Sanctam Mariam Majorem, sub Annulo Piscatoris, die 14 Augusti anno 1627, Pontificatus Nostri anno quinto.

Ut autem de hujusmodi Litterarum authoritate dubitari minime valeat, Nos iterum eas Apostolica auctoritate nostra, et præsentis Decreti tenore, in omnibus, et per omnia approbamus, et confirmamus, ac novo hujusmodi approbationis, et confirmationis robore communitas, ad prædictum Archiepiscopum transmittimus; mandantes eidem, ut in occurrentibus casibus circa personas ex ipsius civitate, aut Diœcesi oriundas, seu alias in causis ejusdem generis ad illius judicium legitime delatis, juxta earumdem Litterarum continentiam, et tenorem decernat, judicet, atque definiat, contrariis quibuscumque non obstantibus.

Volumus autem, ut, in nostræ hujus approbationis, et confirmationis monumentum, præsentis Decreti nostri exempla, a Nobis subscripta, in Actis Congregationis Venerabilium Fratrum nostrum S. R.E. Cardinalium prædicti concilii Tridentini Interpretum, necnon in secreto Archivo nostro Vaticano reponantur, ibique perpetuo asserventur.

Datum Romæ, apud Sanctam Mariam Majorem, die XIXMartii 1758, Pontificatus Nostri anno dicimo octavo.

Ita decernibus, et mandamus.

BENEDICTUS PAPA XIV.

Remarquons toutefois après Benoît XIV (1) que sous le nom de domicile il faut aussi entendre le quasi-domicile, et que celui-ci s'acquiert par l'habitation de au moins un mois. Nous avons rapporté ailleurs (2) le texte du passage de la Bulle qui renferme cette doctrine.

Remarquons encore qu'il n'est pas certain que le Bref d'Urbain VIII ait renversé tout à fait le principe de Sanchez, en sorte qu'il ne serait plus applicable à d'autres lois, C'est ainsi que Schmalzgrueber regarde le Bref comme une loi spéciale. « Ejusmodi matrimonium est invalidum non tam ob » fraudem quam ob declarationem sic approbatam a Pontifice » nolente ita eludi Decretum Tridentini (3). »

2º Ce cas doit se résoudre d'après les principes généraux. Si le voyageur est catholique et que l'hérétique ait son domicile en Hollande, le mariage clandestin qu'ils contractent est certainement valide. La partie hérétique est exempte d'observer la forme prescrite par le concile, et conséquemment l'autre partie qui participe à son privilége jouit de la même exemption. Que le catholique soit hollandais ou étranger, le droit est le même et la solution identique.

Autre chose serait si l'étranger était hérétique et la partie hollandaise catholique. Celle-ci étant tenue d'observer la loi du concile, et l'autre n'en étant exempt que pour autant qu'il se trouve dans les conditions de la déclaration de Benoît XIV, le mariage sera nul, s'il n'y a un temps suffisant d'habitation pour lui donner le droit au privilége des habitants de ce pays. Si l'on nous objectait pour soutenir le sentiment opposé, que la Bulle de Benoît XIV qui mentionne si fréquemment le lieu du contrat, ne parle en aucune manière (exempté pour les villes barrières) de la patrie des contrac-

⁽¹⁾ Const. Paucis abhine, \$ post hac. (2) 1 série, pag. 304, note 3 (3c cah., p. 25)

⁽³⁾ Lib. IV, tit 3, de clandest, despons., n. 113, V. S. Liguori, lib. I, tr. 2, n. 157.

tants, nous répondrions qu'il faudrait dire la même chose de la supposition où tous deux sont étrangers à la Hollande, que néanmoins le Bref d'Urbain VIII et le décret du Saint Office requièrent le domicile ou l'habitation suffisante des contractants.

3° A la troisième question, Carrière (1) répond affirmativement, au moins pour le temps où l'hérétique n'a pas contracté domicile ou quasi-domicile, car les voyageurs ne sont point tenus aux lois locales des lieux où ils se trouvent. Mais Sanchez(2) n'admet pas ce principe d'une manière si générale, et il en excepte les contrats solennels qui doivent se faire selon les lois et usages de l'endroit. C'est aussi la doctrine donnée comme certaine par Lacroix (3), Pignatelli (4), Ferraris (5) qui l'appelle très-commune et dit la chose décidée par la Congrégation du Concile. Nous n'oserions adopter le premier sentiment, surtout après les décisions que nous allons rapporter et dans lesquels on exige pour condition de la validité que les deux parties appartiennent aux troupes hollandaises en garnison dans quelque ville de Belgique.

4° On comprend aisément qu'il y a une difficulté tout à fait spéciale, touchant les mariages des soldats hollandais en Belgique avant 1830. Ces deux états étaient unis alors en un seul

⁽¹⁾ De matrimonio, n. 1194, 2°.

⁽²⁾ De matrimonio, lib. III, disp. 18, n. 26.

⁽³⁾ Lib. VI, p. 3, n. 713.

⁽⁴⁾ Tom. V, consult. 79, n. 33.

⁽⁵⁾ Verbo Lex, art. 3, n. 44.

⁽⁶⁾ Cela résulte encore de cette autre déclaration que nous extrayons, de Pignatelli, loc. cit., n. 8. « Die 4 febr. 1580. Vir et fœmina unius »diœcesis, in qua decretum S. Concilii Trid., cap. 1, sess. 24. de »reform. matr., non fuerat publicatum, intra se secreto, sine parocho »matrimonium per verba de præsenti contraxerunt; mutato proposito »redeundi in patriam, in alio loco domicilium constituerunt, cohabi-»tando uti vir et uxor; dubitatum fuit an dicantur legitimi conjuges.—»Sacra Congregatio respondit negative, et quod teneantur contrahere juxta formam Concilii in loco domicilii constituti. »

royaume; les troupes hérétiques qui tenaient garnison dans nos villes catholiques y étaient envoyées par le Roi, et si Benoît XIV avait étendu aux villes barrières le privilége, ou si l'on veut, le droit des hérétiques de Hollande, pourquoi, de nos jours, placés dans des conditions analogues, auraient-ils été moins favorisés? Certes, ces considérations sont graves, mais elles ne suffiraient pas pour tranquilliser les consciences, si l'on n'avait cu de Rome des réponses qui décident qu'on doit regarder ces mariages comme valides, jusqu'à ce que le Saint-Siége en ait statué autrement.

Voici ces déclarations du S. Office:

Feria V, die 12 Augusti 1824.

In Congregatione S. Romanæ et Universalis Inquisitionis habita in Palatio Vaticano coram Sanctissimo Domino Nostro Leone PP. XII, et Reverendissimis Dominis S.R.E. Cardinalibus contra hæreticam pravitatem generalibus Inquisitoribus, proposito dubio transmisso ad R.P.D. Ciamberlani vice-superiore Missionum Hollandiæ: An matrimonia inter addictos copiis militaribus Regis Belgii munientibus loca extra territorium jam Belgii fæderati, in quibus una pars est catholica, altera acatholica, quæ contracta sint vel contrahantur non servata forma Concilii Tridentini, habenda sint ut valida.

Sanctissimus, auditis votis supradictorum EE. decrevit respondendum esse vice-superiori Missionum Hollandiæ, affirmative, nempe matrimonia de quibus agitur habenda esse pro validis, quousque aliter a S. Sede disponatur; mandavitque per organum S. Congregationis de Propaganda Fide exquiripleniores et accuratiores informationes circa copias actuales Regis Belgii, exempli gratia, an sit aliqua legio integre constans catholicis, quæ religiosi cultus in eis ratio habeatur, et alia hujusmodi ad rem opportuna.

NIC. SOLDINI, S. R. et Univ. Inquis. Notarius.

Feria V, die 21 Aprilis 1825.

In Congregatione... habita... coram sanctissimo Domino Nostro Leone PP. XII, ac RR. et EE. DD. S. R.E. Cardinalibus contra hæreticam pravitatem generalibus Inquisitoribus, propositis informationibus R.P.D Ciamberlani vice-superioris Missionum Hollandiæ super dubium ab codem jampridem transmissum — an matrimonia inter addictos copiis militaribus Regis Belgii munientibus loca extra territorium jam Belgii fæderati, in quibus una pars est catholica, altera acatholica, quæ contracta sint vel contrahantur, non servata forma Tridentini concilii non obstantibus mutationibus factis in urbibus vulgo di Barriera habenda sint uti valida? — Sanctissimus præ oculis habita canonica consultatione exarata ab uno ex Dominis consultoribus, ac auditus supradictorum EE. suffragiis, decrevit standum esse in decisis in Feria V, 12 Augusti præteriti anni, nempe matrimonia de quibus agitur habenda esse pro validis quousque aliter a S. Sede non disponatur et ad mentem.

Mens est quod communicando præsens decretum per organum S. Congregationis de Propaganda Fide ad R. D. Ciamberlani vice-præfectum ipsi injungatur ut, dando eidem decreto convenientem divulgationem, non omittat simul publicare clausulam decreto Feriæ V, 12 Augusti insertam quousque aliter a S. Sede non disponatur.

NIC. SOLDINI, S. R. et Univ. Inq. Notarius.

Il ne faut point perdre de vue que ces décrets ne sont qu'une application de la déclaration de Benoît XIV touchant les mariages de Hollande, et que le Saint Office considère comme villes Barrières celles où il y avait des garnisons hollandaises. Or, nous trouvons dans la déclaration de 1741 une restriction importante, c'est que pour jouir du privilége, les deux époux devaient faire partie de la garnison: Dummodo uterque conjux ad easdem copias sive Legiones pertineat, et conséquemment, si la femme ne faisait point partie destroupes de la garnison, le mariage contracté clandestinement était invalide. Il faut en dire autant des mariages contractés au temps du royaume des Pays-Bas, les mêmes principes ne s'appliquent qu'aux mêmes circonstances (1).

⁽¹⁾ La restriction employée par Benoît XIV est aussi mentionnée dans la demande du Vice-Preset: Inter addictos copiis militaribus.

§ VII.

Résumé et conclusions.

Les mariages des hérétiques avec les catholiques ont toujours été abhorrés par l'Eglise; de tous temps elle les a improuvés et condamnés, et si parfois les Souverains Pontifes ont levé la défense et dispensé de l'observance des saints Canons, ils ne l'ont fait que pour des raisons graves et avec beaucoup de répugnance. Ces sortes d'union, quoique illicites, ne sont point intrinsèquement mauvaises, et au moyen de certaines précautions dont on s'entoure, de promesses qu'on espère devoir être tenues, elles peuvent devenir licites. Néanmoins il ne sera jamais loisible à un particulier, à un prêtre, à un Evêque même d'y donner la main, la coutume en ce point ne pouvant être invoquée, et il est tout à fait indispensable que dispense soit accordée par le Souverain Pontife, juge et législateur suprême. Toutefois, il nous paraît que dans un castrèspressant, exceptionnel, pour assurer la légitimation des enfants, on ne serait pas condamnable d'user de l'épikie et d'interpréter bénignement l'intention de l'Eglise.

Avec la dispense pontificale, certaines garanties sont simultanément requises; ce sont les suivantes : tout danger de perversion doit être écarté de la partie catholique, et les enfants doivent être élevés dans la religion de celle-ci; enfin un motif grave doit être apporté pour amener la dispense.

Lorsque les deux parties veulent passer outre au mariage mixte saus avoir obtenu préalablement dispense, il est strictement défendu au curé d'y prêter son assistance : ce serait coopérer à une action mauvaise et criminelle. L'acte religieux des contractants est dans de telles circonstances mauvais en soi, la coopération est donc mauvaise aussi, tant pour les témoins que pour le curé. Il n'y aurait tout au plus qu'un danger très-pressant, tel que le péril de mort, dans lequel on

ne pourrait imputer à crime à un curé d'avoir été présent, malgré lui, sans rien dire et sans prendre aucune part à ce qui se fait. La menace que feraient les époux de se rendre chez le ministre hérétique ne suffit pas; et sous quelque menace que ce soit il ne pourra proclamer les bans et donner les lettres de liberté.

Si la dispense est accordée à la demande de l'Evêque, et le curé autorisé à assister au mariage, il doit le faire d'une manière passive; il sera présent comme un simple témoin, sans étole ni surplis, sans demander le consentement des parties, sans bénir l'anneau ni prononcer la formule Egovos conjungo. Bien moins encore peut-il publier les bans ou donner la bénédiction nuptiale. Cette conduite est toute tracée dans les réponses du S. Office. Ajoutons cependant qu'il se rencontre des cas tels que le curé ne pourrait même assister au mariage mixte pour lequel la dispense a été obtenue: c'est lorsque les parties veulent se présenter devant le ministre hérétique, car alors son assistance serait une approbation tacite de l'hérésic.

Telle est la doctrine contenue dans la première partie de notre article sur les mariages mixtes.

Dans la seconde, a été traitée une question plus spéculative, la validité des mariages clandestins. Nous y avons enseigné que les hérétiques sont liés par les empêchements dirimants du droit ecclésiastique; qu'ils sont même tenus, sous peine de nullité, d'observer les formes prescrites par le concile de Trente, lorsqu'ils ne se trouvent pas dans les conditions d'exemption posées par lui. Ces conditions sont au nombre de deux. La première, fondée sur la lettre, que le décret n'oblige pas dans les lieux où la promulgation n'a pas été faite. La seconde, tirée de son intention, savoir que la publication faite dans un lieu où l'hérésie était dominante en ce moment, n'est censée faite que pour les catholiques. Nous avons établi ce

dernier point par beaucoup de preuves et résolu les objections contraires.

La plus forte de ces objections repose sur la déclaration de Benoît XIV, qui n'est qu'une décision, une explication de ce qui est, non pas une dispense. Car Benoît XIV semble ne pas douter de la publication du concile dans les Provinces-Unies, avant leur révolte contre l'Espagne et leur défection de la vraie foi, et néanmoins il déclare les hérétiques de ce pays exempts de la loi. Nous avons répondu que la promulgation antérieure devait être considérée comme n'ayant pas été faite. Nous pouvons aujourd'hui confirmer notre solution par un nouveau document. C'est une instruction donnée par la Congrégation de l'inquisition et approuvée par le souverain Pontife, le 3 mars 1825, et adressée à l'Evêque de Québec au Canada.

Celui-ci demandait ce qu'il fallait penser des mariages clandestins, contractés en certains lieux. La Congrégation donne cette règle générale dont les termes doivent être mûrement pesés. « Sciendum est utrum sit in memoratis locis lex Tridentini promulgata et publicata, num ibi vigeat adhuc, an abierit in desuetudinem, an potius nunquam ibi sit publicata. Si publicata ibi non est laudata lex, si publicata in adesuetudinem abiit, matrimonia sine parocho et testibus valida sunt, dummodo aliud naturale aut canonicum impedimentum non obstet.... » Or, peut-on douter qu'en Hollande, cette loi ne soit tout à fait tombée en désuétude, au moins comme loi de l'Eglise, après la révolte de ce pays? D'où il suit évidemment, que la déclaration et la persuasion de Benoît XIV ne touchent aucunement à nos principes, mais que plutôt ils en sont une confirmation véritable.

En terminant, rappelons après M. Feye les obligations du pasteur qui se trouve en présence d'un mariage mixte.

« Lorsqu'une personne catholique, une femme surtout, » voudra se marier avec un homme non catholique, il faudra

que l'évêque ou le curé l'instruise avec soin des dispositions » canoniques sur ces mariages, et l'avertisse sérieusement du » forfait dont elle va se rendre coupable devant Dieu, si elle a la hardiesse deles violer. Il conviendra surtout de l'engager à se rappeler que le dogme le plus ferme de notre religion, c'est » que hors de la foi catholique personne ne peut être sauvé; et par » conséquent, elle doit reconnaître que sa conduitesera cruelle » et atroce envers les fils qu'elle attend de Dieu, si elle s'engage dans un mariage où elle sait que leur éducation dépendra » entièrement de la volonté d'un père non catholique. Ces avis » salutaires devront même, selon que la prudence le conseil-»lera, être répétés, particulièrement à l'approche du jour du »mariage... « Ainsi s'exprime Pie VIII dans son Bref du 25 mars 1830 aux Evêques de la Prusse Rhénaue (1). Le curé détournera donc la partie catholique de l'union projetéc, autant qu'il sera possible, mais aussi avec une grande prudence et beaucoup de charité. Il doit prendre garde de hâter par un zèle trop brûlant la conclusion du contrat qu'il s'efforce d'empêcher.

Si les avertissements restent infructueux, et si la partie catholique persiste dans son dessein, avec la volontétoutefois d'observer toutes les conditions et de donner teutes les garanties exigées, alors le curé écrira à l'évêque pour demander la dispeuse. Il arrivera fréquemment ou que l'évêque jugera la cause insuffisante pour présenter la supplique à Rome, ou que le souverain Pontife refusera d'accorder la dispense; néanmoins, c'est le devoir du enré d'en référer à son supérieur. Il n'est pas juge de la gravité des motifs, et il agira prudemment en ne pas assumant la responsabilité d'une affaire qui ne retombe pas sur lui (2). En tout cas, le curé refusant, les parties pourraient s'adresser directement à l'évêque.

(2) V. Feye, diss., p. 228.

^{(1,} V. Rohrbacher, Histoire de l'Eglise, tom. 28, p. 319.

Si le curé a des motifs particuliers de croire que la partie catholique est exposée au danger de perversion, de se persuader que le mariage aurait des résultats funestes pour les enfants qui en naîtraient, il doit en même temps que la supplique les exposer à l'évêque qui les pèsera avec soin et en tirera sa règle de conduite.

Après le mariage mixte contracté validement, le pasteur n'est pas toujours déchargé de tout soin, délivré de toute difficulté. Assez souvent, il arrive que les époux ne tiennent pas leurs promesses et qu'ils ne font pas élever tous leurs enfants dans la religion catholique. Si la partie catholique se présente alors pour recevoir les sacrements, on ne peut l'admettre que pour autant qu'elle soit repentante de sa faiblesse et qu'ensuite elle répare, autant qu'il lui sera possible, le mal qu'elle aura fait. On sait que Dieu pardonne à tout pécheur, il ne se faut donc pas montrer dans ces circonstances d'une sévérité excessive. Il est bien certain aussi que le scandale doit être ôté, lorsqu'il existe, et à cette fin divers moyens peuvent y conduire. Une réparation publique sera toujours le plus sûr et le plus désirable. Si l'on ne peut y arriver par suite de l'entêtement, soit de la partie hérétique, soit des enfants eux-mêmes, on donnera les sacrements au catholique en secret ou on lui conseillera de les recevoir ailleurs (1).

Nous terminons ici notre travail qui aété plus long que nous ne le pensions d'abord: mais l'importance des questions qui se trouvaient sur notre chemin, la difficulté où sont la plapart des lecteurs de feuilleter les auteurs qui en ont parlé, et l'utilité que nous avons cru y voir pour eux, ont été des motifs suffisants pour nous déterminer à l'entreprendre.

En finissant, nous devons remercier M. le docteur Feye, nonseulement de l'occasion qu'il nous a procurée de traiter une matière aussi importante que celle des mariages mixtes, mais

⁽¹⁾ M. Feye a traité ce point en détail, d. 202 et ss.

encore du choix sage de sa dissertation et de la manière supérieure dont il l'a faite. Si nous avons différé de sentiment avec lui sur quelques points, nous n'en rendons pas moins hommage à son talent et à ses connaissances étendues.

ÉTUDES SUR LES CALENDRIERS ECCLÉSIASTIQUES.

2º Article (Fin) (1).

Une des questions les plus ardues qui se présentaient à nos études a été remise à cet article, c'est par elle que nous le commençons.

Au 12 février, le directoire de Bruges attribue les vêpres entières à S. Amand double majeur, en concurrence avec la commémoraison de la passion de N. S. du même rit, et il donne en preuve un décret du 11 mars 1743. D'abord cette date est inexacte, le décret est du 11 mai. En second lieu il prescrit tout le contraire de l'opinion suivie à Bruges. Les vêpres entières y étaient accordées au patronage de S. Joseph à cause de la plus haute dignité du saint. Voici ce décret :

An patrocinio S. Josephi concurrente cum dictis festis (æqualis ritus) sint de eo integræ recitandæ vesperæ vel dimidiandæ?

R. Non sunt dimidiandæ sed integræ persolvendæ vesperæ de patrocinio, attenta ratione superius allata, (dignitate personæ). S. R. C. die 11 maii 1743, in Senen., ad 2.

Du reste la Congrégation est revenue sur cette doctrine dans des décisions postérieures. On peut consulter ce que nous avons écrit ailleurs là dessus (2) et le décret suivant : « Cum decreto 26 januarii 1793 (in Santander, ad 19), Festo » duplici patrocinii S Joseph concurrenti cum altero festo

⁽¹⁾ V. 3° série, p. 227 (223).

^{(2) 1} série, pag. 252 (2° cahier, p. 125).

pejusdem ritus debeantur integræ vesperæ: an eidem festo patrocinii, ubi celebratur ritu duplicis secundæ classis concurrenti cum sanctis Apostolis Philippo et Jacobo, debeantur petiam integræ vesperæ, vel potius integræ debeant persolvi de sanctis Apostolis?

» S. R. C. respondit: Vesperas integras deberi Apostolis et » Evangelistis, juxta declarationes S. C. alias pro hujusmodi » concurrentia emanatas.

» Die 13 martii 1804 in una Ord. Cler. Min. ad 7.»

Comme la même difficulté se représente dans les Ordres de Malines, Gaud et Namur, et que la solution est différente, il ne sera pas inutile d'examiner cette question qui est une des plus compliquées des rubriques de l'office divin. La voici posée en général:

Quelles doivent être les vêpres lorsqu'il y a concurrence d'une fête secondaire avec une autre principale de même rit et de moindre dignité?

La table de concurrence du Bréviaire romain qui semble au premier coup d'œil la résoudre, ne peut néanmoins nous être d'aucun secours, parce qu'elle suppose les fêtes de même qualité (1). Il en est de même d'un grand nombre de décrets portés dans le dernier siècle, parce qu'ils émanèrent dans un temps où l'ou n'avait pas encore établi d'une manière nette et positive la distinction des fêtes primaires et secondaires. Nous devons donc nous en rapporter entièrement aux décisions récentes, et elles ne s'accordent pas!

Lorsque les fêtes concurrentes sont au moins du rit double majeur, les vêpres doivent être de la plus digne (n. 6, tabella concurr.). Mais quelle est la plus digne? Les uns pensent que c'est la fête primaire, quoique la personne soit moins élevée en dignité. Ils se fondent sur les motifs suivants. 1º Il faut entendre dans le même sens les mêmes expressions du

⁽¹⁾ Totum de digniori, commemoratio de minus digno, n. 6.

Bréviaire. Or, il est certain, et la chose est prouvée par des décrets multipliées (1), que dans l'occurence, il faut regarder comme plus digne la fête de qualité supérieure, la fête primaire, quelle que soit la dignité, la prééminence de la personne ou du mystère célébré dans la fête secondaire. Le Bréviaire se servant de la même expression dans la concurrence, on devra donner les vêpres entières à la fête primaire, et faire seulement mémoire de la fête secondaire quoique d'une dignité supérieure quant à la personne.

2º La Congrégation a porté un décret qui semble trancher définitivement le nœud de la difficulté. Voici le cas tel qu'il est exposé dans la collection authentique de Gardellini:

La Congrégation avait d'abord dans les décrets suivants donné la préférence à la fête secondaire :

De annis 1734, 1751, concurrerunt secundæ vesperæ solemnitatis S. P. Augustini cum festo B. M. V. de consolatione, quod celebratur dominica infra octavam ejusdem sancti Patris, ambæ solemnitates in toto ordine Augustiniano sunt sub ritu duplicis 1 classis; quæstio orta fuit cuinam ex prædictis solemnitatibus essent integræ vesperæ concedendæ; num solemnitati S. P. Augustini uti Patris et Patroni principalis totius ordinis eni etiam opinioni favet Rubrica Breviarii Augustiniani anno 1751 editi, an vero festo B. M. V. de consolatione, co quod Rubricæ generales festa B. M. V. præferri volunt omnibus sanctorum festis æqualis ritus ?

S. R. C. respondendum censuit: Integras vesperas recitandas esse de Festo B. M. V. de consolatione cum commemoratione S. Augustini. Die 17 Augusti 1771, in una Ord, Erem. S. August. ad 2.

Anno 1802 concurrent secundæ vesperæ solemnitatis S. P. N. Augustini cum primis B. M. V. de consolatione... Quæritur si non obstantibus Rubricis nostri Breviarii et praxi communi, resolutioni anni 1771 standum sit ?

- S. R. C. rescribendum censuit. Integras vesperas recitandas esse de
- (1) Nous les avons rapportés, 1re série, loc. cit.

Festo B. M. V. de consolatione cum commemoratione S. Augustini. Die 19 septembris 1801, in eadem ad 7.

Elle revint ensuite sur sa décision pour les motifs exposés dans la cause suivante. Le demandeur rappelle les décrets antérieurs et ajoute :

Attamen cum S. Congregatio die 3 aprilis 1821 occasione dubiorum in casu consimili relative ad Festum sacratissimi Cordis Jesu, re mature explorata, censuerit, tam in occurrentia quam in concurrentia (1) in paritate ritus attendendum esse ad Festa primaria et secundaria; novum inter Alumnos præsertim ejusdem Ordinis excalceatorum, ad quos pertinet totum calendarium extendere pro toto ordine Eremitarum prædicto, ortum est dubium. Nam Festum S. Patris Augustini est certe in lato Ordine Festum primarium, Festum vero B. Mariæ Virginis de consolatione secundarium, siquidem primum gaudet ritu primæ classis cum octava fere ab immemorabili... et cum octava privilegiata, excluso ab ea quovis officio novem lectionum, præter Festum prædictum B. M. et Decollationis S. Joannis Baptistæ, ex concessione Clementis X, die 24 febr. 1673, et præteria est etiam in Ordine prædicto veluti Dies paschalis, ut expresse notatur in constitutionibus Ordinis a Gregorio XIV benedictis: Festum autem B. Mariæ de consolatione est Ordini eidem accessorium propter unitam ei Archiconfraternitatem cincturatorum Bononiæ primum erectam, et a modo laudato summo Pontifice plurimis privilegiis decoratam, et præterea non fuit celebratum in Ordine memorato nisi sub ritu duplicis Majoris usque ad annum 1729 : quæ omnia per memoratos ab initio calendaristas sacræ Congregationi minime exposita fuerunt: quamobrem orant suppliciter extensores calendarii Ordinis Eremitarum Excalceatorum a Sacra Congregatione definiri:

An stante ista distinctione Festi primarii et secundarii, liceat in memorata concurrentia ordinare integras vesperas de S. Augustino cum commemoratione B. Virginis de consolatione, sicuti constantissime præscribunt Rubricæ generales et particulares Ordinisin Breviariis usque ad

⁽¹⁾ Il se trouve en cela quelque inexactitude. La Congrégation ne s'est prononcée en 1821 que sur l'occurrence. V. Mélanges, loc. cit.

nostra tempora impressis, et sicut perpetuo factum fuisse constat ex calendariis cjusdem Ordinis usque ad annum 1773, non obstantequod jam anno 1729, Festum B. Mariæ de consolatione elevatum fuisset ad ritum duplicis primæclassis?

Et sacra eadem Congregatio re mature diligenterque discussa, exquisita prius in scriptis sententia D. Assessoris, censuit respondendum :

Detur Decretum diei 3 aprilis 1821 in una orbis, dub. 1. Et Vesperas integras persolvendas esse de S. Augustino Episcopo.

Atque ita censuit et servari mandavit in universo Ordine supradicto. Die 20 aprilis 1823 in una Ord. Erem. S. Aug. ad 1.

De ce décret il suit clairement que la Congrégation n'a accordé les vêpres entières à S. Augustin, que parce que la Fête de N. D. de Consolation est secondaire. En effet a) elle avait ordonné précédemment de donner à celui-ci les vêpres entières à cause de la prééminence de sa dignité. b) Elle n'avait eu aucun égard à l'antique usage de l'Ordre, et au rang qu'y tient S. Augustin comme patron principal. c) Elle renvoie au décret orbis 1821. Or, que porte ce décret? Que la fête du Sacré Cœur en sa qualité de fête secondaire doit être transférée, lorsqu'elle est en occurrence avec des fêtes primaires. Pourquoi donner un décret qui concerne l'occurrence, si non parce que la même règle doit être observée dans la concurrence? d) La demande ne s'appuie que sur la distinction des fêtes primaires et secondaires, pour solliciter une solution rationnelle. e) Enfin on ne peut invoquer d'autre motif de la décision. S. Augustin jouit d'une octave, mais l'octave n'élève pas le rit (1). Sa fête est célébrée avec une grande pompe, mais elle ne peut à ce titre revendiquer les vêpres entières, que s'il y a parité de rite et de dignité (2), circonstances qui ne sont pas ici réunies. Conséquemment on doit convenir que la décision est appuyée sur le seul motif de

(2 Du 22 août 1744, in Cracovien, ad 2.

⁽¹⁾ Décret du 11 janvier 1749, in una ORD. Excalc. S. Aug., ad 4.

la qualité de la Fête, et en généralisant, que les fêtes primaires en concurrence avec des fêtes secondaires de même rit (au moins double majeur) et de plus haute dignité, ont les vêpres entières.

Les partisans de l'autre opinion soutiennent qu'il ne faut pas mettre tout à fait sur la même ligne l'occurence et la concurrence, et ils se fondent sur la décision suivante rendue depuis peu:

An dum festum S. Barnabæ celebratur pridie vel postridie Festi sacratissimi Cordis Jesu, vesperæ integræ debent esse SS. Cordis; vel an potius servanda tabella concurrentiæ conformiter ad responsa S.R.C. diei 13 martii 1804, et 20 sept. 1806, quoad festum Dedicationis?

S. R. C. respondit affirmative ad primam partem, negative ad sesecundam. Die 22 maii 1841, in Mechlinien, ad 1, n. 2.

Et pour montrer qu'aucune erreur n'a pu se glisser dans la réponse, on insiste sur une précédente (1) où il est dit: In occurrentia festum SS. Cordit transferendum quia est secundarium. Ce n'est point sans motif que la Congrégation a ajouté les mots in occurrentio, et elle a voulu certainement faire entendre, que autre chose était la concurrence, autre chose l'occurence des fêtes secondaires.

Nous n'oserions prendre de parti dans cette controverse, les décrets allégués de part et d'autre, nous semblent clairs et décisifs. Il serait utile, croyons-nous, d'exposer la difficulté à Rome et d'y solliciter une réponse générale et définitive.

A ce doute s'en rattachent d'autres dont nous devons aussi dire quelques mots. Les fêtes secondaires, quand elles ne sont que du rit double mineur, doivent-elles, dans la concurrence avec des fêtes primaires de même rit et de dignité inférieure, partager les vêpres, conformément à la table de concurrence

⁽¹⁾ Nous l'avons rapportée 2° série, p. 144 (141) «An festum SS.Cordis Jesu sit præferendum tanquam dignius, si cum eo occurat festum S. Barnabæ Apostoli quod est ejusdem ritus? Negative in occurrentia quia est festum secundarium, ad I, n. 1.

du Bréviaire? La question est clairement résolue pour les fêtes de dignité inférieure à celles de la Ste. Vierge.

An festis secundariis Sanctorum Angelorum, Sancti Joannis Baptistæ, S. Joseph, et SS. Apostolorum, concurrentibus cum sanctis ejusdem ritus sed inferioris dignitatis, vesperæ sint dimidiandæ, vel integræ persolvendæ de Sanctis Angelis, de S. Joanne Baptista, de S. Joseph et de Sanctis Apostolis?

S. R. C. censuit rescribendum: Si sint ritus duplicis minoris, servetur tabella concurrentiæ, num. 5. Die 12 aprilis 1823, in Panobmitana, ad 6.

La table de concurrence au numéro cité ordonne de partager les vêpres. Il ne reste donc de difficulté que pour les fêtes de N. S. ou de la Ste. Vierge (1), et elle doit être résolue selon ce qui a été dit plus haut. En effet, dans la première opinion, les vêpres devraient être partagées, sans cela on reconnaîtrait aux fêtes secondaires d'un rit moins élevé un privilége qui leur est refusé, lorsque le rit est supérieur. On objectera la rubrique du Bréviaire (2) qui donne la préférence aux vêpres de N. S. ou de la Ste. Vierge, mais il est facile de répondre qu'elle l'accorde aussi aux fêtes des Apôtres, et des Anges, sans que néanmoins la chose se vérifie pour les fêtes secondaires. En ontre cette rubrique, ainsi que beaucoup d'autres, se restreint naturellement aux éventualités communes, c'est-à-dire aux fêtes primaires. Dans la seconde opinion, au contraire, le privilége serait conservé.

Dans le concours de l'octave d'une fête secondaire de N.S. ou de la Ste. Vierge avec un double mineur, faut-il accorder toutes les vêpres à l'octave, ou faut-il les partager?

Nous devons d'abord fixer quelques points hors de contro-

⁽¹⁾ Le cas au moins est possible pour les fêtes de la Ste. Vierge suivant le décret du 2 octobre 1683 in Valentina ad 3, lequel porte que la dénomination de double sans addition s'entend d'un double mineur, la fête fût-elle en l'honneur de la sainte Vierge.

⁽²⁾ Tit. XI, n. 2.

verse, afin de circonscrire la discussion. Nous nous appuyerons sur la doctrine de la Congrégation des Rites:

- 1° L'octave de la Dédicace de l'Eglisc partage les vêpres avec un double mineur.
- 2º Les octaves des Anges, des Apôtres, etc., ne jouissent pas non plus de priviléges particuliers.
- 3° Les octaves au contraire des fêtes de la Ste. Vierge, ont les vêpres entières en concurrenc avec des doubles mineurs.
- 4° Auparavant la Congrégation avait décidé que les octaves seules de N. S. étaient ainsi privilégiées, et l'on y adjoignit l'octave de la Très-Sainte Trinité. Voici les décrets qui fixent ces points.

An concurrente die octava Dedicationis Ecclesiæ, sanctorum Angelorum, S. Joannis Baptistæ, S. Joseph, et SS. Apostolorum cum alio duplici minori ejusdem ritus, sed inferioris dignitatis, vesperæ sint dimidiandæ, vel integræ persolvendæ de die octava Dedicationis Ecclesiæ, de sanctis Angelis, de S. Joanne Baptista, de S. Joseph et SS. Apostolis?

S. R. C. censuit rescribendum negative. Die 12 aprilis 1823, in Panormitana, ad 5.

An dies octava Conceptionis B. Mariæ Virginis concurrens cum quocumque duplici minori habeat integras primas et secundas vesperas? Et an hoc quoque observandum sit in omnibus quoque diebus octavis festivitatum ejusdem B. M. V. tam particulariter alicujus religionis, quam generaliter totius Ecclesiæ?

- S. R. C. respondit: affirmative. Die 11 aug. 1691, in ROMANA ad 1. An dies octavarum omnium festivitatum Domini, B. M. V., Angelorum, Apostolorum, sicut et festivitatis Angelorum custodum concurrentes cum duplicibus per annum minoribus, habeant integras secundas vesperas, sicuti habent dies octavæ Ascensionis Domini, Conceptionis B. M. V. et S. Joannis Apostoli et Evangelistæ?
- Et S. R. C. declaravit: Dies octavæ quarumcumque festivitatum (excepta die octavæ Epiphaniæ, Paschæ, Ascensionis, Corporis Christi) sunt duplicia minora: ideo in pari concursu dimidiatas habent vesperas. Die 7 Septembris 1680 in una Ord. Canon. Later. ad 12.

Pour répondre à la question, nous pourrions nous contenter de rappeler les deux opinions citées plus haut, et laisser à chacun la liberté de la décision. Toutefois, il nous semble qu'à part même, la grande probabilité du premier sentiment qui nous a toujours souri dayantage, on trouve d'autres motifs puissants pour refuser les vêpres entières à l'octave des fêtes secondaires de N. S. ou de la Ste. Vierge. Car a) ces octaves sont quelque chose de tout à fait exceptionnel, il est très-rare qu'elles soient concédées aux fêtes secondaires, et partant on ne doit pas les comprendre au nombre de celles qui sont privilégiées, suivant le Bréviaire romain. b) L'Evêque de Marsi ayant demandé à la Congrégation, si l'octave de toute fête de N. S. en concurrence avec un double majeur ou mineur, revendiquait les vêpres entières, comme il avait été décidé en 1704 pour la Ste. Trinité, on lui répondit : Serventur decreta, 12 Nov. 1831, ad 46. Mais ces décrets dont on prescrit l'observance, nomment et énumèrent les fêtes de N. S. et de la Ste. Vierge, desquelles les octaves sont privilégiées, et si l'un d'eux semble embrasser toutes les fêtes de la S. Vierge, il est naturel par le contexte, qu'il faut l'entendre seulement des fêtes principales dans lesquelles on l'honore avec solennité. c) Enfin, nousavons un exemple à peu prèsidentique. La Dédicace de l'Eglise l'emporte sur le patron dans la concurrence; au contraire dans le concours des octaves, les vêpres sont partagées (1).

Examinons d'après les opinions que nous venons d'exposer les diverses résolutions de nos calendriers ecclésiastiques. Bruges, au 12 février, donne les vêpres entières à S. Amand sur la commémoraison de la Passion; et au 23 du même mois. les vêpres entières sont accordées à l'office des saintes Epines, en concurrence avec la fête de S. Pierre à Antioche (2). Pour

⁽¹⁾ V. 2º série, p. 137 (134), et supra.
(2) C'est aussi ce que porte l'Ordo du diocèse de Rome, pour le dernier cas.

expliquer logiquement ces dispositions, il faut admettre que les fêtes primaires l'emportent sur les fêtes secondaires avec lesquelles elles concourent; il faut en outre regarder la chaire de S. Pierre comme une fête secondaire; opinion qu'on peut appuyer sur le décret de la Congrégation des Rites du 10 mars 1787, dans lequel cette fête est qualifiée de secondaire(1). Au moyen de ce double postulat, la diversité mentionnée dans le directoire de Bruges se comprend fort bien.

Dans le diocèse de Gand, la concurrence de fêtes secondaires se représente deux fois. Le 23 mars, l'office du S. Sang, double majeur, a les vêpres entières contre S. Landoald, aussi double majeur, qui tombe le lendemain. C'est comme on le voit, une disposition opposée a celle du Bref de Bruges, et elle est bonne ou mauvaise, selon que l'on adopte l'une ou l'autre des deux opinions énoncées plus haut. Au 15 juin, les vêpres entières sont accordées au Sacré Cœur en concurrence avec Notre-Dame Auxiliatrice, à cause sans doute de la dignité de la personne, car ces deux fêtes sont du même rit et de même qualité.

Au diocèse de Namur, nous trouvons, les 10 et 13 mai, concurrence de l'octave d'une fête de N. S., l'Invention de la Ste. Croix, et d'une solennité de la Ste. Vierge, N.-D. de Consolation, patrone du Luxembourg, avec des doubles mineurs, et nous voyons les vêpres entières accordées aux octaves. Il est difficile de s'arrêter à un parti dans tout cela, mais à notre avis, il cût mieux été de partager les vêpres de l'octave de la Ste. Croix avec le double concurrent. Quant à l'octave de N.-D., patrone du Luxembourg, nous lui attribuerons aussi

⁽¹⁾ Gardellini, n. 4280. Sans ce décret, on n'eût pas manqué de raisons pour soutenir que cette fête est aussi primaire, car elle est de précepte dans toute l'Eglise, très-ancienne et déjà célebrée au VI siècle (v. Thomassin, de Dier. fest. celebr., lib. II, cap. 10); elle a en outre un objet particulier, savoir l'institution divine de l'épiscopat du prince des Apôtres, V. Tetam, au 18 janvier.

les vêpres entières et nous considérerions cette fête comme primaire.

Au reste, nous le répétons, il serait très-convenable d'interroger la Congrégation et d'en solliciter une réponse catégorique sur les questions de principe.

1er Jullet. Octave de S. Jean-Baptiste. Selon ce qui a été dit ailleurs (1), d'après un décret de la Congrégation des Rites, les leçons du troisième Nocturne devaient être celles du second jour de l'octave. Le directoire de Liége a réglé de cette manière ses prescriptions; nous espérons que cet exemple sera suivi par tous.

8 JULLET. Ste. Elisabeth. Cette fête est transférée dans tous les directoires de la présente année. Il est à remarquer qu'aux vêpres de ce jour lorsqu'on fait les suffrages, il faut changer le verset ora pro nobis de la commémoraison de la Ste. Vierge, pour qu'il n'y ait pas répétition. Nous avons déjà traité ce point (2). Cavaliéri enseigne que si l'on suppose identiques les versets de Ste. Elisabeth et de la Ste. Vierge, il faudrait, aux Laudes, remplacer aussi celui de la Ste. Vierge par le verset Benedicta (3); mais ainsi que le fait observer avec raison Tétam (4), ce changement n'est nullement nécessaire aux Laudes, le verset pour Ste. Elisabeth étant tout différent de celui des vêpres.

9 Jullet. Le Diocèse de Malines fait l'office des Martyrs de Gorcum, et le directoire indique pour 8° répons: Hwe est vera fraternitas. A moins de privilège spécial, cette prescription n'est pas exacte. Le répons indiqué ne se dit qu'aux fêtes de plusieurs martyrs qui sont frères selon le sang. « Responsorium post nonam lectionem pro fratribus martyribus, Hwe sest vera fraternitas, non dicitur unquam, nisi vere ii sint fratres secundum carnem. Quod si cum fratribus carnalibus

(4) Notanda 8 julii.

^{(1) 2°} série, p. 636 (624). (2) 3° serie, p. 234 (230).

⁽³⁾ Tom. 2, c. 32, in decr. 8, n. 4.

» celebrentur alii non fratres in eodem festo, non dicitur. Ainsi s'exprime le maître des rubriques, Gavantus (1) et il le confirme par plusieurs exemples. Guyet (2) et Cavaliéri (3), tout en n'admettant cette dernière partie de l'opinion de Gavantus qu'avec certaines limitations, sont aussi d'avis qu'on ne doit employer le répons mentionné que pour des martyrs que la nature a rendus frères. C'est là au surplus ce qui a été décidé par la Congrégation des Rites. « An rubrica posita in Breviario » videlicet - sequens responsorium (Hæc est vera fraternitas) » dicitur post 8am aut 2am lectionem in festo plurimorum mar-»tyrum fratrum - intelligenda sit nedum de fatribus secundum carnem, sed etiam de ipsis secundum institutum Ordinis Regularis? Negative. S. R. C. 13 Martii 1804, in una ord. " Cler. Min. Tolet. ad 5. " Or, nous savons par l'histoire, et la légende elle-même de l'office nous l'apprend assez, que S. Léonard et ses compagnons n'étaient point frères selon la nature, mais uniquement frères en religion (4): d'où il suit que le répons spécial du Bréviaire ne peut leur être appliqué. Nous avons ajouté à moins de privilège, parce que la concession en a été faite aux religieux franciscains qui peuvent suivre en cela la rubrique de leur propre bréviaire (5).

12 JULLET. S. Jean Gnalbert. Cavaliéri pensait, et cette opinion a été longtemps admise, qu'il ne fallait pas dans l'oraison de ce jour supprimer le mot Gnalbert qui selon lui était le nom du saint. « In Missalibus et Breviariis novissimæ » impressionis, cognomina ac sanctorum patriæ in orationibus » non inveniuntur; errant tamen in oratione S. Joannis Gual-» berti, in qua silent Gnalbertum existimantes ipsius hoc esse » cognomen, cum tamen revera nomen illius sit (6). » Ce senti-

⁽¹⁾ In rubric. Brev., sect. 8, cap. 2, n. 9.

⁽²⁾ Heortologia, lib. III, cap 11, q. 3. (3) Tom. II, cap 34, decret. 24, n. 5.

⁽⁴⁾ Encore ne l'étaient-ils point tous. V, lect. 2 Noct.

⁽⁵⁾ V. Gardellini, Collect. authent., n. 4399, 1.

⁽⁶⁾ Ton. V, cap. 18, n. 4.

ment doit être aujourd'hui abandonné. Mgr. l'Evêque de Namur interrogea la Congrégation qui ordonna de supprimer le mot Gualbert. « Juxta decretum S. R. C. diei 5 maii 1736 ab » orationibus expungenda sunt cognomina et patriæ sanctorum: » an igitur die 12 julii expungendum est nomen Gualberti? » Sunt qui contradicunt. S. R. C. rescribendum censuit: Affirmative juxta decretum in Einsidlen, diei 5 maii 1736 (1).»

15 Juillet. S. Henri transféré dans la plupart des diocèses. La cartabelle de Tournay, qui a cette fête fixéeau 21 du même mois, ordonne de taire dans l'oraison les mots hodierno die, s'appuyant sans doute surce motif que, la fête étant transférée. les paroles hodierna die, ne sont plus vérifiées. Mais nous ferons observer que le 15 juillet n'est pas le jour de la mort du saint, et sans aller chercher des preuves fort loin, le Bréviaire indique qu'il faut changer le troisième verset de l'hymne Iste Confessor. Si donc l'Eglise emploie dans l'oraison le terme aujourd'hui, quoiqu'on ne soit pas au jour anniversaire de l'entrée du saint au ciel, il est clair qu'il ne faut rien changer, bien que la fête soit transférée.

Et ce n'est pas le seul exemple de locutions semblables dans nos livres liturgiques. La préface et l'oraison de la Pentecôte emploient les mêmes expressions, et cependant c'est une fête mobile; la collecte des SS. Innocents porte aussi les mots hodierna die, et l'hymne de S. Joseph renferme une pareille locution.

Ajoutons que si l'on devait altérer les oraisons et les hymnes aux fêtes transférées, la chose serait assez fréquente pour avoir été déterminée par l'Eglise. Ainsi il faudrait changer quelques mots dans la collecte de S. Denis et ses compagnons au 9 octore, de S. Venant au 18 mai, de S. Apollinaire au 23 juillet, de la Purification et de la Présentation de la Ste. Vierge, lorsqu'il arrive que ces fêtes sont placées en un autre jour. Il faudrait de même introduire des variantes

^{(1) 23} maii 1835.

dans l'hymne des Laudes d'un Confesseur non Pontife transféré, puisqu'on y dit: dies refulsit lumine, quo sanctus hic de corpore migravit inter sidera: or, le Bréviaire ne nous indique nulle part qu'un changement soit nécessaire. Tout le monde sait que les prières employées dans l'Eglise ne doivent pas toujours être prises dans le sens strict, grammatical, et qu'un grand nombre d'entre elles sont employées dans un sens moins propre. Si l'Eglise a vonlu introduire une variante dans l'hymne Iste Confessor, c'est probablement, ainsi que le dit Cavaliéri, parce que les translations des fêtes des Confesseurs, ou la célébration de leur office en des jours autres que ceux de leur mort, sont très-fréquentes, et qu'il convenait de parer à l'impropriété trop répétée des termes (1).

Au surplus la difficulté a été tranchée par deux décrets de la Congrégation, dont l'un se rapporte aux hymnes et l'autre aux oraisons.

Si festum Stygmatum S. Francisci transferatur, fit-ne in hymno aliqua mutatio?

R. In festo translato Stygmatum S. Francisci nulla est facienda mutatio in hymno. S. R. C. die 2 sept. 1741, in Aquen, ad 8.

An in orationibus tam officii quam Missæ variari debeant hunc diem, vel hodiernam diem, sive præsentem diem, cum transferatur officium, sive accidentario, sive perpetuo?

Et S. R. C. respondit: Nihil immutandum, inconsulta Sacra Congregatione. Die 7 sept. 1816, in Tuben, ad 21.

22 JULLET. Ste. Marie Madeleine. Le directoire de Liége conscille ou prescrit d'unir la neuvième à la huitième leçon de la fête, et les autres directoires contiennent la même disposition pour d'antres fêtes. Les rubriques nous avertissent, dit Gavantus (2), lorsqu'on doit lire la neuvième leçon d'un simple, d'une férie ou du dimanche, d'unir les deux dernières

⁽¹⁾ Tom. II, cap. 39, decr. 1, n. 4.

⁽²⁾ In rub. Brev. sect. V, cap. 12, n. 18.

leçons de l'office, pour en former la huitième; et quoique cela paraisse ab libitum, si l'on s'en tient à la lettre du Bréviaire, cependant en certains cas, il faudrait tout à fait réunir les deux dernières leçons, savoir lorsque la dernière leçon renferme l'éloge particulier des saints dont on fait l'office. Cette doctrine de Gavantns fut assez généralement mise en pratique, mais comme elle n'avait pour patron que l'autorité d'unsavant, on recourut à la Congrégation des Rites pour savoir ce qu'il en fallait penser. C'est l'Evêque de Namur qui l'interrogea en dernier lieu; il lui fut répondu que les deux leçons devaient être réunies, quand elles étaient historiques, sinon qu'il n'y avait qu'une convenance.

Quando substituenda est Homilia Dominicæ, Vigiliæ, etc., aut lectio simplicis nonæ lectioni Festi quod habet novem lectiones, an quandoque præcipitur, aut convenit nonam lectionem Festi jungioctavæ, puta quum nona Lectio continet laudem propriam sancti, vel sanctorum de quibus fit officium, ut in officio sancti Joseph, SS. Martyrum Nerei, Achillei, etc., et in similibus?

S. R. C. rescribendum censuit: Debere jungi si sint historicæ, secus convenientius posse. Die 23 maii 1835, in Namurcen, ad 6.

Conformément à ce décret, il paraît que l'union des deux dernières leçons à la fête de Ste. Marie-Madeleine était de rigueur; elles renferment en effet une homélie sur le récit évangélique et peuvent être appelées réellement historiques. Toutefois, nous pensons qu'il scrait utile d'indiquer clairement dans les calendriers, les cas où l'union de la neuvième à la huitième leçon est obligatoire, et ceux où elle n'est que de conseil.

6 Aout. Mémoire à la messe de S. Xyste, Pape et martyr. Benoît XIV (1) doute, après Le Brun, si le S. Xyste dont on fait aujourd'huila commémoraison est le même qui est nommé dans le canon de la messe. Il y ent en effet deux saints Papes

⁽¹⁾ De sacrif. Miss. 1. 11, c. 13, n. 24.

martyrs de ce nom, le premier fleurit au deuxième siècle, il était Romain: le second, Athénien, occupa le Saint-Siége vers le milieu du troisième siècle, c'est celui dont on célèbre la commémoraison aujourd'hui. Mais il est controversé si c'est le premier ou le second qui est nommé au canon. Cavaliéri (1) croit que c'est le premier, et il fait valoir cette raison que S. Xyste est nommé avant S. Corneille qui vécut antérieurement au second Xyste. Or, nous l'avons déjà fait remarquer(2), les saints sont placès dans le canon selon l'ordre des dates de leur martyre, et conséquemment il ne peutêtre question dans le canon du second S. Xyste qui ne mourut qu'après S. Corneille. On ne doit donc pas en ce jour faire une inclination de tête, lorsqu'on nomme S. Xyste dans le canon de la messe (3).

14 Aout. Vigile de l'Assomption. Une difficulté peut souvent se rencontrer en cette vigile. Quelle messe devra dire un prêtre qui est obligé dé célébrer une messe votive de la sainte Vierge? La prendra-t-il parmi les votives communes placées à la fin du Missel, ou se contentera-t-il de la messe de la vigile? La chose est d'assez grande conséquence, puisque la Congrégation des Rites a déclaré qu'on ne satisfait pas à l'obligation d'une messe votive par la messe conforme à l'office du jour (4). Mérati (5) pense que le célébrant pourrait dire une messe réellement votive avec la couleur blanche, mais sans commémoraison de la vigile, pour ne pas avoir de répétition : cependant il ne rejette pas l'opinion de Guyet (6) et autres liturgistes qui enseignent qu'on satisferait à son obligation par la messe de la vigile. En effet, dit Tétam (7), l'intention des fidèles n'est pas d'exiger une des messes votives

⁽¹⁾ Tom. V, c. 16, n. 34.

^{(2) 2}º Série, p. 651 (639), 3º.

⁽³⁾ V. Tetam, notanda 6 Aug.

⁽⁴⁾ Voir ce qui a été dit 2° série, p. 141 (138).

⁽⁵⁾ Tom. I, part. 1, tit. 4, n. 31.

⁽⁶⁾ Heortol., lib. IV, cap. 21, quæst. 9.

⁽⁷⁾ Not. 14 Aug., n. 5.

communes, mais d'avoir une messe en l'honneur de la sainte Vierge; or, celle de la vigile de l'Assomption est réellement en l'honneur de la sainte Vierge. Il ajoute cet autre motif, que si l'on avait à décharger une messe votive de la sainte Vierge, pendant l'octave d'une de ces fêtes, il faudrait dire la messe de la Fête et non une des votives communes, conformémentau décret suivant: « An qui in sabbatho infra aliquam octavam B. Mariæ Virginis, recitat officium de aliquo Sancto seo die occurrente, volens celebrare missam votivam de B. Virgine Maria, teneatur celebrare Missam festivam cum " Gloria et Credo? S. R. C. respondit et declaravit : Affirmative, sed sine Credo. Die 2 decembris 1684, in SANMINIATEN, »ad 7. » Or, dit cet auteur, il semble plus conforme à l'intention de l'Eglise, d'appliquer les mêmes règles dans les circonstances semblables, et puisque la messe de la vigile est de la sainte Vierge, on doit la préférer à la messe votive commune.

Tel est aussi le sentiment qui a paru plus lonable à la Congrégation des Rites.

Quæsitum fuit an qui in implementum oneris tenetur celebrare Missam de B. M. V. vigilia Assumptionis ejusdem B. Virginis, teneatur celebrare Missam votivam, vel de vigilia?

Et S. R. C. respondit: Ex quo Missa de vigilia prædicta sit de ipsa Bma Virgine, laudabilius videtur, ut celebret Missam de vigilia, in qua et universalis Ecclesiæ ritui, et particularis oneris implemento consulatur. Die 3 septembris 1661, in una Urbis.

19 Aout. Les ordres de Cambray et de Tournay présentent la concurrence de deux doubles majeurs, S. Bernard et S. Joachim, et ils partagent les vêpres. On pourrait croire au premier abord que ces directoires sont dans l'erreur, et indiquent une rubrique contraire au Bréviaire Romain, lequel ordonne de faire les vêpres du plus digne: Totum de digniori, commemoratio de minus digno(1). Mais il est à remarquer que ces deux saints sont de même dignité, tous deux confesseurs,

⁽¹⁾ Tabul. concurr., n. 6.

et qu'il n'est pas possible d'appliquer ici la table de concurrence, puisque entre les Martyrs, Confesseurs, Vierges, il n'y a pas de plus grande dignité (1). Au reste, la difficulté a été tranchée par la Congrégation des Rites dans le décret suivant:

An in concurrentia Festorum S. Antonii Patavini confessoris, et S. Blasii Episcopi et confessoris, qui inibi (ut assertum fuit) ex Apostolico Indulto sub duplici majori celebrantur, vesperæ debeant fieri de S. Blasio uti digniore cum commemoratione tantum de S. Antonio?

S. R. C. respondit: in casu proposito vesperas esse dimidiandas, et faciendum esse a capitulo de sequenti, cum commemoratione de præcedenti. Die 17 junii 1684, in Panormitana, ad 1.

Nous n'ajouterons qu'une seule remarque: c'est qu'il faut appliquer la même résolution aux doubles de première et de seconde classe, à moins toutefois qu'il n'y ait un motif particulier de ne pas diviser les vêpres, comme serait la grande solennité de l'une des deux fêtes. Nous avons déjà traité ce sujet (2) quant à l'occurrence; ainsi la Congrégation répondit: « Ubi solemni pompa celebratur festum S. Simonis, vesperæ » de eo debent esse integræ, alibi vero debent dimidiari (3). » Et les deux fêtes concurrentes étaient célébrées sous le rite double majeur. D'un autre côté, la fériation de l'une d'elles ne serait pas une cause suffisante. « Qualitas festivitatis non » est ratio quod vesperæ sint et dicantur integræ de tali Festo, » nisi hoc Festum fruatur simul qualitate vel majoris dignitatis » vel ritus (4). » Nous comptons traiter un jour au complet cette matière difficile.

29 Aour. La plupart de nos directoires font remarquer avec raison que, même dans les Eglises dont S. Jean-Baptiste

(2) Ibid., p. 255 (128 et ss.)

⁽¹⁾ Decret. 14 oct. 1709, in una ORD. CAPUC. V. Mél. 1xe série, p. 253 sq. (2e cahier, p. 126).

⁽³⁾ Die 20 julii 1686, in TRIDENTINA, ad 1. (4) S. R. C. 2 sept. 1741, in AQUEN, ad 3.

est le patron, il ne faut pas aujourd'hui réciter le Credo, à moins qu'il ne soit patron sous le titre de la Décollation, ou qu'on ne conserve du saint une relique insigne. Voici le décret qui décide ce point :

An ubi S. Joannes Baptista est Patronus seu Titularis debeat dici Symbolum in Missa, in utraque ejus festivitate ut servatur in sacra Lateranensi Ecclesia?

S. R. C. rescribendum censuit: Ubi ejusdem S. Joannis Baptistæ Festum, et ejusdem Decollationis memoria gaudent prærogativa Patroni vel titularis, in Missa est utique recitandum Symbolum, secus vero negative, nisi tamen adesset ejusdem Sancti insignis reliquia. Et ita declaravit hac die 11 maii 1743, in Senen, ad 6.

9 SEPTEMBRE. A l'occasion de la retraite spirituelle des prêtres du Diocèse de Malines, le Directoire permet d'ajouter à la messe la collecte du Saint-Esprit, lorsque les rubriques ne s'y opposent pas. « Quare permittit E. D. ut his duabus hebdomadis in missa addatur collecta de spiritu sancto quoticscumque Rubricæ non obstant. » Nous pensons que cette manière de s'exprimer n'est pastout à fait exacte. Si l'Ordinaire ne fait que permettre la collecte du Saint-Esprit, elle n'est pas réellement ordonnée, ce n'est pas oratio imperata, et conséquemment elle ne peut réclamer aucun privilège particulier.

Cette oraison doit être ordonnée, enjointe et non permise; indicta, præcepta, imperata, tels sont les termes employés par tous les rubricistes sans exception; nous aurions pu les citer, mais la cartabelle de Malines nous en dispense, puisqu'elle définit: « oratio imperata vocatur illa quæ a superiore pro publica causa quotidie in missa dicenda præscribitur (1). »

Et Cavaliéri nous enseignant pour quel motif on ne peut remplacer la troisième oraison par celle que l'Evêque ordonne,

⁽¹⁾ Direct. 1849, p. 81.

apporte cette raison, « quia tam demandata quam quæ juxta » Rubricas est ad libitum sunt in præcepto, unde neutra omitti » potest (1). »

Si au contraire le Directoire ne voulait parler que d'une oraison conseillée, à ajouter les jours que le Missel permet cette addition ou indique une oraison ad libitum, sa note n'aurait plus de but, puisqu'il n'y a pas un seul office du 9 au 20 septembre à la messe duquel il soit permis de faire l'addition d'une oraison au choix.

Il nous semble donc qu'un petit changement dans les expressions de la note du Bref de Malines, ne serait pas hors de propos.

22 SEPTEMBRE. A Tournay, l'octave de S. Elcuthère double majeur; le même rite est attribué à l'octave de S. Piat au 8 octobre. Nous ignorons si un indult spécial a autorisé ce diocèse à élever aurite double majeur les octaves de ses patrons, mais à coup sûr, cette disposition est contraire aux rubriques générales. Nous nous proposons de faire des recherches à ce sujet.

27 Septembre. Les saints martyrs Cosme et Damien. Il ne fant pas incliner la tête au canon de la Messe lorsqu'on nomme ces saints, parce que ce ne sont pas les mêmes dont nous célébrons la fête et ceux dont le canon rapelle la mémoire. Diu anceps, écrit le cardinal Bona (2), hæsi nesciens qua causa soli inter orientales Cosmas et Damianus Arabes, et in Ægæa civitatemartyrio coronati hoc loco recensentur. Sed tandem inveni tria fuisse paria sanctorum ejusdem nominis Cosmæ et Damiani: unum Martyrum in Arabia, alterum confessorum in Asia, tertium Martyrum qui Romæ martyrium subierunt... Quomodo autem Latini solos Arabes colant die 27 septembris qua Romano Martyrologio inscripti

⁽¹⁾ Tom. III, cap. II, decr. 2, n. 9. (2) Rerum liturg., lib. II, cap 12, n. 3.

» sunt, quomodo sint confusa horum omnium acta, et quid in » notis ejus diei peccaverit Baronius, erudite pertractat Rei-» noldus Dehnius. Credibile est amissa fuisse acta Romanorum... » Et hos procul dubio esse censeo qui in canone nominantur.»

Benoît XIV (1) se range, après Le Brun, au sentiment du cardinal Bona qui nous paraît assez fondé pour décider la conduite à tenir en ces circonstances.

28 Octobre. Dans tous les diocèses, Liége excepté, occurrence des saints apôtres Simon et Jude avec la fête des reliques du diocèse. Le Directoire de Malines accorde la préférence à la fête des Apôtres, pour se conformer, dif-il, au décret du 22 mai 1841, qui ordonne dans l'occurrence de faire la fête de S. Barnabé, et de transférer celle du Sacré Cœur; mais là n'est point la véritable raison. La fête des saintes Reliques ne jouit que du rite double majeur dans le diocèse de Malines, tandis que celle des saints apôtres Simon et Jude est de deuxième classe; conséquemment c'est la rubrique du Bréviaire et non le décret précité qui est applicable ici.

Toutefois le même décret et ceux que nous avons rapportés ailleurs en parlant de l'occurrence des fêtes (2), eussent dû faire adopter à la cartabelle de Tournay une opinion contraire à celle qu'elle a suivie. La fête des saintes Reliques y est à la vérité de seconde classe, mais n'étaut que secondaire elle devait céder à la fête primaire des SS. Apôtres. Nous savons qu'on nous objectera que la fête des reliques est à Tournay de deuxième classe majeur; mais c'est là une dénomination inconnue dans la liturgie romaine, ou bien elle signifie simplement une solennité extrinsèque un peuplus grande. C'est en effet ce que porte le propre de ce diocèse: a Festa 2 classis. Ex iis etiam alia magis solemniter, alia minus solemniter

⁽¹⁾ De Sacrif. Miss. 1, II, c. 13, n. 24.

^{(2) 1}re série, pag. 249 (2e cahier, p. 122).

relebrantur. Or, comme nous l'avons déjà établi, la solennité ne vient en compte qu'après la qualité de la fête, et une fête primaire quoique célébrée avec moins de pompe et d'apparat l'emporte sur la fête secondaire qui tombe au même jour (1).

Quant à la couleur à employer pour les offices des saintes Reliques, Cavaliéri (2) et après lui Tétam (3) sont d'avis que la couleur blanche est préférable, parce que le nombre des reliques des saints non martyrs est plus considérable que celui des martyrs, et qu'ensuite à la Toussaint, fête de la même espèce, l'Eglise prescrit des ornements blancs. La coutume en usage dans la Belgique est d'employer la couleur rouge. Un décret dans la S. Congrégation des Rites, en date du 7 août 1771, prescrit la même couleur.

Faut-il direle Credo en la fête des saintes Reliques, lorsqu'elle ne se célèbre pas le dimanche? Nos calendriers ecclésiastiques tiennent la négative; néanmoins les auteurs penchent pour l'affirmative. « A fortiori dici debet in festo generali » Reliquiarum, ubi tale solemniter celebratur. » Ce sont les paroles de Guyet (4). Cavaliéri embrasse le même sentiment, et il est suivi par Tetam et Pavone (5). « Tu autem dicito in » omnibus omnino Ecclesiis, etiamsi in iisdem nulla insignis » reliquia habeatur esse dicendum (Credo); dictum enim Festum omnes omnino comprehendit Reliquias quæ in Ecclesiis » Religionis (vel Diœcesis) habentur, et inter has difficile est ut non inveniantur nonnullæ Christi, aut B. Mariæ, Apostovlorum, Ecclesiæ Doctorum, aut principalium Patronorum...

(2) Tom. I, cap. 4, decr. 16, n. 25.

⁽¹⁾ V. loc. cit., et Gardellini, n. 3895, qui rapporte un décret du 23 juillet 1736 in Einsidlen, ad 13, où la preférence est donné à S. L., sur la fête des Stes Reliques.

⁽³⁾ Not. 21 octobris, n. 18. V. Guyet, Heortol. lib. III, cap. 29, quæst. 5.

⁽⁴⁾ Loc. cit., cap. 28, quæst. 3. (5) La Guida liturg., n. 196.

» quorum Missæ juxta Rubricarum mandata symbolum debetur (1). Nous ne suivrons pas cet auteur dans tous les
développements qu'il donne sur cette matière, seulement
nous remarquerons qu'il regarde comme insigne des parties
peu considérables de la croix, des clous ou des épines du Sauveur, de même des cheveux ou des habits de la Ste. Vierge, à
cause du degré d'excellence des personnes desquelles nous
viennent ces pieux restes.

Sans doute les raisons et l'autorité des savants que nous venons de citer sont respectables; néanmoins, il nous semble prudent de s'adresser à Rome, avant de rien changer à la pratique adoptée jusqu'ici.

2 Novembre. La commémoraison des morts. Nous aurions un grand nombre de remarques à présenter sur les rubriques de ce jour, mais la longueur de notre article nous force à les restreindre.

1° S'il y avait en ce jour un cadavre à inhumer, la messe devrait se dire non pour tous les défunts, mais comme on la dit d'ordinaire pour les funérailles:

An die Commemorationis omnium fidelium defunctorum, præsente cadavere debeant cantari et celebrari Missæ omnium defunctorum de eodem die vel ut in die obitus?

Ultra Missam de communi defunctorum, cantandam esse Missam ut in die obitus, præsente cadavere defuncti; missas autem privatas dicendas esse de communi. S. R. C. die 20 sept. 4687, in TRIDENTINA.

Ainsi que le fait judicieusement observer Cavaliéri, en commentant, ce décret, l'obligation d'autres messes de la Commémoraison des morts ne concerne que les cathédrales et collégiales, puisqu'à ces églises seules incombe l'obligation d'une messe quotidienne (2).

2º Diverses coutumes se sont introduites, car la rubrique ne statue rien, sur les cérémonies à observer pendant le

⁽¹⁾ Loco sup. cit., n.31.

⁽²⁾ Tom. III, cap. 1, decr. 7, n. 2.

chant du Dies iræ. En beaucoup d'églises, le célébrant et les ministres se découvrent pendant les strophes Recordare Jesu Pie, oro supplex, et vont se mettre à genoux sur les degrés de l'autel, au chant du Pie Jesu. Ce sont là des usages pieux, si l'on veut, mais qui ne sont prescrits nulle part. Rigoureusement, le célébrant et ses ministres ne devraient se découvrir qu'au mot Jesu, pour se conformer aux rubriques du Missel romain. Quant à l'agenouillement pendant qu'on chante Pie Jesu, il semble opposé aux rubriques, puisque le célébrant aurait dû faire la génuslexion en récitant ces paroles dans la prose, rit qui n'est observé ni ordonné quelque part que ce soit. Nous n'avons trouvé qu'un liturgiste qui traitât cette question, Buongiovanni. Voici ses paroles: « Dum dicitur sequentia, si celebrans velit, potest tune sedere » cum ministris. Circa finem sequentiæ, celebrans cum mi-» nistris redit ad altare more solito, Diaconus dicit tantum » Munda cor meum (1)..... » Aucune cérémonie particulière n'est donc prescrite pendant le chant du Dies iræ, et il serait mieux de n'en faire aucune.

3º Le cérémonia des Evêques semble interdire le jeu des orgues aux messes des morts: « In missis et officiis defunctorum nec organo nec musica, quam figuratam vocant, utimur, sed cantu firmo (2). » Néanmoins ces mots ne renferment pas une défense stricte, ils rappellent seulement l'usage des Eglises de Rome; c'est pourquoi la Congrégation a autorisé la coutume contraire dans les Eglises où elle existe.

Lectæ fuerunt litteræ Archiepiscopi Januen, respondentis in sua Metropoli immemorabili tempore solitum fuisse in Missis mortuorum adhiberi etiam organum, sed sono quodam mæsto et lugubri, quibus stantibus:

S. R. C. respondit: Id etiam posse permitti in Ecclesia Savonen, non obstante prohibitione Ordinarii. Die 31 martii 1629, in Savonen.

⁽¹⁾ Sacr. cærem. sylva, lib. VIII, cap. 7.

⁽²⁾ Lib. I, cap. 28, num. 13.

4° Le célébrant ne doit pas omettre le Requiescant in pace, quoiqu'il soit chanté par le diacre, et aussitôt après il peut lire placeat. Il n'en est pas de même pour l'Ite Missa est que le célébrant ne dit pas aux messes solennelles, et il doit attendre que le diacre l'ait terminé avant de se retourner vers l'autel:

An sacerdos dicere debeat in Missa solemni Ite Missa est, Benedicamus Domino, et Requiescant in pace, vel dicantur tantum a Diacono?

Quoad Ite Missa est negative, quoad Benedicamus Domino et Requiescant in pace, affirmative. S. R. C. die 7 septembris 1816, in Tuden, ad 36.

Notons aussi que le Requiescant in pace à la messe se dit toujours au pluriel, quand même la messe se célébrerait pour un seul défunt; c'est l'enseignement de tous les auteurs (1) appuyé sur un décret du 22 janvier 1678 in una Urbis.

11 Novembre. La Dédicace des Eglises. Nous ne rencontrons plus en cette solennité la même uniformité dans les divers directoires de notre pays. La plupart de nos Ordres et celui de Cambray ordonnent de célébrer cette fête avec octave dans tout le diocèse. Tournay seul fait exception. Là les prêtres attachés à une église consacrée font l'office de la Dédicace de leur propre église avec Commémoraison de la Dédicace de la cathédrale, pour le premier jour seulement; excepté dans la ville épiscopale où l'on fait mémoire de la Dédicace de la cathédrale pendant toute l'octave. Les prêtres au contraire non attachés à une église consacrée et n'habitant pas la ville épiscopale, font l'office sans octave de la Dédicace de la cathédrale. Selon la rigueur des principes, la cartabelle de Tournay est dans le vrai. Caprara, par son décret du 9 avril 1802, n'a rien changé aux rubriques existantes, il a

⁽¹⁾ Gavantus, in Rubric. Miss. part I, tit. 13, litt, o; Merati, tom. I, part. 2, tit. 11, n. 6; Cavalieri, tom. V, cap. 27, n. 11; Tetam, in 2 nov. n. 83; Pavone, n. 269; Baldeschi, Esposiz. del sacr. Cerim. tom. I, part. 1, cap. 4, n. 8.

seulement réunis en un même jour la solennité des dédicaces de la cathédrale et des autres églises consacrées. Ceux donc qui n'ont pas d'église consacrée doivent se borner à la Dédicace de la cathédrale; les autres, au contraire, doivent célébrer les deux solennités. On le comprendra encore mieux à la lecture des décrets ci-joints. La Congrégation répond à Tournay qu'il faut observer la rubrique, comme avant la réduction des fêtes; et si à Malines et à Bruges, elle autorise un usage différent, c'est d'un côté pour l'uniformité, de l'autre pro gratia. Après cela, il n'y a plus à disputer, et les diocèses qui n'ont obtenu aucune concession spéciale, doivent la demander à Rome, ou en revenir à ce qui se pratique dans le diocèse de Tournay. Voici les décrets auxquels nous avons fait allusion:

Eminentissimo ac Reverendissimo Cardinali Sacrorum Rituum Congregationis Præfecto.

Eminentissime ac Reverendissime Princeps.

Omnes Belgii nostri Diœceses certatim pro sua in Sanctam Sedem obedientia et submissione, et ad amussim observant Sacræ Vestræ Rituum Congregationis Responsa de die 23 maii 1835 ad dubia ab Ordinario Namurcensi proposita.

Una superest difficultas, quæ ad Dedicationem Ecclesiarum attinet, aliis aliter interpretantibus dispositionem indulti E^{mi} Cardinalis Caprara de die 9 aprilis 1802, quæ sic sonat: « Anniversarium Dedica-»tionis Templorum quæ in ejusdem Gallicanæ Reipublicæ territorio »erecta sunt in Dominica quæ octavam Festivitatis omnium Sanctorum » proxime subsequetur, in cunctis Gallicanis Ecclesiis celebretur. »

Declaratio autem Emi ejusdem Cardinalis a latere Legati de die 21 junii 1804 sic habet:

« N.7° Dominica quæ subsequetur diem octavam omnium Sanctorum »celebrabitur Anniversarium Dedicationis omnium Ecclesiarum conse-

Hinc triplex orta est sententia:

1º Aliis videtur indultum Apostolicum de die 9 aprilis 1802 insinuare in tota Republica Gallicana uno eodemque die celebrari debere Anniversarium Dedicationis omnium Ecclesiarum; ibique nullam fieri mentionem de Anniversaria Dedicatione Ecclesiæ Cathedralis, nec desecunda Dedicatione a Pastoribus variis quandoque Parochiis inservientibus peculiariter servanda: immo indultum Apostolicum tantummodo præscribere, quod in Dominica post octavam omnium Sanctorum non solum quisque Anniversarium Dedicationis propriæ Ecclesíæ celebrare teneatur, sed quod unanimiter omnes Ecclesiastici (etiam qui nulli ecclesiæ sunt addicti, vel casu non habent ecclesiam consecratam) in cumulo et per unum idemque officium, uno eodemque die honorificent anniversarium dedicationis omnium ubique Ecclesiarum in tota Republica erectarum: Hincque contendunt suppressa velle indultum omnia anteriora decreta huic dispositioni contraria: Indeque concludunt pro praxi quod circa debitum celebrandi Anniversarium Dedicationis propriæ Ecclesiæ et insuper Ecclesiæ Cathedralis, etc., quicumque Breviario obligatus satisfacit semel recitando officium Dedicationis sub ritu dup, 1 cl. cum octava, Dominica post octavam omnium Sanctorum.

2° Aliis, stando decretis S. R. C. 18 augusti 1629 et 22 aprilis 1780, videturin Ecclesiis non consecratis celebranda solum Didicatio Ecclesiæ Cathedralis in civitate cum octava, et extra civitatem sine octava. In Ecclesiis vero consecratis extra civitatem celebranda Dedicatio propriæ Ecclesiæ cum octava et commemoratione Cathedralis prima tantum die per orationem « Deus qui invisibiliter, etc., » prout decreto 2 maii 1619 præscribitur, et ubique fieri solebat ante reductionem. Hanc sententiam specialiter sequitur nostra diæcesis Tornacensis nixa decreto S. R. C. de anno 1827, et quod in Direct. Diæcesano 1828 de Mandato Vicariatus sede vacante cum signatura R^{mi} Domini Godefroy nuperrime defuncti sic legitur: « Ubi certo constat Ecclesiam esse consecratam, » hujus Anniversarium Dedicationis cum octava est celebrandum eodem » die, quo fit a Cathedrali; si certo non constet, Cathedralis Dedicationis » Anniversarium fiet sine octava extra tamen civitatem. »

3° Tertia paucorum et nullibi in praxim adducta sententia putat E^{mum} Card. Caprara nullam Dedicationem suppressisse, sed novum Festum superaddidisse, nititurque iis verbis indulti 9 aprilis 1802 « In

» omnibus Ecclesiis nihil de consueto Divinorum Officiorum Sacrarumque » Cæremoniarum ordine ac ritu innovetur, sed omnia ea prorsus ratione » peragantur qua hactenus consueverunt. »

Quidam tandem dubitant an istud indultem E^{mi} Card. Legati afficiat erigendas simul cum erectis?

Hæc dubia omni animi submissione decisioni vestræ S, R. Congregationis supplex proponere confido. — Et Deus, etc.

Montibus, 22 aprilis 1837.

N*** Presbyter, etc.

TORNACEN, DIE 23 SEPTEMBRIS 1837.

Quoad Officium Dedicationis Ecclesiarum servandum decretum in Namurcen, die 23 maii 1835, ad Dubium XIV, quæstione V (1).

(Signatum) S. G. FATATI, S. R. C. Secretarius, (Locus Sigilli.) ALOYSIUS GHILARDI.

MECHLINIEN.

Quum Metropolitana in Ecclesia Mechliniensi nonnulla quoad celebrationem Festorum fieri consueverint, de quibus merito dubitari valeat an debita auctoritate fuerint aliquando inchoata, ne quid contra Rubricarum præscriptum, aut Decreta sacrorum Rituum Congregationis inposterum contingat, Rev. Mechliniensis Archiepiscopus praxim Metropolitana suo in Ecclesia et Civitate Mechliniensi vigentem Sacræeidem Congregationi exponendam censuit, supplicans, ut, si fieri possit, rite adprobetur, vel statuatur quid inposterum sit agendum. Praxis autem sequens est, nimirum:

PRAXIS SECUNDA.

In Indulto pro reductione Festorum de die 9 Aprilis 1802 hæc habentur: « Sanctitas sua mandat ut Anniversarium Dedicationis Tem-»plorem, quæ in ejusdem Gallicanæ Reipublicæ territorio erecta sunt, »in Dominica, quæ Octavam Festivitatis omnium Sanctorum proxime »sequetur, in cunctis Gallicanis Ecclesiis celebretur. » Aliunde hæc

(1) Cette réponse portait : Officium peragendum sicut ante reductionem.

habetur Declaratio Eminen. Cardinalis Legati de die 21 Junii 1804: « Dominica quæ subsequitur diem Octavam omnium Sanctorum, »celebrabitur Anniversarium Dedicationis omnium Ecclesiarum conse-»cratarum. »Hinc ortum est dubium apud nonnullos, et introducta praxis diversa circa modum celebrandi prædictum Anniversarium.

In Archidiœcesi Mechliniensi, et in omnibus fere Diœcesibus Belgii, omnes obligati ad Horas Canonicas, etiam illi, qui nulli Ecclesiæ sunt adscripti, vel qui adscripti sunt Ecclesiæ non consecratæ uno eodemque die, nempe Dominica prima post Octavam omnium Sanctorum, celebrant Anniversarium Dedicationis Ecclesiæ Metropolitanæ seu Cathedralis, et omnium Ecclesiarum in cumulo sub Ritu duplicis primæ classis cum octava, ita ut per præfatum Indultum censeantur suppressa omnia Decreta Sacrorum Rituum Congregationis huis dispositioni contraria.

Alibi Socerdotes, qui non sunt adscripti alicui Ecclesiæ consecratæ, celebrant solum Didicationem Ecclesiæ Cathedralis, in civitate cum Octava, et extra civitatem sine Octava, eadem illa Dominica, quæ a same. Pio Papa VII Anniversario Dedicationis Ecclesiarum et assignata.

Quæritur ergo 1º Uter modus celebrandi anniversarium Dedicationis Ecclesiarum sit servandus?

2º An in alterutro casu illi qui adscripti sunt Alicui Ecclesiæ consecratæ, teneantur facere specialem commemorationem Dedicationis Ecclesiæ Metropolitanæ vel Cathedralis, et quomodo?

Sacrorum autem Rituum Congregatio ad Quirinales Ædes infrascripta die ordinariis in Comitiis coadunata, audita relatione per me subscriptum Secretarium facta omnibus mature perpensis riteque libratis, rescribendum censuit: Quoad secundam praxim, ad uniformitatem obtinendam, Anniversarium hujusmodi celebrandum esse ab omnibus ut in Cathedrali et Civitate Mechliniensi: — Atque ita rescripsit ac servari mandavit a Clero Archidiœcesis Mechliniensis. Die 1 Septembris 1838.

Pro Emº et Revº. Domino Cardinali Pedicini Præfecto.

C. Card. ODESCALCHI.

L. + S.

J. G. FATATI, S. R. C. Secretarius.

Decretum in Mechlinien, die 1 septembris 1838 præscribit, ut sacerdotes nulli, vel non consecratæ Ecclesiæ adscripti, propter uniformitatem, Anniversarium Dedicationis Ecclesiarum celebrarent cum octava ut in cathedrali et civitate Mechliniensi: quum hoc Decretum videatur solummodo applicandum Archidiæcesi Mechliniensi petitur, ut propter eandem rationem etiam extendatur ad Diæcesim Brugensem.

Resp. Pro gratia, instar concessionis factæ clero Mechliniensi die 1 septembris 1838, die 12 sept. 1840 in Brugen, ad 4.

23 Novembre. Le bref de Tournay, adoptant l'opinion de Biel (1), suppose que Ste. Félicité dont on fait la mémoire en l'office de ce jour est la même qui est nommée dans le canon de la Messe. Mais Baronius dans ses notes sur le martyrologe, Gavantus (2) et Tetam (3) pensent que la Ste. Félicité nommée au canon est la compagne de Ste. Perpétue honorée au 7 de mars. Conséquemment, il ne faudrait pas au canon incliner la tête, lorsqu'on nomme aujourd'hui Ste. Félicité.

20 Décembre. Les Directoires de Liége et de Tournay ne s'accordent pas sur l'inclination à faire dans le canon de la Messe au nom de S. Thomas donc on célèbre la vigile. Il est vrai que les auteurs sont divisés sur ce point. Toutefois nous croyons avecTetam qu'on doit faire l'inclination. La messe en effet se dit de la vigile, et est en l'honneur du saint; et c'est même pour ce motif que la Congrégation trouve plus louable de dire la messe de la vigile de l'Assomption, lorsqu'on est astreint à une messe votive de la Sainte Vierge.

Nous terminons ici nos observations sur les calendriers ecclésiastiques; elles auraient pu facilement être multipliées, mais nous avons cru que l'article était assez long et que les occasions ne nous manqueront pas de traiter les points omis.

(3) Not. ad. 7 martii.

⁽¹⁾ Sacri Canon. Miss. expos., lect. LIX, litt. k.

⁽²⁾ In rubric Miss., part. II, tit. 9, n. 3.

EXAMEN DE QUELQUES THÈSES DE LOUVAIN.

Nous avons, dans le volume précédent, examiné, critiqué et développé quelques thèses soutenues l'année dernière par les élèves de l'Université catholique; nous nous proposons de signaler de même à nos lecteurs les thèses de cette année qui nous ont paru les plus dignes d'attention.

I. Parmi les thèses de M. Vandenbroeck, prêtre du diocèse de Malines, nous remarquons les X° et XII°. Voici la X°.

Responsiones Sacræ Pænitentiariæ ad Archiepiscopum Vesuntionensem (1) efficax nullum, pro veritate *intrinseca* doctrinæ S. Alphonsi a Ligorio, suppeditant argumentum.

Nous avons déjà eu occasion d'exposer la même opinion(2). La raison en est claire. La Ste. Pénitencerie ajoute elle-même

(1) Voici ces réponses : 1º Utrum S. Theologiæ professor opiniones, quas in sua Theologia Morali profitetur beatus Alphonsus a Ligorio,

sequi tuto possit ac profiteri?

2° An sit inquietandus confessarius qui omnes beati Alphonsi a Ligorio sequitur opiniones in praxi Sacri pœnitentiæ Tribunalis, hac sola ratione quod a Sancta Sede Apostolica nihil in operibus illius censura dignum repertum fuerit? Confessarius de quo in dubio non legit opera beati Doctoris nisi ad cognoscendum accurate ejus doctrinam, non perpendens momenta rationesve quibus variæ nituntur opiniones; sed existimat se tuto agere eo ipso quod doctrinam, quæ nihil censura dignum continet, prudenter judicare queat sanam esse, tutam, nec ullatenus sanctitati Evangelicæ contrariam.

S. Pœniteutiaria, perpensis expositis Reverendissimo in Christo Patri S.R.E. Cardinali Archiepiscopo Vesuntionensi respondendum censuit :

Ad I quasitum: Affirmative, quin tamen inde reprehendi censeantur, qui opiniones abaliis probatis auctoribus traditas sequentur.

Ad II quæsitum: Negative, habita ratione mentis Sanctæ Sedis circa approbationem scriptorum servorum Dei ad effectum Canonizationis.

Datum Romæ, in S. Pænitentiaria, die 5 julii 1831.

A. F. DE RETZ, S. P. Regens. F. FRICCA, S. P. Secretarius.

(2) V. Mélanges, 1re série, 1er cahier, pag. 23, 2e série, pag. 55 (53).

l'explication de sa réponse : Habita ratione mentis Sanctæ Sedis circa approbationem scriptorum servorum Dei adeffectum Canonizationis. Or, commenous l'apprend Benoît XIV, l'approbation du Saint-Siége, lors de la Canonisation des Saints, n'a qu'une valeur négative. Le but du jugement sur la révision des ouvrages du serviteur de Dieu est de voir si sa doctrine échappe à toute censure théologique(1). Urbain VIII, en prescrivant cette révision, s'exprime en ces termes : « Exa-» minentur utrum contineant errores contra fidem, vel bonos mores, vel doctrinam aliquam novam, vel peregrinam, atque » a communi sensu Ecclesiæ et consuetudine alienam (2). Les réviseurs ont donc la mission d'examiner si la doctrine est contraire à la foi ou aux mœurs, ou si elle mérite quelque censure théologique (3). Le jugement rendu par la S. Congrégation des Rites, nihil censura dignum, veut donc tout simplement dire qu'aucune des propositions contenues dans l'ouvrage ne mérite la qualification d'une note théologique; mais on ne peut en inférer que la doctrine en elle-même soit approuvée, acquierre un degré de plus de probabilité. « Hoc » unum, dit Benoît XIV, pro coronide addendum esse videtur, » nunquam posse dici a Sancta Sede approbatam servi Dei » doctrinam, sed ad summum dici posse non reprobatam, si Revisores retulerunt, nihil in ejus operibus reperiri, quod » adversetur decretis Urbani VIII, et judicium Revisorum fuit

(2) Decret, Urbani VIII, ap. Bened, XIV, Op. cit., lib. II, cap. XXV,

n. 2.

^{(1) «} Finis itaque, dit Benoît XIV, seu scopus hujus judicii est, ut » videatur, an doctrina Servi Dei, quam scriptis exposuit, sit immunis a » quacumque theologica censura. » De servorum Dei Beatificatione et Beatorum Canonizatione, lib. II, cap. XXVIII, n. 2.

⁽³⁾ Voici d'après Benoît XIV les notes théologiques. « Ex proposi-»tionibus censura theologica notandis nonnullæ sunt hæreticæ, non-»nullæ erronæ, nonnullæ errori proximæ, nonnullæ sapientes hæresim, »nonnullæ sapientes errorem, vel de errore suspectæ, aliæ temerariæ »aliæ scandalum præbentes, aliæ pias aures offendentes, aliæ male sonantes, »aliæ simplicium seductrices, nonnullæ schismaticæ, aliæ injuriosæ, non-»nullæ impiæ, seu blasphemæ. » Op. cit. Lib. II, cap. XXVIII, n. 5.

sa Sacra Congregatione approbatum, et a summo Pontifice » confirmatum (1).»

Si le jugement de la S. Congrégation portait sur la vérité de la doctrine, il s'ensuivrait qu'on devrait suivre toutes les opinions de S. Alphonse, puisque toutes seraient vraies; et par là, la S. Pénitencerie serait en contradiction avec ellemême, vu que dans la réponse au premier doute, elle permet de soutenir les opinions contraires; en outre, elle serait en opposition avec les autres tribunaux de Rome, et notamment avec la S. Congrégation du Concile, qui a encore dernièrement adopté une opinion combattue par S. Alphonse (2). Il est donc clair que l'approbation des ouvrages du saint Evêque n'atteint pas la vérité de chaque proposition, n'y ajoute rien, ne leur donne même pas par conséquent un degré de probabilité intrinsèque.

II. Si cependant l'approbation ne confère pas à la doctrine de S. Alphonse une probabilité intrinsèque, nous ne croyons pas aller trop avant, en disant qu'elle lui imprime une probabilité extrinsèque. D'un côté la théologie de S. Alphonse ne contient, au jugement du Saint-Siége, aucune proposition qui mérite d'être censurée; jugement qui donne un poids considérable à l'autorité de ce livre. D'un autre côté, la S. Pénitencerie déclare qu'on peut, sur l'autorité seule de S. Alphonse, suivre toutes ses opinions, c'est-à-dire, se former la conscience et agir prudemment. Qu'est-ce autre chose sinon dire que toutes ses opinions jouissent d'une probabilifé extrinsèque (3)?

⁽¹⁾ Op. cit. Lib. II, cap. XXXIV, n. 12.
(2) V. Mélanges Théolog., 2° série, pag. 533 sq. (531 sq.) et pag.

^{378 (376).}

^{(3) «} Omne illud, dit Terille, est extrinsece probabile in quacumque »materia, quod ab homine probo, multumque perito in illa materia, post diligentem, ubi opus est, rei discussionem, omniumque aut potis-»simorum in utramque partem allatorum considerationem absolute

Cette probabilité cesscrait toutefois dans un cas particulier pour celui qui serait convaincu par des arguments évidents, ou par un décret du Saint-Siége, ou autrement, que la doctrine du Saint s'écarte de la vérité. Il ne pourrait plus alors se former la conscience, ni suivre l'opinion de S. Alphonse. Expliquous ceci par un exemple.

Un curé, appuyé sur S. Alphonse (1), regarde comme probable l'opinion de Lugo, Lacroix et autres qui estiment que les mariages mixtes sont licites, même sans dispense, lorsque la partie hérétique promet sérieusement de se convertir, et adopte le sentiment du saint Evêque qui ajoute : « Quando » autem lícitum est catholico contrahere cum hæretico, tanto » magis licebit parocho assistere ad tale conjugium. » Ibid. En conséquence sans peser les raisons de cette opinion, ni les arguments qu'on lui oppose, il assiste à de semblables mariages contractés sans dispense : il s'est forméla conscience au moyen de la réponse de la S. Pénitencerie; il a agi sans péché. Mais s'il a étudié la question, s'il a examiné les arguments allégués contre l'opinion de Lacroix, Lugo, etc., s'il a connaissance des bulles des Souverains Pontifes qui enlèvent toute probabilité à cette opinion, pourrait-il encore se former la conscience en se fondant sur la réponse de la S. Pénitencerie? Nous ne le pensons pas; car il est certain de la vérité de l'opinion opposée; il doit s'y conformer. Mais hors le cas de certitude, il le peut.

III. De ce que l'approbation des œuvres de S. Alphonse ne décide pas de la vérité de chaque proposition, il suit, ainsique le remarque Benoît XIV, qu'on peut combattre la doctrine qu'elles contiennent; mais comme il s'agit d'un sainteanonisé et honoré d'un culte solennel dans l'Eglise, onne doiten parler

[»]creditur verum, aut æquivalenter vel formaliter asseritur esse certo »probabile; idque per judicium non temere, sed sicut virum probum »et peritum decet, elicitum. » De conscientia probabili, Quæst. II, n.24. (1) Theolog. moral. lib. VI, n. 56.

qu'avec respect, et attaquer ses opinions qu'avec modération et modestie. « Prædictam ideireo doctrinam debita cum » reverentia posse citra ullam temeritatis notam impugnari, » si modesta impugnatio bonis rationibus innixa sit, etiam » postquam Dei Servus, qui scripsit, inter Beatos, aut Sanctos » fuerit relatus (1). »

IV. De là découle encore une autre conséquence. C'est qu'il peut se faire avec le temps que l'une ou l'autre proposition des œuvres de S. Alphonse soit soumise à une note théologique, par exemple, si l'Eglise se prononçait sur une question abandonnée aujourd'hui à la libre discussion des auteurs. Le jugement de la S. Congrégation se borne à constater le fait qu'aucune opinion de l'auteur ne tombe sous une des censures portées jusqu'à ce jour.

V. Notons en terminant qu'on doit se garder d'un défaut, du reste assez commun, qui est d'attribuer à S. Alphonse toutes les opinions qu'on rencontre dans sa théologie. On ne doit regarder proprement comme siennes que celles qu'il a approuvées positivement: lui-même nous le dit dans sa préface. « Ne existimes me opiniones illas approbare ex eo quod » non reprobem; eas enim quandoque fideliter exponam cum » suis rationibus, et patronis, ut alii pro sua prudentia, cujus » ponderis sint, adjudicent (2). »

VI. La XII thèse est ainsi conçue:

Contractus, sub conditione turpi initus, jure naturæ probabilius est invalidus, nullamque, saltem si materia ejus non est in se bona et pretio æstimabilis, et am posita conditione, obligationem parit.

Nous avons longuement discuté cette question l'année dernière, II° série, pag. 597-610 (585-599); nous avons établi le même principe que M. Vandenbroeck; nous renvoyons à ce que nous avons dit alors.

VII. Trois thèses de M. Nérinckx, neveu de Son Eminence

(1) Op. cit. lib. II, cap. XXXIV, n. 12.

⁽²⁾ Monitum auctoris, tom. 1, pag. XVI, edit, Mechlin., 1845.

le Cardinal de Malines, ont aussi fixé notre attention: Ce sont les VI^e, VII^e et IX^e. Donnons d'abord les deux premières et examinons les difficultés qu'elles présentent.

VI.

« Capitulum sede vacante... Officialem seu Vicarium idoneum infra » octo dies post mortem episcopis constituere vel existentem omnino confir-» mare tenetur (1). » In potestate Capituli non est in deputatione illius Vicarii ullam jurisdictionis partem sibi reservare.

VII.

Nec jurisdictionem illam semel legitime collatam auferre potest Capitulum, nisi ex causa a S. Congregatione probata.

VIII. Trois questions sont à discuter sur ces thèses. 1° Le chapitre peut-il nommer plusieurs vicaires capitulaires? 2° Peut-il restreindre leur juridiction? 3° Peut-il les révoguer?

Avant de répondre à ces questions, donnons d'abord le texte du Concile qui doit nous servir de point de départ. « Capi-» tulum, sede vacante, ubi fructuum percipiendorum ei » munus incumbit, œconomum unum, vel plures fideles ac » diligentes decernat, qui rerum ecclesiasticarum et proven-» tuum curam gerant, quorum rationem ei, ad quem perti» nebit, sint reddituri. Item officialem, seu vicarium infra octo » dies post mortem episcopi constituere, vel existentem confir» mare omnino teneatur, qui saltem in jure canonicosit doctor, vel licentiatus, vel alias, quantum fieri poterit, idoneus : si
» secus factum fuerit, ad metropolitanum deputatio hujus» modi devolvatur. » Loc. cit.

IX. La première question, sur laquelle la thèse de M. Nérinckx n'est pas très-explicite, fut l'objet de peu de controverse. Quelques auteurs (2) ont à la vérité soutenu que le chapitre peut nommer plusieurs vicaires capitulaires. Les

⁽¹⁾ Concil. Trident. Sess. XXIV, cap. 16, De reform.

⁽²⁾ Entre autres Garcias, De beneficiis, part. V, lib. VII, n. 36.

chapitres, disaient-ils, étaient investis de ce droit avant le Concile de Trente; aucune loi n'avait jusqu'alors limité leur pouvoir; tout le monde en convient; or, le Concile de Trente n'a introduit aucun changement sur ce point; s'il se sert du singulier Officialem seu vicarium, c'est qu'ordinairement on ne choisit qu'un vicaire capitulaire; mais il ne prétend pas par là interdire la nomination de plusieurs, s'il y a lieu de les multiplier, comme dans les diocèses étendus.

Cette opinion a été presque généralement abandonnée (1), comme opposée à la lettre et à l'esprit du Concile de Trente. 1º E'lle était opposée à la lettre. Le Concile, prescrivant l'institution du vicaire capitulaire, se sert du singulier, tandis qu'il permet d'établir un ou plusieurs économes. S'il avait entendu laisser la liberté de choisir plusieurs vicaires capitulaires, pourquoi cette différence de rédaction? Ne se fût-il pas exprimé de la même manière que pour les économes?

2º Mais considérons l'esprit du Concile de Trente. Le but du Concile a été de maintenir, pendant la vacance du siége, l'unité dans l'administration diocésaine. Tout corps emporte diversité de vues dans ses membres, diversité de direction. De là naissent des dissensions, des querelles; de là encore l'absence de décision, l'irrésolution dans l'exécution, la négligence dans l'expédition des affaires. Le Concile a enlevé l'exercice de la juridiction au chapitre, dit très-bien Leurenius, « quia negotia tam multiplicia tempore sedis vacantis » occurentia, ordinatius per unum nomine omnium quam » multorum difficulter sæpe congregabilium, et in diversa » abeuntium, et inter quos nonnunquam plures pertinacis et

⁽¹⁾ V. Monacelli Formular. legale practicum, Tit. I, form. II, n. 13; Ferraris, Biblioth. canon. Vo Vicarius capitularis, Artic. I, n. 16; Leurenius, Vicarius episcopalis, Tract. III, quast. DXLVII, n. 3; Zypæus, Jus Pontificium novum, Lib. III, Titul. Ne sede vucante aliquid innovelur. n. 1; Schmalzgrueber, Jus ecclesiast. univers. Lib. 1, titul. XXVIII, n. 29.

heterocliti cerebri, suffragiis expediuntur (1). Tous ces inconvénients disparaissent dans le système du Concile de-Trente, d'après lequel un seul homme est placé à la tête du diocèse, comme lorsque le siége est rempli. Si le Concile avait permis au chapitre de choisir plusieurs vicaires capitulaires, les mêmes inconvénients auraient continué à subsister, non pas, à la vérité, au même degré, puisque le nombre des administrateurs eût été restreint, mais bien certainement jusqu'à un certain point (2). Aussi la S. Congrégation du Concile a-t-elle constamment interprété dans ce sens le texte du Concile de Trente (3). Un de ces décrets fut spécialement confirmé par une constitution d'Urbain VIII, le 8 août 1625(4). La S. Congrégation des Evêques el Réguliers avait adopté la même interprétation (5).

X. Toutefois la S. Congrégation du Concile avait, par ordre du Pape, établi une exception pour les diocèses où une coutume contraire aurait prévalu de temps immémorial; Fagnanus rapporte (6) la décision suivante rendue dans une

(1) Op. cit. Tract. III, quæst. DLXVII, n. 2. Benoît XIV exprime à peu près la même pensée: « Tridentinum enim voluit Vicarium a Capintulo eligi ad evitandas inter capitulares discordias, ad causas celerius expediendas, et multa præcavenda incommoda, quæ, experientia edocente, obvenirent, si Episcopalis jurisdictionis actualis administratio penes universum Capitulum resideret. » De synodo diæcesano, Lib. II, cap. IX, n. 4.

(2) Si d'ailleurs le Concile n'a pas limité le pouvoir du chapitre, les chanoines pourront nommer autant de vicaires capitulaires qu'ils le voudront; c'est ainsi que l'année dernière nous en avons vu six à Paris. Ils auraient pu également, d'après la première opinion, en choisir huit ou dix, et même un plus grand nombre. Dès lors ne voit on pas se représenter tous les inconvenients auxquels le Concile a voulu remédier?

(3) Déclaration du 20 juin 1589 (Fagnanus, Commentaria in V libros decretal. In cap. His quæ, De majoritate et obedientia, n. 68\, du 2\frac{1}{2} avril 1592 et 19 mars 1639 (Scarfantoni ad Ceccoperium, Lucubratione canonicales, Lib. IV, titul. VII, animadv., n. 35).

(4) Zamboni, Collectio declarationum S. Congr. Conc. Vo Consuetudo,

§ 11, not. 719.

(5) Ferraris, Biblioth. canonica, Vo Capitulum, Artic. III, n. 40.

(6) Loc. cit.

cause de Palerme. « An capitulum, sede vacante, duos vica»rios constituere possit, ut alternis mensibus vicariatus mu»nere fungantur, præsertim si ita ab immemorabili tempore
» consueverit? — Die 20 junii 1589, S. Congregatio censuit, si
legitime probetur consuetudo immemorabilis deligendi hu» jusmodi vicarios, posse utique capitulum in ea perseverare,
» dum tamen præditi sint illis qualitatibus, quas Tridentinum
» Concilium requirit. » Hors le cas d'une semblable coutume,
un privilège du Souverain Pontife pourrait seul rendre licite
la nomination de plusieurs vicaires capitulaires. Telle fut encore la réponse donnée par la S. Congrégation vers la fin
du XVII siècle, et rapportée par Zamboni (1). « An non acce» dente consuetudine, vel privilegio possint eligi duo vicarii
» capitulares? S. C. respondit negative. Tirasonen. Elect. Vi» carii Capitularis, 13 junii 1669. Dub. 3. »

XI. Ces principes furent-ils autrefois réduits en pratique en Belgique? Il serait difficile de répondre adéquatement d'après les documents que nous avons. Nos Conciles provinciaux gardent le silence sur ce point de discipline, et se contentent de prescrire l'observation du Concile de Trente (2). Le second synode diocésain de Malines (1609) défendait expressément de choisir plus d'un vicaire capitulaire. « Capitulum Metropoliticum, sede vacante, intra octo dies, non plures vicarios, sed unum tantum vicarium constituet, vel existentem consfirmabit, juxta prescriptum S. Concilii Tridentini (3). »

Nous n'avons rien trouvé dans les autres recueils des synodes de notre pays. Van Espen, après avoir donné les principes, ajoute que dans plusieurs diocèses de la Belgique on suit, de temps immémorial, une pratique contraire (4). Dans quels

(1) Op. cit. Vo Vicarius capitularis, § 1. n. 25.

⁽²⁾ Conc. Prov. III, Mechlin, titul. XVI, cap. 7, Synodic, Belgic, Tom. I, pag. 390; Conc. Provinc. III, Gamerac. Titul. XIX, cap. 5, Statut. synod. eccl. Camer. Part. II, pag. 314.

⁽³⁾ Titul. XV, cap. 1, Synodic. Belgic. tom. II, pag. 232. (4) Jus ecclesiast. univers. Part 1, titul. IX, cap. 3, n. 11.

diocèses cette pratique était-elle en usage, il ne nous l'apprend pas. Bouvier dit qu'aujourd'hui c'est un usage général tant en Belgique qu'en France de choisir plusieurs vicaires capitulaires. « In Gallia et in Belgio mos generalis est ut plures vi-» carii generales capitulares eligantur (1). » Cet auteur se trompe sur notre pays; l'usage n'est pas aussi général qu'il le pense. A Liége et à Namur on observe les prescriptions canoniques. A la mort de Monseigneur Zaepfel, évêque de Liége, le chapitre ne nomma qu'un vicaire capitulaire, M. Henrard. Celui-ci ayant dans la suite donnésa démission (1814), M. Barrett, depuis évêque de Namur, fut seul choisi pour le remplacer. Lorsque Monseigneur Barrett mourut (1835), le chapitre de Namur, conformément aux principes, élut un seul vicaire capitulaire, M. Isidore Poncelet, Gand, Malines et Tournay (2) sont les seuls diocèses où la nomination de plusieurs vicaires généraux a constamment eu lieu depuis le concordat. Bruges vient de marcher sur leurs traces.

En France nous croyons que l'usage est plus général; du moins les auteurs français n'élèvent aucun doute à ce sujet. « Usus constans in Ecclesia Gallicana, dit Lequeux, est ut plures vicarii possint constitui (3). » « En France, dit l'abbé » André, l'usage est de nommer deux vicaires généraux pour » les évêchés et trois pour les archevêchés (4). »

(1) Institut. theologica, tract. de ordine, cap. VII, art. II, sect. II, punct. 5, n. 2°.

(3) Manuale compendium juris canonici, tract. I, n. 363.

⁽²⁾ Les actes officiels de l'évêche de Tournay, le tableau du clergé de ce diocèse, ne donnent, après la mort de Mgr. Hirn, que Mgr. Godefroy comme vicaire capitulaire. Cependant le chapitre en avait nommé trois: MM. Godefroy, Duvivier et Maton; mais le gouvernement refusa de reconnaître ces deux derniers. V. Kersten, Journal historique, tom. IV, pag. 135.

⁽⁴⁾ Cours alphabet, et méthod, de droit canon, V° Siège. § 2, tom. 11, col. 1074. Au même endroit, André dit : « Le nombre des vicaires que »le chapitre doit nommer n'est point déterminé. » Il arrive assez souvent que cet auteur donne ses opinions comme des principes incontestables, tandis qu'elles sont en opposition avec les sentiments les mieux fondés.

XII. Que penser de cette coutume en vigueur en France et dans une partie de notre pays? Doit-on la considérer comme

légitime?

L'Ami de la Religion en soutient la légitimité, en disant 1° qu'un seul homme ne peut pas suffire à l'administration de tout un diocèse; et 2° que le droit, en ne parlant que d'un seul vicaire capitulaire, suppose des diocèses moins étendus et placés dans d'autres conditions que ne le sont, dans l'état actuel des choses, les diocèses de France (1).

Ces raisons ne justifient pas suffisamment, nous semble-t-il, la pratique actuelle. D'abord la première prouverait qu'il faut plus d'un Evêque à la tête du diocèse. On dira que l'Evêque a ses vicaires généraux; mais le vicaire capitulaire ne peut-il pas aussi, comme l'Evêque, se faire aider dans l'administration du diocèse (2)? A la seconde raison nous répondons qu'au temps du Concile de Trente, un grand nombre des diocèses étaient aussi étendus, s'ils ne l'étaient pas plus, que de nos jours. Ce n'est que vers la fin du Concile, en 1559, que le nombre des évêchés, jusque là fort restreint, fut augmenté en Belgique (3); et plusieurs d'entre eux n'étaient, même après cette augmentation, guères moins étendus que ceux d'aujourd'hui. Pour les antres conditions, dont parle l'Ami de la Religion, qui pourraient influer sur la question, nous avouons que nous ne les connaissons aucunement, que nous ne les soupçonnons même pas. Nous ne croyons pas que

tendit, jusqu'en 1559, sur presque toute la Belgique actuelle.

⁽¹⁾ Num. du 16 novemb. 1848, tom. CXXXIX, pag. 455.
(2) Quaranta, Summa Bullarii V° Capitulum sede vacante n. 3 et 6, et quelques autres écrivains estiment que le chapitre peut nommer un coadjuteur pour aider le vicaire capitulaire dans son administration. Mais les auteurs rejettent communément cette opinion, et attribuent ce droit au vicaire capitulaire lui-même. Ils citent une réponse de la S. Congrégation des Evêques et Réguliers laquelle déclare nulle une semblable nomination faite par le chapitre. V. Monacelli, Ibid., n. 27; Pellegrinus, Praxis vicariorum, part. I, sect. IV, subsect. 4, n. 25.
(3) La juridiction des évêques de Cambray, Liége et Tournay s'é-

l'administration d'un diocèse présente plus de difficultés aujourd'hui qu'autrefois; car la plupart des entraves que les Evêques pouvaient rencontrer dans le gouvernement de leurs diocèses ont disparu avec la révolution française (*).

Nous pensons donc qu'il faut décider la question d'après les principes posés ci-dessus, n° IX et X. Pour les diocèses où la coutume s'est introduite seulement depuis la révolution française, elle n'est certes pas légitime, puisqu'elle n'est pas immémoriale. Il faudrait dans ce cas un privilége spécial pour la rendre légitime. Pour les autres diocèses qui allégueraient une coutume immémoriale, ils doivent en prouver l'existence pour justifier leur pratique; car le Souverain Pontife n'a permis le maintien des coutumes immémoriales sur ce point qu'autant qu'elles seraient prouvées telles: si legitime probetur (1).

Même dans ce cas, ne scrait-il pas préférable de revenir à la règle posée par le Concile de Trente? Les chapitres le peuvent; car ils ne sont pas obligés d'user de la faculté que leur accorde le Souverain Pontife. D'un autre côté, une partie

(1) Ap. Fagnan. loc. sup. cit.

^(*) Un fait arrivé récemment corrobore singulièrement notre argumentation. Le chapitre de la cathédrale de Liége, après avoir nommé Mgr. Neven vicaire capitulaire, avait résolu, en considérant l'étendu et l'importance du diocèse, de prier le S. Père de vouloir bien adjoindre à Mgr. Neven, en la même qualité Mgr. Jacquemotte, on d'autoriser le chapitre à faire cette seconde nomination. Dans sa réponse du 29 avril 1852, Sa Sainteté dit que, quant au vœu exprimé par le chapitre d'être autorisé à nommer un deuxième vicaire capitulaire, elle pense ne point devoir accéder à cette demande, puisqu'elle est contraire au décret du Concile de Trente sess. 24, cap. 16, de reform.) qui a sagement prescrit de n'élire qu'un seul vicaire capitulaire pendant la vacance du siége épiscopal: «... Ejusmodi postulationem Tridentini Concilii hac super re Decreto adversari (sess. 24, c. 16 de ref.) quo provide sapienterque præcipitur, ut sede vacante unus tantum vicarius capitularis eligatur. » Donc le S. Père regarde cette loi comme étant encore obligatoire de nos jours et dans notre pays. Or, que le siége apostolique y tienne beaucoup, on pourrait le prouver surabondamment par le concordat conclu en 1851 avec l'Espagne, Voici l'art. XX. « Pendant la vacance du siége , le chapitre de l'église métropolitaine ou suffragante , dans le délai marqué et conformément aux dispositions du sacré Concile de Trente, nommera un seul vicaire capitulaire, en la personne duquel se résumera tont le pouvoir ordinaire du chapitre, sans réserve ou limite aucune de sa part, et sans qu'il puisse révoquer la nomination une fois faite ni en faire une nouvelle. Tout privilége, usage ou contume d'administrer en corps, de nommer plus d'un vicaire, ou tout autre qui sous quelque rapport serait contraire aux dispositions des sacrés canons, sont, en conséquence, entièrement abolis. »

des inconvénients qu'a voulu prévenir le Concile de Trente, continue à subsister, puisque, comme le dit Mgr. Bouvier, les vicaires capitulaires sont égaux entre enx: Inter se juris» dictione sunt æquales, et unus contra aliorum sententiam
» valide agere non posset (1). »

XIII. La seconde question divise également les auteurs. Garcias (2), Pilatus (3), Barbosa (4) et Pignatelli (5) soutenaient que le chapitre a le droit de restreindre les pouvoirs du vicaire qu'il choisit. Nous sommes dispensé d'examiner leurs raisons; ils n'apportent aucune preuve de leur assertion. L'abbé André partage leur avis. « Régulièrement, dit-il, le vicaire du chapitre doit être établi sans condition ni limi» tation de temps, quoique rien n'empêche que le chapitre ne limite ses pouvoirs et pour le temps et pour les fonctions (6).

On pouvait pour soutenir cette opinion se prévaloir d'une réponse de la S. Congrégation du Concile qui avait le même principe pour base; elle est du 18 novembre 1651. La voici

⁽¹⁾ Loc. sup. cit. punct. 6, n. 3°. Peu après, cet auteur ajoute: a Si » unus absit vel moriatur, jurisdictio penes alios remanet integra, nec » capitulum alterum ei substituere potest, nisi ad summum de consensu » remanentium aut remanentis atque jurisdictionem possidentis. » Cette assertion nous paraît peu conséquente. Si le chapître a le droit de nommer plusieurs vicaires capitulaires, comment la mort de l'un d'eux le prive-t-elle de ce pouvoir? Le droit d'avoir deux vicaires n'emporte-t-il pas celui de remplacer le défunt? Quel tort l'exercice de cette faculté cause-t-il au vicaire survivant, pour exiger son consentement? La raison alléguée par Mgr. Bouvier est étrange: « Siquidem constat vica-rium capitularem semel valide electum revocari non posse. » S'agit-il ici de révoquer le vicaire survivant? Aucunement; mais de donner un successeur au défunt; et nous ne voyons aucun principe sur lequel on pourrait se fonder pour refuser ce droit au chapitre, du moment qu'on lui reconnaît celui de choisir plusieurs vicaires capitulaires,

⁽²⁾ De beneficiis, Part. V, cap. VII, n. 25. (3) Origines Juris pontificii, Lib, I, titul 15.

⁽⁴⁾ De officio et potestate episcopi, Part. III, allegat. LIV, n. 176.

⁽⁵⁾ Consultationes canonica, Tom. IX, consult. 159, n. 4.

⁽⁶⁾ Cours alphabét. et méthod. de droit canon, V. Siége, § II, m. II, col. 1074.

telle que la donne Scarfantoni (1). « Sede episcopali Bellunensi » vacante, fuit a capitulo ecclesiæ cathedralis ad prescriptum » sacri Concilii, cap. 6, sess. 24, de reforme, constitutus vicarius » capitularis cum facultatibus in deputatione expressis; » cumque hodie inter dictum capitulum, et vicarium capitulum alarem dubitari contingat: an ex sacro Coucilio electio in » concursibus ecclesiarum parochialium vacantium spectet ad » ipsum capitulum; an potius ad dictum vicarium; ideo de » consensu utriusque partis ad evitandas controversias petitur » declaratio hujus S. Congregationis. — S. Congr., etc., re- » spondit, electionem in concursibus ecclesiarum parochialium » vacantium spectare ad capitulum ob reservationem sibi » factam in deputatione vicarii capitularis. » La S. Congrégation regardait donc la restriction ajoutée par le chapitre comme légitime.

XIV. L'opinion contraire avait cependant un grand nombre de partisans parmi les plus célèbres canonistes. Monacelli (2), Fagnanus (3), Pellégrino (4), Giraldi (5), Benoît XIV (6) et le Cardinal de Luca (7) la défendaient et par la raison et par l'autorité. Partant de la fin que s'était proposée le Concile de Trente, ils montraient que l'œuvre du Concile resteraît imparfaite, qu'il n'aurait pas atteint son but, que les inconvénients qu'il avait voulu et cru écarter, se représenteraient dans toute leur force. «Hæc autem incom» moda, ce sont les paroles de Benoît XIV, non minus sevequerentur, si, constituto vicario capitulari, adhac tamen » capitulum sibi, suoque judicio reservaret, quæ alias indigent » speciali mandato. »

⁽¹⁾ Animadvers. ad lucubrat. can. Ceccoperii, Lib. IV, titul. VII, n. 61.

⁽²⁾ Formular, legale pract. Titul. 1, formula 11, n. 16. (3) In cap. His quæ, De majorit. et obedient. n. 71.

⁽⁴⁾ Praxis vicariorum, Part. I, sect. IV, subsect. 1, n. 24 sq.

⁽⁵⁾ Expositio juris pontificii, Part. II, sect. 142, pag. 1018, edit. Rom.

⁽⁶⁾ De synodo diœcesano, lib, II, cap. IX, n. 4; et lib. IV, cap.VIII, n. 10.

⁽⁷⁾ Adnotationes in S. Concil, Trident. Disc. XXXI, n. 25.

La S. Congrégation des Evêques et Réguliers trouvant cette opinion plus conforme à l'esprit du Concile de Trente, et plus propre à assurer la bonne administration des diocèses, avait prescrit de la suivre; et elle autorisait les vicaires capitulaires à ne tenir aucun compte des restrictions mises à leur mandat lors de l'élection. Monacelli en cite des exemples, et le Cardinal de Luca, décrivant dans sa relation de la Cour romaine l'attribution et la pratique de cette Congrégation, l'atteste en ces termes : « Sede autem episcopali vacante, in » ista Congregatione (Episcoporum et Regularium) frequentius »(licet quandoque, sed rarius in illa Concilii), habentur quæostiones super deputatione vicarii capitularis; atque ubi adignoscatur, quod ea ad præscriptum Concilii Tridentini, » vel decretorum S. Congregationis facta non sit, variæ oriri » solent provisiones.... Si vero deputatio sit valida, sed facta » sit ad tempus, aut cum aliquibus restrictionibus (ut capi-»tulorum frequentior stylus esse videtur), tunc ipsa Congre-» gatio, quatenns contingat desuper per eumdem deputatum peam certiorari, eidem rescribit, ui pro toto tempore vacastionis, ejus munus exerceat, cum universa jurisdictione, neglectis sibi factis restrictionibus, quas improbat (1). » Jusqu'aujourd'hui la Congrégation des Evêques et Réguliers est demeurée constante dans sa pratique.

Plus tard la S. Congrégation du Concile fut de nouveau interrogée sur la question. La division avait éclaté entre le vicaire capitulaire et le chapitre d'Elvas. Celui-ci, s'appuyant sur la coutume en vigueur au Portugal, prétendait avoir le droit de mettre des restrictions au mandat du vicaire capitulaire. Le doute fut donc proposé à la S. Congrégation du Concile; le 1er décembre 1736, celle-ci rejeta la coutume et décida en fayeur du vicaire capitulaire.

⁽¹⁾ Relatio curiæ romanæ, Discurs.. XVI, n. 12.

- III. An capitulum possit in deputatione vicarii capitularis dare jurisdictionem limitatam, et possit in hoc casu attendi consuetudo regni Lusitaniæ.
 - S. Congr. resp. ad III. Negative (1).

L'autorité et la raison sont donc d'accord pour donner la préférence à ce sentiment.

XV. Schmalzgrueber avait cherché un moyen de concilier les deux opinions, en faisant des concessions à l'une et à l'autre. Il enseigne (2) que la chapitre ne peut restreindre la juridiction du vicaire capitulaire de manière à se réserver à lui-même la connaissance ou l'expédition de certaines affaires; car par là on retomberait dans les inconvénients qui existaient avant le Concile de Trente; mais il peut limiter les pouvoirs du vicaire capitulaire en confiant à d'autres la connaissance ou l'expédition des affaires réservées. Ce mode ne donne point lieu aux inconvénients prévus par le Concile.

Quoique ce système n'offre point tant d'inconvénients que la première opinion, il doit néanmoins être rejeté; parce qu'il est contraire à la pratique des tribunaux romains, parce que la liberté du vicaire capitulaire scrait gênée, et qu'il convient que sa juridiction ait un libre exercice. Nous croyons donc la thèse de M. Nérinckx plus rationnelle et mieux fondée que celles de Schmalzgrueber et Barbosa. Aussi Bouvier assure-t-il que l'opinion qui permet de restreindre la juridiction du vicaire capitulaire est aujourd'hui abandonnée généralement.

« Verum hæc sententia ab omnibus nunc rejicitur (3). »

XVI. Les auteurs n'étaient pas aussi partagés sur la troisième question que sur la seconde. Quelques-uns, entre autres Pilatus (4) et Azor (5), accordent au chapitre le droit de révo-

(3) Institut. theolog, loc. cit. punct. VI. n. 3°.

(4) Origines juris pontificii, loc. cit.

⁽¹⁾ Thesaurus resolutionum S. Congreg. Concilii, Tom. VII, pag. 352.

⁽²⁾ Jus ecclesiast. univers. Lib. I, titul. XXVIII, n. 30.

⁽⁵⁾ Institutiones morales, Part. II, lib. III, cap. 37, quær. 18.

quer le vicaire capitulaire toties quoties libuerit. Azor ajoute que la révocation serait valable lors même que les chanoines auraient promis sons serment de maintenir le vicaire élu. «Quod si aliquem creaverit, cuijurejurando promiscrit se eum »nunquam revocaturum, deinde revocaverit, rata et firma erit revocatio. Le sentiment de Pilatus et Azor avait, au rapport de Lequeux (1), prévalu parmiles canonistes français. Voici les motifs sur lesquels il reposait. Avant le Concile de Trente, si le chapitre déléguait à un vicaire l'administration du diocèse, il pouvait validement et licitement le révoquer, quand il le jugeait convenable. Lechapitre était alors à l'égard de son vicaire, ce qu'est l'évêque en présence de son vicaire général; or celui-ci est révocable au gréde l'évêque; le vicaire capitulaire l'était donc également au gré du chapitre, d'après le droit antérieur au Coucile de Trente; or le concile n'a point modifié la législation sous ce rapport; on doit donc regarder comme encore existant le droit qu'avaient anciennement les chapitres.

En outre la S. Congrégation du Concile, qui avait eu à décider cette question peu après la clôture du Concile, s'était prononcée en faveur du chapitre. Vers 1575 le doute suivant lui fut soumis:

An capitulum possit ad ejus libitum vicarium alias per ipsum electum, seu confirmatum juxta dispositionem concilii Tridentini, cap. 16, sess. 24 de reform. amovere?

S. Congregatio resolvit posse, dummodo intra octo dies alium constituat, alioquin ad antiquiorem episcopum ex suffraganeis metropolitanæ ecclesiæ Panormitanæ devolvi jus deputandi vicarium (2).

Elle rendit une réponse conforme en 1581 (3) et le 2 juin

⁽¹⁾ Manuale compendium juris canonici, Tract. 1, n. 364.

⁽²⁾ Thesaurus resolutionum S. Congreg. Concilii, tom, VII, p. 184.
(3) Ap. Zamboni, Collectio declarationum S. Congr. Conc. V° Vicarius

⁽³⁾ Ap. Zamboni, Collectio declarationum S. Congr. Conc. V° Vicarius capitularis, § IV, n. 1.

1592 (1). Elle persistait encore dans cette jurisprudence en 1644, où elle répondit: « Dandas esse declarationes, quod ca» pitulum possit ad libitum amovere vicarium capitularem ab
» ipso electum, vel confirmatum, dummodo infra octo dies
» alium eligat (2). »

XVII. Le droit qu'on donne aux chapitres dans cette opinion est de nature à entraver l'administration du diocèse; il prive de plus le vicaire capitulaire de l'autorité qui lui est nécessaire devant le chapitre; par exemple: s'il y a lieu de sévir contre quelques membres du chapitre, ne sera-t-il pas retenu par la crainte d'une révocation constamment suspendue au-dessus de sa tête? Enfin c'est admettre un principe peu en harmonie avec la législation ecclésiastique. Dans l'Eglise aucun ministre, institué par l'élection canonique, ne peut être dépouillé de ses fonctions au gré des électeurs et sans aucune cause légitime. Quel motif aurait-on d'établir une exception au préjudice des vicaires capitulaires? En vertu de son élection, il a acquis des droits à l'exercice de sa juridiction; il n'est pas le subordonné de ses électeurs : d'où viendrait à ceux-ci le droit de le révoquer? Ce sont sans doute ces raisons qui avaient déterminé la S. Congrégation des Evêques et Réguliers à embrasser des principes opposés à ceux de la S. Congrégation du Concile, et à défendre de révoquer le vicaire capitulaire sans une cause dont elle se réservait l'approbation (3). La plupart des anteurs s'étaient rangés à l'avis de la S. Congrégation des Evêques et Réguliers; par exemple: Monacelli (4), Leurénius (5), Barbosa (6), Pignatelli (7), Reiffenstuel (8), Schmalz-

(2) Ibidem.

⁽¹⁾ Thesaurus resolut. S. Cong. Conc. Ibid.

⁽³⁾ On peut voir ses décrets dans les auteurs cités ci-dessous, surtout dans Monacelli et Pignatelli, Consult. canon. Tom. IX, consult. CLIX, n. 2.

⁽⁴⁾ Formular. legale practic. Titul. I, form. II, n. 14.

⁽⁵⁾ Vicarius episcopalis, tract. III, quæst. DGXVI, n. 2. (6) Jus ecclesiast. univers. Lib. I, cap. XXXII, n. 47.

⁽⁷⁾ Consultationes canonica, tom. I, consult. XXIII, n. 10.

⁽⁸⁾ Jus canonicum universum, lib. I, titul. XXVIII, n. 110.

grueber (1) et Benoît XIV (2). Le second synode diocésain de Malines (1609) avait également adopté cette opinion. « Et is, » y lisons-nous, semel a capitulo electus, vel confirmatus, » postea sine justa et rationabili causa removeri non po» terit. (3). »

La S. Congrégation du Concile, après avoir mûrement pesé les choses, changea d'avis et revint à l'opinion de la S. Congrégation des Evêques et Réguliers. Le 13 avril 1705, elle déclara nulle et non avenu la révocation du vicaire capitulaire de Pampelune (4). En 1736, la question de principe lui fut soumise, et le 1er décembre de la même année, elle consacra solennellement l'impuissance du chapitre.

I. An possit capitulum, sede vacante, post electum vicarium in spiritualibus et temporalibus, deputare alium totics quoties sibi placuerit ad aliquid faciendum in exercitio jurisdictionis translatæ, ipsam jurisdictionem reassumendo?

S. Congr. resp. Ad. I. Negative (5).

La question est donc résolue définitiment; et, comme dit Mgr. Bouvier, « constat vicarium capitularem semel valide » electum revocari non posse (6).»

XVIII. Quelque bien établi que soit ce sentiment, un chanoine français, doyen de son chapitre, a voulu l'année dernière en ébranler la certitude, et réclamer en faveur de son corps le droit de révocation. Nous disons donc, écrit-il dans » une lettre à l'Ami de la Religion (7), que pendant la vacance » du siége épiscopal, le chapitre peut révoquer les grands » vicaires qu'il a nommés, et en établir d'autres. En effet,

(2) De synodo diæcesana, lib. II, cap. IX, n. 4.

(3) Titul. XV, cap. 1, Synodic. Belgic. Tom. II. pag. 232.

(6) Institutiones theologica, Loc. cit. punct. VI, n. 3°.

⁽¹⁾ Jus ecclesiasticum univers. Lib. I, titul. XXVIII, n. 31.

⁽⁴⁾ Ap. Zamboni, Collectio declarat. S. Congr. Conc. V. Vicarius capitularis, § IV, n. 3.

⁽⁵⁾ Thesaurus resolut. S. Congr. Conc. Tom. VII, pag. 352.

⁽⁷⁾ Tom. CXXXIX, pag. 883, Num. du 28 décembre 1848.

» la raison dit d'abord que le chapitre nommant les grands » vicaires pendant la vacance, il paraît conséquent qu'il puisse » les révoquer, et en nommer d'autres, aussi bien que les insti-»tuer une première fois; puisque la commission des grandsvicaires, en général, est révocable à volonté. Rien d'ailpleurs, dans les paroles du Concile de Trente, n'indique le » contraire, et ne dit que le droit du chapitre soit épuisé par » une première nomination. On conçoit, en effet, qu'il peut » survenir des cas où une révocation, même prompte, soit » nécessaire. Or qui la fera cette révocation urgente, si ce n'est »le chapitre qui est sur les lieux, qui est plus à portée que » personne de connaître le véritable état de la question, de » juger de la gravité des circonstances? Et comment la fera-t-il, »s'il n'en a le droit et le pouvoir; s'il ne peut omettre ou »abréger une enquête dont les lenteurs peuvent avoir les » plus grands inconvénients? »

1° Le premier argument du chanoine met sur la même ligne le vicaire général de l'évêque et le vicaire capitulaire; et de la révocabililé de l'un, il conclut à celle de l'autre. Mais il y a une différence essentielle entre le vicaire de l'évêque et le vicaire capitulaire. L'évêque est le chef du diocèse et sur lui pèse la responsabilité des âmes. Non-seulement il peut, mais il doit exercer sa juridiction par lui-même: c'est une obligation dont il ne peut se libérer. Il lui est loisible, à la vérité, de chercher du secours (1), d'appeler une ou plusieurs personnes, à la participation de son pouvoir: mais il ne lui est pas permis de l'abdiquer. Le vicaire de l'évêque n'est donc que le collaborateur du prélat; en lui ne réside pas la puissance suprême; elle est tout entière dans les mains de l'évêque. De plus, le vicaire général est l'homme de confiance de l'évêque, à tel point qu'il ne fait qu'un seul tribunal avec celui-ci: ces

⁽¹⁾ Nous lisons qu'il lui est loisible; il n'y a d'obligation que quand il ne peut suffire à l'administration de son diocèse, V. Ferraris Biblioth. canon V. Vicarius generalis episcopi, Artic. I, n. 5.

deux personnes se confondent pour ainsi dire en une seule:le vicaire général est l'alter ego de l'évêque (1). Aussi sa qualité est-elle dans la plus entière dépendance de celle de l'évêque. Du moment que la juridiction épiscopale cesse ou est suspendue, celle du vicaire général expire ou est également suspendue (2). On comprend facilement que la juridiction d'un semblable personnage soit révocable au gré de l'évêque, qu'on ne peut raisonnablement contraindre à conserver dans un poste tout de confiance un homme qui n'a pas la sienne. La position du vicaire capitulaire est toute différente. Il ne dépend pas pour son maintien de la conservation du chapitre: quand tous les membres du chapitre s'éteindraient, le vicaire capitulaire n'en conserverait pas moins sa juridiction. Cc n'est pas l'homme du chapitre. Il est à lui; il a une existence personnelle, indépendante de celle du chapitre. En outre, jusqu'au moment de l'élection du vicaire, le chapitre est en possession du pouvoir suprême et gouverne lui-même le diocèse; mais il ne peut jouir de ce pouvoir au-delà du terme fixé par le Concile de Trente : il est alors obligé de confier (et cela sans aucune limite, n. XIV) le pouvoir à un vicaire capitulaire. Celui-ci doit donc être le maître souverain dans le diocèse. A lui seul appartient l'exercice de la juridiction : le chapitre est tenu de l'abdiquer. Donnez au chapitre le droit de le reprendre et vous rendez impossible le gouvernement du diocèse. Ces réflexions prouvent à l'évidence que la position du vicaire capitulaire diffère essentiellement de celle du vicaire de l'évêque, et qu'on ne peut légitimement conclure de l'une à l'autre.

2º Quoique le Concile de Trente ne nie pas expressément au chapitre le droit de révoquer le vicaire capitulaire, cela ré-

⁽¹⁾ De là vient qu'on ne peut appeler à l'évêque d'une sentence du vicaire général. Cap. 2, De consuetudine in 6; et cap. 3, De appellationibus in 6.

⁽²⁾ V. Ferraris, Loc. cit. artic. III, n. 39 et seq.

sulte cependant de son but, de son esprit, comme nous l'avons vu ci-dessus, n. XVII.

3º Il peut, nous l'avouons, survenir des cas où une révocation prompte serait utile : mais ces cas se présenteront bien rarement, l'expérience le prouve. Or « fallait-il, demande » l'Ami de la Religion (1), pour des cas aussi rares soumettre »le vicaire capitulaire à une dépendance qui aurait paralysé » son action et rendu inutile la loi du Concile? Les qualités que » le chapitre a reconnues dans le sujet, et qui ont fixé son » choix, la perspective du compte qu'il rendra bientôt de son administration au nouvel évêque, écartent le danger que » l'on signale. » Ajoutons que les mêmes circonstances peuvent se présenter pour le cas où le diocèse est gouverné, non par le vicaire capitulaire, mais par l'Evêque lui-même; or, ces circonstances donneraient-elles au chapitre le droit de déposer l'évêque? Bien certainement non. L'utilité d'un pouvoir dans certains cas ne suffit donc pas pour qu'on l'ait réellement. Enfin si le cas survient, que le chapitre s'adresse à la S. Congrégation des Evêques et Réguliers; et la révocation ne se fera pas attendre, si les raisons alléguées par le chapitre en démontrent l'urgence.

XIX. La neuvième thèse de M. Nérinckx est ainsi conçue :

Quamvis episcopus omnes indiscriminatim parochos semel ad curam animarum a se approbatos, synodali constitutione cogere non possit, ut denuo de peritia respondeant; jus tamen ipsi est iterum examinare singulos, « quando adest vehemens suspicio de illorum imperitia. > Bened. XIV. De synod. diæces. Lib. XIII. cap. 9, num. 21; et Institut. IX, num. 16.

XX. Sur ce point deux systèmes étaient en présence. Le premier attribuait à l'évêque le pouvoir absolu de soumettre les curés à un nouvel examen, quand bon lui semblerait. L'évêque est principalement chargé du diocèse : c'est à lui

⁽¹⁾ Loc. cit., pag. 885.

qu'incombe premièrement et directement la cure des âmes. Les curés ne sont que des agents en second ordre, des aides de l'évêque. De là découle pour le premier pasteur non-sculement le droit, mais même l'obligation de n'employer que des coopérateurs doués d'une science suffisante pour procurer le salut des âmes. De là encore l'obligation pour l'évêque de veiller constamment à ce que les curés conservent toujours le degré de science nécessaire. Or, de ce devoir ne résulte-t-il pas clairement que l'évêque a le pouvoir d'examiner les curés et de rechercher s'ils n'ont pas perdu les connaissances qu'ils possédaient au moment de leur nomination? Le bien public l'exige, en impose même l'obligation à l'évêque, comme il lui en confère le droit.

De plus, ce système se concilie mieux avec les autres lois ecclésiastiques. Le Concile de Trente enjoint aux évêques de visiter leurs diocèses tous les ans (1) ou au plus tard tous les deux ans (2), et de s'enquérir de la vie et des mœurs du curé. Ce devoir n'implique-t-il pas le droit d'examiner la science du curé? N'est-il pas naturel d'y attacher ce pouvoir? L'évêque doit s'informer de la vie extérieure du curé: peut-on raisonnablement lui refuser la faculté d'examiner sa vie intérieure, pour ainsi parler, sa science? Cela n'est-il pas du reste nécessaire pour que l'évêque connaisse si le curé s'acquitte bien de ses fonctions? Enfin ce système a un excellent résultat, celui de contraindre à l'étude des curés qui peut-être auraient bientôt cessé de s'y appliquer, et seraient devenus inhabiles aux fonctions du ministère pastoral.

XXI. Le second système consiste à nier ce droit à l'évêque, tant que l'incapacité du curé n'est pas évidente. Le curé a dû, lors de sa nomination, subir un examen qui a constaté chez lui la sience requise. Ayant été jugé apte au ministère pastoral, il a acquis le droit d'être réputé habile jusqu'à

(2) Sess. XXIV, cap. 3. De reform.

⁽¹⁾ Sess. VII, cap. 8; et sess. XXI, cap. 8. De reform.

preuve du contraire: nemo præsumitur malus, nisi probetur. Des soupçons ne suffisent pas. Comme le juge pécherait en condamnant un accusé sur un simple soupçon, de même l'évêque manquerait à son devoir en condamnant à un nouvel examen un curé antérieurement approuvé.

XXII. Entre ces deux systèmes s'ouvrait une voie mitoyenne, dans laquelle sont entrés les canonistes les plus recommandables, entre autres: Pignatelli (1), Monacelli (2), Ferraris (3), Giraldi (4) et Benoît XIV (5). Ils distinguèrent les différents cas. Le curé a été examiné et approuvé par l'évêque actuel, on bien il l'a été par son prédécesseur. 1º Dans ce dernier cas, tous reconnaissent à l'évêque le droit de rappeler le curé à l'examen, quoiqu'il n'ait point d'autre raison que celle de tranquilliser sa conscience sur la capacité du pasteur. C'est raisonnable. L'évêque doit répondre de tous ses diocésains; il faut qu'il veille au salut de leurs âmes par lui-même ou par des prêtres qui soient propres à cet office. L'incapacité des curés retombe sur l'évêque qui ne doit confier des fonctions aussi importantes qu'à des sujets habiles et aptes à les remplir. Il faut donc qu'il soit à même de s'assurer que les curés de son diocèse ont la science nécessaire pour l'acquit de leurs devoirs. Or, quel autre moyen l'évêque aura-t-il que de leur faire subir un examen, s'il le juge convenable?

Les décrets des Souverains Pontifes nous fournissent encore un argument en faveur des évêques. Le Pape S. Pie V a émis, touchant l'approbation des religieux, un principe qui reçoit ici son application. Il permet à l'évêque de rappeler à l'examen

⁽¹⁾ Consultar, canonicæ. tom. I, consult. CXXXIII, n. 7 sq.

⁽²⁾ Formular, legale pract. Titul. X, formula XV, n. 2. (3) Bibliotheca canonica, Vo Parochus, artic. I, n. 21 sq.

⁽⁴⁾ Expositio juris pontificii, part. II, sect. LVIII, pag. 879: et sect. CV, pag. 973.

⁽⁷⁾ De synodo diæcesana, lib. XIII, cap. IX, n. 21.

le religieux approuvé par l'évêque défunt pour les confessions des séculiers. « Volumus tamen eos qui semel ab episcopo in » civitate et diœcesibus suis prævio examine approbati fuerint, ab eodem episcopo iterum non examinari. Ab episcopo autem successore pro majori conscientiæ suæ quiete exami-» nari de novo poterunt(1).» Et cela quand même ils seraient, d'après les expressions de la Bulle, professeurs ou gradués. · Etiamsi sint lectores, aut in theologia, ctiam de superiorum suorum licentia, graduati vel promoti (2). » Les évêques n'ont donc besoin d'aucune autre cause pour leur imposer un nouvel examen : la tranquillité de leur conscience est un motif légitime, au jugement de S. Pie V. Mais si cela est vrai des religieux, ne pourra-t-on pas à plus forte raison le dire des curés? On sait que les religieux avaient des privilèges très-étendus sur ce point : si malgré leurs priviléges, l'évêque pouvait les soumettre à un nouvel examen, comment lui refucera-t-on ce droit à l'égard de ses enrés? Ce serait introduire une anomalie dans la législation ecclésiastique.

2º Si le curé a reçu l'approbation de l'évêque actuellement siégeant, les auteurs nient à l'evêque le droit de l'examiner

(1) Constit. CXXXIII Romani Pontificiis, § 2, Bullar. Rom., Tom. II,

pag. 343.

(2) Ibid. La S. Congrégation du Concile a rendu sur ce point deux décrets qui paraissent exiger une cause raisonnable pour que l'évêque puisse user de ce droit; les voici tels que les rapporte Benoît XIV, De Synod diwces. Lib. XIII, cap. IX, n. 21: a Die 26 augusti 1628. Sacra Congregatio, etc., censuit. Episcopos successores posse, superveniente » rationabili causa, iterum ex officio, etiam extra visitationem, exami-»nare parochos alias ad ecclesias parochiales approbatos. » Et: « Die » 13 januarii 1635. Sacra Congregatio, etc., respondit, Episcopos succes-» sores, superveniente rationabili causa, posse ctiam ex officio iterum examinare tam in visitatione, quam extra. Parochos, quamvis regu-»lares, approbatos tempore provisionis parochialium, » Mais après un mûr examen de la question, la Rote a decrete que l'evêque n'a besoin d'aucune cause pour exercer cette faculte. « Re prius satis superque » perpensa Sacræ Rotæ Tribunal constituit posse Episcopum pro libito, net pro sola quiete conscientiæ suæ, Parochos in novum examen revo-»care. » Ce sont les paroles de Benoît XIV, Institut, eccles. Instit. IX, n. 16.

de nouveau, à moins qu'il n'ait de graves raisons de le soupconner d'incapacité, d'ignorance. L'examen que le curé a subi avant sa nomination, et que l'évêque a trouvé satisfaisant, a donné au pasteur un droit à l'exercice de son ministère, à l'administration des sacrements. Ce droit est une conséquence de son approbation. L'examen a établi en sa faveur une présomption de capacité, une possession dont il ne peut être déponillé sans une juste cause. C'est ce que Pignatelli, loc. cit. nº 12, exprime très-bien en ces termes: « Cum eorum approbatio se habeat per modum sententiæ » decernentis de idoneitate, dat jus approbato ad manute-» nendam suam idoneitatem, quam de jure possidet; et ideo » non potest sine causa revocari in dubium ipsa possessio, »sicuti revocaretur, si jam approbatus iterum ad examen » vocaretur. » « Approbatio enim, dit-il encore nº 13, vigore » examinis declarat idoneitatem, ac proinde approbatus sem-» per remanet affectus qualitate idoneitatis, quie vim habet » sententiæ, transitque in rem judicatam. »

XXIII. En principe donc, l'évêque ne peut rappeler à l'examen un curé approuvé par lui-même; d'où la conséquence toute naturelle formulée dans la thèse de M. Nérinckx, qu'il ne peut porter une loi synodale qui oblige généralement tous les curés à une nouvelle épreuve. Mais ce qui ne lui est pas permis généralement, il le peut dans des cas particuliers. C'est ainsi qu'il a le droit de faire subir un second examen à un curé, lorsqu'il a de justes motifs de suspecter sa capacité. Si l'on refusait cette faculté à l'évêque, on te priverait d'un pouvoir nécessaire au bon gouvernement de son diocèse; on le mettrait hors d'état de savoir si des curés ne continuent pas à exercer des fonctions auxquelles la rumeur publique, ou d'autres indices les déclarent inhabiles. Il serait en outre dans l'impossibilité d'user du droit que lui confère le Concile de Trente (1), de donner aux curés ignorants des vicaires ou

⁽¹⁾ Sess. XXI, cap. 6, De reformat. « Quia illitterati et imperiti

coadjuteurs. Car, si dans aucun cas, le curé n'est obligé de subir une nouvelle épreuve, comment l'évêque pourra-t-il constater le défaut de science chez le pasteur récalcitrant?

XXIV. La S. Congrégation du Concile a approuvé tous ces principes et les a consacrés par plusieurs résolutions. 1° Le 15 janvier 1667, elle répondit dans ce sens aux trois doutes suivants:

- l. Utrum possit episcopus examinare parochos et rectores semel approbatos ad curam animarum exercendam, quando, ex rationabili et legitima causa, habetur vehemens suspicio de illorum imperitia ad sacramenta ministranda, et munus suum adimplendum, ut clarius cognita illorum illiteratura detur illis coadjutor benemeritus cum assignatione alicujus portionis fructuum pro ejus congrua sustentatione?
- II. Si potest hoc examen facere non solum in actu visitationis, sed etiam extra illam respectu alicujus parochi, de cujus imperitia habetur certa notitia?
- III. Si ad hujusmodi examen faciendum requiritur, quod imperitia talis parochi examinandi probetur juridice pertestes deponentes, an vero sufficiat talem imperitiam constare epicopo extrajudicialiter, vel quia expositum fuit illi per personas fide dignas, quæ nolunt juridice deponere propter metum, respectum, vel aliam rationem; vel quia ipsemet episcopus ex rumore, et ex aliquibus actionibus quas videt, et notat in ipso parocho, et ex verbis, quæ ab illo audit, et ex aliis accidentibus, quæ occurrunt, facit conjecturam fere evidentem de imperitia illius? His igitur scrupulis anxiatus, supplicat pro declaratione, ut salutare pabulum suis ovibus præbere, suoque muneri satisfacere possit.

S. Congregatio, etc., censuit ad omnia respondendum: Affirmative. Pampilonen. Examinis. 15 januar. 1667 (1).

[»] parochialium ecclessiarum rectores sacris minus apti sunt officiis..., » episcopi, etiam tamquam Apostolicæ Sedis delegati, eisdem illitteratis » et imperitis, si alias honestæ vitæ sint, coadjutores aut vicarios pro » tempore deputare, partemque fructuum eisdem pro sufficienti victu » assignare, vel aliter providere possint; quacumque appellatione et » exemptione remota. »

⁽¹⁾ Ap. Pignatelli, Tom. I. consult. CXXXIII, n. 8-11.

2º L'année suivante le même évêque demanda s'il jouissait des mêmes pouvoirs, lorsqu'il n'avait point de raisons de suspecter la capacité des curés; il lui fut répondu que non.

Cum sub die 15 januarii 1667 ad instantiam Episcopi Pampilonen. a S. Congregatione resolutum fuerit: I. Posse Episcopum examinare Parochos et Rectores semel approbatos ad curam animarum, quando adest vehemens suspicio de illorum imperitia. II. Posse ad hujusmodi examen procedere etiam extra visitationem. III. Ad dictum examen faciendum haud necesse esse, ut judiciales probationes imperitiæ præcedant; nune supplicat Episcopus ipse, per hanc S. Congregationem ulterius declarari, an in actu visitationis diœcesis possit Episcopus examinare parochos, quotquot visitat, etiamsi contra illos, vel aliquem ipsorum, non vigeat suspicio imperitiæ?

- S. Congregatio, etc., respondit negative. 22 sept. 1668 (1).
- 3º Quelques années après, l'évêque de Trente adressa une demande analogue aux précédentes. La S. Congrégation le renvoya à la réponse du 22 septembre 1668. « An possit » idemmet ordinarius examinatos, et ad confessiones auvidendas; ac curam animarum exercendam, ecclesiasque » parochiales obtinendas idoneos repertos, et approbatos ad » novum examen vocare, quando nulla adest rationabilis suspicio de illorum imperitia? S. Congregatio respondit: » servandam esse declarationem alias editam sub die 22 septembris 1668 in Pampilonensi. Tridentina. Juris examinandi, 18 aprilis 1671 (2). »
- 4º Nonobstant ces décrets, l'évêque de Gaëte appela a l'examen les curés de la ville et des faubourgs. Ceux-ci portèrent leurs plaintes à la S. Congrégation, qui ordonna l'exécution des décrets antérieurs. « Questi sunt Parochi civitatis » ac curati suburbiorum, quod vocati fuerant coram Episcopo » ad se subjiciendum novo examini super materia confessionis,

⁽¹⁾ Ap. Giraldi, Exposit. Juris Pontis. Part. II, sect. LVIII, p.879.
(2) Ferraris, V. Parochus, Artic. I, n. 24.

et cæremoniarum Missæ; et S. Congregatio respondit, quod darentur decreta. Cajetana, 18 novemb. 1684 (1). »

5° Dans le siècle suivant, l'évêque de Léon s'adressa au Saint-Siège afin d'obtenir de plus amples pouvoirs, dont la nécessité lui paraissait évidente pour apporter un remède au déplorable état de son diocèse. Voici l'analyse de son rapport présentée par le secrétaire à la S. Congrégation du Concile.

Exposuit Episcopus Legionensis in Relatione status sue Ecclesiæ ad hanc S. Congregationem juxta morem transmisse, malum satis deplorabile contingere in sua diœcesi, ecum, vacantibus parochialibus ecclesiis, quæ ut plurimum paupertate laborant, non alii se offerant concursui, quam miserabiles filii provinciæ, qui nullo alio sunt exculti studio, quam rudis grammaticæ, et summæ moralis idiomate vernaculo compositæ, quam memoriæ mandant, ut in concursu possint reportare approbationem.

Addit, quod obtenta parochia non amplius studiis vacant, et quod obliviscuntur eorum, quæ memoriæ mandarunt, idque potissimum ex ea causa proficisci, quod adepta parochia, sciunt se non esse amplius ad examen revocandos.

»Subdit ulterius non satis consuli posse huie malo, utendo arbitrio uterum compellendi ad examen aliquem parochum, aqui detegatur insufficiens, tum quia plures alii remanent codem morbo laborantes, qui Episcopo non denunciantur, vel quia deficiunt zelatores qui denuncient, vel quia, cum dicti parochi sint populo accepti, non reperitur qui velit corum inhabilitatem Prælato patefacere; tum quia statim ac Episcopus vult aliquem parochum ex dicto capite iterum subjicere examini, lis judicialis insurgit, quæ tempus, pecuniæ jacturam, et intermedium animarum præjudicium secum fert, et avertit a cogitatione revocationem Parochorum insufficientium ad novum examen.

• Concludit denique, nullam aliam superesse viam occur-

⁽¹⁾ Zamboni, Vo Episcopus, S XIII, n. 17.

rendi tanto malo, quam sibi et aliis Episcopis in eadam necessitate constitutis, facultatem impertiendo vocandi denuo
ad examen, appellatione remota, parochos suarum diœcesum,
quoties ita duxerint expedire, cum ex una parte præsumptio
stet pro Episcopis, quod facultate data non sint abusuri; et
ex alia parte solus futuri examinis timor aptus videatur ad
continendos Parochos in officio, hoc est, ad efficiendum,
ut studia muneri suo opportuna post adeptam parochiam,
totaliter non derelinguant (1).

La S. Congrégation ne jugea pas à propos d'accéder à la demande de l'évêque de Léon, quelque juste, quelque raisonnable qu'elle parût, et maintint ses décrets antérieurs. Le 15 décembre 1725 elle répondit: « Quoad examen parochorum » dentur decreta (2). » Elle a cru que l'évêque est armé d'un pouvoir suffisant par le droit qu'il a d'examiner les curés, lorsque de graves soupçons planent sur leur tête.

Notons bien qu'il ne suffit pas d'un soupçon vague; il faut qu'il soit fondé comme dit Benoît XIV. « Prudenti Episcopo » in re tam gravi non esse inconsiderate procedendum; non » esse præbendas nimis facile aures fallacibus vulgi faucibus » clamantis, imperitum parochum esse, et administrandæ » paræciæ ineptum (3). » Ajoutous l'avertissement de Monacelli : « Verum tamen est, quod Episcopus ad praxim sententiam hanc non debet deducere, nisi raro, cum magna » cautela, et non nisi præcedente diffamatione, seu conjevetura imperitiæ Parochi, ne bonam famam quæ impinguat » ossa Proverb. 15, amittat (4). »

Si le curé appelé à l'examen par l'évêque qui a de justes motifs d'en agir de la sorte, refusait d'obéir, l'évêque pourrait le punir par la privation de son bénéfice (5).

(2) Ibid. pag, 248.

(3) De synodo diæcesana, loc. cit. n. 21.

⁽¹⁾ Thesaurus resolut. S. Cong. Conc. Tom. III, pag. 245.

⁽⁴⁾ Formular, legale pract. Tit, X, form. XV, n. 3. (5) Vid. Pignatelli, tom. I, consult. CXXXIII, n. 11.

XXV. Nous n'ajouterons qu'un mot sur cette question. La thèse que nous venons d'examiner est-elle applicable aux succursalistes, ou ne concerne-t-elle que les curés proprement dits? Nous ne voyons aucun motif de refuser aux succursalistes le droit que les lois ecclésiastiques accordent aux curés. Ainsi qu'il a été prouvé en plusieurs endroits de notre recueil (1), les succursalistes sont véritablement curés : ils en ont toutes les obligations, et doivent par conséquent en avoir les priviléges. Ils sont, à la vérité, privés de l'inamovibilité : mais c'est là une spécialité. Et si pour de graves motifs, le S. Pontife n'a pas jugé à propos de les laisser en jouissance de ce droit, est-ce une raison de les déclarer dépouillés de tous les droits assurés aux curés par la législation canonique? Certainement non ; aussi croyons-nous que ce point ne peut former un doute sérieux.

XXVI. Au moyen des principes posés ci-dessus on pourra juger de la légalité de l'ordonnance de Mgr. l'Archevêque de Cologne, en date du 2 janvier 1849. Par ce statut, le prélat oblige ses curés de subir à des époques déterminées un nouvel examen afin d'obtenir la prolongation on le renouvellement de leurs pouvoirs (2). La Revue Catholique, dans sa livraison du mois d'avril 1849, pag. 111, loue cette mesure et déverse

(1) 1^{ro} Série, p. 203 (2° cahier, pag. 76); 2° série, p. 563 sq (561 sq.) (2) Dans plusieurs diocèses de la Belgique, les curés sont aussi obligés de se présenter à l'examen pendant un certain nombre d'années. C'est d'abord à Tournay que cette mesure a été décrétée. Le 16 novembre 1824, M. Godefroy, vicaire capitulaire, obligea à se présenter à l'examen tous les curés promus au sacerdoce depuis la conclusion du concordat, Peu de jours après, le 24 novembre 1824, Mgr. l'Evêque de Namur imposa la même obligation à tous les curés, vicaires, etc., dont l'approbation ne remontait pas au-delà de huit ans. On n'est exempt de cette charge dans le diocèse de Namur, que quand on a été huit fois à l'examen. Le 6 mai 1833, Mgr. l'Evêque de Liége décréta quelque chose de semblable. Un examen annuel fut établi pour obtenir la juridiction; les desservants en furent déclarés exempts; mais ils furent d'un autre côté soumis à l'obligationde se présenter chaque aunée au concours général pour les dignités ecclésiastiques et les cures; ce n'est qu'après s'être

son blâme sur les ecclésiastiques qui croyaient pouvoir s'en plaindre; elle trouve que cette ordonnance n'est que a l'exé» cution d'une disposition capitale décrétée par le dernier des
» conciles généraux, et qui trop longtemps était tombée en
» oubli. » C'est dans la session XXIV, chap. 18, De reform.
que le Concile de Trente aurait, d'après la Revue Catholique,
prescrit cette mesure. Nous croyons fort que l'auteur de l'article n'a pas lu ce chapitre; car il y aurait vu qu'il n'y est aucunement question d'un examen à imposer aux curés déjà
nommés, mais qu'il s'y agit seulement de l'examen pour l'obtention d'une cure ou d'un bénéfice à charge d'âmes. Si le
Concile avait du reste prescrit cette mesure, croit-on que la
S. Congrégation, chargée d'assurer l'exécution de ses décrets,
les aurait aussi formellement contredits?

présentés douze fois au concours qu'ils sont libérés de cette charge (*). Nous aimons à croire que les chefs de ces diocèses ont obtenu du Souverain Pontife les facultés nécessaires pour imposer une semblable obligation à leur clergé; sans quoi on serait en droit de la regarder comme illégale. Nous croyons que dans les autres diocèses de la Belgique ce fardeau n'est point imposé aux pasteurs; du moins, nulle part, dans les actes qui règlent le concours ou l'examen, on n'y fait mention des curés ou des succursalistes, comme étant obligés de s'y présenter.

The state of the s

(*) Cette obligation a disparu dans les nouveaux Statuts.

DE LA POSSESSION,

PRINCIPE FONDAMENTAL POUR DÉCIDER LES CAS MORAUX.

Suite (1).

CHAPITRE XI.

Troisième preuve tirée des faits.

68. C'était chez les anciens Pères une question sort agitée, s'il était permis aux chrétiens de suivre la carrière militaire soit pendant la paix, soit à la guerre. Plusieurs de grand nom et d'une grande autorité le niaient et ils apportaient de leur opinion des raisons d'une forte probabilité. Parmi eux nous citerons Tertullien, S. Cyprien, Origène, Lactance, S. Paulin de Nole et autres. Il serait trop long et bien inutile de rapporter leurs passages; on peut les voir dans la dissertation de Christianus Lupus, De antiqua disciplina christianæ militiæ, qui est la troisième du tome onzième de ses œuvres. S. Augustin embrassa le sentiment opposé ainsi que S. Isidore de Péluse avec plusieurs autres, comme on peut le voir dans la dissertation de Christianus Lupus. Et il faut remarquer que les Pères favorables à la milice reconnaissent aussi le péril très-grand dans lequel les soldats chrétiens se trouvent de pécher : ce qui était vrai particulièrement aux trois premiers siècles de l'Eglise sous les empereurs idolâtres, à cause des cérémonies païennes, qui étaient très-fréquentes parmi les soldats, et pour d'autres graves désordres.

⁽¹⁾ V. II° série p. 61 (59), 384 (382) et III° série, p. 108 (105), 208 (204).

69. Ce nonobstant, il est constant que les chrétiens se faisaient soldats, qu'ils allaient à la guerre en grand nombre et sans scrupule : nous en avons un témoignage exprès de Tertullien dans son Apologétique (cap. 37), où il dit que les villes les provinces, etc., et les armées étaient pleines de chrétiens. «Hesterni sumus et vestra omnia implevimus, urbes, insulas, castella,... castra ipsa. » Les martyrologes grecs et latins comptent parmi les martyrs un grand nombre de guerriers. Il suffit de rappeler la légion Thébaine et S. Maurice son capitaine, au commencement du IV° siècle. On sait que la légion chez les Romains comprenait ordinairement plus de six mille soldats. Et au second siècle, sous l'empereur Marc-Aurèle, un miracle célèbre chez les païens eux-mêmes fut accordé aux prières d'une légion toute de chrétiens appelée fulminante, lorsque l'armée romaine était réduite à l'extrémité par la soif, et refoulée par les ennemis au milieu des montagnes de la Bohème, sans espoir de salut; la légion fulminante s'étant mise en prières, une pluie douce et abondante vint rafraîchir l'armée romaine, tandis que les ennemis furent frappés par le tonnerre et les éclairs au point qu'ils se débandèrent et prirent tous la fuite. Voyez l'Histoire ecclésiastique d'Eusèbe livre V, chap. 5. Quel rigoriste aura le courage de dire que cette légion était en état de péché mortel, qu'une légion de pécheurs a pu obtenir ce miracle étonnant!

70. Or, en examinant ce fait des chrétiens, je ne sais trouver d'autre raisonnement satisfaisant que celui-ci. Dans l'opposition des sentiments qui existaient alors à ce sujet, on ne citait ni une seule loi certaine qui interdît la vie militaire aux chrétiens, ni une autorité universelle et claire qui formât une tradition sur ce point: Si quelques Pères s'élevaient contre la carrière militaire, de même que beaucoup d'Evêques (comme c'est naturel), d'autres la croyaient licite; et à ceux-ci se seront également joints un grand nombre d'Evêques; on ne voit nulle part que les soldats aient été exclus de la participation aux

sacrements comme pécheurs publics. En ce doute, puisqu'en n'établissait pas avec certitude l'existence d'une loi qui défendait d'embrasser l'état militaire, les chrétiens suivaient la possession de leur liberté, et se faisaient soldats sans scrupule. C'est un exemple remarquable pour notre règle. Nous tronvons là le sentiment commun des fidèles dans les siècles de la plus grande ferveur et sainteté de l'Eglise. Je comprends que contre cet exemple on puisse imaginer bon nombre de sophismes et de chicanes : ils ne font jamais défaut à ces esprits subtils et décidés à soutenir ce que S. Augustin appelle (sup. n. 58) contentiosam obstinationem, vel superstitiosam timiditatem. Mais un esprit droit ne se laisse pas émouvoir par toutes ces vaines subtilités, lesquelles malheureusement multas infirmorum perturbationes faciunt. L'exemple des soldats chrétiens aux premiers siècles de l'Eglise apporte dans l'esprit de celui qui cherche la vérité une force que je dirai insurmontable pour prouver notre règle de la possession. Ceci est plus évident encore, si l'on réfléchit que les anciens Pères citent les paroles et les actions des Martyrs en preuve des dogmes catholiques et pour réfuter les hérétiques. On peuten voir un exemple dans Eusèbe (1) qui rapporte une lettre du pape S. Corneille à Fabien d'Autioche, dans laquelle le Pontife prouve la justice de la condamnation de l'hérétique et schismatique Novatien, par le fait du S. martyr Moyse qui s'était séparé de la communion de Novatien et de tous ses sectaires.

71. On pourrait alléguer que les nombreux et grands dangers de pécher qui accompagnaient la vie militaire dans les circonstances de cette époque faisaient ici intervenir la loi naturelle et divine qui défend de s'exposer à ces périls sans une véritable nécessité, selon ce passage: qui amat periculum in illo peribit (2). Or, on sait que les chrétiens se

(2) Eccl. III, v. 27.

⁽i) Hist. eccles. lib. VI, cap. 43.

faisaient soldats le plus souvent de leur libre volonté et sans nécessité. Cette objection n'est pas, à la vérité, une chicane, mais une grande difficulté. Mais je réponds en premier lieu qu'il faudrait connaître toutes les circonstances du fait, de quelles précautions s'entouraient les chrétiens dans la vie militaire, avec quels soins ils se défendaient contre la force du péril, etc. Sans toutes ses notions, il est impossible de porter un jugement certain sur le fait. Nous savons avec certitude qu'un grand nombre d'entre eux étaient soldats, nous savons qu'ils s'engageaient licitement dans l'état militaire : cela doit nons suffire. Je réponds en second lieu qu'ils pourraient apprendre de là à procéder avec plus de lenteur, d'équité et de science, certains Docteurs qui, avec une hardiesse vraiment étounante, condamnent absolument et généralement, comme entachés de péché, certains états ou emplois, lesquels à la vérité sont ordinairement unis à un grand danger pour l'âme. Le zèle est louable, mais non quand il n'est pas guidé par la science. Qu'ils imitent plutôt les saints Augustin et Isidore de Péluse qui ne condamnent pas absolument l'état militaire, mais qui conscillent de s'en éloigner à cause des périls spirituels qui l'accompagnent, ainsi qu'on peut le voir dans la dissertation citée de Christianus Lupus.

72. On connaît au temps de Julien l'Apostat le fait célèbre d'un grand nombre de soldats chrétiens, rapporté minutieusement par S. Grégoire de Nazianze (orat. 3) et par Théodoret (1). L'Empereur voulut un jour donner à tous ses soldats un présent en monnaie : il se tenait assis sur son trône, et chaque soldat, d'après son ordre, en s'approchant de lui pour recevoir son cadeau, devait auparavant prendre une poignée d'encens et le jeter dans un feu préparé sur un autel voisin du trône impérial, orné des images des faux dieux. Pour couvrir en quelque façon cette cérémonie inaccoutumée,

⁽¹⁾ Hist. eccles. Lib. III, cap. 17.

l'Empereur fit publier par le héraut qu'il ne voulait que rétablir un usage ancien. Plusieurs soldats découvrirent aussitôt le piége, et sous divers prétextes s'abstinrent de prendre part à la cérémonie D'autres ne s'en aperçurent que sur les lieux mêmes, et détestant cette sacrilége trahison, prirent la fuite avec indignation. Les autres cufin, et ce fut le plus grand nombre, ne pensèrent pas si loin, jetèrent l'encens sur le feu et recurent le présent de l'empereur. S'étant ensuite réunis dans la chambrée avec les soldats païens pour leur repas et faisant selon leur pieuse coutume le signe de la croix sur leur verre avant de boire, ils furent tout étonnés d'entendre les gentils les tourner en ridicule et dire que de ce jour on ne les regardait plus comme chrétiens, puisqu'avant de recevoir le présent de l'empereur, ils avaient renoncé à J.-C. et brûlé de l'encens aux dieux. Alors ces chrétiens, saisis d'une grande indignation et d'une profonde douleur, se levèrent incontinent et protestant à haute voix de leur foi en J.-C. coururent vers l'Empereur, lui reprochant avec hardiesse sa fraude honteuse et offrant de confirmer par leur sang la profession de la foi chrétienne. Ils furent en effet conduits au lieu du supplice pour y subir la mort, et ils y marchaient avec ardeur et constance: mais l'exécution fut suspendue par ordre de l'empereur qui se contenta de reléguer ces généreux confesseurs aux extremites de l'empire.

73. Il est difficile, de ce fait, quoique revêtu des plus petites circonstances, de pouvoir déterminer avec certitude quels ont été les sentiments intérieurs des acteurs, et à quel degré est parvenue la lumière qui éclairait leur espeit (1). C'est pour-

⁽¹⁾ Dans l'ignorance, où l'ou est, de ces différentes circonstances, l'on ne peut, nous semble-t-il, rien conclure du fait en faveur de la règle de la possession. Cette règle pourrait servir à excuser les soldats; mais leur action ne prouve pas la vérité de la règle. Nous ne savons s'ils ont été innocents ou coupables, sur quel principe ils ont formé leur conscience; comment dès lors pourrions-nous prendre ce fait pour base d'une conclusion?

quoi je proteste que je ne saurais décider ce fait avec certitude. Je proposerai toutefois quelques réflexions. Il ne paraît pas que ces chrétiens puissent être accusés de péché. L'horreur qu'ils concurent de leur action dès qu'ils connurent clairement le but auquel, selon l'intention de l'Empereur apostat, tendait la cérémonie de l'encens, la promptitude avec laquelle ils coururent vers le Prince pour désavouer publiquement ce qu'ils avaient fait; enfin la constance admirable avec laquelle ils s'exposèrent au martyre pour confesser J.-C., toutes ces raisons sont autant de preuves très-fortes de leur innocence. S. Grégoire de Nazianze parle à la vérité de ce fait en des termes qui dénotent une prévarication et une idolâtrie; mais d'après le contexte, il est clair que le saint parle de l'action considéré matériellement en elle-même, et non pas comme s'il croyait que ces chrétiens fussent formellement coupables du péché d'idolâtrie. Je suis sûr que chacun sentira en luimême une extrême répugnance de prononcer une sentence défavorable contre ces généreux confesseurs de J.-C. A peine l'estomac de fer du plus sévère rigoriste scra-t-il capable de digérer cette pilule. D'autre part la nouveauté insolite de la cérémonie, l'impiété bien connue de l'Empereur apostat, les images des dieux entourant le trône impérial, et surtout la fuite de plusieurs de leurs compagnons sur le fait même, avant de jeter l'encens dans le feu, voilà autant de raisons très-fortes qui pouvaient et devaient faire naître de violents soupçons dans l'esprit de ces soldats, et les éloigner de cet acte. Comment donc pourra-t-on dire que, nonobstant tout cela, les soldats furent innocents dans leur action?

74. Délie ce nœud qui pourra. A celui qui voudra dire que ces soldats ont péché, je n'ai pas de raisons convaincantes à opposer. Celui qui voudra soutenir qu'ils furent innocents ne pourra s'appuyer que sur notre règle de la possession. Plus haut (n. 40), nous avons exposé la doctrine de S. Paul qui permet de manger tout ce qui se présente, sans interroger si

on l'a ou non immolé aux idoles. De même que manger quelque viande que ce soit est en soi et matériellement une action licite et honnête, ainsi jeter un peu d'encens dans un feu est une actionlicite et honnête en soi, tant qu'il ne conste pas qu'elle est faite dans un but idolâtrique. Sans doute toutes les circonstances qui entouraient cette action devaient faire naître au moins des doutes qu'on aurait du éclaircir avant de se hasarder à la faire. Mais on peut dire que ces doutes étaient dissipés par la proclamation de l'Empereur qui annonçait que c'était purement une cérémonie usitée autrefois et sans relation avec le culte des dieux. Dans ce cas la malice de l'acte n'était pas prouvée avec des raisons claires et décisives; les soldats pouvaient se fonder sur la possession de leur liberté, et se croire autorisés à faire tout ce qu'on ne prouve pas avec certitude être prohibé par quelque loi. Je n'ai rien à ajouter pour la défense de ces soldats et je laisse la chose indécise à l'étude sérieuse des théologiens; s'ils veulent condamner cette action, je ne contredirai pas.

75. Un autre fait de l'histoire ecclésiastique mérite toute leur attention. On sait qu'à la cour des empereurs païens, et spécialement à la cour de Dioclétien, les chrétiens étaient en grand nombre, accompagnaient l'empereur, et le servaient jusque dans les temples des idoles, lorsqu'il y allait offrir des sacrifices, et assistaient à toutes les cérémonies sacriléges du paganisme. C'est ce qu'atteste Lactance, écrivain contemporain (1); Rusèbe en fait aussi la remarque dans la vie de Constantin (2), où il rapporte que les oracles étaient muets à cause de la présence des hommes justes, c'est-à-dire des chrétiens. Or, devrons-nous regarder ces courtisans comme coupables de péché? Faut-il les croire innocents? Que les lecteurs en décident. Mais pour porter une décision juste, qu'ils rap-

⁽¹⁾ Divin. institut., Lib. IV, cap. 27.

⁽²⁾ Lib. II, cap. 50.

pellent à leur souvenir le fait du syrien Naaman rapporté au livre des Rois (1). Ce général des troupes du roi de Syric. guéri miraculeusement de sa lèpre, reconnaît l'unité du vrai Dieu, et proteste qu'à l'avenir il ne sacrifiera plus idoles, mais bien au seul Dieu véritable : en même temps il conserve la résolution de continuer à servir le roi dans le cas où celui-ci, se rendant au temple de l'idole Remmon, s'appuverait sur son bras pour s'incliner et adorer l'idole et forcerait ainsi Naaman à s'incliner aussi pour soutenir leroi dans cette attitude. Cela est-il permis? Naaman demande au prophète Elisée qu'il lui soit permis de le faire. Voici les paroles du texte sacré : « Non enim faciet ultra servus tuus holo-» caustum aut victimam diis alienis nisi Domino. Hoc autem solum est, de quo depreceris Dominum pro servo tuo, »quando ingredietur Dominus meus templum Remmon ut adoret, et illo innitente super manum meam, si adoravero » in templum Remmon, adorante eo in eodem loco, ut » ignoscat mihi Dominus servo tuo pro hac re. » Que répond Elisée à cette demande? Il lui dit: vade in pace (V.19.) Plusieurs interprètes nient que par cette parole Elisée ait permis à Naaman de faire librement ce qu'il demandait. Ils disent que le prophète ne répond pas d'une manière précise, mais qu'il congédie Naaman, sans s'expliquer sur le point qu'il proposait; ce subterfuge déplaît à Dom Calmet qui a écrit une dissertation spéciale touchant ce fait.

Il remarque judicieusement que cette interprétation est contraire au sens naturel et ordinaire du texte sacré: en outre Elisée eût été coupable de ne rien répondre en cette circonstance, et de laisser Naaman dans son erreur. D'autres interprètes cités par Calmet disent que cet acte était licite parce qu'il n'était pas dirigé à un culte superstitieux des idoles, mais au service civil du roi (2). Calmet désapprouve

(1) Lib. IV, cap, V, v. 17, 18.

⁽²⁾ C'est l'opinion qu'ont embrassée la plupart des interprètes catholiques, à la suite de Tertullien. « Quod ait Elisæus: Vade in pace, non

cette réponse à cause des conséquences funestes qui, selon lui, peuvent en être déduites pour excuser de péché ceux qui se mettent volontairement dans l'occasion prochaine, ou qui cachent leur foi ou leur religion par feinte et simulation, etc. Certains autres interprètes, cités aussi par Calmet, tranchent violemment le nœud de la difficulté et ont le triste courage d'accuser Naaman comme coupable dans sa demande et Elisée comme trop indulgent dans sa permission. C'est l'habitude des rigoristes de couper court et de dire tout de suite, cela est un péché, cela ne se peut faire, c'est là une morale relâchée etc. Ils paraissent en fête quand ils ont rempli le monde de péchés et l'enfer de réprouvés. Rien ne peut les dépouiller de leurs étranges préjugés, et ils ne se laissent arrêter, tant leur fanatisme les aveugles, ni par la sainteté du prophète Elisée, ni par la vertu de la sainte veuve Judith, Mais laissons-les chanter : cæci sunt et duces cæcorum (1). On peut voir Tertullien dans son livre de Idololatria, cap. 16, où cet auteur, quoiqu'il cût une teinte ou même fût infecté déjà de l'erreur des sévères Montanistes, admet néanmoins que dans les sacrifices idolâtriques, « liceat nobis adesse » in quibusdam quæ nos homini, non Idolo, ifficiosos habent.» Et il en donne cette raison, parce que « si propter sacrificium vocatus assistam » c'est-à-dire, pour l'offrir ou pour v concourir par mon action, a cro particeps idololatriæ: si » nec alia causa conjungit sacrificanti, ero tantum spectator

pest dispensantis, sed declarantis licitum esse quod faciebat. Id autem perat adorare, hoc est procumbere, et inclinare se ad sustentandum pregem, volentem adorare in templo Remmon... Id autem Naaman non polimitis, sed alibi faciebat, quotiescunque rex super eum volebat involinare. Quod igitur alibi licite poterat facere, id non erat illicitum pfacere in templo Remmon; maxime quia non erat periculum scandali. Estius, Annotationes in pracipua ac difficiliora S. Script. loca. Lib. IV, Reg. cap. 5, v. 18. Voyez aussi Noël Alexandre, Historia Ecclesiastica, Tom. II, Dissert. VII in V mundi ætatem,

(1) Matth. XV, 14.

» sacrificii, » puisqu'en général, « causæ sunt considerandæ » quibus præstatur officium (1). »

76. Je viens tout à l'heure de nommer Judith : tout le monde connaît son action, relatée dans le livre divin qui porte son nom. Elle voulait délivrer le peuple juif des mains de ses ennemis, et à cette fin elle conçoit le dessein detuer Holophernes: pour cela elle devait se trouver seule à seule avec lui : un bon moyen était de lui inspirer de l'amour : Judith se revêt donc de toutes ses parures pour faire briller sa beauté dans son plus grand éclat, et ainsi parée elle s'avance courageusement vers le camp ennemi. Ici les interprètes et les moralistes se mettent à la torture pour prouver l'innoncence de cette action. La plus grande difficulté réside en ce qu'elle voulait inspirer de l'amour à Holophernes. Les uns prétendent, ne sachant que dire, que ce ne fut pas là l'intention et la volonté de Judith. Mais dans quel but donc se pare-t-elle de ses plus beaux habits, s'orne-t-elle avec tant de soin? Et puis que signifient ces paroles qu'elle prononce dans la ferveur de sa prière : Capiatur laqueo oculorum suorum in me (2)? Les autres disent que ce fait est un mystère pour nous. Nous devons croire que Judith n'a point péché, parce que son innocence est marquée trop clairement dans les Saintes Ecritures, mais en même temps, nous devons avouer que nous ne comprenous pas la raison pour laquelle elle n'a point péché. Mais pour quoi, dis-je, ne comprend-on pas cette raison? Parce qu'on a peur de la morale relâchée, parce qu'on craint que, sous le nom de règle de la possession () le probabilisme ne s'in-

(2) Judith, IX, 13.

⁽¹⁾ Ce fait ne nous semble pas plus propre que le précédent à confirmer la règle de la possession. Pour en déduire une preuve, les chrétiens dont il s'agit eussent dû douter de la licéité de leur action; or on a tout lieu de croire qu'ils la regardaient comme certainement permise. Le fait de Naaman les y autorisait; et les paroles de Tertullien nous portent à croire qu'aucun doute n'existait sur ce point.

⁽³⁾ Nous avouens que nous ne voyons pas le rapport qu'il y a entre

sinue adroitement, parce qu'on se tient à ces idées fixes qui fomentent ce que S. Augustin appelle superstitiosam timiditatem; il sera impossible avec de tels préjugés de trouver la raison qui peut prouver l'innocence de Judith. Nons dirons donc que c'est un mystère? Très-bien : le parti est très-commode et il dispense du travail de l'étude. Les autres finalement qui ont pour principe de tout décider, sans qu'ils se persuadent jamais qu'ils trouveront un cas où ils devront dire : Je ne sais pas, dressent leur tribunal et prononcentinexorablement la sentence contre Judith, en disant qu'elle a péché en voulant plaire et inspirer de l'amour à Holophernes, et en se mettant dans l'occasion prochaine de pécher lorsqu'elle alla au camp avec une seule domestique, au milieu d'une soldatesque effrénée. Mais c'est la un blasphème insensé contre Dieu. Le texte sacré nous avertit expressément que Dieu accrut la beauté de Judith pour la faire briller dayantage à tous les regards : « Cui etiam Dominus contulit splendorem » quoniam omnis ista compositio non exlibidine, sed ex virtute pendebat : et ideo Dominus hancin illam pulchritudinem ampliavit, ut incomparabili decore omnium oculis appareret(1).» Je ne m'étonne plus de toutes les sottises que disent les rigoristes, après ce que j'ai lu, à ma grande surprise, chez un des leurs (le P. de Cluny de l'Oratoire de France), que le fils prodigue de l'Evangile fut délivré trop tôt de sa misère et qu'il eût mieux valu (ô bouche et plume sacriléges!) le laisser encore quelque temps avec les porcs se nourrir de glands et porter le poids de ses péchés. Quel blasphème! Il veut donner une leçon de morale à J.-C. Peu s'en faut que cet impie rigoriste n'accuse expressément N. S. (ille fait équivalemment) de morale relâchée. Qu'on voic l'infâme ouvrage du P, de Cluny, intitulé: La dévotion des pécheurs pénitents, imprimé à Lyon,

la règle de la possession et le fait de Judith; aussi croyons-nous que l'auteur ne veut rien conclure de ce fait en faveur de son système.

(1) Judith, X, 4.

en 1685 (1). Le chapitre 5 de ce libelle exécrable a pour titre: Du poids du péché. Si je ne transcris pas le texte entier, c'est pour ne pas scandaliser mes lecteurs.

77. Théodoret, évêque de Cyr, l'historien ecclésiastique. ordonna évêque un certain Irénée qui avait eu successivement deux femmes. Il fut accusé d'avoir transgressé le précepte de l'Apôtre: oportet Episcopum esse unius uxoris virum. Pour sa défense il faisait valoir l'ambiguité du mot bigame qui peut signifier celui qui a deux épouses en même temps et celui qui ne prend la seconde qu'après la mort de la première. Avec ce double sens il n'est pas clair et certain que la loi de l'Apôtre défend d'ordonner le bigame successif. Donc, inférait Théodoret, j'étais libre d'ordonner ce bigame et je n'ai pas enfreint la loi de l'Apôtre. Pour sa défense il apportait encore l'exemple de beaucoup d'Evêques, d'Alexandre d'Antioche, d'Acace de Bérée, de Prailion de Jérusalem, de Proclus de Constantinople, de deux évêques de l'Exarchat du Pont et de tous les évêques de la Palestine. Théodoret remporta la victoire et le prélat ordonné resta en possession de son siége. Dans ce fait nous avons le sentiment d'un grand nombre d'Evêques et d'Eglises d'Orient, en un siècle rempli d'hommes très-savants, très-zélés, tel que fut le cinquième siècle de l'Eglise. Or, ce fait prouve notre règle à l'évidence. Dès qu'une loi est douteuse dans son sens et dans son extension, et ne comprend pas clairement tel cas, la liberté humaine reste en possession de faire ce qui lui plaît, et on ne peut pas dire qu'en agissant de la sorte elle viole une loi obligatoire. Les rigoristes pourront crier de toutes leurs forces à la morale relâchée; nous opposerons à leurs vaines déclamations les paroles de Théodoret: « Consuetudinem sequuti sumus et viros » illustres scientiaque et vita celeberrimos. » On peut voir ce fait avec tous les témoignages à l'appui, dans la première dissertation de Christianus Lupus, page 5 et ss.

⁽¹⁾ Cet ouvrage fut mis à l'Index par un décret du 15 janvier 1714.

78. Le pape S. Grégoire le Grand publia à Rome et dans toute l'Italie une loi de l'Empereur Maurice qui défendait aux soldats de se faire moines. Le saint Pontife parle de ce fait dans sa lettre à l'empereur (1).

Le même fait est rapporté par Fleury dans son Histoire ecclesiastique (2) où il transcrit les paroles suivantes de la lettre de S. Grégoire : « Pour moi, soumis à vos ordres je l'ai » envoyée (cette loi) dans les diverses parties du monde et je » vous ai représenté qu'elle ne s'accorde pas avec la loi de Dieu. J'ai donc rempli mon devoir de part et d'autre puisque » j'ai obéi à l'empereur et déclaré mes sentiments pour l'in-»térêt de Dien. » Comment peut-on accorder les sentiments de S. Grégoire avec sa pratique? Et notez que toutes les expressions du saint Pontife sur l'opposition de cette loi à celle de Dieu dénotent un sentiment ferme et décidé et n'indiquent pas le moindre doute. Est-il permis de publier, pour qu'elle soit observée, une loi qu'on estime fermement être opposée à Dieu? Si cela n'est pas permis, comment peut-on excuser S. Grégoire de péché, et d'une faute non de surprise ou de faiblesse, mais commise de sang-froid et après mûre délibération? Appliquons ici notre règle et nous trouverons aussitôt la raison véritable pour accorder les sentiments de S. Grégoire avec sa conduite dans cette circonstance.

79. Toutes les lois humaines ont nécessairement deux côtés, la face et le revers. Je veux dire qu'elles ont leur bien et leur mal. Avec l'abondance et l'importance des biens que les lois humaines procurent à la société, se mêlent toujours des maux nombreux et considérables, soit par l'impossibilité d'obtenir d'autres biens, soit par les dangers qu'elles créent, soit par les occasions qu'elles présentes de faire le mal, etc. Cela naît de la nature limitée des hommes et de l'imperfection naturelle et

(2) Lib. 35, num. 31.

⁽¹⁾ Epist. 65, al. 62, ad Mauritium, Lib. III, indict. II, edit S. Maur.

nécessaire de toutes les choses humaines : la seule perfection infinie exclut tout désordre, tout inconvénient. Quelle loi plus sage et plus juste que celle du célibat pour les prêtres de l'Eglise romaine? Et cependant combien il en naît d'inconvénients, de dangers et de maux? La même chose se représente évidemment dans toutes les lois humaines. Or, la sagesse et la justice des lois ne consistent pas à prévenir et à empêcher tous les inconvénients et tous les maux, ce qui est impossible; mais consistent dans la prépondérance du bien sur le mal, et dans la force plus grande des raisons que trouvent le Législateur pour procurer le bien qu'il a en vue, malgré les maux qui peuvent en résulter. Souvent les hommes se bornent à considérer les lois d'un seul côté, par exemple, sous le rapport des inconvénients et des maux qui en sont la suite. Fixés sur cet objet, ils discourent, argumentent, amplifient et se montent à un tel point l'imagination et l'esprit qu'une loi, fût-elle très-juste et très-sainte, leur paraît un abus énorme de l'autorité, une opposition monstrucuse à la loi naturelle ou divine. C'est pour cela que tant de soi-disant philosophes et esprits-forts condamnent hautement comme opposée à la loi naturelle, et funeste à la société humaine, la loi du célibat des clercs, de la communion pascale, du jeune quadragésimal, de l'observance des fêtes, etc. En outre, pour l'ordinaire, lorsqu'il s'agit de lois nouvelles, les sujets ne sont et ne peuvent être bien renseignés sur toutes les raisons qui ont déterminé le Législateur à porter telle loi. Ils ne peuvent donc faire avec exactitude la comparaison entre les biens et les maux. Et c'est là précisément le motif fondamental qui rend juste et nécessaire la présomption qui milite en faveur du supérieur, et qui le met en telle possession que ses lois et ordres doivent être tenus pour justes, licites et salutaires, et d'une obligation stricte pour les sujets, toutes les fois qu'il n'y a pas évidence du contraire. Dans les eas susceptibles de discussion et de controverse on ne peut avoir une véritable

évidence contre l'utilité et la justice de la loi : il faut donc obéir et l'on ne peut faire valoir contre la loi une probabilité ni même une plus grande probabilité.

80. Appliquons ces principes au fait de S. Grégoire, Le saint Pontife considère la loi de l'Empereur Maurice au seul point de vue du bien spirituel qu'elle va empêcher, et sous ce rapport c'est certes une loi funeste. Mais il ne dit rien des raisons que l'empereur pouvait avoir de porter cette loi que les circonstances rendaient peut-être nécessaire. Il est vrai que les expressions employées par S. Grégoire ne sont pas dubitatives, mais bien certainement affirmatives, d'où l'on devrait conclure que son sentiment était bien formé et bien décidé. Mais si l'on examine non pas l'écorce des termes mais le fond même des raisons sur lesquelles le saint appuie sa doctrine, on s'apercevra que ces raisons sont loin de produire une véritable évidence et certitude contre la loi. Dans toute la lettre du S. Pontife on ne voit pas citée une seule loi ou naturelle ou divine qui soit opposée à la loi de l'empereur : car alors on aurait une véritable évidence et certitude et l'on ne devrait pas obéir. Le S. Docteur insiste uniquement sur le bien spirituel qui sera empêché par cette loi; sur les perils auxquels restent exposés les chrétiens par suite de cette disposition, sur la liberté qui est enlevée de suivre les conseils évangéliques, d'embrasser l'état monastique, etc. Or, il est clair que tous ces motifs peuvent bien engendrer une grande probabilité, et même si l'on veut une plus grande probabilité pour affirmer que cette loi est en opposition avec Dieu, mais ils sont impuissants pour apporter une véritable évidence(1),

⁽¹⁾ Les éditeurs Bénédictins des œuvres de S. Grégoire paraissent se rapprocher de cette explication. Après avoir donné les raisons qui pouvaient justifier la loi, ils ajoutent: « Hæc dicta sint ut eam legem ostendamus nec impie ab Augusto latam, nec a Gregorio temere promulygatam. Licet enim contra pietatem pugnare videretur, quod in sacra monachorum acie mereri prohiberentur milites (quapropter Gregorius Mauritium liberius increpavit), re tamen propius perspecta, bonique

et fonder une vraie certitude et assurance de ce sentiment. S. Grégoire donc obéit en publiant la loi, et en cela il suit évidemment la règle de la possession qui enseigne en ce cas de se soumettre à la loi certaine de l'obéissance que les sujets doivent à leur supérieur légitime. Ensuite il propose à l'empereur ses raisons et son opinion privée contraires à la loi, lesquelles n'ont peut-être pas été bien pesées par l'empereur, ni comparées aux motifs qu'il avait de porter la foi. Ainsi il rend à César ce qui est à César et à Dieu ce qui est à Dieu, selon les propres paroles de S. Grégoire. De fait l'empereur, mu par les raisons exposées, révoqua ou modéra en grande partie cette loi. Je ne trouve pas d'autre raison satisfaisante pour soutenir l'innocence du S. Pontife sur ce fait et pour accorder sa doctrine avec sa conduite. Si quelqu'un est plus heureux que moi et en trouve une autre, je ne m'y opposerai pas. Le motif que j'ai fait valoir jusqu'ici me paraît évident et

» publici habita ratione, ita statuendum esse prudentia consultissimorum » fortasse suadebat. » Vita S. Greg. Lib. II, cap. 10, n. 3, Oper. tom. IV, pag. 241. Néanmoins il nous paraît bien difficile de tirer une preuve du fait deS. Grégoire. En effet le Pontife était bien persuadé, comme l'auteur le reconnaît lui-même, n. 78, de l'injustice de la loi; il n'y avait donc pas lieu d'appliquer la règle de la possession, laquelle ne veut que pour le cas de doute. La conduite de S. Grégoire s'explique encore autrement. C'est que, d'après Baronius et beaucoup d'autres auteurs, le Pape ne publia pas simplement la loi de l'empereur; mais en la promulguant il la modifia, et ordonna de suspendre l'exécution de certains points. Cette supposition n'est pas gratuite, elle repose sur la lettre par laquelle le Saint notifie la loi aux Evèques. Nous y lisons: « Si qui vero ex militaribus » numeris in monasteriis converti festinant, non sunt temere suscipiendi, anisi eorum vita fuerit subtiliter inquisita. Et juxta normam regularem ndebent in suo habitu per triennium probari, et tunc monachicum ha-»bitum Deo auctore suscipere. Qui si ita sunt probati atque suscepti, » et pro anima sua pœnitentiam de perpetratis culpis agere student, pro » eorum vita et lucro cœlesti, non est eorum conversio renuenda. Qua de » re etiam serenissimus et Christianissimus Imperator, mihi credite omni » modo placatur.... » Lib. VIII, Epist. 5, tom. II, col. 898. S. Grégoire espérait donc que la piété de l'empereur le porterait à approuver la modification apportée à sa loi. Cette explication aplanit toutes les difficultés que soulève ce fait.

est une confirmation solennelle de notre règle. En outre il faut remarquer que le Saint Pontife, dans une lettre circulaire adressée à beaucoup d'évêques (1), prescrit certaines modifications à apporter dans l'application de cette loi, dans la confiance que l'empereur ne trouverait pas mauvais que sa loi ne fût exécutée sinon avec ses exceptions.

81. Le Pape Jules II donna au roi d'Angleterre Henri VIII une dispense pour épouser la veuve de son frère Arthur, comme de fait il l'épousa et vécut avec elle l'espace de vingt ans. Le roi s'étant épris ensuite pour une autre femme, demanda la dissolution de son premier mariage, fondant ses prétentions sur la nullité de la dispense. En preuve de cette nullité, il alléguait la défense du Lévitique d'épouser sa sœur par alliance, et disait que cette défense étant de droit naturel, obligeait conséquemment encore sous le christianisme. Cette raison fut attaquée par les théologiens catholiques à l'aide de cette règle qu'il n'est pas certain que ce soit là un précepte naturel, et de là ils inféraient que l'empêchement canonique étant ôté par la dispense, le mariage du roi avec sa sœur était valide et licite. A la fin les protestants reconnurent la force de cet argument et avouèrent les torts du roi Henri (2).

CHAPITRE XII.

Quatrième preuve tirée des lois canoniques.

82. Parmi le grand nombre d'autorités que me fournit la matière de ce chapitre, je ferai un choix de quelques-unes, mais des principales. On pourra voir à l'évidence que notre

⁽¹⁾ Epist. V, lib. 8, indict. 1, édit. Bened.

⁽²⁾ V. Bossuet, Histoire des variations, livre 7; et Défense de l'histoire, etc.

règle de la possession est appuyée sur l'accord de l'Eglise universelle dans les canons portés pour régler la discipline: qui, après cela, pourra trouver la moindre difficulté de l'adopter pour sa règle de conduite et de celle des autres?

83. Le concile de Sardique tenu l'an 347, qu'on sait avoir été œcuménique et que l'on regardait dans l'antiquité comme le complément du premier concile de Nicée, établit dans le canon 4, selon la version de Denis le Petit, que si un évêque est déposé de son siége par sentence du Concile provincial auquel ont pris part les évêques des provinces voisines, et s'il en a appelé à Rome, on ne peut ordonner un autre évêque en sa place, avant que la cause n'ait été terminée par jugement définitif du Pape. Ce canon est cité dans la collection de Labbe (1). Pour bien le comprendre il faut se rappeler que dans les premiers siècles, les causes des évêques étaient jugées par le Concile de leurs provinces respectives. La sentence portée, si le coupable en appelait, on convoquait pour juger en seconde instance les évêques des provinces voisines. afin que le Concile fût ainsi plus nombreux et qu'il s'y trouvât des juges nouveaux qui n'eussent point prononcé en première instance. Le concile de Sardique parle donc non du premier, mais du second jugement, puisqu'il dit que la sentence est portée eorum Episcoporum judicio qui in vicinis locis commorantur. Cela résulte au reste de la collation des canons 3 et 4. Nous avons donc un cas où un évêqueest jugé coupable et déposé deux fois par sentence légitime. Ce nonobstant on règle dans un Concile général que cet évêque ne sera dépouillé de son épiscopat qu'après la troisième sentence portée par l'autorité du Pape. La culpabilité de l'évêque, après une double sentence prononcée par deux Conciles, est certainement probable et plus que probable : toutefois elle n'est pas certaine de cette certitude qui suffit à enlever la possession dans laquelle il est de son épiscopat.

⁽¹⁾ Tom. II, col. 645, édit. Paris, 1671.

La troisième sentence complétera cette certitude, puisqu'il faut enfin poser un terme aux procès si l'on ne veut qu'ils aillent à l'infini: alors le coupable perdra sa possession. Cette discipline fixée dans un Concile général et mise en pratique universellement, comme il est évident par un grand nombre d'autres canons postérieurs et par l'histoire ecclésiastique, forme une preuve démonstrative de notre règle de la possession.

84. Il est connu de tout le monde que l'appel (à l'exception de peu de cas spéciaux) suspend l'effet de la sentence prononcée, et que d'ordinaire il est permis d'appeler jusqu'à une troisième sentence conforme, après laquelle la possession tombe et est évincée. On peut donc dire que le sentiment général approuve notre règle et la met en pratique. L'Eglise romaine, mère et maîtresse de toutes les Eglises, a conservé constamment cette pratique que les évêques et les prêtres déposés et excommuniés par le juge légitime in partibus, s'ils en appelaient au Pape, étaient par lui admisà la communion et traités comme évêques ou prêtres. Nous avons sur ce sujet le témoiguage de S. Léon dans l'affaire de Lupicin, évêque d'Afrique. « Cui communionem hac ratione reddidimus, dit le saint Pon-»tife, quoniam cum ad nostrum judicium provocasset, immerito eum pendente negotio a communione videbamus fuisse » suspensum (1). » Beaucoup d'autres faits et témoignages pourraient être apportés ici, s'il en était besoin.

85. Lorsqu'après le mariage contracté entre un homme et une femme avec les formalités requises per verba de præsenti, il survient un doute sur la validité de ce mariage, à cause de l'impuissance de l'une des parties ad copulam carnalem, que doit-on faire?

Nous avons là dessus une décision expresse du Souverain Pontife (2). Si l'impuissance n'est pas douteuse et est certaine-

⁽¹⁾ Epist. XII, cap. 12, edit. Ballerin.

⁽²⁾ Cap. V, Laudabilem, de frigid. et malef. lib. IV, Decret.

ment sans remède, le mariage est certainement nul et les époux supposés rentrent dans leur premier état de liberté. Mais si l'impuissance est douteuse ou en elle-même ou dans sa perpétuité, alors les époux ne sont pas séparés, ni le mariage déclaré nul; mais on leur laisse trois ans d'éprenve, après l'espace desquels, si le mariage n'a pu être consommé, bien que cela ait été tenté, il est déclaré nul. Tel est l'ordre, telle est la procédure de tous les tribunaux ecclésiastiques en ces sortes de causes. On ne regarde pas a une probabilité, ni à une plus grande probabilité; on requiert une certitude et la certitude qui résulte de trois ans d'essais inutiles. Le mariage reste en possession et donne droit ad copulam, et ce droit n'est pas ôté par le seul doute ou la seule probabilité contraire (1). Supposez qu'un homme ait expérimenté inutilement la chose pendant deux ans et demi: celui-là a non-seulement une grande probabilité de son impuissance, mais aussi une probabilité telle qu'elle apporte de la certitude. Toutefois il n'est pas encore privé de son droit. Et cependant chacun

⁽¹⁾ Le carme vénitien attaque cette preuve, Il prétend que l'Eglisc accorde trois ans d'épreuve, non en vue de la possession du mariage, mais pour éviter la violation d'une loi divine, de la loi qui a proclame le mariage indissoluble. Car il s'agit de rendre aux époux la liberté de contracter un autre mariage; il s'agit par conséquent de décider si leur union tombe sous la loi de l'indissolubilité: le péril de violer cette loi est donc le motif qui a guidé l'Eglise (*). Cet auteur ne fait pas attention que par là l'Eglise expose les époux à transgresser un précepte de la loi naturelle, celui qui défend la fornication. Si l'impuissance est réelle, si le mariage est nul, les prétendus époux commettent la fornication, et violent ainsi la loi naturelle. Or, le danger de transgresser la loi naturelle est-il de moindre importance que celui de violer la loi divine? Certainement non, et il devrait sans aucun doute prévaloir sur celui-ci. Le carme n'explique donc pas la conduite de l'Eglise. Il n'y a qu'un seul moyen de l'expliquer; c'est celui donne par Bolgeni et par S. Alphonse, lib. VI, n. 903 et suiv., qui est de recourir au principe de la possession. Par le mariage les époux ont acquis un droit certain, dont ils ne peuvent être dépouillés tant qu'il ne conste pas que le mariage est nul. (*) Confutazione, part. I, cap. II, artic. IV, § 2, n. 187.

peut remarquer combien est intéressée à cela la conscience des deux personnes.

86. Il faut de plus remarquer que les tribunaux requièrent non-seulement une cohabitation triennale des époux supposés, mais encore positivement trois ans tentatæ copulæ. Si pendant un long temps de ces trois aus copula non fuisset tentata, ce temps ne compte pas et il faut le suppléer après les trois ans écoulés. Ainsi puisque dans le doute de l'impuissance on a fixé le terme de trois aus pour ôter le doute et donner la certitude, quand ce terme n'est pas moralement complet et entier, la certitude n'est pas encore arrivée à un degré suffisant, et conséquemment le mariage ne peut-être depouillé de son droit. Par là on voit combien est grande la force de la possession et quelle certitude est requise pour l'enlever. Que les rigoristes appliquent à notre cas leur règle de suivre le parti le plus sûr dans les cas douteux; ici le parti le plus sûr serait, selon eux, de s'abstenir a tentanda copula, au moins après un an ou deux d'essais infructueux. Cela sera encore plus vrai, si l'on a employé en même temps, comme d'ordinaire cela se fait, les remèdes que la médecine prescrit. Appliquons encore ici le probabiliorisme. L'expérience inutile de deux années on de deux ans et demi rend sans donte l'impuissance beaucoup plus probable que la puissance. Il faudrait donc après ce temps s'abstenir a tentanda copula, selon la règle des probabilioristes. Les saints canons décident tout le contraire. Les tribunaux ecclésiastiques en suivent exactement les prescriptions. Personne de ceux qui se trouvent dans ce cas, ne se fait scrupule de se conformer à la méthode prescrite, et on ne trouvera aucun confesseur assez ignorant pour taxer cette conduite de péché.

Cela montre que le sentiment de tous les chrétiens, autorisé par les saints canons et la pratique de l'Eglise est tout à fait contraire aux règles soit du rigorisme soit du probabiliorisme. Ceux qui soutiennent ces fausses règles sentent bien toute la force invincible de nos arguments. Pour se défendre en quelque façon, ils répondent, mais des choses si faibles, je dirai même si absurdes, que cela fait pitié. Nous rapporterons et combattrons leurs solutions plus loin, numéros 94, 95, 96.

87. Une épouse avait été chassée par son mari qui se fondait sur ce que le mariage ayant été contracté avec un certain degré de parenté et sans dispense préalable, était tout à fait nul. Elle s'adressa au juge pour contraindre son mari à la cohabitation, jusqu'à ce que le point de la parenté eût été discuté et décidé; le juge la débonta de sa demande.

Consulté sur ce cas, le Pape répondit (1) que le juge avait mal agi et que le mari devait cohabiter avec son épouse jusqu'à ce que le jugement fût porté sur la parenté alléguée. Un cas analogue est décidé de la même manière en un autre chapitre (2), où nons lisons que lorsqu'une des parties est certaine de l'existence de l'empêchement, et par suite de la nullité de son mariage, elle ne peut neque petere neque reddere debitum. Mais quand elle n'a pas de certitude et que l'empêchement est sculement douteux, on décide que le mariage doit rester dans sa possession, jusqu'à ce que, la chose examinée, on obtienne la certitude désirée.

88. Nous avons une décision générale conforme aux précédentes. (3) En voici le texte: «Inquisitioni tuæ respondentes, » credimus distinguendum, utrum alter conjugum pro certo » sciat impedimentum conjugii, propter quod sine mortali » peccato non valet carnale commercium exercere, quamvis » illud apud Ecclesiam probare non possit, an non sciat pro » certo, sed credat. In primo casu debet potius excommuniscationis sententiam humiliter sustinere, quam per carnale » commercium peccatum operari mortale. In secundo distinguimus, utrum habeat conscientiam hujusmodi ex credu-

⁽¹⁾ Cap. 10 Ex conquestione, De restitut. spol. Lib. II. Decretal.

⁽²⁾ Cap. 13, Litteras tuas, Eod. titul.

⁽³⁾ Cap. 44, Inquisitione tuæ, De sentent, excommunicat. Lib. V Decretal.

»litate levi et temeraria, an probabili et discreta: et quidem ad sui pastoris consilium (conscientia levis et temerariæ ocredulitatis explosa) licite potest non solum reddere, sed exigere debitum conjugale. Verum cum conscientia pulsat »animum, ex credulitate probabili et discreta, quamvis non » evidenti et manifesta, debitum quidem reddere potest, sed postulare non debet : ne in alterutro, vel contra legem » conjugii, vel contra judicium conscientiæ committat of-• fensam. » On voit combien la décision debitum reddere potest favorise notre règle. Le mariage a été fait dans toutes les formes et donne droit ad copulam. Survient une probabilité ou doute contraire, mais par là ne peut être enlevé ou suspendu un droit certain dont on est en possession légitime. On pourrait élever des difficultés sur l'autre partie de la décision debitum postulare non debet qui semble opposée à notre règle. L'unique raison pour laquelle il est permis dans ce cas reddere debitum, est que le mariage étant en possession, il ne peut être dépouillé de son droit que par une certitude contraire. C'est cette raison qu'indique le Pape par ces mots. ne contra legem conjugii committat offensam, en refusant le devoir. La loi du mariage subsiste donc encore dans ce cas.

Or, le motif de la possession a la même valeur pour permettre de postulare debitum; le seul doute ou la seule probabilité ne suffit pas pour dépouiller de son droit un mari postulantem debitum. Il ne paraît donc pas que cette décision soit juste. Aussi le P. Berti a-t-il si bien senti la difficulté qu'on oppose à cette décision qu'en essayant de l'accorder avec la précédente, il ne dit rien de solide ni de raisonnable, ainsi qu'on le peut voir dans son ouvrage (1). Le pape pour décider que

⁾¹⁾ De theolog. discipl. Lib. XXI, Cap. 15, § Quod si objicias. Voici la réponse de Berti: « Tenetur reddere debitum, inquit Inno» centius, ne peccet contra legem conjugii.... quod perinde est, ac si
» dixeris, quia præferenda est sententia quæ stat pro lege conjugii: e
» contra petere nequaquam potest, ne contra judicium conscientiæ com-

le mari ne peut postulare debitum donne cette raison, ne contra judicium conscientiæ committat offensam. Il semble donc parler d'un doute non pas spéculatif, mais pratique,

» mittat offensam; nimirum, quia conscientia pulsans animum ex credu-» litate probabili non excusat a culpa, neque cum tali conscientia fas est »sequi opinionem stantem pro libertate. Nobis ergo non tantum suppe-» tias, sed et auxilia adversarii ipsi submittunt. » Mais quelle est cette loi du mariage, sinon sa possession? Ce n'est pas toutefois ainsi que l'entend le Carme vénitien. « La loi du mariage, dit-il, Confutazione, »Part. I, cap. II, artic. IV, § 4, n. 196, diffère de la possession du ma-» riage. La possession est uniquement un signe extérieur qu'à cette union »s'applique la loi établie par Dieu pour le mariage; mais ce n'est pas »la loi elle-même. La possession embrasse aussi bien la pétition que la » reddition du devoir. Il n'en est pas de même de la loi. Il y a une loi *de rendre le devoir, il n'y en a pas de le demander, si ce n'est dans » quelques cas exceptionnels: c'est là que gît la force du raisonnement du » Pape Innocent, et c'est de là que découle l'exactitude de sa réponse » qui permet de rendre le devoir et désend de le demander. On peut, on adoit même rendre le devoir, quand il conste de la validité du mariage, » parce que la loi du mariage impose ce devoir. Lors donc que la validité »du mariage est douteuse, et qu'on doute par suite si la loi du mariage » subsiste, il convient de prononcer pour la loi de rendre le devoir ne ncontra legem conjugii committat offensam, afin de ne pas courir le » risque de violer la loi du mariage. » Ce n'est pas parce qu'on s'exposerait au danger de violer la loi du mariage qu'on peut rendre le devoir, sans quoi il faudrait dire que l'obligation de rendre le devoir cesse, si en le rendant on s'expose à violer la même loi et en outre un autre précepte de la loi naturelle; prenons un exemple. Pierre, sans être certain de la mort de son épouse, contracte un nouveau mariage avec Catherine. Que doit-il faire après le mariage? Quelles sont ses obligations? si Pierre refuse de rendre le devoir à Catherine, il s'expose à violer la loi du mariage; si d'un autre côté, il le lui rend, il court le danger de violer la loi du mariage à l'égard de sa première femme, qui peut-être vit encore; et en outre de transgresser le précepte qui défend la fornication. Si c'est le péril du péché qui a motivé la décision d'Innocent III qui ordonne de rendre le devoir, l'Eglise ne devrait-elle pas le défendre dans ce cas, puisque le péril est beaucoup plus grand? Cela ne serait-il pas plus conséquent avec les principes de Berti et du Carme vénitien? Mais ainsi ne pense pas l'Eglise: elle ordoune encore à Pierre de rendre le devoir, nonobstant le danger de commettre un acte de fornication, et une injustice envers sa première épouse : Cap. 2, Dominus, De secundis nuptiis. Lib. IV. Decretal. Le danger n'est donc pas le motif qui a guidé l'Eglise. On ne peut en trouver d'autre que la possession du malorsqu'on ne peut se former un dictamen bien ferme de la conscience pour agir. Mais ce motif adopté par le Pape, à le bien considérer, a autant de valeur pour la reddition que pour la pétition. Celui qui ne sait se former la conscience pour demander ne se la formera pas pour rendre, le doute subsistant. Celui qui, appuyé sur la règle très-sûre de la possession se forme une conscience bien ferme pour rendre, saura également, d'après la même règle et par les mêmes raisons, se la former pour demander. Ainsi le doute seul ne dépouille pas un mariage contracté du droit de reddere ni de celui de petere debitum (1).

89. Que personne ne s'étonne que je me départisse de la décision du Pape en ce cas. Il faut bien savoir que les Décrétales recucillies dans le Droit canon ne sont pas les décisions du Souverain Pontife parlant ex cathedra dans les matières de foi ou de mœurs, touchant lesquelles il est infaillible, comme je le reconnais avec la plus grande partie des théologiens; elles sont les sentiments particuliers du Pape, lesquels

riage. Sur quoi en effet se fonderait-on pour rendre le devoir lorsque le mariage est douteux? Le mariage engendre à la vérité l'obligation de rendre le devoir; mais pour cela, il faut qu'il soit valide. Dans le doute, l'Eglise se prononce pour la validité, elle oblige les époux à en subir les devoirs, pourquoi, sinon parce que melior est conditio possidentis? Le mariage est en possession; cette possession établit en sa faveur une présomption qui subsistera jusqu'à ce qu'on apporte une preuve certaine de la nullité.

(1) S. Alph. Lib. VI, n. 904, admet aussi que dans ce cas l'époux peut demander le devoir, après avoir fait les diligences nécessaires pour éclaircir son doute. Il croit qu'Innocent III le défend seulement jusqu'à ce que l'époux ait déposé son doute et formé sa conscience; son explication est basée sur ces expressions du Pape: ne contra judicium conscience en suspens, une conscience agitée par un doute pratique; car aussitôt que ce doute est déposé, il n'y a plus aucun péril d'agir contre le dictamen, le jugement de la conscience. Il y a possibilité de le déposer dans ce cas, au moyen du principe de la possession. Nier cette possibilité, c'est nier également le moyen de former sa conscience pour rendre le devoir, si l'on veut être conséquent. Nous l'avons vu dans la note précédente.

peuvent être faux. Tout cela est enseigné par Bellarmin dans ses controverses (1) où il relève quelques erreurs éparses dans les Décrétales et conclut de la manière suivante : « Cum » constet multa esse alia in epistolis Decretalibus quæ non »faciunt rem aliquam esse de fide, sed solum opiniones Pon-» tificum de ea re nobis declarant. » C'est aussi la doctrine de Melchior Canus (2).

90. La matière bénéficiale est souvent l'objet de deux espèces de jugements, l'un qu'on appelle jugement possessoire, l'autre pétitoire. Le pétitoire décide du droit permanent ou du domaine : le possessoire décide de la possession provisoire, c'est-à-dire du droit de faire les fonctions et de percevoir les revenus du bénéfice, jusqu'à ce qu'on ait décidé à qui appartient le bénéfice au titre de droit stable et perpétuel. Or comme la décision du droit véritable et perpétuel par jugement pétitoire, requiert une longue discussion, pour ne pas tenir en suspens les fonctions spirituelles annexées aux bénéfices, telles que le soin des âmes, etc., on commence par porter le jugement possessoire qu'on appelle sommaire, parce qu'il s'expédie vite et après une petite discussion. Ce jugement possessoire est presque toujours un jugement de manutention, savoir de maintenue en possession. Il se porte quand l'une seulement des parties s'est mise en possession du bénéfice : alors le juge prononce la sentence en faveur de celui qui possède, à moins que la partie adverse n'allègue aussitôt des raisons claires, décisives et évidentes au premier coup d'œil. Si elle n'avait à faire valoir que des titres et des raisons pen claires et en certains points incertaines et douteuses qui requièrent une notable discussion pour être éclaircies, vérifiées et ramenées au degré de certitude nécessaire; on ne les examine pas sur-le-champ, elles sont différées au jugement péti-

⁽¹⁾ De Rom. Pontif., lib. IV, cap. 14.
(2) De locis theologicis, lib. VI, cap. 8. V. aussi Christ. Lupus, dissert. cit., pag. 11, 12 et 13.

toire où on les discutera avec soin : entre temps la partie qui est en possession du bénéfice s'y maintient. Les décisions de la Rote romaine surabondent de preuves de ce que j'avance, on peut les consulter facilement.

91. Passons aux règles du droit qui sont recueillies dans le sexte des décrétales et qui tracent des principes généraux pour la décision des cas occurrents. La règle XI dit que dans les cas douteux il faut favoriser le défendeur de préférence au demandeur: Cum sunt partium jura obscura, reo favendum est potius quam actori. On sait que sous le nom de défendeur il faut entendre tous ceux qui sont cités et attraits en justice par un autre qui prétend revendiquer quelque chose et qu'ou appelle demandeur. Le plus souvent le défendeur est celui qui a la possession d'une chose et le demandeur se prétend dépouillé. La règle veut donc que, lorsque les plaideurs n'apportent pas des raisons claires, concluantes et décisives, mais seulement des raisons probables et douteuses, la sentence soit portée en faveur du défendeur qui demeure en possession. C'est là en termes formels notre règle de la possession. La liberté humaine étant certainement antérieure et devant être supposée préexister à l'obligation de toute loi, l'homme est en possession de faire ce qui lui plait. Vient ensuite la loi qui, semblable à un demandeur, cite pour ainsi dire la liberté de l'homme en justice, veut lui imposer les limites et l'obliger de se plier à faire ou à ne pas faire quelque chose. Si le demandeur, c'est-à-dire la loi, prouve ce qu'elle exige avec clarté et certitude, alors il faut céder et obéir à la loi. Mais s'il n'apporte que des raisons d'une plus ou moins grande probabilité qui n'arrivent pas jusqu'à la certitude, alors partium jura sunt obscura, et en ce cas le défendeur, qui est la liberté humaine, gagne le procès et demeure dans sa possession: reo favendum est potius quam actori. Et remarquez que ce n'est pas au défendeur de prouver sa liberté, elle reste suffisamment établie par la possession. La charge et l'obligation de prouver incombent au demandeur, c'est-à-dire à la loi, selon l'axiome de tous les jurisconsultes : onus probandi incumbit actori. Au défendeur, il suffit pour gagner, de rendre douteuses, obscures et incertaines les preuves du demandeur. Cette règle fut certainement employée par S. Grégoire de Naziance (sup. n. 52). Novation prétendait que les secondes noces étaient interdites aux chrétiens. Comment le prouvezvous, répondait le S. Père? On le voit, la charge de prouver est laissée au demandeur. Que si vos preuves, continue le même Père, ne sont pas certaines et concluantes, les chrétiens restent en possession de la liberté de convoler à d'autres noces, vincat humanitas et facilitas. Voilà donc que la loi n'est pas reconnne et n'oblige pas, si elle n'est bien établie et certaine. La même règle fnt suivie par Théodoret, lorsqu'on prétendait l'accuser d'avoir violé la loi de S. Paul en ordonnant évêque un bigame (n. 77). Sa manière d'agir en ces circonstances fut approuvée par un grand nombre de prélats. Et avec un peu de réflexion on verra que vers cette règle convergent et l'enseignement des Saintes Ecritures, et la doctrine des Pères et la pratique universelle des chrétiens.

92. D'autres règles du droit canon renferment, sous d'antres termes, la même doctrine que celle expliquée plus haut. La règle 65 dit que dans l'égalité des raisons, la condition de celui qui possède est préférable : In pari... causa potior est conditio possidentis. Or le cas de parité dans les raisons n'est pas rare. Pour la plus grande partie des hommes incapables d'examiner et de comprendre les raisons intrinsèques, il ne reste d'autre moyen de décider sur la licéité ou l'illicéité des actions humaines que le motif de l'autorité. Mais il arrive fréquemment que les auteurs, soit morts, soit vivants, sont divisés de sentiments, les uns estimant la chose licite, les autres illicite. Le penple d'ordinaire ne sait et ne peut décider sur l'inégalite et la prépondérance des docteurs, tant sous le rapport du nombre, que sous le rapport de la doctrine. Deux

sentiments opposés se trouvent donc en présence et en équilibre, In pari causa. Pour lors la règle décide que melior est conditio possidentis.

93. Selon la règle 30, dans les choses obscures et douteuses, il faut prendre la moindre obligation possible: In obscuris minimum est sequendum, c'est-à-dire, minima obligatio, ainsi que l'expliquent tous les commentateurs. Une loi peut être claire et certaine en aucuns points, en d'autres incertaine et sujette à des doutes raisonnables. En ce cas, la règle dit que nous sommes obligés d'obéir dans les points certains, sans étendre cette obligation aux points incertains.

La règle 57 porte que si une loi est ambigue dans ses termes elle doit s'interprêter dans le sens qui délivre de l'obligation: Contra eum qui legem dicere potuit apertius, est interpretatio facienda. Toutes les règles conspirent donc à rejeter l'obligation des lois équivoques et douteuses dans les points sujets au doute. Les docteurs donnent pour exemple des deux dernières règles, le cas d'un vœn ou d'un jurement de donner un écu, v. gr., en aumône. Si dans un pays, la monnaie appelé écu a deux valeurs différentes, une plus forte, l'autre moindre, et s'il reste du doute sur l'espèce d'écu qu'on a cul'intention de donner en faisant le vœu ou le jurement, alors on ne sera obligé de donner en aumône que l'écu de moindre valeur, parce que in obscuris quod minimum est sequimur. Pareillement, si un prince impose tous ses sujets à un écu par tête, dans le cas de double valeur expliqué plus haut, on ne sera obligé de payer que l'écu de moindre valeur, parce que le prince pouvait rendre sa loi claire en exprimant dans la loi qu'il entendait un écu de la plus grande valeur : il ne l'a pas fait, contra eum est interpretatio facienda. C'est pourquoi il est dit que constitutio Sedis Apostolica nihil debet obscurum vel ambiguum continere (1). Et plus loin (2) à ce cas:

(1) Cap. fin. De constitutionibus, Lib. I. Decretal.

⁽²⁾ Cap. 31, Cum in jure, De offic. et potest. judic. deleg. Lib. I Decretal.

« Si tibi super mandato Apostolico hæsitanti ab aliquo non sit » facta fides, » au point de vous convaincre que le commandement vient certainement du Pape, « an mandatum hujus-modi exequi tenearis? » Le S. P. répond : « quod nisi de » mandato sedis Apostolicæ certus extiteris; exequi non coge» ris quod mandatur. »

94. Tous sentent la force irrésistible des règles citées, lesquelles, à dire vrai, sont enseignées par la lumière même de la nature. La conséquence qui en découle pour notre règle de la possession est très-claire. C'est précisément pour l'éviter que certains auteurs, tel que Vasquez(1), Berti(2), Autoine et autres disent que ces règles n'ont de valeur réelle qu'en matière de justice, non dans les autres matières (3), et qu'elles doivent se restreindre au for extérieur, sans pouvoir décider

(1) Lib. II, disp. LXV, cap. 3.

(2) De theologic. discipl. Lib. XXI, cap. 15.

(3) L'auteur à oublié de répondre à cette objection. Nous dirons avec S. Alphonse, Dissert. de usu moderato opinionis probab. N. XIX: Bassan. 1763, que le motif qui donne de la valeur à cet axiome en matière de justice a le même poids dans les autres matières: « Cum enim »quis post adhibitam di'igentiam veritatem non poterit invenire, jam »perseverat in possessione suæ libertatis, et propterea habet jus certum »ad illam, quo per nullum jos dubium privatiscensetur. » « Cur autem dit encore S. Alphonse, Ibid., n. XXI, possessor bonæ fidei non » teneatur restituere in dubio probabili, est, quia, cum non constet tunc »de existentia divinæ legis obligantis ad restitutionem, possidet hominis »libertas. Et hæc ratio profecto æque in casu prædicto impotentiæ et in » quacumque materia currit. » Ajoutons que les Souverains Pontifesont eux-mêmes appliqué ce principe à d'autres matières, v. g. au mariage, comme on l'a vu ci-dessus. Le Pape Célestin III paraît l'appliquer au cas d'un vœu. Quoigu'il regarde comme plus probable sa force obligatoire, il ne force pas à l'exécuter. « Consultius itaque dicimus, et ei »congruentius ad salutem, ut ad monasterium redeat, ubi bona ducta »intentione professionem fecit habitum religionis accepit. Si vero ad «hoc induci non poterit, ipsam invitam credimus non cogendam.» Cap. 12, placet nobis, De convers. conjug. Lib. III Decret. C'est encore d'après le même principe qu'Innocent III dit que dans le vœu on doit en cas de doute prononcer en faveur de la moindre obligation: Cap. 18, Ex parte, De censib. exact. et procurat. Lib. III Decretal.

les cas qui relèvent de la conscience. Il suffit de rapporter une telle réponse pour en faire sentir aussitôt la fausseté, je dirai même l'absurdité. Les saints Canons règlent beaucoup de cas appartenant à la conscience en matière de vœu, de jurement, etc., et décident expressément ce qui est licite ou illicite devant Dieu. Dans le cas rapporté plus haut (n. 85), de l'impuissance douteuse, qui dira jamais que la décision du Pape et la pratique des Tribunaux ecclésiastiques qui ordonnent une épreuve de trois ans, regardent seulement le for externe et nullement le for de la conscience? Les Canons consacrés par la pratique universelle de l'Eglise ordonnentils par hasard de commettre pendant trois ans, un péché trèsgrief? C'est une chose vraiment étonnante que des auteurs graves et d'un si grand savoir n'aient pas en honte de donner une réponse aussi misérable. Mais telle est la force fatale des préjugés dont on est une fois imbu. On dira et l'on fera tout le reste, mais on ne s'avouera pas vaincu.

95. Les auteurs précités disent que ces règles sont restreintes aux matières de justice et ne concernent pas les autres. Supposons pour un moment que cela soit vrai. Mais quoi? Ce qui est juste devant les hommes et au for externe est-il par hasard différent de ce qui est juste devant Dieu et en conscience? La justice humaine sera-t-elle donc tout autre que la justice divine? Les hommes me commanderont-ils justement une chose que Dieu me défend? Quel homme de raison pourra jamais admettre une absurdité aussi palpable? La seule différence que je trouve entre le for externe et le for interne consiste non dans la justice, mais dans la vérité. La vérité des faits est souvent cachée au for externe, lequel n'a que des moyens restreints et souvent trompeurs pour arriver à la découverte de la vérité. Tandis que dans le for intérieur la vérité des faits s'établit par la voie de la conscience et du sens intime qui ne trompe pas. Et l'on sait que des faits et de la diversité de leurs circonstances naît la différence des droits. De la difficulté donc de savoir la vérité des faits et de leurs circonstances, il arrive parfois qu'une décision donnée selon les Canons et les règles générales du droit est fausse et injuste devant Dieu et au for de la conscience. Mais cela arrive non parce que les règles de la justice humaine sont différentes des règles de la justice divine, mais parce qu'on se trompe touchant la vérité des faits. Voilà l'origine de l'équivoque qu'ont faite les auteurs précités sur la différence de la justice au for externe et au for interne.

96. Parmi ces auteurs j'ai nommé le P. Antoine. Qu'on voic le traité de la conscience dans sa Théologie morale. Après avoir répondu aux règles du droit qu'elles ne sont applicables qu'au for externe, nullement au for interne, il s'objecte la décision rapportée plus haut (n. 85) sur le doute de l'impuissance de l'un des époux et sur l'épreuve de trois ans qui est alors ordonnée. Il résoud la difficulté en ces termes: · Ecclesia in dubio an impotentia sit absoluta an temporalis. » potest certum tempus concedere experientiæ iis qui jam contraxerunt. » Ce sont là des paroles, rien que des paroles, et elles n'éclaircissent point la difficulté. Nous cherchons le motif pour lequel l'Eglise peut accorder un certain temps d'épreuve. Le P. Antoine répond qu'elle a ce pouvoir. Nous le savons bien et ce n'est pas cela que nous cherchons. Nous demandons la raison et non pas le fait de la concession. Et nous disons que la raison c'est que dans le cas de doute, le mariage étant en possession, nous pouvons licitement user des droits qu'il donne. Si cela n'est pas licite en conscience et devant Dieu, l'Eglise ne peut pas l'accorder. En ce cas l'Eglise ne procède pas en qualité de législateur, mais comme docteur, ou plus clairement : l'Eglise n'accorde pas, elle enseigne; elle n'ordonne pas simplement, mais elle déclare; elle remplit l'office non de maître, mais de professeur. Dans le cas proposé, l'Eglise n'a aucun pouvoir d'accorder l'usage du mariage à de tels époux, au point de le rendre licite par sa concession, s'il est illicite selon le commandement de Dieu. L'Eglise ne fait donc alors que déclarer comme docteur et interprète de la loi divine, que cette loi n'oblige pas les époux à s'abstenir de l'usage du mariage, c'est-à-dire que l'Eglise enseigne notre règle de la possession que in dubius melior est conditio possidentis. Par conséquent le P. Antoine avec tous ses probabilioristes ne peut échapper à l'évidence de cette règle et tous ses efforts pour la renverserne montrent que l'extrême faiblesse de son système. Et notez attentivement que la pratique constante et universelle des Tribunaux ecclésiastiques, dans le cas proposé, est de vouloir et d'exiger une épreuve triennale cum conatu ad copulam. Sans cette épreuve préalable, on ne prononce jamais la nullité du mariage pour cause d'impuissance in dubiis. Donc l'Eglise n'accorde pas seulement, mais ordonne l'épreuve triennale. Dirons-nous que l'Eglise ordonne une chose illicite devant Dieu? Qu'elle oblige à un péché mortel pendant trois ans?

CHAPITRE XIII.

Cinquième preuve tirée des lois civiles.

97. Je traiterai la chose en peu de mots et je me bornerai à citer quelques règles générales renfermées au Digeste (1), pour montrer la conformité de la doctrine des deux droits. La règle 9° dit que semper in obscuris quod minimum est sequimur, savoir, ainsi que nous l'avons dit, minimam obligationem. La règle 56° parle des cas douteux et dit : semper in dubiis benigniora præferenda sunt. Lorsque la loi est claire et certaine, il n'y a pas de doute qu'on ne doive obéir. Les doutes s'élèvent donc lorsque la loi est incertaine et ambiguë, alors on préfère l'opinion la plus douce, et l'onjuge en faveur

⁽¹⁾ Lib. L. tit. 17.

de la liberté. C'est la en propres termes la règle de S. Grégoire de Nazianze: quod si res est dubia, vincat humanitas et facilitas. La règle 125° porte : Favorabiliores rei potius quam actores habentur. C'est la même que la onzième du Droit canon. La règle 128° dit : In paricausa possessor potior haberi debet. La seconde partie de la règle 192º est concue ainsi: In re dubia benigniorem interpretationem segui non minus justius est quam tutius. A ces règles nous pouvons ajouter une maxime générale conforme à la règle canonique déjà rapportée, contra eum qui legem dicere potuit apertius est interpretatio facienda. « Dans toutes les lois (dit le législa-» teur), les choses qui ne sont pas clairement exprimées doi-» vent être considérées comme omiscs et non ordonnées. Quid-» quid adstringendæ obligationis causa dictum, id, nisi palam » exprimatur, omissum esse intelligendum est (1). » Cette maxime est applicable aussi aux pactes et contrats particuliers. Par conséquent, dans le précepte de la sanctification des Fêtes, l'Eglise ayant clairement exprimé l'obligation de s'abstenir d'œuvres serviles et d'assister à la messe, et non d'autres choses, les autres obligations que certains auteurs, particulièrement les français veulent imposer au-delà, d'assister à la messe paroissiale, au sermon, aux vêpres, etc., doivent être regardées comme n'existant pas, omissa intelligenda sunt.

98. Les tribunaux séculiers suivent constamment la même maxime dans leurs jugements. Nous n'en rapporterons qu'un exemple. François ler, roi de France, dans son édit de 1539, article 58, ordonne que, dans les cas de grande ambiguïté et obscurité des titres, des raisons apportées par les parties en litige sur un bénéfice in petitorio, le juge doit prononcer en faveur du défendeur ou de celui qui est en possession. Un arrêt du parlement de Paris du 5 juin 1626 défend d'intenter

⁽¹⁾ L. QUIDQUID, ff. de verb. oblig.

le procès dans le cas susdit de grande ambiguïté, et ainsi la décision in possessorio favorable au possesseur exclutle procès in petitorio et rend le possesseur du bénéfice, titulaire légitime et perpétuel du bénéfice même. Telle est la jurisprudence qui s'observe en France dans les matières bénéficiales, ainsi que l'atteste le célèbre chanoine Pey, auteur du livre intitulé De l'autorité des deux puissances (1). On ne doit pas s'étonner que les tribunaux laïes prononcent in possessorio dans les matières bénéficiales, puisque cette faculté a été accorde aux tribunaux français par Martin V dans sa bulle de 1428.

DE PRAXI A PAROCHIS OBSERVANDA IN CELEBRATIONE

MISSÆ PRO POPULO,

Cum animadversationibus in Miscellaneatheologica (Mélanges THÉOLOGIQUES), auctore MARIANO VERHOEVEN. Hasseleti 1849.

I. Nous avons, dans notre première série (3), examiné une dissertation canonique de M. Verhoeven, sur l'obligation d'appliquer la messe pour le peuple aux jours de fêtes supprimées ou transférées; nous y avons critiqué les arguments apportés par l'auteur à l'appui de sa thèse, et combattu son opinion sur l'autorité des décrets de la S. Congrégation et sur la coutume; nous y avons en outre discuté quelques cas pratiques dont M. Verhoeven ne parlait pas. Nos articles déplurent fortement au professeur de Louvain, qui vient de publier l'opuscule que nous annonçons, tout spécialement dirigé contre les Mélanges. Ce qui a surtout engagé M. Verhoeven à s'occuper de notre recueil, c'est, outre le soin de sa propre

⁽¹⁾ Tom. II, cap. 3, § 7, edit. Strasb. 1780. (2) Pag. 49 sq. (1° cahier, pag. 40 sq.) et pag. 439 sq. (IV cahier, pag. 1 sq.)

réputation, l'honneur du Saint-Siège qu'il avait à venger contre nos attaques. « Quo successu hæc omnia præstiterit. »inquirere debeo, eo vel magis, quod ad defendendas suas » opiniones, veritus non fuit aliquando Apostolicæ Sedis auoctoritati et honori detrahere, et quod gravem in me conjecit » accusationem dum affirmavit, me vulgando meum opusculum papud nonnullos parochos animi angores sine causa concita-» visse (1). » Nous aurons occasion de revenir sur la première de ces deux causes (2). Quant à la seconde, nous dirons que nous n'avons nulle part accusé M. Verhoeven, d'avoir sans raison soulevé des inquiétudes dans l'âme des curés. M. Verhoeven a émis un principe qui est vrai, et que nous admettons avec lui: la personnalité de l'obligation qui incombe aux curés d'offrir le saint Sacrifice pour le peuple. Des curés, frappés de ce principe, doutèrent s'il ne devait pas aussi recevoir son application dans un cas particulier, où jusque-là ils ne l'avaient pas pris pour règle de leur conduite, et conçurent ainsi des inquiétudes sur leur pratique. Nous avons constaté ce fait (3). Est-ce là lancer une accusation grave contre M. Verhoeven? Personne, hormis M. Verhoeven, n'y a vu l'ombre d'une accusation, d'un reproche; et certes nous n'avions aucunement l'intention d'en formuler contre l'honorable professeur.

Quoi qu'il en soit, M. Verhoeven attaque nos deux articles, et nous le constatons avec peine, d'une manière pleine de malveillance. Nous ne le suivrons pas dans tous les détails; nous ne pourrions relever toutes ses erreurs que dans un volume plus considérable que le sien, et ce travail serait presque sans intérêt pour nos lecteurs. Nous avons donc cru devoir nous borner aux points principaux, surtout aux questions de principe. C'est aussi pour cela que nous nous écartons de l'ordre suivi par M. Verhoeven. Nous verrons dans cet

Præfatio, pag. VII.
 V. ci-après, n. XV et suiv.

⁽³⁾ N. LXXX, pag. 461 (IVe cah., pag. 23.)

article comment M. Verhoeven a réfuté nos réflexions sur les deux points mentionnés ci-dessus: les décrets de la S. Congrégation et la contume. Dans un second article nous reviendrons sur les divers cas particuliers que nous avions traités.

II. Le premier point de l'opuscule de M. Verhoeven que nous avons à discuter, est celui où il traite de l'autorité des décrets de la S. Congrégation(1). Avant d'aborder le fond de la question, M. Verhoeven se réjouit de pouvoir mettre sous les yeux de ses lecteurs « Quomodo et quoties scriptor iste popinionem suam de auctoritate declarationum S. Congre-» gationis mutaverit (2). » En 1847, dit M. Verhoeven, nous exigeons la promulgation des décrets de la S. Congrégation pour qu'ils fussent obligatoires(3). En 1848, nous avions entièrement changé desentiment, comme cela résulte a) du n°CVII de la 1º série, pag. 529(IVº cahier, pag. 91), et b) du nº LXX, ibid., pag. 449 (pag. 11). Enfin c) en 1849, nous ne demandons même plus une résolution de la S. Congrégation; l'avis de l'un on de l'autre théologien attaché à la S. Congrégation suffit pour que nous nous rétractions (4). Après ces preuves M. Verhoeven ajoute tout triomphant : « Et hæc quidem suf-» ficiunt, ut omnino perspicuum sit, quomodo Miscellaneerum » scriptor variis annis variam habuerit et docuerit sententiam » de auctoritate declarationum S. Congregationis concilii. » Anno enim 1847 pervicacius defenderat, illis nullam inesse vim obligandi vel ab obligatione liberandi (5), nisi tanquam novæ leges promulgarentur; anno autem proxime sequente, »nempe 1848, nulla ratione amplius requisivit peculiarem » aliquam earumdem declarationum promulgationem, ut vim

⁽¹⁾ Cap. VI, § 2, pag 112 et ss.

⁽²⁾ *Ibid.*, pag. 112. (3(*Ibid.*, pag. 114. (4) *Ibid.*, pag. 116.

⁽⁵⁾ M. Verhoeven se trompe; nous n'avons dit nulle part que pour faire cesser une loi, les décrets de la S. Congrégation devaient être publiés. Nous verrons par la suite qu'un peu plus d'exactitude dans les citations de M. Verhoeven ne serait pas déplacée.

» obligandi vel ab obligatione liberandi habeant; atque anno » 1849 eo jam processit ut soli quorumdam theologorum ejusdem » S. Congregationis opinioni tantam vim tribuat, ut sentenviam suam retractet, dum audit tantum, istorum theologorum » opinionem a sua discrepare. Quantum mutatus ab illo (1)! »

III. Voici notre réponse. D'abord nous déclarons à M. Verhoeven que dans les questions douteuses, la Rédaction des Mélanges n'impose pas à ses collaborateurs le sacrifice de leurs opinions; elle les laisse libres de suivre l'un ou l'autre sentiment: in dubiis libertas; et nous confessons que, sur le point dont il s'agit, il n'y a pas d'accord parfait entre tous les collaborateurs. Il ne serait donc pas étonnant qu'on rencontrât dans un article une doctrine contraire à celle renfermée ailleurs, lorsque les articles ont des auteurs différents.

Mais la contradiction existe-t-elle dans les passages signalés par M. Verhoeven? Non; nous le prouvons: a) Dans le premier passage cité(2), la question est examinée non sous le rapport de l'obligation de conscience, mais par rapport au for extérieur; or, comme l'auteur l'avait fait remarquer (3), dans les questions du for extérieur, ces décrets ont la plus grande force, puisqu'on peut toujours porter la cause devant la S. Congrégation, laquelle ne s'écartera probablement pas de ses décisions antérieures.

b) Nous ne pouvons donner en réponse au second passage qu'on nous objecte, les raisons allégués ci-dessus. Il a été écrit par l'auteur de l'article sur la première dissertation de M. Verhoeven, et l'on y dit que le curéscrait libéré deson obligation, sila réponse émanait réellement de la S. Congrégation. Par là

(1) De praxi, etc., loc. cit., pag. 117.

(3) Mélanges, 1re série, pag. 168 (IIe cahier, n. II et note 2, p. 42).

⁽²⁾ L'auteur de ce passage est différent de celui qui a écrit l'article sur la première brochure de M. Verhoeven. Celui-ci pouvait s'en assurer par la lecture de l'article qu'il cite. V. Mélanges, 1^{re} série, pag. 168 (II cahier, n. 11, pag. 42).

l'auteur, dit M. Verhoeven, «Clarissime ponit, promulgationem declarationum S. Congregationis non esse necessariam, ut vim habeant obligandi vel ab obligatione liberandi; nam secundum ea quæ hoc loco tradit, ad id sufficit, ut declaratio sive responsum a S. Congregatione emanet, et ut id sit anotum. Promulgationem autem, quam præcedente anno tantopere exigebat, nulla ratione amplius requirit (1).

Ici M. Verhoeven confond deux choses très-distinctes : il met sur le même pied l'abrogation et l'institution d'une loi, et exige pour celle-là les conditions que les auteurs requièrent pour celle-ci. En cela il se trompe. Une loi doit nécessairement être promulguée pour obliger; et c'est en vertu de ce principe que nous exigeons la promulgation pour donner force légale aux décrets de la S. Congrégation. Cette condition requise pour l'institution d'une loi, n'est pas nécessaire pour son abrogation. Une loi peut être révoquée par un acte non publié légalement. La simple volonté du législateur suffit pour ôter à la loi sa force obligatoire : du moment qu'elle est connue, peu importe le mode de connaissance, ou peut licitement négliger la loi. « Ut enim ita lex abrogetur (sine im-» positione novæ legis), satis est, si alio modo voluntatem »abrogandi legem sufficienter manifestet princeps. » Ainsi parle un canoniste célèbre, Schmalzgrueber (2). Dens professe les mêmes principes: «Simplex revocatio non requirit » promulgationem vel solemnitates legis; sed sufficit voluntas legislatoris exterius quocumque modo manifesta; quia obli-

⁽¹⁾ De praxi, etc., loc. cit., pag. 115. M. Verhoeven paraissait bien sûr de son affaire; car nous lisons le même argument, pag. 47, not. 1re.

« At vero, ex iis quæ scripsit alio loco (IVe cahier, pag. 11. n. ed. 449),
» forte concludi potest, ipsum exceptionem illam non amplius opposi» turum esse, quandoquidem ibi jam agnoscit, hanc S. Congregationem
» esse ministrum summi Pontificis, ita quidem ut in illius declara» tionibus videat voluntatem obligantem (pour être exact, M. Verhoeven
» devait dire deobligantem) ipsius legislatoris, etsi non sint promulgatæ.»

(2) Jus ecclesiast. univers. Lib. I, titul. II, n. 51.

agatio non durat ultra voluntatem legislatoris (1). Or, de quoi s'agit-il dans le passage que M. Verhoeven nous objecte? De la cessation d'une loi : nous pensions avec les auteurs que dans ce cas la promulgation ne serait pas nécessaire, parce que le décret marquerait clairement que la volonté du législateur est que la loi n'oblige pas. Ce n'est donc qu'en coufondant les principes que M. Verhoeven peut trouver une contradiction entre les deux passages.

c) L'explication du troisième passage est tout aussi simple. Nous avions donné comme certaine une opinion que nous croyions enseignée communément et que nous n'avions vu combattue nulle part. Cependant on écrivit à Rome pour savoir si nous ne nous étions point trompé, et l'on proposa quelques doutes à la S. Congrégation. Celui qui avait écrit nous communiqua les renseignements qu'il obtint, et nous fit savoir que les canonistes auxquels l'examen de la question avait été renvoyé, étaient d'un avisopposé au nôtre. Qu'avonsnous fait alors? Nous avons déclaré à nos lecteurs qu'il y avait doute; et comme nous n'aimons point d'imposer des obligations, lorsqu'elles ne sont pas claires, nous avons corrigé notre première solution, en attendant que la S. Congrégation du Concile se soit prononcée (2); c'est-à-dire, que nous avons cessé de regarder cette solution comme certaine. Est-ce dire que les décrets de la S. Congrégation n'ont pas besoin de promulgation pour avoir force de loi? Où se trouvent donc les contra dictions découvertes ou plutôt inventées par M. Verhoeven? Abordons maintenant le fond de la question.

IV. Nous disions dans notre premier article que toute la question de l'autorité des décrets de la S. Congrégation se résumait en un point, savoir: une déclaration authentique ou légale doit-elle être promulgué (3)? Nous avons montré l'en-

⁽¹⁾ De legibus, n. 8. V. aussi Suarez, De legibus, Lib. VI, capit. XXVII, n. 17.

⁽²⁾ Mélanges, III° série, pag. 124. n. ed. 126. (3) Ibid. 1° série, n. XLVII, pag. 70.

seignement des auteurs, et avec eux nous avons soulenu l'affirmative, par la raison que la loi étant douteuse, n'avait aucune force obligatoire, et ne pouvait par conséquent en communiquer à la déclaration (1). Comment M. Verhoeven réfute-t-il notre argument? Il garde d'abord le silence le plus absolu sur la doctrine des auteurs (2); puis il pose en fait a) que nous prétendons que toutes les déclarations de la S. Congrégation doivent être promulguées. « Notari insuper debet, scriptorem loqui de omnibus omnino S. Congregationis concilii declarationibus; nullam excipit, omnes promulgari debent ut obligandi vim habeant, sive ut vim suam exe-» rant (3). » Après avoir cité le n. XLVIII de notre premier article, M. Verhoeven ajoute: « Hæc luce clarius ostendunt, scriptorem S. Congregationis concilii declarationibus omnibus negare vim obligandi, propterea quod omnes leges de • quibus declarationes dantur sint dubiæ. Et hoc iterum unicum opinionis suæ habet argumentum. Unde hoc solum nobis inquirendum est, an tam verum sit quam id ponit Miscellaneorum scriptor, leges omnes, de quibus dantur declarationes, dubias esse (4). >

b) Or, il est à remarquer, continua M. Verhoeven, que la

⁽¹⁾ Mélanges, 1° série, 1° cahier, n. XLVIII-LI, pag. 70-73 (2) M. Verhoeven avait promis d'examiner tous nos arguments : Nihil aliud igitur nobis hoc loco faciendum est, quam ut examinemus » qua ratione Miscellaneorum scriptor impugnaverit sententiam nostram, »et quamnam vim habeant ea quæ eidem opponit. » Pag. 112. Or, non-seulement il ne dit mot des arguments que nous avons rapportés aux nn. LV et LVI, pag. 74 et 75, ni de celui que nous tirons de la doctrine des auteurs, et qui étaient d'autant plus fort que nous nous appuyions sur nosadversaires eux-mêmes (n. L. pag.71); mais il tourne la difficulté, il ne l'aborde pas; il nous attribue des opinions que nous n'avons pos, afin de mieux nous combattre. Mais cherchez la solution de la question : une déclaration authentique doit-elle être promulguee pour avoir force de loi? Il vous sera impossible de la rencontrer dans son ouvrage. Un avocat n'eût pas mieux fait.

⁽³⁾ De praxi, etc., pag. 118.

⁽⁴⁾ Ibid., pag. 119.

plupartdes décisions de la S. Congrégation ont pour objet des lois portées par le Concile de Trente, et que la S. Congrégation a donné des déclarations sur presque toutes les lois disciplinaires de ce Concile. D'où il suit clairement, dans l'opinion de l'écrivain des Mélanges, que presque toutes les lois, que le S. Concile avec l'assistance du S. Esprit, a établies pour le plus grand bien de l'Eglise, sont douteuses et ont perdu la force d'obliger. « Jam vero res maximi momenti hoc »loco imprimis notanda hæc est, plerasque certe declara-» tiones S. Congregationis dari de legibus a concilio Triden-»tino latis, et præterea de omnibus fere legibus disciplinaribus Tridentinis declarationes ab eadem S. Congregatione » emanavisse. Unde manifesto sequitur, ex scriptoris hypothesi » omnes fere disciplinares leges, quas assistente Spiritu Sancto »in ineffabile Ecclesiæ commodum condidit œcumenica sy-»nodus Tridentina, esse dubias, atque ideo etiam omnem » obligandi vim amisisse. Quo hæc sententia ducat, nemo est » qui non videat (1). »

- c) Cette opinion a encore pour conséquence que les déclarations de la S. Congrégation n'obligeront jamais; car elles portent sur une chose qui n'existe pas, puisqu'une loi douteuse n'est pas une loi. « Sed et alia est istius opinionis consequentia, nimirum: si verum est, leges de quibus dantur declarationes, habendas esse dubias, verum quoque erit, declarationes ipsas neminem umquam obligare posse. Res perspicua est; tunc enim dantur declarationes de re quæ non subsistit, cum lex dubia non sit lex. Atque ita etiam tota S. Congregationis concilii institutio collabescit et inutilis est, cum non possit nisi actus inutiles ponere, id est, edere declarationes de legibus quæ non sunt (2).
- d) Bien plus, la S. Congrégation commettrait une injustice en déclarant quelqu'un obligé par la loi, puisqu'elle n'existe

(2) *Ibid*.

⁽¹⁾ De praxi, etc., pag 119.

plus. « Quinimo si S. Congregatio declarare vellet, aliquem olege esse obligatum, faceret actum iniquum. Nam iniquum vest declarare aliquem ligari lege quæ non amplius existit. » Atqui illa lex de qua declarationem dat jam cessavit, quia » ponitur esse dubia (1). »

- e) Enfin la déclaration ne vandrait pas non plus comme loi nouvelle, parce que l'intention du souverain Pontife et de la S. Congrégation se borne à interpréter une loi existante; ils ne veulent pas en créer une nouvelle. « Nec dici potest declarationem istam esse novam legem, atque ex hac jam subditum obligari; id enim non est verum, nova quippe lex non conditur nisi ex voluntate legislatoris; atqui in ca qua versamur hypothesi, nec summus Pontifex, nec S. Congregatio volunt novam condere legem, sed tantum autiquam ninterpretari. Stergo ista lex, quam S. Congregatio declarat, non amplins existit, ut poui debet secundum scriptoris sententiam, declaratione sua nihil prorsus efficit S. Congregatio (2).
- f) M. Verhoeven passe alors aux conditions requises pour qu'une loi soit doutense; car il avone enfin qu'une loi douteuse n'oblige pas. « Nos ultro damus legem dubiam non pobligare (3).» Il énumère ces conditions d'après Van Vugt. Il faut 1° qu'n existe un véritable doute, fondé sur une probabilité égale où presque égale (4); 2° que ce soit un donte de droit; et 3° que ce doute soit commun et public. « Si hæc paliquantisper secum meditatus fuisset scriptor, et paulo diligentius inquisivisset, quæ tandem requirantur ut lex paliqua haberi debeat dubia; numquam ipsi venisset in mentem affirmare, quemadmodum nune affirmat, ideo

⁽¹⁾ De praxi, etc., pag. 119.

⁽²⁾ Ibid, pag. 120.

⁽³⁾ *Ibid*.

⁽⁴⁾ Cette condition sera admise par les équiprobabilistes, mais non par les probabilistes purs, tels que Térille, Busembattm, Lacroix, etc.

» declarationes S. Congregationis concilii omnes debere pro» mulgari ut vim obligandi habere possint, quod leges, de
» quibus dantur declarationes, revera sint dubiæ. Quid enim?
» An omnes leges disciplinares concilii Tridentini, de quibus
» S. Congregatio declarationes edit, habendæsunt vere dubiæ,
» ita ut de iis existat dubium juris solidum, et strictum, com» mune et publicum? Nemo sane id auserit asserere. Si tamen
» Miscellaneorum scriptor id contendere vellet, rogaremus
» eum, ut aliquot indicaret Tridentinæ synodi leges, de quibus
» ejusmodi dubium habetur (1). » Enfin vient la conclusion:
« Unde tandem sequitur, cum principium istud sit unicum
» argumentum quo necessitatem promulgationis declara» tionum probare studuit, ipsum nihil omnino probavisse. »

Ibid.

V. Nous n'avons rien voulu retrancher de l'argumentation de M. Verhoeven, afin qu'on ne puisse pas nous accuser d'avoir mutilé ses raisonnements. Pesons-les.

1º M. Verhoeven avait à prouver que quand une loi est vraiment douteuse, elle oblige encore, on peut du moins communiquer à la déclaration qui en est faite une vertu qu'elle-même n'a pas : il aurait dû, en un mot, prouver que l'interprétation authentique d'une loi douteuse n'a pas besoin de promulgation, quoi qu'en aient pensé Suarcz, Bonacina, Holzman, saint Alphonse, etc. (2). Or, c'est ce qu'il n'a pus même entrepris. Au lieu de cela qu'a-t-il fait?

2º Il affirme avec un sang froid imperturbable une chose qui n'est pas, et renouvelle son allégation jusqu'à quatro fois (3). Croit-il peut-être qu'il suffit de répéter quatre fois une assertion fausse pour lui imprimer le cachet de la vérite? Nous disons que M. Verhoeven falsifie notre doctrine; en voici la prenve. D'après lui, nous soutenons que toutes les

⁽¹⁾ De praxi, pag. 121.

⁽²⁾ V. Mélanges, 1^{re} série, 1^{er} cahier, n. XLIX et suiv., pag. 71, et n. LVII, pag. 75.

⁽³⁾ V. De praxi, etc. pag. 118, 119, 120 et 121.

déclarations de la S. Congrégation doivent être promulguées, et cela parce que toutes les lois sur lesquelles interviennent des déclarations sont douteuses. Or, qu'on ouvre les Mélanges, et l'on y verra (num. LI, page 72) que nous distinguons avec S. Alphonse deux sortes de déclarations: celles qui sont données sur une loi claire, et celles qui sont données sur une loi vraiment douteuse; l'on y verra encore que pour celles-ci seulement nous avons exigé la promulgation. « Il est évident, odisions nous, que ces déclarations (la 1 ºc sorte) n'ont pas » besoin de promulgation, puisque la loi n'a jamais été dou-»teuse.... La deuxième sorte de déclarations... pour avoir » force de loi doit être promulguée. » Nous le répétions encore au num. LII, page 73. Il est également inexact de dire que nous avons avancé que toutes les lois sur lesquelles interviennent des déclarations sont douteuses. Toute l'argumentation de M. Verhoeven repose doncsur une fausse supposition, et par là même on ne peut nous imputer les conséquences absurdes qu'il déduit du principe qu'il nous a si gratuitement prêté.

3º C'est donc a tort que M. Verhoeven dit b) que, d'après nous, presque toutes les lois disciplinaires du concile de Trente sont douteuses et n'obligent plus, puisqu'il y a sur presque toutes des déclarations de la S. Congrégation. Les déclarations ne sout pas pour nous, comme l'avance M. Verhoeven, le criterium de l'obscurité de la loi. Nous ne jugeons pas les lois d'après les déclarations, mais les déclarations d'après les lois. Pour décider si une loi est douteuse, nous ne demandons pas s'il y a une déclaration de la S. Congrégation sur cette loi; mais nous examinons la loi elle-même; nous cherchons si communément elle est réputée douteuse, ou non. Si les auteurs sont partagés et donnent de leur opinion des raisons fortes de part et d'autre, nous regardons la loi comme douteuse, et dès lors nous pensons que la déclaration, s'il en intervient une, doit être promulguée pour avoir la force d'une loi générale.

4º L'autre conséquence e) ayant la même base que la précédente, est entachée du même vice: elle ne sera donc vraie que quand il s'agira de l'interpretation d'une loi vraiment douteuse; nous admettons qu'elle n'ob'igera pas si elle n'est pas promulguée. Du reste, la conséquence déduite par M. Verhoeven fût-elle vraie, s'ensuivrait-il, comme il l'ajoute, que l'institution de la S. Congrégation serait inutile et sans but? Aucunement; car il resterait encore à la S. Congrégation son but originaire, sa fin primitive, qui était, non d'interpréter, mais de faire observer les décrets du Concile. C'est pour cela qu'elle fut établie; M. Verhoeven lui-même nous l'apprend(1): or, oubliant ce qu'il a écrit ailleurs, M. Verhoeven suppose ici que son unique but est l'interprétation des décrets du Concile.

5º M. Verhoeven ajoute d) que la S. Congrégation se rendrait coupable d'injustice en declarant quelqu'un soumis à une loi qui n'existe plus. Si la loi n'était pas douteuse auparavant, il n'y a pas de difficulté: la S. Congrégation n'a fait qu'appliquer une loi qui était obligatoire. Si elle etait douteuse, dirons-nous pour cela que la S. Congrégation commet une injustice? Pas du tout, et nous ne voyous pas que cela découle de nos principes. Nous n'y trouvous pas plus d'injustice que dans la sentence d'un tribunal qui applique la loi dans un sens, quoique les auteurs soient divisés, et qu'un grand nombre de jurisconsultes lui donnent une interprétation differente. Nous n'y trouvons pas plus d'injustice encore que dans le cas suivant. Le Saint-Siège permet de suivre tuta conscientia toutes les opinions de S. Alphonse. Un curé, lié par une suspense vindicative, voit dans S. Alphonse (2) que s'il célèbre, il ne contracte pas l'irrégularité. Il dit donc la messe sans craindre d'encourir cette peine; mais l'évêque,

(2) Theologia moralis, Lib. VII. n. 314.

⁽¹⁾ Dissert. canon. de ss. missæ sacrif. Præfatio, pag. II et III. V. aussi Mélanges, 1º série, 1º cahier, n. XXVIII et suiv., pag. 63 et suiv.

qui est d'un avis contraire, le déclare irrégulier. La cause est portée à Rome, et le jugement de l'évêque confirmé (1). La sentence est-elle injuste? Nous laissons à M. Verhoeven le soin de le décider. Encore un autre exemple : Il est probable dit S. Alphonse (2), qu'une Bulle, non munie des clauses qu'il rapporte, n'oblige pas, si elle n'a été promulguée dans chaque province. Il est donc douteux si la loi oblige dans les diocèses où elle n'a pas été publiée; on peut donc l'y violer impunément, puisque lex dubia non obligat. Cependant qu'une controverse s'élève, et que la cause soit débattue devant la S. Congrégation, celle-ci décidera selon la loi. Tel est le style des tribunaux romains, attestent les auteurs (3). Dira-t-on que la S. Congrégation commet une injustice en appliquant une loi dont l'obligation était douteuse, et à laquelle par conséquent on n'était pas tenu de se soumettre dans le diocèse des parties litigantes? Que M. Verhoeven réponde; ses réponses serviront à résoudre l'objection qu'il nous fait.

6° M. Verhoeven nie e) que la déclaration puisse jamais, dans notre hypothèse, avoir force de loi, parce que l'intention du législateur n'est pas de créer une nouvelle loi, mais d'en interpréter une déjà existante. Si la loi est vraiment douteuse, avant la déclaration de la S. Congrégation, M. Verhoeven admettra certainement qu'on peut embrasser l'une ou l'autre opinion, vu qu'il accepte le principe : lex dubia non obligat. Or, le législateur, en donnant une interprétation authentique de la loi, a, ou non, l'intention de créer un lien, d'imposer l'obligation d'interpréter à l'avenir sa loi dans le sens qu'il détermine. S'il n'a pas cette intention, il est clair qu'on est tout aussi libre après qu'auparavant de suivre l'un ou l'autre sentiment. Si au contraire il a cette intention, il est encore évident que l'argument de M. Verhoeven ne signifie plus rien, puisque le législateur a la volonté d'obliger. Mais comme c'est

(2) Theologia moralis, Lib. I, n. 96.

⁽¹⁾ V. Mélanges, Causa Lucionen, tom. II, pag. 353 (353).

⁽³⁾ V. Ferraris, Bibliotheca canonica, Vo Lex, Artic. II, n. 7.

une obligation nouvelle qu'il crée, nous pensons, contrairement à M. Verhoeven, mais conformément à la doctrine des auteurs, que la promulgation est nécessaire.

7º En résumé, on voit que tous les arguments de M. Verhoeven partant d'une fausse hypothèse, d'un faux principe qu'il nous attribue à tort, n'ont aucune force contre le principe fondamental de notre opinion. Il n'a jamais été dans notre pensée, et nous n'avons jamais émis une proposition d'où découlerait cette conséquence, que toutes les lois du concile de Trentesont douteuse. M. Verhoeven f) semble douter qu'il puisse même y avoir une seule loi véritablement douteuse parmi celles portées par ce Concile. Puisqu'il nous provoque à des citations. nous lui en citerons quelques-unes. Nous lui demanderons d'abord si la loi qui concerne l'élection du vicaire capitulaire (1) était claire ou douteuse, lorsque les Congrégations elles-mêmes l'interprétaient d'une manière différente (2)? Nous lui indiquerons encore la controverse qui s'est élevée sur le douzième chapitre (de reform.) de la vingt-quatrième session du Concile. Le chanoine ou curé qui omet la profession de foi prescrite par le Concile ne fait pas les fruits sieus : mais doitil les restituer avant la sentence, au moins déclaratoire, du juge? Si d'un côté Schmalzgrueber (3), Pichler (4) et Devoti (5) soutiennent l'affirmative avec Garcias (6), de l'autre on a pour la négative Wiestner (7), Castro Palao (8), Reiffenstuel (9), Sanchez (10), Navarre (11) et Barbosa (12). M. Verhoeven trou-

(1) Conc. Trid. Sess. XXIV, cap. 16. De reform.
(2) V. Mélanges, Tom. III, pag. 407-413 (403-408).
(3) Jus ecclesiast, univers. Lib. I, titul. I, n. 10.

(6) Pe beneficiis, Part. III, cap. III, n. 35.

⁽⁴⁾ Summa jurisprudent, sacræ univers. Lib. 1, titul. I, n. 9.

⁽⁵⁾ Jus canonic. univers. Lib. 1, titul. 1, § XIII, not. 6.

⁽⁷⁾ Institutiones canonicæ, Lib, I, titul. I, n. 48.
(8) Tract. IV, De fide, disput I, punct. XIX, n. 16.
(9) Jus canonic, univers. Lib. I, titul. I, n. 196.

⁽¹⁰⁾ Opus morale in pracepta decalogi, Lib II, cap. V, n. 10.

⁽¹¹⁾ Comment, in jus can. Lib. II. tit. De jurejur., Cons. XII. n. 1. (12) De officio et potest. episcopi, Part. III, allegat. LXI, n. 28.

vera-t il la loi du Concile bien claire en faveur de la première opinion? Mais si elle l'était, comment l'opinion contraire a-t-elle obtenu le suffrage de la majeure partie des auteurs? Nous rappellerons encore à M. Verhoeven le désaccord qui régnait entre les auteurs sur l'interprétation du décret du Concile de observandis et evitandis in celebratione missæ (1). Cette loi était-elle bien claire, si les décrets des Souverains Pontifes n'en avaient fixé le seus et l'étendue? Nous nous contenterons de ces citations. M. Verhoeven qui est professeur à l'Université sait mieux que nous que sur plusieurs autres points du Concile il existe de graves controverses.

Nos lecteurs pourront se convaincre par les réflexions que nous venons de faire, que M. Verhoeven ne nous a pas fourni un mot suffisant de changer d'avis sur la question de l'autorité des décrets de la S. Congrégation. Notre conviction restera la même jusqu'à ce que M. Verhoeven ou un autre nous ait prouvé la fausseté de notre argument fondamental (*).

VI. Avant de quitter ce point, nous avons encore une question à traiter, à l'occasion d'un autre passage de l'ouvrage de M. Verhoeven. Quelle promulgation est nécessaire pour donner une force légale aux décrets de la S. Congrégation? Nous n'avions pas traité spécialement cette question dans notre première dissertation; nous avions cependant émis des principes qui manifestaient assez notre manière de penser. Cependant M. Verhoeven nous attribue encore ici une opinion tont opposée à la nôtre. « Eumdem scriptorem hujusmodi promulgationem (ab ipso legislatore factam) requirere, perspicue etiam probant ea quæ ad num. XXXII suæ disser-stationis adnotavit. Ubi indubitanter affirmat, ad promulga-

⁽¹⁾ V. Mélanges, Tom. II, pag. 533 (531).

^(*) Nous avons depuis publié une dissertation qu'on nous avait communiquée sur cette question; nous avouons que nous l'avons trouvée tellement concluante que nous n'avons pu lui refuser notre assentiment. Elle se trouve au Tome V des Mélanges, page 245 sq. On y trouvera facilement de quoi répondre à l'argument fondamental sur lequel on s'appuie ici.

» tionem declarationis S. Congregationis ne quidem satis esse, » ut episcopi eam notam faciant subditis suis pro quibus data » est declaratio; necesse igitur est ut promulgatio fiat ab ipso »legislatore, summo Pontifice, qui illam promulgare debet » eodem modo quo novæ leges ecclesiasticæ generales promul-» gantur (1). » Il suffira de citer le passage auquel renvoie M. Verhoeven pour montrer quelle foi méritent ses citations. « L'envoi d'une déclaration revêtue de ces formes (de la signa-»ture du cardinal-préfet et du secrétaire, ainsi que du sceau » ordinaire de la Congrégation), fait à un simple particulier, ou à un évêque, n'a jamais été réputé par qui que ce soit » une publication dans la forme authentique, c'est-à-dire, » une promulgation (2) » Est-ce la même chose de dire qu'une pièce est envoyée à un évêque, ou que l'évêque l'a publiée? Sans doute, puisque M. Verhoeven trouve que l'envoi fait à un évêque est idenfique avec la publication qu'en ferait cet évêque (3). Nous laissons à nos lecteurs à apprécier la loyauté des moyens employés contre nous, et nous répondons à la question.

Pour que la déclaration obtienne force obligatoire dans toute l'Eglise, pour qu'elle puisse être considérée comme loi générale, il faut qu'elle soit publiée par celui qui a pouvoir sur toute l'Eglise: le Souverain Pontife (4). La publication

(1) De prazi, etc., pag. 113.

(2) Mélanges, 1re série, 1er cahier, n. XXXII, not. 3, pag. 65.

(4) Citons un passage de M. Verhoeven qui combat notre opinion. "Quamabsurda (opinio) illa sit (quod hic obiter tantum indicamus), vel ex » hoc solo patet, quod ex ca necessario sequitur, declarationes S. Congre» gationis concilii omnes vi obligandi carere, cum nulla hujus Congre-

⁽³⁾ Ici, d'après M. Verhoeven, nous disons dans cette note que les évêques ont publié les décrets de la S. Congrégation; mais à la page 110, il trouve que nous soutenons précisément dans cette même note que les évêques n'ont pas publié ces decrets. Auquel croire? à M. Verhoeven de la page 110, ou à M. Verhoeven de la page 113? La vérité est que dans cette note nous ne disons ni l'une ni l'autre de ces deux choses; nous y examinons une autre question. V. ci-après, num. XIV.

faite dans un diocèse ne lierait pas les antres diocèses : car le législateur n'a pas légalement manifesté sa volonté d'obliger toute la chrétienté; de même que dans l'opinion, d'après laquelle les Bulles des Souverains Pontifes doivent être publiées dans chaque diocèse pour y obliger, la publication faite par un évêque n'a ancun effet hors de son diocèse. On conçoit cependant qu'une déclaration pourrait devenir loi générale même sans la publication ordinaire de la part du législateur lui-même; v. g. dans le cas où envoyée à tous les évêques, ceux-ci la publieraient dans leur diocèse. C'est ainsi que dans les premiers siècles un grand nombre de lois ont été publiées (1).

Les décrets de la S. Congrégation penvent avoir une obligation moins étendue. Ils auront force légale dans une province, si un concile provincial les publie. Si un évêque senlement les promulgue, leur autorité est restreinte aux limites du diocèse.

Mais dans ce cas, quelle force auront les décrets? Serontils considérés comme de simples lois provinciales ou diocé-

agationis declaratio umquam eo modo fuit promulgata. » Pag. 114. M. Verhoeven compte en vérité beaucoup sur la bonne foi, sur la crédulité de ses lecteurs. Beaucoup de décrets de la S. Congrégation ont été publiés par les Sonverains Contifes; on peut en voir des exemples dans le Bullaire : V. Constit, XXIX, Cum sicut, d'Innocent X, Bullar, Roman. T. IV, p. 284. Edit. Ludg. 1712; Const. IV d'Alexandre VII, Ibid. Tom. V. pag 196. Const. IX d'Innocent XI, Ibid. Tom. XI, pag. 199, Edit. Luxemb. 1739. Le décret touchant la communion quotidienne fut également publié le 15 février 1679 Innocent XII promulgua aussi plusieurs déclarations de la S. Congrégation dans sa Bulle Nuper a Congregatione, le 3 janvier 1698. La declaration rapportée dans les Mélanges, Tom. II, p. 534, ayant eté envoyce à tons les evêques peut être rangee au nombre de celles qui sont promulguees, puisqu'elle concerne uniquement les évêques. Nous pourrions ponsser plus loin nos citations; mais it y en a plus qu'il n'en fant pour faire voir avec quelle verité M. Verhoeven a pu dire : Nulla hujus Congregationis declaratio unquam eo modo fuit promulgata.

(1) V. Devoti, Prolegomena in jus canonicum, cap. XV, § 4; et ap.

XVIII, § 11.

saines? Ou bien leur autorité sera-t-elle plus grande? Si on ne les regarde que comme de simples lois provinciales ou diocésaines, on devra subir la conséquence, que le concile provincial ou l'évêque qui les a publiées peut les abroger, et leur enlever toute leur force légale. La conséquence nous semble inadmissible, et par suite nous devons rejeter le principe. Cela nous paraît du reste très-rationnel. Ces décrets émanent d'un pouvoir supérieur à celui des évêques et du concile provincial; ils sont l'expression de la volonté du législateur suprême. Avant la promulgation, ils n'obligent pas; mais pourquoi? Parce que cette volonté n'est point notifiée légalement. Que l'évêque publie le décret : il y a manifestation légale de la volonté du législateur suprême; de sorte que le diocèse est lié par cette volonté; et comme l'inférieur ne peut rien contre la loi de son supérieur, nous pensons que l'évêque ne pourrait changer la loi après l'avoir promulguée. Ce n'est pas la volonté de l'évêque qui est le principe de l'obligation: c'est celle du Souverain Pontife.

VII. Nous avons maintenant à examiner les objections de M. Verhoeven contre ce que nous avons écrit sur la coutume. Dans notre dissertation nous avions jugé légitime la coutume qui avait prévalu, pensons-nous, dans tous les diocèses, de ne pas appliquer la messe pour le peuple aux jours de fêtes supprimées ou transférées; parce qu'elle avait les deux conditions requises par le droit : la rationalité et le temps prescrit, et jouissait par suite du consentement légal du législateur (1). Nous ne sommes pas entré dans les détails sur ces conditions; nous nous sommes contenté de dire que la coutume que nous examinions n'était pus déraisonnable et qu'elle avait duré le temps voulu par les auteurs, dix ans : chose qui déplaît vivement à M. Verhoeven. « At singularem prodit mensis distra» ctionem, ubi explicat verba illa : rationabilis et legitime

⁽¹⁾ Mélanges, 1rc série, 1er cahier, n. VIII, pag. 55.

» præscripta. Opinatur ad hoc sufficere, ut consuetudo non »sit irrationabilis (déraisonnable), et ut per decem annos duraverit (vid. num. VIII cit.). Jam vero, quis umquam qui » tractatum de consuetudine vel e longinquo salutavit, ita intellexit ista Pontificis verba? Nonne doctores omnes conveniunt, in duobus illis vocabulis, præter eas quæ a scriptore » agnoscuntur, plures alias contineri conditiones quæ requiruntur ad constituendam consuctudinem legitimam; ex. gr., • ut consuetudo illa a majore parte communitatis sit observata, »ut certo actuum vel omissionum numero fuerit introducta, out non sit reprobata tamquam corruptela, ut non constet alio etiam modo de legislatoris dissensu, etc., quæ omnia vel ad verbum rationabilis, vel ad verbum legitime pra-» scripta referentur? Vid. Suarez, de legibus, lib. VII, cap. 8 » et 8 (1). »

M. Verhoeven demande qui a jamais ainsi interprété les paroles du Souverain Pontife? Nous lui répondons : Tous ceux qui ne se sont pas bornés à saluer de loin le traité de la coutume et la doctrine des auteurs qui en ont parlé, mais qui en ont fait une étude sérieuse et approfondie. Ceux-là savent que les auteurs distinguent deux coutumes : la coutume de fait et la coutume de droit. « Consuetudo, dit Ferraris, est duplex, » una facti et altera juris. Consuetudo facti, que est via ad » consuetudinem juris, est ipsemet communiter repetitus usus, » seu frequentatio actuum alicujus populi, seu communitatis sine obligatione, et ista secundum Isidorum... vocata est oconsuetudo, quia in communi usu est. Consuetudo juris nihil » aliud est, quam jus moribus constitutum, id est jus quod ex hujusmodi communiter repetito usu, et frequentatione actuum alicujus populi, seu communitatis oritur (2). La contume de fait requiert quelques conditions, par exemple, que les

⁽¹⁾ De praxi, etc., pag. 111. (2) Bibliotheca canon, V. Consuetudo, n. 2 et 3. V. aussi Pirhing, Jus canonicum, Lib. I, titul. IV, n. 1.

actes soient posés par la majeure partie au moins de la communanté, qu'ils soient publics, volontaires, etc. La contume de fait une fois constituée, a besoin de nouvelles qualités pour devenir une coutume de droit. De quelles conditions doit-elle être revêtue pour avoir la vertu d'abroger une loi? De deux seulement : elle doit être raisonnable et légitimement prescrite, c'est-à-dire avoir duré le temps nécessaire. Voilà ce que M. Verhoeven a pu voir dans Subrez, et dans les autres auteurs. Mais n'expliquent-ils pas ces conditions autrement que nous? Nous allons en juger. Commençous par l'auteur classique de nos séminaires, Dens: « Ad hoc tamen (ut consuctudo abroget olegem) conditiones aliquæ requiruntur : nempe 1º ut constraria consuetudo sit rationabilis: qualis censebitur, juxta Suarez, si non repugnet juri naturali aut divino, et a »jure canonico non reprobetur; neque peccandi licentiam præbeat, aut alia ratione communi utilitati obsit : 2º ut consuctudo sit legitimo tempore continuata (1). » Ferraris les explique de la même manière: « Hinc (ex cap. ult. de consuet.) » colligitur duas potissimum conditiones esse necessarias ; ut » contraria consuetudo legem humanam positivam tollat, et »abroget; videficet, ut talis consuctudo sit rationabilis, et sit »legitime præscripta... Ea autem consuetudo generatim lo-• quendo censetur rationabilis, quæ nec juri naturali, aut divino adversatur, neque jore canonico reprobatur, neque » peccandi licentiam, aut occasionem præbet, neque alia ra-»tione communi utilitati perniciosa est; quæ vero in aliquo »deficit censetur irrationabilis, et consequenter nunquam potest induci per actus legi contrarios. Sic Layman, lib. I,

⁽¹⁾ Tract. de legibus, n. 60. Dens ajoute une troisième condition: 30 Juxta plures, etiam debet concurrere bona fides, qua actus contra plegem reputentur liciti. » Condition rejetée par la majeure partie des auteurs. Du reste on voit clairement que Dens explique comme nous les deux conditions mentionnées au chapitre dernier du titre des Décrétales De consuetudine. Les conditions requises pour la coutume de fait se trouvent dans la définition qu'il en donne au n. précédent.

»tract. 4, cap. 24, num. 4; Roch. in cap. ult. de consuetud., » num. 26; Suarez, lib. 7, de legibus, cap. 6, n. 10; Azor, part. 1, »lib. 5, cap. 17, q. 5; Reiffenstuel, lib. I decret. tit. 4, n. 34; et alii plures... Consuetudo tune dicitur legitime præscripta. » cum tempore a legibus definito est continuata (1). » Layman (2), et Wagnerex (3), donnent les mêmes notions sur ces deux conditions: Suarez également: « Cap. ult. de consuetud ... » tantum duæ conditiones requirantur, scilicet, ut consuetudo » sit rationabilis et præscripta; ergo sine fundamento juris, » imo contra illud jus est, novam exigere, quæ in illisnon con-*tineatur (4). * Il avait développé antérieurement ces deux conditions aux chapitres 6 et 8 du livre VII; il renvoie à ses explications précédentes; or, que trouvons-nous dans ces chapitres? La même doctrine que chez les auteurs que nous venons de citer. Suarez rejette-t-il donc les conditions dont parle M. Verhoeven: « Ut a majore parte communitatis sit observata, ut certo actuum vel omissionum numero fuerit introoducta? o Non; mais parce qu'elles ne sont pas comprises dans les deux mots, rationabilis et legitime præscripta. Suarez ne devait pas en parler à l'endroit où il définissait et expliquait ces termes. Mais il en fait mention dans les chapitres où il traite de la coutume de fait, et de sa cause efficiente, chap. 9 et 10, liv. VII, et là Suarez fait dériver la nécessité de ces conditions, non des termes de Grégoire IX, rationabilis et legitime præscripta, mais d'autres principes, de la notion même dela coutume. Ces conditions sont les éléments constitutifs de la coutume de fait; et ce n'est que quand celle-ci existe, qu'il y a lieu d'examiner les conditions qu'elle doit avoir pour devenir coutume de droit (5).

(2) Jus canonicum, In cap. ult. de consuet. nis 6, 7 et 9.

(4) De legibus, Lib. VII, cap. XIII, n. 8.

⁽¹⁾ Loc. cit. nis 15, 16 et 19.

⁽³⁾ Commentarius exegeticus sacrorum canonum, In cap.ult. de consuet.

⁽⁵⁾ Leurenius, Forum ecclesiasticum, Lib. I, titul. IV, suit la même mélanges. 5° série. 3° cah. 45

VIII. Revenons maintenant à ce que nous avions dit dans notre première dissertation. Nous supposions l'existence de la coutume de fait, laquelle n'était pas niée par M. Verhoeven; nous n'avions donc pas à nous occuper de ses qualités, à rechercher si elle en était investie. Partant de là nous ayons soutenu que cette coutume était devenue légale, parcequ'elle avait les conditions prescrites par Grégoire IX. Que devait donc faire M. Verhoeven? Il avait à prouver ou que la coutume de fait n'existait pas, ou qu'elle n'avait pas les qualités requises pour se transformer en coutume de droit; c'est-à-dire qu'elle n'était pas raisonnable ou qu'elle n'avait pas duré le temps nécessaire pour être légitimement prescrite. La tâche parut sans doute trop difficile ou trop pénible à M. Verhoeven. à en juger par le soin qu'il eut d'éviter toute discussion sur ces points. En revanche, il a un argument invincible à nous opposer, à l'abri duquel il se retranche comme derrière un rempart inexpugnable. La S. Congrégation a déclaré qu'une coutume ne pouvait jamais être légitime dans cette matière. « Cum igitur supremi tribunalis sententia definitum sit, »consuetudinem illam, quam ex omni parte legitimam esse » defendit Miscellaneorum scriptor, numquam et nullo in casu » legitimam haberi potuisse vel posse, luculentissime patet, »ipsum rem acu non tetigisse, argumentandi rationem qua » usus est idoneo carere fundamento, eumque toto cœlo a vero

marche que Suarez. Dans le premier chapitre il traite de la nature, de la division et des conditions de la coutume; il n'y examine que les deux dont parle Grégoire IX, Rationabilis et legetime præscripta. C'est seulement dans le second chapitre intitulé: De causa consuetudinis, qu'il parle des qualités des actes, ou si l'on veut desconditions de la coutume de fait. Beaucoup d'auteurs n'expliquent pas séparément les conditions de la coutume de fait et celles de la coutume de droit. Ils ne vont cependant pas chercher dans les mots rationabilis et legitime præscripta les qualités qui appartiennent à la coutume de fait. Ils expliquent ces termes du Souverain Pontife de la même manière que les auteurs cités ci-dessus. Voyez entre autres Schmalzgrueber, Jus ecclesiast. univers. Lib. I, tit. IV, n. 6-12; Pichler, Summa jurisprud etc. Lib. I, tit. IV, n. 7 et 10; Reiffenstuel, Jus canon. univers. Lib. I, titul. IV, n. 29-109.

»abesse, ubi contendit, consuetudinem, de qua agit, rationa»bilem esse habendam et legitime præscriptam(1). » Sur quels
motifs la S. Congrégation s'est-elle appuyée? M. Verhoeven
avoue qu'il n'en sait rien: « Rationes ob quas S. Congregatio
» Concilii ita et non aliter rem definierit cognitas non ha» bemus)2). » Mais enfin elle l'a déclaré; cela suffit à M. Verhoeven; nous avions tort, nous étions dans l'erreur en soutenant que d'après les principes du droit et la doctrine des
auteurs, la coutume était légitime; nos arguments ne signifiaient rien: la preuve c'est que M. Verhoeven ne prend pas
la peine d'en réfuter un scul. Ce travail eût cependant été
plus utile que celui de chercher dans nos articles des contradictions, eussent-elles, du reste, existé ailleurs que dans son
imagination.

IX. Quoi que M. Verhoeven puisse penser de notre opiniâtreté, nous confessons que son argument ne change aucunement nos convictions, et que nous persistons à croire que la coutume était légitime (*). En voici la raison. On sait qu'en 1771, Clément XIV supprima quelques fêtes pour les parties de notre pays soumises à l'Autriche. Dans le bref de suppression, nous lisons la clause suivante : « Sed quoniam dum » populorum conscientiæ consulimus et eorum, qui in sudore » vultus sui panem comedunt, indigentiæ providemus, Sanoctorum venerationem, et salutarem Christifidelium pœni-» tentiam minuere non intendimus, ideo Sanctorum ac solemnitatum Officia, et Missas, tam in iisdem abrogatis Festis, oquam in corum Vigiliis retineri, et sicut prius, in quacunque »Ecclesia celebrari mandamus (3). » Cette clause, comme on le voit, a une grande analogie avec celle de l'Indult de Caprara pour la réduction des fètes : « Eam tamen legem

⁽¹⁾ De praxi, etc., pag. 111.

⁽²⁾ Ibid., cap. I, § 2, pag. 6.

⁽³⁾ Synodicum Belgicum, Tom. II, pag. 508.

^(*) V. sur ce point la dissertation citée, n. XLVII-XLIX, Mélanges, tom. V, pag. 261 sq.

adjectam esse voluit (Sanctitas Sua), ut in Festis diebus » Vigiliisque eos præcedentibus, quæ suppressæ decernuntur, » in omnibus Ecclesiis nihil de consueto Divinorum Officiorum » Sacrarumque Cæremoniarum ordine ac ritu innovetur, sed » omnia ca prorsus ratione peragantur, qua hactenus consue-» verunt... (1). » Or, depuis le Bref de Clément XIV, les curés ont cessé d'appliquer la messe pour le peuple aux jours de fêtes supprimées par ce Pape. Si aucune coutume ne peut devenir légitime en cette matière, comme le prétend M. Verhoeven, on devra conclure que la coutume qui s'est introduite à la suite du Bref de Clément XIV, n'a point libéré les curés de leur obligation, et qu'anjourd'hui encore ils sont tenus d'appliquer en ces jours la messe pour leurs paroissiens. Cette conséquence est cependant rejetée par M. Verhoeven qui regarde l'obligation comme éteinte : « Infertur jure, » sedem Apostolicam solvisse obligationem applicandi Missam » pro populo iis festis diebus, qui a Clemente XIV in Austriaca » ditione suppressi fuerunt (2).» Nous pensons avec M. Verhoeven que l'obligation a cessé; mais en vertu de quel principe, sinon par suite de la coutume? M. Verhoeven attribuerat-il cet effet à la réponse donnée à l'Evêque de Namur? On n'y lit pas le moindre mot qui laisse supposer chez le Souverain Pontife l'intention d'abroger une loi ; au contraire, la rédaction de la pièce autorise à croire que l'obligation était considérée par le Pape comme absolument éteinte. En effet, après avoir posé les doutes suivants: Les curés sont-ils obligés d'appliquer la messe pour le peuple 1° aux jours des fêtes transférées par Pie VII; 2º aux jours des fêtes supprimées par le même; 3° à celles abrogées par Clément XIV, l'Evêque de Namur demande, au cas que la réponse soit affirmative, l'absolution pour les omissions passées et prie le Pape de res-

⁽¹⁾ Collectio epistolarum pastoralium, etc., diacesis Mechlin. Tom. I, pag. 46.
(2) Dissert. canonica de SS. Missa sacrificio, n. 27, pag. 42.

treindre à l'avenir l'obligation aux jours de fêtes supprimées par Pie VII. Le Souverain Pontife lui fait répondre par la S. Congrégation du Concile que les curés sont tenus d'appliquer la messe aux jours de fêtes supprimées par Pie VII, et lui accorde le pouvoir d'absondre pour le passé. Voici les demandes et la réponse.

- I. An Missa parochialis debeat pro populo applicari diebus festis, per indultam anni 4802 translatis in Dominicam sequentem?
- II. An sit applicanda diebus festis qui per Clementem PP. XIV retenti, anno 1802, auctoritate Pii VII fuerunt abregati?
- III. An sic nunc applicanda etiam diebus festis, qui ab anno 1771 fuerant per Clementem XIV suppressi, id est, omnibus festis in catalogo Urbani VIII recensitis?

Et quatenus affirmative, Episcopus Namurcensis petit humiliter.

- 1. Absolutionem pro præterito supra Missas in festis suppressis hactenus non applicatas per Parochos, aliosque sacerdotes in sua diœcesi curam animarum gerentes.
- II. Quoad futurum, attento quod festa per Clementem XIV suppressa, jam a 70 circiter annis celebrari, Missaque in iisdem applicari desierint, petit idem Episcopus, quatenus Sanctitas Vestra cum clero diœcesis Namurcensis henigne dispensare dignetur, ita ut obligatio Missam pro grege applicandi saltem non excedat dies festos per Clementem XIV reservatos, quorum catalogus hic est, scilicet (prætet singulos dies Dominicos): Circumcisio, Epiphania, feria 2ª post Resurrectionem, Ascensio, feria 2ª post Pentecosten, Corpus Christi, quinque dies dicati B. M. V., festa Sanctorum, S. Stephani protomartyris, et unius tantum principalioris patroni.—

Perillustris ac Reverendissime Domine uti Frater.

Relatis Sanctissimo Domino Nostro per subsecretarium S. Congregationis Concilii adjunctis precibus, datis nomine Amplitudinis Tuæ, eadem Sanctitas Sua præsentes ad eadem Amplitudinem Tuam dari jussit, eidemque notificari. juxta resolutiones alias editas a S. Congregatione, Missam pro populo esse a Parochis suæ diæcesis applicandam omnibus diebus festis, etiam a S. Mem. Clemente XIV retentis, et

deinceps a S. Mem. Pio VII, die 9 aprilis 1802 suppressis; attentis vero peculiaribus circumstantiis, eadem Sanctitas Sua facultates necessarias et opportunas eidem Amplitudini Tuæ impertita est, absolvendi singulos Parochos super omnibus omissionibus, injuncta unicuique celebratione unius Missæ, supplente in reliquis ipsa Sanctitate Sua de Thesauro Ecclesiæ, etc.

P. CARD. POLIDORIUS, Præfectus.

J. C. ALESII DE CASTELLIS, Secretarius.

Romæ 27 januarii 1842.

Si la S. Congrégation avait regardé comme encore subsistante l'obligation d'appliquer la messe aux jours de fêtes supprimées par Clément XIV, n'est-il pas naturel de croiro qu'elle eût accordé une dispense expresse, vu qu'on la lui demandait? Une semblable réponse, supposé qu'elle contint l'abrogation d'une loi, serait contraire à tous les antécédents de la S. Congrégation (1). Si elle n'est pas l'abrogation de la loi, c'est que la coutume avait prévalu, et que la S. Congrégation la tenait pour légitime. Or, nous demanderons à M. Verhoeven quelle différence il peut signaler entre la coutume de ne pas appliquer la messe pour le peuple aux jours des fêtes supprimées par Clément XIV, et celle de ne pas l'appliquer aux jours des fêtes supprimées par Pie VII? S'il ne peut assigner une différence essentielle, nous conclurons que la seconde ayant également les conditions fixées par le législateur, était aussi légale que la première, et par conséquent qu'il n'est pas yrai de dire qu'aucune coutume ne peut jamais être raisonnable et légitime sur ce point.

⁽¹⁾ Ceux qui voient dans la réponse de la S. Congrégation l'abrogation de la loi, doivent prétendre que les évêques, antres que celui de Namur, ont besoin de nouveaux pouvoirs pour absoudre leurs curés de l'omission de cette obligation; car d'après les facultés qu'ils reçurent du Saint-Siége, ils ne pouvaient dispenser que des omissions aux jours de fètes supprimées par Pie VII.

X. Pour éclaireir davantage la question, nous dirons un mot du consentement du législateur. Comme M. Verhoeven l'a lui-même enseigné dans sa dissertation canonique, le consentement légal du législateur suffit; or, ce consentement se trouvera, chaque fois que la contume aura les deux conditions énoncées par Grégoire IX, c'est-à-dire, qu'elle sera raisonnable et légitimement prescrite. « Duæ conditiones consuetudinis, dit Suarez, ad illum (consensum legalem legislatoris) » postulantur, scilicet, ut sit rationabilis, et præscripta.... et »cum aliæ non postulentur, illæ sufficiunt; alioquin jus illud imperfectum esset et insufficiens (1). Telle est la vertu de ce consentement que lorsque la coutume est prescrite, le dissentiment du législateur ne suffit plus, pour l'empêcher de produire ses effets. Une loi seule peut abroger la coutume, la dépouiller de sa force légale. Toute loi même ne serait pas suffisante pour cet effet. Si la coutume u'est pas générale, mais seulement locale, elle ne cédera point à une loi nouvelle, à moins que celle-cine contienne une clause spéciale (2). Remarquons en outre que cette révocation n'est pas un obstacle, à ce qu'une nouvelle coutume s'introduise, et prévaille de rechef contre la loi, si ce n'est quand celle-ci réprouve la coutume (3). Voilà les effets du consentement légal, lorsque la coutume est légitimement prescrite et raisonnable.

Tant que la coutume n'est pas légitimement prescrite, le dissentiment du législateur suffit pour l'interrompre et en arrêter les effets; par exemple, si le législateur punit les

(1) De legibus, Lib. VII, cap. XVIII, n. 9.

(2) Suarez Ibid., Cap. XX, n. 9; Reissenstuel, Jus canon. univers. Lib. I, titul. IV, n. 183; Schmalzgrueber, Jus ecclesiast. univers. Lib. I,

titul. IV, n. 37.

⁽³⁾ Suarez, *Ibid*. Cap. XIX, n. 18: « Certum est solam revocationem » consuetudinis legi humanæ additam expresse non impedire quominus » talis lex per subsequentem consuetudinem derogari possit. » Pour empêcher qu'une nouvelle coutume puisse prévaloir, il ne suffit même pas, dit Suarez, que la loi défende l'introduction de la coutume: « Pro- » babilius censeo, si lex sistit in pura prohibitione... futuræ consuetu-

infracteurs de la loi, la coutume est interrompue (1); mais cette interruption n'empêcherait pas la coutume de reprendre une nouvelle vie immédiatement après (2).

Des principes posés ci-dessus, nous pouvons conclure que lorsqu'une coutume raisonnable a duré le temps prescrit par la loi, elle a prévalu contre celle-ci, et qu'il ne suffit pas du dissentiment postérieur du législateur pour prouver que la coutume n'était pas légitime. Le dissentiment, publié légalement, pourra produire son effet pour l'avenir; mais il n'a pas d'effet rétroactif; il ne peut faire que ce qui était légitime ne l'ait pas été; c'est donc en vain qu'on apportera, pour établir l'illégalité d'une coutume, un acte par lequel le législateur l'a postérieurement réprouvée. L'irrationalité, ou la réprobation antérieure (3) du législateur pouvaient seules former obstacle à ce que la coutume devînt légitime avec le temps, et sortît ses effets (4).

XI. Faisant maintenant l'application de ces principes à la

» dinis et illam non reprobat, posse subsequentem consuetudinem intro»duci, quæ vim habeat abrogandi eamdem legem. » *Ibid.* n. 21. Il en
serait autrement si la loi réprouvait la coutume comme déraisonnable.

« De lege reprobante consuetudinem, continue le même auteur, dicen»dum est, non posse per consuetudinem contrariam abrogari, nisi tanta
»sit in rebus facta mutatio, ut certo constet, ipsam etiam consuetudinem
»illam conditionem mutasse. » *Ibid.* n. 24.

(1) Suarez, De legibus, Lib. VII, cap. VIII, n. 15; Reiffenstuel, Juscanon. univers. Lib. I, titul. IV, n. 134. La seule promulgation d'une loi contraire à la coutume locale interromprait également celle-ci d'après Leurenius, forum ecclesiast. Lib. I, titul. IV, quæst. 408, et Castropalao, tract. III, disput. III, punct. 5, n. 8; Suarez est plus difficile; il n'accorde pas cet effet à la loi qui n'est pas munie d'une clause spéciale: Lib. VII, cap. XX, n. 12.

(2) V. Layman, Theologia moralis, Lib. I, tract. IV, cap. XXIV, n. 14; Leurenius, Loc. cit. quæst. 379; Reiffenstuel, Loc. sup. cit. n. 134.

(3) Antérieure à la prescription de la coutume.

(4) Nous ne savons si c'est dans le sens des auteurs que nous citons dans ce numéro, que M. Verhoeven entend ces paroles, ut non constet, alio etiam modo de legislatoris dissensu. S'il n'admet pas leur doctrine, il ferait bien, puisqu'il en introduirait une nouvelle, de l'asseoir sur des bases solides.

coutume dont il s'agissait, nous demanderons à M. Verhoeven en quoi consistait son irrationalité? Où était la réprobation antérieure du législateur? Où était du moins l'interdiction de la coutume sur ce point? Si M. Verhoeven ne peut le montrer, et jusqu'à présent il ne l'a pas fait, ne sommes-nous pas en droit de présenter notre coutume comme raisonnable, et de lui attribuer le consentement légal du législateur, vu qu'elle avait duré le temps fixé par la loi?

Danssa Dissertation canonique, M. Verhoeven a nié que notre coutume cût le consentement légal du législateur, parce que le Souverain Pontife avait toujours refusé son adhésion à une semblable coutume. « Verum probe quisque intelligit de »tacito vel legali Summi Pontificis consensu in re consuetu-»dinaria sermonem esse non posse, ubi de personali ipsius dissensu constat aperte, quemadmodum in casu nostro; 1º ex omnibus enim responsis quæ in Thesauro resolutionum S. Congregationis interpretum concilii Tridentini continentur, quæque a SS. Pontificibus fuerunt approbata et confir-» mata, palam est, S. Congregationem numquam vel minimam rationem habuisse consuetudinis quantumvis immemora-»bilis, quando agebatur de obligatione Parochorum Missæ »Sacrificium constitutis ab Ecclesia diebus pro populo Dei » offerendi. 2º Præterea, an non idem illud eruitur ex recenstissimis responsis supra allatis, quibus Summus Pontifex »absolute decernit obligationem hanc non esse solutam, »tametsi per quadraginta fere annos in universo Galliæ et » Belgii territorio, si non omnes, plerique saltem Parochi » applicationem Missæ pro populo aliquibus diebus ab Ecclesia »antea præscriptis omisissent? 3° Accedit, Summum Pontificem impertitum esse Episcopis facultates necessarias et opportunas absolvendi singulos suos Parochos super omnibus omissionibus, quemadmodum pro sua prudentia et conscientia expedire judicarent, vel ea lege adjecta, ut uni-» cuique Parocho celebrationem unius Missa injungerent,

» supplente in reliquis Sanctitate Sua de Thesauro Ecclesiæ.
» Nonne, inquam, ex his jure efficitur, Summum Pontficem » consuetudini cuicumque in hoc rerum genere restitisse et » etiamnum resistere (1)? »

Le premier argument de M. Verhoeven n'a ici aucune valeur: toutes les causes auxquelles il renvoie ont pour objet une autre question: Il s'y agissait d'une coutume qui libérait entièrement les curés de l'obligation d'offrir le S. Sacrifice pour le peuple. Nous comprenons qu'une semblable coutume ne pouvait jamais prévaloir, puisqu'elle tendait à anéantir une obligation de droit divin, et était par conséquent déraisonnable. Autre chose est notre coutume: elle n'avait pour objet que de modifier une loi ecclésiastique, d'introduire un changement dans le nombre de jours auxquels l'Eglise a fixé l'acquit de ce devoir. De ce que les Souverains Pontifes ont constamment réprouvé la coutume contraire au droit divin, on ne peut inférer qu'ils ont également frappé de leur réprobation une coutume contraire à la loi ecclésiastique seulement.

Le second argument n'a pas plus de valeur; car lorsque le Souverain Pontife a décidé que nonobstant la coutume, la loi conservait sa vigueur, la coutume avait déjà opéré ses effets et abrogé la loi. Elle avait commencé en 1802, de sorte que, d'après l'opinion assez communément reçue de nos jours, elle était légitimement proscrite en 1812. Le dissentiment du législateur, qui est postérieur à cette époque, n'ayant point d'effet rétroactif, ne pouvait vicier pour le passé la légitimité de la coutume (2). Sa puissance se bornait à la rendre inefficace pour l'avenir.

(1) Num. 34, pag. 49.

⁽²⁾ En admettant même le principe de M. Verhoeven que les déclarations de la S. Congrégation ont force de loi, celle de 1818, cité par M. Verhoeven, Diss. canon. n. 17, pag. 21, n'eût pas abrogé notre coutume: elle ne contient aucune clause spéciale contraire à la contume; et dès lors, suivant la doctrine des auteurs (num. X), elle était sans effet sur la coutume qui avait prévalu.

Nous avous répondu au troisième argument de M. Verhoeven dans notre première dissertation, num. XV; nous n'avons rien à ajouter à ce que nous y avons dit (1).

XII. Ici M. Verhoeven nous reproche une contradiction. Nous soutenons, prétend-il, que la coutume est encore légitime aujourd'hui, et par suite que les curés ne sont pas tenus d'offrir le S. Sacrifice pour le peuple les jours de fêtes supprimées; et ailleurs nous disons qu'ils y sont obligés. « Ex his » abunde liquet Miscellaneorum scriptorem, ubi de quæstione nostra data opera disputat, in ea esse sententia, ecclesia-»sticam scilicet legem qua jubentur parochi Missam applicare pro populo diebus festis etiam a Pio VII reductis pro uni-» verso Gallicanæ reiplublicæ territorio contraria consuetudine in Belgio fuisse abrogatam, eamdemque consuetudinem »adhuc hodie esse legitimam, quandoquidem legitima eccle-» siastica auctoritas nulla ratione eidem derogavit. Perspicuum » igitur est scriptorem iterum secum pugnare, cum in notula » suæ dissertationis initio posita affirmet, parochos jam obli-» gari ad offerendam Missam pro populo diebus festis reductis, cet in dissertatione ipsa sententiam contrariam totis viribus probare studet (2). »

La conclusion de M. Verhoeven serait juste, il y aurait contradiction chez nous, si ses prémisses étaient vraies, si nous avions réellement enseigné que la coutume est encore légitime aujourd'hui. Mais nulle part nous ne l'avonsdit, et nous défions M. Verhoeven de citer un passage où il ait trouvé cette proposition. Dans les endroits où nous avons traité de la légitimité de la coutume, nous ne considérions celle-ci que antérieurement à la publication des déclarations de la S. Congrégation. Pour le temps qui suit cette publication,

(2) De praxi, etc., pag. 109,

⁽⁷⁾ Mélanges, 1^{re} série, 1^{er} cahier, pag. 57. Nous reviendrons ci-après, n. XV et suiv., sur cette réponse, qui nous a valu tant; de gentillesses de la part de M. Verhoeven.

notre opinion était consignée dans la note dont parle M. Verhoeven. Cette publication avait révoqué la coutume qui cessait ainsi d'être légitime. C'est pourquoi nous avons dit que les curés de notre pays sont aujourd'hui tenus d'appliquer la messe pour le peupleaux jours des fêtes supprimées. M. Verhoeven a donc dû dénaturer nos opinions pour avoir la satisfaction de nous mettre en contradiction avec nous-même.

XIII. Au moins nous aurions dû tenir ce sentiment, prétend M. Verhoeven; il découle de nos principes. Car en vertu de la coutume, les curés étaient soustraits à l'obligation de la loi; or, la coutume ne fut pas révoquée par les décrets de la S. Congrégation. Le législateur seul, ou son délégué peut abroger une coutume qui dispense les fidèles de l'observation d'une loi générale : Or, les évêques n'ont point la qualité de législateur, ni de délégués de celui-ci dans la matière présente; ils ne pouvaient donc révoguer la coutume qui avait délié les curés de leur obligation. « Cæterum plane non in-» telligimus quomodo scriptor ille in notula sua uti potuerit » verbis, ex quibus legitime concluditur ipsum opinari parochos jam teneri ad Missam gregi suo applicandam istis » diebus, eo quod episcopi obligatoria reddiderint S. Congre-»gationis decreta; cum ex sententia quam in dissertatione propugnat, omnino sequitur id non esse in episcoporum » potestate (1). Nam antequam decreta illa ederentur a »S. Congregatione, parochi vi legitimæ consuetuedinis jam »liberi erant ab onere applicandi Missam pro populo, et » consuetudo ista per decreta illa non fuit revocata vel ullo » modo labefactata. Quid enim? Sicubi legitima existit parti-» cularis consuetudo, vi cujus aliqua fidelium pars libera est » ab observatione legis generalis, nemo præter legislatorem

⁽¹⁾ Nous ne voyons pas comment cette conséquence suit de notre sentiment. Nous n'avons dit nulle part que les évêques ne pouvaient abroger la coutume: nous avons même supposé le contraire. Mélanges 1^{re} série, 1^{er} cahier, not. 1, pag. 49.

vel illum cui legislator id demandavit, consuetudinem illum potest abrogare. Cum igitur episcopi non sint legislatores onec delegati in materia quæ pertinet ad Missam pro populo ocertis diebus applicandam, aperte sequitur, episcopos non » posse obligare eos, qui jam ex consuetudine, atque adco ex voluntate ipsius legislatoris liberi sunt ab onere applicandi » diebus festis reductis (1). »

M. Verhoeven est donc d'avis que les évêques ne peuvent abroger une coutume locale contraire au droit commun, lorsqu'elle est devenue légitime. Où a-t-il été puiser cette doctrine? Il ne nous le dit point, et il n'en apporte aucune raison; nous devons l'en croire sur parole. La lecture de son ouvrage nous a cependant appris que nous ne devions accepter ses assertions que sous bénéfice d'inventaire; nous attendrons done qu'il prouve sa proposition avant d'y ajouter foi. Entre-temps, nous citerons un petit passage de Benoît XIV qui ne paraît pas tout-à-fait d'accord avec le principe de M. Verhoeven. Addentes non posse hodie Episcopum præci-» peresuissubditis, ut se sistant Missæ parochiali quia non potest » delere consuetudinem, quæ cum vigeat in toto Orbe, jam induit naturam juris communis (2). » Pourquoi l'évêque ne peut-il pas abroger cette coutume? Parce qu'étant générale, elle a force de loi générale, et que l'évêque ne peut rien établir contrele droit général. La raison alléguée ne permet-elle pas d'inférer qu'une contume locale n'a que force de loi locale, particulière, et peut par conséquent être abrogée par le supérieur local? C'est là ce que reconnaît expressément S. Antonin, en disant que l'Evêque peut abolir une coutume particulière à son diocèse, contraire au droit commun (3).

Si le principe de M. Verhoeven était vrai, il s'ensuivrait

⁽¹⁾ De praxi, etc., pag. 109.

²⁾ De synodo diæcesana, Lib. XI, cap. XIV, n. 10. (3) Summa theologica, Part. II, titul. IX, § 2.

qu'une loi, tombée en désuétude dans un diocèse, ou qui n'y a jamais été mise à exécution, ne pourrait y être remise en vigueur par l'évêque. Nous croyons que M. Verhoeven luimême reculerait devant cette conséquence, qui découle cependant immédiatement de sa proposition. Et puis, pourquoi les évêques ne pourraient-ils abroger une coutume locale opposée au droit commun? Sera-ce parce que le législateur suprême, en donnant son consentement à la contume, se l'approprie et la soustrait ainsi à l'autoritéépiscopale? Mais alors il faudra dire que dans aucun cas, l'évêque n'ale droit d'abroger une coutume légitime: car c'est en certu de la volonté du législateur suprême, consignée dans le droit commun (cap. ult. de consuetud.), que toute coutume raisonnable et légitimement prescrite acquiert la force d'abroger une loi. L'évêque ne pourra donc jamais rétablir une loi, même particulière à son diocèse, si cette loi a été abrogée par la coutume. Conséquence contraire à l'enseignement de tous les auteurs.

Les évêques, objecte M. Verhoeven, n'ont aucun pouvoir ni ordinaire ni délégué dans cette matière; ils ne peuvent de leur propre autorité imposer aux prêtres l'obligation d'appliquer la messe pour leurs paroissiens. M. Verhoeven perd de vue que ce n'est pas de leur propre autorité que les évêques imposent cette obligation. Ils ne font que rendre obligatoire la volonté de leur supérieur, à laquelle il manquait une condition pour avoir force de loi. Les évêques posent la condition; et dès ce moment les sujets de l'évêque sont liés; non par la volonté de celui-ci, mais par la volonté du superieur. L'acte de l'évêque n'a été que la condition sine qua non de la force obligatoire des décrets de la S. Congrégation (V. sup. n. VI). L'insuffisance du pouvoir des évêques ne prouve donc rien dans le cas présent.

XIV. Enfin, poursuit M. Verhoeven, l'auteur des Mélanges a tort d'obliger les ourés Belges à l'application de la messe pour le peuple aux jours de fêtes supprimées, puisqu'il regarde la promulgation comme nécessaire pour donner force légale aux décrets, et que, d'après lui, ils n'ont pas été promulgués. « Præterea etiam si ponatur, quod tamen non agnoscit »scriptor, decreta et responsa S. Congregationis consuetuodinem de qua agit, abrogavisse, vel declarasse cam esse » illegitimam, nondum intelligi potest (ratiocinando secundum oca quæ tradit scriptor), quomodo episcopi Belgii parochos obligare potuerint ad observanda decreta S. Congregationis; nam, joxta ex quæ scribit num. XLVII, ad hoc imprimis » requiritur eorumdem decretorum promulgatio; atqui episcopi ea non promulgarunt, quemadmodum elarissimis verbis »dicit in nota adjecta num. XXXII, ubi ait: » « C'est bien à otort qu'il (le Journal historique) conclut que les Décrets portés sur la matière qui nous occupe ont été publiés dans »la forme authentique, c'est-à-dire promutgués. » « Quomodo pergo episcopi parochos obligare potuerunt ad ea observanda, si ca nequidem promulgarum? Fatemur id captum »nostrum superare (1). »

Une chose aussi surpasse notre intelligence: la persistance de M. Verhoeven à altérer et à défigurer nos opinions. On donne bien mauvaise idée de la cause que l'on défend, en recourant à de semblables moyens. Nous disons donc que M. Verhoeven nous attribue encore ce que nous n'avons écrit nulle part, ce que nous n'avons jamais pensé. Quelle était la question agitée entre le Journal historique et nous? Celle de savoir s'il suffit que le décret soit revêtu de la signature du préfet et du secrétaire, ainsi que du sceau de la S. Congrégation pour qu'il puisse être dit promulgué; en un mot, si la troisième condition exigée par M. Verhoeven pour la force légale des décrets (2), constitue leur promulgation. Le Journal

⁽¹⁾ De praxi, etc., pag. 110. (2) « 3° Ut producantur in forma authentica, hoc est, a Cardinale »Præfecto et Secretario subscriptæ, ac consueto sigillo obsignatæ. » Diss. canon. Præfatio, pag. IV.

historique répondait affirmativement, et disait que telle était l'opinion unanime des auteurs. « M. Verhoeven, disait-il, s'est attaché à prouver que ces décrets (de la S.Congrégation) ont » force de loi, quand ils ont été portés après que le Souverain » Pontife a été consulté, quand ces décrets déclarent ou inter-» prètent, et quand enfin ils ont été publiés dans la forme » authentique, c'est-à-dire, qu'ils ont été signés par le cardinal-» préfet et par le secrétaireet qu'ils portent le sceau ordinaire. »Tous les théologiens conviennent que dans ce cas, les dé-»crets de la Congrégation obligent tous les fidèles chrétiens. » Or, tels sont les décrets portés sur la matière qui nous oc-» cupe (1). » Nous avons signalé l'erreur du Journal historique qui confondait la forme authentique du décret avec sa promulgation; et nous avons ajouté que de l'existence de la forme authentique il concluait à tort que les décrets avaient été promulgués. Il n'était aucunement question à l'endroit cité d'examiner si les évêques avaient ou non publié les décrets. Nous avions dit ailleurs qu'ils l'avaient fait (Not. 1, pag. 49).

XV. Nous devons avant de terminer cet article répondre à une accusation qui nous a vivement affecté. Nous avions dit, en répondant à un argument de M. Verhoeven, que le Saint-Siége accorde quelquefois des pouvoirs qui ne sont pas nécessaires. Nous passerons sous silence toutes les amabilités qu'il nous débite à cette occasion et nous ne relèverons que l'accusation qu'il nous intente de manquer de respect envers le Saint-Siége (2). « Quod porro expresse affirmare non veretur scriptor, summos pontifices interdum concedere facultates prorsus inutiles, id etiam reverentiæ, quam omnis Ecclesiæ filius S. Sedi debet, omnino adversatur. » M. Verhoeven le prouve : « Vel enim novit S. Sedes facultatem quam concedit

(1) Journal Historique, Tom. IX, pag. 332.

⁽²⁾ Ne serait-ce pas pour faire oublier une accusation de ce genre formulée contre lui par l'auteur de l'Examen historicum, que M. Verhoeven la tourne maintenant si légèrement contre nous?

» esse prorsus inutilem, tum profecto decipit, in erroremin aducit oratorem, ut ex dictis patet; vel id non novit, et tunc S. Sedes crassæ ignorantiæ juris rea haberi debet. In neutra » ergo hypothesi honori et reverentiæ, quæ S. Sedi debentur, consultum est. » Et notez bien les circonstances aggravantes: «Injuria porro erga S. Sedem eo major etiam est, quod » facultas, quam in exemplum ponit ad evincendum Summos » Pontifices interdum inutiles dare facultates, ex illarum » numero est, quas a longissimo jam tempore universi fere » orbis episcopis concedere solent (1). »

Non-seulement notre manière de voir est injurieuse au Saint-Siége, mais elle est encore opposée aux principes du droit : « Quocirca primo notari debet jurisperitos indubiam habere » regulam, supremi principis rescriptum vel responsum, sive odiosum sit sive favorabile, semper ita interpretandum esse, »ut aliquid operetur, ut aiunt, hoc est, ut non sit inutile. » Atque hoc adeo verum est, ut in hujusmodi rescripti inter-» pretatione potius recedi debeat a verborum proprio et na-» turalisensu, quam ut agnosci possit, inutile rescriptum esse.» « Vulgaris enim regula est, ait Suarez, omnem dispositionem » ita esse interpretandam ut valeat potius quam pereat. » «Multo » magis ergo id fieri debet, ubi agitur de summi principis dispositione. De hac doctrina consuli possunt Suarez (de legibus, »lib. VI, cap. 2, num. 7), Wiestner (Institutiones canonicae otom. I, de constitut. art. 8, num. 125), Schmalzgrueber Jus eccles. univ., in lib. V Decret. Greg. IX, tit. XXXIII. De privileg. et excessibus privileg., num. 122), qui alios quamplures doctores allegant. Si scriptor ad hanc tantum » communem jurisperitorum doctrinam et indubitatum in jure » principium animum advertisset, jam habuisset perspectum, » affirmari non posse, quod ipse de pontificalium facultatum inu-» tilitate affirmavit (2).» Enfin M. Verhoeven s'attache à prouver

⁽¹⁾ De praxi, etc. cap. III, § 5, pag. 58.2) Ibid., pag. 58 et 59.

que dans l'exemple choisi par nous, la faculté n'est pas toujours inutile. Voyons la force de ces arguments.

XVI. Il ne nous sera pas difficile de nous disculper sur le premier chef. Nous trouvons des réponses semblables à la nôtre dans des auteurs très-recommandables et des plus sincèrement attachés au Siége de saint Pierre. Ouvrons un canoniste aux principes duquel M. Verhoeven fait appel: Schmalzgrueber, et nous y lisons: « Quod in aliquibus Bullis concessum » fuerit privilegium dispensandi in irregularitate mentali... id » intelligendum est de irregularitate omnino occulta, vel concessum est ad sedandos scrupulos, non ex necessitate (1). » Conink donne une réponse tout à fait semblable. « Resp... si » quid aliud voluerit (Summus Pontifex), dedisse tale privilement ad sedandos aliquorum scrupulos ut sæpe facit. (2). » Nous espérons que M. Verhoeven voudra bien nous permettre de nous en tenir au jugement d'hommes aussi distingués que Coninck et Schmalzgrueber.

XVII. Du reste la raison nous aidera à montrer que des pouvoirs accordés par le Souverain Pontife sont quelquefois inutiles. Afin que l'injure et l'irrévérence envers le Saint-Siège ne soient plus aussi grandes, nous prendrons un exemple hors des facultés quinquennales; nous en choisirons un qui se rattache à la matière même que nous examinons. Nous avons rapporté (3) un décret du Saint-Siège, lequel accorde au Vicaire Apostolique de Bois-le-Duc le pouvoir. « Indulgendi » parochis vicariatus ut per sacellanos missam pro populo » applicare possent, in casibus veræ necessitatis, et dummodo » ex canonica causa fiat. » Peut-on sans manquer de respect au Saint-Siège, dire que le pouvoir ici mentionné est inutile?

⁽¹⁾ Jus ecclesiast. univers. Lib. V, titul. XXXVII, n. 74.

⁽²⁾ De sacramentis ac censuris ecclesiast. Tom. II, disput. XVIII,

⁽³⁾ Ire Série, pag. 443 (IVe cahier, pag. 5), n. LXV.

Nous le pensons et nous le prouvons. Si les curés sont dans une véritable nécessité, s'ils ont une cause canonique qui les dispense de célébrer eux-mêmes, de quelle utilité est le pouvoir accordé au Vicaire Apostolique?

Si cette faculté n'est pas utile lorsque les curés ont certainement une cause canonique, du moins elle l'est, dit M. Verhoeven, lorsqu'il y a doute si une cause semblable existe. « Sed et ex Suarezii doctrina amplius concluditur contra scriptorem, prædictam facultatem a Summis Pontificibus concessam, » episcopis non inutilem, sed potius valde utilem esse, quoties agitur de casu dubio, an quis habeat causam per se excusantem a divini officii recitatione; jam vero hujusmodi casus odubii sunt frequentissimi (1). »

M. Verhoeven oublie que, d'après la doctrine communément reçue, l'évêque a alors le pouvoir de dispenser. Schmalzgrueber énumérant les cas où l'ordinaire peut dispenser dans les lois pontificales, y comprend expressément le nôtre. « Cum » dubium est, an casus indigeat dispensatione; nam tunc præsumptio est pro libertate, neque censeri debet esse legi adstrictus aliquis, quousque de lege sibi moraliter constet : » unde etsi detur, quod in tali casu opus sit dispensatione, suf-» ficiet tamen dispensatio episcopi (2).» Biner emploie presque les mêmes termes : « Cum dubium est, an casus indigeat dispensatione: tunc enim vel nulla requiritur, vel sufficit dispensatio Episcopi (3). » « Potest Episcopus dispensare, Ȏcrit Reiffenstuel, citant Sanchez, Layman, Barbosa, Sa et » Diana, quoties dubium est an casus indigeat dispensatione. Nam stante dubio, an res indigeat dispensatione, vel potest » Episcopus pensatis pensandis declarare eam non requiri, vel ad cautelam dispensare... quia reservatio dispensationis

(1) De praxi, etc., l. c., pag. 60.
(2) Jus ecclesiast. univers. Lib. I, titul. II, n. 59.

⁽³⁾ Apparatus eruditionis ad jurisprud. ecclesiast. Part. 1, cap. V,

» est odiosa, utpote coarctans potestatem ordinariam Epi» scopi; ergo est restringenda ad casus certos (1). » Enfin,
pour nous borner, nous citerons saint Alphonse: « In tali
» dubio (an casus indigeat dispensatione) bene potest etiam
» Prælatus inferior dispensare sine concessione legislatoris....
» Idem in dubio an adsit causa sufficiens ad dispensan» dum (2). » Si l'évêque peut jure proprio dispenser dans
les cas douteux, quand le pouvoir en question lui sera-t-il
utile?

XVIII. Mais comment concilier cela avec la doctrine des auteurs rapportée ci-dessus par M. Verhoeven? Nous pensons que M. Verhoeven applique mal leur principe. Quelle en serait en effet la conséquence? Que l'évêque pourra dispenser, même étant certain que les curés n'ont aucune cause légitime. Car il n'y a que trois hypothèses possibles: la certitude de l'existence d'une cause canonique, la certitude de sa non existence, le cas de doute. Or, dans le premier cas, tous les auteurs sont d'accord que les curés n'ont aucun besoin de dispense : le pouvoir accordé par la S. Congrégration est par conséquent inutile. Dans le troisième cas, il n'a pas plus d'utilité, d'après la doctrine commune des auteurs, comme nous venons de le voir. Quand pourrait-il donc être utile, sinon dans le second cas, c'est-à-dire lorsqu'il y a certitude de la non existence d'une cause canonique? M. Verhoeven oseraitil, fondé sur le principe général de Suarez (3) et de Schmalzgrueber, en faire usage même dans ce cas, malgré la restriction bien formelle de la concession, dummodo ex canonica causa fiat?

Tout ce que nous venons de dire de ce cas est également applicable à l'exemple que nous avons choisi auparavant. Car ou il est certain que l'évêque a une raison suffisante pour

⁽¹⁾ Jus canonic. univers. Lib. I, titul. II, n. 474.

⁽²⁾ Theologia moralis, Lib. I, n. 192.

⁽³⁾ Suarez nous avertit du reste lui-même que les auteurs mettent des exceptions à ce principe : De legibus, Lib. VI, cap. II, n. 7.

se dispenser de la récitation du bréviaire, ou il est certain qu'il n'en a pas; ou enfin cela est douteux; or, nous l'avons prouvé ci-dessus, dans le premier et dans le dernier cas, le pouvoir qu'il tient des quinquennales lui est inutile; et dans le second, il n'en peut certainement pas faire usage. Nous demandons maintenant s'il n'est pas évident que le Saint-Siége accorde quelquefois des facultés qui sont inutiles? Et si la chose est, ne peut-on la dire sans manguer au respect et à la révérence dus à la chaire de saint Pierre? Il ne nous reste plus qu'à laisser à l'appréciation des lecteurs la conclusion de M. Verhoeven sur cet article. « Paulo fusius hoc loco quidem » egimus de iis quæ non ita directo thema nostrum afficere quam videntur: sed necesse id fuit ad ostendendum quam » audacter et leviter Miscellaneorum scriptor de gravissimis » etiam quæstionibus decidere non vereatur (1). » Le lecteur a pu voir de quel côté se trouvait la légèreté.

(La suite au prochain cahier.)

CONSULTATIONS ADRESSÉES A LA RÉDACTION

Des Mélanges Théologiques.

CONSULTATION I.

Un prêtre du diocèse de Bruges nous fait part de la difficulté suivante qui se rencontre souvent dans l'exercice du ministère pastoral.

« Faut-il administrer, à l'article de la mort, le Saint Viatique à un insensé, ou à toute autre personne qui a perdu l'usage de la raison? C'est une question que nous avons journellement à résoudre non-seulement dans les maisons d'aliénés, mais dans tous les cas où la maladie enlève l'usage de la raison. Je sais que les auteurs enseignent d'un commun

⁽¹⁾ De praxi, etc., pag. 61.

accord que nous sommes tenus à cette administration, dès qu'il n'y a pas péril d'irrévérence; cependant en pratique on n'en tient pas compte, et on laisse mourir foule de personnes sans leur avoir donné le viatique, perce qu'elles ont perdu l'usage de la raison. »

Nous remercions sincèrement notre abonné d'avoir attiré notre attention sur ce point qui a été omis dans les articles sur la Communion, et qui est important autant que difficile.

Il faut l'avouer, au premier coup d'œil la spéculation et la doctrine des auteurs semblent ne pas du tout servir de guide à la pratique la plus communément reçue : cependant en voyant le fond des choses, on reconnaît qu'il y a très-peu à modifier à notre manière d'agir pour qu'elle soit conforme aux principes. Nous commençons par écarter de la discussion une règle qui a l'assentiment de tous. C'est qu'il faut donner la communion à celui qui l'ayant demandé ou désirée quelque temps auparavant, vient à tomber dans le délire, ou à perdre l'usage de la raison, la présence d'esprit : avec cette restriction toutefois, qu'il n'y ait pas de danger d'irrévérence pour lesaint Sacrement. A ce propos nous rapporterons ce qui nous est arrivé. Une personne qui ne se croyait pas sur le point de mourir, n'avait consenti à recevoir la communion que le lendemain matin. Elle s'était confessée. De bonne heure nous nous rendons chez la malade; toutes ses forces avaient disparu, à peine entendait elle encore, l'agonie allait commencer. Impossible de lui donner la communion de la manière ordinaire. Que faire alors? Nous fîmes donner à la malade une petite cuillerée de boisson, elle put l'avaler quoiqu'avec difficulté. Dès lors notre parti est pris. Nous plaçons sur la cuillerée d'eau une parcelle de la Sainte Hostie et nous la donnons à la moribonde qui satisfit ainsi au précepte divin du viatique et reçut les grâces du Sacrement si nécessaires au moment de la mort (1).

⁽¹⁾ Le parti que nous avons pris en cette circonstance paraîtra peutêtre téméraire à quelques-uns. S. Alphonse n'ose pas appeler ce moyen

Il ne s'agira donc ici que des personnes privées de l'usage de la raison et qui n'ont pas auparavant manifesté le désir de recevoir la sainte communion, et en particulier de celles qui tombent dans le délire, sans avoir pu se confesser et demander les Sacrements. Peuvent-elles, doivent-elles recevoir la communion? Sont-elles habiles, supposé même l'état de grâce, à obtenir les fruits et les grâces sacramentèlles! Nous croyons qu'on se fait assez souvent illusion sur ce point, et qu'on exige plus de dispositions qu'il ne faut pour recevoir ces grâces.

Suarez a traité ce sujet comme presque tous les autres avec une grande profondeur et une exactitude remarquable; nous laisserons donc parler le savant theologien: « Le troisième doute concerne les adultes qui ont quelquefois joni de la raison et depuis sont tombés en délire ou en demence. Si cette infirmité n'est pas perpetuelle ou continue, et si au temps où elle dure, il n'y a pas nécessité de communier, on devra certainement attendre qu'ils soient revenus à un meilleur état; le respect dû au sacrement l'exigeant ainsi. La grande difficulté existe donc quand cette maladie est censée perpétuelle, ou quand il y a nécessité de communier en cet état. Sur quoi on peut demander s'il est permis, et secondement s'il est nécessaire de leur donner la communion.

»Quelques théologiens prétendent qu'il ne leur est pas

probable, non improbabiliter licitum, dit-il, lib. VI, tr. 3, n. 244; mais un théologien de la plus grande autorité, le Pape Benoît XIV l'approuve tout à fait. Après avoir cité et rejeté quelques expédients proposés par les théologiens, dans le cas où il est difficile de donner la communion, il continue ainsi: « Ex secunda classe sunt alii mox recensendi modi: » apponendi scilicet.... qua in re aliqui addunt posse sacram Particu-» lam immitti vasculo, in quo vini non consecrati, vel aque haustus con-» tineatur, eaque ratione facilem æque ac decentem modum haberi dicunt » ut sacerdos non cogatur manibus ipse suis sacramentum infirmi labiis » admovere: atque hi sunt probati modi, » De synodo diecesana, Lib. XIII, cap. 19, n. 35.

Ceci n'entre pas directement dans notre sujet, mais il nous a paru

utile d'en dire un mot pour l'utilité de nos confrères.

permis de communier. En effet, un tel acte paraît contraire au respect dû au sacrement. L'Apôtre exige pour une réception digne que l'homme s'éprouve lui-même, et l'on semblerait manquer de respect pour le Sacrement, en le donnant à celui qui est incapable de cette préparation : en outre on pourrait croire que de telles personnes sont incapables de recevoir les fruits du sacrement, puisqu'il est nécessaire à cette fin d'avoir une disposition actuelle : on ne peut donner un sacrement à celui qui n'en recueillera pas de fruits.

- » Je soutiens cependant qu'il est licite de leur donner la communion; ainsi l'enseignent S. Thomas et plusieurs autres docteurs. Outre les textes du droit cités par S. Thomas, il ne faut pas perdre de vue la règle générale tracée dans les Décrétales : « In illo verbo, per quod pœnitentiam morientibus » non negamus, viaticum etiam quod vere pœnitentibus exhi-» betur, intelligi volumus, ut neque ipsum decedentibus de-» negetur (1). » Or, il ne manque pas de passages du droit qui statuent qu'on doit admettre à la pénitence les malades qui sont tombés dans la frénésie, s'il conste qu'ils ont auparavant manifesté le désir de se confesser et donné des signes de repentir : d'où nous conclurons que dans les mêmes circonstances, on peut leur donner le viatique : ce qui peut aussi se déduire du 2º Concile de Tolède où l'on suppose que l'Eucharistie est licitement donnée à ceux qui sont tombés en démence.
- » La raison véritable c'est qu'une telle administration n'est défendue par aucun droit....... Bien plus, ces chrétiens ont été autrefois obligés de recevoir l'Eucharistie, surtout à l'article de la mort : et s'ils avaient prévu leur état et leur danger, ils auraient dû s'y préparer par la réception de l'Eucharistie. Ce qu'ils n'ont point fait soit par impossibilité, soit par inadvertance, l'Eglise le supplée en eux avec juste

⁽¹⁾ De Pænit. et remiss. cap. XI.

raison... Ensuite ils ont pu tomber en délire avec des péchés mortels dont ils n'avaient qu'une contrition imparfaite; alors la réception de l'Eucharistie causera en eux la contrition parfaite. A la vérité on dira que le même bienfait résulte de l'absolution et de l'extrême-onction, mais il peut arriver que si un diacre sculement est présent, cette personne ne pourra recevoir que l'Eucharistie. Et si on l'administre dans ce dernier cas, pourquoi pas en même temps que l'absolution et l'extrême-onction? Si la nécessité est moindre, cependant l'utilité en est encore très-grande.

- Il est donc très-certain que cela est permis à l'article de la mort. Que se soit en même temps nécessaire, et qu'il y ait une obligation pour les pasteurs de le faire, ce n'est pas aussi évident. Cependant l'obligation me paraît réelle et véritable, tant parce que le droit semble l'ordonner, tant parce que le malade a droit au sacrement et qu'on ne peut l'en priver.
- » Quant au fondement de l'autre opinion, je nie qu'il y ait irrévérence à donner l'Eucharistie en ces circonstances. Car ou l'on entend parler de l'irrévérence corporelle et extrinsèque qui peut provenir de vomissements ou autres choses semblables; mais elle n'existe pas toujours et il faut l'éviter avec soin, et quand il y a un danger moralement certain qu'elle n'ait lieu, on doit s'abstenir de donner le sacrement. Ou il est question de l'irrévérence spirituelle et intrinsèque, et celle-ci est encore nulle; car bien que le malade ne puisse actuellement se disposer, il l'a pu avant de tomber dans le délire et il faut le juger d'après cette disposition qu'il avait alors; c'est donc plutôt au pasteur, au ministre de l'Eglise de l'éprouver et d'examiner sa disposition antérieure. S'il ne conste pas qu'il était en péché mortel, on doit le supposer en état de grâce. S'il est certain qu'il était en péché, on doit savoir aussi certainement qu'il s'est confessé, s'il l'a pu, sinon,

qu'il a donné des signes de douleur; pour la certitude desquelles choses il suffit d'un seul témoin digne de foi. C'est pourquoi si l'on a une probabilité de le croire disposé, cela suffit, selon que l'enseignent Paludanus, Sylvestre et le catéchisme Romain par ces mots: « Si antequam in insaniam in-» ciderint, piam et religiosam animi voluntatem præ se tule-» rint (1). »

A l'objection que la disposition actuelle est requise pour recevoir les fruits de l'Eucharistie, Suarez avait répondu en un autre endroit où il parle de la communion des petits enfants. Il s'appuie sur ce que les sacrements opèrent en ceux qui n'y apportent pas d'obstacles, et spécialement sur ce qu'autrefois c'était la coutume dans l'Eglise de donner la communion aux enfants, coutume prudente au jugement du concile de Trente (2) et qui aurait été blâmable, si les enfants n'avaient pas reçu la grâce du sacrement (3).

Toutes les questions sont loin d'être résolues. Il est bien vrai que le malade en délire, ou privé de l'usage de la raison, peut recevoir le viatique, mais il reste encore à décider plusieurs points qui nous serviront de fil conducteur dans la pratique. 1° Quelles doivent avoir été les dispositions du malade pour que le viatique lui soit donné licitement? 2° Quelle est l'obligation du curé d'administrer ce sacrement? 3° Quel est le danger, quelle est la crainte qui doit empêcher cette administration? Enfin 4° que résoudre pour la pratique ordinaire?

1. Nul doute que le viatique ne puisse être donné à un malade qui a perdu l'usage de la raison et qui auparavant a témoigné le désir de le recevoir. Hors ce cas, les théologiens sont divisés. Les uns, avec S. Alphonse (4), prétendent qu'il est

(2) Sess. XXI, cap. 4.

(4) Lib. VI, tr. 3, n. 302.

⁽¹⁾ Tom. III in 3 part. disp. 69, sect. 2, dub. 3.]

⁽³⁾ Suarez, loc. cit.; disp. LXII, sect. 4.

nécessaire que le malade ait eu la dévotion du sacrement, et pour cela ils exigent qu'il ait mené une vie pieuse, ou ajoute Collet, qu'il ait expié ses fautes par une véritable pénitence(1). Ils s'appuient sur l'autorité de S. Thomas et du Catéchisme Romain, mais nous ferons remarquer que les textes invoqués par S. Alphonse en faveur de son opinion ne sont pas exclusifs du sentiment commun, ils ne portent pas que, hors descondisions qu'ils posent, on ne peut pas administrer le viatique. « Si prius, dit S. Thomas (2), quando erant compotes suæ » mentis, apparuit in eis devotio hujus sacramenti, debet eis nin articulo mortis hoc sacramentum exhiberi. » Et le Catéchisme romain porte (3): a Amentibus.... si, antequam in »amentiam inciderint, piam animi voluntatem præ se tulerint, licebit cis in fine vitæ ex Concilii Carthaginensis decreto Eucharistiam ministrare. Do comprendra mieux encore la portée des paroles de S. Thomas si on les met en regard de celles qui précèdent immédiatement. A ceux, dit-il, qui n'ont jamais cu l'usage de raison, il ne faut pas donner le sacrement, quia in eis nullo modo præcessit hujus sacramenti devotio; aux autres qui en ont joui quelquefois, si prius apparuit in eis devotio, on doit l'accorder; d'où l'on peut conclure facilement que S. Alphonse a trop restreint le sens du terme devotio sacramenti.

Le commun des auteurs enseigne que pour dispositions préalables à la réception du viatique, il est requis seulement que le malade n'ait pas perdu la raison étant en péché mortel, et pour décider ce point, ils donnent la règle suivante qui est une règle de possession. S'il n'est pas certain que le malade était en péché mortel lorsqu'il a perdu la tête, on doit supposer qu'il est en état de grâce, et dès lors le viatique peut lui être administré licitement. Si au contraire, il est notoire

⁽¹⁾ Tom. IX. contin. Prælect., part. 1, cap 6, art. 1, conclus. 4.

^{(2) 3} Part. q. 80, art. 9.

⁽³⁾ Part. 2, cap. 4, n. 69.

qu'il a péché mortellement avant sa folie, et qu'on n'ait pas de preuves de sa pénitence, on ne peut paslui administrer la Ste Communion: parce que J.-C. et la loi naturelle défendent de donner les sacrements à des indignes : et que d'un autre côté, l'Eucharistie n'est pas tout à fait indispensable pour effacer les péchés du malade, l'absolution et l'extrême-onction étant capables de produire les mêmes effets (1). Ce sentiment à le considérer spéculativement, nous paraît plus vrai que le premier, car l'intention interprétative est tout aussi probable dans la dernière hypothèse que dans la précédente. Sans doute le malade peut être tombé dans la fièvre avec un péché mortel, quoiqu'on n'en ait pas de certitude; mais cela peut arriver aussi quand même it aurait vécu avec les apparences de la piété. En outre les sacrements étant pour les hommes, un doute ne suffit pas pour priver ceux-ci du fruit et de l'utilité qui sont attachés à leur perception. Chacun a le droit d'être réputé bon jusqu'à preuve du contraire.

On peut faire une objection sérieuse contre la seconde partie de l'opinion commune. Si l'on est certain que le malade avait péché gravement avant sa démence et si l'on doute de sa pénitence, l'Eucharistie doit lui être réfusée. Cependant nous voyons que l'on donne à ces personnes et l'absolution et l'extrême-onction. S. Liguori veut même que l'on donne l'absolution à celui qui aurait perdu connaissance dans l'acte du péché (2). Quel est le motif qui fait exposer les sacrements au péril de nullité? C'est l'intérêt de l'âme du pénitent. Or, il y a très-grand doutesi l'absolution peut être valide dans cette extrémité, puisque les actes du pénitent ne sont pas apparents (3).

⁽¹⁾ V. Gobat, Theol. experim. tract. IV, n. 151; Diana, part. 2, tr. 14, resol. 78; Barbosa, de off. et potest. parochi, part. II, cap. 20, n. 43; Cavalieri, Comment. tom. IV, in decret. 4, n. 2; Marchantius, Resol. pastor., tr. IV, cap. 3, n. 1; De Corella, Praxis confess., tr. 13, cap. 5, part. 2; Castropalao, tract. XXI, punct. 10, n. 7; Dabreu, Instit. Parochi, Lib. IX, sect. 5, n. 196.

⁽²⁾ Lib. VI, tract. 4, cap. 1, n. 483,

⁽³⁾ Ibid., n. 482.

tandis que l'Eucharistie produit son effet d'une manière presque certaine. On apporterait donc, semble-t-il, plus d'utilité au pénitent en lui donnant le viatique sans l'absolution, que l'absolution sans le viatique.

A cela nous répondrons que l'Eucharistie consistant en une chose permanente, il n'est pas possible de la donner conditionnellement, ni de sauver ainsi le respect dû à un sacrementsi auguste. L'absolution au contraire et l'extrême-onction, dans la double hypothèse d'une administration conditionnelle et de l'indisposition du sujet, ne sont pas des sacrements, et partant rien n'est fait contre le respect qui leur est dû.

Nous avons dit que spéculativement le second sentiment nous semblait plus vrai; car en pratique, à l'exception d'un ou deux cas particuliers (1), ils ne diffèrent presque pas. Une personne qui remplit le devoir pascal, assiste régulièrement à la messe le dimanche, et ne se trouve pas exposée dans une occasion prochaine, ou livrée à une mauvaise habitude, peut être dite vivre pieusement, dans le sens de S. Alphonse, parce qu'on doit supposer qu'elle ne veut pas mourir sans recevoir les sacrements et qu'elle les demande implicitement. Et telle est la raison du St. Docteur (2). Combien ne s'en trouve-t-il pas dans nos bonnes campagnes surtout qui ne sont pas des dévots et qui néanmoins mènent une vie tout à fait chrétienne?

Il nous paraît donc qu'on peut avec toute sécurité suivre et pratiquer le second sentiment, et ne refuser la grâce d'une dernière communion qu'à ceux-là qu'on sait certainement (d'une certitude morale) avoir péché mortellement avant leur folie, sans qu'ils aient fait pénitence.

La difficulté ici est d'être instruit et de se former la conscience surce point: souventil n'y a pas de temps à perdre

⁽¹⁾ Un de ces cas, serait celui d'un homme de conduite mauvaise ou équivoque, qui se serait, très-peu de temps auparavant, approché des sacraments; on ne le rangera pas dans la catégorie de ceux qui ont vécu avec piété, ou qui ont fait une digne pénitence; et néanmoins il n'est probablement pas tombé dans le péché depuis sa confession.

(2) Lib. VI, tr. 33, n. 302.

et la décision doit se prendre sur le champ. S'il arrive qu'on ne connaisse pas assez la personne malade pour porter sur ses dispositions présumées un jugement prudent, le plus sûr est d'interroger quelqu'un de sa maison sur l'inexactitude du malade à accomplir ses devoirs, sur ses mauvaises habitudes, s'il en avait, ou sur les fréquentations, etc., si c'est une jeune personne. Mais en procédant à cet interrogatoire qui ne devrait se faire qu'à la personne la plus timorée de la famille et en secret, il serait nécessaire d'appuyer sur les conséquences importantes de la relation qu'elle va faire, et sur la responsabilité qu'elle encourra devant Dieu, si elle venait à celer ou à déguiser la vérité. Nous ajouterons pour dernière remarque que le péché mortel doit être certain, et qu'il faut que celui qui l'a commis ne puisse pas être excusé par bonne foi ou ignorance.

2º Le prêtre appelé auprès d'un malade en délire est-il obligé, lorsqu'il le peut licitement, de lui donner le viatique?

a) Il est certain que le malade est alors exempt de la loi et qu'il n'est pas obligé de communier en vertu du précepte divin. N'ayant plus la raison, son omission ne serait ni volontaire ni coupable.

b) Il est certain aussi qu'il n'y a pas d'obligation pour le prêtre de lui donner le viatique en cet état, si l'on a un espoir fondé de lui voir revenir la connaissance, lorsque d'un autre côté le danger de mort n'est pas encore imminent.

c) Nous regardons comme certain que si le malade, avant de tomber en démence, a demandé la communion, le curé (il en est de même du prêtre qui le remplace alors) est tenu rigoureusement de la lui apporter. En effet, il y a obligation grave pour le curé d'administrer les sacrements à ceux qui les demandent raisonnablement. Or n'est-il pas évident ici que la demande du malade est raisonnable: il a voulu satisfaire à un précepte grave, mériter les grâces attachées à la réception de l'Eucharistie, il a un droit strict à obtenir la faveur qu'il sollicite. Et il importe peu que lui-même soit exempt de la loi: car nous sommes tenus de conférer les sacrements, non-seule-

ment quand les sujets sont obligés de les recevoir, mais encore toutes les fois qu'ils les demandent raisonnablement, ainsi que l'enseignent tous les théologiens (1).

- d) Nous n'oserions excuser le prêtre qui refuserait le viatique à un malade en délire, lorsque celui-ci réunit les conditions exigées par tous les théologiens pour l'administration licite. Plusieurs théologiens tiennent expressément ce sentiment. S. Thomas, Suarez cités plus haut, Gobat, (2), Gousset (3). Les autres que nous avons consultés ne s'expriment pas assez clairement sur l'obligation pour être mentionnés ici. Collet est le seul qui ne reconnaît pas d'obligation lorsque le rituel diocésain défend une telle administration. a Dixi, nisi obstet blex, si enim, ut ait Habert, plerique libri Rituales hanc » Eucharistiæ administrationem præcipiunt; at prohibent alii »nec certe pauci, ut Argentinensis, Blesensis, Rhotoma-»gensis, etc. Quisque igitur Diocesis sum legem servare odebet (4). » Nous n'avons pas à considérer la question à ce point de vue, puisqu'aucun de nos rituels ne renferme semblable défense. La raison de Suarez est sans réplique, c'est la grande utilité que le malade pourra retirer du sacrement. Or, le curé est tenu en sa qualité de pasteur de procurer à ses sujets, dans une pareille extrémité, les moyens de salut qui sont certainement utiles, peut-être nécessaires. Que dirait-on d'un curé qui ne donnerait l'extrême-onction aux malades que sur la demande formelle de ceux-ci, s'appuyant pour justifier sa conduite, sur la probabilité de l'opinion qui ne regarde pas l'extrême-onction comme de précepte (5)? Que diraiton de celui qui, appelé auprès d'une personne de bonne
 - (1) V. Mélanges, 1º série, pag. 395 (3º cahier, pag. 115 et suiv.)

(2) Tract. IV, n. 414.

(3) Theol. mor., tom. II, num. 232.
 (4) L. sup. cit., tom. IX, p. 60.

(5) On sait que d'après l'enseignement commun des Théologiens, l'intention interprétative suffit dans le sujet pour la réception de l'extrême-onction. Le Rituel Romain porte en effet qu'il faut administrer ce sacrement à ceux, qui actuellement privés de connaissance, l'eussent vraisemblablement demandé.

conduite, tombée subitement sans connaissance et en danger de mort, ne lui donnerait pas l'absolution ou l'extrême-onction au moins conditionnellement (1)? Et cependant on n'est pas certain que ces sacrements lui soient nécessaires ou profitables, si le malade ne les a pas demandés.

- e) Toutefois nous ne reprendrions pas celui qui adoptant le sentiment de S. Alphonse, et interprétant ses paroles dans un sens étroit, ne consentirait à donner le viatique qu'aux malades d'une conduite vraiment exemplaire, et d'une vie pieuse. De même celui qui s'attachant au rituel de son diocèse refuserait le viatique à tous les malades privés de la raison serait excusable, aussi bien que tel autre qui, persuadé que l'Evêque a jugé une chose en-dehors de sa compétence en portant ce règlement, suivrait l'enseignement commun des Théologiens. Tous en effet peuvent fort bien former leur conscience.
- f) Il est évident que dans la matière présente la coutume est sans force pour périmer une obligation inhérente à la charge du ministère pastoral. L'usage contraire, s'il existe en certains lieux, ne peut jamais autoriser à manquer à ses devoirs d'état.

3º Quelles sont les circonstances qui doivent empêcher l'administration du viatique, dans le cas que nous traitons?

Tontes peuvent se ramener à la crainte fondée que le malade en délire ne commette quelqu'irrévérence envers le S. Sacrement. Par exemple, si l'on craint que dans l'ardeur de la fièvre, le malade ne rejette de la bouche les saintes Espèces, ne les prenne avec les doigts, ou ne les conserve dans la bouche sans les incorporer. Mais comment s'assurer que le malade recevra convenablement la sainte Hostie? Zambrano et après lui Barbosa (2), Diana (3) et beaucoup d'autres conseillent de lui donner d'abord une particule non consacrée.

(2) De off. et potest. parochi, Lib. II, cap. 20, n. 43,

(3) Part. II, tract. 14, res. 78.

⁽¹⁾ S. Alphonse fait une grave obligation de donner en ces cas l'absolution au moins conditionnelle. Lib. VI, tract. 4, n. 482, in fine.

Que si le malade la reçoit sans rien faire d'inconvenant, on lui donnera tout desuite l'autre qui est consacrée. Cavaliéri(1) ne veut pas de ce moyen, parce qu'on exposerait, dit-il, le malade à pécher par idolâtrie. Mais comment pourrait-il pécher ou être idolâtre, puisqu'il ne jouit pas de sa raison? Il reçoit l'une comme l'autre particule matériellement, sans savoir ce qu'il fait; il est en démence. Cette difficulté du savant liturgiste est donc nulle.

Baruffaldi croit le procédé insuffisant. Il pourra se faire, dit-il, que le malade reçoive bien la première particule non consacré, et qu'il commette des irrévérences envers le corps du Seigneur; cet homme étant fou, on ne peut pas compter sur lui. Nous croyons que Baruffaldi s'exagère aussi la difficulté. Tous les malades privés de connaissance ou de raison ne sont pas des fous tels qu'il les suppose. Nous en voyons qui dans l'ardeur d'une fièvre dévorante, ou dans l'abattement d'une maladie nerveuse, sont privés de sentiment, n'entendent, ne parlent plus, et cependant incorporent les liquides qu'on leur présente ainsi que le ferait un petit enfant qui sommeille. On peut conclure pour ceux-là d'une manducation à une autre. Sans doute le danger d'irrévérence existe souvent, mais non toujours. Un embarras plus fréquent pour employer le moyen indiqué par les auteurs, c'est le manque de particules non consacrées: il est très-rare qu'on en soit muni, et des lors l'essai devient impossible. Si cependant on en avait, il nous semble qu'on ferait bien de tenter l'expérience une ou deux fois, et si elle réussit, de communier le malade.

Mais parmi ces malades tranquilles et privés de connaissance, le plus grand nombre est incapable de communier à la manière ordinaire, le curé devra-t-il se servir du procédé indiqué par Benoît XIV, et mentionné plus haut? Il nous répugnerait d'en faire une obligation parce que d'abord il n'est

⁽¹⁾ Tom. IV, cap. 5, decr. 4, n. 2.

pas certain que ce moyen soit licite, plusieurs grands théologiens le condamnent (1). Ensuite, s'il est vrai qu'on peut mettre en œuvre ce mode extraordinaire à l'égard de ceux qui sont sains d'esprit et doivent communier pour remplir le précepte divin, ce serait se hasarder beaucoup que d'en faire une obligation, lorsque le malade n'a plus sa raison et est exempt de la loi. Néanmoins nous conseillerions de l'employer à l'occasion, dans le but de venir en aide au malade qui peut avoir un grand besoin des secours spirituels.

4º Que conclure de tout cela pour la pratique ordinaire? Qu'il y a très-peu de cas où l'on soit obligé de donner le viatique à un malade qui a perdu la raison. Cette conclusion étonnera pent-être quelques lecteurs et ils diront qu'on pouvait y arriver plus brièvement. C'est vrai, mais si nous nous sommes étendu, c'était pour ne plus laisser de doute sur la vérité de la conclusion. En effet, ou il manquera quelqu'une des conditions exigées préalablement par les théologiens, ou il y aura à craindre probablement une irrévérence de la part de l'insensé, ou enfin il ne pourra recevoir la communion qu'à l'aide de la boisson. Or, dans ces trois hypothèses, il n'y a pas d'obligation de donner le viatique.

On comprend d'après cela que malgré la vérité de l'enseignement des théologiens, il y a bien peu de choses à modifier dans la pratique commune qui est, nous dit-on, de ne pas communier ces sortes de personnes; et sauf des cas trèsrares, l'obligation ne peut en être imposée. C'est ce que E. Sa (2) et Sylvius avaient déjà reconnu. « Cum fere semper, » dit celui-ci, subsit periculum irreverentiæ, hinc Molanus, » E. Sa et alii existimant non esse talibus dandam Euchari-» stiam etiam in periculo mortis. Considerandum tamen opi-» namur verene subsit illud periculum (3). »

⁽¹⁾ V. Bened. XIV, loc. cit.

⁽²⁾ Verbo, Eucharistia, n. 3.

⁽³⁾ In 3 part. qu. 80, art. 9.

CONSULTATION II.

Auctoritate superiori Romana, in Missali Romano, titulo IX, determinatur numerus orationum infra missam dicendarum; insuper Episcopus jure, privilegio aut consuetudine præscribere potest imperatam quandam orationem, seu collectam, infra missam dicendam, sed an pariter potest Episcopus, seu ordinarius loci præscribere duas imperatas dicendas infra missam, sicut nunc de facto fit in variis diœcesibus; an etiam plures, quotquot vellet, posset præscribere Episcopus imperatas, quin transgrediatur Rubricas, prout sustinent quidam sacerdotes? Ubinam in auctoribus hoc reperitur? Nullum assignare potuerunt; imo omnes auctores, calendaria liturgica mentionem tantum faciunt de imperata, in singulari et nullibi de imperatis in plurali: unde nisi habeant Episcopi indultum speciale, obstare videtur tit. IX supracitatus quominus præscribant plures imperatas.

N. C. S. Q. D. A.

Nous croyons que l'Evêque a le pouvoir d'ordonner nonseulement une, mais deux, et même quatre ou cinq oraisons à ajouter à la collecte de la messe, parce qu'en effet il peut se rencontrer à la fois diverses circonstances assez graves pour les exiger. Mérati ne doute pas de ce droit : « Adverte, dit-il, oquod... omnibus illis diebus quibus ex præscripto Missalis » dicuntur tantum duæ orationes, oratio supernumeraria a su-» periore indicta (seu una seu plures) superaddita est duabus »illis... (1). » Halden fait aussi mention de deux collectes ordonnées de son temps (1716) à Rome par le Souverain Pontife (2). Et dans ses additions il s'exprime de la manière suivante: «Igitur circa dicendas in Missa hujusmodi orationes » supernumerarias (unam vel plures) a superiore Ecclesiastico ex gravi causa extra ordinem quandoque indici solitas in » praxi ita est procedendum.... (3). » Et il rapporte qu'en effet en 1721, deux oraisons furent commandées en son diocèse,

⁽¹⁾ In Miss. Rubr. Part. IV, tit. 7, n. 4, in fine.(2) P. III, Miscell. et Ind. V° Oratio.

⁽³⁾ Add. P. I, p. 39, col. 2, lin. 23.

l'une pour l'élection du Souverain Pontife, l'autre pour obtenir à l'empereur Charles VI un héritier du trône.

L'usage d'ordonner plusieurs oraisons en même temps a continué jusqu'à nos jours, et à Rome il n'est pas rare d'avoir deux ou trois collectes surnuméraires. Il y en a d'abord une ordonnée régulièrement tous les jours de l'année, c'est celle pro quacumque necessitate. Fréquemment, lorsqu'il y a à craindre pour la récolte, une seconde est prescrite contre les tempêtes ou la pluie. Si ensuite un Pape vient à être malade, ou si le conclave est assemblé pour lui nommer un successeur, une troisième doit encore se dire. Or, ce que fait le cardinal-viçaire dans le diocèse de Rome en sa qualité d'évêque, comme tout le semble indiquer, pourquoi les autres évêques ne pourraient-ils le faire dans leurs diocèses respectifs? On ne saurait trouver un seul décret qui limite leur pouvoir sur ce point; l'usage est ancien et général, et puis, comme nous l'avons déjà fait remarquer, les circonstances sont quelquefois telles qu'elles requièrent l'addition de plusieurs oraisons spéciales.

Ce peu de mots suffiront pour ôter tout doute à notre respectable abonné, et il ne se laissera pas arrêter par le singulier imperata qu'on emploie d'ordinaire en parlant de ces sortes d'oraisons, parce que le plus fréquemment il n'y en a qu'une seule commandée. Quant à la rubrique du Missel, tit. IX, on ne peut l'invoquer ici, elle ne touche pas du tout le point spécial qui nous occupe. D'ailleurs l'usage tant de Rome que de tous les diocèses catholiques l'a interprétée dans le sens du droit épiscopal.

Nihil obstat : Imprimatur.

LEODII, hac 2 Novembris 1852. H. NEVEN. Vic.-Gen. Cap.

MELANGES THEOLOGIQUES.

3° Série. - 4° Cahier.

RESCRIT DE LA S. PÉNITENCERIE

SUR LES HONORAIRES DE MESSES POUR L'ANGLETERRE, LA HOLLANDE, ET LES AUTRES PAYS DE MISSIONS.

Nous avons vu, Mélanges, tom. II, pag. 482 (481), que Benoît XIV avait, par sa Bulle Quanta cura, défendu sous des peines sévères de retenir une partie de l'honoraire. Le Nonce de Bruxelles avait été chargé de publier cette constitution en Hollande. Aussitôt qu'elle fut notifiée aux curés et aux missionnaires de ce pays, ils adressèrent des réclamations à l'autorité supérieure, ainsi que les missionnaires d'Angleterre et d'Irlande, et demandèrent au Saint-Siége de déclarer que la Bulle en question ne les concernait pas. Leurs instances furent transmises à Rome, et la cause examinée et référée au Pape le 30 novembre 1741; la réponse fut : — Ad Eminentissimum Præfectum ad mentem. - On ignore qu'elle était l'intention, mens, et quel fut le résultat de cette affaire. Mais quelque temps après, le 6 avril 1742, une nouvelle supplique fut adressée à la S. Pénitencerie. Nous la donnons ainsi que la réponse, telles qu'elles nous ont été communiquées de Rome. Conformément aux désirs des missionnaires, on y déclare que la Bulle de Benoît XIV ne comprend pas leur cas. Voici ces pièces:

Missionarii et Pastores in Hollandia, aliisque regionibus hæreticorum et infidelium subjectis.... exponunt ad corum notitiam devenisse Breve exemplar Sanctitatis Vestræ apud S. Mariam Majorem editum die 30 mensis junii 1741 incipiens: Quanta cura adhibenda sit, in quo clericis et sacerdotibus quibuscumque recipientibus eleemosynas seu stipendia pro missis celebrandis districte prohibetur, ne retenta sibi parte earumdem eleemosynarum sive stipendiorum, aliis sacerdotibus committere possint celebrationem earumdem missarum cum minori eleemosyna seu stipendio, adjuncta pæna suspensionis reservatæ Sanctæ Sedi, ipso facto incurrenda, prout latius in codem Brevi exemplari continetur. Quoniam vero, Pater Sancte, in illis regionibus sub hæreticorum, vel infidelium jugo nulla adsunt beneficia ecclesiastica, seu certi redditus ad vitæ substentationem, Pastoribus et Missionariis catholicis a piis Fidelibus dari solent pinguia missarum stipendia et eleemosynæ pro earumdem missarum celebratione, ut ex ipsis stipendiis et eleemosynis substentationem recipiant in defectu, ut supra, beneficiorum sen certorum reddituum ecclesiasticorum. Quandoque vero cadem stipendia et elecmosynæ dantur ratione quidem particularis affectionis, vel gratitudinis erga illos Missionarios et Pastores, sed non sine respectu ad supradictam substentationem; multoties vero præsertim in exequiis, anniversariis, et majoribus festis, supradicta stipendia et eleemosynæ missarum dantur per modum unius honorarii, quod occasione Sacramentorum Pænitentiæ et Sacræ Communionis ex pia devotione solent conferre fideles.

Quæ cum ita sint, Pastores et Missionarii nullum habuerunt scrupulum retinendi sibi ipsis partem stipendiorum et eleemosynarum, et missarum celebrationem committere et demandare aliis sacerdotibus indigentibus cum minori stipendio seu eleemosyna; et præsertim illis sacerdotibus qui, sub nomine sacellani sive coadjutoris, assistunt et vicem eorumdem Missionariorum et Pastorum gerunt, quando sunt absentes et morbo impediti, aliisque in similibus necessitatibus.

Quod si Missionarii et Partores tenerentur totam deinceps tradere eleemosynam receptam pro celebratione missarum sacerdoti substituto, qui sacrificium offert, vel ipsi Missionarii et Pastores congrua substentatione privarentur; vel, si partem et portionem dicti stipendii vel eleemosyuæ dare nequirent sacerdoti celebranti, præcipue pro sacellanis et coadjutoribus, ut supra, necessariis, hujusmodi subsidium deficeret in illis regionibus, in quibus redditus certi et beneficia pro ministrorum ecclesiæ substentatione deficiunt.

His igitur, aliisque particularibus circumstantiis sedulo perspectis, licet devotissimi Sanctitatis Vestræ Oratores pro certo habeant, quod in Brevi exemplari supra commemorato pro celebratione missarum nullatenus comprehendantur, quominus tuto servare possint morem et praxim usque adhuc observatam, nempe in dictis casibus retinendi sibi partem sive portionem stipendii accepti pro celebratione missarum, ut cum minori eleemosyna aliis sacerdotibus missas celebrandas committere; nihilominus veluti obedientissimi catholicæ Ecclesiæ filii, et metu suspensionis ipso facto incurrendæ perculsi, demississime supplicant Sanctitati Vestræ pro opportuna declaratione.

Quam Deus, etc.

Sanctissimus Dominus Noster Benedictus Divina Providentia Papa XIV, cui nos supplicem hunc libellum retulimus, vivæ vocis oraculo benigne declaravit in prohibitione contenta in superius enunciato Brevi non comprehendi prædictos casus, et insuper mandavit hanc piæ mentis declarationem prædictis Oratoribus, aliisque, quibus opus fuerit, per officium S. Pænitentiariæ esse significandam.

Nos igitur, qui ejusdem Sanctissimi Domini Nostri Papæ et Sedis Apostolicæ curam gerimus, in executione ejusdem mandati Sanctitatis Suæ vigore præsentium supradictam ejusdem Sanctissimi Domini Nostri declarationem tam præmemoratis Oratoribus, quam omnibus, ad quos spectat, seu spectare poterit, notam facimus, ac publicamus, ac de ea testamur.

In quorum fidem, etc.

Romæ, ex ædibus nostris, hac die 6 aprilis 1742.

V. PETRA.

CARDIN. MAJOR POENITENTIARIUS.

DE PRAXI A PAROCHIS OBSERVANDA IN CELEBRATIONE MISSÆ PRO POPULO,

Cum animadversationibus in Misce'lanea theologica Mélanges Tuéologiques), auctore Mariano VERHOEVEN. Masseleti 1849. — (Suite et fin) (1).

XIX. Dans notre article précédent, nous avons réfuté la partie de son livre où M. Verhoeven traitait de la coutume et des décrets de la S. Congrégation; nons avons maintenant à examiner les chapitres qu'il consacre aux cas particuliers dont nous nous étions occupé dans la seconde partie de notre première dissertation.

Nous avions pensé que lorsque le curé recoit la visite d'un confrère, d'un prêtre originaire de l'endroit, etc., il peut, honoris causa, le charger de chanter la messe paroissiale (2). Cette proposition est le premier objet de la critique de M. Verboeven, qui prétend tout d'abord que nous sommes tombé dans une contradiction flagrante. La contradiction consiste en ce que nous voulons prouver par des monuments des premiers siècles de l'Eglise, siècles où nous soutenons que l'obligation d'appliquer la messe pour le peuple les dimanches et jours de fêtes n'existait pas, que le curé peut se faire remplacer par un prêtre étranger. « Antequam expendamus, » quæ sit vis illorum argumentorum unum hic obiter obser-» vare juvat, quod permirum non minus lectori quam nobis » videbitur; res hæc es t: Ad probandum, presbytero advenæ » diebus dominicis sola honoris causa committi posse munus applicationis, scriptor, num. LXX (non LXX, mais LXXI) odicit, rem istam semper ita in Ecclesia fuisse consideratam,

⁽¹⁾ Voir ci-dessus, p. 461, et page 475, note (*).
(2) Mélanges théolog. 1° série, pag. 450 (IV° cahier, pag. 12), p. LXXI.

»ac satis esse, ut id lectoribus persuasum sit, aliqua priorum »sæculorum monumenta in horum memoriam revocare, et statim subjicit, num. LXXI (non LXXI, mais LXXII), primis Ecclesiæ seculis, e quibus monumenta profert, » munus applicandi Missam pro populo non extitisse, sed id » serius esse exortum. Age vero, nonne id aliis verbis signi-» ficat, ex illis monumentis nihil prorsus in rem, de qua agit, posse confici? Istorum enim monumentorum conditiones » non potuerunt creare positivam et peculiarem causam libe-» randi a lege, quæ non nisi post multa sæcula ferenda erat. » Itaque in duabus periodis, quarum altera alteram prope sea quitur, et vehementer secum pugnat scriptor, ut argumen-»torum suorum ex antiquitate petitorum fundamentum prorsus tollit, dum in una earum de cadem re expressis verbis affirmat, quod in altera saltem tacite sed vere » negat (1). »

La contradiction serait réelle, si nons donnions à l'argnment tiré des monuments des premiers siècles une valeur absolue; mais nous l'avions réduit à la valeur d'un argument ad hominem, contre ceux qui admettent avec M. Verhoeven que l'obligation avait toujours subsisté. Le num, LXXII pag. 14, restreignait évidemment l'argument à une valeur relative. Nous avions nous-même prévu et proposé l'objection de M. Verhoeven, et nous y répondions en disant que notre argument était dirigé contre ceux qui embrassaient l'hypothèse de l'honorable professeur. Pour ceux qui la rejetaient avec nous, nous n'usions pas de cet argument; nous en apportions un autre qui est indiqué au num. LXXI et développé au num. LXXII. Si M. Verhoeven avait lu attentivement ce numéro, il aurait vu par là qu'il n'v avait aucune contradiction chez nous (2).

⁽¹⁾ De praxi, etc. Cap. III, § 1, pag. 37 et 38.
(2) M. Verhoeven, ibid., rejette cette explication comme incompatible avec les expressions dont nous nous sommes servi au num. LXXI. « Neque dicat, se antiquitatis monumenta tantum protulisse velut arqu-

XX. M. Verhoeven n'est pas du reste ébranlé par notre argument qu'il bat en ruines de toutes parts. Nous étions parti de l'hypothèse que dans les premiers siècles on ne célébrait qu'une messe les dimanches, excepté lorsque l'église était trop petite pour contenir tout le peuple; nous en trouvions la preuve dans un passage de S. Léon le Grand. Nous avions compté sans l'érudition de M. Verhoeven, qui, à l'aide de Christianus Lupus, Martène, Bona, Sala, De Berlendis et Ballerini, nous prouve que nous nous sommes laissé emporter par une ardeur juvénile et que notre thèse est fausse. « Si hæc omnia rite perpendantur, et tot ac tantorum » virorum sententiæ considerentur, nemo sane mirabitur nos » Miscellaneorum scriptoris opinionem habere veluti thesim, » quæ juvenili quodam ardore, atque adeo non ea qua par » esset consilii maturitate, proposita fuit. Manebimus in hac » opinione, et Miscellaneorum thesim falsam habebimus, » donec aliis rationum momentis fuerit comprobata (1).

Aussitôt après avoir lu ces lignes, nous avons formé un ferme propos de ne plus agir avec tant de légèreté, et nous nous sommes mis à lire ceux des auteurs cités par M. Verhoeven, qui sont en notre possession. Nous n'en avons malheureusement que quatre; deux nous font défaut : Sala et Christianus Lupus. Nous le regrettons vivement ; car nous

»mentum ad hominem contra nos; id enim minime verum; nam con»ceptis verbis scripsit, num, LXX (LXXI), se velle et facile posse ex» monumentis priorum sœculorum demonstrare, Missam pro populo sa»cerdoti advenæ legitime posse committi celebrandam solius honoris »causa. Quæ verba argumentum ad hominem omnino excludunt; » Ibid., pag. 38. Eussions-nous écrit les paroles que nous attribue M, Verhoeven (nous ne les avons pas écrites et nous défions M. Verhoeven de les trouver dans notre article), les règles de la critique n'exigeraient-elles pas de les interpréter d'après la restriction du num. suivant? M. Verhoeven aurait-il par hasard à son usage particulier des règles de critique qui l'obligeraient à interpréter le num. LXXII par le précédent, quoique le but particulier du num. LXXII fût d'expliquer le numéro LXXII?

⁽¹⁾ De praxi, etc., cap, III, § 2, pag. 40.

pensons que ces deux auteurs ne s'écartent point de la doctrine des savants auxquels les joint M. Verhoeven (*). Mais enfin le traitement d'un pauvre petit desservant ne lui permet pas de se former une bibliothèque de professeur universitaire. Voici au reste le fruit de nos recherches, sur lequel nous appelons tout particulièrement l'attention de M. Verhoeven, afin qu'il sache de quel côté s'est trouvé juvenilis ardor, de quel côté a manqué consilii maturitas.

Martène, dans le passage cité par M. Verhoeven, insère un mot précieux, que l'honorable professeur paraît n'avoir point remarqué. « Ad missas solemnes quod spectat, plures » ALIQUANDO ab codem sacerdote decantatas fuisse certissimis et » evidentissimis testimoniis veterum demonstrari potest (1). » Si cela n'avait lieu que ALIQUANDO, n'est-il pas vrai, d'après Martène, qu'en règle générale on en célébrait une seulement?

Le cardinal Bona, à l'endroit que nous objecte M. Verhoeven, s'attache uniquement à réfuter l'opinion de quelques auteurs qui prétendaient qu'avant le pape Deusdedit, il n'y avait pas d'exemple de deux messes célébrées le même jour dans la même église. Mais M. Verhoeven cût pu se convaincre, en remontant de quelques lignes seulement, que le cardinal Bona enseignait la même proposition que nous. En effet, nous y lisons : « Cum omnes uni missæ præsentes perant, et communicabant, pluries celebrare necessarium

⁽¹⁾ De antiquis ecclesiæ ritibus lib. I, cap. III, art. III, n. 5. A la fin de ce passage, Martène cite avec éloge Quesnel, In Epist. IX Leonis PP. I, notæ et observationes. Or, nous y lisons: « Quarto licentiam » istam non extendit Leo ad quamlibet dominicam diem,.... sed ad » solemniorem festivitatem tantummodo, hocque solo casu ac conditione, » cum populus solito numerosior concurreret ad Basilicam. » Oper. S. Leonis, tom. II, col. 1310, edit. FF. Ballerin. Venitiis, 1756.

^(*) Nous avons pu depuis examiner Christianus Lupus, et nos prévisions se sont réalisées. Voici en effet ce que nous lisons dans son commentaire sur les décrets d'Alexandre II. « Adeo Græci sacerdotes jam pridem non iteraverunt » eadem die sacrificium, ut nec iterent per diversos in eodem altari, ideoque » nec in eadem ecclesia, quæ apud ipsos habere non potest nisi altare unicum. » Qui mos dudum fuit etiam apud Latinos. » Synodorum generalium ac provincialium decreta et canones, etc., part. IV, pag. 502, edit. Bruxell. 1675.

» non erat. Quo vero tempore disierint fideles, qui missæ intererant, sacramenti participes fieri, et quando in una » ecclesia plures missæ duci coeperint, non est facile definire (1). » Done, d'après le cardinal Bona, la discipline primitive était de ne célébrer qu'une messe par jour dans la même église.

M. Verhoeven invoquait encore l'autorité de De Berlendis. Les paroles suivantes de cet auteur montreront avec quel fondement : « Comme il n'y avait dans chaque église qu'un » seul autel, sur lequel on ne pouvait célébrer plus d'une messe, selon le concile d'Auxerres (578): Non licet super »uno altario in una die duas missas dicere (2); comme il n'y »avait en outre qu'un seul prêtre dans chaque église, il s'ensuit qu'on ne pouvait offrir qu'un seul sacrifice pour le » peuple. C'était de plus la discipline en usage dans ces saints » temps de célébrer une seule messe, conformément aux pre-» scriptions du pape Alexandre I, quoiqu'ensuite on ait dévié de cette discipline, ainsi que nous le verrons plus bas. » Statuit, dit Burius (Vit. Alexandri I), ut una Tantum missa oin die celebraretur. Les paroles suivantes de la lettre de S. Léon à Dioscore font allusion à cette loi : Unius tantum MISSÆ more servato sacrificium offerre; de sorte que même » plus tard lorsqu'on commença à multiplier les prêtres dans » les églises, un seul cependant, l'évêque ou le titulaire de »l'église, offrait le saint sacrifice, et les autres se joignaient Ȉ lui pour célébrer; comme cela se pratique encore aujourd'hui dans l'Eglise grecque et dans l'Eglise latine, lorsqu'on » ordonne un évêque ou un prêtre (3). »

(1) Rerum liturgicarum, lib. I, cap. XIV, n. 4.

(2) Cap. X, ap. Labb. Collect. concilior., tom. V, col. 958.

⁽³⁾ Nous n'avons pas l'édition latine citée par M. Verhoeven; nous donnons donc le texte italien : « Essendovi dunque, come dicevamo, un »solo altare per chiesa, sopra il quale non poteva celebrarsi più di una » messa : Non licet super uno altario in una die duas missas dicere, » secondo il concilio di Auxerre adunato nel 578; ed essendovi un sol

Cette MESSE UNIQUE, continue De Berlendis, laquelle était chantée, s'appelait conventuelle : parce que tous les prêtres et tous les simples fidèles devaient y assister.... Il est très-difficile de fixer l'époque où cette discipline fut abrogée et où l'on commença à en dire plusieurs pour la commodité du peuple.... (1).

» Or, répète De Berlendis, quand commença-t-on à ajouter » à cette unique messe publique et solennelle, une autre messe » à laquelle le peuple pût assister, et satisaire en y assistant » au précepte d'entendre la messe (2)? » De Berlendis rapporte les différents opinions, et rejette celle qui ne faisait remonter cette permission qu'an pape Deusdedit, en s'appuyant sur la lettre de S. Léon. Les paroles de cet auteur sont trop claires pour avoir besoin de commentaire.

»Prete..... UN SOLO ANCHE SAGRIFIZIO poteva al popolo celebrarsi. Oltreche tal' era la disciplina, che in que' passati santi tempi costumava la Chiesa di celebrarvisi una sola messa a norma della costituzione fatta da Alessandro I sommo pontefice al principio del secondo secolo della Chiesa, sebbene dappoi questo rito, come vedremo, restasse non poco alterato: Statuit, dice Guglielmo Buito, ut una tantum missa in die celebraretur; al qual decreto ebbero rapporto quelle parole scritte da S. Leone a Dioscuro: Unius tantum Missa more servato sacrificium offerre: di modo che quando anche cominciossi nella "Chiesa a moltiplicare i sacerdoti, e non più un solo, ma due, tre, quattro si asscrissero ad un medesimo titolo,.... non celebrava il sagriptico che un solo, cioè il vescovo, o il titolare della Chiesa col quale "totti gli altri insieme nel tempo medesimo celebravano.... conforme si "fa ancora di presente nella Chiesa Greca, e nella Latina nelle sole or "dinazioni de' Vescovi et de' Sacerdoti. "Delle obblazioni all' altare, Part. I, § VIII, n. 2.

(1) « Questa unica messa, ch' era anche cantata, chiamavasi Conven-»tuale : perchè dovevano a quella convenire tutti i Preti, e tutto il »popolo.... In qual tempo restasse veramente abolita una tal disciplina, » e lasciando i fedeli d'essere tutti presenti ad una messa, s'introducesse » per loro commodo la replicazione d'un' altra, è assai malagevole il

»determinarlo. » Ibid., n 2.

(2) « Ora quando a questa messa publica, e solenne, ch' era una sola, cominciato siasi a sostituirne un' altra, alla quale il popolo con frequenza concorresse, e con ascoltare questa seconda, potesse soddisfare non tanto al suo obbligo, che alla sua devozione, come se avesse assistito alla prima... > 1bid., n. 3,

Puisque M. Verhoeven a cité contre nous Ballerini (1), voyons ce qu'enseigne cet auteur: «Sient ergo Romæ, ita » etiam Alexandriæ in singulis titulis unicum sacrificium age» batur; et solum si ad aliquod festum alicubi celebrandum
» ea multitudo concurreret, quam basilica recipere simul non
» posset, ibidem sacrificium iterare licebat (2). »

On voit que l'érudition de M. Verhoeven est quelque peu en défaut, et que nous ponvions avec plus de confiance qu'il ne se l'imaginait, émettre la proposition, qu'on ne célébrait dans les premiers siècles qu'une senle messe dans chaque église, hors le cas excepté par S. Léon. Nous pourrions augmenter la liste des auteurs qui tiennent la même opinion; nous ponrrions eiter à M. Verhoeven Nardi (3), Goar (4), Pelliceia (5) et bien d'antres, si cela était nécessaire. Mais nous ne tenons guère à ce point qui ne nous servait que d'argument ad hominem (6). Nous nous basions sur la cou-

(2) Oper. S. Leonis, tom. II, col. 1313, not. 5. (3) Pei parrochi, tom. 1, cap. VII, pag. 148.

(5) De christianæ Ecclesiæ primæ, mediæ et novissimæ ætatis politia,

Lib. II, Sect. II, cap. 8.

⁽¹⁾ Ce n'est pas pour prouver qu'il y avait autrefois plusieurs messes dans chaque église que M. Verhoeven cite Ballerini; mais c'est pour montrer que S. Léon ordonna à Dioscore de dire deux messes dans le cas dont il s'agissait, et qu'il ne lui donna pas une simple permission, comme l'affirme l'auteur des Melanges, ajonte M. Verhoeven : « Præ-» terea nonnulli ex laudatis auctoribus plane affirmant, et recte quidem nut nobis videtur, a S. Leone non solam licentiam Dioscoro datam » fuisse, quemadmodum Miscellaneorum scriptor affirmat, sed mandatum »iterandi Sacrificium, quoties tanta conveniret fidelium multitudo, ut » basilica eam simul una capere non posset. » Loc. cit., pag. 40. Ici encore M. Verhoeven se trompe: nous n'avons jamais dit que S. Léon donna une permission à Dioscore : nous avons tont simplement écrit : « Alors, "" ad'après S. Léon, on pouvait dire une seconde messe. " I'e série, IVe cahier, n. LXXI, pag. 12. Nous ne relevons cette erreur que pour montrer avec quelle legèreté ou avec quelles préventions M Verhoeven a lu nos articles, puisqu'à tout moment il nous attribue d'autres opinions que les nôtres.

⁽⁴⁾ Euchologium sive Rituale Gracorum, not. 10, in ordinem sacri minist., pag. 28, edit. Paris, 1647.

⁽⁶⁾ C'est pour cetteraison que nous passons ici sous silence la suite de la

tume : nous passons de suite à ce que M. Verhoeven y objecte.

XXI. C'est un abus, dit-il, il ne peut jamais être légitime; la S. Congrégation l'a déclaré. « Verum eninivero, quod caput est, consuctudinem istam nihil alind esse quam abusum, • jam etiam perspicuis verbis definitum habemus, per hanc »quam hic iterum exscribimus S. Congregationis Concilii resolutionem :- Dubium IV: Quid censeri debeat de consuetudine, vi cujus parochus diebus dominicis et festis missam privatam pro pio aliquo benefactore applicet, et nullo legi-»timo impedimento detentus, onus celebrandi Missam pro populo in alium transferat sacerdotem. S. Congregatio respondit: Consuetudinem de qua agitur, non esse atten-» dendam. - Unde palam est, parochum non posse, vi cujuscumque etiam consuetudinis, per alium sacerdotem muneri applicationis satisfacere, nisi legitime sit impeditus. Atqui, out jam alibi observavimus, si parochus honoris causa alteri ocommittit oblationem sacrificii pro populo, id non efficit, pipsum legitime impeditum esse (1). p

Nous ne répéterons pas ici ce que nous avons dit sur un point tout à fait analogue dans notre article précédent, num. 9 et suiv. Nous y renvoyons nos lecteurs qui y trouveront une réponse suffisante à l'argument de M. Verhoeven et nous concluons qu'aussi longtemps que la S. Congrégation n'aura pas publié son décret, ou que l'évêque ne l'aura pas promulgué pour notre diocèse, nous ne nous croyons pas obligé de suivre la décision de M. Verhoeven, qui prononce ex cathedra que notre coutume est un abus, mais qui ne le prouve pas. Avançons.

XXII. Nous avions émis l'opinion que le curé peut quelquefois, même hors les cas regardés comme causes canoniques par M. Verhoeven, se décharger sur son vicaire de l'obligation

critique de M. Verhoeven, qui est, du reste, de la même force que ce qui précèle.

⁽¹⁾ De praxi, etc., cap. 111, \$3, pag. 47.

de chanter la messe paroissiale et de l'appliquer pour le peuple (1).

M. Verhoeven se sert toujours du même argument, de l'autorité de la S. Congrégation. «At primo quidem (et hoc » ad rem nostram conficiendam plane sufficit) S. Congregatio » Concilii apertissimus verbis declaravit, parochum id non » posse (2). » Nous nous en tenons également à la réponse que nous avons déjà donnée.

XXIII. M. Verhoeven entreprend ensuite de réfuter nos arguments. Il propose le premier dans les termes suivants : « Ad evincendum porro parochum posse interdum, etiam » sine legitimo impedimento, sibi substituere vicarium ad » missam pro populo applicandam, argumentum præcipuum (3) » scriptor in co quærit, quod obligatio prædicandi verbum » Dei non minus personalis sit quam obligatio applicandi » missam pro grege. — Tridentina Synodus, inquit scriptor, » utramque eodem ordine ponit. Et quis umquam dixerit, » parochum officio suo deesse, si subinde pro Dei verbi prædi» catione vicarium sibi substituat? — Unde secundum scri» ptoris opinionem sequitur, neque parochum muneri suo « deesse, si aliquoties, etiam sine legitimo impedimento, » officium applicandæ missæ pro populo per vicarium suum » implet (4). »

Que répond à cela M. Verhoeven? « Quanti valeat hoc argumentum, illico patebit. Tridentina Synodus enim loquitur » de jure divino tantum, et declarat hoc jure mandatum esse » omnibus animarum curam gerentibus, ut pro ovibus suis » sacrificium offerant, easque verbi divini prædicatione pa-

(2) De praxi, etc., Cap. III, § 4, pag. 50.

(4) De prazi, etc., cap. III, §4, pag. 50 et 51.

⁽¹⁾ Mélanges 1re série, pag. 456 (IVe cah. n. LXXVI, p. 18 et 19).

⁽³⁾ Notre argument principal est le principe général que le vicaire étant donné pour aider le curé dans ses fonctions pastorales, il est rationnel de dire que le curé peut quelquefois se décharger sur lui d'une des plus onéreuses. L'exemple tiré de la prédication sert seulement à corroborer le principe.

»scant; at quoties, quibusve diebus ad illa teneantur, S. Sy-» nodus non definit. Ex iis igitur S. Synodi verbis non potest decerni, quibus in casibus parochi sibi substituere possint alium sacerdotem, sive pro Missæ pro populo applicatione, sive pro Dei verbi prædicatione; id ex Ecclesiæ legibus dimetiendum est. Atqui, ut vidimus, Ecclesiæ leges stricte » præcipiunt, ut parochus ipse præscriptis diebus semper » missæ sacrificium pro grege suo offerat, et nulla ratione »sibi alium subroget sacerdotem, nisi legitimo detineatur impedimento. Ita et non aliter constituta est positiva lex » Ecclesiæ de applicatione missæ pro populo. Sed quod spectat ad munus prædicandi verbum Dei, rogamus scriptorem, outrum Ecclesia positive etiam præcipiat, ut parochi per se ipsos singulis Dominicis festisque diebus verbum Dei præ-» dicent nisi legitime sint impediti, an contra illud non præcipiat? Si id præcipiat, id facere debent omnibus præfinitis diebus, quidquid de ea re diceret scriptor; sin vero id non præcipiat, id præstare non debent (1). »

De ce passage il nous paraît résulter que M. Verhoeven ignore qu'il existe une loi ecclésiastique, d'après laquelle les curés sont tenus, hors le cas d'empêchement légitime, de prêcher eux-mêmes tous les dimanches et jours de fêtes, et que cette loi se trouve dans le concile de Trente; ce qui n'est pas trop louable pour un Professeur universitaire de droit ecclésiastique. On remarquera que le concile de Trente a été plus loin pour l'obligation de prêcher que pour celle d'offrir la messe pour le peuple. Il n'a point fixé les jours où celle-ci lie les curés: il s'est contenté de publier, ou rappeler le droit divin. Mais s'agit-il de l'obligation de prêcher, il ne s'arrête plus au droit divin, qui est indéterminé. Il dit en quels jours le curé devra lui-même remplir ce devoir : « Quicumque parochiales vel alias curam animarum habentes ecclesias quo-

⁽¹⁾ De praxi, etc., cap. III, § 4, pag. 51.

cumque modo obtinent, per se, vel alios idoneos, si legitime » impediti fuerint, diebus saltem dominicis, et festis solem-» nibus plebes sibi commissas pro sua et earum capacitate » pascant salutaribus verbis; docendo quæ scire omnibus ne-» cessarium est ad salutem, annuntiandoque eis cum brevitate »et facilitate sermonis, vitia quæ eos declinare, et virtutes » quas sectari oporteat, ut pænam æternam evadere, et » cœlestem gloriam consequi valeant (1). » Il le repète encore ailleurs: « Prædicationis munus, quod episcoporum præci-» puum est, cupiens sancta Synodus, quo frequentius possit ad fidelium salutem exerceri,... mandat, ut in ecclesia sua » ipsi per se, aut, si legitime impediti fuerint, per eos quos ad prædicationis munus assument, in aliis autem ecclesiis per parochos, sive, iis impeditis, per alios ab episcopo »impensis corum qui eas præstare vel tenentur, vel solent, adeputandos.... saltem omnibus dominicis et solemnibus » diebus festis... sacras scripturas divinamque legem annun-» tient... (2). »

Les termes dont se sert le Concile ne laissent aucun doute sur le caractère de l'obligation; elle est bien sûrement personnelle; les curés ne peuvent en charger un autre que quand ils sont legitime impediti. Or, comment cette loi est-elle interprétée? Regarde-t-on comme violateur du concile de Trente le curé qui se fera quelquefois remplacer par son vicaire, pourvu que cela n'arrive pas trop fréquemment? D'après M. Verhoeven cependant, ils seraient prévaricateurs: car la loi existe. Mais les auteurs ne portent point la rigueur

(2) Sess. XXIV, cap. 4, de reformat. V. Ibid., cap. 7.

⁽¹⁾ Sess. V, cap. 2, de reform. Plus bas le Concile donne à l'évêque les pouvoirs nécessaires pour forcer les curés à remplir leur devoir. « Itaque, ubi ab episcopo moniti trium mensium spatio muneri suo » defuerint, per censuras ecclesiasticas, seu alias, ad ipsius episcopi ar» bitrium cogantur, ita ut etiam, si ei sic expedire visum fuerit, ex » beneficiorum fructibus alteri, qui id præstet, honesta aliqua merces » persolvatur, donec principalis ipse resipiscens officium suum impleat.» Ibid.

jusque-là. Ils permettent au curé de se décharger sur le vicaire d'une partie du fardeau pastoral, pourvu qu'elle ne soit pas trop considérable; ils ne mettent point de restriction quant à la prédication ou quant à la messe. « Cum hoc tamen »stat, dit d'Abreu, quod Parochus non prohibeatur habere, ocoadjutorem sacerdotem, a quo adjuvetur in muneribus »parochialibus; imo laudabile erit, si commode poterit, ali-»quem probum, pium, et bene instructum adjutorem habere »ut populus melius serviatur; id enim approbat communis oconsuctudo. Non est tamen probandus aliquorum usus, qui » capellanum tenent, non ut adjutorem laboris, sed ad pro-»priam quietem, et otium, relinquentes illi omnia ministeria parochialia, ita ut ipsi nihil faciant pro cura animarum.... Quare qui habet capellanam adjutorem, utatur illo non ut »homine qui portet pondus diei et æstus, sed ut socio curre, et laboris pastoralis; advertatque, quantum laboris adimit » capellanus, tantumdem meriti, ac præmii sibi auferri (1). »

Entrant dans le détail des obligations des curés, les auteurs sont encore plus exprès. Voici les paroles d'un anteur italien très-estimé: « Le curé peut quelquefois se faire remplacer » pour la prédication, quoique n'ayant aucun empêchement » légitime; et comme il peut faire célébrer la messe paroissiale » par un autre, de même il lui est permis de le faire prêscher.... La pratique des prêtres zélés et exacts le prouve; » cela peut même être utile, etc. (2). » « Credo, dit aussi d'A » breu, prædicare per alios aliquando non solum licitum, sed » landabile, ut abundantiori doctrina populus instruatur, et » varietate dicendi in Domino recreetur. Prædicare vero

⁽¹⁾ Institutio parochi, lib. III, cap. II, n. 9 et 12. Vid. etiam Reiffenstuel, Jus canonic. univers. Lib. III, titul, IV, n. 86.

^{(2) «} Può però il parroco almen qualche volta supplire per altrui » persona, benchè non avesse legittimo impedimento, e siccome può far » celebrar la messa parrochiale da altri, dalli medesimi può altresì far » predicare... La pratica delle persone diligenti, ed esatte lo mostra, e » questa può riuscir anzi di proffitto. » Belloti, Sui parochi, part. 11, cap. I, art. IV, § 3.

»scmper per alios ad propriam quietem, et otium, credo »malum, neque ita satisfieri officio, cum concilium dicat, »prædicationem posse fieri per alios, quando parochus fuerit »impeditus; sicut enim non satisfaciet muneri suo, si totam »curam vicario committat, ut lib. 3 dictum est; ita nec si »totum onus prædicandi in alios semper rejiciat (1).»

Ainsi que nous venons de le voir, le concile de Trente se montre bien plus sévère sur l'obligation de prêcher, que sur celle d'offrir la messe pour le peuple; si cependant on interprète si bénignement les endroits du Concile qui concernent la prédication, ne doit-on pas, ne peut-on pas du moins admettre un système également bénin pour ce qui regarde l'application de la messe? On y est d'autant plus autorisé que le législateur n'a jamais donné sur cette matière aucune disposition générale.

XXIV. M. Verhoeven s'efforce cependant d'établir une différence entre la loi qui impose aux curés l'obligation de prêcher, et celle qui les soumet à l'obligation d'appliquer la messe pour le peuple. At quidquid respondeat, neutro in » casu aliquid valet argumentum a pari, quo hic utitur scriptor; agitur enim de re positiva, in qua a pari argumentari non licet. Quod, quantum ad præsentem quæstionem »attinet, ctiam aperte docetur in Thesauro resolutionum S. Congregationis Concilii, ubi hæc leguntur : - Hoc »autem interest inter applicationem missæ pro populo et ocætera munia pastoralia, ut in his, scilicet, prædicatione et » sacramentorum administratione, satissit ut populus effectum onsequatur, sive illa munera per parochum, sive per alios exerceantur: in oblatione vero sacrificii nedum spectatur effectus, sed impleudum quoque est mediatoris munus, quod » per alios adimpleri non potest, ut docet Thom. Hurtado (2),

(1) Institutio parochi, lib. V, cap. II, n. 10. Voyezaussi Barbosa De officio et potestate parochi, part. I, cap. XIV, n. 5, 6 et 9.

⁽²⁾ Nous examinerons ici avec quel fondement le secrétaire invoque l'autorité de Hurtado, Sanchez, Diana et Pasqualigo. On commencera

Joan. Sanchez (1) in Select. de sacrament. Disp. 47. Diana (2),
Tract. IV, part. 3, resol. 156. Pasqualigo (3), De sacrificio
missæ, tom. II, quæst. 854, per tot. — (Thes. resolut.
S. Congr. Conc., tom. LXVII, Tyburtina, 21 novemb. 1801).
Idem de mediatoris munere, quod parochus missam pro
populo celebrando implet, doctissimus Ponens tradit in dubiorum discussione, quam nos supra cap. I, § II, exscri-

ainsi a apprécier la valeur de l'argument. Hurtado n'oblige les curés à offrir le saint sacrifice pour le peuple que trois ou quatre fois par an : il ne reconnaît pas de précepte ecclésiastique, mais seulement le précepte divin, qui imposeau curé, comme médiateur, l'obligation d'offrir la messe pour ses ouailles. On conçoit que la question ainsi restreinte est tout

autre que celle que nous examinons.

(1) Dans toute cette dispute de Jean Sanchez, il n'y a pas le moindre mot de ce que le secrétaire de la S. Congrégation lui fait dire. Après avoir posé en principe que les curés sont obligés d'exercer par eux-mêmes les fonctions pastorales, Sanchez en déduit la conséquence que les curés ne satisfont pas à leur devoir s'ils se contentent d'une résidence matérielle dans leur paroisse, confiant tout leur besogne, ou au moins la plus grande partie à des vicaires. « Nec parochis proderit, ut ab onere peccati et restitutionis liberentur, aliquibus saltem inservire ministeriis, »nisi major pars, aut saltem æquivalens per ipsosmet exerceatur, veluti »illa quæ a quolibet vicecurato administratur. » Il ne pécherait donc pas, d'après Sanchez, s'il remplissait par lui-même la majeure partie de ses fonctions. Sanchez ne dit pas un mot de notre question.

(2) Diana traite la même question que Jean Sanchez, et la résoutavec les termes de ce dernier. Diana, pas plus que Jean Sanchez, ne contient la moindre chose de ce que lui attribue le secrétaire de la S. Congrégation; et comment le dirait-il, après ce qu'il enseigne ailleurs? Car, d'après Diana, quoique le curé soit tenu de célébrer lui-même la messe tous les dimanches dans sa paroisse, il n'est cependant pas tenu de l'appliquer pour le peuple. V. Resolut. moral., tom. II, tract. I, resolut. 36

et 57. Ed. coord.

(3)De qui pense-t-on qu'est la proposition suivante: a Dicendum est, acuratos non teneri per seipsos immediate celebrare, quando populus »tenetur audire missam, sed posse per alium supplere. Hoc autem in»telligitur, quantum est ex vi numeris pastoralis præcise? a De Pasqualigo, loc. cit., n. 6. De qui sont encore les paroles suivantes? a Dices.
»Est de jure divino naturali, quod curati pascant proprias oves: ergo »tenentur per seipsos implere munera personalia, quorum unum est ce»lebratio sacrificii. Resp. neg. conseq. Quia, ut constat ex dictis in su-

» psimus, cum ait: — In celebratione Missæ pro populo paro-» chus ministerium mediatoris exercet, et hoc alteri mandari » non potest, quippe eligitur persona (1). »

Ainsi donc, d'après le secrétaire de la S. Congrégation et M. Verhoeven, la différence entre les deux lois consisterait en ce que l'une (celle d'offrir la messe) requiert l'industrie personnelle du curé, tandis que l'autre (celle de prêcher) ne l'exige pas. Cela repose sur une fausse base. Cette supposition est en opposition avec le concile de Trente. Le Concile a-t-il cru qu'il suffisait d'obtenir l'effet pour la prédication? Non, sans quoi il eût permis au curé de se faire remplacer dans tous les cas: or, c'est précisément ce qu'il ne veut pas; il oblige le curé à donner lui-même l'instruction à son peuple, sauf le cas d'empêchement légitime. « Mens Concilii est, dit très-bien » d'Abreu, ut pastor gregi suo invigilet, et illum per seipsum » regulariter erudiat; quia ipse melius novit, qua doctrina » populus indigeat, quæ vitia in eodominentur, quibus mediis » ab eis defendi debeat (3). » Le Concile ne se contente donc

» perioribus, pascere non est personaliter exequi munera personalia, sed »dirigere, et disponere exequationem ipsorum.» Encore de Pasqualigo. Ibid., n. 8. Voici la doctrine de cet auteur sur ce point. Il croit que tout prêtre, en vertu de son caractère sacerdotal, est tenu de droit divin d'offrir quelquesois la messe pour le peuple. Ouæst. 841, n. 7 et 8. Cfr. quæst.840, n. 11. Or, c'est cette seule obligation que Pasqualigo dit tellement personnelle, qu'elle ne peutêtre confiée à d'autres. Quæst. 854, n. 7. Pour celle qui incombe au curé d'appliquer chaque dimanche la messe pour le peuple, ratione muneris pastoralis, Pasqualigo ne la reconnaît pas. Il résulte de tout ceci que c'est à tort que M. Verhoeven, à la suite du secrétaire de la S. Congrégation, invoque contre nous l'autorité de Hurtado, Sanchez, Diana et Pasqualigo. Pasqualigo regarde toutefois comme personnelle l'obligation de célebrer le dimanche; de manière cependant que le curé y satisfait en disant ordinairement luimême la messe à laquelle le peuple assiste. « Ex dictis colligitur, quod si » curati non celebrant regulariter per seipsos, sicut etiam si non exerce-»rent alia munera pastoralia per seipsos, posset Episcopus cogere ad »exercendum, saltem ut plurimum.» Quæst. 854, n. 10.

(1) De praxi, etc., cap. III. § 4, pag. 51.
(2) Institutio parochi, lib. V, cap. II, n. 12.

pas de l'effet, il veut qu'il soitle résultat de l'industrie du curé. L'argument du secrétaire de la S. Congrégation paraît donc de nulle valeur.

XXV. Nous avions cité un passage des statuts de Bruges qui paraissait favorable à notre manière de voir. M. Verhoeven n'en juge pas ainsi; et il s'étend longuement pour le prouver. Il conclut enfin ces mots: « Sed tædet de ea re amplius disserere. Tam luculenter constat, scriptorem anonymum »falso allegavisse Brugensis episcopi auctoritatem, ipsique » tribuisse sententiam contrariam ei quam Illustrissimus præsul paperte docuit, ut omnino sit dicendum, scriptorem vel incredibili negligentia et levitate persolvisse statuta Brugensis diœcesis, vel illum non ea qua par est æquitate quæiis continentur cum lectore communicasse (1). » Nous allons voir ce qu'il faut penser du jugement de l'honorable Professeur, ou, en d'autres termes, nous examinerons qui s'est laissé diriger incredibili negligentia vel levitate, et qui a été dépourvu de ca qua par est æquitate.

Les statuts de Bruges parlent de l'obligation des curés touchant le saint sacrifice de la messe en deux endroits différents; les voici : « Andiebus Dominicis et festivis, hora determinata, » puncto physico, inchoentur omnia divina officia? An præofatis diebus, solemne sacrum offeratur pro grege? An parocho legitime impedito cura sit, ut hæc gravis obligatio per alium sacerdotem implcatur? An, cessante legitimo impedi-»mento, Parochus non nimis frequenter in suum conjicit vicarium hujusce missæ celebrationem? (Confer. § 4, n. 1.)(2).

⁽¹⁾ De praxi, etc., cap. III, § 4, pag. 54.
(2) M. Verhoeven suppose que l'évêque renvoie ici au second passage que nous transcrivons; de là des plaintes sur ce que nous n'y avons pas recouru pour connaître le sentiment de l'évêque. Ibid., pag. 53. Il est possible quel'intention de l'évêque ait été de renvoyer à ce passage. Mais comme nous n'avons pas le privilége de lire dans les cœurs, nous devons nous en tenir au renvoi tel qu'il se trouve dans les statuts: or, tel qu'on le lit, il ne convient pas à l'endroit supposé par M. Verhoeven; mais au

An sufficiens sit intervallum inter missam privatam et solemnem, ut fideles possint alternatim interesse? An tempus,
pro utroque sacro determinatum constanter et exacte servetur (1)? » et: «Præter alias frequentes preces, quas pro
» ovibus suis Deo fundere tenentur, meminerint pastores, tam
» regulares quam sæculares (sub quibus etiam deservitores
» temporarii comprehenduntur), strictam sibi incumbere obli» gationem, omnibus diebus Dominicis et de præcepto festivis,
» missam celebrandi pro grege suo. Quod munus impediti per
» alium adimplere tenentur (2). »

M. Verhoeven prétend trouver notre condamnation dans le mot impediti du second texte, et dans la troisième interrogation du premier passage. An parocho legitime impedito, etc. » Quid apertius, s'écrie-t-il, dicere potuit sapientissimus antistes, ad significandum parochos debere legitime impeditos » esse, ut in alium munus istud transferre possint (3)? » Nous croyons que tous ceux qui liront ces deux passages y verront une seule chose, trouveront que l'Evêque y traite un seul point, savoir : que l'obligation n'est pas uniquement personnelle ; qu'elle n'est pas tellement propre au curé, qu'elle cesse en cas d'empêchement légitime; mais il n'y définit pas dans quels cas le curé peut ou non se faire remplacer. Il rappelle donc aux curés que quand ils ne peuvent pas célébrer, ils ne sont pas pour cela délivrés de l'obligation de faire appliquer la

^{§ 4,}n.1, du même article. En effet, le passage auquel M. Verhoeven veut qu'il fasse allusion se trouve dans un autre titre; or, chaque fois que l'évêque renvoie à un autre titre, il le marque expressément. V. Part. 1, tit. II, § 3, n. 2 et 3; § 4, n. 1 et 3. En outre, la citation ne peut convenir à l'endroit indiqué par M. Verhoeven, puisqu'il n'a pas de numéros, et que le renvoi en suppose expressément. Enfin, la citation n'est pas déplacée, en supposant qu'elle s'applique au § 4, n. 1 du même article; car il est question de l'obéissance du vicaire envers le curé; question qui touche à celle qui précède immédiatement la citation.

⁽¹⁾ Statuta diacesis Brugensis, Part. I, titul. II, artic. V, § 2, n. 2.

⁽²⁾ Ibid., titul. III, artic. III, § 4.

⁽³⁾ De praxi, etc., cap. III, § 4, pag. 53.

messe par un autre prêtre. Mais autre est cette question, et autre celle de savoir s'ils peuvent quelquefois, hors les cas d'empêchement légitime, se faire remplacer par leurs vicaires (1). Nous ne trouvons sur cette dernière question que la seule phrase que nous avions citée. Nous pouvions donc légitimement conclure que l'évêque de Bruges permet au curé de se décharger de temps en temps sur son vicaire de cette partie du fardeau pastoral, pourvu que cela n'arrive pas trop fréquemment (2). Notre interprétation est d'autant plus naturelle que l'évêque déclare en termes formels que c'est la grand'messe qui doit être appliquée pour le peuple. Le curé sera bien plus porté à se libérer fréquemment de ce fardeau, que s'il ne s'agissait que d'une messe basse, qu'il pourrait dire le matin; et c'est pour cela que l'évêque demande s'il n'en charge pas trop souvent le vicaire; car celui-ci n'est donné que pour venir en aide au curé, non pour faire toute sa besogne.

(1) C'est aussi la manière ordinaire de procéder des auteurs. Ils posent d'abord le principe que le curé, légitimement empêché de remplir une de ses fonctions pastorales, doit le faire par un autre. Regardent-ils comme décidée par là même la question de savoir si le curé peut quelquefois, même sans empêchement légitime, se faire remplacer par un autre prêtre? Non, c'est une question qu'ils traitent ensuite séparément. Nous avons vu ci-dessus la solution qu'ils y donnent, n. XXIII.

(2) M. Verhoeven estime que l'évêque en se servant des termes nimis frequenter, n'a pas voulu dire que cela est quelquefois permis; car s'il avait posé la demande autrement, v. g., An nunquam parochus, etc., elle cût été trop sévère, pag. 54. Qu'on lise tout l'article V, d'où ce passage est tiré, et l'on verra que cette formule que M. Verhoeven trouve trop sévère y est souvent employée. L'évêque s'en sert même pour le cas proposé par M. Verhoeven (excepté qu'il s'y agit du vicaire au lieu du curé). «An nunquam ad notabilem diei partem, exeat parochia sine »consensu parochi? » § 4, n. 3. Pour le curé, on trouve la formule suivante: «An strictam servent residentiæ legem? » § 3, n. 2. V. encore Ibid., § 2, n. 1, 2, 6, 7, 9; § 3, n. 4; § 4, n. 2, 3. L'évêque n'emploie la formule an non nimis frequenter que deux fois : la première dans le cas qui nous occupe, et la seconde, lorsqu'il parle des visites du vicaire dans la paroisse. «An non nimis frequenter laicorum domos accedat? » Ibid., § 4, n. 1. N'est-il pas naturel d'interpréter ces expressions de la même manière dans les deux cas?

XXVI. A la suite de cette question, nous avions demandé si le curé qui ne peut chanter la messe solennelle, ne doit pas appliquer sa messe privée pour le peuple; et nous avions répondu que nons ne le pensions pas; qu'il suffisait que la grand'messe fût appliquée (1). Tout le quatrième chapitre de l'ouvrage de M. Verhoeven est consacré à la discution de cette question. Il y est résolu que le curé, qui a des raisons suffisantes pour ne pas chanter la messe solennelle, peut charger un autre prêtre de la chanter; mais qu'il doit offrir lui-même sa messe pour le peuple, s'il la dit dans la paroisse. « Ut ea quæstio recte et ad normam juris solvatur, hæc »apprime animadvertenda sunt. Præ omnibus quidem alta » mente retinendum est, parochorum officium missam pro » populo per se ipsos celebrandi, nisi legitime impediti sint, » constitutum esse Ecclesiæ lege universali, lege pontificia (2),

(1) Mélanges, 1re série, pag. 458 (IVe cah., n. LXXVII, pag. 20).

⁽²⁾ Nous ne savons si M. Verhoeven veut signifier par là que les souverains Pontifes ont publié une loi générale sur cette matière : si telle est sa pensée, nous lui demanderons où est cette loi. Dira-t-il avec le secrétaire de la S. Congrégation que telle est la Bulle de Benoît XIV, cum semper? Mais cette Bulle n'a pas les caractères d'une loi générale; elle a été donnée pour un pays particulier, pour l'Italie. Il est contraire aux principes de l'étendre à toute la chrétienté. Le secrétaire oppose à cette raison trois considérations qui suffisent, d'après lui, pour faire regarder cette Bulle comme loi générale. « Tametsi ad Italiæ insularumque ad-»jacentium episcopos data sit, nibilominus in qualibet catholici orbis » parte vim suam exerere indubium est, tum 1) quia ratio, cur Pontifex »ille idipsum jubet, omnibus æque parochis congruat ex regula : Ubi neadem ratio, ibi eadem juris dispositio; tum 2) quia idem Pontifex ibi apostolicæ Sedis et præsertim hujus S. Congregationis super hac re » doctrinam potius declarat, quam novam legem inducat, ut ipse monet, »§ 2; tum 3) denique, quia hæc S. Congregatio non solum in hujus » generis controversiis definiendis hujus constitutionis sanctionem per-» petuo accommodat omnibus locis sive intra sive extra Italiam sitis...; » sed et nullam fere ad episcoporum relationes de statu suarum eccle-» siarum rescribit epistolam, in qua, data occasione, cunctis indiscrimi-» natim eamdem observari non mandat. » De praxi, etc., cap. 1, § 2, p. 6 et 7, et cap. V, § 2, p. 82. Ces raisons ne prouvent pas la thèse: 1° le principe ubi cadem ratio, ibi cadem juris dispositio, n'est pas vrai

» atque adeo eam ipsius apostolicæ Sedis auctoritate obligare; contra vero onus Missam illam hora statuta et cum cantu » celebrandi lege diœcesana tantum et usu locali parochis esse » impositum, ac proinde auctoritate episcopali et Sedis apo-» stolicæ inferiori. Deinde, immotum juris principium est, oquod a nemine negatur, aut in dubium vocari possit, per »legem inferioris sive ab auctoritate inferiori latam nec posse » abrogari legem superioris sive ab auctoritate superiori manantem, nec per illam huic derogari; atque adeo, ubi duæ villæ leges aut non possunt aut non debent simul a subditis » observari, omittendam esse legis inferioris observantiam, superioris autem custodiendam. Si hæc jam ad quæstionem » præsentem accommodas, res plana et aperta erit. Etenim ex iis luculentissime hæc sequentur: 1º Si rem omnio ad juris regulam exigas, obligatio parochorum missam pro populo per seipsos offerendi tanto major est obligatione cam hora » statuta et cum cantu celebrandi, quanto major est aposto-»licæ Sedis auctoritas auctoritate episcopi et usus localis. » 2º Ubi parochus nulla ratione excusatur ab utriusque legis observantia, utramque, scilicet universalem et particularem » simul debet observare. 3º Si ratione sufficienti excusatur a » missa hora statuta et cum cantu celebranda, at non impe-

dans tous les cas, et notamment lorsqu'il s'agit d'une loi odieuse; or, telle est la présente loi, vu qu'elle crée une obligation. Ensuite Wiestner, Institut. canon., lib. I, titul. II, n. 135, rejette cet axiome comme règle générale, il ne l'admet que comme exception. V. aussi Suarez, De tegibus, lib. VI, cap. IV, n. 12. 2° Il ne suffit pas, pour donner force de loi générale à la bulle de Benoît XIV, que le Saint-Siége et la S. Congrégation aient auparavant regardé les curés comme soumis à cette obligation. Les réponses antérieures de la S. Congrégation avaient besoin de promulgation même d'après les principes de M. Verhoeven; car ici elles n'interprétaient pas seulement une loi du Concile de Trente, puisque l'honorable professeur reconnaît lui-même que le Concile ne parlait que de l'obligation de droit divin; mais elles créaient une véritable obligation; or, elles n'avaient pas été promulguées; elles n'avaient pas la valeur des lois générales. 3° Cet ordre envoyé à des évêques particuliers ne conférait pas à la bulle le caractère de loi générale; la promulgation réelle de la bulle pouvait seule le lui donner.

ditus est quominus ipse in sua parochiali ecclesia celebret, » debet observare legem majorem et minorem emittere, hoc » est, debet per seipsum pro populo suo in sua ecclesia cele-»brare missam bassam, seu secretam, ut aiunt, et missæ »solemnis sive summi sacri, ut vocant, celebrationem alii » sacerdoti, quoad fieri potest, committere, qui sacerdos hanc » missam jam non amplius populo debet applicare. 4º Ubi mos huic regulæ seu praxi contrarius existit, iste non est legi-»timus, non scrvari potest, sed mutandus est. 5º Hæc omnia »ita se habent, quamdiu auctor legis superioris legem suam » vult servari; proindeque non alio modo parochis agere fas » esset, nisi Sedes apostolica legem suam relaxare vellet, ut »lex diœcesana servaretur, ubi illæ ambæ servari vel non » possent vel non deberent. Jam vero, tantum abest, ut Sedes » apostolica legem suam de missæ applicatione per ipsos pa-»rochos facienda relaxet, quo lex diœcesana vel usus localis de missa solemni facilius observentur, ut contra, quoties pejus sententia de hac re postulatur, absolute respondeat, » usum illum non esse attendendum, lege generali non requiri » missam solemnem, parochum per seipsum munus offerendi » pro populo debere implere, nisi legitime impediatur.... Manct ergo, quod probandum suscepimus, nempe quum » parochus causam sufficientem habet cur missam solemnem »non celebret, et missam in sua parochiali ecclesia offerre » tamen potest, tum ipsi quidem licet vicario sive alii saceradoti committere onus celebrandi missam solemnem, at missam pro populo applicare per seipsum debet. Hanc applicationem tunc tantum alteri committere et potest et odebet, quando ipse legitime impeditus est quominus in sua » parochiali ecclesia missam celebret (1). »

XXVII. Les principes généraux émis par M. Verhoeven sont vrais; mais nous croyons qu'il les applique mal, en les

⁽¹⁾ De praxi, etc., cap. IV, § 3, pag. 68-70.

appliquant à notre cas. Nous les trouverons applicables, quand les dispositions des inférieurs seront postérieures à une loi réellement portée par le supérieur ou à une contume qui avait force de loi générale, mais non dans des cas tels que celui dont il s'agit. Dans notre cas, l'obligation n'a pas été originairement introduite par une loi du Souverain Pontife; elle est l'effet d'une coutume d'abord locale, devenue ensuite générale. Quand cette contume a-t-elle acquis force de loi générale; il serait difficile, si pas impossible de le préciser. Mais nous ferons remarquer que la plupart des auteurs du XVIIe et du XVIIIe siècle avant la bulle, Cum semper, de Benoît XIV, niaient que le curé fût obligé d'appliquer la messe pour le peuple tous les dimanches et jours de fêtes. C'est un point que nous ne devons pas perdre de vue. Ouoique la coutume ne fût pas générale, elle existait cependant dans notre pays, comme il ressort des documents cités par M. Verhoeven dans sa dissertation canonique. La coutume qui avait introduit cette obligation, avait également réglé les détails. C'était la messe solennelle qui devait être offerte pour le peuple (1). Si le curé ne la chantait pas lui-même, son remplacant devait l'appliquer pour les paroissiens. «Sciant Pa-» stores, disent les anciens statuts de Gand, autab iis substituti. se debere applicare populo summum sacrum dominicis et » estis in ecclesiis decantandum, atque ita per illud se non » posse satisfacere particulari alicui obligationi, qua ad cele-» brandum tenentur, undecumque illa orta fuerit (2). » Voilà ce qui existait dans notre pays avant que la loi devînt genérale.

Avec le temps l'obligation des curés se répandit dans un

(2) Synodicum Belgicum, tom. IV, pag. 161.

⁽¹⁾ V. I Syn. diœces. Mechlin. Titul. V, cap. Synodic. Belg. tom. II, pag. 203; II Syn. diœces. Gandav. tit. XII, cap. 1, Synod. Belg. tom. IV, pag. 58; Synod. Tornac. an 1643, titul. II, cap. 5, Summa Statut. Synod. Tornac., pag. 326; Synod. Namurc., an. 1659, titul. XI, cap. 10, Decreta et statuta Synod. Namurc., pag. 334.

plus grand nombre de diocèses, et finit par être reçue dans tous les pays, ou du moins dans presque tous; avec cette différence cependant, qu'il n'a point été établi partout ailleurs que la messe à appliquer pour le peuple fût la messe solennelle. L'introduction de cette obligation dans les autres diocèses a-t-elle modifié ce qui existait chez nous, de sorte qu'aujourd'hui ce ne serait plus la grand'messe qui devait être appliquée, mais la messe dite par le curé? Nous ne le pensons pas, et nous ne connaissons aucun principe qui nous forcerait d'admettre une modification. De la généralité de la coutume une chose s'ensuivit : que l'obligation d'appliquer la messe étant devenue générale, l'évêque ne pourrait plus l'abroger, comme il l'eût pu, si elle fût restée loi purement locale. Mais l'extension de la coutume n'a pas altéré ou modifié la nôtre : elle n'a pas fait que ce n'est plus la messe solennelle qui doit être appliquée; notre coutume est restée intacte sur ce point. Comme nous l'avons vu ci-dessus, n. X, les auteurs n'accordent pas à une loi générale la vertu d'abroger une coutume locale existante, si la loi ne contient point une clause spéciale qui y déroge, comment dès-lors accorder ce droit à la coutume générale? La loi non écrite aurait-elle plus de force que la loi écrite?

On voit par là le défaut capital de l'argument de M. Verhoeven, qui suppose d'abord l'existence d'une loi générale, à laquelle les évêques voudraient apporter des modifications par leurs statuts diocésains. Que M. Verhoeven commence par établir l'existence d'une loi générale anterieure à la coutume introduite chez nous; ou qu'il prouve que la coutume, par là même qu'elle est devenue générale, a rendu illicite ce qui se pratiquait licitement chez nous; ou enfin qu'il nous montre une loi postérieure qui aurait abrogé la coutume qui était en vigueur dans ce pays (1); et alors nous nous rendrous à son avis. Auparavant, cela nous est impossible.

⁽¹⁾ D'après M. Verhoeven, il n'est d'aucune importance de recher-

XXVIII. De cet exposé il découle qu'il n'y a aucune contradiction, ainsi que nous le reproche M. Verhoeven (1), dans ce que nous avons dit sur cette question: savoir, que le curé pouvait célébrer sa messe privée selon son intention, et qu'il devait, conformément aux status diocésains, charger son remplaçant d'appliquer la messe solennelle pour le peuple. Lorsque ces statuts furent établis, il n'y avait pas de loi générale, et par conséquent les évêques ne modifiaient point la loi de leur supérieur. Il s'ensuit encore que notre opinion n'est pas, quoi qu'en dise M. Verhoeven (2), en opposition cum notissimo

cher l'origine de la loi. « Neque refert, utrum obligatio Missam pro » populo applicandi originem suam præcipue habeat a consuctudine an » vero a lege; id enim certum est, omnem consuctudinem quæ adver-» satur Ecclesiæ legi quemadmodum hæc hodie viget, non esse atten» dendam, etideo esse abusum. » De praxi, etc., cap. IV, § 4, pag. 73.

Lorsque M. Verhoeven nous montrera une loi qui abolit notre coutume, qui la réprouve, ou en interdit l'introduction, nous pourrons admettre son principe; sinon il nous permettra de suivre l'opinion des auteurs que nous avons rapportée au n. X. M. Verhoeven nous allègue sur ce point conume sur les autres une décision de la S. Congrégation; mais il faut qu'il commence par prouver qu'elle a force légale, et jusqu'à pré-

sent c'est ce qu'il n'a point fait.

(1) « Miscellaneorum scriptor vehementer secum pugnat, ubi hoc » profert argumentum. Nam paucis ante paginis hæc duo vera expressis » verbis agnovit : primum, nulla Ecclesiæ lege generali definitum esse » quæ Missa pro populo applicanda sit (solemnisve an bassa, cantatane »an secreta), aut qua hora illa sit offerenda, atque adeo horam et modum peam celebrandi a lege diœcesana et usu locali pendere; secundum, »quod etiam diligentius notandum est, conceptis verbis ait, hic agi »de lege generali, in qua episcopus dispensare nequit, quum principium »sit inferiorem non posse dispensare in lege sui superioris. At hoc loco. » enumeratis aliquot statutis diœcesanis quibus hora et modus celebrandi Missam parochialem præscribuntur, concludit, parochum, ubi excu-»satur a celebranda Missa solemni, alii sacerdoti, qui Missam solemnem »celebrabit, committere posse officium hanc Missam applicandi pro po-» pulo. Quæ quidem huc recidunt ut dicat, in concursu legis inferioris net superioris observandam esse legem ab inferiore auctoritate latam et » negligendam esse legem a superiore auctoritate constitutam. Quid » porro censeri debet de argumentatore qui tam aperte cum semetipso » pugnat ? » De prazi, etc., cap. IV, § 4, pag. 70 et 71.
(2) « Scriptoris argumentum pugnat cum notissimo juris principio;

(2) « Scriptoris argumentum pugnat cum notissimo juris principio; » quod principium ab ipso quidem scriptore receptum, ut modo vidimus,

juris principio; puisque nous n'accordons aucun pouvoir à l'inférieur sur la loi de son supérieur; nous ne faisons qu'appliquer un principe généralement admis par les autenrs, comme nous l'avons vu au n. X.

XXIX. M. Verhoeven pense enfin que nous donnons aux statuts diocésains un sens qu'ils n'ont point. a Minime conce-»dere possumus, statutis diœcesanis eum esse sensum quem » Miscellaneorum scriptor iis tribuit, scilicet hæc statuta velle » ut parochus, ubi Missam solemnem cantare ipse non potest vel non debet, alii sacerdoti una cum onere Missam canatandi committat officium hancapplicandi pro populo. Verum »enim vero in omnibus decretis diœcesanis antiquioribus, que in Dissertatione de SS. Misse sacrificio collegimus, » ne verbulum quidem invenimus ex quo hæc interpretatio » confici debeat. Episcopi hoc unum iis decretis statuerunt, » ut parochi Missam parochialem stata hora celebrarent; usu vel lege etiam inductum fuit, ut hæc Missa cantaretur. Atqui episcopi id solum statuendo, nullatenus attigerunt, »sed integram reservarunt legem generalem, quæ mandat parochos semper debere per se ipsos pro populo offerre, »quando non sunt legitime impediti. Nullibi affirmant paro-» chos ob aliam causam, quam quæ a lege generali permit-» titur, posse per alium sacerdotem applicationis munus im-» plere. Præscribendo igitur horam qua Missa parochialis »esset celebranda, episcopi solum statuerunt, ut parochi, » qui jam generali Ecclesiæ lege obligabantur per se ipsos » Missam pro ovibus suis offerre, hanc in fidelium commodum » offerrent tempore præfinito (1). »

[»]hoc est: inferiorem suis decretis facere non posseut lex a suo superiore »lata non obliget; sive aliis verbis, ubi duæ leges, circa eamdem ma»teriam a duabus auctoritatibus latæ, non simul servari possunt, obser»vandam esse legem a superiore auctoritate conditam, et omittendam
»esse eam quæ ab inferiore auctoritate venit. » De praxi, etc., cap. IV,
§ 4, pag. 71.

(1) De praxi, etc., cap. IV, § 4, pag. 71 et 72.

Nous voyons une chose dans les statuts diocésains : que la messe solennelle doit être appliquée pour le peuple. Ils ne font aucune distinction entre le cas où elle est chantée par le curé ou par un autre; et la coutume observée jusqu'à nos jours nous a montré comment on les a tonjours interprétés. Lorsque les évêques les ont décrétés, ils n'ont pas eu l'intention de déroger à une loi générale, et cela pour une bonne raison : c'est qu'il n'en existait pas; il n'avaient donc pas à examiner comment leurs décrets devraient se combiner avec la loi générale.

De tout ceci nous concluons que les évêques ne sont pas tenus de changer ce qui existe et d'obliger les curés d'appliquer la messe par eux-mêmes, lorsqu'ils ont une raison de ne pas chanter la messe solennelle : car jusqu'à présent on n'a point prouvé l'illégitimité de notre coutume. Toutefois les évêques sont libres de changer la pratique actuelle; et s'ils publiaient les décrets de la S. Congrégation, les curés seraient tenus d'y conformer leur conduite; mais jusqu'à ce qu'ils l'aient fait, nous ne voyons aucune raison qui les y oblige (1)4

XXX. Après avoir traité de la nature de l'obligation imposée aux curés et de son caractère, nous avions examiné les personnes qui y sont soumises. Nous l'avions étendue aux aumôniers militaires des diocèses où ils ont tous les pouvoirs des curés; aux confesseurs des communautés religieuses soustraites à la juridiction du curé, aux supérieurs des couvents de religieux, aux aumôniers des hospices, prisons, etc., qui ont sur ces établissements une juridiction pleine et entière (2).

M. Verhoeven montre que nous nous sommes trompé; nous le pensons aussi; mais nous sommes loin d'admettre tous les principes que M. Verhoeven émet à cette occasion, ainsi que nous le verrons plus bas. Il distingue d'abord, et

⁽¹⁾ V. les nouveaux statuts de Liège, nis 64 et 348 2.

⁽²⁾ Mélanges, 1re série, pag. 467 (IVe cahier, n. LXXXIV, pag. 29); et ibid., pag. 572 (134).

ce avecraison, deux obligations différentes: celle qui impose omnibus curam animarum habentibus le devoir d'offrir le saint Sacrifice pour leurs sujets, et celle qui fixe les jours où ce devoir doit être rempli. La première obligation vague et indéterminée frappe tous ceux qui ont véritablement charge d'âmes; elle est de droit divin: le Pape même ne peut y soustraire ceux qui y sont soumis. La seconde, au contraire, est de droit ecclésiastique, et ne doit pas être étendu au-delà des personnes auxquelles l'Eglise elle-même l'a appliquée. Or, d'après la détermination de l'Eglise, les curés seuls qui sont à la tête d'une véritable paroisse, veri Parochi, sont assujétis à l'empire de cette loi (1).

XXXI. A l'aide de ces principes, M. Verhoeven résout les différents cas. Les appliquant à l'évêque, il décide que celuici est tenu de droit divin d'offrir le saint Sacrifice pour son peuple; mais qu'il n'est pas compris sous la loi ecclésiastique qui a déterminé les jours où le devoir imposé par la loi divine doit être acquitté : car l'évêque n'est pas préposé à une paroisse proprement dite; il n'est pas verus Parochus. « Nec » enim hi sunt parochi stricte dicti, cum diœcesis vel aliud » prælati sæcularis territorium non sit una parochia, sed » multarum parochiarum complexio, quibus singulis unus pa- » rochus stricte dictus præficitur. Porro, neque de episcopis » aliisve sæcularibus prælatis decisiones umquam datæ fuerunt » a competenti in Ecclesia auctoritate, quibus constaret, eccle » siasticas leges de Missæ oblatione pro populo certis diebus » ad illos quoque extendi (2). »

On pourrait objecter à M. Verhoeven l'autorité des théologiens qui ont examiné la question, et qui presque tous s'accordent à soumettre l'évêque à la même obligation que le curé; un grand nombre même d'entre eux disent que cette obli-

(2) Ibid., § 3, pag. 93.

⁽¹⁾ De praxi, etc., cap. V, § 2, pag. 81 seq.

gation lie plus étroitement l'évêque que le curé. Arctius vincit episcopum (1). Quelques réponses de la S. Congrégation des Rites paraissent aussi favorables à cette opinion. Les voici:

- 20. Qunm Episcopus diebus festivis applicare debeat pro ovibus suis, quæritur an Episcopo hisce diebus pontificaliter celebrante, canonici debeant Missam Conventualem pro benefactoribus cantare, et quando?
- 22. Episcopi tenenturne ad applicationem Missæ pro ovibus post adeptam possessionem, an statim ac electi sunt in Consistorio?

Eadem S. Congregatio ad Vaticanum sub infrascripta die in ordinario cœtu coadunata ad relationem Emi. et Rmi. Domini Cardinalis Petri Francisci Galeffi Ponentis, exquisita prius alterius ex Apostolicarum cæremoniarum Magistris sententia, scriptis pandita, præloque cusa, omnibus mature libratis, ad rite perpensis rescribendum censuit:

Ad 20. Hebdomadarius, vel is, cui onus inest Missæ Conventualis, illam celebret lectam vel ante, vel post Missam Pontificalem.

Ad 22. Post adeptam possessionem.

Atque ita decrevit, et servari mandavit. Die 12 novembris 1831 (2).

Nous ne trouvons cependant pas ces raisons assez convaineantes pour dire que l'obligation soit suffisamment prouvée; d'où nous concluerons, avec M. Verhoeven: » Libenter fatemur, » nos ignorare quando aut quoties episcopi aliique qui divino

(1) Voir sur cette question Monacelli, Formular. legale practicum, tom. II, titul. XVI, formul. 2, n. 21-25; Ferraris, Biblioth. canon. Vo Missa, Artic. III, n. 11; S. Alph. Theolog. moral., lib. VI, n. 326: Collet, De Eucharistia, part. II, cap. IX, artic. II. sect. 4; Veruculus, Decisiones casuum conscient., pag. 329; Giraldi, Expositio juris pontificii, part. II, sect. LXXXV, pag. 925.

(2) Gardellini, Decreta authentica Congreg. S. Rituum, n. 420, Tom. VIII, pag. 111 et 416. Pendant la vacance du siège épiscopal, le vicaire capitulaire n'est pas soumis à cette obligation, d'après une décision de la même Congrégation: «23. Vicarii Capitulares tenenturne ad hanc Missæ applicationem, sede vacante? — Ad 23. Negative. »

Ibidem.

tantum jure obligantur ad applicandam Missam pro commissio sibi grege, munus istud debeant implere (1).

XXXII. M. Verhoeven donne la même décision pour les Supérieurs Religieux; elle repose sur les mêmes motifs. M. Verhoeven l'appuie en outre d'une cause présentée à la S. Congrégation du Concile, et que Giraldi assure être restée sans répouse; du moins n'en a-t-il pas trouvé dans les archives de la S. Congrégation (2). La S. Congrégation ne s'étant point prononcée pour l'obligation, qui osera affirmer que l'obligation existe? « Quis vir prudens, dit M. Verhoeven, » postquam perpenderit rationum momenta superius allata, » et hunc S. Congregationis Concilii agendi modum, auserit » affirmare, regularium superiores debere munus applica » tionis Missæ pro populo præfinitis diebus implere? Quod si » jure affirmari nequeat, secundum probata theologiæ moralis » principia, negari debet (3). »

L'opinion contraire était cependant assez généralement reçue parmi les auteurs. A ceux que nous avons cités dans

(1) De praxi, etc., cap. V, § 3, pag. 95.

(3) De Praxi, etc., cap. V, § 3, pag. 92.

⁽²⁾ Expositio juris pontificii, part. II, sect. LXXXV, pag. 925. On conserva toutefois à la Bibliothèque Angélique (à Rome), une réponse aux doutes proposés, et qui est favorableaux religieux. Voici les trois doutes présentés à la S. Congr. du Concile. « I. An P. Generalis totius Ordinis » Eremitarum S. Augustini Vicarius generalis, ac omnes, et singuli » Provinciales, ac Priores, seu superiores locales, et conventuales ejusdem » ordinis, teneantur sacrificium Missæ parochialis, seu pastoralis pro » eorum ovibus, scilicet pro eorum regularibus subditis offerre et appliacere? Et quatenus affirmative. II. An, et quomodo, et quibus diebus » hoc idem sacrificium applicare teneantur? III. An, et quomodo, et » quibus diebus omnes et singulæ ecclesiæ Regularium prælaudati » Ordinis Eremitarum S. Augustini teneantur celebrare, et applicare » Missam Conventualem pro benefactoribus in casu, etc. »

notre première dissertation (1), on peut ajouter Monacelli (2), Ferraris (3) et Veruculus (4).

Mais nous pensons avec M. Verhoeven que l'obligation n'est pas assez bien établic pour y assujétir les Supérieurs Religieux.

XXXIII. M. Verhoeven émet ensuite un singulier principe. Il se propose par forme d'objection un des arguments que nous avions apportés pour prouver que les aumôniers, etc., doivent offrir le saint Sacrifice pour les fidèles qui leur sont confiés, argument qui était aussi valable pour le cas présent. Voici comment il expose la difficulté: «Si verum est, prælatos » sive superiores regulares non teneri obligatione applicandi » Missam pro suis subditis diebus dominicis et festis, inde se-

⁽¹⁾ Iro série, pag. 572 (IVo cah., pag. 134. Nous avions entre autres cite Tamburinus. M. Verhoeven prétend que nous attribuons à cet auteur une opinion tout opposé à celle qu'il soutient réellement. « Omnino » contrarium docet illus quod a scriptore ipsi tribuitur, quemadmodum » patebit ex Tamburini verbis quæ statim referemus, et quibus aperte » tradit, prælatos regulares debere Sacrificium offerre pro ovibus sive »regularibus subditis suis juxta opportunitatem. Nec verbo quidem indicat » ipsos eodem modo ad id teneri ac parochi; quod tamen ab eodoceri dicit » scriptor. » De praxi, etc. pag. 93 not. (a). Que M. Verhoeven lisc attentivement non les seules paroles qu'il cite, mais tout le passage de Tamburinus, et il verra que cet auteur est plus sévère envers les supérieurs religieux qu'envers le curé, et cela parce qu'outre la qualité de Prélat, Tamburinus reconnaît en eux celle de cure. » Qua in re, dit-il, » multis in Abbate aggravantibus conditionibus, secerdotali, PAROCHIALI net pastorali, ipsius animæet subditorum saluti consentaneum esse affir-» marem, illum et præcipue Regularem, qui Prælati personam in Mo-» nasterio gerit, debere, vel quotidie, vel saltem sæpissime sacrificio huic »præstantissimo vacare. » De jure abbatum, tom. II, disp. V, quæst. V, n. 5. De ce que Tamburinus ne les oblige que juxta opportunitatem, on ne peut conclure qu'il met une différence entre eux et les curés; car les auteurs de cette époque n'obligeaient pas ceux-ci à appliquer la messe pour le peuple tous les dimanches et jours de fêtes, mais seulement juxta opportunitatem, ou, comme dit Barbosa, juxta boni viri arbitrium. De off. et pot parochi, part. I, cap. XI, n. 10.

⁽²⁾ Loc. sup. cit., n. 26.

⁽³⁾ Loc. sup. cit.

⁽⁴⁾ Loc. sup. cit.

paquatur necesse est, pro illis tunc prorsus non offerri iisdem diebus Missæ sacrificium; quandoquidem neque parocho, in cujus parochia situm est monasterium, obligatio imposita censeri possit pro his etiam regularibus offerendi, cum non sint ejus subditi. Pejor ergo foret ex hac parte regularium conditio, quam aliorum quorumcumque fidelium. Insuper, idem consectarium flucre videtur ex doctrina quam exposuimus de monialium aliarumque piarum fœminarum rectoribus; ubi cuim istæ a parochorum potestate omnino sunt exemptæ vel summorum Pontificum vel ordinariorum priviplegiis, de his pari modo eademque ratione est affirmandum, si ipsorum rectores non sint obstricti ad offerendum pro personis quibus præficiuntur, neminem esse qui statis diebus pro ipsis offerat (1).

Voyons la solution donnée par M. Verhoeven. « Ut difficul-» tatem hanc explicemus, et pateat quisnam offere debeat pro regularibus tam exemptis quam non exemptis, aliisque piorum institutorum membris quæ episcopali auctoritate a » parochorum jurisdictione libera sunt, ante omnia perpendi debet, quis in jure parochianus dicatur. Jam vero doctores » in id conveniunt, nihil aliud requiri ut quis parochianus sit, » quam ut domicilium vel quasi domicilium habeat in pare-» chia; nec refert an laicus sit vel clericus..... Atqui, sancti-» moniales regularesque omnes, cæteraque piorum institu-»torum membra domicilium habere in parochia in qua »monasterium jacet, prorsus indubium est; nam plerique ibi sunt animo in co perpetuo manendi; alii saltem ibi ha-»bent quasi-domicilium. Cum igitur lex præcipiat, ut paro-» chus Missam applicet pro parochianis suis, certum quoque » erit, ipsum diebus dominicis et festis simul etiam applicare pro omnibus regularibus, aliisque domicilium in sua parochia habentibus (2). >

⁽¹⁾ De praxi, etc., cap. V, § 3, pag. 95. Vid. etiam Ibid., § 4, pag. 100.
(2) De praxi, etc., cap. V. § 3, pag. 95, 96.

N'en déplaise à M. Verhoeven, nous croyons qu'il se trompe étrangement sur la signification du mot parochianus. Nous en laisserons donner la définition par les canonistes : · Sunt parochiani, dit König, qui intra limites parochiæ » Parochi curæ subjiciuntur (1). » « Parochiani dicuntur, dit » Engel, qui intra limites parochiæ alicujus stabiliter habitant; » et domicilium posuerunt, sive clerici sint, sive laici : dicunsturque proprii respectus ejus parochi, in cujus parochia » degunt, eique subsunt (2). » C'est aussi de la même manière que l'entendent les autres anteurs. Il y a donc corrélation entre les deux termes Parochus et Parochianus. Autorité d'une part; soumission de l'autre (3). Faites disparaître cette corrélation, et vous avez détruit la notion même de ces deux termes. Qui dit curé, Parochus, dit nécessairement juridiction sur son paroissien. Or, nous le demandons à M. Verhoeven, quelle juridiction a le curé sur les religieux exempts (4)? Aucune; il n'en a pas même l'ombre. Car, quoique les monastères soient sur la paroisse, ils ne sont cependant pas de la paroisse, comme dit Matthæncci : « Licet Monasteria sint infra limites parochiæ, tamen propter exemptionem non » sunt de parochia (5). » « Monasterium, dit le Cardinal Petra,

(1) Principia juris canonici, lib. III, titul. XXIX, n. 6.

(2) Collegium universi juris canonici, lib. 111, titul. XXIX, n. 22.

(3) De Nicollis, Praxis canonica litt. P. De parochiis et alienis parochianis, § 2, n. 55 et 56; Reiffenstuel, Jus canonic univers., lib. III, titul. XXIX, n. 8; Wiestner, Institutiones canonicae, lib. III, tit. XXIX, n. 2.

(4) Comme M. Verhoeven applique sa réponse aux autres établissements pieux, tels que ceux dont nous avions parlé, nos réflexions sont également applicables à ces établissements. Du moment qu'ils sont soustraits à la juridiction du curé, celui-ci ne peut plus en considérer les membres comme ses paroissiens, ils sont des étrangers pour lui : ce ne sont plus ces brebis; ce ne sont plus des âmes confiées à sa sollicitude pastorale, et dont il doit répondre devant Dieu.

(5) Officialis curiæ ecclesiasticæ, cap. XXXVI, n. 18. A la page 96, n. 3, M. Verhoeven renvoie au même chapitre de Matthæucci, n. 12. S'il avait pris la peine de lire quelques numéros de plus, il aurait trouvé

le principe qui renverse son système sur les religieux.

ptionem non dicitur de diœcesi et parochia, tamen ob exemptionem non dicitur de diœcesi et parochia (1). C'est le même principe que pour les monastères exempts de la juridiction épiscopale, lesquels ne sont pas du diocèse, quoique dans le diocèse. Monasteria exempta, dit aussi Pignatelli, clicet sint in diœcesi, non tamen sunt de diœcesi (2). S'ils ne font pas partie de la paroisse, et cela ob exemptionem (3). comment peut-on dire que les religieux soient du mombre des paroissiens?

En outre, d'après Wiestner, le novice par son entrée au noviciat, cesse d'être paroissien du curé (4). Si cela est vrai du novice, à combien plus forte raison devra-t-on le dire des religieux?

Remarquons encore que le curé est tenu d'offrir le saint Sacrifice, mais pour qui? Pro ovibus suis, dit le concile de Trente (5). Pro populo ipsorum curæ commisso, répond Benoît XIV (6). Et telle est la doctrine de tons les auteurs. Or, les religieux font-ils partie du troupeau du curé? Sont-ils commis à ses soins, confiés à sa garde? Aucunement. Ils sont pour lui des étrangers, parochiani alieni, comme les appelle

(2) Consultationes canonica, tom. IV, consult. CVI, n. 4. Vid. etiam

Tom. VII, consult LXIII, n. 12.

(4) Institutiones canonicæ, lib III, tit. XXVIII, n. 53. « Religionem » ingressi animo profitendi, quasi mutato domicilio, parochiani esse

» desierunt. »

(5) Sess. XXII, cap. 1. De reformat.

⁽¹⁾ Commentaria ad constitut. apostolicas, in const. I Anast. IV, n. 48, tom. II, pag. 16. Et ailleurs le même auteur dit: « Eorum (Regula-rium) parochia est proprium monasterium.» In const. IX Innocentii III, n. 1, tom. II, page 141.

⁽³⁾ Aussi le cardinal de Luca dit-il que le curé se trouve hors de son propre territoire, lorsqu'il entre dans une église exempte. « Conse»quenter ubi (parochus) ingreditur ecclesiam exemptam, dicitur esse
»extra proprium territorium.» Theatrum veritatis et justitiæ, lib. XIV,
part. I, de Regularibus, disc. LXV, n. 7.

⁽⁶⁾ Constit. CIII, cum semper oblatas, Bullart. Bened. XIV, tom. 1, p. 163, edit. Venet. 1778.

König. loc. cit. Le curé n'a point à s'inquiéter d'eux, il n'aura aucun compte à rendre à Dieu pour ces âmes; elles ne lui ont jamais été confiées.

M. Verhoeven s'est donc trompé en croyant que, pour être paroissien d'un endroit, pour que le curé soit obligé d'offrir le saint Sacrifice pour quelqu'un, il suffise que ce fidèle habite sur la paroisse. N'est-ce pas cependant ce qu'enseignent les canonistes? Il est vrai que M. Verhoeven le prétend; il en cite même quelques-uns (Pignatelli, Matthæucci, Fagnanus et Reiffenstuel) à l'appui de son assertion; mais c'est bien à tort; car les trois premiers s'accordent à reconnaître que les monastères, ratione exemptionis, ne font point partie de la paroisse. Nous avons vu ci-dessus les paroles de Pignatelli et de Matthæucci; voici celles de Fagnanus: « Licet » Monasteria sint infra limites parochiæ, tamen propter exem-»ptionem non sunt de parochia (1). » S'ils ne font pas partie de la paroisse, ceux qui y résident ne sont donc point paroissiens. Reiffenstuel n'est pas plus favorable à M. Verhoeven. Il ne se contente pas, comme dit l'honorable professeur, de la simple habitation sans aucune sujetion à l'égard du curé. Ecoutons comme lui-même s'explique : « Ubi quis domicilium »habet, ibidem parochianus est, si ibidem statutis a jure »temporibus divina et sacramenta percipit, conceditur; » secus, negatur (2). » D'où Reiffenstuel conclut qu'un bénéficier est paroissien, non du curé sur la paroisse duquel il habite, mais du curé de l'église où est son bénéfice, parce que c'est là qu'il reçoit les sacrements statutis a jure temporibus (3). La même raison étant applicable aux religieux, on

⁽¹⁾ In cap. Pastoralis, De his quæ fiunt a Prælatis sine consensu capituli, n. 35. Il ajoute: « Adde tu, quod monasteria exempta, qualia »sunt monasteria Fratrum Prædicatorum et Minorum... licet sint in »diæcesi, non tamen sunt de diæcesi. »

⁽²⁾ Jus canonic. univers., lib. III, titul. XXVIII, n. 15.

⁽³⁾ Ibid., n. 14, et titul. XXIX, n. 10.

peut en conclure que Reiffenstuel ne les regardait point comme paroissiens du curé de l'endroit. On peut encore le déduire d'un autre passage du même auteur, où, entre les conditions essentielles à une paroisse, il pose celle-ei: « Cura animarum et potestas fori pœnitentialis competens soli Resectori ecclesiæ, ita ut jure ordinario in parochianos nullus alius, sed solus ac unicus parochus prædictam habeat » curam (1). » Or, est-ce là la position du curé vis-à-vis des personnes exemptes, soustraites à sa juridiction? On est donc obligé de convenir que M. Verhoeven a mal interprété les canonistes qu'il cite, qu'il a donné à leurs paroles une extension qu'elles ne comportent pas, qu'il a, en un mot, appliqué à une classe exceptionnelle de personnes, aux personnes exemptes de la juridiction du curé, un principe qui ne concerne que les fidèles non exempts.

XXXIV. Pour prouver son assertion, M. Verhoeven se fonde surtout sur un décret de la S. Congrégation des Evêques et Réguliers, où l'on oblige le supérieur d'un séminaire placé sous la direction des Barnabites, de donner chaque année au curé de la paroisse la liste des religieux, élèves, domestiques, etc., et autres personnes qui demeurent dans la maison: « Superior dicti collegii notulam religiosorum, alumnorum, » commensalium hospitum, famulorum et aliarum personarum in eadem domo degentium; parocho quotannis dare tenea-» tur (2), » Quel est le but de cette liste, si ce n'est de faire connaître au curé ses paroissiens? D'où il suit encore que ce n'est pas une règle spéciale pour les Barnabites, mais que c'est une loi générale qui oblige tous les religieux. « Atque »hæc verba sunt, quibus sententiam nostram apertissimo » quidem modo confirmatam esse censemus. Nam si regulares, aqui cum aliis fruuntur exemptione a parochi potestate, de-» beant quotannis parocho exhibere notulam, religiosorum

⁽¹⁾ Jus canonic. universum, lib. III, titul. XXIX, n. 8.

⁽²⁾ Ap. Verhoeven, De praxi, etc., cap. V, § 3, pag. 98.

» etiamnomina continentem; an non exinde palam fit, regulares » istos adhuc esse parochianos illius parochiæ, in qua monasterium seu domus religiosa jacet? Quorsum enim notula ista » dari debet parocho, nisi ut hie parochianos suos possit » cognoscere? Unde etiam inferre licet, non velut aliquid peculiare hie constitui pro solis Barnabitis, ut hi notulam relivisiosorum quotannis parocho dare debeant, sed eam esse » Ecclesiæ legem, ut omnes omnino regulares obliget. Et revera, si regulares parochiani sint, quemadmodum nos ostendisse opinamur, medium etiam aptum illos cognoscendi subministrari debet; quod in traditione notulæ hujus generis » habetur (1). »

L'argument de M. Verhoeven nous paraît d'une extrême faiblesse. Si le décret de la S. Congrégation était conforme aux principes, s'il s'accordait du moins avec la doctrine des auteurs, M. Verhoeven eût pu l'invoquer à l'appui de son opinion. Si l'on veut en déduire la conséquence que M. Verhoeven en fait sortir, cette décision est aussi contraire aux principes du droit qu'à l'enseignement des auteurs, nous l'avons vu au numéro précédent. Comment M. Verhoeven veut-il alors lui donner force de loi générale? En a-t-elle les qualités? D'après ses principes eux-mêmes, les décrets de la S. Congrégation du Concile n'ont force de loi que quand ils interprètent une loi (2); où est la loi que ce décret interprète

(2) « Ut sint tantum declarativæ et interpretativæ, seu comprehensivæ, » non vero dispensativæ, aut ultra verborum proprietatem, id est ex-

⁽¹⁾ De praxi, etc., cap. V, § 3, pag. 98. Il y a dans ce passage de M. Verhoeven ce qu'en bonne logique on nomme un cercle vicieux. En effet, M. Verhoeven veut prouver par cette réponse de la S. Congrégation que les religieux sont paroissiens du curé, et immédiatement après il affirme que cette réponse n'est pas une mesure particulière, mais une loi générale; et comment prouve-t-il son affirmation? Parce que les religieux sont les paroissiens du curé. Et revera, si regulares, etc. De sorte que tout le passage se résume dans ces deux idées: Les religieux sont les paroissiens du curé, parce que ce décret le déclare; et ce décret ne contient pas une mesure exceptionnelle, parce que les religieux sont les paroissiens du curé.

on applique? Nous attendrons que M. Verhoeven nous la montre; mais nous attendrons encore longtemps avant qu'il l'ait découverte. Il n'y a dans ce décret qu'une mesure particulière prise par la S. Congrégation. Pour quels motifs la S. Congrégation a-t-elle soumis les P. Barnabites à une mesure exceptionnelle? Nous l'ignorons, et nous n'avons aucun intérêt à le rechercher. Mais il est un fait constant : c'est que nulle part cela ne se pratique; nulle part les curés ne s'attribuent le droit d'exiger cette liste; nulle part les religieux ne se croient obligés de la fournir; et nous sommes bien persuadé qu'aucune maison religieuse (autre que celle pour laquelle le décret a été rendu) ne se soumettra à cette formalité (1). Les curés ont le droit, c'est même un devoir pour eux (2), de demander et de tenir la liste de leurs paroissiens, parce qu'ils doivent les connaître; parce qu'ils doivent examiner s'ils remplissent leurs devoirs; parce qu'ils doivent les ramener au bercail s'ils s'égarent, etc. « Pro hac (super oves suas) vigilantie «exequenda, dit à ce sujet de Nicollis, Parochus debet sibi » conficere librum, in quo familias omnes et earum personas sibi subditas descriptas habeat annotando cujusque personæ Ⱦtatem, et Sacramenta, præsertim necessaria ad salutem, o quæ recepit, ut, librum hunc sæpius perlustrando, continuo

»tensivæ; nisi forte speciale de hoc mandatum a summo Pontifice »S. Congregationi datum sit. » Diss. canon. de ss. Missæ Sacrificio, præfat. pag. IV. C'est donc à M. Verhoeven à montrer la loi dont ce décret est l'interprétation.

(1) En ce qui concerne les religieux, bien entendu; car pour les autres qui, quoique résidant dans le couvent, seraient sous la juridiction du

curé, celui-ci aurait le droit d'en exiger la liste.

(2) Le Rituel romain prescrit aux curés de tenir un registre nommé Liber status animarum. Conformément à cette prescription du Rituel romain, la plupart des évêques avaient donné à leurs curés un ordre formel d'avoir et de conserver un semblable registre. On retrouve ce précepte dans les nouveaux statuts de Bruges et de Gand. Statuta diæcesis Brugensis, part. I, titul. III, articul, III, § 1; Statuta diæcesis Gandav., titul. XVI, cap. IX. Les nouveaux statuts de Liége, n. 58. 4° et 320. 8° recommandent la tenue de ce livre.

» custodire possit vigilias super gregem suum, ovesque mor-» bidas sanare (1). »

Le droit du curé se limite donc à ses paroissiens; mais, ainsi que nous l'avons vu au numéro précédent, les religieux (il en est de même des autres personnes exemptes), ne sont pas les paroissiens du curé de la paroisse; ils ne font pas partie de son troupeau : Non sunt de parochia.

XXXV. Tout en prouvant que les supérieurs religieux ne sont pas tenus de dire la messe pour leurs inférieurs tous les dimanches et jours de fêtes, M. Verhoeven les reconnaît cependant soumis à l'obligation de l'offrir juxta boni viri arbitrium. Mais, pour les confesseurs des religieuses, les recteurs des hospices et autres établissements exempts de la juridic tion du curé, et les aumôniers militaires, il les libère tant de l'obligation divine que de l'obligation ecclésiastique d'appliquer la messe pour les fidèles confiés à leurs soins.

La seconde partie de cette solution a été conformée, quant au confesseur des religieuses, par la S. Congrégation des Rites le 7 décembre 1844, dans une réponse donnée à Mgr. l'archevêque de Québec.

IV. Supplicat declarari an Cappellani, Monialium curæ præpositi, ad Missam pro iisdem Monialibus diebus Dominicis et festivis de præcepto applicandam teneantur?

Et Sacra eadem Congregatio ad Vaticanas ædes ordinariis in comitiis coadunata, audita relatione a me subscripto secretario facta, omnibus attente consideratis rescribendum censuit.

Ad IV. Non teneri, quum non sint Parochi (2).

(2) Ap. Gardellini, Decreta authentica Congreg. S. Rit., num. 4842,

I tom, VIII, pag. 413.

⁽¹⁾ Pravis moralis, part. II, § 1, n. 9. Voyez aussi Barbosa, De officio et potestate parochi, part. I, cap. VII, n. 1; Belotti, Sui par-rochi, part. II. cap. I, art, 2; d'Abreu, Institutio parochi, lib. XIII, cap. III, n. 23; Leurenius, Forum beneficiale, part. 1, quæst. 43?, n. 1; Card. de Luca, Theatrum veritatis et justitiæ, lib. XII, part, III, de parochis, disc. XLI, n. 4.

La raison alléguée par la S. Congrégation est applicable aux divers recteurs dont il s'agit ici (excepté peut-être les aumôniers militaires dont nous nous occuperons au numéro suivant); la question est donc aussi résolue pour eux, du moins implicitement; puisque, pas plus que le confesseur des religieuses, ils ne sont Parochi (1).

Cette conclusion est-elle aussi fondée en ce qui concerne l'obligation divine? La question ne nous paraît pas claire,

(1) D'après M. Verhoeven, cap. V, § 3, pag. 92, et § 4, pag. 99, nous avons dit que les supérieurs religieux, et que les divers recteurs dont nous parlons présentement sont veri parochi. Nous ferons remarquer que nous n'avons qu'un mot français pour rendre les deux expressions latines curatus et parochus, et que ces deux mots, quoique souvent employés l'un pour l'autre, diffère cependant dans leur signification primitive, ainsi que M. Verhoeven le dit lui-même, pag. 110. Nous connaissons trop bien les conditions nécessaires à la constitution d'une paroisse pour enseigner que les monastères et les autres établissements en question sont des paroisses proprement dites, et par suite que leurs supérieurs sont réellement parochi. Nous avons dit uniquement que les recteurs de ces maisons étaient les curati, les chargés d'âmes s'il était permis de se servir de cette expression, des personnes qui y sont fixées; et que c'est en vertu de cette charge d'âmes qu'ils étaient tenus d'offrir le saint sacrifice pour leurs sujets. Conc. Trid., Sess. XXIII, cap. 1, de reform. Notre tort consistait à ne pas distinguer entre l'obligation de droit divin et celle de droit ecclésiastique. Nous apprendrons du reste à M. Verhoeven que les canonistes ne sont pas si difficiles sur l'emploi du mot parochus (dont nous ne nous sommes cependant pas servi), puisqu'ils l'appliquent assez généralement aux divers recteurs dont nous parlons. Le cardinal de Luca l'applique aux recteurs des hôpitaux exempts de la juridiction du curé. Outre les citations sup., voyez encore lib, XIV, part. I, De regularibus, disc. I, n. 51. Leurenius également, Forum beneficiale, part. I, quæst, CCCCLII, n. 6; Monacelli, Formular. leg. pract., tom. II, titul. XVI, form. II, n, 26; Veruculus, Decis. cas. conscient. et Suarez, De Religione, tom. IV, tract. VIII, lib. II, cap. 2, n. 7, donnent ce titre aux supérieurs religieux; Ferraris, Bibliotheca canonica, Vo Sepultura, art. 1, n. 43 et Vo Moniales. art. I, n. 61; et Pellizaire, de Monialibus, cap. X, sect. III, subsect. I, n. 233, aux confesseurs des religieuses. Nous avouons toutefois que cette expression ne peut être employée que dans un sens impropre; car les couvents, hospices, etc., ne sont pas à proprement parler de véritables paroisses. Cette qualification ne leur convient qu'improprement : constituunt impropriam parochiam, comme dit le cardinal de Luca.

la décision nous semble sujette à contestation. L'honorable professeur pense que ces divers recteurs n'ont pas « veram animarum curam, prout hæc in ss. canonibus intelligitur. Doctores enim passim tradunt, illum tantum habere veram animarum curam qui vi muneris seu officii sacri habet po-» testatem fori pænitentialis, id est, ut numeri vel officio sacro a jure adnexa sit potestas administrandi sacramentum pæni-» tentiæ assignatis subditis (1). » Au lieu du passim tradunt Doctores, nous eussions voulu avoir leurs noms et l'endroit de leurs ouvrages; car nous trouvons dans les auteurs des choses qui ne penvent pas trop s'accorder avec l'assertion de M. Verhoeven. En effet, nous lisons dans Barbosa: « Cura ani-» marum, nihil aliud est quam potestas sacramenta admini-»strandi, quæ consideratur uno modo proprie, et stricte pro cura pænitentiali, quæ exercetur in foro animæ, quando scilicet aliquis tenetur sacras pænitentium confessiones audire, cæteraque sacramenta administrare aliquibus, qui illa tenentur ab eo suscipere (2). » Schmalzgrueber la définit également : « Potestas et jurisdictio spiritualis, quæ in foro » Pænitentiæ interno, per sacramentorum, præsertim Pæniotentiæ et Eucharistiæ administrationem ex officio exerce-»tur (3). • Or, n'est-ce pas par office, ex officio, vi muneris sui, que ces recteurs administrent les sacrements à leurs subordonnés? Quoique ces fonctions ne leur soient pas attribuées par le droit commun, les exercent-ils moins ex officio? Aussi le cardinal de Luca compare-t-il aux curés les recteurs des hôpitaux exempts; car ils ont une espèce de paroisse. « Depu-» tatus ad administrandum sacramenta infirmis, habetur loco »parochi, ipsumque hospitale intra suum ambitum dicitur habere territorium separatum, atque quoad ibi viventes constituere quandam speciem parochiæ diversæ, ac stantis

⁽¹⁾ De praxi, etc., cap. V, § 4, pag. 100. (2) De officio et potest. parochi, part. I, cap. I, n. 47. (3) Jus ecclesiast. univers., lib. III, titul. XXIX, n. 8.

ode per se (1). » D'où encore il compare leur juridiction à celle des supérieurs religieux dans leurs monastères. «Ideoque sfirmum, ac rationabile videtur quod hujusmodi hospitalia » habentia proprios sacerdotes et cappellanos legitime appro-» batos, ac deputatos ad administrandum sacramenta infirmis: » pro istis tantum, ac pro eis ministrantibus, qui intra eorum » septa vivunt, constituunt quandam impropriam parochiam, atque quoddam improprium territorium separatum, co » modo, quo tam circa administrationem sacramentorum cum » ipsis viventibus intra septa, quam circa alia, ordinariam, non » autem delegatam jurisdictionem concernentia, habentur de regularium monasteriis, et conventibus... (2). Ferraris s'exprime d'une manière plus énergique encore touchant les confesseurs des religieuses. « Confessarius Monialium, licet »non vocetur parochus, in re tamen est parochus, cum ex officio curam habeut animarum æque ac si esset parochus » respectu sæcularium (3). » Nous soumettons ces textes (que nous multiplierons, si M. Verhoeven le désire) à l'attention de l'honorable professeur, afin qu'il examine si son assertion n'est pas quelque peu hasardée.

XXXVI. Nous avons enfin à nous occuper des aumôniers militaires. De droit commun, les militaires sont soumis à la juridiction du curé sur la paroisse duquel se trouve leur habitation. C'est ce que nous reconnaissions dans notre premier article (4). Toutefois, dans quelques diocèses de la Belgique, la chose est réglée autrement. Les évêques donnent à l'aumônier militaire une juridiction pleine et entière, et en même temps exclusive, sur les soldats. Si cet état est légal, l'aumônier militaire peut-être nommé à juste titre le curé des soldats.

⁽¹⁾ Theatrum veritatis et justitiæ, Lib. XII, part. III, De Parochis, disc. XXIII, n. 3.

⁽²⁾ Ibid., n. 12. Il répète, n. 15 : « Infirmorum parochus dicitur ille »sacerdos, qui pro ejusdem hospitalis (exempti a parochi jurisdictione) »servitio est deputatus. »

⁽³⁾ Bibliotheca canonica, Vo Moniales, art. I, n. 61.

⁽⁴⁾ Mélanges, 1re série, pag, 467 (IVe cahier, pag. 29), note 1.

M. Verhoeven regarde cette organisation comme illégale. S. Congregatio Concilii generali decreto statuit, episcopis » ne quidem fas esse, his curionibus tribuere jus privativum » assistendi militum matrimoniis, dum hi in præsidiis degunt. Parochus, in cujus parochia militares copiæ commorantur, » semper retinet jus cumulativum cum hujus generis cappel-»lanis militum matrimoniis assistendi (2). » Nous serions assez de l'avis de M. Verhoeven; nous regarderions aussi cette organisation comme illégitime, si les évêques l'avaient établie de leur propre autorité, s'ils avaient agi en vertu de leur pouvoir ordinaire. Mais nous savions qu'ils avaient recu, sous Guillaume, des pouvoirs spéciaux, qui les autorisaient à établir une semblable organisation. Plusieurs de nos évêques ont laissé subsister cet état de choses après la révolution; nous avons cru qu'ils en avaient le pouvoir, soit d'après la concession qui leur en fut faite sous Guillaume, soit d'après des facultés obtenues ou renouvelées depuis. Nous partions donc de l'hypothèse de la légitimité de cet état des aumôniers; et c'est encore dans cette hypothèse que nous allons examiner ce que dit M. Verhoeven; car si les évêques, qui maintiennent leurs aumôniers dans cette position, n'en avaient plus le pouvoir, nons pensons qu'ils ne tarderaient pas à faire cesser cette illégalité.

XXXVII. Supposé donc que la position des aumôniers dans les diocèses dont nous parlons soit légale, peut-on dire qu'ils sont de véritables curés, Parochi? Nous le croyons ainsi, parce qu'ils ont toutes les qualités requises par le droit. En effet, considérons-les telles que M. Verhoeven les donne(2). 1º Pouvoir de lier et de délier dans le sacrement de Pénitence. Potestas fori pænitentialis, cum mutua necessitate administrandi et respective recipiendi sacramenta. L'aumônier a le

⁽¹⁾ De praxí, etc. cap. V, § 2, pag. 87.
(2) Ibid. pag. 85.

pouvoir, et il est obligé en vertu des fonctions qui lui sont conférées. d'administrer les sacrements aux fidèles confiés à ses soins; ceux-ci; de leur côté, sont tenus de s'adresser à lui pour recevoir les sacrements (1). 2º Un territoire séparé. Confinium certis circumscriptum limitibus, ubi populus degat certæ ecclesiæ deputatus. Nous ferons remarquer avec l'auteur cité par M. Verhoeven, Reclusius, que cette condition n'est pas nécessaire, pourvu que la division des paroissiens soit marquée d'une autre manière. « Demonstraturi » territorium, seu confinium, et ambitum per limites consti-»tutum, esse quidem convenientem atque utilem, non vero » essentialiter necessarium (2). » Et plus loin. « Notandum ad » præcavenda, quæ fortasse insurgere possent, præjudicia, » quod parochia etiam vera, et propria dari potest sine terristorio: cum sufficiat illam esse ita distinctam, ut parochus » ulla absque jurisdictionis confusione sacramenta populo va-» leat administrare. Quam ob rem scire operæ pretium est, » quod parochiæ tribus modis dividi, ac distingui solent, per »territorium nempe, per domos seu familias, et per certas personas (3). Ici nous avons cette division par personnes: tous les militaires et leurs familles composent la paroisse de l'aumônier. 3º L'exercice nomine proprio de la cure des âmes. Exercitium curæ animarum, proprio et independenti nomine per singularem rectorem explendum. C'est en son nom propre que l'aumônier exerce ses fonctions, qu'il administre les sacrements. Il est pour cela dans la plus entière indépendance des curés. 4º Enfin une fonction propre et réservée au curé. Privativum ejusdem exercitii implementum. Nul curé n'a le droit d'exercer les fonctions pastorales sur les militaires : ceux-ci sont soumis privative à la juridiction de l'aumônier. Toutes les

(2) Tractatus de re parochiali, part. I, titul. I, n. 40.

(3) Ibid., titul. III, n. 39 et 40.

⁽¹⁾ Nous parlons des sacrements que les paroissiens ne peuvent recevoir que de leur curé.

conditions qui doivent concourir pour constituer un véritable curé (parochus) se rencontrent donc dans l'aumônier : il n'y a ainsi aucune raison de lui refuser cette qualité.

XXXVIII. M. Verhoeven n'examine pas la question du même point de vue, puisqu'il tient pour illégale la position de ces aumôniers. Il pose même des principes, d'après lesquels les évêques, encore qu'ils soient revêtus des pouvoirs que nous supposons, ne pourraient constituer les aumôniers de véritables curés, veros parochos. « An non idem de miliatibus dicendum est, quod de infirmis in nosocomio observabamus? Nam si infirmi ideo efficere nequeunt populum seu plebem ad constituendam parochiam, eo quod ad tempus »tantum in nosocomiis degunt, et cum animo redeundi ad suas proprias parochias; nonne eadem omnino ratio habetur »ubi de militibus sermo est, quippe qui ad tempus tantum militiæ nomen dederunt et cum animo ad suas proprias parochias redeundi (1)?»

Nous répondons qu'il n'y a aucune parité entre les deux cas. D'abord il n'est pas vrai de dire que tous les soldats ont l'intention de retourner à leur paroisse à l'expiration de leur terme; car presque tous les chess sont engagés dans cet état pour toute leur vie; on trouve le même esprit dans un grand nombre de volontaires. En outre, la différence est grande pour la durée de l'habitation. Les infirmes, comme dit le cardinal de Luca, satis breves limites habent in hospitali (2), au lieu que les militaires sont au service pour un terme assez long. Enfin, si la raison de Reclusius que M. Verhoeven fait valoir, était applicable à notre cas, il s'ensuivrait que le militaire en garnison n'aurait ni domicile, ni quasi-domicile sur la paroisse qu'il habite. En effet, d'après Reclusius, si les in-

⁽¹⁾ De praxi, etc., cap. V, § 2, pag. 88. (2) Theatrum veritatis et justitiæ, lib. XII, part. III, de parochis, disc. XXIII, n. 10,

firmes ne deviennent pas paroissiens de l'hôpital (1), ou du curé sur le territoire duquel l'hôpital est situé, c'est parce qu'ils n'ont pas l'intention d'abandonner leur première paroisse. Il s'ensuit donc, d'après les principes de M. Verhoeven, que les militaires ne peuvent également point devenir paroissiens du curé sur la paroisse duquel ils demeurent. Conséquence inadmissible. Il faut encore subir la conséquence que celui qui est renfermé dans une prison ad certum tempus, non quidem pro custodia, sed pro pana, n'est point le paroissien du curé sur la paroisse duquel se trouve la prison (2). Conséquence contraire à ce que M. Verhoeven enseigne (3) avec Benoît XIV (4). La différence essentielle qui existe entre le militaire en garnison et l'infirme dans les hôpitaux, est que le premier acquiert dans le lieu qu'il habite un domicile ou au moins un quasi-domicile, tandis que le second, si l'on admet ce qu'enseignent Reclusius, Barbosa et le cardinal de Luca, n'acquiert ni l'un, ni l'autre, et ne devient par conséquent pas paroissien du curé de l'endroit où est l'hôpital (5).

XXXIX. Mais, continue M. Verhoeven, voici un argument péremptoire. • Omnis spiritualis potestas que ipsis concessa » est a loci episcopo, cessat ipso jure et facto, ubi eædem copiæ

⁽¹⁾ M. Verhoeven niera peut-être que ce soit là le sens des paroles de Reclusius, mais cet auteur renvoie à Barbosa et au cardinal de Luca : or, nous lisons dans ce dernier: « Quoad eos, qui... occasionaliter » confluent ad hospitale causa curationis, quoniam causativa, seu acci-» dentalis mutatio domicilii absque animo deserendi primum, et acqui-» rendi secundum, non facit cessare jurisdictionem proprii parochi, » neque illam inducit in eo, intra cujus parochiæ limites hujusmodi ac-» cidentale, seu causativum domicilium habeatur,... » Ibid., n. 9. La doctrine de Barbosa est conforme. De offic. et potest. parochi, part, III, cap. XXV, n. 27.

⁽²⁾ Car, lui aussi, a bien l'intention de retourner chez lui, lorsque finira sa détention,

⁽³⁾ De praxi, etc., cap. V, § 2, pag. 87.
(4) Institutiones ecclesiastica, instit. XXXIII, n. 12. (5) Voyez le cardinal de Luca et Barbosa, loc. sup. cit.

pin aliam diweesim se conferunt. Etenim nee valide nee licite aut militum matrimoniis amplius assistere, aut extra casus gravissimæ necessitatis absolvere queunt, nisi prævie obtenta nova licentia et approbatione illius ordinarii, in cujus territorio milites tune morantur.... Atqui tamen principium indubium est, parochum saltem valide et suis parochianis Pænitentiæ sacramentum ministrare, et corum matrimoniis assistere posse, etiam in alterius episcopi diœcesi, ac nulla impetrata ab ipso licentia aut approbatione (1).

Cet argument est valable pour les aumôniers établis d'après le droit commun; il serait sans force appliqué aux aumôniers constitués en vertu de pouvoir spéciaux, tels que nous les supposons. Car, dans cette hypothèse, ou les militaires abandonnent réellement leur domicile, c'est-à-dire la ville où ils étaient en garnison, ou ils ne l'abandonnent pas et n'en sortent que momentanément. Dans le premier cas, l'aumônier perd sa juridiction sur eux; mais en cela, il ne diffère pas des autres curés, qui perdent aussi leur autorité sur leurs paroissiens, aussitôt que ceux-ci transportent leur domicile dans un autre endroit. Dans le second cas, nous pensons que les auméniers pourraient validement exercer leur juridiction dans un autre diocèse, en vertu du principe que le curé peut l'exercer validement partout sur son paroissien. L'absence momentanée du militaire ne le soustrait point à la juridiction de l'aumônier.

La conclusion de tout ce que nous avons dit sur les aumôniers est, que si leur organisation est légitime dans les diocèses dont nous parlons, il nous paraît plus rationnel de dire qu'ils sont tenus d'offrir la messe pour leurs soldats tous les dimanches et jours de fêtes; parce qu'ils sont à la tête de véritables paroisses; ils sont veri parochi. Ce ne serait done pas appuyé sur un faux principe, comme le prétend M. Ver-

⁽¹⁾ De praxi, etc., cap. V, § 2, pag. 88 et 89.

hoeven (1), que l'évêque interrogé par l'aumônier aurait répondu qu'il y a obligation d'offrir la messe pour les militaires. Si, au contraire, leur organisation n'est pas légitime, les aumôniers ne sont pas soumis à cette loi; car, nonobstant les dispositions épiscopales, les militaires resteraient sous la juridiction des curés, sur le territoire duquel ils se trouvent. Toutefois, comme il y a doute, les aumôniers penvent embrasser l'opinion quileur plaît davantage, tant que leurs supérieurs n'ont point décidé la question.

XL. M. Verhoeven termine l'examen de toutes ces questions par la critique d'une correspondance que nous avons insérée, tom. III, p. 123. Après l'avoir citée, M. Verhoeven ajoute : « Ex his liquet, scriptorem ob duas rationes a priori sua sen» tentia recedere, nempe 1° quia theologi quidam aliter sen» tiunt, et 2° propter rationum momenta quibus theologorum
» istorum opinionem fundatam esse putat (2). »

Nous renvoyons pour le premier motif à ce que nous avons dit dans notre article précèdent, n. III, c), p. 466. Pour le second, il n'est pas vrai que nous ayons adopté ces raisons. Nous les avons uniquement exposées, nous réservant d'énoncer notreopinion, notre appréciation, lorsque les réponses de la S. Congrégation auraient paru. N'ayant pas adopté ces raisons, nous n'avons pasà en prendre la défense; et les inexactitudes que M. Verhoeven relève dans cetarticle ne retombent pas sur nous, qui n'avons joué que le rôle de simple narrateur; nous avons publiéle texte de la lettre, telle qu'elle nous fut communiqués.

Nous terminons ici notre examen de l'opuscule de M. Verhoeven, il n'a déjà été que troplong; les nombreuses erreurs dont l'ouvrage du professeur de Louvain est entaché, nous ont fait passer les limites que nous nous étions proposées. D'un autre côté, il était nécessaire de nous étendre un peu.

(2) Ibid., p. 102.

⁽¹⁾ De praxi, etc., cap. V, § 4, p. 100 et 101.

afin de dissiper les préjugés que cet opuscule avait amassés contre notre publication. Nous regrettons particulièrement une chose: c'est que nos idées soient si souvent défigurées dans le livre de M. Verhoeven. Nous ne reculons pas devant la discussion de nos opinions; mais nous désirons qu'elle soit loyale.

APPENDIX.

Un ecclésiastique connu parsa science canonique a la bonté de nous communiquer les remarques suivantes sur notre premier article.

1° Lex dubia non obligat, — Ergo declaratio S. Congregationis Concilii indiget promulgatione. Cette thèse est inattaquable du point de vue de M. Verhoeven, qui, comme vous, entend l'axiome, lex dubia non obligat, comme si elle n'existait aucunement (non existit).

Mon opinion est tout entière dans la distinction suivante: Lex (promulgata) dubia quoad aliquam suam partem non obligat in actu secundo, ita ut contra agentes excusentur a lege propter ignorantiam, adeoque non peccent formaliter: sed nihilominus lex ista dubia (quoad nos) vere existit, vere obligat in actu primo, quia fuit promulgata;—et non requiritur cognito legis ejusque partium ut obliget in actu primo. La promulgation voulue seule suffit; et celle-ci n'est autre chose que la proclamation authentique (officielle) de l'existence de la loi, avec une publication suffisante, sans explication du texte même de la loi, de sa portée, etc., ceci n'étant en règle générale que l'affaire des professeurs et des tribunaux.—Oserait-on dire que la loi, considérée en elle-même, soit jamais douteuse? Que le législateur (p. ex., les pères du Concile de Trente) n'ait pas compris lui-même l'extension de sa loi, le sens, ce qu'il voulait enfin? La loi n'est donc jamais douteuse que quant aux sujets.

Dum acquiritur legis semel promulgatæ adeoque certio existentes quoad se, in actu primo, quamvis respectu ad unam vel alteram ejus partem dubie existentis, hoc est formaliter non obligantis quoad nos; dum hujusmodi legis dubiæ, inquam, acquiritur cognitio certa, modo quocumque, dubium tunc cessat, nulla amplius adest causa excusans,

et lex ista antea dubia quoad aliquam partem, jam est certa et obligat formaliter. — Atqui declaratio S. Congregationis Concilii est ejusmodi 'cognitio certa: ergo post eam, jam lex, antea dubia quoad nos, nunc certa, nos obligat formaliter. Nulla ergo requiritur promulgatio declarationis.

A mes yeux donc le principe: lex dubia non obligat n'est qu'un principe de licéité basé sur des causes excusantes, et pas un principe de vérité, comme si la loi n'existait aucunement. La réponse de la S. Pénitencerie avec tout ce que les Mélanges disent à ce sujet, p. 391 et suiv., paraît confirmer ceci.

2º Votre argumentation, p. 480, ne peut également être réfutée par M. Verhoeven. Pour rester conséquent, j'ai toujours cru que l'application de la messe doit se faire tous les jours de fêtes contenues dans le catalogue d'Urbain VIII (1): en théorie, cela est hors de tout doute. J'oppose aux Mélanges, ainsi qu'à M. Verhoeven, quant à la coutume, la décision de la Congrégation qui rejette cette coutume. — Et, à mon avis elle doit être rejetée. — M. Verhoeven est inconséquent avec luimême; vous êtes seul conséquent; mais, ce semble, pas dans la vérité. — La réponse à l'évêque de Namur donne le pouvoir absolvendi ab

⁽¹⁾ Voici quelles sont les fêtes de précepte d'après Urbain VIII. « Apostolica auctoritate decernimus et declaramus, infrascriptos dum-» taxat dies pro Festis ex præcepto colendos esse.... Dominicos scilicet » dies totius anni. Nativitatis D. N. Jesu Christi, Circumcisionis, Epi-»phaniæ, Resurrectionis cum duabus sequentibus feriis, Ascensionis, » Pentecostes cum duabus pariter sequentibus feriis, Sanctissimæ Trini-» tatis, Solemnitatis Corporis Christi, et Inventionis Sanctæ Crucis, » necnon festivitatum Purificationis, Annunciationis, Assumptionis et » Nativitatis Deiparæ Virginis, Dedicationis S. Michaelis Archangeli, » Nativitatis S. Joannis Baptistæ, SS. Petri et Pauli, S. Andreæ, »S. Jacobi, S. Joannis, S. Thomæ, SS. Philippi et Jacobi, S. Bartho-»lomæi, S. Matthæi, SS. Simonis et Judæ, et S. Matthiæ Christi Do-»mini Apostolorum; item S. Stephani Protomartyris, SS. Inno-» centium, S. Laurentii martyris, S. Sylvestri papæ et confessoris, »S. Josephi etiam confessoris et S. Annæ, Deiparæ respective Sponsi ac »Genitricis, Solemnitatis omnium SS; atque unius ex principalioribus » Patronis in quacumque Regno sive Provincia, et alterius pariter prin-»cipalioris in quacumque civitate, oppido vel pago, ubi hos Patronos »haberi et venerari contigerit. » Constit. CLXIV, Universa, § 2, Bullar. Roman., tom, IV, pag. 231, edit. Lugd. 1712.

emnibus omissionibus; mais elle maintient toutes les fêtes d'Urbain VIII et cela parce qu'elle n'accorde pas formellement ce que l'Evêque demandait, c'est-à-dire l'abrogation de ces fêtes. Elle répond etiam quoad festa a Clemente XIV retenta; et elle ne dit mot quoad festa a Clemente XIV suppressa. Donc l'obligation de ces fêtes reste; car la Congrégation n'admet pas la coutume ici.

1º Quant à la première observation, nous ne pouvons admettre la distinction de l'auteur de la note. Quand la loi aura été véritablement promulgée, et qu'elle sera claire, elle obligera tout le monde, même ceux qui n'en ont pas connaissance. Ceux-ci ne seront, en la violant, excusés de péché que par une ignorance invincible. Aussitôt qu'ils auront connaissance de la loi, de quelque manière qu'ils y arrivent, ils n'auront plus d'excuse; ils devront s'y soumettre. Tout cela est vrai et exact. Mais il n'en est pas de même lorsque la loi est obscure et son sens douteux; c'est-à-dire, lorsqu'il y a doute si tel ou tel cas est compris dans la loi, si telle ou telle action est défendue ou ordonnée par la loi. Dans ce cas, ce n'est pas l'ignorance d'une loi certainement existante qui excuse; c'est le défaut de promulgation de la loi : c'est parce que la loi, dit S. Alphonse, n'est pas suffisamment promulguée, et par conséquent n'oblige point. « Quamvis lex gencralis sit certa quoad existentiam, et sit sufficienter promulgata; » respectu tamen ad illum casuni est dubia tam quoad existen-»tiam, quam quoad promulgationem (1). » Et ailleurs : «Si promulgatur lex dubia, promulgabitur dumtaxat dubium, opinio, sive quæstio, an adsit lex prohibens actionem, sed non promulgabitur lex. Hinc omnes ad asserendum conveniunt, quod lex, ut obliget, debet esse certa ac manifesta, debetque uti certa manifestari sive innotescere homini, cui » promulgatur (2). » Enfin il dit encore dans un autre endroit:

⁽¹⁾ Theologia moralis, lib. I, Morale systema, n. 68. Ed. Mechl. 1845.

⁽²⁾ Ibid.. n. 63.

«Lex quæ usque adeo non est sufficienter promulgata, lex » non est... Quomodo unquam dici potest sufficienter promulgata lex, de qua doctores contendunt? Usquedum inter opinionis fines lex consistit, non adhuc lex est. Usquedum probabile est, legem non adesse, pro indubitato est, talem »legem non adesse, quia non est adeo promulgata, ut suffiociat (1). » Il ne suffit donc pas, comme l'avance l'auteur de la note, qu'on connaisse de quelque manière que ce soit, la volonté du législateur, c'est-à-dire le sens de la loi ; il faut, pour être obligatoire, que cette volonté soit légalement promulgée; puisque sans promulgation, il n'y a pas de loi qui oblige. Elle n'existe encore, comme dit S. Alphonse (2), que in actu primo; et voilà pourquoi l'on n'est pas tenu de l'observer, tant que le sens n'en a pas été suffisamment promulgué. Non læditur lex, dit encore le même saint, quia, cum hæc » sit dubia, obligationem non inducit, et consequenter lex dici » non potest, aut saltem lex ligans... Itaque func non contra » legem quis operatur, sed solum contra opinionem, quæ de-» fendit legem existere; lex enim, usquedum in dubio per-» sistit, est opinio, non autem lex, saltem non est lex obliagans (3).

En deux mots, lorsque la loi est douteuse dans son existence, dans son extension ou dans son sens, elle n'oblige pas par défaut de promulgation; or, une déclaration de la S. Congrégation ne peut couvrir ce défaut, si elle n'est ellemême promulgaée. La loi n'est donc pas plus obligatoire après une semblable déclaration non promulgée qu'auparavant (*).

2º Pour ce qui regarde la seconde observation, nous n'a-

⁽¹⁾ Dissertatio IV de usu moderato opinionis probabilis, n. 9.

⁽²⁾ Theologia moralis, loc. cit., n. 70.

⁽³⁾ Dissert. cit., n. 19.

^(*) On trouvera la réfutation de ces observations au tome V des $\emph{M\'elanges},$ page 250 sq.

vons rien à ajouter au num. X, et suiv. de notre article, tant qu'on n'attaquera pas les principes généralement admis par les auteurs. Nous n'avons fait que les appliquer à notre cas. Qu'on nous montre que ces principes sont mal appliqués, ou qu'ils sont faux. Jusqu'à ce qu'on l'ait fait, nous nous en tiendrons à l'enseignement commun des auteurs sur l'autorité de la coutume à l'égard de la loi. Nous engageons l'auteur des observations à traiter cette question qui est certes une des plus importantes de la théologie et du droit canon.

Nous pensons comme lui, que pour être conséquent, M. Verhoeven eût dû soutenir que l'obligation d'appliquer la messe aux jours des fêtes supprimées par Clément XIV, subsiste encore aujourd'hui. Nous ajouterons que telle est l'opinion des canonistes de la S. Congrégation du Concile, et que c'est aussi l'avis de la S. Congrégation des Rites, comme il résulte de la réponse au troisième des doutes suivants, proposés par Mgr. l'évêque de Munster (1).

MONASTERIEN. Alte cordi quum insideat Reverendissimi Episcopi Monasteriensis, ut in sacris agendis omnia recto ordine procedant, atque ad eliminandas controversias, quæ passim super nonnullis insurgunt, quæ clerum ex utraque parte scindunt, pro concordia assequenda, ac discorda eliminanda sacrorum Rituum Congregationi sequentia exposuit, ut juxta sancitas leges, quoad omnia opportune provideatur. Ita porro efflagitabat, et exponebat, nimirum:

- I. Parochus Heistermacen in Keken hujus diœcesis propter necessi-
- (1) Nous donnons les trois doutes à cause de leur connexion avec les questions que nous avons traitées. D'après la réponse au 1^{er} doute, le curé qui bine, s'il n'a qu'une seule paroisse, est tenu seulement d'appliquer une seule messe pour le peuple. S'il y a une chapelle, ou une annexe dans la paroisse, le chapelain qui y célèbre les dimanches et fêtes pour la commodité du peuple, n'est pas obligé d'appliquer la messe pour les paroissiens, quoiqu'il soit rétribué par eux (dub. II). Il en est de même des vicaires qui sont nommés pour aider le curé dans l'exercice de ses fonctions pastorales; leur intention est libre (dub. III, ad 1^{am} partem).

tatem populi, licentiam obtinuit diebus dominicis et festivis bis celebrandi in ecclesia parochiali, et pro hoc officio suscepto a parochianis, qui alias multo majoribus sumptibus, quod non possunt, sacellanum sustentare tenerentur, remunerationem quamdam accipit. Quæritur num respectu hujus remunerationis, obligetur etiam hanc missam secundam, de cujus applicatione nihil stipulatum est, pro populo sive parochianis remunerationem præbentibus applicare pro futuro, uti ipsam missam parochialem; numque pro præterito, propter omissam bona fide hanc applicationem aliquid restituere teneatur?

II. Deinde sæpius in hujusce diœcesi contingit propter latitudinem parochiarum, quod in iis sacella inveniantur, ubi dominicis et festivis diebus, sive ex fundatione, sive ex contractu parochi et parochianorum, missa celebrari debeat pro incolarum ab ecclesia parochiali remotorum, imprimis seniorum et infirmorum necessitate vel commoditate. Viget consuetudo, quod si per fundationem vel contractum de applicando sacro ad certam intentionem nihil statutum sit, in ejusmodi casibus celebrans pro alio stipendio applicet, vel ad propriam intentionem. Quæritur num hæc consuetudo, de cujus legalitate dubitatur, pro futuro permittenda, et num pro præterito aliquid exinde restituendum sit ab iis qui bona fide ca usi sunt?

III. Per Epistolam Encyclicam sa: me: Benedicti Papæ XIV cautum est, ut omnes et singuli qui actu curam animarum exercent, et non solum parochi et vicarii sæculares, verum etiam regulares omnibus dominicis aliisque diebus festis de præcepto missam parochialem pro populo applicare teneantur. Duplex de hujus constitutionis sensu dubium exortum est. 1. Num non solum Parochi et qui Parochi vices fungentes curam primariam exercent, sicut hic habetur consuetudo, sed etiam omnes cura subsidiaria fungentes ad applicandum pro populo diebus festis obligentur? Contra hanc extensionem, quam pauci aut nulli sequuntur, nobis vox missa parochialis, quæ tamen solum unicum et ex sensu communi sacrum solemne significat, rationem fundatam porrigere videtur. 2. Denique dubitatur num etiam in illis diebus festis, qui jam pridem, auctoritate Sedis apostolicæ interveniente, hic locorum sunt abrogati et hodie, ut dicunt, non in foro, sed solum in choro celebrantur, ita ut quoque obligatio fidelium ad audiendum sa-

crum sit sublata, adhuc obligatio parochi ad applicandum pro populo sacrum perseveret? Antiqua Constitutione Episcopi Monasterien. de anno 1772, quæ vero in desuetudinem abiit, vel etiam nunquam in praxim deducta est, statutum fuit quod antiqua obligatio applicandi pro populo abrogatione festorum non tolli intendatur.

Et sacra eadem Congregatio ad Vaticanas ædes ordinariis in comitiis hac die coadunata, audita relatione a me subscripto secretario facta, omnibus attente riteque libratis, rescribendum censuit.

Ad I. Negative in casu.

Ad II. Posse permitti.

Ad III. Quoad primam partem solum teneri qui animarum curam primarum exercent: quoad secundam partem juxta alias decreta, teneri etiam in festis legitime abrogatis.

Atque ita rescripsit, ac servari mandavit. Die 14 junii 1845 (1).

Dans la seconde partie du troisième doute, il est évidemment question des fêtes supprimées par Clément XIV; or, la S. Congrégation déclare que l'obligation persévère encore. Si l'on n'admet point l'opinion commune des auteurs sur la force de la coutume, il faut subir cette conséquence. C'est donc à tort que M. Verhoeven prétend que cette obligation a cessé (2).

(1) Ap. Gardellini, Decreta authentica Congr. S. Rit., n. 4869,

tom. VIII, pag. 427.

⁽²⁾ Nous apprenons en ce moment la mort de M. Verhoeven. L'aménité de son caractère, l'étendue de ses connaissances, l'impulsion qu'il sut donner en Belgique aux études canoniques, nous font vivement regretter sa perte. Quoique nous ayons combattu quelques-unes de ses opinions, nous avons toujours été remplis de respect et d'estime pour lui; et nous croyons ne pas trop nous avancer en disant que personne ne lui était plus sincèrement attaché que nous.

Le jeune de la Vigile des SS. Apôtres Pierre et Paul est-il encore obligatoire?

I. On s'étonnera peut-être de nous voir poser cette question, et révoquer en doute un point qui jusqu'à présent paraît avoir passé pour incontestable. Une étude sérieuse de la question nous a amené à la conviction que ce jeûne a cessé d'obliger; nous donnerons plus bas les motifs qui ont entraîné notre assentiment. Commençons par mettre sous les yeux des lecteurs le passage du décret de Caprara (9 avril 1802) qui donne lieu à la controverse.

« En conséquence, et en même temps pour se rendre aux » désirs et aux demandes du premier Consul de la république »française à cet égard. Sa Sainteté nons a enjoint, en notre » qualité de son légat a latere, de déclarer, en vertu de la plénitude de la puissance apostolique, que le nombre des » jours de fêtes, autres que les dimanches, sera réduit aux » jours marqués dans le tableau que nous mettons au bas de » cet indult, de manière qu'à l'avenir tous les habitants de la même république soient censés exempts, et que réellement »ils soient entièrement déliés, non-sculement de l'obligation » d'entendre la messe et de s'abstenir des œuvres serviles aux » autres jours de fêtes, mais encore de l'obligation du jeune » aux veilles de ces mêmes jours. Elle a vouln cependant que, » dans aucune église, rien ne fût innové dans l'ordre et le rit des offices et des cérémonies qu'on avait coutume d'observer panx fêtes maintenant supprimées et aux veilles qui les préocèdent; mais que tout soit entièrement fait comme on a cu » contume de faire jusqu'au moment présent, exceptant néanmoins la fête de l'Epiphanie de Notre Seigneur, la Fête-Dien. » celle des apôtres saint Pierre et saint Paul, et celle des

• saints patrons de chaque diocèse et de chaque paroisse, qui • se célèbrent partout le dimanche le plus proche de chaque fête (1). •

Tels sont les termes de l'indalt, qui doivent servir de point de départ pour la solution de la question.

H. Ici, comme sur beaucoup d'autres points, deux opinions sont en présence. La première, qui compte parmi ses défenseurs Pascal (2) et Bonvier (3), a prévalu dès le principe dans notre pays. Dans sa lettre Pastorale datée du 29 novembre 1802 l'Evêque de Liége disait : « Le jeûne observé dans l'Eglise la » veille de la fête des Apôtres S. Pierre et S. Paul, est aussi » transféré au samedi, veille du dimanche, où s'en fera la so-» lennité. » Le 30 août 1802, l'évêque de Gand, en publiant l'indult de Caprara, ajoutait : « III. Disposition L'obligation » du jeûne aux veilles de la solennité des apôtres saint Pierre » et saint Paul, de la Pentecôte, de l'Assomption de la très-sainte

(2) Origines et raison de la liturgie catholique, V. Vigiles, n. 11, col.

1234.

^{(1) «} Quare, cum ad hæc primi etiam reipublicæ Consulis desideria »et postulata accesserint, nobis ut ejusdem Sanctitatis Sam a latere le-»gato injunxit, ut de apostolicæ potestatis plenitudine festorum dierum, » qui iidem dominici non sint, numerum ad eos tantum in universo Gal-»liarum reipublicæ territorio contractos esse declararemus, quos ad » calcem indulti hujus enumerabimus, ita ut postbac; in relignis festis » diebus, omnes ejusdem incolæ non solum a præcepto audiendi missam, » vacandique ab operibus servilibus, sed a jejunit etiam obligatione in » diebus qui festa hujusmodi proxime præcedunt, prorsus absoluti cennseantur et sint. Eam tamen legem adjectam esse voluit, at in festis »diebus vigiliisque eas præcedentibus, quæ suppressæ decernuntur, in »omnibus ecclesiis nihil de consueto divinorum officiorum sacrarumque »cæremoniarum ordine ac ritu innovetur; sed omnia ea prorsus ratione »peragantur, qua hactenus consueverant, exceptis tamen festis Epiphaniæ Domini, Sanctissimi Corporis Christi, SS. Apostolorum Petri et » Pauli, et sanctorum patronorum cujuslibet diœcesis et parœciæ, quæ in »dominica pròxime occurente in omnibus ecclesiis celebrabuntur. » Ap. Bon. Législation des paroisses, pag. 96, édit. 1842. - Mandements, etc., de Liege, t. I, p. 106.

⁽⁵⁾ Institutiones theologica, de praceptis Ecclesia, cap. III, art. II, n. 3, pag. 571, edit. 1846.

» Vierge, de la Toussaint, de la Naissance de N. S. J.-C., de » même qu'aux jours des Quatre-Temps, est maintenue (1). » L'évêque de Tournay écrivait également, la 29 juillet 1802 : « Les jeûnes et abstinences qui avaient lieu les veilles de fêtes » transférées au dimanche, sont également transférés au samedi, veille de ces fêtes (2). »

III. On peut faire valoir à l'appui de cette opinion les motifs suivants: 1° Le décret de Caprara, du 21 juin 1804. Pas de meilleur interprète d'une loi que le législateur lui-même; personne n'est plus propre à assigner le sens d'une disposition législative, supposé qu'elle soit douteuse, que celui qui en est l'auteur. Or, l'auteur de l'indult nous a déclaré, dans son décret du 21 juin 1804, comment on devait l'interpréter. Nous y voyons que l'obligation du jeûne est maintenue pour la veille des apôtres S. Pierre et S. Paul; il y ordonne de l'observer le samedi qui précède la solennité. « 4° Jejunium vigi-»liæ SS. Apostolorum Petri et Pauli observabitur in sabbato »ante dominicam solemnitatis dictorum SS. Apostolorum (3).» Une réponse de la S. Congrégation des Rites aux évêques de la Belgique, en date du 22 septembre 1838, suppose également l'existence de l'obligation.

(1) Recueil de quelques brefs pontificaux... et de toutes les lettres pas-

torales de Mgr. Fallot de Beaumont, Ev. de Gand, pag. 91.

(2) On ne comprend vraiment pas comment les Evêques, immédiatement après l'indult de 1802, et avant le décret ou les explications données par le Cardinal Légat en 1804, pouvaient interpréter en ce sens l'indult de 1801. On ne comprend pas, par exemple, comment l'évêque de Liége, n'ayant devant lui que cet indult, pouvait dire ce que nous venons de citer de sa lettre pastorale, et ajouter immédiatement: « Les autres jeûnes et abstinences qui étaient fixés aux veilles des fêtes supprimées, sont compris dans la dite suppression. » Et un peu plus loin à l'art. XIII: « L'abstinence et les jeûnes fixés aux veilles des fêtes supprimées, l'étant également par cette suppression...» Y avait-il peut-être déjà à cette époque une déclaration ou interprétation de Caprara, relativement au jeûne de la vigile des SS. Pierre et Paul?

(3) Ap. Romsée, Opera liturgica, Tom. V, pag. 234, edit. 1830. — Ce décret fut publié à Liége le 17 janvier 1804. Voir Mandements, etc.,

t. I, pag. 183.

2º On peut, en second lieu, se fonder sur la coutume, quœ est optima legum interpres. Comme nous l'avons vu, telle fut dès le principe l'interprétation donnée à la loi en Belgique; jamais elle n'y a reçu d'autre exécution. Supposé même que l'obligation eût été réellement éteinte, une coutume aussi longue et aussi constante ne suffirait-elle pas pour lui donner une nouvelle vie?

IV. Malgré ces raisons, un grand nombre regardèrent le jeûne comme n'existant plus. Ainsi pense Mgr. Devie dans son Rituel (1). « Et illa disciplina, dit Lequeux, viget in plu»rimis diœcesibus (2); » entre autres à Belley, Besançon, Cambray, Soissons, etc. La raison fondamentale de cette opinion est que ce jeûne a été aboli par l'indult du 9 avril 1802, et n'a pas été rétablic depuis par l'autorité légitime.

V. Pour se convaincre que le jeûne a été aboli par l'indult du cardinal Caprara, il suffit d'en considérer attentivement le texte. Nous y voyons en effet deux parties bien distinctes : d'abord 1º la suppression de certaines choses; 2º le maintien de quelques autres. Dans la première partie se trouvent a) la suppression des jours de fêtes autres que celles spécifiées dans l'indult, et par suite l'extinction de l'obligation d'assister à la messe et de s'abstenir des œuvres serviles en ces jours; b) l'abolition du jeûne aux veilles de ces fêtes: A jejunii etiam obligatione... prorsus absoluti censeantur et sint. Remarquons que l'obligation du jeûne est tout à fait traitée comme celles d'assister à la messe et de s'abstenir des œuvres serviles; elle est abolie de la même manière que ces dernières. Or, celles-ci le sont purement et simplement; on doit donc en dire autant de l'obligation du jeûne, à moins que nous ne trouvions pour elle une disposition spéciale dans la seconde partie de l'indult. Voyons s'il y en a une.

⁽¹⁾ Rituel du diocèse de Belley, t. I, part. II, tit. IV, sect. III, n.267.

⁽²⁾ Manuale compend. juris canon., tract II, sect. II, cap. III, n. 1009.

VI. La seconde partie impose a) l'obligation de ne rien innover dans l'ordre et le rit des offices et des cérémonies qu'on avait contume d'observer aux fêtes supprimées et aux veilles qui les précèdent ; b) pour certains jours de fêtes, on en célébrera la solennité le dimanche suivant, Or, l'obligation de jeuner la veille de la fête de S. Pierre et de S. Paul ne tombe ni sous l'une, ni sous l'autre de ces dispositions restrictives. Il est bien certain que la première de ces deux dispositions ne maintient point l'obligation de jeuner pour la vigile de S. Pierre et S. Paul; car le jeûne n'est point compris dans l'ordre et le rit des offices et cérémonies; il n'en fait point partie. S'il était réellement compris sous ces termes, quelles en seraient les conséquences? Qu'aucun jeûne n'eût été aboli ; puisque cette disposition concerne toutes les fêtes supprimées et transférées; et ainsi Caprara serait en contradiction avec lui-même; rétablissant dans la seconde partie ce qu'il avait détruit dans la première, déclarant d'un côté l'obligation du jeune totalement éteinte, prorsus absoluti, et la maintenant de l'autre dans toute son intégrité. Ce n'est donc pas dans cette première disposition qu'on peut trouver le maintien de l'obligation du jeune. On ne la trouvera pas d'avantage dans la clause suivante qui transfère au dimanche la solennité de la fête de l'Epiphanie, du S. Sacrement, des SS. apôtres Pierre et Paul, et des patrons de chaque diocèse et paroisse. Cette disposition s'occupe uniquement des fêtes; il n'y est aucunement question du jeûne de la vigile. Caprara lui-même déclara qu'en vertu de cette clause, la solennité seule est remise au dimanche suivant : « 3º Sola solemnitas præfatorum festorum differetur in dominicam subsequentem (1) »; de sorte que tout doute est impossible. L'obligation était par conséquent bien et dûment éteinte. A moins donc qu'on ne montre une loi postérieure émanée de l'autorité légitime, on doit

⁽¹⁾ Romsée, ibid., pag. 233.

conclure que l'obligation de jeûner la veille de S. Pierreet S. Paul n'existe plus.

VII. Comment alors expliquer le décret de 1804? Notons d'abord que le légat n'a pas été interrogé sur la question de savoir si l'indult de 1802 avait ou non supprimé le jeûne de la vigile des apôtres; mais sur cette autre question : en quel jour doit-on observer ce jeûne? On supposait donc dans la demande l'obligation encore subsistante; et le légat, sans trop réfléchir (1), a répondu que le jeûne était transféré avec la solennité. Bien plus, le légat eût-il été interrogé sur la question même, il ne s'ensuivrait encore aucune conséquence

- (4) Ce n'est pas le seul exemple d'une semblable irréflexion que nous a laissé le Cardinal-Légat. En effet, le 6 juillet 1806, il écrivait aux évêques français les lignes suivantes : « Puisqu'on s'est aperçu que les » annonces des fêtes supprimées occasionnaient des équivoques, dont il » pouvait résulter des abus, il paraît expédient que les curés et autres » ecclésiastiques s'abstiennent d'en faire les annonces, de les indiquer la » veille par le son des cloches, et d'en célébrer l'office avec la pompe et » l'appareil extérieur qu'on doit employer aux fêtes conservées... Ils » peuvent se borner à annoncer les fêtes conservées, et à en recommander » aux fidèles l'observance la plus exacte. » Ap. Lequeux, loc. cit., n. 1006, not. 1, pag, 113. Caprara oublie dans cette circulaire l'injonction formelle de Pie VII, laquelle se trouve en toutes lettres dans l'indult du 9 avril 1802 (*).
- (*) L'auteur de cet article ne se montrerait-il pas en cet endroit un peu trop sévère envers le cardinal Caprara? Il nous semble que le légat n'oublie pas l'injonction formelle de Pie VII: « Nihil deconsueto divinorum officiorum sacrarum que cœremoniarum ordine ac ritu innovetur; mais plutôt qu'il l'explique, en distinguant entre l'ordre et le rite, et la pompe ou l'appareil extérieur. Le cardinal-légat énonce cette distinction d'une manière très-formelle dans la lettre suivante qu'il écrivit le 28 octobre 1806 à M. Henrard, vicaire-général de Liége.

« Admodum Reverende Domine,

» Hæc debebam, et sincero cum affectu sum.

[»]Si Indulgentiarum, quæ suppressis festis addictæ sunt, translatio fiat ad »dominicam proxime sequentem, existimo quod iidem Pastores, qui suppressa »festa æque solemniter celebrant ac ante, non recte interpretando emissum re»ductionis Indultum, non acquiescent quidem translationi Indulgentiarum, et
»ita hoc medium a te propositum videtur inefficax. Satius igitur censeo quod
»Rmus Episcopus, ea qua præstat prudentia, satagat Pastores suppressa festa
»ut supra celebrantes,data opportunitate, commonere, ut salvo ritu et ordine
»divina officia recitandi, ab ilta pompa et solemnitate abstineant, quæ servatis
»festis debetur, proposita iisdem Rectoribus Indulgentiarum translatione quam
»petentibus libenter concedat.

[»] Parisiis 28 oct. 1806.

contre notre opinion. Il n'en resulterait pas moins vrai que le jeûne avait été aboli par l'indult de 1802, et que la réponse de 1804 serait contraire à l'indult lui-même. Cette réponse introduirait donc un nouveau droit; or, ce n'est pas ainsi que s'établissent les lois, que se créent les obligations. Jamais on ne trouvera dans cette réponse les qualités d'une loi, et jamais par conséquent elle n'en aura la force obligatoire.

C'est de la même manière qu'il faut répondre au décret de la S. Congrégation des Rites du 22 septembre 1838. Dans leur supplique, les évêques partaient de l'hypothèse que le jeûne était encore obligatoire, et demandaient uniquement la permission de remettre le jeûne à la veille de la fête; ce qui fut accordé pour toutes les fois que la fête tomberait le samedi (1). LaS. Congrégation n'eut aucunement à s'occuper du maintien ou de la suppression du jeûne par suite de l'indult de 1802; on ne lui demandait pas son avis là-dessus. Aussi sa réponse y est-elle tout à fait étrangère.

(1) Voici ce décret avec la supplique. « Apostolicum indultum quo »apud Belgas contrahitur numerus festorum de præcepto, simulque »præscribitur, ut jejunium vigiliæ præcedentis, quando servandum est, » servetur sabbato ante dominicam, in qua festum illud exterius apud » populum agitur, hoc incommodi nen raro patitur, ut, quum nihil » fuerit quoad liturgiam immutatum consuetumque Horarum canoni-» carum ordinem, eodem die, quo in choro solemniter celebratur festum » et officium SS. apostolorum Petri et Pauli, corumdem sit servanda » yigilia. Quum itaque jejunium minus solemnitati convenire censeatur, »propterea Sanctissimo Domino Nostro Gregorio PP. XVI enixe sup-» plicavit Emus et Rmus D. cardinalis Engelbertus Sterkz, Mechliniensis » archiepiscopus, nomine etiam cæterorum Belgii episcoporum ad per-»fectam uniformitatem obtinendam, nimirum Brugen., Gandaven, »Leodien., Namurcen. et Tornacen., qui omnes suffraganei sunt Mech-»liniensis Metropolitanæ, quatenus iis omnibus diœcesibus aliud conce-» dere dignaretur indultum; ut nimirum jejunium pervigilii festi eo-»rumdem apostolorum in posterum servari valeat IV Kalendas Julii, » eadem scilicet die qua antea servabatur .- Sanctitas sua, referente me, »infrascripto Sacrorum Rituum Congregationis secretario, de speciali » gratia annuit sollummodo juxta preces, quando natalis SS. apostolorum » Petri et Pauli incidit in sabbatum. Cæteris vero annis servetur solitum »juxta præcedens indultum. Contrariis non obstantibus quibuscumque. » Die 22 septembris 1838, » Gardellini, Decreta authentica Congregationis S. Rit. n. 4697, tom. VIII, pag. 324.

VIII. Mais, s'opposer à la coutume? Nous avons vu, num. IV, que la coutume n'a pas partout donné à l'indult la même interprétation; puisque dans un grand nombre de diocèses on a regardé l'obligation comme éteinte. On ne peut donc dire que la coutume a interprété la loi dans le sens de la première opinion. Reste maintenant à savoir si la coutume observée depuis 1802 dans notre pays n'aura pas eu la vertu d'y remettre le jeûne en vigueur.

Il existe sur la force de la coutume introductive d'une loi, deux systèmes: celui de Suarez et celui de Cardenas; or, quelque système que l'on adopte, on devra refuser à la coutume dont il s'agit la vertu d'avoir ressuscité l'obligation du jeûnc. Si l'on embrasse la théorie de Suarez, qui est celle de la majeure partie des théologiens et canonistes, nous demanderons où se trouve l'intention de s'obliger, intention absolument nécessaire d'après ces auteurs, pour introduire une coutume qui ait force de loi (1)? Depuis 1802 on a observé le jeûne, mais parce qu'on croyait que l'indult l'avait maintenu. Le peuple gardait le jeûne, parce que les évêques lui disaient qu'il y était obligé; et les évêques en faisaient une obligation au peuple, parce qu'ils étaient persuadés que Caprara ne l'avait pas aboli. Il n'y avait donc intention de s'obliger ni chez le peuple, ni chez les supérieurs ecclésiastiques. Quand bien même les évêques auraient eu l'intention de faire un nouveau précepte et de rétablir l'obligation du jeûne, ils n'auraient pu validement le faire, parce que, en supprimant le jeûne, le Pape avait soustrait cette matière à leur juridiction, il se l'était réservée. Donner ce droit aux évêques, ce serait leur reconnaître le pouvoir d'abroger une loi de leur supérieur, puisqu'ils pourraient détruire les effets de l'indult apostolique.

Si l'on préfère le système de Cardenas (2), on arrive à la

⁽¹⁾ Suarez, De legibus, lib. VII, cap. XIV, n. 5 et seq.
(2) Ce système a été exposé par un de nos collaborateurs; Mélanges, tom. II, pag. 222 (220) et suiv.

même conclusion. Car, dans ce système, la coutume n'est que le témoin, le véhicule traditionnel de l'obligation existante. Or ici, l'obligation avait cessé: la coutume reposait sur une base démontrée fausse. Elle n'est plus dès lors que le témoin d'une erreur communément reçue; mais non d'une obligation. Ainsi, à quelque système que l'on s'arrête, on est conduit à regarder l'obligation de jeûner la veille de S. Pierreet S. Paul, comme ne subsistant plus.

Les Membres de la Confrérie de l'Adoration perpétuelle gagnent-ils l'indulgence plénière, lorsqu'ils font leur heure d'adoration chez eux?

L'opinion assez générale, et qui repose sur les instructions des évêques, est qu'en faisant son heure d'adoration chez soi, du moins lorsqu'on ne peut aller à l'église, on gagne l'indulgence plénière qui y est attachée. Le mandement du 30 mai 1832 pour l'érection de la confrérie dans le diocèse de Tournay portait en effet: « 5° Les infirmes et ceux dont l'heure d'ado-» ration tombera dans un moment où le Saint Sacrement ne »sera point exposé, la feront chez eux. »Monseigneur l'évêque de Namur s'exprime à peu près de même dans son ordonnance du 24 avril 1835: « Pendant la nuit, les fidèles pourront faire o cette heure d'adoration dans leur maison, se prosternant de » cœur aux pieds de Jésus-Christ qui repose sous les saintes » espèces dans l'église. » Nous lisons également dans le mandement de Bruges du 23 juin 1836 : « Que si par oubli, infir-» mité ou quelqu'autre raison légitime, des confrères se » trouvaient dans l'impossibilité de passer devant le Saint »Sacrement l'heure qui leur est assignée, ils pourraient également gagner l'indulgence en priant une autre heure, même chez eux, s'ils se trouvaient légitimement empêchés

» d'aller à l'église. » Enfin, tel paraît être aussi l'avis de Monseigneur l'évêque de Liége, qui, dans sa lettre du 12 juillet 1845, dit d'une manière générale: « Ut indulgentias, quæ adorationi perpetuæ concessæ sunt, lucrentur confratres, » necesse est ut adoratio mathematice perpetua sit diu noctuque; sed non requiritur, ut Sanctissimum nocte exponatur, » neque etiam ut qui nocturnas vel diurnas horas implent » coram Venerabili Sacramento adorent; domi enimid facere » queunt (1). » Il résulte bien clairement de ces diverses instructions que, dans la pensée des chefs de ces diocèses, les fidèles gagnent une indulgence plenière en remplissant leur heure d'adoration chez eux.

La chose nous paraît cependant fort douteuse, car d'après la Bulle de concession, l'heure d'adoration doit se faire à l'église. Le Bref Dudum exponi fecit, du 4 décembre 1765, par lequel Clément XIII approuva l'érection de la confrérie pour le diocèse de Liége, ne mentionne pas expressément cette indulgence; mais il la lui donne par voie de communication; car il lui accorde toutes les indulgences dont jouissent les autres confréries de l'adoration perpétuelle du Saint Sacrement: « Omnes et singulas indulgentias, quibus Archiconfra-

⁽¹⁾ Cela peut être admis pour toutes les indulgences autres que celles que les confrères peuvent gagner une fois par mois et par leur heure d'adoration; nulle part du moins les S. Pontifes n'imposent la condition de passer une heure devant le S. Sacrement pour les gagner. Mais, pour l'indulgence de chaque mois, Clément XIII l'exige en termes précis et formels. « Omnibus vero dictæ Confraternitatis, ut supra, erectæ » Confratribus et Consororibus per integram horam ante Augustissimum » Eucharistice Sacramentum pie orantibus, indulgentiam plenariam se-» mel in mense concedimus. » Clément XIV, qui accordait à l'évêque d'Ypres la même faveur que Clément XIII à l'évêque de Liége, s'exprimait de la même manière: « Omnibus vero dictæ Confraternitatis, ut, » supra, erigendæ Confratribus et Consororibus primo in die ingressus »dein et per integram horam ante Augustissimum Eucharistiæ Sacra-» mentum pie orantibus, indulgentiam plenariam semel in mense conce-"dimus. " Const. LXIII, Exponi fecit, § 3, Bullar. Rom. continuat., tom. IV, pag. 164. Il faut donc, pour gagner ces indulgences, passer une heure entière ante Augustissimum Eucharistiæ Sacramentum.

» ternitas prædicta Urbis gaudet, communicamus, ac insuper easdem omnes et singulas indulgentias quibus aliæ Confra-» ternitates pro perpetua Sanctissimi Eucharistiæ Sacramenti »Adoratione institutæ fruuntur, clementer elargimur (1). »-Clément XII avait, par une Bulle du 5 juillet 1732, érigé la confrérie de l'adoration perpétuelle dans la ville de Rome(1), et avait accordé une indulgence plénière pour chaque année aux confrères et consœurs qui adoreraient le Saint Sacrement pendant une heure. En vertu du Bref de Clément XIII, la confrérie de Liége, et par suite toutes celles de la Belgique, puisque Grégoire XVI, d'heureuse mémoire, a étendu à toutes le Bref de Clément XIII, sont aussi en jouissance de cette indulgence. Or, où doit se faire cette heure d'adoration? Clément XII n'a pas laissé aux fidèles la liberté de la faire partout: il veut qu'on la passe en prières dans une église ou oratoire où le Saint Sacrement soit conservé: « Necnon ejus-» modi Confraternitati seu Congregationi nunc et protempore » adscriptis Confratribus et Consororibus, vere itidem pænitentibus, et confessis, ac sacra communione refectis, qui semel in anno saltem per horam, sibi a superiore vel alio » per dictam Confraternitatem seu Congregationem ad id deputato præscribendam, in honorem ejusdem Sanctissimi Sacramenti in ipsius Confraternitatis seu Congregationis aliave ecclesia vel oratorio, ubi illud asservatur, sive interdiu sive noctu devote oraverint, idemque Sanctissimum » Sacramentum adoraverint, similiter plenariam.... omnium » peccatorum suorum indulgentiam etremissionem misericor-» diter in Domino concedimus et elargimur. » Comme les Souverains Pontifes n'ont pas changé cette disposition, il s'ensuit

(1) La même clause se trouve dans le Bref de Clément XIV à l'évêque

d'Ypres, § 2, Loc. cit.

⁽²⁾ Const. LXV, Pastoris æterni, § 4, Bull. Rom., tom. XIV, pag. 232. Le 9 juillet de la même année, Clément XII érigea cette confrérie en archiconfrérie. Const. LXVI, Exponi Nobis, Bull. Rom., tom. XIV, pag. 233.

que la condition de passer cette heure dans une église où répose le Saint Sacrement est encore nécessaire. Il faudrait faire une exception pour les diocèses qui ont obtenu une dispense spéciale sur ce point. Nous avons entendu dire que Monseigneur l'évêque de Gand s'était adressé, en 1846, à la S. Congrégation des Indulgences, qui lui avait accordé cette dispense pour son diocèse.

Remarquons encore que, d'après la Bulle de Clément XII, l'heure n'est pas au choix des fidèles; mais qu'elle doit être assignée aux confrères ou par le directeur de la confrérie, ou par une personne spécialement déléguée à cet effet. Il n'est donc pas bien sûr que dans les diocèses où l'on abandonne cette heure à la libre volonté des fidèles, ceux qui usent de cette liberté gagnent l'indulgence.

Nous terminons en signalant une omission qui serencontre dans toutes les catalogues d'indulgences accordées à cette confrérie, que nous avons entre les mains. Aucun ne mentionne l'indulgence plénière attachée à la fête de la Visitation de la très-sainte Vierge en faveur des confrères et consœurs qui, s'étant approchés des sacrements de Pénitence et d'Encharistie, visitent une église où se trouve le Saint Sacrement, et y prient pour les fins ordinaires. Cette visite peut se faire depuis les premières vêpres de la fête jusqu'au coucher du soleil du jour même de la Visitation. « Ac dictis Confratribus et Con-» sororibus pariter pænitentibus et confessis sacraque commu-» nione refectis, qui præfatæ Confraternitatis seu Congrega-»tionis, aliamve ecclesiam vel oratorium, ubi Sanctissimum » Sacramentum hujusmodi itidem asservatur, die festo Visita-» tionis B. Mariæ Virginis a primis vesperis usque ad occasum » solis festi ejusmodi singulis annis devote visitaverint, et ibi » pro christianorum principum concordia, hæresum extirpa-»tione, ac S. Matris Ecclesiæ exaltatione pias ad Deum preces » effuderint, etiam plenariam... omnium peccatorum suorum Indulgentiam et remissionem misericorditer in Domino

» concedimus et clargimur, » C'est la faveur accordée par Clément XII à l'archiconfrérie de Rome (1). Or, comme nous l'avons déjà vu; Clément XIII communiqua à la confrérie de Liége toutes les indulgences dont les autres confréries de l'adoration perpétuelle étaient en jouissance, et Grégoire XVI a renouvelé pour toute la Belgique la concession de Clément XIII; nous pouvons donc à juste titre revendiquer cette indulgence. Nous y avons le même droit qu'à celle attachée à l'heure d'adoration. C'est le même titre pour l'une et pour l'autre.

CONSULTATIONS ADRESSÉES A LA RÉDACTION

Des Mélanges Théologiques. CONSULTATION I.

Un prêtre de ce diocèse nous écrit:

« Convaincu de toute la sollicitude que vous rapportez à répondre aux »différentes questions que l'on vient vous soumettre, je prends la respec-» tueuse liberté de vous adresser la suivante :

» Quels sont les motifs qui peuvent nous engager à demander la per-» mission de tenir les saintes huiles dans notre habitation, et à quel » moment cette permission cesse-t-elle?...»

I. La difficulté qui nous est proposée dans cette consultation ne pouvant être résolue que par un examen détaillé, nous allons expliquer successivement plusieurs propositions qui nous amèneront à une décision simple et naturelle de la question.

En règle générale, les saintes huiles doivent être conservées à l'église, et la coutume contraire de les tenir au presbytère doit être regardée comme un abus.

Nous disons que le lieu désigné pour la conservation des saintes huiles qui sont la matière de l'extrême-onction, est l'église. Il est vrai que le Rituel Romain ne mentionne pas ex-

(1) Const. cit. Pastoris æterni, § 4, loc. cit.

pressément le lieu, mais ce qu'il n'a pas prescrit clairement, il l'ordonne implicitement et par le contexte. « Habeat igitur » Parochus loco nitido et decenter ornato in vase argenteo » seu stanneo, diligenter custoditum sacrum oleum infir-» morum (1)... » Ce lieu décent, orné, dans lequel on conserve le vaisseau de l'huile sainte avec diligence, peut-il être autre que l'église elle-même? L'usage l'a ainsi interprété partout, et les dispositions particulières adoptées par les synodes de tous les pays le confirment. Dans tous les pays catholiques, ce vase a été conservé à l'église, quoique l'endroit de l'église où on le tenait fût différent. lei on le conservait dans une custode proche le grand autel, là dans la sacristie, ailleurs dans les fonts baptismaux ou à très-peu de distance. Et comme il était plus décent de l'entourer de lumière, on le placait le plus souvent assez près du tabernacle qui renfermait le saint sacrement, afin que par ce procédé, la lumière pût marquernotre respect pour l'un et pour l'autre. C'est ce qu'atteste le savant Gardellini dans ses notes aux décrets de la Congrégation des Rites (2).

2. A cet usage constant viennent se joindre les dispositions synodales de tous les pays. S. Charles Borromée, le restaurateur de la discipline, après le concile de Trente, statue dans son 3° Concile provincial: que les vaisseaux renfermant le S. Chrême et l'huile des catéchumènes doivent se conserver à l'église, dans un ciboire ou autre lieu désigné par l'Evêque; il ajoute ensuite: « Sacrum præterea oleum infirmorum in ecolesia itidem custodiatur vase ab aliorum sacrorum oleorum vasculis distincto(3)... » Un synode de Ferrare, cité par Gardellini, est encore plus exprès. « Fenestellam propriam atque ad hoc unice præparatam habere debet S. oleum infirmorum quam nonnulli armariam vocant. Propria ista debet esse hæe

⁽¹⁾ Rit. Rom. de sacr. Extr. Unct. tit. XXVII, n. 3.

⁽²⁾ Collectio authentica, etc. tom., VIII, n. 4474.
(3) V. Collectio Speciani, lib. III, tit. 26, cap. 8.

» fenestella in parte ecclesiæ ad cornu evangelii, seu in quo » adsit tabernaculum cum SS. Eucharistia, adeo ut particeps » sit luminis ardentis in lampade ante SS. Eucharistiam. »

Un témoin des usages de l'Italie, Baruffaldi, en détaillant la forme et les ornements de cette petite armoire, veut que : « Ejus altitudo a terra sit quanta sufficiat ad commode eam » aperiendam sine ope vel scalæ vel suppedanei : quadratæ » formæ sit et amplitudo ejus quanta ad opem sufficiat, intus » ex asseribus sit contexta bene levigatis, serico coopertis, » coloris violacei. Extra vero sit picturæ auxilio distincta a » quibuscumque aliis fenestellis quæ in illa ecclesia sint. » Ostiolum habeat quod bene claudat cum sera et clave, extra » quod picta sit bursa rubea et subtus litteris majusculis hæc » verba legantur: S. Oleum infirmorum (1). »

C'est le même usage en France. « Les vaisseaux des saintes » huiles, dit Beuvelet, doivent être conservés dans une ar» moire bien propre à côté de l'autel, ou en quelque autre lieu » décent et honnête, qui ferme à clef, laquelle doitêtre gardée » soigneusement par le curé (2). » Le synode diocésain de S. Louis, aux Etats-Unis d'Amérique, tenu en 1839, par Mgr. Rosati, est très-précis sur ce point. « Caveant sacerdotes ne » sacra olea domi retineant. Illa in loco decenti in ecclesia, vel » sacristia reverentur asservare curabunt (3).»

Si après cela, nous passons à ce qui a été ordonné pour la Belgique, nous nous trouvons en présence d'une foule de décrets ou d'ordonnances, au milieu desquels le choix est assez difficile. Le synode d'Ypres, tenu en 1629, voulait que les saintes huiles ne fussent jamais placées dans le tabernacle où repose le corps de J.-C., mais que celles de l'Extrême-Onction fussent placées dans un lieu assez rapproché, s'il était possible (4). Celui de Namur, de 1639 contient une disposition

⁽¹⁾ Ad. Rit. Rom., tit. XXVII, n. 40 et suiv.

⁽²⁾ V. Boissonnet, Dictionnaire des cérém. V. Extrême-Onction, § 2.

⁽³⁾ N. 13, v. fascic, synod. prov. Balt. Romæ imp. p. 179.

⁽⁴⁾ De sacram., n. 27.

qui mérite d'être rapportée ici : « Olea sacra loco decenti, » tuto, a Venerabilis Sacramenti tabernaculo, et a majori » altari separato, reponantur, videlicet in loculis, in quibus » hactenus sacra Eucharistia reservata fuit, quam nunc in » altari asservandam mandavimus (1). » Et le I^{er} concile provincial de Cambray ordonnait qu'aussitôt les saintes huiles reçues, il fallait les porter à l'église (2). Toutes ces injonctions et autres semblables, répétées dans la plupart des synodes diocésains de notre pays, sont plus que suffisantes pour montrer quel était le sens attribué aux paroles de Rituel Romain.

3. Une autre preuve peut être invoquée à l'appuide la précédente. Le Rituel, au titre des saintes huiles qui servent à l'administration du baptême, ordonne qu'elles soient tenucs dans un lieu propre, honnête et net, fermé à clef et gardé avec soin, de crainte qu'elles ne soient touchées par quelque téméraire ou qu'on n'en abuse avec impiété. Le Pontifical romain rappelle aussi les dispositions sévères du Droit canon (3), sur le soin que les prêtres doivent apporter dans la conservation des saintes huiles. « Episcopus jubet presbyteros » attente ut juxta canonum traditionem, chrisma et olea fide» liter custodiant, et nulli sub prætextu medicinæ vel male» ficii tradere præsumant, alioquin honore priventur. » Mais si le curé porte l'huile sainte au presbytère, peut-on dire qu'il la traite avec décence et vénération, qu'il se précautionne assez contre le danger d'abus, de sacrilége, ou de maléfice?

La disposition du Rituel Romain est donc claire et appuyée sur de graves motifs, et l'on ne peut plus s'étonner si la coutume contraire a été declaré abusive par la Congrégation des Rites. Nous avons prouvé ailleurs qu'on ne prescrivait

⁽¹⁾ Tit. VII, cap. 3.

⁽²⁾ Tit. V, cap. 8.

⁽³⁾ Decret., lib. III, tit. 44, cap. 1.

point contre les lois portées par ce manuel (1), surtout en une chose qui touche au respect que nous devons aux sacrements et sacramentaux. La Congrégation n'a donc fait que rester fidèle à ses antécédents en rejetant l'usage opposé qu'on fait valoir. « Sacerdotes curam animarum exercentes » pro sua commoditate apud se in domibus suis retinent S. » oleum infirmorum : quæritur an attenta consuetudine hanc » praxim licite retinere valeant?

»S. R. C. respondit: Negative et servetur Rituale Roma-» num; excepto tamen casu magnædistantiæ ab ecclesia: quo » in casu omnino servetur etiam domi rubrica quoad hones-» tam et decentem tutamque custodiam.

Die 16 dec. 1826 in GANDAVEN, ad quæst. 3. Nous parlerons plus loin de cette exception.

4. Remarquons, avant de passer à un autre point, que nos rituels et les nouveaux statuts dont quelques prélats ont enrichi leurs diocèses, contiennent la même doctrine, et qu'ainsi on ne peut élever aucun doute sur la nécessité de s'y soumettre.

« Parochus, dit le Rituel de Liége, oleum infirmorum dili-» genter custodiat loco nitido et decenter ornato, ac a taber-» naculo Venerabilis Sacramenti diverso. »

Les statuts portés en 1847 pour le diocèse de Gand veulent que « Vas olci sacri infirmorum in aliquo loco decentiseraque » clauso, sed non intra tabernaculum Venerabilis Sacramenti » Eucharistiæ servetur (2). » Et ceux de Bruges ordonnent aux doyens de s'enquérir. « An Sacra oleorum vasa honesto ac » mundo loco, sub clave ac tuta custodia decenter asserven- » tur (3)? » Il s'agit en ce paragraphe de la visite de l'église (4).

Pour ne plus laisser aucune place au doute sur la vérité de

(2) Tit. VII, cap. 3.

(3) Part. I, tit. 2, art. 5, § 1, n. 6.

^{(1) 2°} série, p. 403-410 (402-407).

⁽⁴⁾ Les nouveaux statuts de Liége ne sont pas moins formels, V, nis 46, 4° c) 195, 349, 2°. 3°.

la proposition que nous avons émise, nous citerons l'opinion de quelques auteurs qui passent généralement pour n'être pas sévères. Prickartz (1) dit que le curé pèche en retenant les saintes huiles chez lui. Gobat (2), sur ce point, renvoie à Diana qui accuse de faute grave le curé qui conserverait habituellement les saintes huiles à sa maison (3). Nous verrons plus loin que beaucoup d'auteurs sont d'avis qu'il ne peut pas le faire même une seule nuit, lorsqu'il a une crainte fondée d'être appelé auprès d'un malade.

5. Tous les genres de preuves étant épuisés pour étayer notre proposition, il nous reste à combattre une objection qui se présente naturellement à l'esprit.

Dans les paroisses populeuses, et particulièrement dans les villes et les campagnes, où la foi n'est plus très-vivace, on attend d'ordinaire l'extrémité pour appeler les ministres de l'Eglise. Le prêtre demandé doit se hâter, courir au plus vite, et s'il n'a sous la main le vase aux saintes huiles, il court grand risque d'arriver trop tard. C'est donc un acte de prudence et de charité de conserver chezsoi l'huile de l'Extrême-Onction; Dieu ni l'Eglisc ne le condamnent.

La prudence et la charité sont sans contredit des vertus très-louables dans les ministres de Dicu, et nous devons tous nous efforcer de les acquérir et pratiquer; néanmoins on ne peut pas, sous prétexte de ces vertus, s'écarter des lois et prescriptions portées par l'Eglise que Dieu dirige par son Esprit Saint. Le Rituel Romain, les rituels et synodes diocésains ordonnent de conserver l'huile sainte dans l'Eglise: la première chose à faire c'est de se soumettre à la loi, et quand on l'aura observée, il sera permis de se mettre à la recherche des expédients les plus sûrs, pour secourir le prochain avec toute la prudence et la charité désirables. Mais, dit-on, les

⁽¹⁾ Tom. VIII, tr. 6, § 6, n. 11.

⁽²⁾ Tom. II, tract. 8, n. 931.

⁽³⁾ Part. VIII, tr. 6, res. 46.

malades sont plus exposés à mourir privés des derniers sacrements. C'est vrai, la chose arrivera quelquefois, elle arrivera même lorsqu'on retiendra chez soi les saintes huiles. Mais si l'on voulait tirer toutes les inductions qui sont renfermées dans l'objection, et dans cette crainte que l'on s'exagère un peu, elles effraieraient plus d'un prêtre. Il faudrait dire que le curé n'osera plus un seul instant quitter, non-seulement sa paroisse, mais encore sa maison (nous l'avons lu il y a peu de jours dans un auteur): qu'il devra dans les visites fréquentes qu'il rend aux malades, être toujours muni de la matière de l'Extrême-Onction, du surplis et de l'étole, pour donner ce sacrement selon la loi du rituel contre laquelle aucune coutume ne prévaut (1); qu'il devra même au cas où un malade gravement attaqué n'est pas administré, veiller toute la nuit, porter le Saint Sacrement dans sa chambre, ou passer la nuit auprès du malade. Ces conséquences sont certainement insoutenables, et cependant elles reposent aussi sur la prudence et la charité qu'on invoque si volontiers. Sans doute, il y a quelque chose de vrai dans la crainte qu'on manifeste de ne pouvoir arriver assez tôt auprès du malade en danger, mais reconnaissons-le franchement, il s'y trouve bien aussi la recherche de ses aises, et la crainte d'un trop grand dérangement. Une seule réflexion suffirait pour le prouver, c'est que la plupart de ceux qui retiennent de nuit les saintes huiles au prestybère pour ne pas dire tous, les conservent aussi du jour. Or, quel est alors le motif si grave et si puissant? L'église est contiguë au presbytère et s'ouvre aussi facilement que celui-ci, et il y aurait alors péril dans le retard?

Mais nous avons quelque chose de plus fort. Ce n'est pas d'aujourd'hui que l'on trouve des maladies graves et pressantes, et l'Eglise et les Evêques savaient tout aussi bien que nous, qu'en ordonnant la conservation des saintes huiles à l'église, quelques malades seraient exposés à ne pas recevoir

⁽¹⁾ Decr. S. Congr. Rit. die 16 dec. 1826, in Gandaven. ad 2, quæst. 2.

le Sacrement d'Extrême-Onction; néanmoins elle a porté sa loi, parce qu'elle met la vénération due à ce sacramental audessus d'un péril très-rare et insuffisant pour motiver une disposition contraire. Aujourd'hui, on passe assez légèrement sur le respect dû aux choses saintes, les tristes nécessités amenées par la révolution française ont introduit des usages opposés au respect dû aux Sacrements, mais indispensables en un temps de persécution, à nous qui vivons en un temps de paix, il appartient de faire revivre les sages ordonnances de l'Eglise; les jours exceptionnels sont passés, il faut en revenir à la légalité et au respect extérieur pour les choses saintes.

6. Lorsque le presbytère se trouve à une grande distance de l'église, le curé pourra y retenir les saintes huiles, en un lieu propre, décent et sûr.

Il est évident, dans cette supposition, surtout lorsque la grande partie de la paroisse est plus éloignée de l'église que de la demeure du curé, qu'il y a des mesures convenables à prendre pour secourir les malades en danger, et que le retard assez considérable apporté à l'administration de l'Extrême-Onction pourrait leur être funeste. Toutefois, si l'on est dispensé alors d'une partie de la loi, l'autre qui concerne la décence et la sûreté de la conservation des saintes huiles doit être rigoureusement observée. C'est ce que veut la Congrégation des Rites dans la réponse citée plus haut: «Quo in casu » omnino servetur etiam domini rubrica quoad honestam et deocentem tutamque custodiam. » C'est aussi ce qu'ordonnent les nouveaux statuts du diocèse de Gand. « Dum autem ob aliquam justam causam, vasculum asservari solet in domo » presbyterali, illic congruo loco construatur capsula decenter » ornata et clave obserata, in qua sacrum oleum constanter » reponatur. Hoe statutum speciali vigilantiæ decanorum com-» mittimus (1). » Les nouveaux statuts de Liége s'expriment à

⁽¹⁾ Statuta 1847, tit. VII, cap. 3.

peu près de la même manière: « Dum ob justam causam » (S. Oleum) asservari necesse est in domo parochiali, illic » congruo et decenti loco, clave obserato, et præter illud nihil » aliud reponatur. » Statuta, n. 195. S. Charles Borromée dit de son côté (1): « Quibus Parochis permittitur domialiquando » habere sanctum oleum infirmorum; ii fenestellam in ipsa » domo loco decenti ac tuto construant, panno serico circum- » vestiant valvis et clave claudant; ut in honore recte cus- » todiatur. »

Voilà pour la décence et le respect avec lesquels on doit garder les saintes huiles soit à l'église, soit au presbytère,lorsqu'il est à une grande distance de l'église.

7. Actuellement, cherchons ce qu'il faut entendre par distance considérable dans le cas présent. Ce point est très-difficile à bien préciser : car il faut avoir égard à l'état des chemins qui conduisent du presbytère à l'église, à la position géographique de la majeure partie des habitations par rapport à la cure et à l'église, au soin ou à la négligence que mettent les paroissiens à avertir le prêtre lorsqu'ils ont chez eux des malades en danger, au nombre d'habitants, enfin à beaucoup d'autres circonstances qui peuvent tenir aux personnes, aux différences des saisons, etc. Quoi qu'il en soit, la distance doit être grande au moins relativement, et il nous semble qu'une longueur de 500 mètres peut être regardée comme une distance considérable, du moins à la campagne, lorsque la voirie vicinale est en mauvais état. Si l'on a un doute à ce sujet le meilleur parti est de s'adresser à son évêque, de lui exposer l'état des lieux, avec un rapport sur les circonstances particulières dans lesquelles on se trouve: une réponse favorable de son supérieur tranquillisera aisément. Mais nous le répétons, il n'y a que le seul cas d'une distance considérable de l'église au presbytère, dans lequel il soit permis de retenir

⁽¹⁾ Lib. III, coll. Spec. tit. XXVII, cap. 19.

d'une manière permanente les saintes huiles à sa maison. La Congrégation des Rites l'a jugé ainsi, sans toutefois s'être prononcée sur les cas particuliers où l'on pourrait les conserver par prudence. C'est le point que nous allons traiter.

8. Le curé pourrait-il conserver l'huile sainte au presbytère lorsqu'il craint de devoir administrer la nuit un malade en danger; le peut-il en cas d'épidémie?

Quelques auteurs, d'ordinaire assez faciles, sont très-sévères ici, et, selon eux, le respect qu'on doit à la matière du sacrement d'Extrême-Onction doit l'emporter sur l'utilité probable qu'on trouverait en y manquant. Barbosa dit après Possevin : « Non bene agere Parochum dubitantem de nocte se » vocandum fore pro infirmo periclitante, si vespere ferat oleum ad suum cubiculum, ut vocatus expeditius procedat: » vel si de nocte reversus ab administratione sacramenti, oleum » non reponat in consucta fenestella, seu repositorio ecclesiæ, » sed retineat in cubiculo usque mane: nullum tamen mortale peccatum contrahere citra scandalum vel periculum ali-» cujus irreverentiæ (1). • Busenbaüm cite ses paroles sans rien y ajouter (2): D'autres théologiens montrent plus de condescendance. Manigart (3), après Lacroix, Ariaga, etc., ne trouve rien de répréhensible dans la conduite du curé, s'il a un motif suffisant d'agir de la sorte. Gobat va même plus loin, il permet au curé de porter chez lui le Saint Sacrement, s'il craint avec raison d'être appelé auprès d'un malade, sans avoir le temps de se rendre à l'église. Voici ses paroles qui sont très-remarquables (4): « Parochus procul habitans ab » ecclesia parochiali, probabiliter ratus se de nocte vocatum iri

(1) De off. et potest. parochi, p. 11, cap. 22, n. 44.

⁽²⁾ Ap. S. Ligor. lib. VI, tract. 5, n. 730. Quelques auteurs, Suarez, Bonacina, etc., tiennent tant au respect dù au sacrement d'Extrême-Onction, qu'ils ne permettent en aucun cas de l'administrer sans surplis. V. S. Ligor., loc. cit., n. 726.

⁽³⁾ P. II, cap. 1, n. 9.

⁽⁴⁾ Tom. II, tract. 8, n. 931.

» ad aliquem ungendum pro supremo examine, defert ex ec» clesia in sua ædes parochiales pyxidem S. olei, ut habeat in
» promptu, quando vocabitur; an excusandus? Imo laudandus,
» répond-il, si ideo detulit, quia timebat ne alias nimis sero ve» niret. Quo casu putarem posse etiam sacram Hostiam deferri
«in talem domum, est enim utique minus malum asservare
» illam loco profano, religiose tamen, adeoque cum lumine,
» quam permittere quempiam mori absque hac pretiosa an» nona. »

Sans vouloir être plus sage que les auteurs, et sans prendre de parti dans la controverse, nous dirons:

- a) Que la difficulté ne concerne que la nuit : car, pendant le jour, il est clair que les saintes huiles doivent être laissées dans leur tabernacle à l'église : le retard que causerait la démarche d'y aller ne serait pas grand, puisque nous supposons toujours que la distance du presbytère à l'église n'est pas considérable. Si toutefois il arrivait extraordinairement que par suite de ce retard le malade vint à mourir sans l'Extrême-Onction, le curé, s'il n'a rien d'ailleurs à se reprocher, ne doit pas s'imputer ce malheur. Il a observé les lois de l'Eglise, qui a certainement prévu la possibilité de tels accidents, et dès lors il peut être tranquille.
- b) Une crainte quelconque d'être appelé la nuit ne suffit pas à un curé pour qu'il puisse s'autoriser à suivre l'opinion la plus bénigne: il faut une crainte sérieuse, fondée sur un motif grave, une probabilité réelle. Car, pour user de l'épikie, il est nécessaire, selon l'enseignement des auteurs (1), qu'on ait de bonnes raisons de juger que le législateur aurait modifié sa loi pour le cas présent, s'il l'avait prévu, ou s'il avait voulu le mentionner; et qu'ainsi il n'a pas compris le cas sous sa loi. Le péril ordinaire, s'il était une raison suffisante, aurait bientôt amené la destruction entière de la loi.

⁽¹⁾ V. Prickartz, tom. 1, tr. 3, n. 145.

- c) Il y aurait donc faute à retenir à la cure le vaisseau des saintes huiles, sans motif grave, particulier, extraordinaire, et cette faute serait mortelle, dit Diana, si on le conservait habituellement.
- d) Mais quand ce motif grave existe, et c'est chose fort rare, lorsqu'on est soigneux pour ces malades, et que les symptômes de la maladie, en même temps que les dispositions du malade, sont tels qu'il pourrait y avoir péril dans un retard, fût-il même de peu de valeur, nous ne condamnerions pas celui qui prendrait le parti le plus prudent: en outre, nous croyons assez à la probabilité du sentiment de Manigart, Lacroix et autres, pour le suivre en pratique, le cas échéant.
- 9. e) Ici se présente le cas d'épidémie. Le fléau qui a fait tant de victimes pendant l'année qui vient de s'écouler, n'a pas sévi partout avec la même rigueur; moins violent en d'autres lieux et d'autres temps, il a parfois néanmoins revêtu un caractère terrible. Certes lorsqu'il frappait dans toute son intensité, il était sage d'avoir sous la main tout ce qui est nécessaire à l'administration des sacrements, mais plutôt, nous semble-t-il, dans le but d'éviter une trop grande fatigue aux prêtres qui se dévouaient au service de leurs frères, que pour le danger pressant, imminent de la maladie. Ceux qui ont visité les malades atteints du choléra le savent. Après le prodrome, et lorsque la maladie épidémique était nettement déclarée, la personne atteinte survivait plusieurs heures et conservait sa présence d'esprit jusqu'à un moment peu éloigné de la mort. Ils furent bien rares ces cas de choléra foudroyant qui emportaient presque instantanément leurs victimes, et ainsi la crainte d'arriver trop tard pour secourir le malade, n'était guère fondée. Nous avons cependant vu pratiquer la même chose partout. Tous les prêtres des paroisses où le fléau a passé, conservaient chez eux le vaisseau des saintes huiles, et ils ne sortaient pas sans les emporter avec eux, dans leurs visites. Mais, nous le répétons, c'était pour éviter un excès de

fatigue et pour ne pas exposer leur vie sans besoin réel, plutôt que par crainte de n'avoir pas le temps de secourir les malades. Cette conduite est-elle répréhensible? Nous ne le pensons pas, et il nous semble que dans les pénibles circonstances où l'on s'est trouvé, la prudence exigeait des précautions particulières et un grand soin de sa propre conservation.

Nous arrivons enfin à la question posée par notre respectable abonné.

10. La dispense de l'évêque est-elle nécessaire, et quand cesse l'effet de cette dispense.

Nous ne parlons point de la convenance qu'il y a de s'adresser au chef du diocèse, pour en obtenir l'autorisation de conserver le vaisseau des saintes huiles dans son habitation, tous doivent la reconnaître; il faut examiner ici si et quand cette permission est indispensable, si elle entre dans les attributions du pouvoir épiscopal.

Lorsque dans une circonstance particulière et très-rare, telle qu'elle a été mentionnée plus haut, on juge prudent de retenir pour une nuit seulement, les saintes huiles au presbytère, il n'est pas nécessaire pour cela de s'adresser à l'évêque: c'est là un cas d'épikie et non de dispense. Il deviendrait en effet trop pénible pour les subordonnés et fatiguant pour l'autorité, si celle-ci devait intervenir dans une chose si momentanée, puisque c'est pour une nuit seulement, et lorsqu'on ne peut prévoir longtemps d'avance qu'il faudra interpréter bénignement la loi de l'Eglise. On n'a pas toujours le temps de s'adresser à l'autorité, et du reste on peut se former la conscience à l'aide de l'autorité des docteurs qui ne requièrent pour cela aucune dispense.

Il est clair encore, et nous ne le répétons ici que pour écarter certains scrupules, que si la distance du presbytère à l'église est certainement considérable, nulle dispense n'est requise à l'effet de conserver chez soi la matière de l'Extrême-Onction; l'Eglise permet de le faire.

Autre chose serait, s'il y avait doute si la distance est suffisante pour autoriser une conservation permanente des saintes huiles au presbytère; autre chose serait aussi le cas d'épidémie. Celle-ci n'a pas toujours une même intensité, une violence égale; elle procède par périodes et reparaît après certains intervalles, dans sa plus grande force. Si l'on veut alors conserver l'huile sainte chez soi d'une manière continue, on a besoin d'une dispense. Car la nécessité passée, la loi reprend son empire, si la dispense ne la tient en suspens. Ainsi, sans la dispense, nous eussions dû voir pendant le choléra, les prêtres reporter à l'église et conserver chez eux successivement les saintes huiles, les remettre ensuite et les reprendre de nouveau, selon le degré d'intensité de l'épidémie, puisque d'après les variations qu'elle a accusées, la loi eût alternativement cessé et repris sa force plusieurs fois. La dispense était donc indispensable pendant la durée du choléra.

11. Que cette dispense entre dans les pouvoirs de l'évêque, c'est un point qui ne peut être mis en contestation, selon les principes de la théologie. L'évêque peut dispenser de l'observance des lois générales, lorsque la chose est pressante, et le recours à Rome impossible ou très-difficile. Or, c'est ce qui a eu lieu lors de l'épidémie. Il peut encore dispenser, lorsqu'il y a doute si la cause est suffisante pour faire cesser la loi. Mais ne peut-on pas dire avec vérité qu'il y a doute, si le cas d'épidémie est compris dans la loi du Rituel Romain et des synodes tant provinciaux que diocésains, touchant le lieu où se doit conserver l'huile de l'Extrême-Onction?Ilserait facile au besoin d'apporter des raisons pour et contre, qui rendraient au moins la chose douteuse. Enfin, l'évêque peut encore dispenser dans les circonstances passagères, momentanées, pour lesquelles il serait trop onéreux de devoir recourir à l'autorité suprême (1).

⁽¹⁾ On peut voir S. Ligor., lib. I, tr. 2, cap. 4, n. 190 et ss.; Schmalzgr.,

Nous ajouterons que dans la circonstance dont nous parlons, la dispense de l'évêque ne devait pas être donnée ni expressément, ni par écrit, quoique ce mode soit plus conforme aux règles et aux usages; si les prêtres employés au ministère des âmes savent que l'évêque a connaissance de la pratique adoptée par eux, et que loin de les blâmer, il les approuve en quelque sorte, ils peuvent être tranquilles; l'autorisation est alors implicite et suffisante pour agir.

12. Quand la dispense, soit explicite soit tacite, est-elle censée finir? Rien de plus simple; lorsque les circonstances qui l'ont amenée ont disparu. C'est ici une loi générale dans laquelle l'évêque ne peut dispenser validement que pour des causes suffisantes (1). Celles-ci ayant cessé, la dispense cesse également. Sans doute ce serait mieux si la dispense était revoquée dans la même forme qu'elle a été accordée ; l'évêque étant juge de l'opportunité de la mesure, on obtiendrait par là plus d'uniformité dans l'observance de la loi, mais ce moyen n'est pas nécessaire. Conséquemment, lorsque l'épidémie a quitté la paroisse, et qu'on n'a plus de crainte probable de la voir reparaître incessamment, le curé ou les prêtres qui l'assistent dans les fonctions du ministère pastoral, ne sont plus autorisés à conserver les saintes huiles chez eux, ils doivent les remettre au lieu que les Rituels désignent, à l'église dans leur tabernacle, ou à la sacristie.

CONSULTATION II (2).

« Per quasdam Belgii nostri partes iter agens, in quadam ecclesia, cujus diœcesis nomen reticeo, vidi promiscue confessiones mulierum

(1) Schmalzgrueber, loc. cit., n. 62; Ferraris, loc. cit., n. 11, cum

Sanchez, Navarr., etc.

(2) Chacun comprendra aisément le motif qui nous a fait écrire cette consultation en latin.

Jus. eccles. univ., lib. I, part. 1, tit. 2, n. 59; Ferraris, Vo Dispensatio, n. 27 et ss.; Reiffenst., lib. I, tit. 2, n. 470 et ss.

præsertim nobilium in sacristia audiri, ostio minime aperto. Cujus rei causam et originem mihi sciscitandi responsum datum est: sic in illo loco fieri consuevisse. Sed istane consuetudo unquam legitima ficri possit, valde dubito. Potius uti corruptelam eam habuissem. Cæterum quid de eadem sentiant Reverentiæ Vestræ, gratus expecto. Vester...

I. Si res se habeat, qualis a lectore benevolo refertur, haud dubium est quin talis usus uti corruptela habendus sit adeoque tollendus. Omnes enim synodi ordinariorum cura congregatæ, omnia ritualia tum romanum, tum particularia cujusque diœcesis, omnes theologi practici uno ore clamant fas non esse mulierum confessiones audire in loco secreto et non aperto.

Cum res sat magni momenti nobis videatur, eam paulo fusiori calamo exponemus, ut sciat unusquisque quid licitum sit in hac materia, quid vero licitum non sit; atque ita et saluti pænitentis, et reverentiæ sacramento debitæ et suæ ipsiusmet famæ conscientiæque unusquisque consulat.

Propositio I. Confessiones præsertim mulierum in Ecclesia audiri debent.

- « In Ecclesia non autem in privatis ædibus confessiones » audiat. » In Rituale Romanum (1), cujus verba clariora evadunt, ex iis quæsanxerunt episcopi in sua quisque diœcesi.
- Nullus extra ecclesiam, inquit Manuale Leoniense, confes-»siones, audiat, saltem fœminarum, nisi in casu alicujus ne-»cessitatis (2). »Item Tornacense: « Mulierum confessiones juxta »ordinata in synodo, non audiantur... in privatis domibus, »extra casum necessitatis. Nec mulierum confessiones in sa-»cristia, seposito casu necessitatis, audire fas est (3). » « Popu-»larium, inquit S. Carolus in suis pastorum instructionibus,

⁽¹⁾ De sacr. pænit., tit. 18.

⁽²⁾ Instruct, summ. pro confess., n. 20.

⁽³⁾ Pe ministro panit., n. 7.

nin domibus confessiones nemo audiat, nec virorum, nec » fæminarum cujuscumque ordinis vel conditionis illi fuerint, » nisi dum ægrotant... Extra eam necessitatem confessiones » mulierum non audiant, ne etiam, si vel leviter illæ recon-» ciliari tantummodo vellent, præterquam in templo et sedi-»libus ad id destinatis (1)..... » Et pluries in suis synodis provincialibus decernit ut sacerdos audiat confitentes, non in cellis, sed publice in ecclesia, in sedibus in quibus tabella omnino inter confitentem et confessorem interjecta sit; nec sine causa in privatis ædibus cujusquam maris vel fæminæ confessionem audiat (2). Et ne diutius in hac stabilienda immoremur propositione, quæ cæteroquin ex sequenti melius patebit, verba G. Loarte addere sufficiat: « Animadver-» tendum præterea est, bene valentium confessiones, præsertim fæminarum, in ecclesiis semper, aut locis consecratis »palam, non in ædibus esse audiendas atque excipiendas (3).» Unde patet ecclesiam proprium locum esse confessionis sacramentalis excipiendæ, nisi aliqua gravis causa velut infirmitas, vel privilegium quale principibus conceditur, a tam salubri lege eximat.

2. Propositio II. Confessiones præsertim mulierum audiri omnimo debentin loco ecclesiæ aperto, in ipsa sede confessionali.

Hæc propositio totius disputationis primaria est, ideoque in illa stabilienda monumenta et auctoritates congerere curavimus.

Primum locum sibi jure vindicat Rituale Romanum a Summis Pontificibus editum pluriesque confirmatum. « Habeat » in ecclesia sedem confessionalem in qua sacras confessiones » excipiat: quæ sedes patenti, conspicuo et apto ecclesiæ loco » posita, crate perforata inter pænitentem, et confessarium sit

(1) Pars II, cap. 4.

(3) De Instruc. confess., cap. 4.

⁽²⁾ V. Coll. Speciani, lib. V, tit. 6, cap. 16.

pinstructa.» Quod præceptum explanans, sequentia, præcunte Barbosa, tradit Baruffaldi (1): «Parochus habere debet confes» sionale in ecclesia, ubi confitentes audiat, quod in loco paperto et manifesto sit, non autem in sacellis neque in angulis ecclesiæ unde videri publice non possit; quod fit, ut tollatur materia delinquendi: ob quam rationem quoque pipsum confessionale habebit fenestellam crate ferrea occlusam, ne pænitentem inspiciat. » Monacelli refert cujusdam episcopi prohibitionem audiendi mulierum puerorumque confessiones extra sedem confessionalem, vel e conspectu et non interposita crate, sub pæna suspensionis abaudiendis confessionibus, laudatam fuisse a S. C. Episc. et Regul. in Collen. 18 decembris 1693 (2). Quod idem postea litteris encyclicis injunxit S. Congregatio Inquisitionis, die 4 dec. 1694.

Itaque in Italia exstabat lex, quæ hodiedum usque in suo vigore permansit, vi cujus prohibetur ne fæminarum confessiones extra ipsam sedem confessionalem excipiantur. Hand indulgentiores erant synodales nostri Belgii ordinationes. In instructione summaria, pro confessariis Leodiensis diœcesis promulgata, hæc leguntur: « Ubi erecta necdum sunt confes-» sionalia quæ confessarium a pœnitente asserculo cancellato disjungant, sumptibus fabricarum crigi debent, et nemo » extra ejusmodi confessionalia fæminarum confessionis audire »præsumat, nisi in casu necessitatis... » Nuntius Albergati in visitatione apostolica, de Sacramento Pœnitentiæ statuit hæc: « Sed semper in loco patenti et publico unde videri possint, » nedæmon occasione loci secreti, et sub colore devotionis illos »tentet et inducat ad malas cogitationes, sermones, signa et » actiones malas (3)... » Synodus, anno 1548 habita, injungebat ut ad audiendas confessiones communem et apertum locum

⁽¹⁾ In Rit. Rom., tit. XVIII, n. 14.

⁽²⁾ Tom. 1, tit. 9, formula 1, n. 6. (3) N. 43. V. Manig., tom. 1, part. 1, cap. 6, quæst. 7.

in ecclesia sibi eligerent sacerdotes, ut communiter ab omnibus videri possent, et in locis abditis et obscuris non audirent confessiones, nec extra ecclesiam, nisi ex necessitate magna vel infirmitate.

3. Cum antiquis recentiora concordant statuta; siquidem Josephus Clemens, tunc temporis episcopus Leodiensis, intelligens confessarios parum observare instructiones pro ipsis editas præsertim supra citatum articulum: omnibus et singulis confessariis tam sæcularibus quam regularibus districte præcipiendo mandavit, ut dictis instructionibus quoad præfatum articulum sese conformarent, sub pæna revocationis facultatum sibi concessarum certo infligenda et aliis arbitrariis. Quod decretum anno 1717 emanatum (1), innovatum fuit per Joannem Theodorum, anno 1756, n. 47 (2).

Hinc patet quanto cum rigore in Leodiensi diœcesi præscriptum fuerit ut mulierum confessiones in ecclesiæ loco aperto, in ipsa sede confessionali audirentur; cui præcepto gravissima adjecta est sanctio, nempe facultatum revocatio aliæque pænæ arbitrariæ (3). Leodiensi vicina Namurcensis diœcesis iisdem fere regebatur legibus quarum nonnullas hic recensendas duximus: « Confessionalia, inquit synodus anni 1639, si quæ sint in sacristiis, inde quamprimum removeantur, et aperto loco ponantur, extra quæ mulierum convessiones non audiantur.... Fiant autem ubique illa, utrimque cum cancellis (4). » Et in congregationibus generalibus habitis annis 1698-1701, injungitur decanis ut « advigilent ne »confessari excipiant confessiones, præsertim mulierum, extra casum necessitatis, in locis privatis et sacrariis, et con-

(2) Ibid. p. 21, introd.

(4) Tit. X, cap, 1 et 2.

⁽¹⁾ V. Manig., tom. III, p. 189 et 192, edit. 1754-6.

⁽³⁾ Statuta hujus diocesis camdem prohibitionem, non autem poenam, continent. V, n. 167.

» travenientes deferantur, ut indilate corum admissiones revo-» centur (1). »

Decreta synodi diœcesanæ Coloniensis, anni 1662, speciali digna sunt mentione. «Nulli etiam sæculari in privatisædibus vel in sacristia vel alibi quam in sede ad hunc finem in ecoclesia erecta, idque januis patentibus, liceat confessiones » præsertim mulierum audire, nisi gravi necessitate aut infir-» mitate exigente..... Quod si forsan in celebritate aliqua extraordinaria, pœnitentium concursus plures confessarios po-» stulet, eo casu sacra tribunalia pro tempore tuncassignanda, » loco patenti in ecclesia, et quantum fieri potest ad normam supra dictam constituantur (2). Extra illas sedes nullus un-» quam confessarius.... virorum, aut cujuscumque qualitatiset » conditionis mulierum seu puellarum, etiam religiosarum » confessiones excipiat: surdis autem, prægnantibus, aut aliqua infirmitate laborantibus, poterit confessarius commodum » tempus eas audiendi assignare (3). »

En quomodo illa synodus perversis hominibus calumniandi occasionem subtrahere prudenter conatur.

4. His monumentis quæ perspicua sunt, nec ulla explanatione indigent, alia addamus cæterarum Belgii diœceseon. Secunda provincialis synodus Mechliniensis præcipit erigi confessionalia, extra quæ nemo sine licentia ordinarii fæminarum confessiones audire præsumat, nisi in casu necessitatis, sub pœna arbitraria (4). Concilium provinciale tertium Cameracense statuit ut « nemo absque licentia ordinarii extra pejusmodi confessionalia fæminarum confessiones audire » præsumat, nisi in casu necessitatis, ita ut ab aliis con-

⁽¹⁾ N. 41.

⁽²⁾ Part. II, tit. 5, cap. 5, § 9.

⁽³⁾ Ibid., § 7.
(4) Tit. V, cap. 3. Thomas-Philippus pænam suspensionis ipso facto incurrendæ protulit in eos qui audirent mulieres confitentes a patre anteriori confessionalis, die 21 maii 1724.

» spici, non autem audiri possit, sub pæna arbitraria (1). Cujus vestigiis inhærens Tornacensis synodus, a mandat et » ordinat innovando statuta antiqua, ne amplius ullus confes-

» sariorum audiat confessiones præsertim mulierum, extra se-» dem confessionalem et sine cancellis, et ubinon sunt sedilia » curentur extrui (2). »

Eadem decreta sunt in Congregationibus 9 et 11 Archipresbyterorum diœcesis Gandavensis: « Indecens et indecorum est » videre sedes confessionales in angulis aut locis abstrusis col-» locatas; quare mandamus omnibus Decanis ut quantocius cu-» rent hujusmodi sedes transferri ad locum honestum, patentem » et conspicuum.... Extra has sedes nunquam quis præsumat » mulierum aut puellarum confessiones excipere sub pœna su-» spensionis a divinis; surdis autem, prægantibus aut aliqua » notabili infirmitate detentis, poterit confessarius assignare » commodum tempus eas audiendi, semper tamen in loco ecclesiæ valde conspicuo (3). »

Jam vero nedum dicantur antiquata supra relata decreta, ipsis novum accessit robur ex recentioribus synodalibus ordinationibus. « In sacristia, inquit Gandavensis Episcopus, non » excipiantur confessiones; imo nec illic mulierum confessiones » audiantur extra confessionale. Ideo sedes confessionalis cum » cancellis in sacristia servetur pro surdis aliisque personis quæ » in ecclesia loco consueto confiteri non valent (4). »

Majori indulgentia haud utitur pastorale Brugense; postquam enim retulit verba Ritualis Romani, addit: «Cum autem » conspicuus ecclesiæ locus dici non possit sacristia, confes-» sariis prohibemus, sub pœna revocationis facultatem sibi concessarum, ne mulierum confessiones excipiantin sacristia, aut alio loco ecclesiæ secreto, nisi pænitens præ morbo vel

⁽¹⁾ Tit. X, cap. 4. (2) Synod. 1643, tit. VII, cap. 11.

⁽³⁾ V. Collect. synod. Gand., p. 153. (3) Statuta Gandav., 1847, tit. VI, cap. 4.

» infirmitate, aut alia gravi ratione, in confessionali se sistere » non valeat; vel nisi tali surditate laboret ut confiteri non » possit quin ab aliis audiatur (1). »

5. Neque motiva desunt gravissima ad talem legem ferendam approbandamque. Etenim quum ex una parte, homo, licet sacerdotali charactere insignitus, in peccatis conceptus sit, ac repletus miseriis, vasaque pretiosissimæ virtutis castitatis adeo sint fictilia; ex altera vero, quum nulla malitia sit supra malitiam mulieris, ad saluti tam pænitentium quam confessarii prospiciendum, ad præcavenda scandala et oblocutiones perversorum, Episcopi omnes, Summorum Pontificum exempla secuti, sapientissime prohibuerunt ne mulier peccata confiteretur sacerdoti extra sedem confessionalem, nisi in casu necessitatis. Periculum enim obvium est, et necessario præcavendum; nec quis præsumat de suis viribus, de sua sanctitate, cum fortiores et sanctiores se ceciderint. Væ illi qui in se ipso nimium confidit. Lex igitur summe justa et utilis est, generalis simul et diœcesana, longo constantique usu roborata. Quid ad eam labefactandam adferri potest? An forsan dices periculum a te procul abesse? Sed lex in præsumptione periculi fundata, non cessat in casu particulari, etiam si nullum sit periculum. Ita P. Sasserath cum communi DD. sententia (2). Insuper, tu forte solus non agnoscis periculum dum cæteri te valde expositum autumant.

An ad consuctudinem confugics? Sed hujusmodi consuctudo, vel potius corruptela, ubinam existit?

Notum est ad legitimam consuetudinem introducendam non sufficere unius vel alterius personæ privatæ actus quantumvis repetitos; sed necesse esse ut actus a tota communitate, vel saltem a majori illius parte exerceantur (3). Porro ubinam viget consuetudo confessiones etiam mulierum in sacristia pro-

⁽¹⁾ De Ministro pænit., n. 7.

⁽²⁾ Tom. I, tract. 1, n. 43.

⁽³⁾ Suarez, de legibus, lib. VII, cap. 9.

miscue excipiendi? Nullibi hujusmodi consuetudinem reperimus, si excipias casus extraordinarios; veluti quum tot adsunt confessarii, v. g., tempore adorationis perpetuæ, ut necessario collocanda sit sedes confessionalis in sacristia. Imo et in his casibus, quos non raro facile prævidere licet, tutius recurritur ad ordinarium pro obtinenda licentia; atque sic passim practicatur in diæcesi Leodiensi. Extra autem hujusmodi casus extraordinarios, neque ullibi vidimus, neque audivimus alicubi existere hunc usum; contra quem certo certius totis viribus insurgerent Episcopi, si illum in sua diæcesi invalescentem audirent.

6. Propositio III. Si ob causam gravem, mulier aperiat peccata extra ecclesiam, ostium cubiculi vel loci aperiri necesse est.

De hac re clara est dispositio Ritualis Romani ubi : « Quæ » cum inciderit (causa rationabilis extra ecclesiam audiendi » confessiones), studeat tamen id decenti ac patenti loco præ-» stare. » Ad hanc rubricam additcommentator Baruffaldi : «Si » vero necessitas urgeat audiendi confessionem extra ecclesiam » et in loco non sacro, advertere debet confessarius, quando » fœmina sit quæ peccata confiteatur, quacumque dignitate » decoretur, semper fores cubiculi apertas tenendas esse, ut » facile a vicinioribus intueri possit confessarius, nec latendi » locum habeat, sed in patenti loco sit (1). »

Idem plerisque in regionibus præscriptum esse ambigendum non est. «Quod cum fit, ait S. Carolus Borromæus, et mulierum » confessiones sacerdos excipit, ostium apertum sit, ita ut ab » iis qui in vicinis locis agunt conspici possit (2). » Nuncio Apostolico Albergati hæc praxis adeo salubris visa est, ut statuerit infirmarum mulierum confessiones ostio cubiculi semper aperto audiendas esse, sub pæna suspensionis a divinis ipso facto incurrenda (3). In jam citata synodo Coloniensi,

⁽¹⁾ In Rit. Rom., tit. XVIII, n. 12.

⁽²⁾ Past. Inst., part. II, cap. 4.

⁽³⁾ Ap. Manigart, tom. I, p. 145, ed. cit.

confessario injungitur, ut in sacramentalibus mulierum confessionibus excipiendis januam apertam, ejusque velum, si quod fuerit, levatum semper habeat, ita ut conspici, non autem audiri possit (1).

Idem sancitum est in quibusdam Belgii diœcesibus. Hæc enim habet Rituale Cameracense, cujus usus in Hannonia fere generalis est. « In ecclesia non in privatisædibus confessiones » audiat, nisi in casu infirmitatis: et tunc quidem decenti et » aperto loco, non clauso, si mulieris confessiones audiat (2).» Iisdem verbis utitur Rituale Tornacense (3): « Non in privatis » ædibus audiat nisi in casu infirmitatis; et tunc quidem de» centi et aperto loco, non clauso, si mulieris confessiones » excipit. »

Advertendum insuper hanc regulam strictius servandam esse, ubi agitur de monialum confessione; etenim Sacra Congregatio Episcoporum et Regularium, per decretum 13 septembris 1583, et Innocentius XI per epistolam encyclicam ejusdem S. Congreg. mandarunt cellæ januam, confessario monialis infirmæ confessionem audiente, apertam remanere et ambas comitatrices ad ejusdem cellæ januam morari, ita ut confessarius et infirma ab eis commode cerni possent (4). Quænam sit ratio, quis finis hujus legis, facile ab unoquoque perspicitur, nempe ut omne periculum, omnisque occasio peccandi amoveatur, tandem omnis fraus pænitentem inter et confessarium excludatur. Huic autem sapientissimæ Ecclesiæ legi unusquisque confessarius obtemperet necesse est.

Nec aliquis excusationem quærat in ritualis diœcesani silentio de hac cautela; nam uti supra vidimus, hic agitur de præcepto generali, quod ad universam Ecclesiam extenditur. Unde silentium ritualis diœcesani eidem legi præjudicare nequit.

⁽¹⁾ Loc. cit., § 9.

⁽²⁾ De sacr. pænit.
(3) Loco jam citato.

⁽⁴⁾ V. Ferraris, Vo Monialis, art. V, n. 56.

Insuper si non explicite, saltem implicite eadem regula præscribitur in quocumque rituali diœcesano, uti cuique attente supra allata testimonia legenti patebit. Jubent enim omnia ritualia ut confessio fiat loco aperto et patenti; mens igitur illorum est ut, dum confitetur infirma, janua cubiculi aperta maneat.

Fieri tamen posse, ut in casu valde extraordinario hæc regula servari nequeat, non negamus. Sed seposito hujusmodi casu, regulæ generali staædum est.

7. Propositio IV. Mulierum confessiones si ante auroram et post crepusculum excipi possint nostris in regionibus, non tamen licite audiuntur nisi lumine adhibito.

In Italia aliisque provinciis sub eadem latitudine stantibus strictissime prohibetur ne, dum tenebræ fiunt, audiantur mulierum confessiones. Id vetuit tum Sacra Congregatio Episcoporum et Regularium in Paduana 21 januarii 1620 (1), tum S. Congregatio Rituum cujus decretum alibi protulimus (2), et ubique est in viridi observantia. Eamdem regulam statuit S. Carolus Borromæus in pastorum instructionibus et provinciali synodo ubi ait: « Sacerdos nisi ex causa necessaria, mulieres ante solis ortum, vel post ejus occasum, confitentes ne audiat (3). »

Nec credat quis hanc dispositionem in meridionalibus tantummodo viguisse provinciis, nam statuta diœcesis Leodiensis, de anno 1548, innovata a Joanne Theodoro episcopo, prohibent ne sacerdotes sedeant ad confessionem ante solis ortum et post solis occasum, nisi ex necessitate (4).

(2) Miscell., ser. II, p. 10.

(3) Collectio spec., lib. V, tit. 6. cap. 16.

⁽¹⁾ V. S. Ligor., tom. IX, p. 119.

⁽⁴⁾ Manigart, tom. III, pag. 189, ed. cit. ubi quoque legitur: « Sacer-»dotes mulierem quæ sola sit in ecclesia, non audiant cofitentem, sed »in aspectu honestæ societatis (*). »

^(*) De hac prohibitione omnino silent nova statuta. Silent etiam de non audiendis confessionibus ante solis ortum vel post ejus occasum. Imo contrarium non raro faciendum insinuat n. 164.

Nostra equidem ritualia ac cæteræ hujus regionis synodi similis prohitionis nullam mentionem movent, et hoc unum statuunt ut dum tenebræ fiunt, lumen sedi confessionali apponatur; affirmari tamen potest ex aliis, quæ supra relatæ sunt, dispositionibus satis apertam esse superiorum mentem, ut nempe, fæminarum confessiones vespertino tempore parcius audiantur. Siquidem statuant ita locandam esse sedem confessionalem ut mulier sese accusans facile ab aliis videri possit, eamdem insuper sedem non in angulo sed in loco ecclesiæ aperto, in propatulo, in loco undique conspectibili esse velint. Jam vero plerumque fiet, etsi lumen apponatur, ut nec pænitens cerni possit, nec ipsa sedes facile et distincte aspiciatur.

8. Mens ergo ritualium esse videtur ut, quanquam non omnino vetent confessiones audiri in tenebris, in quantum tamen fieri poterit, ante auroram et post crepusculum sacerdotes mulierum confessiones non suscipiant. Ab aliquibus forsan nimiæ severitatis arguemur; sed hac in re severitas forte plus juvat quam nimia facilitas, eum per illam et scandala et pericula et rumores populi propulsentur, quæ omnia hodie præsertim magni æstimanda sunt.

Novimus attamen pluribus in locis impossibile esse omnes audiri parochianos diurno tempore (præsertim in vigiliis festorum, tempore paschali, etc.), ubi multi et multæ sunt artifices et operariæ; imo sæpe sæpius ancillis non licet ad sacrum tribunal accedere nisi summo mane. His in circumstantiis unusquisque, prout prudenter judicaverit, ad salutem animarum et majorem Dei gloriam allaboret.

Diximus in propositione saltem apponendum lumen ad confessionale. Unanimes sunt hac de re nostrorum Episcoporum constitutiones e quarum numero recentiores afferemus. « Ut » perversis et reprobis hominibus omnis calumniandi occasio, » quantum fieri potest, auferatur, mandamus, ut dum tenebræ sunt, nemo, nisi adhibito lumine, fæminarum confessiones

» excipiat.» Itanovissima diœcesis Gandavensis statuta(1). Idem præscribit pastorale Brugense, ac insuper in statutis jubentur Decani inquirere: • An confessiones præsertim fæminarum » non protrahantur in multam noctem (2)?

Hæc sufficiant ad stabiliendas propositiones quæ ita menti Ecclesiæ conformes sunt, ut ubique locorum stabilitæ reperiantur. Superest ut objectionibus quæ contra nostram thesim afferri possunt, satisfaciamus.

9. Ia Objectio. Si mulier est surdastra audiri nequit in sede confessionali, alias in notitiam peccatorum ipsius devenient alii circumstantes, quod maxime cavendum est. Si autem in sacristia ejus confessio excipitur ostio aperto, non sat consuli videtur secreto vel integritati confessionis, cum iterum facile ab aliis audiri possit. Vix enim interrogari poterit, et si illa vel propter verecundiam, vel ex rubore, quædam peccata reticeat, nullum remedium sciscitandi peccata relinquitur.

Responsio haud difficilis est. Nostra enim thesis generalis est et nonullas pati potest exceptiones. Attamen satius duximus quædam de hoc casu disserere.

De surdis et surdastris pauci auctores agunt. Possevinus (3) observat tales esse in loco remoto audiendas et interrogandas de solis necessariis in mortalibus, sine sua aut illarum defatigatione. Lessius (4) e contrario vult illas remitti in aliam diem, si veniant in magno concursu populi, nullum verbum faciens de audienda confessione in sacrario. Gobat practicus theologus, inter plura de surdastris hæc habet (5): «Ego quando » vel aliunde vel ex propria experientia didici aliquem certum » pænitentem esse vitæ integræ, admitto ad confessionem, et » vel impono pænitentiam levem, etiam aliis forte audientibus, » vel extra confessionem convenio cum tali et dico: quando

⁽¹⁾ Loc. cit., cap. 5.

⁽²⁾ Loc. cit., § 3, n. 8.

⁽³⁾ De officio curati, cap. 7.

⁽⁴⁾ Auctar. V° Confessarius, cas. 11. (5) Op. omn., tom. I, tr. 7, n. 472.

tibi egredienti e confessionali ostendero totam manum, erit signum, v. g., quinque orationum dominicarum, et totidem salutationum angelicarum. Quando autem ostendero tibi una cum manu rosarium (quod etiam pro venialibus utiliter injungitur solitis quotidie et ferventer recitare), tu recitabis illud. Item quando mihi suppetunt peculiaria signa ex sexu, ætate, conditione, quibus judicem illum vel illam surdos quos ante nunquam audivi confitentes, esse innocentes animas, admitto ad confessionem.

10. Ex his difficile aliquid certi pro praxi colligitar. Ideoque credimus omnino quærendum quodnam ex hispræceptis præferendum: an præceptum non audieudi mulicres confitentes nisi in sede confessionali patenter in ecclesia exposito, vel in aliquo sacristiæ loco unde mulier ab aliis videri possit; an vero præceptum, si tale sit, interrogandi pænitentes, quando adest dubium de integra accusatione.

Hocce loco quædam sunt præmittenda. a) Certum est quod, si pænitens non se examinaverit, confessarius, casu quo ejus confessionem audire vellet, teneaturillum interrogare: Tunc enim in se suscipit onus procurandi materiam et effectum sacramenti.

- b) Juxta communissimam sententiam, si confessarius intelligit seu probabiliter credit pænitentem ex oblivione omittere peccatum mortale, tenetur sub gravi illum examinare, communiter loquendo. Sed notandum, ut confessariis hæc incumbat obligatio interrogandi, requiri ut probabiliter credat pænitentem aliquod reticere peccatum. Hinc non sufficit dubitatio levis vel formido: probabile enim judicium fundatur in motivo gravi (1).
- (1) V. Prickartz, tom. VII, tr. 5, n. 202, et Valer. Regin. de prud. confess., cap. 3. Gobat putat non improbabile essse quod confessarius ab interrogationibus eximatur, quando ratio peculiaris urget celerem expeditionem confessionis, licet de integritate fundatum dubium habeat. Au hoc admitti possit, doctioribus remittimus.

- c) Sicque quoties ex modo confitendi pænitentis apparet sincera et integra confessio, confessarius etsi possit, nulla lege tenetur interrogare pænitentem: quoties vero apparet timor, sive negligentia, aut alius gravis defectus, tenetur interrogare vi officii judicis et medici (1).
- d) Aliunde nullus obligatur ab integritatem materialem confessionis, in sequenti casu ab auctoribus expresso, scilicet quando illa haberi nequit, nisi manifestando sua peccata alteri qui non est confessarius, v. g., ignorans idioma confessarii non tenetur per interpretem confessionem integram præstare, sufficit si unum vel alterum peccatum etiam leve aperiat, ad effectum validam recipiendi absolutionem.
 - 11. Ex dictis sequentia eruuntur.

1º Januis sacristiæ apertis excipi debet confessio surdastræ quæ consuevit in hoc loco confiteri, et nullum ordinarie visa estafferre defectum sive in enarrandis peccatis, sive in dolore de eis concipiendo; cum enim in his circumstantiis, confessarius non teneatur illam interrogare, lex ecclesiastica de cautelis in confessione mulierum adhibendis, servanda est.

2º Si ita surda sit mulier, ut ad illam verba facere nequeat sacerdos, quin audiatur ab adstantibus in ecclesia, etiamsi ostium clausum sit, tunc vel remittenda in tempus diurnum quando nullus aderit in loco sacro, vel januis apertis audienda est. Ratio patet, quia cum ab aliis audiretur vox confessarii, porta clausa æque ac aperta, inutilis foret ea cautio. Hinc servanda est præfata lex ecclesiastica.

3º Tota difficultas in hoc sita est, an tunc, quando ostio clauso, non autem aperto, tota excipi potest confessio et pænitentia imponi, observanda quoque sit lex de qua agitur? Nobis videtur adhuc in tali casu regulariter servandam esse legem Ecclesiæ. Vel enim illam nosti, vel non. Si ignota sit

⁽¹⁾ V. P. Marchantius, Trib. sacr., tr. 2, tit. 7, q. 2, concl. 1, et Reginaldus, Praxis fori pænit., lib. II, n. 16.

fæmina, cum impossible sit judicare, antequam experiaris, num adeo surda sit ut, janua aperta manente, ad integram confessionem non teneatur, an vero tantum surdastra, teneris ostium aperire. Sæpissime enim, cum sacristia sit remota a conventu cæterorum in ecclesia adstantium, surdastræ confessio excipi potest, quin ullum sit periculum ut ab aliis qui sunt in ecclesia audiatur; et in tali hypothesi, certe obligat lex de qua nunc sermo est.

Sinonignotasit mulier, et experientia constet multas interrogationes, exhortationes aut consilia ipsi a confessario dirigendas esse, confessarius illam invitet ut redeat tempore quo nullus præsens aderit, tuncque in sede confessionali illam andiat.

Sed quid si in ipsomet actu confessionis deprehendatur tum surditatis gradus, tum confessionis defectus; quomodo agendum? Nonne ostium claudendum?

Casus a casu distinguatur. Cum vetulis et bene habitis, sæpe claudi poterit ostium, absque scandalo vel periculo infamationis. Sed quandoque, præsertim ubi junior est pænitens, eveniet, ut si inter confitendum claudatur janua, alii adstantes, vel de mala conversatione, vel de gravioribus peccatis suspicionem concipiant; et ita illam et seipsum confessarius infamaret. Quid ergo agendum? Duplex iniri via potest. Vel remittenda in aliud tempus, vel, ut docet Gobat (1), absolvenda, imposita facili pænitentia.

(1) Tom. I, tr. 7, n. 472.— Eadem fere habet S. Ligorius (Prax. conf., n. 404). « Si unquam accederet ad confessarium aliqua mulier surda aut surdastra, et confessarius in progressu confessionis, interrogans de circumstantiis peccati confessi, adverteret eam esse surdam, dubium fit an confessarius possit illi alta voce dicere, ut redeat alio opportuno loco et tempore; casus hic sæpe in missionibus accidit, et valde quandoque missionarios angit. Ego sic agendum puto: si illius surditatem sub initio confessionis noverit, tum libere potest ei imponere ut redeat. At si in progressu confessionis id adverteret, eo quod pænitens minime adæquate interrogationibus respondet, tunc nequit confessarius ei injungere alta voce ut redeat, ita ut circumstantes hoc audiant; quia suspicionem quidem illis ingereret, quod pænitens confessa sit de aliqua gravi culpa,

Meliori et prudentiori modo sese gerat confessarius, sed bene caveat ne nimis scrupulose quærendo integram accusationem, infamet semetipsum vel ipsum pænitentem.

Ex dictis inferre est, quam rarus sit casus in quo integrum est confessario audire fæminam sacramentaliter confitentem, januis sacristiæ hand patentibus.

12. Objectio 2^a. Fortasse objiciet alius se in tenebris mulierum confessiones audire en de causa, quod tunc temporis foras expellunt timorem et integre sese accusant.

Scopus ille, non diffitemur, optimus est et exoptandus, sed media ad illum obtinenda reprobantur ab Ecclesiastica disciplina. Noverant summi Pontifices et Episcopi, noverant Congregationes Presbyterorum majorem hanc fæminarum sinceritatem in tenebris, et nihilominus legem strictam tulerunt lumen ad confessionale apponendi; imo pluribus inlocis sub gravioribus pœnis prohibuerunt, ne exciperentur mulierum confessiones ante ortum et post occasum solis. Unde ergo tam severa prohibitio, nisi quia conformo est et prudentiæ christianæ et juri naturali huic regulæ obtemperare? Timet Ecclesia ne posteaquam alios salvos fecerimus, ipsi reprobi efficiamur. Valde periculosæ enim sunt tenebræ, ait doctus Prickartz, ut quotidiana infaustaque experientia nos docet, fugiendaque est maxime fallacia illus serpentis qui se in angelum lucis transfigurat, et sub specie boni tentationes et illecebras occultat. Sed hic tantisper morandum. Unde major illa sinceritas in mulieribus quæ sero vel nocturno tempore sese accusant, de peccatis præsertim castitati oppositis? Ex duplici tantum causa proflucre credimus. Primo quidem, sed rarissime, uti putamus, ex mala intentione, ex malitia qua moverentur

aut saltem dubie gravi; quapropter eo casu, etiamsi ipsa de aliquo mortali fuerit confessa, eam absolute absolvat, si dispositam agnoscat; alioquin absolvat sub conditione, etenim, ne sigillum frangat, tunc nequit certiorari de illius dispositione, neque, ut dixi, potest ei injungere ut redeat; et tunc levem ei imponat pœnitentiam, cumsatisfactio illa ob surditatem etiam ab aliis audienda esset. »

ad tentandam confessoris castimoniam, illumque in peccata carnalia attrahendum: in hac vero hypothesi, evidens imminet periculum sacerdoti confessiones mulieris in tenebris excipienti. Secunda causa quæ sat communis est, reponi potest in opinione qua laborant præfatæfæminæ se nempe a confessario nec aspici, nec agnosci, cum sint in tenebris, adeoque se vero Dei ministro, nullatenus autem curioso homini peccata aperire. Tenebræ ergo sinceritati favent, quia mulieres senon agnosci et distingui autumant. Sed nonne multa alia suppetunt media ad eumdem finem obtinendum? Auctorum consiliis utens confessarius sit modestus, vultum pænitentis præsertim fæminei sexus non aspiciat; quasi claudat oculos, tum sedem confessionalem adeundo, tum in ipso actu confessionis; potest quoque, uti iidem monent, velum adhibere quo tegantur cancelli. » Ad partem cratis perforatæ quæ respicit » confessarium, solent nonnulli applicare velum densum subnigri coloris, ait Baruffaldi(1).

13. Si ergo parochus hunc morem in sua parochia stabilitum reperiat, conetur illum evellere; parochianos hortetur ut diurno tempore ad peccata confitenda accedant, asseverans se semper paratum fore ad eos auscultandos. Nos tamen difficilem se præbeat cum operariis, velaliis qui tota die impediti, vix mane vel sero unam possunt horam invenire, quam purgandæ conscientiæ consecrent.

Nec decrunt motiva hujus viæ incundæ, nimirum propria defatigatio, illorum et corporale et spirituale periculum qui noctu ecclesiam petunt vel ad domum redeunt, etc., etc. Dubitandum non est, quin multi saltem, si parochus præsto sit de dic in ecclesia, vocem ejus audiant et monita sequantur.

Hic egimus de nocturna confessione sinc distinctione sive lumen adhibeatur, sive non, quia servata proportione, peri-

⁽¹⁾ In Rit. Rom., tit. XVIII, n. 15.

eulosa itidem est si tenuc lumen sedi confessionali apponatur, nec mente Ecclesiæ conformis est, uti supra probavimus.

14. Objectio 3ª. Aliorum querela est quod nobiles fæminas pudeat una cum plebe ad sedem confessionalem exspectare, locumque electum a communi separatum illæ præferant.

Verum quid ad hoc respondendum nemo est qui primo intuitu non intelligat. Ecclesia oves non dividit juxta fortanam et dignitatem, sed omnes, miserabiles æque ac divites, uno amplexu diligit (1). Si parochus fidelium non promiscue, sed per partes, v. g., tempore paschali, confessiones excipere velit, indicet diem qua puerorum seorsim a puellis, qua virorum seorsima mulieribus confessiones audiat. Ista agendi ratio certe menti conformis est Ecclesiæ, quæ omnes tentationum occasiones continuo amovere satagit. « Numerus o confessionalium in quacumque ecclesia sit juxta quantitatem » populi affluentis ad illam et confessariorum.... Nusquam » minus bino confessionale præstet in ecclesia. Ad unum ut » masculi, ad alterum vero ut fæminæ accedant, ut evitetur » scandalum promiscuæ affluentiæ tam mulierum quam vi-» rorum (2). » Si illud assequi nequeat, quod tamen plures nec absque fructu tenfarunt, assignetur privatim nobilibus ac privilegiatis quædem hora diurna, qua seorsim ab afris, peccata confessuri accedant, sed in ipsa sede confessionali, non vero in sacristia, quod prohibetur, nisi justis de causis quas supra exposuimus.

- 15. Huic censultationi finem imponimus quædam doctorum maximæ auctoritatis monita referendo circa fæminarum confessiones.
 - S. Antoninus (3). « Audiendo mulieres caveat ne nisi in

(2) Baruffaldi, ad Rit. Rom., tit. XVIII, n. 15.

⁽¹⁾ Permittit equidem Ecclesia ut quibusdam viris de se bene meritis certi etiam in loco sacro tribuantur honores; sed ipsamet casus præfinivit, nec quoad hoc punctum illos exemit a lege communi.

^{(3) 3.} Part. tit. VI, S Panitentem.

» publico audiat, et nisi ab aliquo velaliquibus videantur, nec » multum commoretur, nisi quantum necessitas confessionis » requirit. »

« Confessarius sexus fæminei si unquam alias, servet hic » illad Eccli, 41. Curam habe de bono nomine, ut non tantum sit castus, sed etiam curet haberi talis, procul omni suspione » conscientiæ minus puræ.... Quid tibi cum fæminis, qui cum Domino ad altare fabularis, inquit S. Hieronymus. Proinde »servet quod commendat P. Arsdekin: cum fæminis agendum »raro, caute, prudenter. Hinc caveat confessarius a fixo aspectu, a blandis verbis quæ affectum carnalem redolant paut possint suscitare. In audiendis confessionibus præsertim »fæminarum, inquit S. P. Ignatius, servos potius se quam fa-» miliares exhibeant: universim tamen paterna quædam et spiritualis gravitas in eis eluceat. » Ita Reuter (1). Addit Valer. Reginaldus in suo libro De prudentia confessarii (2), confessorem sese ostensurum potius austerum et gravem quam familiarem, præsertim cum audit fæminarum confessiones, sicuti declarat Polancus in suo Directorio (3), cum ipse Dominus hanc viam prior iniverit. Quod pluribus exornat exemplis. Qui plura legere cupit adeat opusculum. S. Ligorii, cui titulus Selva; multa ibi S. Doctor congessit de conversatione com mulieribus.

CONSULTATION III.

Un de nos amis nous demande notre avis sur la doctrine renfermée dans un article liturgique qu'a publié le Journal listorique de Liége, tom. XII, page 210, touchant les cérénonies à observer dans la bénédiction de l'eau, le dimanche avantla messe.

⁽¹⁾ Neoconfessarius, part. II, cap. 1, n. 110.

⁽²⁾ Part. II, n. 2. (3) Cap. I, art. IV.

I. Voici ce que nous en pensons. L'auteur n'avait principalement en vue, dans sa petite dissertation, que de mettre d'accord la rubrique du Missel et celle du Rituel Romain, sur le lieu où la bénédiction de l'eau doit se faire, et les vêtements sacrés que le prêtre doit porter dans cette fonction. Il établit donc les points suivants:

1° La bénédiction de l'eau, lorsqu'elle a lieu immédiatement avant la messe, se fait à la sacristie ou par le célébrant revêtu de l'aube et d'une étole conforme à la couleur de l'office, ou par un autre prêtre portant le surplis et l'étole violette.

2º Si le Rituel indique aussi l'église comme lieu convenable à cette fonction, c'est pour les autres circonstances, quando-cunque opus fuerit.

L'auteur a vu avec plaisir que Cavaliéri avaitfait les mêmes observations, quoiqu'avec moins de sévérité, et il cite une longue partie du commentaire de ce savant liturgiste. Nous ajouterons même que Tétam et Pavone ont suivi en ce point l'enseignement de leur maître, mais qu'ils sont comme lui plus mitigés que l'écrivain du Journal historique.

Nous ne faisons aucune difficulté d'adopter ces règles qui nous paraissent très-rationnelles et fondées sur les vrais principes d'interprétation.

II. Mais il est un autre point que l'auteur n'a pas touché et qui néanmoins est de la plus haute importance: la rubrique est-elle ici réellement obligatoire ou simplement directive? Il semble ne pas douter de l'obligation imposée par le Missel et le Rituel, puisqu'il nous dit, page 212, que l'opinion de Mérati « détruit la rubrique du Missel et celle du Rituel, au lieu de » les interpréter. Tout lieu étant convenable, les rubriques du » Missel et du Rituel qui n'indiquent que l'église ou la sacristie » deviennent complétement inutiles. » Plus loin, page 225, que « la bénédiction n'a pu avoir lieu autre part que dans la sa-» cristie, depuis l'époque (1570) où le Missel Romain est devenu

obligatoire pour toute l'Eglise, jusqu'à celle de l'apparition du Rituel (1614). C'est encore pour le même motif que l'auteur avoue lui-même sa sévérité sur le point traité, et qu'il rejette la distinction apportée par Cavaliéri entre les grandes et les petites églises, « aussi, ajoute t-il, l'a-t-il immédiatement abandonnée, pour revenir aux vrais principes sur cette matière (1).

Si telle est la conviction del'auteur, que la rubrique énoncée ici est obligatoire, et après ce que nous avons cité, le doute n'est guère possible, nous avouerons que nous ne la partageons pas. Nous regardons comme simplement directive la rubrique tant du Missel que du Rituel, sur le lieu de la bénédiction de l'eau, et de notre sentiment nous ne sommes pas seuls, tous les auteurs le partagent.

Chacun sait que les rubriques sont de deux sortes; les préceptives qui obligent sous péché, selon la gravité de la matière, et les rubriques directivesqui peuvent s'omettre sans aucune faute, lorsqu'on a la moindre raison. « Transgressio rubricarum mere directivarum per se loquendo nullum est peccatum, » dit Ferraris (2), après Gobat; et S. Liguori, qui paraît embrasser ce sentiment, cite comme l'adoptant Gavantus, Lugo, Holzman, Elbel, etc. (3). Cela nous paraît hors de doute, car si de telles rubriques obligeaient sous péché, elles cesseraient aussitôt d'être directives pour devenir préceptives. Mais quelles rubriques obligent, quelles rubriques ne sont que de conseil? A quelles marques, selon quelles règles peut-on les distinguer? La chose est assez obscure. Gavantus (4) et après lui Corsetti (5) en détaillent un bon nombre, mais elles se rapportent toutes à la messe.

⁽¹⁾ Page 217, note.

⁽²⁾ V. Rubrica, n. 12.

⁽³⁾ Lib. VI, tr. III, n. 399.

⁽⁴⁾ In Rub. Miss., part. III, tit. 11, n. 1.

⁽⁵⁾ Introd. ad. prax. S. R.

III. Néanmoins nous croyons que tout le monde se rangera à l'avis de Janssens, rubriciste des plus distingués de notre pays: «Rubricarum mens, dit-il (1), tum ex subjecta materia, tum ex Pontificum aut S. R. C. decretis, tum ex communi ritualistarum consensu, tum etiam aliunde colligi potest: idque sæpissime certo, aliquando prohabiliter tantum, aut solum sub dubio, prout et sæpe fit in re theologica. » La discussion est comme on le voit placée sur un autre terrain, et l'érudit auteur du travail publié dans Kersten aurait dû, à notre avis, traiter d'abord cette question préalable.

Examinons donc d'après la règle tracée par Janssens, si la rubrique du Missel et du Rituel en ce lieu, doit être rangée ou au nombre de celles qui obligent, ou parmiles rubriques de simple conseil, c'est-à-dire de celles qui tracent une marche plus convenable, plus conforme à l'esprit de l'Eglise, sans impliquer toutefois aucune obligation directe.

IV. Ex subjecta materia. La matière présente n'est pas une des plus élevées, des plus nobles. Quoique tout soit saint et vénérable dans les choses que l'Eglise emploie, cependant il faut y reconnaître divers degrés, du plus et du moins; ainsi le saint sacrifice de la messe et les sacrements exigent de notre part plus de témoignages de respect que les sacramentaux. Or, il est admis par la plupart des auteurs, que les rubriques du Missel qui concernent le saint sacrifice, ne sont préceptives, que lorsqu'elles ont pour objet la célébration même de la messe. Ecoutons S. Alphonse: « dicimus igitur rubricas intra » Missam tantum esse præceptivas, et has tantum obligare, et » quidem sub gravi, nisi levitas materiæ excuset (2). »

Si donc même par rapport à la messe, on admet des rubriques directives, à combien plus forte raison ne doit-on pas

⁽¹⁾ Introd. prax., § II, n. 13.

⁽²⁾ Lib. VI, tract. III, n. 399.

en admettre dans les sacramentaux. Il est naturel de chercher les rubriques directives dans les choses saintes à un moindre degré, et conséquemment dans les bénédictions, de préférence à la messe et aux sacrements. Nous sommes donc fondés, à conclure, ex subjecta materia, que la rubrique dont il est question pourrait fort bien n'être que directive.

Ex Pontificum aut S. R. C. decretis. Il n'y a pas eu, que nous sachions, de décret porté sur le sujet qui nous occupe. Le Cérémonial des Evêques et des décisions multipliées de la Congrégation des Rifes font une loi au célébrant d'asperger lui-même le chœur et le peuple. D'autres décrets très-clairs défendent au célébrant de présenter l'eau bénite à la main soit aux seigneurs temporels, soit aux dignitaires ecclésiastiques, soit au diacre et au sous-diacre: l'Evêque seul, ordinaire du lieu, lorsqu'on célèbre devant lui, prend avec les doigts l'eau bénite sur le goupillon. Nous pourrions encore en citer qui se rapportent à l'aspersion des chanoines, mais nous ne craignons pas d'affirmer que, dans toute la collection authentique, et dans celles dressées par les auteurs, il n'en est pas un seul qui oblige à bénir l'eau, soit à la sacristie, soit à l'église hors de l'autel.

V. Ex communi ritualistarum consensu. Jusqu'ici nos preuves n'étaient que négatives, quoiqu'elles ne fussent pas privées de toute valeur, car c'est à celui qui veut imposer une obligation à la prouver; mais celle-ci est positive et de la plus grande force. Tous les auteurs, et nos recherches ne nous ont fait découvrir aucune exception, tous enseignent que le lieu de la bénédiction de l'eau n'est pas l'objet d'une rubrique obligatoire. Quarti (1), Baruffaldi (2), Mérati (3), Romsée (4), Cavaliéri lui-même, bien qu'il semble se rappro-

⁽¹⁾ De bened. simp., tit. III, dub. 6, n. 212.

⁽²⁾ Ad Rit. Rom., tit. XLV, n. 28.

⁽³⁾ Tom. 1, p. 4, tit. 19, n. 2.

⁽⁴⁾ Tom. 3, p. 266.

cher de l'opinion de l'écrivain du Journal historique, et à sa suite Tétam (1) et Pavone (2) enseignent que l'eau peut se bénir validement et licitement partout. « Loca præsignata, odisent-ils, ad faciendam istam aquam benedictam sunt o ecclesia vel sacristia, ut patet ex hac rubrica. De facto loca » sacra magis conveniunt rei sacræ. Nihilominus extendi po-» test hæc benedictio etiam ad domos privatas, ita ut hæc » aqua ubique locorum benedici possit tum valide, tum licite; »quia non est in superiori ordine rerum sacrarum, cum » sæpissime contingat istam aquam licet benedictam in terram cadere, quando illa asperguntur fideles, nec ulla adhi-»betur cautela ad impediendum, ne a prætereuntium pedibus »teratur. »

Nous avons ajouté que Cavaliéri tenait tout-à-fait le même langage, et non-seulement il avone que dans les petites églises, on n'observe pas la rubrique du Missel et du Rituel, mais il dit en termes formels que la bénédiction de l'eau se peut faire partout. « Ubi Rituale in loca, in quibus benedictio » aquæ debet fieri, assignat ecclesiam vel sacristiam, missale » solius sacristiæ meminit; et dubium non est, quod uterque » locus utpote sacer convenit rei sacræ quæfieridebet: non ita »tamen ut solum in illis fieri valeat, et non etiam in privatis odomibus, et ubique locorum, tum valide, tum licite, quia » ut advertit Baruffaldus et Meratus, aqua benedicta non est »in superiori ordine rerum sacrarum, ut solum in locis sacris fieri possit (3). »

D'où peut venir cette unanimité des liturgistes à enseigner en apparence le contraire du Missel et du Rituel, sinon de la persuasion où ils étaient tous, que la rubrique n'est pas obligatoire, mais seulement directive. Nous avons donc en faveur de notre opinion une très-grande probabilité extrinsèque qui

⁽¹⁾ Diarium, tr. 1, lib. 2, p. 2, c. 1, art. 3, sect. 1, n. 33.

⁽²⁾ La guida lit., cap. 14, n. 564. (3) Comment., tom. IV, cap. 23, decret. 1, n. 7.

repose sur l'accord de tout les auteurs, et à moins d'une preuve positive et certaine, il sera facultatif de suivre ou non la rubrique.

VI. Tum etiam aliunde, ajoute Janssens. La conduitegénérale des prêtres pieux, la coutume observée dans une grande partie d'une contrée, sans égard au texte, peuvent montrer jusqu'à un certain point la volonté du législateur. L'autorité des Rituels diocésains ne doit pas non plus être méprisée ici, et ils nous font discerner avec fondement les points obligatoires de ceux qui ne le sont pas. Or, parmi les Rituels usités en Belgique, ceux qui ne reproduisent pas textuellement la rubrique du Missel ou du Rituel Romain, autorisent la bénédiction de l'eau à l'autel. Les Rituels de Bruges, de Tournay et de Cambrai portent: « Omni dominica die.... præparato sale et » aqua munda, sacerdos in medio chori vel in cornu epistolæ »ad altare dicit.» Le pastoral de Bruges seul ajoute vel in sacristia. Nous ne trouvons pas la même disposition dans celui de Liége, mais un auteur dece pays nous assure quel'Evêque peut ordonner de bénir l'eau à l'autel: « Finita aquæ bene-» dictione in sacristia ut missale habet, nisi facienda sit ad » altare ex ordinatione Domini Episcopi (1). »

Ce n'est pas sans un grand motif que nos rituels prescrivent la bénédiction publique de l'eau. Le peuple de ces contrées a une grande confiance dans l'eau bénite, il assiste à la bénédiction, qui s'en fait avant la messe, avec piété et respect : il la voit bénir, il sait que cette eau a une vertu spéciale, aucun doute ne s'élève dans son esprit, et son respect est d'autant plus grand pour le sacramental, que la bénédiction s'en est faite au sanctuaire ou à l'autel. C'est pourquoi le pastoral de Bruges ordonne de bénir l'eau publiquement : « Benedic-» tionis aquæ consuetudo, cum antiquissima sit et donorum » cœlestium fertilissima, utiliter parochus identidem monebit

⁽¹⁾ Manigart, II, De cæremoniis, pag. 565, noviss. edit.

» populum ut se ad aquæ benedictionem et aspersionem, quæ » pars est officii parochialis, assiduum exhibeat, propositis tam » pii ritus fructibus quos satis indicant Ecclesiæ ipsam bene-» dicentis exorcismi et orationes. »

Tout nous porte donc à conclure que la rubrique du Missel et du Rituel sur le lieu où l'eau se bénit est simplement directive.

VII. Encore deux mots sur l'article soumis à nos observations. On ne peut inférer du texte du Rituel que l'eau ne se puisse bénir à l'autel. In ecclesia, vel in sacristia; or, l'autel est dans l'église, c'est à l'autel qui se bénissent les Cendres, les Rameaux, les Cierges, etc. Le Rituel nous avertit en outre dans les règles générales des bénédictions, de ne rien poser d'indécent sur l'autel, preuve manifeste que là, si l'autel n'est pas indiqué, il n'est pas pour cela exclu. D'ailleurs, si le Souverain Pontife l'avait voulu exclure, il suffisait d'ajouter un mot au texte. Ce qui confirme encore cette explication, c'est que le Rituel ne porte plus comme le Missel: Finita benedictione... accedit ad altare; mais seulement les mots suivants: Post benedictionem aquæ sacerdos, dominicis diebus, antequam incipiat missam, aspergit alture, etc., ce qui prouve que l'autel n'est pas exclu par la rubrique. Dirons-nous donc que le Rituel a corrigé le Missel? Non, puisque nous ne reconuaissons à l'une et l'autre rubrique que la force directive: il n'y a pas lieu à correction là où il n'y a pas de précepte. C'est tout uniment un nouveau mode aussi très-décent indiqué aux pasteurs pour bénir l'eau et qu'ils penvent employer librement.

Nous croyons en outre qu'on ne peut tirer aucun argument solide en faveur du système de l'auteur, des paroles du Rituel, Diebus dominicis et quandocunque opus fuerit...in ecclesia vel in sacristia. L'alternative, si elle n'est pas toujours laissée à la volonté du prêtre, doit être réglée par la construction grammaticale du texte. S'il y a en effet corrélation entre les

deux phrases dont l'une est copulative, l'autre disjonctive, le premier membre de l'une doit se rapporter au premier membre de l'autre. Telle est la forme naturelle du langage. D'après cela, le dimanche, l'eau devrait se bénir à l'église et non à la sacristie; mais, nous le répétons encore, nous croyons qu'on ne peut de tout cela tirer aucun argument solide.

Somme toute, nous acceptons la doctrine renfermée dans l'article de Kersten, comme conseil, nullement comme chose d'obligation.

CONSULTATION IV.

Un abonné du diocèse de Malines a la bonté de nous présenter les remarques suivantes :

Docetur (Mélanges théologiques, 2° cah., fol. 117, IV et V), in Missa solemnitatis Epiphaniæ, SS. Corporis Ch., SS. Petri et Pauli ac S. Patroni translatæ in Dominicam et (2° sér., 3° cah., fol. 350), in quacumque Missa votiva solemni, faciendas esse commemorationes officii diei, scilicet Dominicæ, Octavæ privilegiatæ, feriæ majoris, duplicis et semiduplicis occurentis, si alia Missa de die non cantetur. Examinata autem quæstione, distinctionem sequentem, non contradicendi, sed veritatis inquirendæ animo, proponere censeo. Et ut ordine procedam, sit hæc quæstio:

An in Missa votiva solemni aliqua facienda est commemoratio?

- R. 1º Nulla commemoratio est facienda, dum præter votivam cantatur altera Missa conventualis ut in ecclesiis cathedralibus et collegiatis. Est hæc communis et certa sententia.
- 2º Unica etiam tantum dicenda est oratio absque ulla commemoratione in illis ecclesiis, in quibus altera Missa conventualis non quidem cantatur sed legitur, ut in ecclesiis Regularium juxta decretum S. R. C. 29 januarii 1752, apud Gardellinum, n. 4074 ad 9, in quo petitur:

« lis in ecclesiis Regularium, in quibus non est consuetudo cantandi » quotidie Missam currentis officii, utrum in Missa solemni, quæ sola » canitur pro re gravi, vel ob occursum festi solemnis, de quo eodem die » officium nequit fieri, non cantata Missa diei, nempe de Dominica » privilegiata, feria majori, vel festo aliquo, debeat addi collecta illius » diei officii currentis, nempe festi alicujus, Dominicæ, feriæ majoris? » Et S. R. C. respondendum censuit et declaravit : In votivis solemnibus. » quæ pro regravi vel ob occursum festi solemnis in aliam diem tranfe-» rendi (cantantur), etsi unica tantum cantetur Missa, unica tantum » oratio dicenda est. » Verbum additum cantantur subintelligi, satis patet ex petitione: et decretum datum esse pro casu, in quo alia Missa conventualis legitur, probatur non tantum ex contextu decreti, sed etiam ex eo, quod in ecclesiis conventualibus seu regularibus Missa conventualis quotidie sit celebranda, non quidem ubique cantanda sed saltem legenda, uti videri potest apud Quarti in Rub. Miss. part. 1, proœmio, Dub. 1, et tit. 3, sect. 1, Dub. 4.

3° Quoad ecclesias in quibus non est onus Missæ conventualis ut in omnibus per totum Belgium, exceptis cathedralibus et regularibus, distinguitur: vel enim ibidem unica tantum Missa, eaque votiva celebratur, quin alia cantetur aut legatur: et in hoc casu in votiva solemni faciendæ sunt commemorationes juxta decretum S. R. C. 18 febr. 1794 apud Gardellinum, n. 4362, et 22 jul. 1848 in Tornacen. ad 1, quæ decreta in hoc casu obtinere, extra dubium est. Commemorationes in dicta votiva solemni juxta omnes faciendæ sunt de illis quæ locum inveniunt in festis 1æ classis, et ut videtur dicendum juxta decretum citatum 18 feb. 1794, etiam de simplice, die infra octavam communem ac vigilia, quia decretum præscribit Missam votivam celebrandam esse cum commemorationibus officii de die aliisque occurrentibus juxta Ribricas.

Vel præter Missam votivam alia insuper Missa loco et tempore, quo populus ad ecclesiam convenit, de officio diei cantatur aut legitur: et in hoc casu censeo in votiva solemni unicam tantum dicendam esse orationem absque ulla commemoratione. Probatur ex decretis S. R. C. 4° 3 sept. 1746 apud Gardellinum, n. 4034 ad 1, in quo in ecclesia clero carente in Dominica, in qua plures Missæ celebrantur, permittitur una tantum Missa solemnis de octava (seu votiva) cum Gloria et Credo

absque ulla commemoratione. 2° 29 januarii 1752 supra cit., n. 2. 3° 9 aprilis 1808 apud Gardell., n. 4557 ad 7, in quo petitur: « Paræciæ Diæcesis Compostellanæ post octavam Corporis Christi aliud festum celebrant SS. Sacramenti. Quæritur an in Missa votiva solemni fieri debeat commemoratio Sanctorum et Dominicarum occurentium, etc. Et S. C. rescribendum censuit et declaravit: si celebretur unica Missa solemnis, negative; si cum ea recitetur etiam officium, affirmative. » 4° 18 feb. 1794 apud Gardell., n. 4362, in quo præscribitur Missam votivam solemnem in ecclesiis non obligatis ad Missam conventualem, celebraudam esse cum commemorationibus officii de die aliisque occurentibus juxta Rubricas.... si celebrata non fuerit Missa conventualis de die.

Ex his autem decretis, secundum solam Missam conventualem lectam exigit, primum vero, tertium et quartum quamcumque lectam aut cantatam admittunt ut votiva solemnis cantetur absque ulla commemoratione: agunt enim de ecclesiis non obligatis ad Missam conventualem; et licet in dec. 4 cit. dicatur, si celebrata non fuerit Missa conventualis de die, hæc tamen verba Missa conventualis intelligenda sunt, non de Missa conventuali quæ celebratur in ecclesiis eathedralibus, collegiatis et conventualibus, sed de quacumque Missa conformi officio diei: quia, cum alia missa non celebretur in ecclesiis non obligatis ad Missam conventualem, talia verba in decreto inutiliter addita fuissent.

Probatur 2° ex Rub. gen. t. 9, n. 14, quæ statuit unam tantum dicendam esse orationem, absque ulla mentione commemorationis faciendæ, quam mentionem fecisset, si commemorationes necessarias judicasset, prout fit ibidem n. 1, in officio duplici, ubi expresse præscribitur. Dici autem non debet Rubricam tit. 9, n. 14, esse restringendam ad ecclesias in quibus Missa conventualis stricte dicta celebratur seu cantatur, quia commemorationes faciendæ æque supplentur per quamcumque missam dici quæ celebratur, ac per Missam conventualem.

3º Confirmatur ex Guyeto, lib. 4, c. 21, q. 12, qui observat « non » præcipi in hisce Missis solemnibus orationem secundam, de eo de quo factum est officium, sicut præcipitur in Missis privatis, quia nimirum » talis Missa solemnis supponitur dici præter conventualem, quæ cum sit de officia diei, non est opus aliam fieri de eo commemorationem. Ubi » tamen eadem Missa votiva solemnis haberetur et pro conventuali, non

» dubito ego faciendam esse commemorationem de officio diei, saltem » quæ fieret in festo solemni. » Guyetus ergo, ut in votiva solemni unica tantum dicatur oratio, non exigit ut altera Missa conventualis cantetur sed dicatur: et ut in eadem aliqua commemoratio fiat videtur requirere, ut nulla alia missa officio conformis celebretur, cum dicat: ubi eadem Missa votiva solemnis haberentur et pro conventuali. Obstare non debebit decretum S. R. C. 22 jul. 1848 in Tornacen. ad 1 (Mél. théol., 2° sér., 3° cah., fol. 351), neque Merati, part. 1, tit. 4, n. 44, nec Gardellinus in inst. 'Clem. § 12, n. 17, quia dici potest decretum et auctores citatos supponere præter Missam votivam solemnem, aliam missam neque cantari neque legi. Et sic reconciliantur decretum citatum in Tornacen. et alia supra citata, utpote data pro diversis casibus.

Notandum in quæstione tractata confundi votivam solemnem quæ celebratur pro re gravi seu publica Ecclesiæ causa, Missam auream, votivam solemnitatis Epiphaniæ, SS. Corporis Christi, SS. Petri et Pauli ac Patroni loci translatæ in Dominicam, item quæ cantatur pro precibus quadraginta horarum atque ob titulum ecclesiæ vel concursum populi, juxta Rub. gen. tit. VI, quia licet omnes dictæ votivæ non eisdem diebus celebrari permittantur, omnes tamen celebrandæ sunt more votivæ solemnis, adeoque quoad orationem et ritum in reliquis servandum, cantandæ sunt tanquam votiva solemnis quæ celebratur pro re gravi et publica Ecclesiæ causa.

J'ose espérer, Messieurs, que dans votre prochain numéro, vous tâcherez d'imprimer la question traitée, vous abandonnant toute observation critique possible. Je vous en présente d'avance mes sincères remercîments.

Un de vos abonnés.

Malgré tout le désir que nous en avons, il nous est impossible d'être d'accord avec notre abonné, sur tous les points traités de sa correspondance. Nous présenterons, de notre part, les arguments qui motivent notre opinion, laissant les lecteurs juger du sentiment le mieux fondé.

1° En présence du décret de la Congrégation des Rites porté sur la demande d'un prêtre de Tournay, il ne paraît plus probable que, dans les églises paroissiales où il n'y a qu'une messe chantée, quoique plusieurs autres soient lues, on soit dispensé d'ajouter à la collecte de la messe votive les mémoires du jour. Voici le texte qu'il est bon de ne pas oublier (1): Quidam.... docuerunt in hac Missa solemni, si alia nempe de Festo occurente in Ecclesia Parochiali non cantatur, faciendam esse commemorationem Dominicæ vel Festi occurrentis. Quæritur ergo utrum consuetudini standum sit, vel potius, utrum Missæ solemni, ubi alia non canitur de Dominica vel Festo occurente, addenda sit Dominicæ et Festis occurentis commemoratio? » R. Addendas esse commemorationes in casu.

Donc, il faut ajouter les commémoraisons de la Fête ou du dimanche, etc., dans le cas proposé, in casu, c'est-à-dire lorsqu'il n'y a qu'une messe chantée. Vingt messes basses fussent-elles célébrées dans une église paroissiale, si alia de Testo vel dominica non canitur, on est obligé, à la collecte de a messe votive, de faire les mémoires mentionnées. Cela nous paraît décisif.

Notre abonné semble regarder comme conventuelles les messes basses auxquelles le peuple assiste dans les églises paroissiales, pour satisfaire à l'obligation du dimanche. Cette notion n'est pas exacte. Nous allons le prouver brièvement.

a) La messe conventuelle, dit Mérati (2), est celle que les recteurs des églises cathédrales et collégiales sont tenus de faire chanter tous les jours solennellement après tierce. Elle est la partie principale de l'office divin, à la récitation publique duquel les chanoines sont astreints tous les jours. C'est aussi la définition de Tétam (3) et de tous les liturgistes. Cependant, comme plusieurs ordres religieux ont coutume de réciter en commun l'office divin, et de lire ou chanter une messe qui en

⁽¹⁾ Voyez 2° série, p. 353 (351).

⁽²⁾ Tom. I, observ. prætim., n. 41.

⁽³⁾ Diarium, tr. 1, lib. 1, cap. 2, n. 12.

fait partie intégrante, on a aussi appelé conventuelle la messe que les religieux célèbrent après la récitation de l'office (1). La messe basse du dimanche ne peut donc être appelée conventuelle.

- b) Si la messe basse du dimanche dans les églises paroissiales était regardée comme conventuelle, on devrait lui attribuer les priviléges de celle-ci, et y omettre la commémoraison du simple, quand c'est une fête de 2° classe. Jamais aucun auteur n'a enseigné une telle doctrine, jamais un prêtre ne l'a pratiquée. En outre, la messe conventuelle est unique, se dit à heure fixe avec l'office et est obligatoire tous les jours, toutes qualités qui ne conviennent pas à la messe basse. Veut-on connaître quelles sont les messes basses, que la Congrégation regarde comme conventuelles, et décore des priviléges attachés à celle-ci, il n'y a qu'à lire le décret suivant porté en 1705.
- 1. An possit omitti in choro Antiphona B. M. V. in fine officii, licet immediate sequatur Missa, quam apud nos Cappuccinos vocamus conventualem, quæ tamen juxta Rubr. Missalis, cum non cantetur a choro, sed submisse recitetur a celebranti vere conventualis dici non potest, nec pars officii antecedentis?
- 2. Cum non vere conventualis sit talis Missa, nec solemnis.... an in ea in festis 2 classis possit omitti commemoratio simplicis eodem die occurrentis...?
- S. R. C. respondendum censuit: quoad 1 partem circa antiphonam finalem, servetur rubrica 36, n. 3, circa Missam quæ habenda est tanquam conventualis. Quoad 2 partem, provisum in 1 parte, et servetur Rubrica Missalis, tit. 7, n. 1. Et ita declaravit. Die 14 febr. 1705, in una ord. cappucc. Gallie, ad 8.
- (1) Nous croyons beaucoup plus probable que les religieux ne sont pas tenus à la messe quotidienne, en vertu du droit commun. Ainsi l'enseignent Gavantus, Fr. Lugo, Tamburinus et Cavaliéri, tom. III, c. 8, decr. 7, n. 3. S'il y a obligation, ce n'est qu'en vertu de leurs règles et constitutions.

Ce n'est donc que parce que la messe basse se célèbre tous les jours, après la récitation de l'office, et comme partie principale de l'office divin, qu'elle est considérée comme conventuelle chez les Réguliers. Ailleurs, elle ne l'est pas.

On fait valoir contre nous quelques décrets. Mais celui du 29 janvier 1752 est donnné pour des Réguliers qui, outre la messe votive, célébraient une messe conventuelle. Celui du 3 septembre 1746 ne précise rien de plus que la rubrique du Missel, et nécessite la même interprétation. D'ailleurs, ce n'est que plus tard, en 1794, que la règle générale a étéclairement posée. Enfin, le décret du 9 avril 1808 ne peut s'interpréter dans le sens qu'on lui donne. La demande était assez embrouillée. On y dit qu'après l'octave du S. Sacrement, on y célèbre une autre fête encore du Vénérable. Puis on demande si à la messe votive solennelle, ilfaut faire les commémoraisons occurentes. La chose est assez étrange. S'il y a fête, la messe n'est pas votive; et la messe est votive, c'est qu'on n'a point fait l'office du S. Sacrement.

La Congrégation ne pouvait que répondre: Si c'est une fête véritable, c'est-à-dire, si l'on récite l'office aussi bien que la Messe du S. Sacrement, alors il faut faire les mémoires occurentes; rien n'est plus certain. Si, au contraire, la messe est votive, et diffère de l'office du jour, elle n'a qu'une oraison, puisqu'elle est solennelle: « Si celebratur (1) Missa solemnis, » negative; si cum ea recitetur etiam officium, affirmative. » A-t-elle modifié par là la règle posée en 1794? Nullement, rien ne peut le faire soupçonner. L'a-t-elle interprétée dans le sens que lui donne notre abonné? Rien ne le dit; il y a silence sur ce point de la part de la Congrégation. On ne peut donc tirer aucun argument de ce décret, et la décision portée l'an dernier reste dans toute sa force probante.

⁽¹⁾ Notre exemplaire de Gardellini ne porte pas le mot unica: il aurait du reste le sens de unice, par opposition au second membre de la phrase.

2º Passons maintenant à l'hypothèse d'une messe chantée autre que la votive solennelle. La règle générale de 1794 peut seule nous servir de guide, parce que les autres décrets ou lui sont antérieurs, ou ne décident pas la question. Désormais, dit la Congrégation, lorsqu'on accordera une messe votive solennelle a des églises non obligées à la messe conventuelle, on ajoutera ou on supposera ajoutés ces mots: « Cum » commemorationibus de die aliisque occurentibus, juxta ru» bricas, in missis privatis atque etiam in missa cum cantu, » si celebrata non fuerit missa conventualis de die (1). »

Que faut-il entendre ici par messes conventuelles; il s'agit d'églises qui n'y sont pas tenues? Nous pensons qu'on peut y ranger en première ligne la messe conventuelle des maisons religieuses, car il est loin d'être certain que les Réguliers y soient tenus de droit commun. On peut aussi entendre par conventuelle la messe paroissiale que le curé doit chanter à l'heure désignée par les statuts diocésains. C'est ainsi que pense Gavantus: « Hoc loco notandum est, dit Gavantus (2), o quod missa parochialis sine cantu est privata non conventualis; licet ad eam conveniat populus, seu loci clerus; quo » posito, multa facile definire poteris circa rubricas Missalis.» Et l'on ne peut raisonnablement appliquer le mot conventuel à toute messe chantée dans les églises paroissiales, puisque ce terme emporte toujours une apparence de fixité, de solennité et d'obligation qui ne convient qu'à la messe paroissiale chantée. Il n'y aurait donc qu'un seul cas, à notre avis, où dans une église paroissiale, on ne devrait pas ajouter à la collecte de la messe votive les commémoraisons du jour ; c'est lorsque celle-ci se chantera solennellement après ou avant la messe paroissiale chantée à l'heure fixe. Alors on peut dire qu'il y a une messe conventuelle du jour. Mais si l'on chantait

⁽¹⁾ Cette disposition générale a été rapportée en entier 1^{re} série, p. 246 (2^e cahier, p. 120).
(2) In Rubr. Miss., part. 1, tit. 15, n. 2.

une messe même conforme à l'office, soit pour un service de funérailles, soit pour tout autre motif analogue, et que la messe votive fût chantée à l'heure de la messe paroissiale et pour en tenir lieu, on ne peut pas dire qu'il y a une messe conventuelle du jour, et dès lors on devrait faire à la messe votive les mémoires obligées.

3º Notre abonné semble croire qu'au nombre des mémoires qu'il faut faire à la messe votive, on doit compter celle du simple, du jour pendant l'octave, etc., et il s'appuie sur le décret général du 28 février 1794 qui porte : Commemorationes de die aliasque occurrentes juxta rubricas. Mais il est évident par le contexte que ces termes alias occurrentes doivent être restreints aux mémoires seules qui se font aux messes solennelles. « Quoiqu'aucune règle ne l'exprime, dit le » secrétaire, au nom de la Congrégation, nous regardons néan-» moins comme vraie l'opinion de Mérati et Guyet qui veulent » qu'on y fasse les mémoires qui ne s'omettent point aux messes » solennelles. » C'est après ce passage qu'il réduit en règle générale l'opinion des auteurs cités. Nous avons rapporté, en traitant la question ailleurs, le sentiment de Guyet suivi par Mérati, Gardellini, et adopté par la Congrégation. Nous y renverrons les lecteurs (1).

4º Nous; partageons entièrement l'avis de notre consultant sur l'application à toutes les messes notives solennelles, même pour cause grave, de la règle générale concernant les mémoires. La raison est la même pour toutes; c'est qu'on n'a pas célébré la messe conventuelle conforme à l'office. Dans notre article, nous avions paru dire le contraire, mais un examen plus attentif de la question et du décret de 1752 a fixé notre sentiment. Ce décret, disions-nous, était obscur: voici ce qu'il signifie: Une messe votive (outre celles qui sont accordées par le Souverain Pontife) peut avoir lieu pour deux motifs exprimés dans le Missel Romain: 1º si une fête, pour laquelle

^{(1) 1}re série, pag. 245 (2e cahier, p. 118).

il se fait un grand concours du peuple, doit être transférée, parce qu'elle est en occurrence avec une autre plus élevée, ou un dimanche ou férie privilégié, etc., il est permisnéanmoins de chanter une messe votive de cette fête (1). 2º Quand l'évêque l'ordonne pour un motif grave et public (2). Les Carmes-Déchaussés de la province Polonaise demandèrent à la Congrégation des Rites, si dans l'un et l'autre cas, on devait à la messe votive ajouter les oraisons du jour. Elle répondit: « In votivis solemnibus quæ pro re gravi, vel ob occursum » festi solemnis in aliam diem transferendi; etsi unica tantum cantetur missa, unica tantum oratio dicenda est. » Cela signifie : dans les messes votives (chantées) soit pour une cause grave et par ordre de l'ordinaire diocésain, soit parce qu'on doit remettre à un autre jour une fête qui amène un grand concours de fidèles; bien qu'une seule messe, la votive, soit chantée, on n'y dit qu'une seule oraison. Le sens n'est pas douteux, nous semble-t-il.

Mais, il faut remarquer que cette décision a été donnée pour des Réguliers qui disaient tous les jours la messeconventuelle, et qu'on ne peut rien en inférer touchant les églises où cette messe n'a pas lieu.

Ainsi, jusqu'à épreuve du contraire, nous admettons que dans toutes les messes votives solennelles quelles qu'elles soient, il faut ajouter à la collecte les mémoires qui se feraient à une fête de première classe, si l'on n'a pas chanté ou dit la messe conventuelle conforme à l'office.

Quoique nous ayons différé sur quelques points des opinions émises par notre respectable abonné, cependant nous reconnaissons tout le mérite de son petit article, auquel nous devons des idées plus nettes sur le doute dont nous venons de parler en dernier lieu. De telles consultations sont loin de nous gêner, elles nous honorent et nous instruisent.

(2) Ibid., tit. 9, n. 14.

⁽¹⁾ Rubr. Miss., p. 1, tit. 6, de transl. festor.

CONSULTATION V.

Un curé du diocèse de Namur, dans lequel on suit le Rituel Romain, nous fait connaître qu'on y emploie la langue vulgaire dans l'administration du baptême, non-seulement pour les interrogations, mais aussi pour la récitation à haute voix du Credo et Pater, et pour l'avertissement, si vis ad vitam ingredi: il demande si l'on peut licitement continuer cet usage?

I. Si nous voulons porter un jugement sûr et fondé de la valeur de la coutume en cette matière, il faut avant tout bien connaître la teneur de la rubrique. Voici ce que prescrit le Rituel: « Accepto nomine baptizandi, Parochus ad Baptismum procedat, in hunc modum nominatim interrogans, »N. Quid petis ab Ecclesia Dei? Patrinus respondet: Fidem. »S. Fides quid præstat? P. Vitam æternam. S. Si igitur vis »ad vitam ingredi, serva mandata.....»

Dans tout cela, le Rituel ne fait pas mentoin de la langue à employer pour les interrogations et les réponses. Il paraît même supposer qu'elles se doivent faire en latin. En effet, lorsqu'il s'agit du mariage, il dit bien expressément qu'on doit se servir de la langue maternelle. « De consensu in matrimo» nium interrogat utrumque singillatum, in hunc modum vulgari sermone... » La désignation expresse, pour le mariage, de l'idiome national semble montrer que le silence gardé par le Rituel, lors de l'administration du baptême, équivaut à une prohibition. C'est ainsi que l'avait compris Baruffaldi. «Accipitur a Parocho nomen ut nominatim interroget illum, et » sciat quomodo latino idiomate pronuncietur (latino enim » sermone interrogari debet) in proprio casu vocativo. » Et plus loin: « Insuper (Patrinus) latine respondeat; et præcisa » verba præscripta in Rituali (1). » Et parlant de la langue vul-

⁽¹⁾ Ad Rituale Rom. Commentar., tit. X, n. 69, tit. XI, n. 2.

gaire employée dans le mariage, il met cette note: « Istæ in» terrogationes ut vernaculo sermone fiant præcipitur, ad hoc
» ut contrahentes intelligant naturam et vim interrogationis,
» et respondere valeant..... Quod si tum sponsi contrahentes,
» tum testes bene callerent linguam latinam, vel latini essent,
» non video cur Parochus eos non possit latina forma a Rituali
» descripta, interrogare et responsum accipere. Idioma enim
» hoc nihil alterat essentiam sacramenti et contractus, sicuti
» non adimunt quidquam in Baptismo abrenunciationes et
» interrogationes quæ a sacerdote fiunt baptizandis latino sermone juxta præscripta (1). » Cet auteur regarde done la rubrique, à l'endroit des interrogations du baptême, comme
véritablement obligatoire.

Cependant, en lui supposant cette conviction, il est assez difficile d'expliquer le dernier passage que nous en avons cité. En effet, il ne voit pas d'inconvénient à ce que le curé et les époux fassent usage de la langue latine, lorsque ceux-ci et les témoins connaissent cette langue, bien que, selon le Rituel, on doive employer l'idiomenational. N'est-ce pasqu'il suppose ici que la rubrique est, non pas strictement obligatoire, mais seulement de conseil et de direction?

2. C'est aussi notre avis. Dans l'introduction à l'administration du baptême, laquelle renferme tout ce qu'on doit y observer, le Rituel n'ordonne pas d'user exclusivement de la langue latine; rien n'indique l'obligation de l'employer dans les interrogations. S'il veut qu'on se serve de la langue du pays dans le mariage, c'est pour un motif bien puissant. L'essence du mariage résidant dans le consentement mutuel, il importe que celui-ci soit très-clairement exprimé et ne puisse engendrer aucun doute, aucun litige, sur sa validité. Voilà pourquoi on interroge dans l'idiome national. Supposez même que parties et témoins connaissent le latin, il sera plus

⁽¹⁾ Ibid., tit. XLII, n. 9 et 11.

sûr encore de demander le consentement des époux en langue vulgaire: car, de cette manière, ni parties, ni témoins ne pourront opposer à la validité du mariage, qu'ils n'ont pu, à cause de leur ignorance, comprendre les demandes et les réponses. La mauvaise foi pourrait même s'introduire dans l'acte des époux qui voudraient se faire interroger en latin, ils auraient plus tard un prétexte pour contester la validité du mariage contracté. C'est donc une sage recommandation, mais ce n'est qu'une recommandation, d'user de la langue du pays dans les interrogations à faire pour le mariage. De la même manière, nous ne reconnaissons aucun précepte d'employer le latin aux interrogations du baptême.

3. Nous voyons au contraire que dans l'antiquité, ces interrogations se faisaient en langue maternelle, et d'obligation. « Nullus sit Presbyter qui in ipsa lingua qua nati sunt, bapti-» zandos abrenunciationes vel confessiones aperte interrogare »non studeat, ut intelligant quibus renunciant vel quæ confi-» tentur. Et qui taliter agere dedignantur secedant e paro-» chia. » Ainsi statue S. Boniface, archevêque de Mayence(1). Cet usage s'est perpétué en Belgique, et on le trouve prescrit dans la plupart des Rituels diocésains. « Cum puer allatus » fuerit ad fores ecclesiæ, ditnotre Rituel de Liége, sacerdos... oquærat ab obstetrice quæ infantem in partu suscepit et a susceptoribus; idque verbis vernaculis, quibus semper est » utendum, quando in hoc Rituali præscribitur interrogatio »ad laicos, vel ad eosdem exhortatio (2). » Les Rituels de Tournay, Gand, Bruges et Malines traduisent toutes les interrogations en langue vulgaire. Nous pourrions confirmer l'antiquité de l'usage suivi chez nous par des extraits des Conciles.

Nous nous bornons au Synode de Cambray, tenu en 1550.

Attamen, dit-il, ut in Baptismo abrenunciationes et pro-

⁽¹⁾ D'Achery, Spicilegium tom. IX, Statuta S. Bonif., n. 27. (2) Ordo communis baptizandi, p. 29, édit. 1782.

» fessiones fidei, secundum antiquas agendas, et in matri» monio, sicuti hactenus fieri consuetum est in Ecclesia
» catholica, consensus contrahentium lingua vernacula expri» mantur, non improbamus (1). »

Quant aux prières Credo et Pater que les parrains récitent conjointement avec le prêtre, lequel les dit à haute voix, nous pensons qu'elles se doivent dire en latin. Ce sont en effet des prières qui font partie des cérémonies employées par l'Eglise, dans l'administration du Baptême, et conséquemment il les faut réciter dans la langue de l'Eglise. Si les parrains ne les comprennent point, qu'ils les disent à part eux, dans leur langue maternelle.

4. L'avertissement que donne le ministre si vous voulez entrer dans la vie, n'est qu'une induction tirée de la réponse des parrains, elle s'y rattache comme la conséquence au principe, elle renferme la somme des leçons que le père spirituel devra donner à l'enfant qu'il tient sur les fonts, par ses paroles et par ses exemples. Il est donc très-convenable que cet avis soit lu en langue vulgaire: l'impression en sera plus profonde dans l'esprit des parrains et leur fera mieux sentir l'importance de leurs devoirs. Toutefois, nous croyons qu'il serait plus conforme au règles, de ne traduire ces quelques mots en français, qu'après les avoir lus en latin. C'est ainsi que l'ont pensé les Pères du Concile de Baltimore, «Statuimus, » disent-ils dans leur premier Synode provincial, juxta Ri-»tualis Romani præscriptum, in sacramentis administrandis, pet in defunctorum sepultura, sacerdotes omnino teneri ad » adhibendam linguam latinam, et si censuerint expedire, » explicationis causa, corum quæ recitant adjungere versio-» nem lingua vernacula, cam tantum versionem adhibendam » esse, quæ fuerit ab ordinario sancita. Ubicumque autem » consuetudo aliqua invaluerit huic decreto adversa, cam

»quamprimum abrogandam statuimus (1). » Dans le 4° Synode tenu au mois de mai 1840, ils confirmèrent le décret précédent en ces termes : « Primo Concilio Baltimorensi in»hærentes censuerunt Patres, in Ritualis editione interroga»tionum et precum quarumdam, archiepiscopi judicio, ver»sionem lingua vernacula, ad paginæ calcem inserendam,
»ut adhiberi possit quandocunque videatur expedire in fide»lium ædificationem, latina formula precum nunquam
»omissa (2).» Ces décrets furent approuvés par le Saint-Siége.

(1) Concil. Provinc. I Baltim. decr. XX.

(2) Session. II, Congreg. privata 5.

Nihil obstat : Imprimatur.

LEODII, hac die 8ª Decembris 1852.

H. NEVEN. Vic.-GEN.



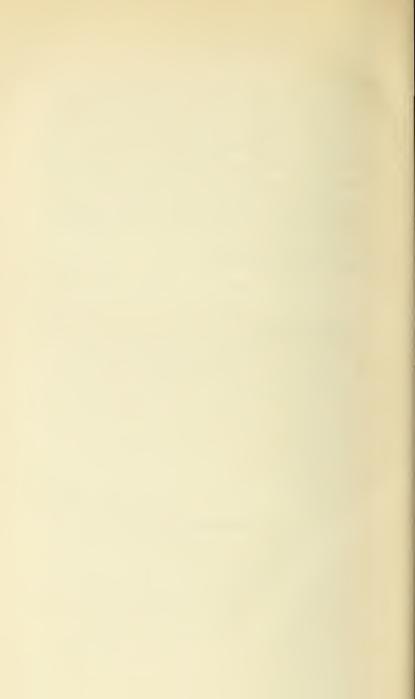


TABLE GÉNÉRALE DES MATIÈRES.

Adoration perpétuelle (Les membres de l') gagnent-ils l'indulgence plénière lorsqu'ils font leur heure d'adoration chez eux? 582.

Autels privilégiés (des). 302.

Calendriers ecclésiastiques (Etudes sur les). 227. 365.

Congregation des indulgences (Décision de la) sur le chemin de la croix, 313.

Congrégation des Rites (la) permet de chanter la messe votive du S. Sacrement au jour de l'adoration perpétuelle dans le diocèse de Bruges. 314.

Jeune de la vigile des SS. Apôtres Pierre et Paul. Est-il encore obligatoire ? 574.

Liber singularis de juribus et officiis regularium et sæcularium clericorum, auct. Verhoeven. 247.

Mariages mixtes en Belgique (des). 63. 341.

Mélanges théologiques (Eclaircissements sur quelques points traités précédemment dans les). 126.

Parisien. emolumentorum. 173.

Parochorum (de statu). Dissertatio historico-canonica, auct. Vict. Houwen. 2. 194.

Pénitencerie (Rescrit de la). 517.

Possession (de la). Principe fondamental pour décider les cas moreaux, par Bolgeni. 408, 208, 427.

Prælectionum theologicarum compendium, auct. Carrière. 289.

Praxi (de) a parochis observanda in celebratione missæ pro populo, cum animadversationibus in Miscellanea theologica, auct. Verhoeven. 461.520.

Thèses de Louvain (Examen de quelques). 395.

BIBLIOGRAPHIE. Notices et instructions sur les scapulaires, chapelets, croix et médailles. 169.

Consultations adressées à la Rédaction des Mélanges:

Actions pour bâtir un temple ou un théâtre, peuvent-elles être achetées et vendues. 161-166.

Affinité double, doit-elle être exprimée dans les suppliques. 316-319.

Bénédiction de l'eau. L'article du Journ. historique est-il exact en tous points. 620-627.

Commémoraison de la fête du jour, etc., est-elle obligatoire à la messe votive, si l'on en dit une autre. 627-636.

Confesseur des religieuses : ses qualités. 148-160.

rité vote mal. 160.

Confession des personnes du sexe où se fait-elle. 600-619.

Huiles Saintes peuvent-elles être gardées à la maison. 586-600.

Indulgence in articulo mortis par qui elle se donne, et si on peut la renouveler. 321-329.

Interrogations du baptême peuvent-elles se faire en langue vulgaire. 637-641.

Mariage, est-il renouvelé sous condition, si le baptême l'a été.141-147. Messe votive du St. Sacrement à l'adoration. 166. — Des morts au

dimanche et le 3° 7° 30° jour. 319-320. Minorité d'une commission de censure que doit-elle faire, si la majo-

Oraisons commandées, combien peut-il y en avoir. 515,— pour l'anniversaire de la consécration du Pape ou de l'Evêque par qui et comment se dit-elle. 330-339, — aux messes quotidiennes des morts. 168.

Viatique, doit-il être donné à un malade insensé ou en délire? 501-514.

TABLE ALPHABETIQUE

DES MATIÈRES CONTENUES DANS LA TROISIÈME SÉRIE

DES

MÉLANGES THÉOLOGIQUES.

Actions. Peut on prendre des actions d'une société qui entreprend de bâtir un théâtre, un temple protestant? 162-166.

Adoration perpétuelle. Gagne-t-onles indulgences, en faisant son heure d'adoration chez soi? 582-586. — Peut-on ce jour là chanter une messe votive solennelle? 166-167, 314.

Adultère. Donne-t-il le droit de passer à d'autres noces? 212.

Agresseur. Est-il permis, pour se défendre, de tuer l'injuste agresseur de sa vie ? 221.

Alphonse (S.) De quelle probabilité jouit sa doctrine en vertu des réponses de la S. Pénitencerie? 395-399.

AMÉRIQUE. Contrées qui ne sont pas soumises au décret sur la clandestinité. 344-345.

Anniversaire de la consécration de l'Evêque obligatoire. 330-332. — Se célèbre par une messe dans la cathédrale. 333-335. — Par une collecte dans le diocèse. 336. — Et hors du diocèse par les membres du clergé. 339. — En quel jour il sefait pour un évêque transféré. 337. — L'Anniversaire de la création et du couronnement du S. Pontife doit se faire partout. 336. — Que faut-il faire quand au jour de l'anniversaire de la consécration de l'Evêque, il y a une oraison commandée pour le Pape? 338-339. — Pour les morts peut se chanter le 5 janvier. 227.

Annonciation transférée, conserve sa fériation. 237.

Application de la messe paroissiale d'après nos statuts. 538-542. — Il n'existe pas de loi générale écrite sur ce point. 542. — Elle est de droit divin et ecclésiastique. 546. — Oblige-t-elle ceux qui ne sont pas réellement curés? 546-548. 557. — En quels jours d'après la Congré-

gation du Concile. 568-571.—Le vicaire n'y est pas tenu, ni le curé qui bine, pour la seconde messe. 572.

Approbation(l') ne peut se déduire du silence des SS. PP. 5.—Ne donne pas la juridiction. 255.—Doit être spéciale pour confesser les religieuses. 274-276.—Quid en temps de Jubilé? 276-278.

ARTICLES ORGANIQUES touchant l'inamovibilité. 3.

Augustin (S.) trois questions de possession. 218-221.

Aumôniers militaires. Leur juridiction dans quelques diocèses. 560. — Leur organisation est-elle légitime. 561. — Sont-ils curés et tenus d'appliquer la messe, 126-562. — Quand perdent-ils juridiction sur les troupes. 565.

Autel privilégié (indulgence de l'), se perd-elle au Jubilé? 44. — Par l'expiration du terme pour lequel elle a été concédée. 45-50. — Par la destruction de l'église. 50-54. — Par la démolition de l'autel. 55-59. — Quand l'autel est exécré. 59-63. — Le prêtre obligé de dire la messe à un autel privilégié, satisfait-il en célébrant ailleurs? 311-313.

BAPTÈME. En quelle langue se font les interrogations et les prières 637-641.

Bénédiction de l'eau. Où elle se fait. 620.—Le lieu n'est pas d'obligation. 622-626.—Apostolique in articulo mortis accordée par indult n'appartient pas de droit au curé. — Ses conditions. — Peut-elle se renouveler durant la même maladie? — Se donne aux enfants. 321-329.

BIGAME. Controverse sur le sens de ce mot. 222-438.

Bolgeni. Suite de sa dissertation. 108-125, 208-226, 427-461.

BONNETAT. Son écrit contre l'inamovibilité. 206-208.

Bulles de Grégoire XV et de Clément X, reçues en Belgique. 264-267. 269.—De Benoît XIII, restreinte à l'Espagne. 273.

CALENDRIERS ecclésiastiques de Belgique. 227-246, 365-394.

Canon de la messe. Des saints qui exigent l'inclination de la tête. 379. 384. 394.

CARRIÈRE. Son système sur les mariages mixtes.93. — Remarques sur son traité de la Justice. 289-301.

CASUEL des prêtres administrateurs à Paris. 174-193. — L'ordonnance

de l'archevêque était-elle légale? 182.193. — Le casuel entre-t-il dans le bénéfice. 183-185.

CHANOINES. Sont-ils tenus de célébrer la messe conventuelle les jours où l'Evêque officie pontificalement? 335, not. 1.

CHOCOLAT, Est-il permis les jours de jeûne? 113, et note 1.

CHEMIN DE LA CROIX. Pour gagner les indulgences, il faut méditer sur les 14 mystères des Stations. 313.—Quelles sont les Stations? 314.

CLAUSES des indulgences de l'autel privilégié. 45-51.

COLLATION. Quelle quantité est permise à la collation les jours de jeune? 113, note 2.

COMMÉMORAISON des morts. Application de la messe, 508. 387.—Orgues. Dies iræ, etc. 387-9.

COMMISSION. Que doivent faire les membres de la minorité, quand la majorité autorise une chose immorale? 160.

Communion. Motifs de remettre la première communion, 128. — Pascale à moins d'indult du S. P. doit êtrefaite dans le temps légal. 129. — Générale de rigueur au Jeudi-Saint. 239. — Peut-elle se donner au Samedi-Saint. 131. — Aux messes de mort malgré l'usage opposé. 133. — Peut se donner avec une cuillerée d'eau. 502. — Se donne avec fruit aux insensés. — Le curé y est quelquefois obligé. — Quelles dispositions sont requises dans le sujet. — Quel danger s'y oppose. — En pratique, l'obligation est rare. 501-514.

Concurrence de deux fêtes du même rit dont l'une secondaire, et de leurs octaves, 365-375.—De deux doubles majeurs. 381.—De plusieurs saints de même ordre. 241.

Confesseurs ordinaires des religieuses ne sont nommés que pour trois ans.148.278.—La loi est reçue ici et non abrogée par l'usage. 148-160. — Sont séculiers pour les religieuses non exemptes. 262. — Réguliers pour les autres, avec approbation de l'Evêque. 264.272. 283.— Les généraux et les provinciaux doivent-ils aussi être approuvés? 272-274. — Sans l'approbation, les confessions sont nulles. 274.— Mais ils doivent se présenter en personne. 282.— Ordinaires sont approuvés pour 3 ans sans restrictions et peuvent être révoqués. 278-280.—Les conf. extraordinaires sont nommés pour une fois.281.—Par qui doivent-ils être nommés? 282.— En quel cas le supérieur

régulier perd-ilson droit de nommer. 284-288. — Des religieux ne doivent pas être approuvés de l'Evêque. 249. — Excepté en voyage, s'ils n'ont pas un compagnon de leur ordre. 250-256. — Quids'ils se confessent à un religieux d'un autre ordre ? 256 et 257. — Et en temps de jubilé. 258-261. — Confesseurs des religieuses appelés cures. 558. — Sont-ils astreints à appliquer la messe le dimanche. 557.

Confessio mulierum audiri debet in ecclesiæ loco aperto, et sede confessionali.— Et si alibi justis de causis, ostium loci aperiatur.— Nec in tenebris ordinarie, et lumen tunc adhibeatur. 600-611. — Quid si mulier sit surdastra. 612.—Vel nobilis. 618.—De sero imo semper a fœminis cavendum. 616.619.

Consecration. Dans quels cas un autel perd-il sa consécration ? 59-61.

—Suffit-il qu'on célèbre sur un autel exécré, pour qu'il recouvre sa consécration ? 62.

Cooperation, Existe dans les censeurs qui tolèrent une mauvaise pièce de théâtre. 160.—Dans les actionnaires d'un temple protestant, non d'un théâtre. 165.

COUTUME de fait et de droit, leurs conditions. 479-481.—Est-elle légitime si elle abroge l'obligation d'appliquer la messe aux fêtes supprimées. 482-486. 568. — Le consentement légal suffit. 11. 487-490. — Effet de la loi sur la coutume. 488. — Locale peut être abrogée par l'Evêque. 493-494. — Et non par cette coutume genéralisée. 542.

CREDO à la fête de S. Jean-Baptiste. 383.—Des SS. Reliques, 386.

CROIX. Quel voile doit la couvrir le Jeudi-Saint ? 238.

Curé. Son devoir dans les mariages mixtes. 362-364.—Peut-il se faire remplacer pour la messe paroissiale, 138. 527-534.—Est tenu plus strictement de prêcher lui-même. 529. — Doit avoir la liste de ses paroissiens. 556. — Ce que c'est la cure des âmes. 559.— Peut-il être rappelé à l'examen. 416-426.—Les curés proprement dits sont inamovibles. 17. — Quand le curé peut-il demander son changement? 194.

Décision (la) donnée à l'évêque de Liége, est une dispense. 18-21.

Déclaration de BenoîtXIV, sur les mariages de Hollande, n'est pr dispense. 91. — Son motif véritable, 98. — Comprend-ol!

)

veaux hérétiques et les jansénistes. 348-350. — A été étendue à diverses contrées. 344-346. — De la Congrégation du Concile ne doivent pas être promulguées pour abolir une loi. 465. — Doivent l'être pour obliger, si la loi est douteuse. 467-475. 569. — Quelle promulgation est requise. 476-478. — Elles l'ont été touchant l'application de la messe aux fêtes transférées. 495.

Décret du S. concile de Trente sur la clandestinité. Son intention selon M. Feye. 90.—Ce qu'il faut en penser. 94-98,—Les inconvénients n'en exemptent pas. 99.—Avait-il été publié en Hollande avant la révolte. 101.—De la S. C. des Rites sur la personnalité de l'obligation d'appliquer la messe paroissiale. 138.—Du S. Office sur la réitération du baptême et du mariage. 143. — De la Congrégation du Concile sur l'amovibilité des desservants. 18. — Sur le casuel. 182.—De Caprara qui abroge le jeûne à la vigile des SS. Pierre et Paul. 574. — De la Congr. des Evêques, spécial pour les Barnabites. 554. —De la Congr. des Rites et des indulgences sur les autels privilégiés. 46. 53. 54. 56. 57. 60. 306. 307. 310. — Sur le chemin de la croix. 313. — Sur l'adoration perpétuelle 167. 315.

DÉDICACE des églises se fait à Tournay, selon les règles. 389-394.

DESSERVANT. Doit-il se soumettre quand il est changé de résidence, sans aucun motif ? 20. — Peut-il être soumis à un examen annuel ? 424-426.

DOMICILE. Est acquis par les militaires et non par les malades. 563-563. EMPÉCHEMENT de double affinité. En quels cas il ne doit plus être exprimé en Belgique. 316-319. — Dans le cas d'un empêchement douteux que doit-on faire? 448-452.

ETOLE. Comment doit la porter le célébrant qui bénit le cierge pascal?

240.

Evêque. Comment il peut suspendre une loi générale. 9. — N'est pas tenu, quand il change un desservant, de lui rendre compte de ses motifs. 21. — Quand peut il changer les curés et desservants? 194.196 — Peut fixer le casuel. 190. — Ne peut rappeler les curés à l'examen sinon en certains cas. 417-426. — Ne peut exiger que tous les rescrits lui soient soumis. 304. — N'est pas obligé de changer notre cou-

tume sur l'application de la messe. 545. — Doit-il appliquer la messe pour les fidèles du diocèse. 546. — V. Approb. Confesseurs.

Félicité (S). du 23 novembre est-elle la même que celle du canon de la Messe? 394.

FÉTE des SS, Reliques. 386.

FEYE. Son système sur les mariages mixtes. 89.

Fondations. Les charges ne peuvent être prescrites. 299-301.

GRÉGOIRE (S). Sa conduite par rapport à la loi de l'empereur Maurice. 439-443.

Héretriques. Sont soumis aux empêchements de droit ecclésiastique. 72-79. — A la clandestinité. 79-88. — Excepté s'ils habitent un pays en majorité hérétique, lors de la publication du décret. 88-107.

HERMENEGILDE (S). Décret de le Congr. des Rites sur les hymnes deson office. 242.

Honoraires des messes. Rescrit pour le pays des missions. 518.

Hulles (SS), se conservent à l'église.—Excepté si la distance est grande. 586-594.—La coutume contraire est-elle légitime ? 14.— Peut-on les tenir chez soi pour une nuit, ou en temps d'épidémie. 597. — La dispense est-elle nécessaire. 598-600.

IMPUISSANCE. Dans le doute que doit-on faire ? 445-447, 459.

Inamovibilité. Le Pape avait-il approuvé tacitement l'amovibilité des desservants. 3-8. — Les Evêques avaient-ils le droit de suspendre la loi de l'inamovibilité ? 8.10.—La coutume l'avait-elle abolie? 11-16. — Avait-elle cessé par suite du changement des relations entre les deux pouvoirs? 16. — La réponse à l'Evêque de Liége contient-elle une dispense ? 2-18. — Jusqu'où s'étend cette dispense ? 20. — Ses avantages et ses inconvénients. 22-43. — En France, elle dépend du pouvoir civil. 25-27. — Son double caractère. 194. — Comme autrefois, elle présenterait des dangers. 196-200. — Moyen terme préférable. 200. —Ses avantages. 201-204.—A été approuvée par l'Assemblée nationale. 205.

INDULGENCE. Notices sur celles qui sont accordées aux Scapulaires. 169-172.—De l'autel privilégié quand la messe n'est pas de Requiem 307. — Au 2 novembre. 308. Ne se compense pas par une autre. 312. V. Autel. — Les indulgences et priviléges accordés à une confrérie ne se perdent pas, si la confrérie est transférée ailleurs. 54, note 1.

— Il n'en est pas de même si les indulgences sont attachées à l'église, et que celle-ci est rebâtie sur un autre emplacement. 54, note 1. — Indulgence in articulo mortis. 321-329.

INDULT du privilége de l'autel n'est pas soumis au visa de l'ordinaire. 304.

JANSÉNISTES hollandais peuvent-ils contracter validement un mariage clandestin? 349-351.

Jeudi saint. Peut-on ce jour-là célébrer une messe basse? 238.

JEUNE de la vigile des SS. Apôtres supprimé. 574-582. V. Chocolat, Collation.

Leçons. Quand la 8° et la 9° doivent s'unir. 378. — Quelles [leçons doit-on dire au 3° Noct. le jour de l'octave de S. Jean-Baptiste? 375. LITANIES des Rogations. Observations. 240.

Lois qui résistent à la coutume. 13.—De croire diffère de la loi d'agir. 123.—Loi douteuse n'oblige pas. Preuves tirées de l'Ecriture Sainte. 108-125.—Preuves tirées des SS. Pères. 208-226.—tirées des faits de la guerre. 427-430. — des soldats de Julien. — des gardes des empereurs — de Judith — d'un acte de Théodoret — de S. Grégoire — de la dispense d'Henri VIII. 430-443. — Preuves tirées des lois canoniques et civiles, 443-460. — qu'est-ce qu'une loi douteuse — est-elle promulguée. 567-569.

Mariage. Un catholique contractant mariage avec une hérétique participe aux priviléges de celui-ci. 64-72. — Avec les infidèles était-il licite autrefois ? 216. — son indissolubilité autrefois était douteuse. 212. — douteux n'est pas renouvelé. 142-147. 445-451. — mariage mixte clandestin quand il est valide. 64-72. 352-360, — il est invalide en Belgique. 84. — Contrées où il est valide. 341-347. 358. — Deux Belges contractent-ils validement un mariage clandestin en Hollande? 353-356. — Un Belge avec une Hollandaise en Hollande? 356. — Un hérétique hollandais avec une catholique en Belgique? 357. — Un militaire hollandais sous Guillaume avec une personne de la garnison en Belgique? 357-359.—Il est valide lorsque la loi du Concile est tombée en désuétude. 362. — Doit-on renouveler le mariage contracté entre un catholique et une hérétique, quand l'hérétique est rébaptisée sous condition? 142-147.

Mémoire de tous les Apôtres et de tous les Martyrs. 244. — du simple s'omet dans toute messe chantée. 231. — d'un simple de même qualité que la fête. 231-234. 241. —du dimanche etc.; se fait-elle aux messes votives des fêtes transférées quand une autre messe est dite. 627-633. —du patron aux suffrages pour les prêtres non attachés à la paroisse. 236.

Messe. Doit-elle être appliquée par les supérieurs réguliers? 126, 548-557.—par les confesseurs des religieuses, les directeurs des hospices, les aumôniers des prisons? 126, 557-560.—Par les aumôniers militaires? 126, 560-566. — Par l'Evêque? 546. — Conventuelle, ses priviléges. 631. — Des morts au jour des Cendres, etc. 235. — le dimanche 319. — Plusieurs se disent-elles le même jour. 320. — votive le jour de l'Adoration, 167, 315. — En disait-on autrefois plusieurs le même jour. 522-526. — Décrets de la S. Congrégation des Rites touchant les messes de Requiem. 136 et 137. — Peut-on en chanter le jour de l'Epiphanie? 228.

NAAMAN. Son acte était-il licite? 434.

Noces. Les 2° et 3° sont licites. 214.

Noms des saints à omettre dans les oraisons. 376.

Notices et instructions sur les scapulaires, etc. Examen de cet ouvrage. 169-172.

Occurence des fêtes secondaires et primaires. 385. — de deux saints confesseurs. 231-234.

OCTAVE est du rit double mineur. 229. 384.

Officialités (les) sont possibles. 33. — utiles. 201.

Oraisons aux messes privées des morts. 168.—ne varient pas si la fête est transférée. 377.—commandée doit être prescrite. 383.—plusieurs peuvent l'être en même temps. 515-516.—s'omettent la veille de la Pentecôte 242. — A cunctis. Quel saint doit-on y nommer, quand on célèbre dans un oratoire? 236.

Oratoires privés. Les Evêques peuvent-ils permettre d'y dire la messe, en vertu de la coutume? 13.

Paroissien. Il ne suffit pas d'habiter le territoire d'une paroisse. 551.—
les religieux ne le sont pas. 553.

Possession. La question de la possession est-elle décidée dans les Saintes

Ecritures ? 110, note 3. — Invoquée par Tertullien, 209. — Cela prouve-t-il le système de Bolgeni ? 210, note 2. — Prouvée par les SS. Pères. 208-226. — décide sur les bénéfices en litige. 452-460. V. Loi.

Prédication. Quand les curés y sont-ils obligés? 529-532.

Prescription. Bonne foi requise. 289-292. — des biens ecclésiastiques réglée par des lois spéciales. 292-298. — Choses imprescriptibles d'après les lois ecclésiastiques. 298-301. — Temps, et conditions requises. 297-300.

Privilége personnel. Son ancienneté. 302. — Doit-il être approuvé par l'Evêque? 303-306. — de l'autel ne se communique pas. 309-311. — Pour gagner l'indulgence, il faut dire la messe de Requiem, quand la Rubrique le permet. 306. — Le 2 nov. tous les autels sont privilégiés. 307. — Quoiqu'on dise la messe pour un défunt particulier. 308.

REGLE de notre foi et celle de nos actions peuvent-elles être mises sur la même ligne? 123 et note 1. — du droit touchant la possession 453-459. — La règle Melior est conditio possidentis, est-elle applicable dans toutes les matières? 456-458.

Religieux depuis longtemps ont un confesseur régulier. 248.

Religieuses de deux sortes. 262. — Choisissent le confesseur au Jubilé. 276. V. Confesseur.

RÉPONS. Hæc est vera fraternitas, quand il se dit. 375.

REQUIESCANT IN PACE. Le célébrant le dit toujours. 389.

SERMENT. De ne pas accepter l'épiscopat, est-il obligatoire? 215.

S. Siége. Accorde-t-il parfois des pouvoirs inutiles ? 496-501.

SILENCE du Supérieur, peut-il toujours être pris pour une approbation? 5-8.

SOLDAT. Doit-il obéir s'il doute de la justice de la guerre? 217.

STATUTS diocésains, leurs sens sur la messe à appliquer. 544. — de Bruges, sur le même sujet. 535-537.

Stations du chemin de la Croix, quelles elles doivent être. 314.

Suffrages. Quand on doit changer les versets. 234.

TEMPS PASCAL. L'évêque peut-il en proroger la durée? 129-131.

THOMAS (S.) sur les lois douteuses. 224.

VERRES. Y a-t-il obligation d'assister aux Vêpres? 109.

Vernoeven cite inexactement et incrimine à tort les Mélanges théologiques. 462. 463. 465. 470. 476. 491. 495. 535. 566. — Il y voit des contradictions imaginaires. 463. 491. 520. 543. — Ses assertions contraires aux principes ou à la doctrine des auteurs. 472. 474. 477. 479, 483. 499. 522, 528. 538. 550.

VIATIQUE. Faut-il le donner aux personnes qui ont perdu l'usage de la raison? 501-514.

VICAIRE capitulaire est unique de droit. 400-402. — excepté s'il y a coutume immémoriale. 14. 402-404. — existe-t-elle ici ? 404-406. — Il reçoit du chapitre ses pouvoirs sans restrictions. 407-410. — Et ne peut être révoqué. 410-416. — N'est pas tenu d'appliquer la messe pour le peuple. 547, note 2. — Le choix du vicaire appartient de droit au curé. 190.

VIGILE de Noël et Pentecôte, on doit omettre l'oraison commandée. 242.

— de l'Assomption. Quelle messe doit dire celui qui a accepté une messe votive de la Ste. Vierge? 380. — de S. Thomas. Doit-on incliner la tête au canon de la messe? 394.

XYSTE (S.), qui tombe le 6 août est-il le même que celui dont on fait mention au canon de la messe? 379.



La Bibliothèque Université d'Ottawa Echéance

The Library University of Ottawa Date Due

C.	



BQT 1703 • M456 1859 V3

MELANGES THEOLOGIQUES

